This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Delasiauve

EKD

ÉTUDES

SUR LE

SCHLESWIG-HOLSTEIN

PARIS,
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, 56.

ÉTUDES

SUR LE

SCHLESWIG-HOLSTEIN

AVANT ET APRÈS

LE 24 MARS 1848

PAR

EUGÈNE DE LASIAUVE

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES

215 BIS, PÉRISTYLE MONTPENSIER, AU PALAIS NATIONAL

ET 10, RUE DE RICHELIEU

1849

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
191218A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1925 L

Encore une nationalité qui s'est levée à la voix de la France et que notre gouvernement renie, embarrassé qu'il est de l'immense question qu'il a pourtant posée entre la vieille et la moderne Europe : les nations doivent-elles désormais disposer d'elles-mêmes, ou les souverains des nations? s'agirait-il encore de se nombrer pour mieux s'entre-égorger, ou bien de s'unir, au contraire, pour s'entendre, se *constituer* et vivre en paix chacun chez soi? Le vain fantôme du contre-poids européen sera-t-il donc toujours l'arme menaçante suspendue par la diplomatie sur la tête des peuples, pour les tenir constamment en défiance à l'égard les uns des autres, prêts, à un arrêt porté par cette politique sans cœur, à se ruer, les plus forts contre les plus faibles, les plus turbulents contre les plus paisibles, les moins libéraux contre ceux

29 Oct. 1925

qui le sont davantage, les plus égoïstes contre les plus généreux, les plus barbares contre les plus civilisés? Non, cela ne saurait être. Du moins, le célèbre manifeste adressé au monde au nom de la France républicaine par un de ses plus grands citoyens nous l'avait fait un instant espérer.

Le Schleswig-Holstein, lui aussi, avait accueilli la révolution de février avec enthousiasme; et à ce cri de liberté qui fit tressaillir toute l'Europe, il répondait par sa révolution, qui, jour pour jour, éclatait à un mois de distance de la nôtre. Ce n'était pas un peuple se ruant contre une partie de lui-même, et noyant dans le sang de ses oppresseurs le pouvoir détesté d'une oligarchie; mais une population se levant tout entière pour secouer le joug de l'absolutisme étranger, joug qui pesait sur elle non pas depuis dix, vingt, cinquante années, mais depuis des siècles. Pas une seule violence, pas le moindre excès ne vint attrister ce nouveau triomphe de la liberté.

Comment s'étonner que les populations allemandes du Schleswig-Holstein, qui avaient librement consenti à se laisser, sous certaines conditions, gouverner par des princes danois, se soulevassent alors que ces princes en venaient à ajouter à la violation des clauses du contrat l'inique prétention de conquérir en plein dix-neuvième siècle leur territoire, après avoir inutilement épuisé tous les moyens de les corrompre?

Ce sont les phases de la lutte engagée entre une monarchie, naguère encore l'une des plus absolues de l'Europe, et le principe libéral dans son expression et ses tendances les plus modérées, que nous nous sommes proposé de raconter dans ces *Études*, ainsi que les conséquences que cette lutte a entraînées.

Neuf années de séjour dans le pays dont nous allons essayer d'esquisser l'histoire nous ont initié à la connaissance de sa langue, de ses mœurs et de ses intérêts; et nous n'avons pu être témoin de l'opiniâtre et patriotique résistance de toute une population, essentiellement allemande et unie comme un seul homme, contre la machiavélique politique à l'aide de laquelle le Danemark voulait détruire sa nationalité et confisquer ses libertés, sans nous sentir impérieusement sollicité, d'abord par un motif de simple curiosité, puis bientôt par une vive sympathie, puisant ses éléments dans la haine instinctive de l'injustice et de la tyrannie, à étudier à fond les pièces de ce grand procès qu'aux bords du Sund on a fort habilement essayé d'embrouiller le plus qu'on a pu.

En nous familiarisant chaque jour davantage avec la langue allemande, nous pûmes mieux saisir les liens réels, moraux et politiques, qui font des deux duchés un tout compacte et homogène, une *nationalité*. Nous ne tardâmes point à être frappé des différences profondes, essentielles, qui séparent à jamais le peuple allemand du peuple danois. A mesure qu'il nous était donné d'arriver à une connaissance plus intime de leurs institutions respectives, à mesure que nous étudiions plus à fond leur histoire, se formait dans notre esprit, sur les bases de la certitude, la conviction que l'antagonisme séculaire de ces deux peuples juxta-posés n'est que la vieille histoire des rivalités de dynasties limitrophes dont le spectacle ne devrait plus affliger l'Europe, aujourd'hui que les temps sont irrévocablement passés où les nations soumises épousaient aveuglément les passions et les querelles de maîtres ambitieux.

Pour parvenir à effacer les différences dont nous

parlons, le gouvernement danois, il faut bien le reconnaître, a déployé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur une persévérance et une habileté dignes d'une meilleure cause. Ses projets d'incorporation ne datent pas d'hier : c'est là, au contraire, une œuvre préparée et mûrie longtemps à l'avance. Dès 1781 avait commencé contre les duchés allemands un système de propagande qui, après avoir tour à tour essayé des influences morales, puis des moyens législatifs, devait, en désespoir de cause, aboutir aux menaçantes démonstrations des bruyants banquets du *Skamlingsbanke*. En 1806, lors de la dissolution de l'Empire d'Allemagne, Frédéric VI, roi de Danemark, avait déjà, mais inutilement, essayé de confisquer au profit de son royaume la nationalité et les institutions distinctes du Holstein. En 1814 le Danemark perdait la Norwège; en 1848, prévoyant la réalisation possible d'éventualités qui porteraient à son importance politique en Europe un coup bien autrement funeste (puisque huit cent mille Allemands, en ce moment encore sujets du prince qui le gouverne, se trouveraient dès lors affranchis de toute espèce de liens à l'égard de la maison de ses rois), il pensa qu'il fallait tout au moins sauver de ce grand naufrage le Schleswig et l'incorporer par la force des armes à la monarchie, puisque tous les moyens purement politiques employés pour le dénationaliser, c'est-à-dire pour en faire une province danoise, avaient échoué. Ce recours à la force comme dernier argument a été la faute capitale du parti libéral danois; nous sommes, en effet, loin de penser que le Danemark n'eût jamais pu vivre en paix avec les duchés, si les administrations qui se sont succédé dans ces dernières années avaient franchement voulu leur appliquer un tout autre système

que celui qu'ils eurent à subir, surtout depuis la publication de la lettre patente du 8 juillet 1846. Les duchés demandaient bien qu'on leur rendît leur ancienne constitution; mais ils n'avaient à l'égard du Danemark aucune arrière-pensée. Gouvernés depuis plusieurs siècles par le même prince, ils attachaient d'autant plus de prix au maintien de leur nationalité et de leurs institutions distinctes, qu'ils voyaient se former et grandir un parti résolu à les détruire.

La pression de plus en plus tyrannique exercée par le gouvernement danois sur les duchés devait naturellement y provoquer la plus vive résistance; et l'énergie de cette résistance de deux provinces allemandes que le souvenir des dangers passés et surtout le sentiment du danger présent unissaient plus étroitement que jamais, s'accrut en raison même des violences à l'aide desquelles on prétendait la comprimer.

Étouffer la presse des duchés, afin d'empêcher leurs plaintes de transpirer au dehors; destituer, maltraiter, emprisonner, les hommes coupables d'attachement aux libertés et aux institutions de leur pays; propager, au moyen de journaux et d'émissaires danois chargés de travailler l'opinion publique tant à l'intérieur qu'à l'étranger, les plus plates calomnies, tantôt contre la noblesse de Schleswig-Holstein, tantôt contre les princes d'une branche collatérale de la maison royale qu'on représente comme des ambitieux, des factieux, foulant aux pieds leurs devoirs envers leur souverain et ayant la noblesse pour complice dans une conspiration dont le but est l'oppression du peuple; donner le change sur la nature et l'objet du mouvement tout spontané d'une population protestant avec une admirable unanimité en

faveur de ses libertés, auxquelles on attente, et de sa nationalité, dont on médite l'anéantissement; calomnier l'université, parce qu'elle n'a pas voulu cesser de rester la sentinelle avancée des idées libérales, le foyer des principes dont les mots *patrie* et *liberté* sont le glorieux symbole; traiter sournoisement avec l'Angleterre; jeter l'insulte à l'Allemagne; duper la France en faisant habilement appel à des sympathies basées sur des idées et des souvenirs qui remontent à un demi-siècle et n'ont pas le moindre rapport avec les intérêts aujourd'hui en présence; professer pour la Russie et son tzar un respect et un dévouement aveugles; intéresser perfidement la Suède à s'engager dans cette politique de rouerie; soudoyer la presse étrangère, prendre au besoin des actions dans les journaux de Paris et de Londres pour en faire autant d'échos des calomnies qu'on veut faire circuler; tromper tout le monde, et, chose presque incroyable, s'en vanter impudemment dans ses propres journaux : telle a été, dès l'origine, la tactique adoptée par le Danemark. Inutile d'ajouter qu'elle lui a coûté cher; mais l'énormité de la dépense ne devait-elle pas être largement compensée par la conquête du Schleswig, si tant est pourtant qu'elle puisse jamais réussir.

C'est en vain que les duchés, par la voix de l'Allemagne, firent parvenir l'expression de leurs griefs et de leurs plaintes si légitimes aux différents gouvernements étrangers. On les avait trop complétement circonvenus pour qu'ils consentissent à l'accueillir. Encouragé par l'assentiment d'abord tacite, puis positif de l'Angleterre et de la France, le parti libéral danois, qui sur ces entrefaites était arrivé aux affaires, se hâta de transformer la question toute ma-

térielle et égoïste de l'incorporation, en lui donnant aussi l'ampleur d'une question de nationalité. Vaniteuse à l'excès, la nation danoise se laissa aisément prendre à ce leurre; et on eut bientôt réussi à faire d'elle ce qu'on voulait, à l'aide de quelques phrases creuses, mais sonores, qui chatouillaient agréablement chez elle la fibre d'un patriotisme assez mal défini. « L'étoile de la patrie, lui disait-on poétiquement, qui avait pâli un instant, ne tardera pas « à resplendir de nouveau du plus radieux éclat. » Cette figure ne suffisant pas pour monter convenablement les esprits, on imagina de parler « de prochaines fiançailles à célébrer entre les trois couronnes jadis unies du Nord, et dont le Schleswig, « une fois qu'il serait conquis, devait devenir le « gage. » Tout cela sans doute était parfaitement insensé, mais n'en fut pas moins pris à la lettre et cru par les masses dont on avait réussi à flatter l'instinct national. De là l'engouement passager dont les trois nations scandinaves ont fait preuve pour une question dans laquelle elles étaient complétement désintéressées. Hâtons-nous toutefois de dire que le bon sens des populations suédoise et norwégienne n'a point tardé à démêler les plans aussi ambitieux que peu sincères du gouvernement danois. Ce retour à une politique plus sensée et plus réfléchie explique comment un corps expéditionnaire suédois, après être arrivé jusqu'en Fionie, s'arrêta tout à coup, puis s'en retourna en Suède comme il était venu. Vous verrez que lorsque la diète suédoise aura à s'occuper de la carte à payer, elle trouvera que cette promenade militaire a encore coûté beaucoup trop cher au pays.

Pendant que le gouvernement danois s'épuisait ainsi en efforts inutiles pour soutenir un rôle évi-

demment au-dessus de ses moyens, que faisaient les deux duchés? Ils opéraient leur révolution, sans bruit et sans secousse, grâce à la parfaite homogénéité qui y existait dans les esprits et les idées. Avant de passer dans les faits, il y avait déjà longtemps que cette révolution était accomplie dans les esprits. Les duchés n'étaient jamais sortis des limites de la légalité; ce ne fut que lorsque le gouvernement danois les mit en quelque sorte hors la loi qu'ils y rentrèrent d'eux-mêmes et prirent en main leurs propres affaires. Le Danemark, qui sans doute avait prévu la possibilité d'un semblable dénoûment pour la crise qu'il s'efforçait de provoquer, avait eu soin à l'avance d'enlever des duchés tout ce qui pouvait contribuer à les mettre en état de défense; et tout aussitôt il déclara la guerre à une population à laquelle les armes pouvaient bien manquer, mais non le cœur, pour soutenir ses droits. Les duchés, indignés, ne consultant que leur courage, s'équipent et s'arment tant bien que mal, et courent au-devant de l'ennemi, qui a déjà franchi la frontière. Les affaires de Bau, de Schleswig, d'OEwersée, d'Hoptrup, de Düppel, d'Hadersleben, furent des réponses péremptoires aux maladroites forfanteries des Danois, qui avaient dit à qui voulait bien les croire qu'ils n'auraient à combattre que quelques bandes d'insurgés. A l'heure qu'il est, les duchés ont en ligne une armée régulière forte de plus de vingt-six mille hommes, et dont la plus grande partie a vu et soutenu bravement le feu pendant la campagne de 1848. Pour convenablement apprécier la grandeur des sacrifices de tout genre que s'est imposés la population du Schleswig-Holstein afin de défendre sa liberté, il ne faut pas oublier que le blocus rigoureux auquel l'incontestable supériorité maritime des Danois con-

damne les duchés, y a tari les principales sources de la fortune publique et privée; qu'il y a là les mêmes misères sociales à soulager que chez nous, les mêmes nécessités politiques à satisfaire; qu'une armée ennemie a pu, en outre, dévaster et ruiner une partie du territoire; et que cet effectif de vingt-six mille hommes auquel l'armée a été portée, encore bien qu'il y a un an à peine les duchés fussent complétement désarmés et désunis, répond exactement au chiffre d'un million deux cent mille hommes, auquel sans aucun doute serait portée notre propre armée si l'indépendance nationale venait jamais à courir chez nous les mêmes dangers qu'aux temps héroïques de notre première révolution, qui seuls fournissent l'exemple d'un tel dévouement pour la cause sacrée de la liberté. Les duchés ont fait glorieusement marcher de front les mesures à prendre pour assurer leur indépendance nationale et les réformes de tout genre à opérer dans leur administration intérieure. En même temps que le gouvernement provisoire appelait l'universalité des citoyens à se choisir des représentants, les anciens états provinciaux votaient les lois de finance nécessaires pour faire face aux besoins du moment. Les élections une fois faites, une assemblée constituante a reçu la mission de doter le pays d'une constitution. Cette constitution a été préparée, discutée et votée. L'assemblée a rendu, en outre, quelques lois organiques, telles que celles touchant l'organisation municipale et communale, la responsabilité ministérielle, etc. Ces immenses résultats ont été obtenus sans tiraillements intérieurs, sans bruit, sans commotions, sans plaintes ni regrets, nonobstant les dangers de toutes espèces qui menaçaient le pays. C'est l'œuvre commune du dévouement et du patrio-

tisme du gouvernement provisoire, des anciennes diètes réunies et de l'assemblée constituante, ainsi que de l'admirable concours que leur a prêté l'universalité des citoyens depuis le 24 mars jusqu'à l'installation du gouvernement collectif du 22 octobre de la même année, nommé par le Danemark d'une part et de l'autre par la Prusse agissant au nom de la Confédération germanique. Après que le Schleswig-Holstein a donné ainsi l'exemple de la plus sage modération unie au plus ardent patriotisme, voudrait-on encore le replacer par la force sous la domination danoise? Qu'on y prenne garde : les vingt-six mille citoyens qui ont pris les armes pour défendre l'indépendance de leur pays se feraient hacher jusqu'au dernier plutôt que d'y jamais consentir; et ce ne serait que sur des monceaux de cadavres que la réaction parviendrait momentanément à s'asseoir et à régner dans un pays qui veut être libre et qui est digne de l'être.

Après nous être convaincu par un examen consciencieux et attentif de la question, d'une part, des droits parfaitement fondés des duchés à l'indépendance, sans parler de ceux que tout peuple tient à cet égard de Dieu lui-même, et, de l'autre, de l'existence d'une conjuration ayant pour objet d'étouffer systématiquement le retentissement que devraient avoir en Europe leurs plaintes et leurs griefs, nous avions adressé à un recueil périodique de Paris (mai 1848) un résumé général des études qu'un long séjour dans le pays nous a permis de faire sur l'histoire et la situation politique des duchés, afin de redresser ce que pendant longtemps nous persistions à penser n'être que des erreurs de la part des presses étrangères. La première partie de notre travail avait été acceptée par la direction de ce recueil, imprimée

même ; et nous nous félicitions déjà d'avoir pu contribuer à mieux faire connaître la vérité et les droits du peuple de Schleswig-Holstein aux sympathies de tous les amis de la liberté. Mais la direction, changeant d'avis, ne jugea pas à propos de prêter le concours de sa publicité aux faits que nous révélions et à l'appréciation que nous en faisions. Nous ignorions complétement la cause d'un si brusque revirement d'idées, qui nous avait moins affligé que surpris. Nous en avions donc pris notre parti ; et il est probable que ces *Études* n'auraient jamais vu le jour, si le hasard n'était pas venu nous donner le mot d'une énigme qu'il nous avait jusque alors été impossible de comprendre.

Des soupçons à l'endroit de la vertu immaculée de certains entrepreneurs et exploitateurs de l'opinion publique avaient bien été éveillés dans notre esprit par la découverte d'une lettre adressée il y a quelques années par le rédacteur Koch au professeur Flor sur la manière de corrompre l'administration alors existant dans les duchés et de l'amener à embrasser les intérêts de la cause danoise, et, quant au pays, d'organiser la propagande non-seulement au nord du duché de Schleswig, mais aussi *dans les journaux étrangers* (1).

Le doute à cet égard ne nous fut plus permis quand, au mois de septembre dernier, nous lûmes dans un numéro du journal danois le *Hempel-Avis* une lettre de Paris où, à notre grande surprise, il était question de nous. On y disait entre autres :

« Je puis vous communiquer un exemple très-in-

(1) *Vi skal nok see, at vi faae kammerherrer Scheel og heele regjeringen i vor ladebaand*, etc. « Voyez s'il y a possibilité d'amener dans nos « eaux le chambellan Scheel et tous les membres du gouvernement, etc. »

« téressant des machinations allemandes, et je vous « autorise à le publier. Un homme au service du « duc d'Augustenbourg, médecin français, auparavant avocat à Paris, a écrit plusieurs articles envoyés à la *Revue*..... remplis de mensonges, et « dont le jésuitisme est fort dangereux pour notre « cause. L'un de ces articles, en six feuillets, était accepté, imprimé même. On y faisait semblant de « traiter historiquement l'affaire du Schleswig-Holstein, en affectant d'y mettre la plus complète impartialité. L'auteur cherchait à démontrer que le « Danemark escamottait annuellement aux duchés « 2,500,000 thalers, que les actes du gouvernement « danois n'étaient qu'une suite d'usurpations, et que « les princes *holsteinois*, le duc d'Augustenbourg « en particulier, n'avaient pris part à la guerre d'indépendance qu'à la voix du peuple. Les corrections de ce premier article étaient faites, quand notre brave consul général Delong n'eut pas de peine « à faire couler à fond toute cette affaire; car l'article, je le répète, était fort dangereux pour notre « cause. Ah! le professeur Bœrring rend un grand « service à sa patrie en déployant tout ce qu'il a d'activité et de force pour *travailler* les presses étrangères; aussi aujourd'hui, grâce à lui, les jugements « les plus favorables sont-ils portés partout sur le Danemark, etc. »

Cette lettre provoqua dans la presse norwégienne un débordement d'amères récriminations et d'ardentes invectives contre le gouvernement danois, qu'on accusa hautement de mensonge et de corruption.

En ce qui nous touche personnellement, nous voilà du moins bien averti de ce que l'on pense en Danemark de nous et du bien faible concours que

nous pouvons donner à une cause pour le triomphe de laquelle nous n'avons pas à dissimuler nos sympathies, acquises qu'elles sont d'avance à tout drapeau où nous voyons briller les mots magiques de *liberté*, de *droits des peuples*, et d'*indépendance nationale*.

Nous nous attendons dès lors à provoquer d'autant plus les colères et les ressentiments danois qu'on s'apercevra que le *savoir-faire* de M. le consul général de Danemark à Paris d'une part, et l'extrême complaisance du directeur de la *Revue*..... de l'autre, n'ont pas complétement réussi à mettre sous le boisseau la lumière que nous croyions de notre devoir d'aider à jeter sur une question en général si mal posée et si mal comprise en France.

Les attaques que notre travail nous vaudra immanquablement de la part de la presse danoise et de ses échos à l'étranger ne nous ont pas paru une raison suffisante pour nous déterminer à le supprimer. Nous publions, au contraire, aujourd'hui *in extenso* ce dont nous n'avions envoyé l'an dernier à Paris qu'un résumé, sans d'ailleurs modifier en rien notre premier jugement, parce que les faits sur lesquels il s'appuie n'ont point varié.

Habitué qu'il est à se servir de la corruption, le gouvernement danois ne manquera pas de chercher à atténuer la portée de nos appréciations personnelles de sa politique, en s'efforçant de donner à penser que nous avons puisé nos convictions dans un ordre de considérations dont il a jusqu'à présent su tirer assez bon parti à l'égard de la conscience de certains écrivains. Ses journaux nous représenteront comme un témoin dont la déposition ne saurait avoir de poids en justice, attendu qu'elle a été *achetée*. Achetée par qui? Par le duc d'Augustenbourg, l'ambitieux,

le traître, *le monstre!* Il n'y a à cela qu'une petite difficulté, c'est que, en le dépouillant de tout ce qu'il possédait, vous l'avez mis dans l'impossibilité absolue, le voulût-il, d'acheter qui ou quoi que ce soit. Eh bien alors! acheté par le *gouvernement collectif!* A merveille; mais convenez qu'il faudrait pour cela que la cause du Danemark fût bien véreuse, puisque ce gouvernement collectif est l'œuvre commune du Danemark et de la Prusse agissant au nom de la Confédération germanique. Tout bien considéré, ce qu'auraient de mieux à faire messieurs de la presse danoise, après l'insuccès de l'habile et persévérante entremise de M. le consul général de Danemark à Paris, ce serait de se taire au sujet de notre publication et d'affecter à son égard une indifférence qui aurait plus de chances que l'expression de leur dépit et de leur colère pour influencer l'opinion sur un travail dont la véracité est le principal, le seul mérite. Le gouvernement danois pourra donner ordre aux publicistes qu'il tient à ses gages de déverser sur nous et notre livre tout ce que l'ambition déçue, la vanité blessée, le mensonge et la calomnie dévoilés, peuvent trouver de fiel au fond d'une écritoire; mais il nous sera facile de prouver à notre pays, par des faits irréfragables, que ce qui nous a mis la plume à la main, c'est la profonde répulsion que nous a toujours inspirée le despotisme, sous quelque forme qu'il se montrât; répulsion qui n'a fait que s'accroître quand nous avons vu le peuple de Schleswig-Holstein aux prises avec un gouvernement qui à ses justes réclamations ne répondait qu'en mettant naïvement en pratique une spirituelle boutade de Champfort : *Soyons frères, ou je t'assomme.*

Nous avons divisé ces *Études* en trois parties dis-

tinctes : la partie descriptive, la partie historique et la partie politique. Appeler les puissances et surtout la France à juger le Schleswig-Holstein avec moins de précipitation, plus de justice et d'équité, tel a été notre but. C'est au lecteur à dire si nous l'avons atteint (1).

(1) La reconnaissance nous fait un devoir d'adresser ici publiquement à M. Henri Wiencke, de Schleswig, jeune jurisconsulte aussi savant que modeste, nos sincères remercîments pour l'obligeance avec laquelle il a bien voulu nous initier à la connaissance des sources que nous devions consulter, comme aussi pour l'utile concours qu'il n'a cessé de nous prêter dans notre travail.

ÉTUDES

SUR LE

SCHLESWIG-HOLSTEIN.

DESCRIPTION GÉNÉRALE.

Toute la partie de notre continent qui s'étend au nord de l'Elbe, entre la mer Baltique et la mer de l'Ouest ou du Nord, formait autrefois la Chersonnèse ou presqu'île *Cimbrique*, ainsi appelée des *Cimbres*, qui l'habitaient et qui émigrèrent vers le sud un siècle environ avant l'ère chrétienne. On nommait *Nordalbingie* le midi de cette presqu'île, qui avait pour habitants des Allemands. Les noms de *Schleswig* et de *Holstein* sont d'une époque postérieure.

On ne donnait dans l'origine le nom de *Holstein* qu'à la partie septentrionale du duché actuel, bornée à l'est par la Schwentine, au sud par la Stör, et à l'ouest par la Gieselau. C'est plus tard seulement qu'on comprit sous cette dénomination commune les autres parties intégrantes du duché, comme la *Wagrie*, située à l'est de la Schwentine, le pays de *Stormarn*, au sud de la Stör, enfin celui des *Dithmarches*.

Le duché actuel de Schleswig, dont ne dépendaient alors ni l'île de *Fehmern* ni la *Nordfrise*, s'appelait autrefois *Sudjutland*, ou *Jutland méridional*. A partir du quatorzième siècle, époque où ce pays eut le même souverain que le Holstein, on lui donna le nom de *Schleswig*, qui est celui de sa principale ville, et il comprit dès lors aussi la *Nordfrise* et l'île de *Fehmern*.

Depuis la réunion des deux duchés en un seul État on ne leur appliqua plus que la dénomination commune de *Schleswig-Holstein*. Dans ses rapports avec le royaume de Danemark, cette portion de l'ancienne Chersonnèse cimbrique a aussi été désignée par ces mots, les *deux duchés*, et dans les anciens temps assez communément par ceux-ci, les *principautés*, les *pays allemands*.

Position, limites, étendue du territoire.

Longitude : du 53° 30′ au 55° 30′ nord. *Latitude :* du 25° 55′ au 29° 10′ à l'est de l'île de Fer.

La longueur des duchés, du sud au nord, c'est-à-dire de l'Elbe jusqu'au Jutland, est de 30 milles d'Allemagne (23 myriamètres environ). Leur largeur entre la mer Baltique et la mer du Nord varie beaucoup. Le territoire du *Schleswig* est plus étroit que celui du Holstein. En plusieurs endroits on ne compte de la Baltique à la mer du Nord que 8 milles de distance; de l'extrémité du golfe de Flensbourg jusqu'au point le plus rapproché de la mer du Nord, aux environs de Bredstedt, il n'y a que 5 milles, et 4 seulement de la Schlei, près de Schleswig, jusqu'à la mer du Nord, à Hüsum. La plus grande largeur du *Holstein*, à partir de Hüsum jusqu'à Kellenhusen dans le bailliage de Cismar, est de 19 milles. Les duchés sont à 500 milles environ du pôle nord et 800 de l'équateur. Aux environs de la ville de Schleswig la durée du jour le plus long est de dix-sept heures; sur les frontières du Jutland elle augmente d'un quart d'heure; à Altona elle n'est plus que de seize heures quarante-cinq minutes.

Limites. Les limites du Schleswig-Holstein sont, à *l'ouest* la mer du Nord (ou, comme on la nomme ici, la mer de l'Ouest) et l'Elbe, qui sépare le Holstein du Hanovre; à *l'est*, le Petit-Belt, qui sépare le nord du Schleswig de l'île de Fionie, la mer Baltique, plus loin la principauté et le territoire de la ville libre de Lübeck; au *sud*, le duché de Lauenbourg, le territoire de la ville libre de Hambourg et l'Elbe. Au *nord*, la petite rivière de Schottbourg (appelée aussi Königsau) et la petite rivière de Colding forment, avec le golfe du même nom, la ligne de démarcation qui sépare les duchés du Jutland. Le Schleswig et le Holstein sont séparés par le canal de Schleswig-Holstein et par la rivière de l'Eider. Sur les frontières, à l'intérieur du Holstein, se trouvent une partie de la principauté de Lübeck avec la ville d'Eutin et plusieurs dépendances de Hambourg. Il y a aussi en Schleswig diverses enclaves qui dépendent du Jutland, telles que la ville de Ripen, l'arrondissement de Lohharde, le domaine de Troibourg, l'arrondissement ou cercle de Ripen, le comté de Schakenbourg.

Le Schleswig-Holstein comprend un peu moins de la moitié de la presqu'île Cimbrique. Sa superficie totale est d'environ 320 milles carrés (240 myriamètres) : 155 pour le Holstein, 165 pour

le Schleswig. Le surplus de la péninsule forme le Jutland, dont la superficie peut être évaluée à 448 milles carrés (350 myriamètres). Les îles danoises, y compris Bornholm, ont à peu près 240 milles carrés. Le Schleswig-Holstein est donc de moitié moins grand que le royaume de Danemark. Le duché de Lauenbourg, qui a le même souverain que le Schleswig-Holstein, n'a que 22 milles carrés.

Certains États secondaires de l'Allemagne offrent avec le Schleswig-Holstein des analogies de superficie dont il importe de tenir compte. Ainsi, le royaume de Wurtemberg a 355 milles carrés; le grand-duché de Bade, 280; le royaume de Saxe, 270; les deux grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strélitz, ensemble 280.

Nature et disposition du sol.

Les duchés sont une continuation des grandes et vastes plaines du nord de l'Allemagne, et le sol en est généralement uni. Quelques îles situées dans la mer du Nord et dans la Baltique dépendent du Schleswig; le Holstein n'en comprend au contraire qu'une seule, Hittler-Schanze, située au milieu de l'Elbe. Le long des côtes de la mer du Nord le pays apparaît d'abord plat, puis s'élève peu à peu vers l'est, et présente plus loin un aspect montagneux. Si l'on considère la nature et la configuration extérieure du sol, on peut diviser le pays en trois contrées d'une diversité bien tranchée : la première et la plus fertile, qui occupe le versant oriental, et qui consiste en une succession d'ondulations montagneuses formant le plus souvent de petits mamelons séparés les uns des autres par des vallées en forme d'entonnoir, où la terre est très-féconde. La seconde, ou celle du centre, qui traverse le territoire du sud au nord, offre une plaine élevée et unie, appelée le *Dos du pays*. En Holstein, c'est-à-dire dans la plus grande largeur des duchés, cette contrée du milieu est beaucoup plus considérable qu'en Schleswig; le sol en est léger, sablonneux, entrecoupé par des tourbières, et généralement couvert de landes que la main de l'homme commence à défricher. Mais en maints endroits toute végétation disparaît, et on ne rencontre plus que des sables mouvants. Cependant, à force de travail et d'industrie, on est déjà parvenu à mettre en culture une grande partie de ces landes, et on a réussi à créer aux abords des rivières et des lacs notamment d'assez gras pâturages. C'est surtout dans la direction de l'est

qu'on rencontre de ces vastes espaces entièrement déserts, comme la grande bruyère de Ségeberg, située au centre même du Holstein, ou encore comme les bruyères des bailliages de Rendsbourg et de Neumünster, de la seigneurie de Pinneberg, de la partie ouest des bailliages de Gottorp et de Flensbourg, des bailliages de Tondern et de Hadersleben. Cette contrée centrale finit ensuite par s'abaisser insensiblement vers l'ouest. Ici commence la troisième des divisions que nous venons d'établir plus haut, ou contrée de l'occident, qui est la partie du territoire des duchés la plus plate, la plus unie, la plus basse et aussi la plus riche; nous sommes alors dans ce qu'on appelle les *marches*. Sous cette dénomination on comprend des terrains plats, bas et voisins de la mer, dont le sol est formé d'une espèce particulière de terre grasse, glaiseuse et bleuâtre (appelée ici *Klei*), que la mer dépose depuis des siècles sur ces rivages. Tout ce qui n'est pas terrain de *marche* reçoit, par opposition, le nom de *geest*; c'est la terre labourable ordinaire. Elle couvre la contrée de l'est et du centre et même quelques rayons de la contrée de l'ouest. Les *marches* s'étendent le long de la côte occidentale des duchés, à partir de la rivière de Schottbourg jusqu'au village de Ballum, qui appartient au Jutland. Elles ne forment qu'une bande étroite et fréquemment entrecoupée de *geest*. De Ballum, vers le sud, jusqu'au village de Hoyer, les *marches* cessent tout à coup. Au sud de ce même village commence la *marche* dite de Schleswig. Dans le bailliage de Hüsum, et aux environs de Schobüll, elle est interrompue par une chaîne de côtes assez élevées et formées de *geest*, pour continuer sans solution jusqu'à l'Eider. En Holstein on rencontre les *marches* sans interruption jusqu'à Wedel, à partir de l'Eider, le long de la mer du Nord et de l'Elbe. Elles ne s'étendent pas seulement au pied et le long de la côte occidentale, mais aussi le long des rivières qui vont se jeter dans la mer du Nord, le long de l'Elbe à partir de Brunsbüttel jusqu'à Wedel, le long de la Stör, de l'Eider, de la Treene, de la Soholmau, de la Widau. Les marches voisines des rivières s'appellent *marches de rivière*, comme la marche de l'Elbe. Les *marches* occupent environ la dixième partie du pays.

Le versant oriental, ou la contrée de l'est, offre presque partout des sites ravissants : ce sont tour à tour des collines et des vallées entrecoupées çà et là de forêts, de baies et de lacs. La région de l'ouest, ou côte occidentale, est moins pittoresque; elle est généralement basse, sans végétation, et d'une désolante mono-

tonie. La contrée du centre présente en grande partie un aspect sauvage, sauf quelques endroits voisins des rivières et des lacs, où se trouvent des bois qui offrent souvent d'agréables points de vue.

La Baltique et ses côtes.

La mer de l'Est, aussi nommée Baltique, trace à l'est les frontières naturelles du Schleswig-Holstein. Elle est aussi comme encaissée par le Mecklembourg, la Prusse, la Russie, la Suède et le Danemark. Ses eaux sont beaucoup moins salées, mais plus limpides et plus froides que les eaux de la mer du Nord. Elle a peu de profondeur, moins de bancs et d'écueils, point de flux ni de reflux; cependant ses eaux s'élèvent ou s'abaissent selon que les vents d'est ou d'ouest viennent à souffler. Des baies et des golfes pénètrent profondément dans les terres. C'est dans cette mer que sont situées les îles dépendant du duché de Schleswig, Fehmern, Arröe, Alsen, Barsöe et Aaröe. Entre le Mecklembourg et le Holstein se trouve une baie considérable, celle de Neustadt, dont la partie sud s'appelle le *Fahrwasser*, ou passage de Lübeck sur la Trave. Dans cette anse sont le port de Travemünde, appartenant à la ville de Lübeck, et celui de Neustadt. Le *Sund* ou détroit de Fehmern sépare l'île de ce nom du duché de Holstein; le *Sund* d'Alsen sépare l'île d'Alsen du territoire de Sundewitt. A l'ouest de Fehmern se trouvent le golfe de Kiel, dont la partie sud s'appelle Kolberg, puis ceux d'Eckernförde et de la Schlei, qui s'avancent plus avant encore dans les terres. Mais l'anse la plus longue et la plus étroite est celle de la Schlei, qui ne peut porter que des bâtiments d'un faible tonnage. Viennent ensuite la baie de Flensbourg, le golfe d'Apenrade, la baie de Gienner et le port étroit d'Hadersleben. Ces baies et ces ports de la mer Baltique forment à l'ouest du pays diverses presqu'îles et plusieurs pointes de terre : le pays d'Oldenbourg, entre la baie de Neustadt et le golfe de Kolberg; la forêt danoise, entre les ports de Kiel et d'Eckernförde; le pays de Schwansen, entre le port d'Eckernförde et la Schlei; le pays d'Angeln, entre la Schlei et le port de Flensbourg; Sundewitt enfin, entre le port de Flensbourg et le Sund ou détroit d'Alsen.

Les côtes de la mer Baltique sont généralement élevées. Dans le voisinage des baies et des côtes on rencontre des points de vue magnifiques. Pendant les fortes gelées, et par un hiver communément rude et persistant, les ports, les petites baies que nous venons de nommer, et toute la mer au loin, n'offrent plus qu'une vaste superficie de glace.

La mer du Nord et ses côtes.

Le vaste golfe qu'environnent, au nord de l'Océan, la Norwége, le Danemark, le Schleswig-Holstein, le Hanovre, la Hollande et l'Angleterre, se nomme la *mer du Nord*, la *mer de l'Ouest* ou la *mer d'Allemagne*. Ses eaux contiennent beaucoup plus de sel et sont moins froides que celles de la Baltique; elles ne gèlent point, mais charrient et rejettent sur le rivage d'énormes glaçons. A la marée montante ou descendante, elles s'élèvent ou s'abaissent ordinairement de dix pieds. Quand la tempête est violente, elles peuvent monter à plus de 20 pieds au-dessus de la marée ordinaire. Près des côtes la mer du Nord est peu profonde, et la navigation en est dangereuse, à cause des nombreux bas-fonds dont elle est semée; la plupart apparaissent à la surface de l'eau à la marée descendante, et sont entrecoupés de rigoles qui semblent être en partie la continuation du cours des rivières qui viennent y déverser leurs eaux.

Dans cette mer nous trouvons les îles de *Romöe*, *Sylt* et *Föhr*, qui appartiennent toutes trois, partie au Jutland, partie au duché de Schleswig. Au sud-ouest de Föhr est l'île d'*Amrum*, qui dépend en entier du Jutland. Au sud-est, au milieu d'une grande baie, bornée au sud par la presqu'île d'Eiderstedt, on remarque un groupe d'îles dont les deux plus grandes, *Nordstrand* et *Pelworm*, sont seules indiquées sur les cartes. On appelle les autres les *Halligen*. Entre l'endroit où l'Eider et l'Elbe se jettent dans la mer du Nord, celle-ci forme, sur la côte occidentale du Holstein, une autre baie, qui n'est remplie que de bas-fonds. Les hâvres qu'on rencontre sur cette même côte sont en général insignifiants, peu profonds et accessibles seulement aux bâtiments d'un faible tirant d'eau.

Afin de mettre les terres des marches à l'abri des hautes marées, on a élevé des digues sur tout le littoral. Lorsque les hautes marées font refluer vers leur source les rivières qui se jettent dans la mer du Nord, on a également, pour en prévenir les ravages, construit sur les rives des principales rivières, comme l'Elbe, la Stör, l'Eider ou la Treene, de fortes digues, attendu que le sol de ces contrées, quand viennent ces phénomènes, se trouve beaucoup au-dessous du niveau de la mer. Une étendue de terrain ainsi garantie par des digues forme ce qu'on appelle un *koog*, ou propriété d'alluvion. La construction et l'entretien des endiguements de ces sortes de biens sont à la charge des propriétaires. Il en résulte souvent des dépenses considérables; mais la fertilité

des terrains conquis sur la mer dédommage largement les particuliers à qui l'administration supérieure les concède.

Une autre singularité des côtes occidentales, ce sont les *dunes*, suite de monticules de sable qui s'élèvent sur différents points de la côte occidentale du Schleswig, où ils forment comme un rempart naturel contre la violence des marées. Ces dunes varient d'élévation; on en voit quelquefois qui ont plus de cent pieds de hauteur. Lorsque la marée approche et que les vents soufflent avec violence, les dunes changent et de forme et de position. C'est surtout à la pointe ouest d'Eiderstedt, et sur les côtes des îles d'Amrum, de Sylt et de Romöe que ces dunes abondent. Le travail incessant de la mer vers l'orient a amené dans le cours des siècles, et surtout à partir du quatorzième, des changements importants, dont nous devons aussi dire un mot. C'est ainsi que d'immenses étendues de terrain se sont trouvées, à la suite d'inondations, ensevelies sous les eaux; que des îles ont été rattachées au continent par suite du retrait des eaux, que des portions considérables de terre ferme se sont, par contre, changées en îles, et que là où jadis il n'y avait que de l'eau on voit aujourd'hui des terrains bien cultivés. Ces révolutions physiques ont eu surtout pour théâtre la *Nordfrise*, située entre la Widau et l'Eider. Parmi les nombreuses inondations qui ont ravagé cette contrée, l'histoire a surtout conservé le souvenir de celle qui, à la suite de la grande marée de 1362, appelée *Mandrænkelse*, engloutit dans les profondeurs de la mer des contrées entières avec les populations qui les habitaient. L'île de Nordstrand était rattachée autrefois à la terre ferme par un détroit, et faisait partie de la Nordfrise; avec le temps et l'action successive des marées, elle en vint à former une grande île; puis en 1638 une marée extraordinaire y couvrit d'eau de vastes étendues de terrain, et donna ainsi naissance aux différentes îles qu'on désigne aujourd'hui sous les noms de Nordstrand, Pelworm et les Halligen. Les temps modernes nous offrent également l'exemple d'autres fortes marées : la plus récente est celle qui eut lieu dans la nuit du 3 au 4 février 1825; elle causa d'effrayantes dévastations, sans cependant changer sensiblement la configuration extérieure du sol. La presqu'île actuelle d'Eiderstedt formait jadis trois îles, qui au moyen de digues ont été réunies au continent. C'est de la même manière que furent établis et créés les *köege* ou terres endiguées dont nous avons parlé.

Rivières; lacs; canal de Schleswig-Holstein.

Le plus grand cours d'eau du Holstein est l'Elbe, l'un des principaux fleuves de l'Allemagne. Il prend sa source dans les montagnes des Géants, entre la Silésie et la Bohême, traverse l'Allemagne dans la direction du nord-ouest, et se jette, après un cours de 130 milles, dans la mer du Nord. De Hambourg jusqu'à son embouchure dans la mer du Nord, l'Elbe côtoie le Holstein, qu'il sépare du Hanovre. Cette partie du fleuve, appelée le *Bas-Elbe*, a des marées régulières, et est incessamment sillonnée par les vaisseaux de toutes les nations du monde; cependant la navigation en est difficile, à cause des bas-fonds dont elle est semée. Les ports les plus considérables et les endroits favorables au débarquement que le Holstein ait sur l'Elbe sont Altona, Glückstadt et Brunsbüttel.

Les cours d'eau les plus importants du Holstein ont, en général, leur source au centre même du pays, près du village de Bornhöved. A cet endroit se trouve le point le plus élevé du duché. De là le sol s'abaisse insensiblement des deux côtés de la mer vers l'Elbe et l'Eider. Les fleuves les plus remarquables du Schleswig prennent leur source dans le voisinage de la mer du Nord. Les rivières du *Holstein* qui se jettent dans l'Elbe sont : la Bille, l'Alster, la Pinnau, la Krückau, le Rhinn, la Stör; dans la mer du Nord : la Miele et l'Eider; dans la mer Baltique : la Trave et la Schwentine.

La *Bille* prend sa source dans le Lauenbourg, coule le long du Holstein et du Lauenbourg, dont elle forme en partie la frontière, et se jette dans l'Elbe, au-dessus de Hambourg.

L'*Alster*, qui traverse Hambourg et verse ses eaux dans l'Elbe au moyen de canaux et d'écluses, est pour cette ville d'une grande importance, parce qu'elle chasse avec son courant, qui est fort rapide, les sables qui sans cela ne tarderaient pas à encombrer son port.

La *Pinnau* passe par Pinneberg et Uetersen;

La *Krückau*, par Bramstedt et Elmshorn.

Le *Rhinn*, à l'endroit où il se déverse dans l'Elbe, forme le port de Glückstadt.

La *Stör*, l'un des principaux fleuves du Holstein, qui a donné son nom au pays de *Stormarn*, prend sa source dans la paroisse de Neumünster, reçoit la *Schwale*, la *Bünzerau*, la *Brame*, la *Kremperau*, la *Wilsterau*, et passe par Kellinghusen et Itzehöe. Elle n'est navigable que jusqu'au-dessus de Kellinghusen.

La *Miele*, dans le pays des Dithmarches, est formée de la réunion de la *Fiehlau*, de la *Norderau* et de la *Suderau*, et se jette à l'ouest de Meldorf dans la mer du Nord.

L'*Eider*, le fleuve le plus considérable qui ait sa source dans l'intérieur de Schleswig-Holstein (près de Schillstorf, dans le domaine de Bothkamp), traverse le lac de Bothkamp, le lac de l'Ouest et le lac de Flemhude, et sépare le Holstein du Schleswig, jusqu'à ce qu'il aille se perdre dans la mer du Nord. En tenant compte de ses circuits, son parcours est de 24 milles. A Friederichstadt, sa largeur est d'environ 200 mètres; à Tönning, de 270. Navigable à partir du lac de Flemhude jusqu'à son embouchure, il n'a pas moins de quatre à cinq mètres de profondeur. La partie navigable de l'Eider jusqu'au-dessus de Rendsbourg s'appelle *Haut-Eider;* de Rendsbourg jusqu'à son embouchure, *Bas-Eider*. Du côté du Holstein, l'Eider reçoit la Gieselau, qui sert de frontière aux *Dithmarches*.

La *Trave* prend sa source vers le sud de Plön, dans la paroisse de Sarau, traverse le lac de Warder, touche, en coulant dans la direction du sud, les villes de Ségeberg et d'Oldesloë, continue vers l'est jusqu'à Lübeck, reçoit dans cette ville la *Wackeniss*, un peu plus loin, au nord, la *Schwartau*, et va se jeter, de Lübeck, tout près de Travemünde, dans les eaux de la mer Baltique.

La *Schwentine* prend aussi sa source aux mêmes lieux; elle sort du petit lac de Plön, se dirige vers le nord, et se jette dans le port de Kiel.

En *Schleswig* nous trouvons :

La Sorge et la Treene, qui se jettent dans l'Eider; l'Arlau, la Soholmau, la Widau, la Bridau, la Nipsau, la Schottenburgerau, qui toutes ont leur embouchure dans la mer du Nord.

La *Sorge* coule dans le bailliage de Hütten. En partant du lac de Bisten elle se partage, au-dessous de Rendsbourg, en deux bras appelés la *Basse* et la *Vieille-Sorge*, et va se jeter dans l'Eider.

La *Treene*, la rivière la plus considérable du Schleswig, a sa source dans le pays d'Angeln, à une distance d'environ un mille de la côte orientale, reçoit divers torrents, le *Helligbeck*, l'*Arensbeck*, la *Swiderau*, passe près de Schwabstedt, circule autour de la ville de Friederichstadt, où elle se divise en deux bras, et se jette ensuite dans l'Eider, au moyen d'écluses.

L'*Arlau* trace les limites des bailliages de Hüsum et de Bredstedt.

La *Soholmau* est formée de plusieurs petits torrents, dont le

plus considérable est le *Meinau*, qui prend sa source dans l'arrondissement de Wies, près du port de Flensbourg. Elle limite les bailliages de Bredstedt et de Tondern, reçoit la Beckau et se jette dans la mer du Nord, après avoir traversé le lac de Bottschlott.

La *Widau*, qui sert de limites à l'ancienne *Nordfrise*, prend sa source dans le bailliage d'Apenrade, traverse celui de Tondern en passant près de la ville du même nom, et se jette dans la mer du Nord, près de Hoyer.

La *Bridau* et la *Nipsau* prennent leur source dans le bailliage d'Hadersleben. Cette dernière baigne la ville de Ripen.

La *Schottenburgerau* ou *Königsau* est formée de plusieurs ruisseaux, qui prennent leur source partie dans le bailliage d'Hadersleben, partie dans le Jutland. Elle sert, dans tout son cours, de frontières au Schleswig-Holstein et au Jutland.

Les lacs sont situés pour la plupart à l'est du pays, et beaucoup plus nombreux en Holstein qu'en Schleswig.

En Holstein les plus remarquables sont :

Le *grand lac de Plön*, le plus grand du duché, qui n'a pas moins d'un mille de longueur; le lac de *Séelent*, au nord de celui de Plön; le lac de *Grube*, à l'est des précédents; le *Westensée*, ou lac de l'Ouest, à l'ouest de Kiel.

Il y a en outre le lac de *Flemhude*, au nord du précédent, le petit lac de *Plön*, le *Klostersée*, près de Cismar; le *Wardersée*, au nord de Ségeberg; le Kudensée dans les Dithmarches du sud.

En Schleswig les plus grands lacs sont : le *Wittensée*, dans le bailliage de Hütten; le *Gotteskoogsée*, dans les environs de Tondern, qui comprend plusieurs îles.

Il y a en outre le *Heilssée*, dans l'arrondissement de Tyrstrup, bailliage d'Hadersleben et près de la ville même d'Hadersleben; le lac de *Bottschlott*, dans le bailliage de Tondern; le *Langsée*, au nord de la ville de Schleswig.

Le *canal de Schleswig-Holstein*, qui met en communication la mer Baltique avec la mer du Nord, fait aussi partie du système général de navigation des duchés. Ce canal fut creusé dans les années 1777-1784, et coûta près de 2 millions et demi de thalers (environ 10 millions de francs). Il commence au port de Kiel, dans les environs d'Holtenau, où se perdait l'ancienne *Lebensau* (petite rivière frontière des deux duchés), s'étend, à l'est, jusqu'au lac de Flemhude, et de là jusque dans le domaine de Steinwehr. Du lac de Flemhude il suit la majeure partie du cours de l'Eider; de Steinwehr la navigation se poursuit sur l'Eider jus-

qu'à la mer du Nord. Ce canal, d'une étendue de plus de 4 milles, est desservi par cinq écluses ; il a, dans sa partie supérieure, environ 33 mètres d'évasure d'une rive à l'autre, et de plain-pied au fond sa profondeur varie de 3 à 5 mètres 33 cent. Les écluses ont 8 mèt. 66 cent. de passe. Le nombre des bâtiments qui parcourent ce canal s'élève chaque année, en moyenne, à 2,500; mais il n'y a guère que les bâtiments caboteurs qui prennent cette voie.

Collines et éminences; forêts et marécages.

Il n'y a point, à proprement parler, de montagnes en Schleswig-Holstein, non plus qu'en Danemark et dans les parties de pays qui confinent au nord de l'Allemagne. C'est au centre des duchés que se trouvent le peu de collines et d'éminences qu'on y remarque. En *Holstein* c'est le *Süllenberg*, près de Blankenèse, sur les bords de l'Elbe; il a 136 mèt. de hauteur. Sur son sommet, Adelbert, archevêque de Brême et de Hambourg, avait fait élever, en 1061, un château qui fut démoli par les Holsteinois; le *Köster-berg*, dans le voisinage du précédent, est flanqué de plusieurs éminences; le *Gypsberg* de Ségeberg, s'élevant au-dessus d'un plateau uni, offre de loin à l'œil l'aspect d'une fortification destinée à protéger le cours du fleuve. Cette montagne a surtout ceci de remarquable, que sa masse n'est point, comme les autres points culminants du pays, un composé de sable, de glaise et de gravier, mais un tout formé d'une épaisse couche de rochers. Le *Bungsberg*, l'un des points les plus élevés du Holstein, est situé sur les biens nobles du Moine de Neversdorf, entre Lütgenbourg et Neustadt; le *Pielsberg*, sur les domaines nobles de Panker, au nord de Lütgenbourg, avec un donjon du haut duquel la vue s'étend de six à huit milles à la ronde, tant sur la mer que sur la campagne.

En *Schleswig* on remarque les hauteurs de *Hütten*, chaîne de petites collines situées au centre de l'arrondissement du même nom; le *Schiersberg*, près de Quern, dans le pays d'Angeln et l'arrondissement de *Nieharde;* le *Hügelberg*, près du village d'Adzerballig, dans l'île d'Alsen, avec un point de vue magnifique; le *Brunberg* et le *Blaaberg*, dans la paroisse de Loit, au nord-est d'Apenrade; le *Knirsberg*, près du golfe de Gien; le *Potkoi*, près du village de Wittstedt, dans l'arrondissement de Gram, bailliage d'Hadersleben; *Gröningshoved*, au nord-est d'Hadersleben, dans le voisinage de la mer Baltique, la plus haute montagne des duchés : elle a 310 mètres d'élévation.

Dans les temps les plus reculés toute la surface du pays, à l'ex-

ception des basses terres de la côte occidentale, était couverte de forêts. En Schleswig, une forêt considérable, du nom de *Farrisskow*, s'étendait sur la frontière nord du Jutland, tout le long de la petite rivière de Schottbourg à travers la presqu'île, sur une longueur de huit milles et sur une largeur d'un à un mille et demi. Une autre forêt, appelée *Isarnhoe* ou *Sarnwitt*, partant de la Schlei et allant jusque auprès de Lübeck, couvrait la majeure partie de la Wagrie; une partie de cette même forêt, dite *forêt Danoise*, occupait la presqu'île qui porte encore ce nom. Mais la population s'accrut avec la civilisation; l'agriculture fit des progrès, et les forêts durent peu à peu s'amoindrir. C'est surtout pendant les guerres que les forêts du Schleswig-Holstein furent considérablement éclaircies et diminuées. Dans les deux derniers siècles qui viennent de s'écouler, les progrès de l'agriculture, des réalisations considérables et d'autres causes encore n'ont pas peu contribué à déboiser les duchés, jadis si riches en bois. Aussi en est-on venu aujourd'hui à en manquer dans un grand nombre de localités. Toute la côte occidentale, à peu d'exceptions près, en est complétement dépourvue. Les endroits les plus boisés sont sur la côte orientale. Les deux îles de la Baltique, Arröe et Fehmern manquent tout à fait de bois. La plupart des grands bois qu'on voit encore dans le pays appartenaient, avant la révolution du 24 mars, au duc-souverain et étaient exploités par les agents de l'administration des forêts. On cite entre autres les bois de *Stendrup*, dans l'arrondissement de Tyrstrup, près du Petit-Belt; le bois de *Handewitt*, à l'ouest de la ville de Flensbourg; les bois du bailliage de Rendsbourg, et particulièrement la garenne de *Haal* ainsi que celles du bailliage de *Trittau*. Tous les bois non plantés sont riches surtout en *hêtres*. Après le hêtre, le *chêne* est l'essence dominante; circonstance d'une grande importance pour la construction des navires. L'aune croît dans les endroits bas et marécageux. Le bouleau, le frêne et le peuplier y sont rares. Les arbres à feuilles aciculaires, tels que les *pins*, les *sapins*, les *mélèzes*, sont de plantation moderne dans ces contrées.

La tourbe est un des principaux combustibles en usage dans le pays. On en trouve presque partout, mais les parties du centre la fournissent en plus grande quantité. Elle a toujours été une précieuse ressource pour le foyer du pauvre, quoique toutes les classes de la société s'en servent également. Dans les marches, la tourbe est rare, ou de mauvaise qualité. Dans les marches et les îles, comme on manque de toute espèce de combustible, on est réduit à brûler les résidus du colza, et autres matières analogues. Dans

quelques régions de la mer du Nord, comme les îles, on brûle les bousiers de vache après les avoir fait sécher.

Climat.

Dans les temps anciens, alors que les duchés étaient très-boisés et peu cultivés, le climat en devait être beaucoup plus âpre que de nos jours. Bien que le Schleswig-Holstein appartienne aux contrées septentrionales de l'Europe, la température en est très-modérée; ses caractères plus particuliers sont l'inconstance et l'humidité. On remarque aussi que l'air est fréquemment lourd et épais. Rarement l'hiver y dure longtemps; plus rarement encore la chaleur de l'été y est persistante. On n'y voit guère éclater de violents orages. A la différence des autres saisons de l'année, l'automne y est en général constamment beau; et le ciel reste alors presque constamment serein. Les brouillards sont fréquents, principalement aux environs des marches. Les vents d'ouest et en particulier ceux du sud-ouest sont ceux qui dominent.

En général, le climat des duchés est très-sain, surtout dans les contrées du centre et de l'est. Dans les *marches* la mortalité est plus grande que dans les contrées de *geest*. La maladie particulière qu'on y redoute est ce qu'on appelle la fièvre de chaume ou de moisson (*stoppelfieber* ou *erndteseuche*); elle est contagieuse. L'origine des maladies, dans les marches, ne vient pas du climat seul, mais de la mauvaise qualité de l'eau dont on y fait usage. Il n'y a point de sources dans ces contrées; l'eau qu'on y boit est puisée aux fontaines et aux ruisseaux, puis ensuite transvasée dans des citernes, qu'on doit avoir bien soin de nettoyer souvent, sous peine d'avoir de l'eau détestable. Dans les contrées de *geest* on trouve, au contraire, d'abondantes sources et des puits partout.

A cause de leur situation entre deux mers et par suite des vents d'ouest, qui soufflent continuellement, le climat des duchés est plus tempéré que celui du nord de l'Allemagne. Le climat du Schleswig est même plus doux que celui du Holstein, parce qu'avant d'y arriver les vents traversent une immense étendue d'eau.

En été la chaleur s'élève rarement à 25° R. La salubrité de l'air de la plus grande partie du pays est incontestable. Il résulte du recensement de 1835, que sur le chiffre de la population on comptait de 16,000 à 17,000 individus, c'est-à-dire 1/47 âgés de soixante-onze à quatre-vingts ans; 3,510 ou 1/220 âgés de quatre-vingt-un à quatre-vingt-dix ans; 90 âgés de quatre-vingt-onze à cent ans, et 3 qui avaient dépassé cet âge.

Produits du sol, etc.

Danckwerth, auteur justement estimé, qui a décrit le Schleswig-Holstein, en parle à peu près en ces termes : « Bien que le Schles-« wig-Holstein offre en certains endroits quelque chose d'âpre et « de stérile, et plus particulièrement au centre du pays, dans « le rayon qui se trouve entre la ville de Schleswig et de Rends-« bourg, ainsi qu'entre Flensbourg et Hüsum, il y a pourtant sur « les arêtes des duchés et les côtes des deux mers des contrées ri-« ches et fertiles ; aussi les habitants ont-ils grandement lieu de re-« mercier Dieu de leur avoir donné un beau pays, car tout y vient « en abondance, et l'homme trouve là tout ce qui est nécessaire à « ses besoins. »

Des trois règnes de la nature le *règne minéral* est celui qui en Schleswig-Hosltein présente le moins de richesses. On n'y rencontre de mines nulle part, encore bien que le minerai de fer abonde dans les marécages et les tourbières des régions centrales. Autrefois on n'en tirait pas parti ; aujourd'hui on le travaille près de Rendsbourg, où il est mis en fusion dans la *forge* de Charles. On rencontre la *chaux* dans les contrées de l'est du Holstein, dans le domaine de Breitenbourg et près d'Itzehöe. Le *gypse* de roche s'extrait chaque année en grandes quantités près de Ségeberg ; c'est aussi aux environs de cette ville, et surtout près d'Oldeslöe, qu'on trouve les sources salées dont l'exploitation régulière est d'ailleurs abandonnée à une compagnie, qui chaque année ne livre pas au commerce moins de 6 à 7,000 tonnes de sel. Le *succin* ou ambre jaune est rare, et ne se rencontre guère que sur les côtes et en petits morceaux. La *marne* abonde sur la côte orientale ; elle est d'un usage général pour l'amendement des terres. L'*argile* et la *glaise* sont partout ; aussi voit-on partout des fabriques de poteries, des briqueteries, des tuileries. Dans les régions du centre et de l'est on trouve des *granits* ou pierres de roche qui atteignent souvent une grosseur énorme. Mais le produit du règne minéral le plus abondant et en même temps le plus utile est la *tourbe*, qu'on extrait des marais au moyen d'un trident, et qu'on fait ainsi sécher en briquetons, ou qu'on façonne à l'aide d'un moule en bois ou en fer à l'instar de celui dont se servent les tanneurs pour leurs résidus ou *tannées*.

En revanche, les produits du *règne végétal* sont aussi variés qu'abondants. Le *froment*, le *seigle*, l'*orge*, l'*avoine*, le *sarrasin*, les *faséoles*, *vesces*, *pois*, *colzas* ne servent pas seulement à

la consommation locale, mais deviennent encore l'objet d'exportations considérables. On cultive le froment et le colza dans les marches et dans la partie est des duchés ; le seigle, dans tous les pays de *geest;* le sarrasin, de préférence dans les contrées du centre ; les fèves, les vesces et les pois, dans celles de l'ouest. La *pomme de terre*, cultivée partout sur une large échelle, sert à l'alimentation des habitants, comme à celle du bétail ; elle est aussi utilisée dans les distilleries. La *graine de moutarde* est préparée à *Eiderstedt ;* le *chou-blanc* aussi est cultivé aux environs de cette ville, ainsi que près de Schwabstedt; le *raifort*, aux environs de Rendsbourg. La culture du *trèfle* est générale; le *lin*, le *chanvre*, le *houblon*, fournissent à peine à la consommation indigène ; dans plusieurs contrées, et nommément en Schleswig, les champs de lin sont peu nombreux ; dans d'autres on n'en voit même pas du tout. On récolte le chanvre au centre du Holstein. La culture du houblon, autrefois considérable, a été beaucoup négligée. L'*horticulture* et la *culture* des *fruits à pepins* sont en général peu importantes. Toutefois, l'île d'Alsen, les territoires de Sundewitt et d'Angeln, les marches de Kremper et de Wilster produisent d'excellents fruits. Les *pommes* de Gravenstein sont justement renommées. On cite à bon droit le village de *Seethe*, dans les environs de Tondern, pour le haut degré de perfection qu'y a atteint l'horticulture.

Le *règne animal* et surtout l'élève du gros bétail tiennent une large place dans les richesses naturelles du Schleswig-Holstein. Cette branche de l'industrie agricole s'exploite avec succès sur beaucoup de points; mais c'est surtout des marches du Schleswig qu'on en expédie les produits par quantités immenses à Hambourg. La préparation des *viandes salées* et *fumées* y est aussi devenue l'objet d'une industrie considérable. La race bovine constitue peut-être la principale richesse des duchés ; on préfère celle des marches à celle des pays de *geest;* la plus estimée est celle de la province d'Eiderstedt, à poil rouge foncé. Les *beurres* et les *fromages*, qui forment aussi une branche importante d'exportation, sont généralement apprêtés dans les grandes métairies nobles. Les meilleurs fromages sont fabriqués dans les marches, surtout dans celle de Wilster. Les produits de la *race chevaline* constituent aussi depuis longtemps une des principales sources de la richesse nationale, et donnent également lieu à des exportations considérables. Il en est de même de la chair salée du *porc*. La *race ovine* seule peut-être ne fournit point à l'exportation. Cependant on

voit d'assez beaux troupeaux dans les îles de la mer du Nord, dans les campagnes d'Eiderstedt et dans quelques terres nobles. Il existe dans les duchés diverses espèces de moutons; la plus estimée, à cause de la finesse et de la longueur de ses laines, est celle qu'on élève dans la province d'Eiderstedt, dont elle a pris le nom.

Gibier. Le *cerf* est rare dans les duchés; les *chevreuils* et les *daims* le sont moins, mais le *sanglier* est presque introuvable. On rencontre partout le *renard*, le *lièvre*, la *perdrix*. Les *canards*, les *oies* et les *cygnes* sauvages abondent, et offrent une nombreuse variété d'espèces. Les canards dits *rampants* se rencontrent en grande quantité dans les îles de Föhr et de Sylt, ainsi que plusieurs sortes de *bécasses*, qu'on distingue en bécasses de forêt et bécasses de marais. On trouve aussi des *coqs de bruyères* dans quelques marais. Le *blaireau* a été exterminé presque partout, et devient de plus en plus rare. La *loutre* se trouve dans plusieurs contrées des duchés, aux environs des lacs et des fleuves. Les *chiens de mer* existent dans les deux mers, mais sont plus nombreux dans celle du Nord; sur les côtes de l'ouest, et surtout aux environs de l'île de Norderoog, l'une des Halligen, on en tue d'énormes quantités.

Pêche. La pêche maritime, à cause de la situation particulière des duchés, forme encore un objet fort important d'industrie. Les baies de la Baltique sont très-poissonneuses; elles abondent en *barbues*, *soles*, *cabillauds*, *aigre-fins*, *maquereaux*, *saumons*, *merluches*, etc. Le *hareng* se pêche par masses dans les havres de la même mer, et surtout dans la Schlei. Quand on l'a *salé*, *fumé* et *encaqué*, il devient l'objet d'expéditions considérables à l'étranger. L'*anguille* se trouve aussi dans les deux mers, les lacs et les fleuves. Les poissons d'eau douce de toute espèce ne sont pas moins nombreux : les *carpes*, *brêmes*, *corassins*; *brochets*, *perches*, *tanches*, etc., abondent dans tous les lacs, étangs, rivières et torrents. La pêche des étangs était autrefois beaucoup plus importante que de nos jours; malgré cela, on trouve encore dans certains biens nobles de grands réservoirs où les carpes sont l'objet d'une éducation toute particulière. Les *écrevisses* n'abondent pas moins dans les ruisseaux et les lacs; de même que les *crevettes* dans la mer du Nord, et les *crabes* dans la Baltique, le *homard* habite la mer du Nord; les *moules*, les havres de la Baltique. La pêche aux *huîtres* se fait sur une très-large échelle dans la mer du Nord. Le gouvernement l'affermait autrefois; et depuis longtemps elle est exploitée

par une société de négociants de Flensbourg. Les *bancs* d'huîtres gisent principalement aux environs des îles de Sylt et d'Amrum. Ils fournissent à des exportations considérables pour Hambourg, Riga, et Saint-Pétersbourg. Suivant la tradition, Knud-le-Grand, roi de Danemark, aurait fait établir ces *bancs* dès le onzième siècle, et les aurait importés d'Angleterre. L'éducation des *abeilles* n'est pas avancée ; on l'a même complétement abandonnée dans plusieurs contrées.

Enfin, au point de vue économique, voici un résumé du mouvement général des exportations et des importations annuelles du Schleswig-Holstein. Il fournira une plus juste idée de l'importance de ce petit territoire.

Exportations. Les duchés exportent annuellement :

150,000 tonneaux de *colza ;*
3,000,000 de livres d'*huile ;*
150,000 tonneaux d'*orge*, et les autres grains en proportion;
50,000 tonneaux de *beurre* (112 kilog. au tonneau);
1,500,000 livres de *viande salée ;*
2,500,000 livres de *porc salé ;*
12,000 chevaux ;
40,000 bœufs.

La valeur totale de ces diverses exportations n'est pas estimée dans les documents officiels à moins de 15,000,000 thalers de banque, ou environ 45,000,000 francs.

Importations. Elles atteignent à peu près le même chiffre que les exportations. En effet, les duchés consomment en denrées coloniales :

Café, 5,500,000 livres par an.
Riz, 1,200,000 liv.
Tabac, 2,066,000 liv.
Sucre, 10,500,000 liv.

La consommation des produits manufacturés est en rapport avec ces chiffres.

Le nombre des habitants ne s'élevant qu'à 850,000, il est donc exact de dire qu'après l'Angleterre le Schleswig-Holstein est le pays de l'Europe qui consomme le plus.

La navigation présente annuellement un mouvement de 41,000 lasts de commerce (1).

(1) Le last équivaut à 1,333 kilog.

Population. D'après le recensement fait à la date du 1er février 1840, la population des duchés s'élevait à 803,619 habitants, dont 455,093 pour le Holstein et 348,526, pour le Schleswig.

Le Schleswig-Holstein, en comprenant les villes, les bourgs et les districts, présente un chiffre moyen de population de 2,500 âmes par mille carré; plus peuplé, le Holstein donne une moyenne de 2,900 âmes pour la même superficie, tandis que cette moyenne n'est en Schleswig que de 2,100. Les villes et les bourgs entrent pour un quart dans le chiffre de la population totale; les trois autres quarts sont répartis dans les bailliages, les provinces, les terres nobles et les *köege* ou propriétés d'alluvion. Les villes et les bourgs du Holstein sont plus peuplés que les villes et les bourgs du Schleswig, qui n'a pas de ville à comparer sous ce rapport à Altona. Le Holstein présente aussi un plus grand nombre de bourgs considérables que le Schleswig. La population totale des villes du Holstein s'élève à environ 83,000 âmes; celles des villes du Schleswig n'est que de 57,000 âmes seulement, soit pour les villes de tout le pays 140,000 habitants. Les différents bourgs du Holstein comptent en tout 43,000 habitants, tandis qu'il n'y en a que 13,000 dans les bourgs du Schleswig. Dans les campagnes du Holstein sont réparties à peu près 330,000 âmes; dans celles du Schleswig, 280,000.

Les districts les plus peuplés du pays sont, à l'exception des villes et des bourgs :

L'île d'Arröe.	4,000 hab. par mille carré.
Le territoire du Cloître de Preetz. .	3,500
Le bailliage de Steinbourg.	3,500
Le bailliage de Cismar.	3,200
L'île d'Alsen.	3,000

Celui où la population atteint le chiffre le plus faible est le bailliage de Neumünster, dans lequel, non compris le bourg du même nom, on ne compte que 768 habitants par mille carré.

En moyenne, on compte annuellement dans les duchés 25,000 naissances, c'est-à-dire 1 sur 32 habit.; et 17,000 décès, ou 1 sur 43. Ainsi, en 1840 le chiffre des naissances a dépassé de 8,000 celui des décès. En d'autres termes, l'excédant des naissances suffirait chaque année pour peupler une ville nouvelle. Le dernier recensement officiel porte la population actuelle à 868,750 habitants (1).

(1) Ce recensement fut fait en 1845, par commission danoise nommée par le gouvernement.

Origine des Schleswig-Holsteinois. Les habitants du Schleswig-Holstein n'ont point une descendance commune. En Holstein la majeure partie de la population est d'origine saxonne; celle de la Wagrie provient des Wendes, souche commune des *Obotrites;* les Frisons furent les habitants primitifs des *Dithmarches.* Au onzième siècle, des colons venus de la Westphalie, de l'Ostfrise, de la Flandre et de la Hollande s'établirent en Wagrie. Ce furent des colons hollandais qui peuplèrent les contrées de la Stör et la marche de l'Elbe. Mais on ne remarque nulle part aujourd'hui de différence sensible entre ces diverses races, à l'exception des *Propsteier,* habitants d'une contrée voisine de Kiel, parmi lesquels existe encore un reste de population d'origine *wende.* Ils ont jusqu'à nos jours invariablement conservé leur antique costume national, avec les mœurs et les usages de leurs ancêtres. En Schleswig on reconnaît aisément à leur idiome, à leurs vêtements, à la forme des habitations, etc., quatre races bien distinctes.

La race saxonne apparaît au sud de la Treene et de la Schlei.

Les Angles ou habitants du pays d'Angeln, situé entre la Schlei et le golfe de Flensbourg, qui imposèrent jadis leur nom à l'Angleterre, n'ont pas seulement retenu le nom, mais aussi le caractère, les mœurs, etc., de la souche germanique, de laquelle ils proviennent.

Les Frisons, qui appartiennent aussi à la souche germanique, habitent le pays auquel ils ont laissé leur nom, la *Nordfrise* ou la partie occidentale de la presqu'île de l'Eider et de la Treene jusqu'à la Widau; seulement la langue frisonne a été remplacée par le plat-allemand dans la majeure partie de cet arrondissement.

Au nord, à partir de la Widau et du golfe de Flensbourg, la population est d'origine danoise; ce serait peut-être ici le lieu de relever une foule d'erreurs relatives à la prétendue *nationalité danoise* du Schleswig. En nous réservant de le faire plus amplement ailleurs, bornons-nous à constater d'abord que le Danemark proprement dit ne compte que 1,350,327 habitants, au lieu de 1,400,000, et que les duchés en comptent plus de 850,000, au lieu de 600,000; chiffres beaucoup trop complaisamment acceptés par une certaine partie de la presse. Avant le 24 mars 1848 les duchés contribuaient pour plus de la moitié dans le *budget du royaume.* Si le chiffre de leur population n'est pas aussi considérable que celui que nous indiquons, si le recensement fait en 1845 n'a pas été exact, il faudrait nécessairement en conclure que le Danemark aurait été plus qu'injuste dans la répartition des

charges communes. Disons ensuite qu'il est faux qu'il y ait plus de 100 à 120,000 Danois dans le nord du duché de Schleswig. Les statistiques *impossibles*, rédigées à Copenhague pendant les hostilités, en voulant tout prouver, ne prouvent rien, si ce n'est qu'elles sont en contradiction flagrante avec tous les documents d'une date antérieure, et publiés sous les auspices même du gouvernement danois. Il serait encore permis d'en tirer la preuve que la propagande danoise a dû être, sinon efficace, du moins bien active dans le nord du Schleswig, puisqu'on a noté comme faits accomplis ce qui est resté et ce qui ne pouvait rester qu'à l'état d'essai.

Langues, idiomes, caractère, mœurs, etc.

Langue des affaires, écriture cursive, caractères d'imprimerie, tout cela dans les duchés est allemand. Comme dans la plus grande partie de l'Allemagne, l'idiome national se compose de deux dialectes différents : le *haut-allemand* et *le plat-allemand,* le premier parlé par les gens du monde sur toute la surface des duchés, le second par le peuple des campagnes. Dans la plupart des arrondissements du Schleswig la langue des églises et des écoles est encore l'allemand ; au nord du Schleswig seulement, la langue danoise est parlée par environ 100 à 120 mille Danois. Dans les villes d'Apenrade, d'Hadersleben, de Sonderbourg et de Tondern, on prêche et on enseigne dans les deux langues. Mais sur presque tous les points l'idiome le plus généralement en usage est le plat-allemand ; et il en est ainsi dans l'ancienne Nordfrise. Dans le pays d'Angeln, à l'ouest du bailliage de Flensbourg, et encore un peu plus loin, on parle un patois mêlé d'allemand et de danois. Dans les endroits où la langue des églises et des écoles est le danois, domine un dialecte particulier qu'on a nommé à tort *plat-danois :* il n'y a point de plat-danois dans les duchés. On y parle soit le danois, soit le haut ou le plat-allemand. La langue *frisonne* n'est plus guère parlée que dans les îles Halligen, de Föhr et de Sylt, dans quelques parties des bailliages de Hüsum et de Bredstedt, dans l'arrondissement de Karr et ceux des marches du bailliage de Tondern. A Friederichstadt, dans l'église des *Remonstrants-réformés* et dans celle des jansénistes, ainsi que dans l'île de Nordstrand, on a conservé jusqu'à nos jours la langue *hollandaise* pour les cérémonies du culte.

On a dit et écrit qu'entre la population danoise et la population allemande il n'y a point de différences tranchées, essentielles ;

que leurs langues, distinctes sans doute, ont cependant de grandes analogies; que leur caractère, leurs mœurs, leur génie se ressemblent sur une foule de points; que la race est au fond la même: toutes ces assertions sont inexactes.

La population allemande et la population danoise sont aussi différentes entre elles que le peuvent être les populations belge et hollandaise. Cette diversité d'origines, de mœurs, de langues et d'idées explique les profondes antipathies nationales qui élèvent une barrière entre le Schleswig-Holstein et le Danemark; et ces antipathies ont fini par dégénérer en un antagonisme qui ne cessera que lorsque ces deux pays seront définitivement séparés.

Leurs langues n'ont pas la moindre similitude. C'est là une de ces assertions qu'il suffit d'énoncer, sans qu'il soit besoin de les prouver. Mots, constructions et tournures de phrases, accent, tout en est différent. Le génie de la langue allemande consiste dans les inversions, qui brisent la phrase et l'interrompent avant que le complément logique de la pensée soit venu l'élucider. Cette langue a en outre des tournures toutes latines; la danoise, au contraire, affecte des tournures presque françaises. Les sons de l'une sont rudes et gutturaux; ceux de l'autre ont quelque chose de doux et de traînant. Admettons cependant un moment une analogie qui n'existe pas : mais de ce que les langues parlées par les Italiens, les Espagnols et les Portugais sont quelque peu parentes de la langue française, personne a-t-il jamais sérieusement songé à prétendre qu'elles appartiennent à une seule et même nation? Les territoires de ces différents peuples se touchent, il est vrai; de là aussi les fréquentes communications qu'ils ont entre eux; mais qui s'avisa jamais de les confondre?

Des différences non moins profondes existent encore dans les mœurs et les idées particulières à chacun des deux peuples. Le Danois, comme presque tous les peuples du Nord, est fin, habile, rusé. Naturellement très-présomptueux, il met son patriotisme à croire que rien ne se fait mieux ailleurs que chez lui. Quoique frugal, il aime le luxe et attache un grand prix à tout ce qui est apparat. Les cordons et les titres ont conservé à ses yeux tout leur antique prestige, et l'ordre de l'Éléphant continue à être chez lui le point de mire de tous les ambitieux.

Le Schleswig-Holsteinois est confiant, vit de peu, boit beaucoup; il est réfléchi, doux, courageux; son grand défaut, c'est une lenteur extrême à prendre une décision et à agir. En revanche, il est doué d'un grand sens, et rarement il se trompe.

Le génie est encore loin d'être le même chez les deux nations : le Danois est inventeur, ingénieux, spéculateur, porté au commerce, ambitieux ; il vise à l'originalité, à la grandeur.

Le Schleswig-Holsteinois est lourd, peu créateur, mais droit, honnête, tenace jusqu'à l'obstination.

Le caractère danois est aventureux, plein de suffisance, avide de gloire, maniéré, flatteur et servile.

Le caractère du Schleswig-Holsteinois est sédentaire, patient, calculateur, avide, avant tout, de bien-être matériel, aimant l'ordre, mais aussi la liberté.

En ce qui est du caractère de l'habitant du Schleswig et de celui de l'habitant du Holstein, voici le jugement qu'en porte un professeur de Kiel, M. Stein : « Le caractère du Schles-« wigien est bien différent de celui du Holsteinois : le premier « est plus vif, plus ingénieux, plus mobile ; le second plus grave, « plus réfléchi, plus lent. Il est plus facile de marcher en avant « avec le premier, plus difficile de reculer avec le dernier ; celui-« là pense et imagine, celui-ci raisonne et prouve mieux. »

Occupations, industries des Schleswig-Holsteinois. — Économie agricole, métiers, fabriques, navigation, commerce.

L'économie agricole est la source principale, la base du bien-être et de la prospérité du pays. Les diverses branches de l'industrie nationale sont réparties dans les villes et la plupart des bourgs. Les métiers y forment encore des corporations, comme autrefois en France. Ce sont, par exemple, la boulangerie, le commerce en gros et en détail, les distilleries, les brasseries, etc.

Les distilleries sont aujourd'hui une branche d'industrie particulière aux provinces, et principalement aux terres nobles. L'eau-de-vie de grain est un objet considérable d'exportation. Les brasseries sont nombreuses ; cependant la bière de bonne qualité est généralement fort rare ; la meilleure est celle qu'on fabrique à Altona. Les manufactures, en quelque genre que ce soit, n'ont jamais fait de grands progrès, parce que les habitants, en raison même de la nature de leur sol, plus agriculteurs que manufacturiers, ont constamment préféré appliquer leur activité et leurs capitaux à l'économie agricole et au commerce. Il existe de nombreuses fabriques de tabac et de vinaigre, dans la plupart des villes et même dans beaucoup de bourgs. Les huileries forment aussi dans beaucoup d'endroits, notamment à Flensbourg, une branche forte importante d'industrie. Des raffi-

neries ont été montées dans beaucoup de villes du Holstein, mais surtout en Schleswig. On fabrique des draps à Neumünster, à Wandsbeck, à Ségeberg et à Flensbourg. En Holstein, il y a des papeteries à Uetersen, Altona et Oldesloë; on n'en compte que deux en Schlesvig, à Ascheffel, dans le bailliage de Hütten, et près de Flensbourg. Les laminages de cuivre sont nombreux en Holstein, tandis qu'on n'en compte qu'un seul, mais considérable, en Schlesvig, dans les environs de Flensbourg. Il y a une fonderie de cloches à Rendsbourg. Quant aux divers autres genres de fabriques, on les trouve à Altona.

Le commerce est très-actif dans toutes les villes et tous les bourgs des duchés. La première ville pour le commerce général est Altona; la seconde, Flensbourg. Kiel et Rendsbourg viennent en troisième ligne. Le commerce des céréales est celui qui a le plus d'importance dans quelques petites villes et dans les bourgs.

Dans un pays où presque toutes les villes et tous les bourgs sont situés sur les bords de la mer ou à l'embouchure de fleuves nombreux, la navigation doit jouer un grand rôle. En 1840 la marine marchande des duchés présentait un total de 2,281 bâtiments jaugeant ensemble 35,875 lasts (1). Elle est plus considérable que celle de tout le royaume de Danemark, qui ne compte que 1,634 bâtiments jaugeant 34,506 lasts.

Les endroits où se fait principalement le commerce maritime peuvent être classés dans l'ordre suivant, eu égard au nombre et à la contenance des bâtiments.

	Bâtiments.	Lasts.	De 100 lasts et au-dessus.
Le village de Blankenèse a . . .	285	de 5,534	aucun.
La ville de Flensbourg.	129	5,235	21
— Apenrade.	70	3,995	16
— Altona.	140	3,487	11
Le bourg de Marstall.	153	1,797	aucun.
La ville de Sonderbourg.	58	1,566	4
— Kiel.	39	1,508	4
— Rendsbourg.	115	1,500	aucun.
Le bourg de Kappeln.	153	1,245	aucun.
La ville de Glückstadt.	118	1,024	1
— Arröeskiöbing. . . .	68	1,011	aucun.
Le bourg d'Elmshorn.	96	986	2

(1) Le last équivaut à 1,333 kilog.

Marine et navigation à vapeur. Avant la sauvage agression commise par l'Angleterre, en 1807, la marine marchande du Schleswig-Holstein était si florissante, qu'il n'était pas rare de voir des maisons de commerce ayant en mer jusqu'à douze gros navires. Les pertes incalculables qui furent la suite de ce désastre ne sont pas encore réparées. Il existe cependant plusieurs services de bateaux à vapeur, exploitant diverses lignes, comme de Copenhague à Kiel et Hambourg. Les communications des villes les plus importantes des duchés entre elles sont d'autant plus faciles que presque toutes sont bâties sur les bords de la mer.

Chemins de fer. Un chemin de fer, qui se partage en plusieurs artères, a été ouvert, en 1844, entre Kiel et Altona; le trajet de la première de ces villes à la dernière, qui n'est séparée de Hambourg que par les remparts, se fait en trois heures. A Neumünster, où se trouve l'embranchement de Rendsbourg, un convoi part tous les jours pour cette ville; ce qui entretient une grande activité entre ces trois grands centres. Hambourg et Altona envoient aux duchés leurs denrées coloniales et tous les objets manufacturés tirés d'Angleterre, tels que draps, quincaillerie, tissus de laine, etc. Les duchés expédient en retour leurs céréales, leurs bestiaux et leur beurre, si justement renommés.

Constitution du Schleswig-Holstein. Après l'extinction de la maison de Schauenbourg, Chrétien Ier, alors roi de Danemark, de Suède et de Norvége, et fondateur de la maison d'Oldenbourg encore régnante, fut élu en 1460, par les *états provinciaux* du Schleswig-Holstein, en qualité de *duc régnant* dans les duchés. En acceptant cette dignité, il jura solennellement pour lui et ses héritiers d'observer fidèlement la constitution du pays. Cette constitution a pu dans la suite être modifiée par ses successeurs; mais loin d'avoir jamais été virtuellement abolie, elle a, au contraire, toujours été de plus en plus consolidée.

D'après cet acte constitutionnel, les duchés de Schleswig et de Holstein forment un *État-Uni* soumis à un chef héréditaire, qui prend le titre de *duc*. Les affaires les plus importantes ne sont traitées par le *duc régnant* qu'avec le concours des états provinciaux assemblés en *diètes*. Les impôts ne peuvent être consentis que par les états, etc.; toutefois, en violation de ce pacte fondamental, les diètes cessèrent d'être convoquées à partir de 1712. C'est comme souverain des duchés de Holstein et de Lauenbourg que le *duc* fait partie de la *confédération germanique*, aux délibérations de laquelle il prend part par l'intermédiaire d'un envoyé.

Au surplus, le duché de Lauenbourg, acquisition récente des rois de Danemark, qui l'obtinrent de la Sainte-Alliance en échange de la Norvége, adjugée à la Suède, est politiquement séparé du Schleswig-Holstein, et a sa constitution propre.

Par une convention postérieure, conclue entre le Schleswig-Holstein et le royaume de Danemark, ces deux pays se sont obligés à se fournir réciproquement des secours en temps de guerre, et mention est faite dans cet acte de *l'union* des duchés. Les deux pays ont eu, il est vrai, depuis longtemps un seul et même souverain, mais ils n'ont point cessé d'être complétement distincts. Ainsi, conformément aux termes mêmes du pacte constitutif, les institutions, la législation, l'administration, y ont toujours été différentes. En Danemark la fameuse *loi du roi* avait établi la monarchie absolue la plus pure; tandis que cette constitution, ainsi qu'il sera plus longuement expliqué ailleurs, n'a jamais été considérée comme obligatoire pour le Schleswig-Holstein.

Du duc régnant et de sa maison. Le souverain des duchés prend le titre de duc de *Schleswig, Holstein, Stormarn* et des *Dithmarches.* Lorsqu'il se trouva être en même temps roi de Danemark et de Lauenbourg, et que, du chef du fondateur de la maison d'Oldenbourg (Chrétien Ier), il fut en même temps comte d'Oldenbourg, le protocole officiel de ses titres fut : ROI de *Danemark, des Wendes* et des *Goths;* DUC de *Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarches, Lauenbourg* et aussi d'*Oldenbourg.*

L'avant dernier *duc régnant* de Schleswig-Holstein, Chrétien VIII, roi de Danemark, mort au commencement de l'année 1848, était petit-fils de Frédéric V et fils du prince héréditaire, Frédéric, mort en 1805. Le 19 mai 1814 il avait été appelé au trône de Norvége par le peuple de ce pays; mais il abdiqua cette couronne dès le 16 août de la même année. A la mort de Frédéric VI (3 décembre 1839), il monta sur le trône de Danemark, et devint en même temps *duc* de Schleswig-Holstein et de Lauenbourg. De son premier mariage avec la feue princesse Charlotte de Mecklembourg-Schwerin, d'avec laquelle il divorça en 1812, il avait un fils, alors prince héréditaire, Frédéric Charles Chrétien, aujourd'hui roi de Danemark. Chrétien VIII s'était remarié à la princesse Caroline-Amélie, fille du feu duc Frédéric-Chrétien d'Augustenbourg, et sœur du duc actuel d'Augustenbourg ainsi que du prince Frédéric de Noër.

Frédéric VII, roi de Danemark, est né le 6 octobre 1808. Il s'est marié, une première fois, avec la princesse Wilhelmine-Marie,

fille de feu Frédéric VI, à qui un divorce a permis de devenir la femme du duc Charles de Glücksbourg; et une seconde fois, avec la princesse Caroline-Charlotte-Marianne de Mecklembourg-Strélitz, née le 10 janvier 1821, dont un second divorce l'a également séparé; ces deux unions malheureuses sont demeurées également stériles.

Les frère et sœurs du feu roi Chrétien VIII sont :

1° Juliane-Sophie, veuve du prince Frédéric-Guillaume-Charles-Louis de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, mort en 1834.

2° Louise-Charlotte, mariée au landgrave Guillaume de Hesse-Cassel, ex-gouverneur de Copenhague. Il est né de ce mariage trois filles et un fils; ce dernier est le prince Frédéric-Guillaume-Georges-Adolphe, actuellement veuf de la grande-duchesse Alexandra-Nicolajewna, fille de l'empereur de Russie.

3° Frédéric-Ferdinand, marié à la princesse Caroline, fille aînée du feu roi Frédéric VI.

Sont encore vivantes :

La reine douairière, veuve de feu Frédéric VI, Marie-Sophie-Frédérike, née le 28 octobre 1767, fille du feu landgrave Charles de Hesse-Cassel, ancien gouverneur du Schleswig-Holstein.

Les deux filles déjà nommées de cette princesse : Caroline, mariée au prince Frédéric-Ferdinand, et Wilhelmine-Marie, d'abord mariée au roi actuel de Danemark, puis remariée au duc de Glücksbourg.

A la maison qui règne en Schleswig-Holstein appartiennent encore les familles suivantes, issues de Jean le jeune, frère du roi danois Frédéric II :

1° La ligne de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, dont le chef est le duc Chrétien-Charles-Frédéric-Auguste d'Augustenbourg, né en 1798, fils aîné du duc Frédéric-Chrétien, mort en 1814, et de feu la duchesse Louise-Augusta, sœur du feu roi Frédéric VI,

Marié à Louise-Sophie, fille du feu comte Chrétien-Conrad de Daneskjold Samsöe; il en a eu cinq enfants : trois princesses et deux princes, Frédéric-Chrétien-Auguste, né en 1829, et Frédéric-Chrétien-Charles-Auguste, né en 1831.

Le frère du chef de la ligne d'Augustenbourg est Frédéric-Auguste-Émile, prince de Noër, né en 1800, marié à Henriette, autre fille du comte de Daneskjold-Samsöe précité; ce prince était gouverneur du Schleswig-Holstein sous Chrétien VIII, son beau-frère : membre du gouvernement provisoire au 24 mars 1848, il

a donné sa démission dans ces derniers temps, et s'est retiré dans sa terre de Noër. Il a un fils, Frédéric-Charles-Chrétien-Auguste, né en 1830.

2° La ligne de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, auparavant appelée Holstein-Beck. Elle est représentée par les enfants mâles du feu duc Frédéric-Guillaume-Paul-Léopold et sa veuve Louise-Caroline, née princesse de Hesse-Cassel.

Ces enfants sont :

L'aîné, le duc Charles de Glücksbourg, qui a épousé Wilhelmine-Marie, fille du feu roi Frédéric VI : il réside au château de Kiel ; Frédéric, né en 1816 ; Chrétien, en 1818 ; Jules, en 1824 ; Jean, en 1825, et Nicolas, en 1828.

Armoiries et couleurs du Schleswig-Holstein. Les armes ou le vieil écusson du Schleswig consiste en deux lions bleus *en champ d'or ;* celui du Holstein en une feuille d'ortie et trois clous d'argent *en champ de gueules.* La feuille d'ortie vient de ce que le château des comtes de Schauenbourg, qui régnèrent en Holstein de l'an 1110 à l'an 1459, était situé sur le *Nesselberg* (mont des orties), aux bords du Weser. Les pays de Stormarn et des Dithmarches ont aussi chacun des armoiries particulières. Pour le premier, c'est un cygne d'argent *en champ de gueules*, avec une couronne ou anneau d'or autour du cou ; pour les Dithmarches, un chevalier cuirassé pour signifier que les Dithmarches n'ont été subjugués que par la force des armes.

L'étendard schleswig-holsteinois est la couleur rouge foncé ; il porte au centre l'écusson des deux duchés, c'est-à-dire la feuille d'ortie et les lions, et n'avait pas été déployé depuis bien longtemps ; l'étendard danois, le *miraculeux dannebrog* (la croix blanche en champ rouge), ayant presque toujours été l'étendard commun du Schleswig-Holstein et des duchés, jusqu'au 24 mars 1848, où reparurent les couleurs nationales.

États provinciaux ou diètes du Schleswig-Holstein.

Ils étaient composés des diverses classes d'habitants du pays, qui s'assemblaient à certaines époques pour délibérer avec le prince ou ses mandataires, appelés aussi commissaires (*commissarien*), sur les affaires les plus importantes du pays.

Anciennement, en Schleswig-Holstein, le haut clergé, la noblesse et les députés des villes, composaient ces *états*. Après la réformation, l'élément clérical disparut de ces assemblées. La noblesse fut encore convoquée lors de la *diète* tenue de 1711 à

1712; mais depuis cette époque il n'a plus été question d'assemblées des états, ou plutôt les duchés ont toujours inutilement réclamé pour que le gouvernement les convoquât, aux termes des vieilles lois du pays.

La noblesse actuelle du Schleswig-Holstein, qu'on parle en ce moment d'abolir, et qui parut aux diètes du pays pour la dernière fois en 1712, était désignée sous le nom de *ritterschaft* (chevalerie). Cette *ritterschaft* différait de la noblesse proprement dite, en ce qu'elle se composait d'un certain nombre limité de familles aristocratiques dont les membres jouissaient de priviléges particuliers, tels que l'exemption des droits de douane, le droit de siéger aux diètes sans être préalablement élus, etc., etc. Les plus anciennes familles de cette noblesse *plus noble* que l'autre sont encore aujourd'hui celles d'*Ahlefeldt*, de *Brockdorff*, de *Blome*, de *Buchwaldt*, de *Qualen*, de *Ranzau*, de *Reventlau*, de *Rumohr*, de *Thienen*, de *Wisch*; d'autres familles furent plus tard ajoutées à celles-ci : ce sont, entre autres, celles des *Baudissin*, des *Moltke*, des *Warnstedt*, etc. C'est par cette noblesse que furent érigés les biens ou terres nobles dont nous parlerons en leur lieu, mais qui se trouvent aujourd'hui pour la plupart entre les mains de simples particuliers.

Depuis 1834, sur les instances réitérées du pays entier, les anciennes diètes du Schleswig-Holstein furent remplacées par une nouvelle organisation politique. De *délibératives* qu'elles étaient, d'après l'ancienne constitution, elles devinrent simplement provisoires et *consultatives*. Jusqu'à la révolution du 24 mars 1848, elles s'assemblaient séparément dans chaque duché tous les deux ans régulièrement, à Itzehöe pour le Holstein, à Schleswig pour le duché de Schleswig. Chaque assemblée était formée, 1° de députés choisis par les propriétaires de biens nobles, les petits propriétaires des bailliages, des provinces et districts où se trouvent des biens nobles appartenant aux cloîtres, par les habitants des villes et de quelques bourgs; 2° de plusieurs personnages nommés directement par le prince régnant, c'est-à-dire de membres de la *ritterschaft*, deux pris dans l'ordre ecclésiastique, un dans l'ordre séculier, qui devait être un professeur de l'université de Kiel. En Holstein le feu landgrave Frédéric de Hesse (l'ancien gouverneur des duchés) avait *voix virile* à la diète; en Schleswig le duc actuel d'Augustenbourg avait aussi la sienne. Depuis cette époque, en 1834, toute cette organisation a été bien changée. Les deux diètes se sont fondues au 24 mars en une seule;

elles se déclarèrent alors en permanence et en quelque façon souveraines. Lors de leur dissolution, prononcée en juin suivant, le suffrage universel décrété par le gouvernement provisoire amena la Constituante. Naguère encore c'était la noblesse qui exerçait une prépondérance réelle dans les assemblées politiques du pays ; aujourd'hui toutes les classes de la population sont appelées à en faire partie. Nous dirons plus tard les changements introduits dans l'organisation politique par la révolution du 24 mars, lorsque nous aurons à nous occuper de la nouvelle constitution du Schleswig-Holstein.

Juridiction et compétence des bailliages. Ici règne un pêle-mêle difficile à débrouiller, et qui n'a pas peu retardé le progrès des institutions du pays.

Avant le 24 *mars* 1848. Comme le souverain des duchés, qui était en même temps roi de Danemark, avait sa résidence à Copenhague, il en résultait nécessairement que les grands rouages de la machine politique, tant pour le Schleswig-Holstein que pour le Danemark, devaient aussi se trouver dans cette capitale.

De ces rouages appelés *colléges*, les plus importants étaient et sont encore :

1° Le *conseil d'État secret*, composé des princes de la famille royale et des ministres, présidé par le roi en personne.

2° Le *département des affaires étrangères.*

3° La *chancellerie du Schleswig-Holstein* et du *Lauenbourg*, aussi appelée *chancellerie allemande* (aujourd'hui sans objet).

4° La députation ou *comité de finances*, chargé d'administrer les deniers de l'État.

5° La *chambre des rentes*, qui a dans ses attributions spéciales la régularisation, la levée des impôts et la rentrée des revenus généraux de l'État. A cette chambre était attachée une *section* ou *division administrative* particulière pour le Schleswig-Holstein et le Lauenbourg (devenu sans doute aussi superflue depuis les derniers événements).

6° La *chambre générale des douanes* et le *collége du commerce* de tout le royaume, dans laquelle on administre et juge tout ce qui a rapport aux affaires douanières et commerciales.

7° La *direction générale des postes.*

Avant l'établissement du gouvernement proclamé en mars dernier il y avait dans le Schleswig-Holstein un gouverneur (*statthalter*); le prince Frédéric-Émile-Auguste de Schleswig-Holstein, ex-membre du gouvernement provisoire, est l'avant-dernier

de ceux qui ont occupé ces fonctions. Il résidait au château de Gottorp, à Schleswig. L'administration siégeait également à Gottorp; elle s'occupait des affaires intérieures des duchés. Un *comité de santé* à Kiel, chargé de l'inspection de tout le corps médical, complétait l'ensemble du mécanisme administratif des duchés.

Les fonctionnaires résidant dans les diverses parties du pays sont nombreux, et les qualifications attachées à leurs fonctions varient à l'infini. C'est ainsi qu'à la tête de l'administration dans les bailliages et les provinces se trouvent de hauts fonctionnaires, généralement appelés baillis (*æmter*); tandis que dans la province d'Eiderstedt ce fonctionnaire a le titre d'*oberstaller*, dont l'analogue n'existe pas dans notre langue. Dans es deux provinces des Dithmarches, les mêmes fonctions sont remplies par un *landvogt* (sénéchal); dans le comté de Pinneberg, par un *drost* (drossart); dans le comté de Ranzau, par un administrateur.

Ajoutez à ces dénominations si diverses celles d'*amtsverwalter*, de *hausvögte*, de *hardesvögte*, de *kirchspielsvögte*, de *lehnsvögte*, de *reitvögte*, etc., désignant des fonctions publiques ayant entre elles de grandes analogies, et il vous sera bien difficile de vous faire une idée nette et claire des attributions spéciales de chacune de ces subdivisions administratives, derniers débris de la féodalité, et qui feront sans doute bientôt place à une organisation plus en rapport avec les idées nouvelles.

Dans les villes l'administration locale est confiée à une espèce de conseil municipal, composé du magistrat et de députés citoyens, et auprès duquel le pouvoir central est représenté par un commissaire de police (*polizeimeister.*)

Dans les biens nobles c'est le *propriétaire*, noble ou non, qui exerce l'autorité supérieure à l'égard de tous les vassaux qui dépendent de ces biens. Cette dépendance n'est point le servage, car le servage a été aboli; elle complète l'ensemble d'un système curieux, que je ferai connaître au chapitre de la *propriété*.

Le tribunal suprême dans les duchés est l'*oberappellationsgericht*, ou espèce de cour de *cassation* érigée à Kiel en 1834. Sa juridiction comprend aussi le Lauenbourg. Immédiatement après viennent deux hautes cours de justice, dont l'une siége à Glückstedt pour le Holstein, l'autre au château de Gottorp, pour le Schleswig.

Des juridictions inférieures existent dans chacun des bailliages, provinces, arrondissements, paroisses, biens nobles et *köege* ou biens d'alluvion. Les fonctionnaires qui les exercent sont en géné-

ral à la nomination du roi ; quelquefois aussi elles sont exercées par les habitants du ressort avec des dénominations particulières (*bonden*, *holsten*, *sandmännern*) sous la présidence d'un fonctionnaire royal.

Dans les villes le magistrat exerce ordinairement la justice sommaire. Dans quelques cantons il existe encore une espèce de juridiction *intermédiaire*, avec des dénominations différentes : par exemple, celle du *göding* dans le comté de Pinneberg et le bailliage de Steinbourg; celles du *vitigericht* dans la province d'Eiderstedt, du *dreihardergericht* pour les Dithmarches du bailliage de Tondern, et des *assermentés* dans l'île de Fehmern. Cette dernière est une sorte de jury ; les autres, des espèces de justices de paix.

On le voit, il y a loin encore de ce chaos au système unitaire qu'ont tenté en vain d'introduire les anciennes diètes ; mais il est probable que si le pays se sépare définitivement du Danemark, il constituera aussi définitivement son organisation judiciaire et administrative sur une base plus simple et plus en harmonie avec les institutions nouvelles.

En général, le Holstein est régi concurremment par le droit romain, les coutumes, le droit saxon et le droit de Lübeck. En Schleswig le droit romain est lettre morte ; il est remplacé par le *code jutlandais* du roi Waldemar II. Dans les villes de ce même duché le droit de Lübeck est aussi en vigueur, et certains districts sont restés soumis à l'empire de coutumes particulières.

Avant le 24 mars 1848 la jurisprudence était en outre chargée de nombreuses ordonnances royales, qui toutes avaient force de loi. Depuis le 24 mars, le Schleswig-Holstein s'administrant lui-même, le Danemark a pu rendre des ordonnances et faire des lois, mais ces ordonnances et ces lois n'ont point été exécutées.

Le Danemark s'est toujours efforcé d'introduire dans les duchés son système de législation, en feignant de se conformer aux vœux du pays, qui se plaignait hautement de la confuse diversité de ses lois. Mais on s'aperçut bien vite de ses intentions véritables : et plutôt que d'accepter de sa part un bienfait qui cachait un piége, on préféra conserver des abus, à l'existence desquels étaient momentanément attachés des intérêts de l'ordre le plus élevé, celui du maintien de la nationalité notamment. C'est ainsi que l'opinion attacha constamment un grand prix à la conservation de cette législation distincte, si compliquée qu'elle fût, afin que la jeunesse des duchés fût dispensée d'aller à Copenhague étudier le droit da-

nois, au grand préjudice de l'université de Kiel, mais surtout au grand péril de la *nationalité* du Schleswig-Holstein, dont l'anéantissement était depuis quelques années le *delenda Carthago* du gouvernement danois.

De la force armée. Sous l'ancien gouvernement le département de la guerre était commun au Danemark, au Schleswig-Holstein et au duché de Lauenbourg. Il n'y avait pour ces trois pays qu'une armée et qu'une flotte.

Aujourd'hui l'armée est séparée, l'administration est séparée, la flotte.... : les duchés n'ont point de flotte, puisque le Danemark l'a retenue pour la faire agir, comme on le verra dans la suite de ces études, contre les duchés eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, voici en quoi consistaient auparavant les forces de terre et de mer des deux pays.

L'armée de terre comptait :

1 corps du génie,
2 régiments d'artillerie,
6 régiments de cavalerie,
17 bataillons d'infanterie,
5 corps de chasseurs.

Plus, en gardes du corps à pied et à cheval, une division de hussards de la garde et de chasseurs. Chaque régiment de cavalerie se compose de 4 escadrons, chaque bataillon d'infanterie et chaque corps de chasseurs, de 4 compagnies.

L'escadron de cavalerie est fort de 160 hommes; la compagnie d'infanterie, de 120, plus les officiers, sous-officiers, etc.

En Schleswig-Holstein le gouverneur avait sous ses ordres toutes les troupes tenant garnison dans le pays. Le commandement se faisait en danois; il a lieu aujourd'hui en langue allemande.

Jusqu'au 24 mars le service militaire n'atteignait guère que la classe des paysans; depuis il est devenu obligatoire pour tout le monde. Le pays se divisait, comme aujourd'hui encore, en trois *commissariats militaires* pour la levée des troupes. Le premier district comprend la majeure partie du duché de Schleswig; le second, quelques régions du sud du même duché, les bailliages de Bredstedt, Hüsum, Hütten, les provinces d'Eiderstedt, de Schwansen et de Dänischwald; plus la partie du sud de Holstein, comme les bailliages de Rendsbourg et de Steinbourg, le comté de Ranzau, les Dithmarches et le district d'Itzehöe, où se trouvent des biens nobles et d'église. Le troisième comprend le reste du Holstein. Il y a dans chaque district un *commissaire militaire*.

La flotte, autrefois commune, se composait de :

6 vaisseaux de ligne, 5 de 84 et 1 de 86 canons ;
7 frégates de 40-46 canons ;
4 corvettes de 20-26 ;
5 bricks de 12-16 ;
3 schoners de 6-8 ;
3 cutters ;
81 chaloupes canonnières et à mortiers ;
2 vaisseaux de guerre à vapeur.

Le personnel de la flotte se recrutait parmi tous les hommes employés dans la navigation générale du pays, principalement parmi les habitants des côtes, qu'on appelle *districts maritimes*.

La levée de l'armée de terre et de mer se faisait au moyen de *sessions militaires* et *maritimes*, tenues dans quelques villes et dans certains bourgs. Aujourd'hui les duchés pourvoient eux-mêmes au recrutement de leurs soldats et de leurs matelots. Le gouvernement provisoire a conservé l'ancienne division en trois *commissariats*. Les enclaves danoises du troisième district doivent aussi fournir leur contingent annuel.

Revenus de l'État ; recettes et dépenses ; impôts, etc.

Lorsque les finances du Danemark et des duchés étaient confondues, leur administration étant devenue plus dispendieuse, les impôts de tous genres durent être aussi plus lourds.

Les sources en sont si nombreuses, qu'il serait très-difficile de les énumérer toutes ici. Une des principales, c'est le *domaine ;* les biens du *domaine* ou appartenant à la souveraineté sont, entre autres, les grands bois, les enclos, les grands marécages, les immeubles, les lacs et les torrents dont la pêche est affermée par l'État, les moulins, les mines de sel d'Oldeslöe, les carrières de Ségeberg, etc. Le trésor trouve une autre et abondante source de revenus dans les amendes, les saisies de marchandises provenant de contrebande, les droits sur les successions en déshérence ; la vente des biens d'alluvion, *köege ;* les octrois, les retenues sur les appointements des fonctionnaires publics (1), les péages de ponts,

(1) Cet impôt est assez bizarre. Un professeur de Kiel racontait que le Danemark avait trouvé un véritable impôt-Phénix. Il avait créé un papier-monnaie ayant cours forcé dans les transactions privées, mais refusé dans les caisses publiques ; nous recevions du trésor, disait-il, le payement de nos appointements avec ce papier-là. Comme on en avait trop émis, il fut bientôt discrédité : ce qui valait un thaler pour l'État ne valait qu'un huitième, qu'un sixième de

bacs, chaussées, détroits; les droits prélevés sur les ventes d'immeubles, les droits sur la chasse, etc.; l'administration des postes, la loterie, la fabrication des cartes à jouer, dont la manufacture est située à Itzehöe, enfin la pêche des huîtres. Il y a encore les prestations en nature que le gouvernement actuel est dans l'intention d'abolir. Mais l'impôt le plus ancien est celui qui fut établi sur la propriété vers la fin du dix-septième siècle.

Un nouvel impôt, dit *impôt foncier* et d'*usufruit*, fut introduit en 1802 sur les immeubles, terres et maisons. Ainsi à partir de ce moment toutes les terres labourables furent taxées.

En 1813, année désastreuse pour les duchés, on établit un système de banque (bankhaft) par lequel chaque immeuble dut payer 6 pour 100 de sa valeur. L'acquittement de cet impôt spécial fut considéré comme une dette du capital immobilier. Beaucoup d'immeubles n'en purent être affranchis qu'en abandonnant une portion du capital même en payement. La rente en est encore servie à 6 pour 100 par beaucoup de propriétaires imposés par la bankhaft de 1813, et cet impôt écrasant reçut la dénomination de *revenus* ou *rentes* de la banque.

Le seul impôt dont certaines contrées du pays et certaines classes d'habitants, comme la *ritterschaft*, le clergé, etc., fussent demeurés exempts, était celui des douanes. Cette exception dura jusqu'à ce qu'une nouvelle loi vint en 1838 réorganiser le système douanier.

L'impôt sur le jaugeage des navires et les droits de phares sont deux impôts récents, dont l'établissement se rattache aux douanes.

L'impôt perçu sur les *petites gens*, c'est-à-dire les petits propriétaires tenus par des liens de vassalité à l'égard d'autres propriétaires, comme aussi sur ceux qui ne dépendent de personne (*käthnern* et *insten*), a été aboli par le nouveau gouvernement.

Les districts des biens nobles, la noblesse et les professeurs de l'université de Kiel étaient demeurés affranchis de l'impôt du timbre, introduit dans les années 1657-1660.

L'impôt personnel (*kopfsteuer*), introduit en 1762 par Frédéric V pour couvrir les frais de la guerre qu'il soutint contre Pierre III de Russie, ne pesait point sur les districts nobles, non plus que sur le district princier du Holstein et celui de Glücksbourg en Schleswig.

L'impôt sur les *revenus* des employés, des prêtres, maîtres d'é-

thaler pour le public; de façon que ce que nous recevions en émoluments du trésor rentrait au trésor pour acquitter la *retenue sur nos appointements*.

cole, etc., date de 1788; l'impôt sur les ventes et achats de navires fut établi en 1796 et 1812; le droit sur les successions, en 1792 et 1810; le droit de demi pour cent sur les aliénations d'immeubles, en 1810.

Indépendamment de ces taxes si multipliées, il en existait encore de toutes spéciales, par exemple, pour l'institution des sourds-muets, pour la maison de correction de Glückstadt, pour l'indemnité accordée aux membres des états provinciaux, etc., etc.

Les autres charges et impositions supportées par les particuliers sont les logements militaires, les réquisitions de blé, de foin, de paille pour le service de l'armée, les services des moulins appartenant aux villes, de pêche, de chasse, les corvées, etc.

Tous ces impôts, contre lesquels les duchés ont souvent réclamé sous l'ancien gouvernement, seront à coup sûr remaniés par le nouveau, alors que les malheurs de la guerre cesseront de peser sur le Schleswig-Holstein.

Religion; organisation ecclésiastique; institutions publiques; écoles.

Il nous a toujours semblé qu'il existe en Schleswig-Holstein plus de respect pour l'autorité religieuse que partout ailleurs. Cela tient sans doute à l'éducation générale et traditionnelle donnée au peuple, et dont nous parlerons bientôt.

Presque toute la population des duchés appartient à l'Église évangélique-luthérienne, dont la religion a été déclarée être celle de l'État et est professée par 787 à 788,000 individus. De tous les dissidents les juifs sont les plus nombreux. A la suite de la réformation on vit aussi diverses sectes s'introduire dans quelques endroits des duchés.

D'après le recensement de 1840 il se trouvait en Schleswig 1,324 et en Holstein 4,967, c'est-à-dire, pour tout le pays, 6,291 habitants n'appartenant pas à la confession d'Augsbourg, introduite en 1530, par les princes luthériens d'Allemagne.

En voici la répartition :

	En Schleswig.	En Holstein.	Ensemble.
Réformés.	151	622	773
Catholiques.	528	806	1,334
Mennonites.	51	151	202
Juifs.	585	3,366	3,951

Plus un petit nombre d'habitants appartenant aux églises grecque, anglicane et à la secte des remonstrants.

Les frères moraves, autrement dits *herrnhutes*, appartenant à l'Église luthérienne, n'ont point été compris jusqu'ici parmi les sectes dissidentes dans les recensements. Ils forment *à Christianfeld* (Schleswig) une église à part, qu'on appelle ici l'église de la commune des *frères moraves*.

Les religions chrétiennes, c'est-à-dire les *parentes* de la religion luthérienne, comme disent les Allemands, sont tolérées dans tout le pays; seulement elles ne peuvent avoir de temples que dans certains lieux. Égaux aux autres habitants, les dissidents peuvent acquérir, vendre et passer toutes les transactions qu'ils jugent à propos. Altona, Glückstadt et Friederichstadt sont les principales villes où a été autorisé l'exercice des cultes étrangers à la religion de l'État. Dans certaines localités on permet quelquefois qu'une église luthérienne serve simultanément au culte catholique. Nous avons nous-même été témoin du fait en avril 1848 à Rendsbourg, où les Prussiens catholiques ont demandé à assister à la célébration des cérémonies de leur culte avant leur départ pour la frontière de Schleswig, où ils allaient défendre l'indépendance des duchés.

Les *mennonites*, indépendamment de leur temple à Friederichstadt, en ont un autre à Altona. Les *remonstrants* en ont aussi dans la première de ces villes; les *catholiques* ont des églises dans la seconde et dans l'île de Nordstrand, ainsi que des chapelles à Glückstadt et à Kiel. La religion des juifs est la moins bien traitée, quoique ces dissidents soient de beaucoup les plus nombreux. Ils n'ont de synagogues qu'à Altona, Rendsbourg, Friederichstadt et Elmshorn. Il leur est interdit de faire partie d'aucune corporation de métiers sans en avoir obtenu préalablement la permission de l'autorité et sous certaines conditions.

En Schleswig-Holstein, comme dans les autres États protestants d'Allemagne, le souverain est en même temps chef de l'Église. Il exerçait par la chancellerie de Schleswig-Holstein et de Lauenbourg les droits que lui confère ce titre; droits qui ont passé naturellement au nouveau gouvernement. Dans chaque duché un surintendant général (*general-super-intendant*) ecclésiastique est chargé de la surveillance des églises et des écoles; l'un réside à Glückstadt, l'autre à Schleswig. Dans quelques prévôtés, des fonctionnaires publics, qu'on appelle ici les *visiteurs* des églises, le grand bailli et le prévôt, ont l'inspection des églises de leur ressort.

Les tribunaux ecclésiastiques sont: 1° les *sous-consistoires*, dont

fait partie le grand bailli du district, le prévôt, et quelques pasteurs, et qu'on trouve dans chaque prévôté ; 2° la haute justice ecclésiastique ou *consistoire supérieur*, au nombre de deux seulement, dont l'un siége à Glückstadt et l'autre à Schleswig. Ces *consistoires* sont composés de conseillers de la justice supérieure, d'un *general-super-intendant* et de deux pasteurs.

Le nombre total des temples est de 411 ; ils sont desservis par 481 pasteurs, répartis en 24 prévôtés et deux surintendances générales. Les îles d'Alsen et d'Arröe seules sont administrées par un évêque danois. C'est là une anomalie, car ces deux îles appartiennent au duché de Schleswig ; aussi bien l'île d'Alsen est occupée en ce moment par les troupes danoises, en vertu de l'armistice dont nous parlerons en son lieu. De ces 411 temples, 137 sont situés en Holstein et 274 en Schleswig. Cette différence provient de ce que les paroisses du Holstein sont beaucoup plus fortes qu'en Schleswig.

L'organisation des églises, telle que nous venons de la faire connaître, a pour corollaire l'enseignement en général, et les *écoles publiques* en particulier.

Il y a au moins une école dans chaque paroisse ; il n'y a même presque pas de paroisse où il ne s'en trouve plusieurs. Les paroisses du Schleswig-Holstein sont en général divisées en *districts scolaires*, et le nombre des écoles publiques y est de 1,747, dont 717 pour le Schleswig, et 1,030 pour le Holstein.

L'enseignement supérieur est donné dans les colléges, ou, comme on les appelle ici, les *écoles latines*, lesquelles sont au nombre de 10 : 4 pour le duché de Schleswig, à Schleswig, Flensbourg, Hüsum et Hadersleben; 6 pour le Holstein, à Altona (l'école latine de cette ville est appelée *gymnase*), Kiel, Glückstadt, Meldorf, Plön et Rendsbourg.

Deux séminaires sont destinés à préparer les jeunes gens qui se vouent à l'enseignement, c'est-à-dire les maîtres d'école des duchés : l'un est établi à Tondern, l'autre à Ségeberg.

L'université de Kiel, fondée en 1665, forme la clef de voûte du système d'instruction publique en vigueur dans les duchés. A leur sortie des écoles ou colléges, les élèves sont astreints à passer deux années à l'université de Kiel ; mais ils y consacrent en général de trois à quatre années, et vont ensuite visiter les autres universités allemandes avant de se présenter aux examens.

Les examens ont lieu pour la théologie, devant la régence provinciale à Schleswig ; pour le droit, devant la cour suprême de

Kiel, et pour la médecine, devant la faculté de cette université.

Depuis un demi-siècle, la sévérité toujours plus grande des examinateurs a exercé une heureuse influence sur la direction des études. Au nombre des professeurs dont l'université s'honore je citerai le doyen de cette illustre compagnie, M. Falck, connu par ses nombreux écrits sur l'histoire de son pays et le droit public, ancien président de la diète de Schleswig et aujourd'hui représentant du peuple à la constituante de Schleswig-Holstein; MM. Tönsen, auteur de plusieurs ouvrages estimés; Herrmann, actuellement professeur à l'université de Göttingue; Christiansen, membre de l'assemblée constituante, l'homme érudit, le savant, l'artiste; Madai, aujourd'hui professeur à l'université de Freibourg (Bade); tous deux professeurs du droit; Droysen, auteur d'une *Histoire des successeurs d'Alexandre*; Weitz, actuellement professeur à Göttingue, gendre du célèbre Schelling, jeune encore, qui a habité longtemps Paris, travaille à une histoire du droit public de l'Allemagne, et représente les duchés à l'assemblée nationale de Francfort; Ravit, le statisticien par excellence des duchés; Stein, auteur de plusieurs ouvrages et récemment d'une brochure écrite en français pendant son séjour à Paris au mois de juillet dernier, sur la *Question du Schleswig-Holstein*, brochure dans laquelle il ne demande pas autre chose que ce que demande le peuple entier du Schleswig-Holstein, c'est-à-dire *l'accomplissement d'un travail qui a duré neuf cents ans, la liberté, l'unité et l'indépendance des duchés*. « Nous voulons notre droit », ajoute-t-il, en se résumant, dans cet écrit, que ne désavouerait point une plume française déjà exercée, « notre droit reconnu par le droit du « Danemark lui-même; nous voulons être libérés du joug d'un « gouvernement étranger qui nous a coûté tant de malheurs, tant « de sang, qui a supprimé notre nationalité, qui l'a foulée aux « pieds, qui a ruiné l'administration et les finances, qui a été en « guerre avec nous depuis le commencement de notre histoire, et « qui n'a jamais connu la liberté que par les efforts qu'il a dû « faire pour la supprimer chez nous. — Nous sommes Allemands, « nous voulons le rester! Nous voulons être libres ou mourir! « puisqu'on nous demande encore ce que nous voulons, etc. »

J'aime à citer ces neuf professeurs, moins à cause des talents divers qui les distinguent, que parce qu'ils ont eu le courage de publier ensemble un écrit qui leur a attiré de la part du précédent gouvernement danois des réprimandes qui sont restées comme au-

tant de témoignages de la force du droit des duchés et de la violence du gouvernement danois.

Circonscriptions ecclésiastiques. Le Danemark a de tout temps considéré le clergé comme le meilleur instrument qu'il pût employer pour propager la langue et les idées danoises partout où la langue et les idées allemandes pouvaient être un obstacle à ses plans, surtout au nord du Schleswig. Ce que nous allons dire des circonscriptions ecclésiastiques prouvera la vérité de notre assertion.

Ainsi, en Schleswig, d'après l'ancienne organisation, il y a des parties de territoire restées étrangères pour ainsi dire au reste du duché, puisqu'elles ne sont point placées sous la surveillance de la surintendance générale ecclésiastique du Schleswig, mais bien sous celle d'évêques danois.

Ce sont : 1° le ci-devant fief de Törning, dans le bailliage d'Hadersleben, comprenant 29 paroisses et relevant de l'évêque de Ripen (enclave danoise en Schleswig). 2° L'évêché d'Alsen (île du duché de Schleswig), comprenant toutes les paroisses de cette île, à l'exception de la petite île de Keckenis, et celles de toute l'île d'Arröe. On dit l'*évêque danois* d'Alsen *l'allemande.*

Dans le reste du duché de Schleswig il y a 19 églises placées sous l'inspection immédiate de la surintendance générale, sans faire partie d'aucune prévôté. Ce sont les églises luthériennes de Friederichstadt, de Friederichsort, d'Odenbüll dans l'île de Nordstrand, l'église du cloître de Saint-Jean à Schleswig, et celles des districts nobles.

Toutes les autres églises du *Schleswig* sont réparties en dix prévôtés, à savoir :

1° La prévôté de Hadersleben, comprenant la ville et la moitié du bailliage du même nom ; en tout, 34 églises.

2° La prévôté d'Apenrade, comprenant la ville et le bailliage du même nom, et le bailliage de Lugumkloster ; en tout, 13 églises.

3° La prévôté de Tondern, la plus considérable du duché de Schleswig, comprend l'église de la ville, et celles du bailliage du même nom ; en tout, 44 églises.

5° La prévôté de Hüsum, qui renferme la ville et le bailliage du même nom, les îles de Pelworm et d'Halligen, le bailliage de Bredstedt avec les köege y attenant ; ensemble, 24 églises.

6° La prévôté de Flensbourg, comprenant les églises de la ville et du bailliage du même nom ; en tout, 29 églises.

7° La prévôté de Gottorp, qui comprend les deux églises de la ville de Schleswig, nommément la cathédrale et l'église de Saint-Michel, les églises du bailliage de Gottorp; en tout, 26.

8° La prévôté de Hütten, comprenant les églises de Friederichsberg (faubourg de Schleswig), d'Eckernförde et du bailliage de Hütten; ensemble, 10.

9° La prévôté d'Eiderstedt, qui comprend la province du même nom et 18 églises.

10° La prévôté de Fehmern, qui comprend toute l'île du même nom, c'est-à-dire 4 églises.

En *Holstein* il y a 5 églises qui ne dépendent d'aucune prévôté. Ce sont les églises de la garnison à Glückstadt, de la ville de Kiel, de Neustadt et du cloître de Preetz.

Les autres églises du Holstein dépendent des 12 prévôtés suivantes :

1° La prévôté d'Altona, comprenant les églises luthériennes de la ville et l'église d'Ottensen, 3 églises.

2° La prévôté de Pinneberg, qui renferme les églises de la seigneurie du même nom, des biens nobles de Haselau et de Haseldorf; ensemble, 10 églises.

3° La prévôté de Ranzau, qui comprend le comté du même nom et la seigneurie de Herzhorn; ensemble, 4 églises.

4° La prévôté de Münsterdorf, qui contient les quatre églises de Krempe, Glückstadt (l'église de la garnison exceptée), Itzehöe et Wilster, les églises du bailliage de Steinbourg, de la seigneurie de Breitenbourg (acquise par le Danemark) et des biens nobles qui l'entourent; en tout, 22 églises.

5° La prévôté du sud des Dithmarches, comprenant la province du même nom avec les *köege* de *Frédéric*, du *prince Royal* et de *Sophie;* ensemble, 13 églises.

6° La prévôté du nord des Dithmarches, comprenant la province du même nom avec les *köege* de *Caroline* et d'*Hedwige;* en tout, 12 églises.

7° La prévôté de Rendsbourg, renfermant les églises de la ville et du bailliage du même nom, et les 3 églises nobles; en tout, 10 églises.

8° La prévôté de Ségeberg, qui comprend les églises des villes d'Oldeslöe et de Ségeberg, du bailliage du même nom, et 5 églises nobles; ensemble, 11 églises.

9° La prévôté de Kiel, renfermant les églises du bailliage du même nom, de Bordesholm et de Neumünster; celles du cloître

de Preetz (à l'exception de l'église du cloître même), et plusieurs églises nobles des environs; en tout, 14.

10° La prévôté de Plön, qui embrasse la ville et le bailliage du même nom, ainsi que ceux d'Ahrensböck, Traventhal, Reinfeld et Rethwisch; en tout, 11 églises.

11° La prévôté d'Oldenbourg, contenant les villes de Lütgenbourg, Heiligenhafen et d'Oldenbourg, du bailliage de Cismar, et les églises nobles de cette contrée; ensemble, 15.

12° La prévôté de Storman, renfermant les églises des bailliages de Reinbeck, Trittau et Tremsbüttel, plus 2 églises nobles, parmi lesquelles est l'église de Wandsbeck; en tout, 9 églises.

Pour nous résumer, la hiérarchie ecclésiastique de ces pays protestants était avant le 24 mars 1848 constituée comme suit :

Le duc-régnant (le roi de Danemark) était le chef de l'Église.

Il n'y avait autrefois qu'une surintendance générale pour le Schleswig-Holstein. On en créa une seconde, afin de préparer à l'avance la séparation des duchés au moyen du clergé. Cette double institution a surtout porté ses fruits depuis une dixaine d'années.

Les deux surintendants généraux ont sous leur juridiction les prévôts (1 pour chaque prévôté), qui ont pour subordonnés les pasteurs (1 pour chaque paroisse et chaque église ou quelquefois pour deux églises).

Anciennes circonscriptions territoriales. Les quatre territoires ou pays dont se compose aujourd'hui le duché de Holstein, auquel ils furent unis successivement, sont : le *Holstein* proprement dit, situé entre la Stör, la Schwentine, l'Eider et la Gieselau; la *Wagrie* à l'est; les *Dithmarches* à l'ouest, et le *Stormarn* au sud; ces quatre pays ne forment plus des parties séparées; les Dithmarches seules, divisées en Dithmarches du sud et du nord, se distinguent encore du reste du Holstein par leur organisation intérieure et par maintes institutions particulières. Il en est de même des deux parties principales dont est formé le duché actuel de Schleswig; ainsi, le Jutland méridional et la Nordfrise ne sont point non plus des districts séparés. Le Jutland méridional était divisé anciennement en trois grands cercles, appelés : *Barwithsyssel*, comprenant la partie la plus au nord à partir des frontières jusqu'aux environs de la ville d'Apenrade; *Ellumsyssel*, la partie du centre jusqu'au bailliage de Flensbourg; et *Istathesyssel*, celle du sud. Ces circonscriptions n'existent plus, ou du moins n'ont plus d'importance.

Mais une circonscription qui avait encore avant le 24 mars 1848 une grande importance est celle qui avait jadis morcelé le territoire à la convenance des divers souverains, surtout pendant les années 1544-1564 et 1581. Conformément à ces divisions fatales, devenues une source incessante de calamités pour les duchés, on distinguait les parties suivantes :

La partie soumise à la régence commune, comprenant les districts nobles et ecclésiastiques des deux duchés ; les cloîtres et les biens nobles ayant été placés sous la corégence.

La partie *grand'ducale* (ducale gottorpienne) de Holstein, comprenant les villes de Kiel, Neustadt, Oldenbourg, le nord des Dithmarches, les bailliages de Bordesholm, Kiel, Kronshagen, Neumünster, Cismar, Trittau, Reinsbeck et Tremsbüttel.

La partie *princière* (ducale gottorpienne) de Schleswig, renfermant les villes de Tondern, Apenrade, Hüsum, Friederichstadt, Garding, Tönning, Eckernförde, Burg dans l'île de Fehmern, les bailliages et les provinces de Tondern, d'Apenrade, Lügumkloster, Hüsum, Eiderstedt, Hütten, Gottorp et Fehmern.

La partie du Holstein dite de *Schauenbourg*, comprenant la ville d'Altona, la seigneurie de Pinneberg, le comté de Ranzau, celui de Herzhorn et le district (*wildniss*) de Bülow.

Le district de *Plön*, en Holstein, comprenant la ville et le bailliage du même nom, ainsi que les bailliages d'Ahrensböck, Reinfeld, Rethwisch et Traventhal.

Le district de *Glücksbourg*, en Schleswig, comprenant l'arrondissement de Nübel, du bailliage de Sonderbourg, et celui de Munckbrarup, du bailliage de Flensbourg.

Enfin, la partie *royale*, comprenant toutes les autres parties du pays.

Cette division était surtout importante à cause de certains priviléges locaux dont quelques-uns subsistaient encore à l'époque du 24 mars dernier. Ainsi la partie soumise à la corégence était exemptée de l'impôt du timbre. La partie commune et la partie grand-ducale du Holstein, de même que le district de Glücksbourg en Schleswig, n'étaient point soumis à l'impôt personnel. La partie de Schauenbourg avait des lois différentes de celles du reste du Holstein ; ainsi encore l'organisation judiciaire du Schleswig-Holstein, notamment l'un de ses éléments les plus essentiels, la procédure civile, n'avait aucune valeur dans la partie de Schauenbourg.

Si les duchés triomphent dans la lutte qu'ils soutiennent en ce

moment pour la défense de leur indépendance, il est probable que toutes ces distinctions, tous ces priviléges, tomberont avec les causes qui les avaient fait subsister jusqu'à ce jour.

Circonscriptions administratives actuelles des duchés. Ici encore nous rencontrons une confusion extrême dans les dénominations, à cause des lieux, et dans les choses, à cause des priviléges et de l'ancien régime que le Danemark a toujours autant que possible cherché à maintenir. Nous avons déjà parlé des divisions militaires et ecclésiastiques; il nous reste à dire un mot de celles qui ont pour objet les forêts, la chasse, etc. A cet égard on partage le pays en sept districts ou *administrations forestières* supérieures, dont quatre en Holstein et trois en Schleswig.

Les contrées des marches du Schleswig sont, en ce qui touche l'administration des eaux et forêts, divisées en trois administrations, appelées *deichbande* (lignes de digues).

Mais la division la plus importante est celle qui est modelée sur l'administration communale, et d'après la juridiction suivie dans les *bailliages*, les *provinces*, les *villes*, les districts et les biens nobles, ainsi que les *köege*.

1° Les bailliages et les provinces sont des espèces d'arrondissements (*bezirke*) administratifs placés sous un fonctionnaire nommé par le souverain, et dont la dénomination varie suivant les contrées (*amtmann*, *landvogt*, *drost*, etc.).

Les provinces et les bailliages renferment plus de la moitié des habitants, environ 460,000 âmes. Le nombre de ces arrondissements est de trente-cinq pour tout le pays, dont quatorze en Schleswig et vingt-un en Holstein. Leur étendue varie beaucoup. Le plus grand est celui d'Hadersleben, qui a trente-six milles carrés. Le plus petit est situé en Holstein; c'est la province ou l'île de Nordstrand, qui n'a que trois quarts de mille carré.

Les bailliages les plus importants sont encore subdivisés administrativement. En *Schleswig* ces subdivisions s'appellent *Hardes*, et répondent assez à nos *arrondissements*. Cette vieille institution forme, pour chacune de ces subdivisions, un ressort de juridiction indépendant. En Holstein les plus grands bailliages sont divisés, y compris celui de l'île de Fehmern, en *kirchspielvogteien* (cercles paroissiaux) sous un prévôt, dans l'ordre ecclésiastique.

2° Les villes forment également un arrondissement administratif et un ressort distinct de juridiction. Le tribunal supérieur, dit le *magistrat*, se compose en général d'un bourgmestre et de plusieurs adjoints (conseillers, sénateurs). Arröeskiöbing seule

diffère des autres villes en ce qu'elle n'a point de *magistrat*. Plusieurs villes ont deux bourgmestres, et dans quelques autres le premier bourgmestre est le président du *magistrat*. Altona a deux bourgmestres et de plus un président supérieur. On distingue les villes des autres localités par leur *magistrat*, et par leur indépendance des bailliages et des provinces; elles jouissent encore de certains priviléges, par exemple la liberté des métiers, etc.

On compte dans les duchés vingt-sept villes, dont quatorze en Holstein et treize en Schleswig. On peut, d'après le chiffre de leur population, les classer dans l'ordre suivant :

Altona, la plus grande, a 28,000 habitants;

Flensbourg et Kiel, de 12,000 à 15,000;

Schleswig et Rendsbourg, de 10,000 à 11,000;

Hadersleben, Glückstadt, Itzehöe, de 5,500 à 6,000;

Eckernförde et Apenrade, 4,000 et au-dessus;

Hüsum, Sonderbourg, Ségeberg, de 3,000 à 4,000;

Tondern, Wilster, Oldeslöe, Neustadt, 2,600 à 2,800;

Tönning, Oldenbourg, Friederichstadt, Lütgenbourg, de 2,000 à 2,500;

Plön, Heiligenhafen, Burg, Arröeskiöbing, de 1,500 à 2,000;

Garding et Krempe, 1,400, 1,170.

Les *bourgs* ne ressemblent aux villes que sous le rapport de leur importance et de leur architecture. Ils possèdent aussi certains droits, mais plus limités. Ils se distinguent surtout des villes en ce qu'ils n'ont point de *magistrat*, et dépendent du bailliage de la province ou du domaine dans lequel ils sont situés.

On compte dans les duchés trente-deux *bourgs*, dont vingt en Holstein et douze en Schleswig. D'après le chiffre de leur population, on peut leur assigner l'ordre suivant :

En Holstein : Heide, Elmhorn, Preetz, Neumünster, Uetersen, Wandsbeck, Meldorf, Wedel, Barmstedt, Bramstedt, Lunden, Wesselburen, Marne, Brunsbüttel, Pinneberg, Ahrensböck, Kellinghusen, Hüsum, Reinfeld, Wöhrden.

En Schleswig : Marstall, Kappeln, Bredstedt, Lügumkloster, Norbourg, Hoyer, Arnis, Schwabstedt, Glücksbourg, Augustembourg, Wyk, Gravenstein.

Le plus considérable de ces bourgs est Heide, qui a 5,300 habitants.

Les bourgs du Holstein sont en général plus importants que ceux du Schleswig, où le bourg le plus grand est Marstall, dont la population s'élève à 2,200 habitants. Dans la description que

nous allons faire de quelques districts, nous rangerons ces bourgs dans les bailliages ou lieux dont ils dépendent. La commune de Christiansfeld et la forteresse de Friederichsort (à l'entrée du golfe de Kiel) n'appartiennent ni aux villes ni aux bourgs.

Les *districts nobles* du Schleswig-Holstein comprennent les quatre monastères ou cloîtres de Preetz, Uetersen, Itzehöe, et Schleswig, plus les domaines nobles. Ces quatre cloîtres ont été érigés après la réformation pour l'éducation et l'entretien des demoiselles de familles nobles (*fraulein*). Leurs dépendances se trouvent pour la majeure partie disséminées çà et là entre les autres districts. Le chef de chaque monastère est un membre de la noblesse (*ritterschaft*), qui s'appelle à Itzehöe *prieur*, et dans les autres *prévôt*. Comme directeurs des cloîtres, ces fonctionnaires sont qualifiés de *prélats*, ou de *religieux de haut rang*.

Les *biens nobles*, au nombre d'environ trois cents, sont disséminés sur la surface du pays. Le plus grand nombre sont situés sur la côte orientale, dans la plus belle partie des duchés. Des frontières sud de la Wagrie jusqu'au golfe d'Apenrade, ils forment une suite presque non interrompue.

Chaque bien noble a généralement sa propre juridiction.

On les divise en neuf districts, dont quatre en Holstein et cinq en Schleswig.

Les autres biens qui jouissent aussi de quelques priviléges, mais moins importants, sont les biens dits *de chancellerie*.

La constituante du Schleswig-Holstein aura sans doute encore plus d'une réforme à introduire dans la constitution de ces sortes de propriétés, d'où le privilége tend d'ailleurs chaque jour davantage à disparaître (1).

Ce qu'on appelle ici des *köege* sont des biens d'alluvion, dont s'emparent les particuliers au moyen d'une autorisation supérieure et à certaines conditions. Comme ce sont des terrains pris sur la mer, ils se trouvent naturellement situés dans les *marches*. La principale condition pour en obtenir la concession est de les entourer de digues élevées et entretenues aux frais du concessionnaire. En ce moment on compte vingt-cinq propriétés de cette espèce, soumises à des juridictions et à des administrations distinctes : vingt sont situées en Schleswig, et les autres en Holstein.

(1) La constitution faite l'année dernière a aboli les priviléges de tout genre.

DESCRIPTION PARTICULIÈRE.

DUCHÉ DE SCHLESWIG.

I. *Bailliages et provinces.*

Le Schleswig en compte quatorze, à savoir :

1° *Bailliage d'Hadersleben.*

Ce bailliage, le plus au nord et le plus considérable du duché, s'étend sur toute la largeur de la presqu'île à partir de la mer Baltique jusqu'à la mer du Nord ; il a une étendue de plus de 9 milles, et du nord au sud, de 4 à 5. Sa grandeur totale comporte environ 36 milles carrés. A ce bailliage appartiennent l'île d'*Arröe*, dans la Baltique, et la partie nord de l'île de *Romöe*, située dans la mer du Nord, et dont l'autre moitié appartient au *Jutland*. Dans l'intérieur de ce bailliage se trouvent enclavés la ville de *Ripen*, ainsi que plusieurs domaines et villages dépendant du *Jutland*. Autrefois il était divisé en deux bailliages ou fiefs : *Törning* et *Hadersleben*. Le premier appartint longtemps à l'ancienne famille d'*Ahlefeldt*, qui le vendit au roi *Jean*, en 1496. Cette acquisition faite en Schleswig par le Danemark avec celle d'autres possessions donna aux rois de ce pays la première idée de propager peu à peu la langue danoise dans le nord du duché. C'est là que par la suite nous trouverons le foyer d'une active propagande organisée dans l'intérêt de la danisation du duché. Le chiffre de la population est de 44,500 âmes.

Ce bailliage contient sept *arrondissements*. Ce sont les arrondissements de :

1° *Frossharde* (1), dont le chef-lieu est *Rödding*, où se trouve une institution publique purement danoise, destinée par le gouvernement de Danemark à propager dans les écoles la langue et les mœurs du Danemark.

2° *Kalslund*, chef-lieu *Kalslund*; entre la *Schottenburgerau* et la *Nipsau*.

3° *Hvidding*, chef-lieu *Hvidding* ; superficie 8 milles carrés.

4° *Norderranstrup*, à l'est du précédent, au milieu de la presqu'île ; pays de bruyères.

(1) *Harde* est la finale du nom principal et correspond à peu près à notre mot *arrondissement* : Frossharde, arrondissement de *Fross*, etc.

5° *Gramm*, dont les paroisses sont *Wittstedt* et surtout *Immevad*, où pendant la guerre entre Éric de Poméranie, roi de Danemark, et les princes de Schleswig-Holstein, les Danois éprouvèrent, en 1420, une défaite complète; *Hammelef*, dans une contrée admirable, où se trouve la métairie appelée *Törninggaard*, près de l'endroit où l'on voyait autrefois le célèbre château fort de *Törning*. Les quatre premiers arrondissements ci-dessus nommés, à l'exception de la paroisse de *Schottburg*, située dans l'arrondissement de *Fross* et une partie de l'arrondissement de *Gramm*, appartiennent au diocèse de *Ripen*, et par conséquent au Danemark.

6° *Thyrstrup*. Dans cet arrondissement se trouve la commune des *frères moraves*, *Christiansfeld*, bâtie en 1773. Cette commune contient 63 maisons et une église. La maison des *frères et sœurs moraves*, qui tous gardent le célibat, n'est habitée que par eux. Il s'y trouve un excellent établissement pour l'éducation de la jeunesse. Les habitants se distinguent par leur activité, leur application au travail et à l'ordre. L'apprêt des cuirs, la fabrication des gants, des tabacs, des savons, etc., forment leurs principales industries. Travailleurs assidus, ils sont justement renommés dans toute la contrée par leur haute moralité. Le magnifique village situé à la pointe la plus septentrionale du duché, est *Stenderup*.

7° *Hadersleben*. De la paroisse d'*Œsbye*, située dans cet arrondissement, dépend la petite île d'*Arröe*, éloignée d'un quart de mille de la terre ferme. La culture du sol, la navigation et la pêche sont les sources principales de la richesse des habitants. Dans cette même paroisse, située sur le *Petit-Belt*, on trouve le port et le bac d'*Arröesund*, ou passage d'*Assens* à l'île de *Fionie*, qui a 2 milles de longueur.

2° *Bailliage d'Apenrade*.

Il est situé au sud de celui d'Hadersleben et a 6 milles trois quarts carrés, avec 9,000 habitants. Il consiste dans le bailliage proprement dit d'*Apenrade*, qui comprend deux arrondissements et le canton (ou *birk*) (1) de *Warnitz*.

Ces deux arrondissements sont :

Ries. La petite île de *Barsöe* en dépend. Vers l'est se trouve le village d'*Urnehöved*, où se tenait autrefois la *diète de Schleswig*.

Suderrangstrup, qui limite le bailliage précédent.

(1) *Birk*, dans la langue du Nord, désigne aujourd'hui les districts qui autrefois possédaient la juridiction patrimoniale, ou un *cercle* de pays ayant sa propre juridiction. Il n'y en a que *cinq*, tous situés au nord du Schleswig. (*Falck*, t. I, p. 27.)

Le canton de *Warnitz*, séparé du reste du bailliage, n'a qu'une seule paroisse, qui porte le même nom, avec un magnifique village, situé sur les hauteurs qui dominent la contrée.

3° *Bailliage de Lugumkloster.*

Il est situé à l'ouest du précédent ; sa superficie est de 3 milles carrés, et sa population de 3,000 habitants. Il a été formé, à l'époque de la réformation, des domaines appartenant à une abbaye de l'ordre de Cîteaux, dont la fondation datait de 1173. *Lugumkloster* est l'endroit le plus important de ce bailliage.

4° *Bailliage de Tondern.*

Ce bailliage occupe presque toute la partie occidentale du duché. Il touche à la frontière du *Jutland*, au nord, et aux deux bailliages précédents, au sud ; à la province de *Bredstedt* et au bailliage de *Flensbourg*. Il a 24 milles carrés et 34,000 habitants. Les îles de *Sylt* et de *Föhr*, célèbres par leurs bancs d'huîtres, en dépendent.

Il se divise en 9 *arrondissements*, 4 dits des *marches* et 5 dits de *pays de geest* (1).

Les premiers, qui ont une juridiction particulière, sont :

Wieding, situé le long de la côte de la mer du Nord ;

Bocking, avec plusieurs gros villages.

La province de *Sylt*, qui comprend la majeure partie de l'île de même nom. Le surplus de l'île, y compris le village de *List*, appartient au *Jutland*. La longueur de cette île, du sud au nord, est de 4 milles ; sa largeur varie beaucoup : elle est sur quelques points de un huitième, et sur d'autres d'un demi-mille. Du côté de l'ouest de larges dunes la défendent contre les envahissements de la mer. Le sol se compose de *marches* et de *geest*. Le pays de *marches* n'a plus de digues ; le pays de *geest* est peu fertile, sablonneux, plein de bruyères. Il ne produit ni bois ni tourbe. Les habitants s'adonnent à la navigation et à la pêche, surtout à la pêche des huîtres, ainsi qu'à la chasse du canard sauvage. L'économie agricole est abandonnée dans cette île aux femmes, qui se distinguent par un costume et des mœurs toutes particulières. Le chef-lieu est *Sylt*.

La province de l'est de Föhr (*Osterlandföhr*). L'île de Föhr est située au sud de *Sylt*. De l'est à l'ouest, elle a un mille de longueur, et un mille de largeur du sud au nord. D'un côté ses rivages sont

(1) C'est-à-dire *terres de l'intérieur du pays*, par opposition aux terrains conquis sur la mer.

bas et protégés par des digues; de l'autre, leur élévation même la met à l'abri des empiétements de la mer. Les habitants s'occupent de navigation, les femmes d'agriculture. La chasse du canard sauvage est aussi une industrie particulière aux habitants de Fœhr, qui prennent cet oiseau avec de la glu disposée à cet effet sur des broussailles.

L'autre partie de l'île, celle à l'ouest, appartient au Jutland.

Le bourg de *Wyk*, résidence de l'administrateur, compte 650 habitants. Il fut fondé en 1819, et, à cause d'un établissement de bains qu'on y a créé sous la dénomination de *Wilhelminenbad*, il est fréquenté dans la belle saison par un grand nombre de baigneurs. Parmi les villages de l'île on doit mentionner *Nieblum*, remarquable par sa grandeur et par la beauté de ses maisons.

Les arrondissements du pays de *geest* sont :

1° *Hoyer*, avec le bourg du même nom, où se trouve un pont de bateaux pour communiquer avec l'île de Sylt.

2° *Tondern*, avec la ville du même nom. Dans cet arrondissement se trouve le village de *Seeth*, renommé par la perfection qu'y a atteint l'horticulture, et notamment la culture des fruits à pepins.

3° *Karr*, le plus grand arrondissement du bailliage. Villages : *Leck* et *Klixbüll*.

4° *Schlux*, au nord du précédent. Village : *Rapstedt*.

5° *Lundtoft*. Village : *Rinkenis*, dans une contrée magnifique, aux environs de *Gravenstein*.

5° *Bailliage de Sonderbourg*.

C'est le plus petit du duché de Schleswig; il n'a que 2 milles carrés et 6,000 habitants. Il est situé en grande partie dans la presqu'île de Sundewitt, pour le surplus dans l'île d'*Alsen*, et forme deux arrondissements :

1° Celui de Nübel, naguère théâtre de la guerre entre le Danemark et les duchés, et où les troupes fédérales, commandées par le général Halkett, soutinrent le 5 juin 1848 un combat opiniâtre contre les Danois, qu'elles obligèrent de regagner leurs vaisseaux. Dans ce même arrondissement, sur une hauteur qui domine le pays, dans une contrée entrecoupée par la mer sur une foule de points, se trouve le village de *Broacker*, remarquable par son église flanquée de deux hautes tours, bien connues des navigateurs qui fréquentent ces parages. De la paroisse de *Broacker* dépendent plusieurs villages : *Eckensund*, dans la baie de Flensbourg, où se trouvent de nombreuses tuileries, notamment celles de *Rennberg*,

avec un bac pour passer le petit détroit qui sépare la paroisse de Broacker du Sundewitt, et un service de bateaux pour le passage de *Brunsniss* à *Hollniss*, où les Danois, grâce à leur marine, firent de si nombreuses apparitions, l'an dernier, lors de la guerre de l'indépendance.

2° Celui du *Sud*, situé dans l'île d'*Alsen*, dont il comprend la partie méridionale, avec la petite presqu'île de *Kehenis* et la paroisse du même nom, ainsi que trois villages qui en dépendent. Cette presqu'île, qui ressemble à un long boyau, est dépourvue de toute végétation.

6° *Bailliage de Norbourg.*

Il comprend la partie nord de l'île d'*Alsen* et toute l'île d'*Arröe*, à l'exception de la ville d'*Arreskiöbing*. Sa superficie est de 4 milles carrés et sa population de 15,900 habitants. Le bailli de Sonderbourg est l'administrateur commun.

Les subdivisions de ce bailliage sont :

1° L'arrondissement du *Nord*, situé au nord de l'île d'Alsen, y compris le bourg de *Norbourg*, qui compte 1100 habitants. Il est ainsi appelé d'un ancien château fort, dont une partie subsiste encore.

2° L'île d'*Arröe*, située à 2 milles à l'est d'Alsen, la contrée la plus peuplée de tout le duché, qui compte (outre la ville d'*Arreskiöbing*) 8,000 habitants sur un mille et demi carré, et qui est formée d'un terrain élevé et fertile. Les habitants sont à la fois agriculteurs et marins. L'île a reçu en 1773, sous le ministère Guldberg, une juridiction distincte, exercée par un administrateur qui la préside. On doit une mention au bourg de *Marstall*, situé à l'est de cette île, qui compte 2,200 habitants, vivant de la navigation et de la pêche.

7° *Bailliage de Flensbourg.*

Il s'étend de la mer Baltique et du golfe de *Flensbourg*, à l'ouest, jusqu'au bailliage de *Tondern* et à la province de *Bredstedt*. Il a 15 milles carrés et 22,500 habitants. La partie la plus fertile de ce bailliage est le nord du pays d'*Angeln*, qui compte trois arrondissements, à savoir : *Munckbrarup*, dit l'arrondissement *Nouveau* (*Nie*), *Huesbye* et *Uggel*.

Ce bailliage compte cinq arrondissements, dont quatre, à la différence de *Munckbrarup*, sont appelés les *anciens*, parce que celui de *Munckbrarup* ne fut érigé qu'en 1779.

1° L'arrondissement de *Huesbye*, à l'est de *Flensbourg*.

2° L'arrondissement *Nouveau* (*Nieharde*), avec le village de *Scheersberg* et la paroisse de *Quern*.

3° L'arrondissement d'*Uggel*, au sud de l'avant-dernier, est baigné par la Treene. Dans la paroisse de *Sieverstedt*, près de la *Hilligbeck*, qui déverse ses eaux dans la *Treene*, se trouvent quelques habitations nommées *Poppholz*.

Cette dénomination, ainsi que celle de *Hilligbeck*, provient de ce que, vers la dernière moitié du dixième siècle, l'évêque Poppo y baptisa un grand nombre de païens. On montre encore aujourd'hui dans le voisinage deux pierres, dont l'une, dit-on, servit de fonts baptismaux et l'autre de chaire.

4° L'arrondissement de *Wies*, le plus important de tout le bailliage, comprend le joli village de *Bau*, devenu célèbre par la bataille que les troupes des duchés y livrèrent aux Danois lors du début de la guerre, et où, lâchement trahies par leurs compatriotes de Flensbourg, elles furent obligées de battre en retraite; et le village de *Handewitt*. Tout près on trouve encore le village de *Krusau*, où eut lieu également une affaire partielle aux environs d'une fonderie de cuivre. De cet arrondissement dépendent deux petites îles situées dans le golfe de Flensbourg, et qu'on appelle la *petite* et la *grande Oxenöe*.

5° L'arrondissement de *Munckbrarup*, avec un village du même nom. Il consiste en deux parties séparées, dont la plus grande est située entre l'arrondissement de *Huesbye* et le golfe de Flensbourg; l'autre comprend la petite paroisse de *Neukirchen*, à l'est de *Huesbye*, vers la mer Baltique.

Dans cet arrondissement se trouve le bourg de Glüksbourg, non loin du golfe de Flensbourg, dans une contrée magnifique, avec environ 740 habitants et un château où réside la veuve du feu duc de Holstein-Glüksbourg; à l'endroit occupé aujourd'hui par le château existait en 1210 une abbaye appelée *Ruhekloster* (Rudekloster), bâtie sur les ruines de l'abbaye de *Guldholm*, située sur les bords du lac de *Lang-See*, et détruite à cause de la vie licencieuse des moines qui l'habitaient. Après la réformation, et à la mort du duc *Jean le Vieux*, le duc *Jean le Jeune* de Sonderbourg ayant acquis ce monastère avec les domaines qui en dépendaient, le fit démolir, et bâtit le château qu'on voit encore aujourd'hui. Dans la paroisse de *Munkbrarup* existe un service de bateaux faisant le trajet de *Hollniss* à *Brunsniss*, dans le pays de *Sundewitt*, avec un bureau de douanes. Les vaisseaux qui vont de

là à Flensbourg, et *vice versâ*, doivent y acquitter certains droits de douane.

8° *Bailliage* ou *province de Bredstedt.*

Ce district, situé entre le bailliage de Flensbourg et la mer du Nord, dépendait autrefois de celui de Flensbourg, et forme depuis 1758 un bailliage distinct, qui est administré par le même bailli que Hüsum. La province faisait partie de l'ancien pays des *Frisons* du nord, sous la dénomination d'*arrondissement de Nordergoes*. Elle a 6 milles carrés et 10,900 habitants; une petite portion du bailliage consiste en *marches;* le reste n'est que bruyères et marais. Le chef-lieu est *Bredstedt*, avec 1,700 habitants. On remarque en outre les villages de *Langenhorn*, le plus considérable qu'il y ait dans le duché de Schleswig, car ses constructions n'occupent pas moins de trois quarts de mille de longueur et renferment 2,000 habitants; de *Brecklum* et *Viöl*, où se tiennent plusieurs foires importantes pour la vente des chevaux et des bestiaux.

9° *Bailliage de Hüsum.*

Ce bailliage est situé près de la mer du Nord, et s'étend depuis le bailliage de *Bredstedt* jusqu'à la Treene, sur une superficie de 7 milles carrés, avec une population de 12,000 âmes; tout à la fois pays de *marches* et de *geest*, il contient 7 districts, dont chacun a sa juridiction propre. Dans ces districts le fonctionnaire public du bailliage est à la fois administrateur et juge. On donne à ces districts le nom d'*arrondissement*, de *prévôté* ou de *province*, suivant l'usage local. Ce sont :

1° L'arrondissement de *Hattstedt* ou de *Norderharde*, qui doit son nom à l'église d'un village de ce nom.

2° L'arrondissement de *Mildstedt* ou de *Süderharde*, qui contient les villages de *Mildstedt* et *Ostenfeld*. Ce dernier possède une tour d'où l'on découvre un horizon s'étendant à plusieurs milles à la ronde.

3° Le district de *Simonsberg*, près de la mer du Nord, avec la paroisse du même nom, dépendait autrefois de l'île de *Nordstrand*.

4° La prévôté de *Schwabstedt*, avec un bourg de même nom, et où on voyait autrefois un château fort, résidence de l'évêque.

5° La prévôté de *Rödemis*, qui n'a qu'une seule église, dans la paroisse de *Mildstedt*.

6° Le *domaine de Porrenkoog*, ou propriété formée de *marches*, entourée de digues, et située près de la mer du Nord, au nord-ouest de la ville de *Hüsum*.

7° La province de *Pellworm*, qui comprend l'île du même nom et les îles dites *Halligen* (îlots), à savoir : *Hooge*, *Nordmark*, *Langeness*, *Oland*, *Groede*, *Habel*, *Appelland*, *Norderkoog*, *Süderkoog*, *Sudfall*. L'île de *Pellworm* est située à deux milles de la terre ferme ; elle a 1 mille un quart de longueur et environ 7 milles de largeur, et compte 1,900 habitants. Elle se compose de plusieurs *köege* ou *propriétés d'alluvion* entourées de digues. C'est le meilleur terrain de toutes les *marches*, quoique l'île ait eu beaucoup à souffrir par suite des nombreuses inondations qu'elle a essuyées. Les *Halligen* qui l'avoisinent sont dépourvues de digues ; aussi lors des hautes marées se trouvent-elles tellement couvertes par les flots, qu'on n'aperçoit guère à fleur d'eau que les *warfen* ou *werften* (espèces d'élévations ou tertres en terres rapportées), sur lesquels se trouvent les maisons des habitants. Quelquefois même, dans les fortes marées, l'eau monte jusqu'à ces maisons ; de sorte que les habitants sont obligés de se réfugier dans les greniers de leurs habitations, trop heureux encore lorsqu'elles ne s'écroulent pas. Lors de la fameuse marée suivie de tempête qui signala la nuit du 3 au 4 février 1825, la plupart des habitations de ces îles furent détruites ou plus ou moins endommagées, et beaucoup de personnes périrent dans les flots. Les habitants font du bétail, et notamment de la chair de brebis, leur principale nourriture, l'agriculture y étant impraticable et partant nulle.

10° *Province de Nordstrand.*

L'île de *Nordstrand*, située à un mille à l'ouest de Hüsum, a trois quarts de mille d'étendue, et forme une province particulière, dont dépendent aussi les deux *Halligen* appelés *Nordstrandisch-Morr* et *Pohnsballig*. Elle renferme environ 2,000 habitants, pour la majeure partie luthériens ; on y trouve aussi une commune *catholique et romaine* et une autre commune *janséniste*, chacune avec une chapelle. Le service divin des *jansénistes* se fait en langue hollandaise. Le bailli de l'île, appelé *staller*, et ses conseillers sont choisis par ce qu'on appelle ici les *participants principaux* de l'île et par les grands propriétaires. La population s'occupe d'économie rurale, de navigation et de commerce.

Le nom de *Nordstrand* désignait autrefois une grande étendue

de terrain qui se trouve entre l'île de *Föhr* et *Eiderstedt*, à l'est, entrecoupée de torrents et des lacs intérieurs (*binnenseen*). Cette ancienne province renfermait quatre *arrondissements*; l'île de *Pellworm* et les îles (*Hallingen*) qui l'environnent en faisaient aussi partie. L'ancienne île de *Nordstrand*, à force d'être battue par les fortes marées et les tempêtes, s'est successivement amoindrie, surtout depuis les marées restées à jamais célèbres de 1362 et du 11 octobre 1634. Cette dernière, qui n'engloutit pas moins de 6,000 individus, a donné naissance à plusieurs îles, débris de l'île primitive : *Nordstrand*, *Pellworm* et les *Halligen*. L'île de *Nordstrand* fut ensuite colonisée, en 1652, par quelques Brabançons et Hollandais. C'est par eux qu'elle fut peu à peu entourée de digues, et de cette époque date aussi l'établissement des communes ou églises catholiques et jansénistes dont nous venons de parler.

11° *Province d'Eiderstedt.*

La province d'*Eiderstedt*, à l'ouest du village de Hüsum, forme une presqu'île longue de quatre milles, séparée par l'Eider et son embouchure des *Dithmarches* situés sur la rive opposée. Elle a 5 milles carrés et 12,800 habitants. Anciennement elle se composait de trois îles juxtaposées : *Utholm*, tout à fait au sud-ouest; *Everschop*, plus loin, vers le nord; *Eiderstedt*, à l'est des deux autres. Plus tard, ces parties furent unies les unes aux autres, et reliées de la sorte à la terre ferme. Depuis 1573 cette province se composait de deux parties : celle de l'est, l'*ancienne* province d'*Eiderstedt*, et celle de l'ouest, comprenant *Everschop* et *Utholm*. Le sol est en général un terrain de *marches*, gras et fertile. Sur la côte occidentale s'élèvent des *dunes*, qui protègent le sol avec leurs épaisses couches de sable. On y voit errer en liberté des troupeaux magnifiques. On y remarque aussi, dans la partie de l'est, le beau village d'*Oldensworth*, bourg qui fut la patrie du célèbre *Gaspard Dankwerth*, l'historien des duchés, que nous avons déjà eu occasion de citer; et dans la partie de l'ouest, celui de *Tating*. En général, les habitations de cette contrée sont disséminées çà et là dans la campagne, sans former de hameaux par leur agglomération. Les métairies les plus considérables qu'on trouve sur des terrains rapportés sont appelées *heuberge*; ce ne sont que des espèces de remises soutenues sur quatre piquets pour sécher les fourrages.

12° *Bailliage de Gottorp.*

Le bailliage de *Gottorp*, qui s'étend depuis celui de Flensbourg au sud jusque près de l'Eider, sur 6 milles de longueur, a 14 milles carrés et 25,000 habitants. Une moitié est située dans le pays d'*Angeln*; l'autre, au sud, occupe le milieu de la presqu'île formée par la mer Baltique et celle du Nord. Un certain nombre de colons attirés d'Allemagne vinrent s'y fixer en 1762. Il fut érigé en bailliage en 1777, et contient 8 arrondissements, dont 5 dans *Angeln*, à savoir :

1° L'arrondissement de *Satrup*, avec un village qui porte le même nom.

2° L'arrondissement de *Mohrkirch*, qui formait autrefois le district du même nom, devenu plus tard un bailliage, et qui depuis 1777 forme un arrondissement du bailliage de Gottorp.

3° L'arrondissement de *Struxdorf*, avec un village du même nom.

4° L'arrondissement de *Schlies*, près de la *Schlei*, dont il a emprunté le nom.

On trouve dans cet arrondissement le bourg d'*Arnis*, dans une île de la Schlei rattachée à la terre ferme au moyen d'une jetée, avec 700 habitants.

5° L'arrondissement de *Füsing*, à l'ouest du précédent. Non loin de là se trouve le village de *Brodersbye* sur la Schlei, qu'un service de bateaux met en communication avec *Missunde* sur l'autre rive de la Schlei. C'est dans cette contrée qu'en 1250 le roi danois *Éric Plopenning* fut assassiné en traversant la Schlei.

6° L'arrondissement d'*Ahrens*, situé à l'ouest et tout autour de Schleswig, s'étend jusqu'à la Treene. C'est dans cet arrondissement que se trouve l'ancien retranchement connu depuis le neuvième siècle sous le nom de *Danewerk* (*ouvrage des Danois*) ou de *Margaretenwall*. Il formait autrefois les frontières du royaume de Danemark, et est devenu célèbre de nos jours par la bataille que les Prussiens et les troupes de Schleswig-Holstein y livrèrent le 23 avril 1848 aux Danois, et dans laquelle ceux-ci furent mis en déroute. Cet ouvrage commence au sud de la ville de Schleswig, et se prolonge sur une étendue de deux milles jusqu'au village d'*Hollingstedt*, près de la Treene, où il s'arrête. On voit encore aujourd'hui les restes de ce fameux retranchement, quoiqu'il ait été rasé en certains endroits. *Hollingstedt*, autrefois village important à cause de la Treene et de sa navigation, est maintenant sans importance.

7° L'arrondissement de *Treya*, du village du même nom, adossé à la Treene.

8° L'arrondissement de *Kropp* et *Meggerdorf*, des villages du même nom, dans le voisinage de l'Eider et de la Sorge.

13° *Bailliage de Hütten*, et *province de Stapelholm*.

Le bailliage de *Hütten*, y compris la province de *Stapelholm*, est situé au sud des bailliages de Hüsum et de Gottorp, entre la Schlei, la Treene et l'Eider. Il a 9 milles carrés et renferme 15,600 habitants. Il se compose de deux arrondissements et d'une province, à savoir :

1° L'arrondissement de *Hütten*, autrefois arrondissement de *Berg* (ou montagnes de *Hütten*), s'étend au sud de la *Schlei* jusque dans le voisinage de la ville de Rendsbourg.

2° L'arrondissement de *Hohn*, au sud-ouest du précédent, ne renferme qu'une seule paroisse, *Hohn*. Dans cet arrondissement une passe avec un bac sur l'Eider établit une communication avec les *Dithmarches* ; et on trouve sur l'Eider une verrerie importante, appelée *Prinzenmoor*.

3° L'arrondissement ou province de *Stapelholm* s'étend, à l'ouest, entre la Treene et l'Eider, jusque auprès de la ville de *Friederichsstadt*. Il renferme trois villages considérables : *Suderstapel*, *Erfde* et *Bergenhusen*.

14° *Bailliage* ou *province de Fehmern*.

Il comprend l'île de ce nom, située à 7 milles de la terre ferme du duché de Schleswig, vers la pointe la plus avancée et à l'extrémité nord-est du duché de Holstein. Cette île a 3 milles carrés et renferme 6,300 habitants ; mais elle n'est séparée du Holstein que par un golfe d'un quart de mille de largeur, appelé le *sund de Fehmern*. C'est l'ancien pays des *Wendes*, devenu *province danoise* depuis le onzième siècle. Par la suite elle fut le sujet de querelles incessantes entre les rois de Danemark et les comtes de Holstein, et fut enfin abandonnée avec le duché de Schleswig à la maison des comtes de Holstein. Pendant la guerre qui éclata entre le roi danois *Éric de Poméranie* et les princes de *Schleswig-Holstein*, l'île de *Fehmern* fut horriblement dévastée par Éric, en 1419. Suivant une tradition peut-être exagérée, de toute la population de l'île trois personnes seulement auraient survécu au massacre général qui en fut fait, et les Dithmarches seraient venus repeupler l'île. Son sol, plat, n'offre ni ruisseaux ni

forêts. Elle est divisée en trois paroisses, dont chacune a sa propre juridiction; mais toutes trois ressortissant d'un tribunal supérieur, nommé le pouvoir des assermentés (*die Macht der Geschwornen*). Ces trois paroisses sont :

La paroisse de l'est et du nord, avec un village qui a nom *Bannesdorf*; la paroisse du milieu et du sud, avec le gros village de *Landkirchen*; la paroisse de l'ouest, avec le village de *Petersdorf*, qui renferme 700 habitants.

II. VILLES DU DUCHÉ DE SCHLESWIG.

1° SCHLESWIG, située à l'ouest de la *Schlei*, la plus ancienne cité du pays, autrefois résidence des *ducs régnants*, est toujours regardée comme la principale ville du duché de Schleswig. Il en est mention dès le neuvième siècle. Antérieurement elle portait le nom, tantôt de *Schliesdorf*, tantôt de *Haddebye*. Les noms de *Schliesdorf* et *Schleswig* sont dérivés de la *Schlei*. C'est de là qu'*Ansgarius* partit pour aller convertir le Nord, et c'est aussi à Schleswig que s'éleva la première église catholique au nord de l'Eider. Pendant plusieurs siècles cette ville fut la plus importante place de commerce du pays. Depuis, la navigation et le commerce y ont beaucoup perdu de leur antique importance. La ville occupe une étendue de près de trois quarts de mille, et tourne autour de la Schei; quoique irrégulièrement construite, elle ne laisse pas que d'être fort agréable. Du château de Gottorp à l'église de Saint-Michel s'étend une promenade parallèle à la rue principale de la ville, plantée d'arbres et occupant une hauteur qui domine la contrée. La ville de Schleswig se compose de trois parties distinctes : la *vieille ville*, le *Lollfuss* (1) et *Friederichsberg* (2). Sa population est d'environ 12,000 habitants, qui forment, sans presque jamais se mêler, trois classes bien tranchées : la *noblesse*, la *bourgeoisie*, et le *peuple*. La bureaucratie y constitue aussi une classe à part. La *Schlei* forme, sur quatre milles de long, un golfe très-étroit et très-poissonneux, qui sépare le pays d'*Angeln* de celui de *Schwansen*, et communique à la Baltique par une très-étroite embouchure, qu'on appelle *Schleimünde* (ou embouchure de la Schlei). La Schlei ne porte que de petits bâtiments. La pêche alimente près d'une centaine de familles de pêcheurs, habitant une partie séparée de la ville, appelée

(1) *Pied de Lollus*, moine qui demeurait dans le couvent de la ville, dont on a fait *Lollfuss*; *fuss* en allemand signifie *pied*.

(2) Elle date de Frédéric IV, qui lui a laissé son nom.

la *Holm*. Les fabriques, à l'exception d'une superbe raffinerie de sucre, sont en général de peu d'importance. Parmi les foires qui s'y tiennent on cite celle du *Dôme*, qui commence le 2 février et dure jusqu'au premier dimanche de carême. Des cinq églises qu'on voit dans la ville, la *cathédrale* est le monument le plus remarquable du pays. Sa fondation remonte à la plus haute antiquité, et son pavé est presque entièrement composé de pierres tumulaires; un autel en bois, sculpté en 1521 par *Jean Brüggemann* de Hüsum, représentant vingt-deux scènes tirées de la Bible, et particulièrement la passion de Jésus-Christ, mérite surtout d'être vu. Cette œuvre colossale, dont tous les personnages sont d'un travail achevé, quoique le nombre en soit considérable, occupe tout le maître autel, et est peut-être unique en son genre. La gravure a maintes fois et toujours inutilement tenté de la reproduire. Toutes les pièces de cet admirable travail se démontent, et sont agencées de telle façon que l'on ne peut s'en apercevoir, tant l'artiste a dépensé d'art et de talent pour établir l'harmonie au milieu même de pièces sans nombre, d'expression et d'attitudes si diverses. Un travail secondaire, le cadre, qui renferme comme dans un vaste dressoir toutes ces richesses, est aussi couvert d'ornements sculptés en rapport avec l'œuvre principale. Brüggemann, dont le nom, la vie et les œuvres ainsi que les malheurs sont toute une histoire, est révéré ici à l'égal du célèbre Thorwaldsen.

La ville de Schleswig possède une école ou collége où l'on enseigne les langues anciennes, appelée *école de la cathédrale*; un magnifique *hôtel de ville*, où s'est tenue cette année l'assemblée *constituante des duchés*; un vieux cloître, appelé le *cloître-vert*, transformé aujourd'hui en établissement de bienfaisance, assez bien renté; on y compte aussi plusieurs fondations pieuses et des salles d'asile pour les pauvres. Parmi les établissements publics on distingue la *maison des aliénés*, située tout près de la vieille ville, avec une succursale achevée cette année même, et qui surpasse, sous le rapport de la distribution et celui des conditions d'aération, de soins, etc., toutes celles de l'Allemagne : il y a aussi à *Friederichsberg* une *institution des sourds-muets*. Près de la ville se trouve le *cloître de Saint-Jean*, où ne sont admises que les *demoiselles nobles*. De tous les châteaux qui se trouvaient autrefois au dedans et au dehors de la ville, il n'en existe plus qu'un seul, le *château ducal de Gottorp*, situé à l'ouest et bâti dans une petite île que relient à la ville deux digues plantées de rangées d'arbres, et que les Danois ont ruinées cette année avant

la bataille de Schleswig. Cet édifice, d'un style vraiment noble, domine toute la Schlei. Il était jadis entouré de fortifications qui sont aujourd'hui en partie rasées. Après avoir d'abord été à partir de 1268 la résidence des évêques, il devint plus tard celle des ducs. Naguère encore il était la résidence du gouverneur des duchés en même temps que le siége de l'administration centrale et de la justice supérieure du duché. Le gouvernement nouveau l'occupe aujourd'hui et y a tous ses bureaux.

2° Flensbourg, la principale place de commerce et la ville la plus peuplée du duché, occupe, si on y comprend le faubourg de *Saint-Jurgen*, une étendue d'un demi-mille, à l'ouest, entre la partie supérieure du golfe, qui a quatre milles de long, et forme un port aussi sûr que commode. Cette ville, bâtie dans une contrée charmante, au centre d'une vallée, est environnée de tous côtés de hauteurs. Le golfe est remarquable par la beauté des campagnes qui bordent ses rivages. Après *Schleswig*, la ville de *Flensbourg* est la plus ancienne du duché; et dès le milieu du treizième siècle il en est fait mention comme d'une ville maritime considérable. Auprès de la ville, sur une hauteur d'où l'œil embrasse la ville et le port, existait jadis un château fort, appelé *Duborg* ou *Duwenborg*, dont il n'existe plus aujourd'hui le moindre vestige. Vers la fin du siècle dernier, et même au commencement du siècle actuel, la ville de Flensbourg s'était beaucoup enrichie par sa navigation et son commerce; mais lors de la sauvage aggression de l'Angleterre, en 1807, aucune ville ne fut plus maltraitée. Un grand nombre de ses vaisseaux marchands devint la proie de l'ennemi, et l'une de ses principales industries, la distillerie des eaux-de-vie de grains, fut presque anéantie par suite de la cession de la Norwège, où elle trouvait le débouché de la plus grande partie de ses produits; trente-deux années de paix n'ont pas encore, à beaucoup près, cicatrisé les plaies nombreuses et profondes que lui avait faites la guerre continentale. On la divise en deux parties : la *partie nord* et la *partie sud;* celle-ci comprend les paroisses de *Saint-Nicolas* et de *Saint-Jean*, et celle-là la paroisse *Sainte-Marie;* on y compte trois communes avec clochers, et une petite église sans fidèles, parce que, le service divin s'y faisant en langue danoise, personne ne s'y rend. Flensbourg possède aussi une école ou collége, un cloître avec chapelle, aujourd'hui transformée en hôpital civil; des biens communaux considérables, une maison de correction, et diverses fondations pieuses; on remarque l'abondante distribution de ses

eaux, qui alimentent quantité de fontaines publiques et desservent la plupart des habitations particulières. Sa population s'élève à environ 13,000 âmes. En y comprenant la banlieue ou les espèces de faubourgs appelés *Fischerhof, Norder et Süder-Hahlweg* et *Duborg*, qui dépendent du bailliage, ainsi que *Saint-Jurgen*, le chiffre de la population serait de 15,440 habitants. Centre d'un commerce et d'une navigation fort actifs, cette place entretient des relations suivies avec les *Indes occidentales*, où elle expédie chaque année plus de vingt gros vaisseaux. *Flensbourg* possède aussi de nombreuses fabriques d'huile et de savon, plusieurs raffineries de sucre, deux fonderies de fer, une fabrique de papier, d'importantes manufactures de tabac, un grand nombre de distilleries, etc. Le faubourg *Saint-Jurgen*, qui touche à la ville, est en grande partie habité par des marins et des pêcheurs, et était autrefois remarquable par l'aisance et le bien-être dont jouissait sa population. La dernière guerre porta à sa prospérité un coup dont il n'a pu se relever depuis. Parmi les foires qui se tiennent à Flensbourg nous mentionnerons plus particulièrement celle qui s'ouvre le dimanche de *Saint-Oculi* et continue les jours suivants. Elle est consacrée au commerce des chevaux, et il s'y fait des transactions importantes.

3° Apenrade, ville non moins ancienne, bâtie sur un golfe de la mer Baltique, de deux mille et demi de longueur, dans une riche contrée, renferme 4,000 habitants. La navigation, le commerce, la construction des navires et la pêche constituent les principales branches d'industrie des habitants. La pêche aux moules, qu'on y fait sur une assez large échelle, est très-productive. Près de la ville on voit un joli château, *Brundlund*, résidence du bailli.

4° Hadersleben, la ville la plus septentrionale du duché, est bâtie dans une vallée agréable, à peu de distance d'un golfe très-étroit, d'un mille un quart de long, et formé par la mer Baltique. On la range également parmi les plus anciennes cités du pays. En 1227 il n'y avait à l'endroit où elle s'élève qu'une abbaye autour de laquelle vinrent se grouper successivement quelques chétives habitations. Il en résulta avec la suite des temps une bourgade, qui bientôt devint un port important. A l'ouest et à peu de distance de la ville on trouvait autrefois le château de *Hansbourg*, bâti en 1557 par le duc *Jean*, au milieu d'une île; mais en 1644, pendant l'occupation de *Hadersleben* par les Suédois, l'imprudence d'un capitaine suédois y détermina une horrible explosion qui ruina l'édifice de fond en comble. L'emplacement qu'il

occupait, appelé encore aujourd'hui *Schlossgrund*, constitue une partie considérable de la ville. Le port n'est accessible qu'aux navires d'un faible tonnage. La ville, dont la population atteint le chiffre de 6,000 habitants, possède un collége ou école latine, un hôpital avec une chapelle, fondé en 1569 par *Jean le Vieux*. Les principales branches d'industrie des habitants sont le commerce, la navigation, la distillation des eaux-de-vie de grains et la culture des terrains considérables appartenant à la commune.

5° Tondern, la plus ancienne ville de la partie orientale du duché, située sur la Widau, compte 2,800 habitants; c'était autrefois une ville riche et importante par l'étendue de son commerce et de sa navigation, ainsi que par l'activité de son industrie. Aujourd'hui elle est bien déchue. On a laissé son port se combler peu à peu, de sorte que les navires n'y peuvent plus entrer et sont obligés de mouiller dans la rade d'*Hoyer*. Jadis les *dentelles* de Tondern étaient en grand renom, et formaient une des principales branches d'industrie des habitants; mais la fabrication en a presque entièrement cessé de nos jours. Non loin de la ville existait un château fort, qui fut démoli en 1750. C'est à Tondern qu'est situé le *séminaire* ou école normale où ceux qui se destinent à l'enseignement primaire sont astreints à passer quelques années. Il a été fondé en 1786. Le nombre des élèves est fixé à quatre-vingts.

6° Hüsum, sur la côte occidentale du duché, est baignée par l'*Husumerau*, qui se jette dans le torrent de l'*Hever*. D'abord chétif village, puis petite bourgade, elle a fini par être érigée en ville en 1603; on y compte 3,900 habitants. Il se tient chaque année à Hüsum une foire aux bestiaux, qui donne lieu à des transactions considérables. Cette ville a vu naître le réformateur *Armand Tast* (né en 1490, mort en 1551) et le sculpteur *Brüggemann*, dont nous avons déjà parlé. C'est aussi à Hüsum que le célèbre Gaspard *Danckwerth*, auteur d'une histoire descriptive du Schleswig-Holstein, écrivait son immortel ouvrage, tout en exerçant les modestes fonctions de bailli. La rivière d'*Au* (*Husumereau*) et le port qu'elle forme à son embouchure ne peuvent recevoir que de petits bâtiments. Comme à Tondern, les gros navires à destination de Hüsum doivent aller mouiller dans une rade située à un demi-mille de la ville. Toutefois depuis deux ans des travaux considérables, qui ont entraîné une dépense de trois millions de rixbankdalers (1), ont été entrepris pour le mettre en

(1) La rixbankdale vaut environ 3 fr. de notre monnaie.

état d'admettre les navires du plus fort tonnage. Le véritable but de ces libéralités du gouvernement danois était de faire de Hüsum un des principaux ports du duché de Schleswig, et par cette création de nuire d'autant à ceux du Holstein. La révolution du 24 mars aura eu pour résultat de faire tourner à l'intérêt commun un projet conçu dans des vues essentiellement égoïstes, le Danemark ne pouvant plus désormais gouverner les duchés dans l'intérêt exclusif de ses nationaux.

7° Friederichstadt, la cité la plus moderne du duché de Schleswig, située à l'embouchure de la Treene dans l'Eider, et bâtie entre ces deux cours d'eau, fut fondée en 1621, par des *arméniens* ou *remonstrants* de la Hollande, que des querelles religieuses avaient forcés d'abandonner leur patrie. Elle fut achevée et reçut une organisation définitive dès 1623. Elle prit alors le nom du duc *Frédéric III*, en l'honneur de ce prince, qui avait lui-même désigné l'emplacement qu'elle devait occuper. Construite dans le style propre aux villes de la Hollande, elle possède une église luthérienne, une église de remonstrants réformés, une église mennonite, et enfin une église catholique. Cette dernière ne date pas de plus de trois années : elle fut construite aux frais de Louis-Philippe, ex-roi des Français, en souvenir du séjour qu'il avait fait à *Friederichstadt* en 1796, et en exécution d'une promesse faite par lui à cette ville ; le service divin des *remonstrants* se fait en langue hollandaise. Il y a aussi à Friederichstadt une synagogue. La ville n'entretient qu'un petit nombre de vaisseaux ; mais on y compte plusieurs fabriques, et au moyen d'un bac sur l'Eider on y passe dans le pays des *Dithmarches*.

8° Tönning sur l'Eider, dans la province d'*Eiderstedt*, fut érigée en ville en 1570 par le duc *Jean-Adolphe*, et entourée de fortifications en 1644. Le général suédois *Steenbock*, après s'en être emparé en 1713, dut se rendre le 7 février 1714, comme prisonnier de guerre, au roi *Frédéric IV*, qui était venu l'y assiéger. Les fortifications furent ensuite rasées. Le port de la ville fut construit à grands frais par le duc *Jean-Adolphe*, en 1613. Pendant les années 1803 à 1805, époque où l'Elbe se trouva fermée aux navires anglais, par suite de la guerre entre la France et l'Angleterre, le commerce de Tönning atteignit un haut degré de prospérité, parce que tout le commerce de Hambourg dut passer en transit par Tönning ; mais cette prospérité cessa avec les causes qui l'avaient fait naître. La ville a 2,400 habitants : là aussi le commerce et la navigation sont l'industrie principale de la population. Des

vapeurs anglais viennent y charger chaque année les bêtes à cornes, produit par excellence de la province d'Eiderstedt et des Dithmarches. On y élève aussi beaucoup d'abeilles. L'église de Tönning est remarquable par une tour d'une architecture hardie et grandiose. C'est dans cette ville que se réunissent les congrès agricoles de la province d'Eiderstedt, assemblées où l'on s'occupe des perfectionnements à introduire dans l'agriculture et de tout ce qui a rapport à l'économie rurale. C'est aussi à Hüsum que les jeunes gens qui se destinent à la marine viennent subir leurs examens.

9° Garding, au nord-ouest de *Tönning*, au centre de la province d'Eiderstedt, est située sur un petit canal appelé *Suderbootfahrt*, et fut érigée en ville en même temps que la précédente.

10° Eckenförde, l'une des plus anciennes villes du duché, s'élève sur un golfe de la mer Baltique, qui y forme un port spacieux, et renferme 4,000 habitants. Son commerce et sa navigation, jadis importants, sont aujourd'hui bien déchus; toutefois la pêche s'y fait encore sur une très-large échelle. On y remarque l'institut de Chrétien VII, ou maison de retraite pour les vieux soldats ou leurs veuves, ayant pour annexe un établissement d'éducation pour les orphelins. Près de l'église de *Borbye*, de l'autre côté de la ville, se trouve un établissement de bains de mer très-fréquenté pendant la saison d'été.

11° Sonderbourg, dans l'île d'Alsen, près du sund d'*Alsen*, qui la sépare de la presqu'île de Sundewitt, est située dans une contrée magnifique, et compte 3,300 habitants. La ville possède un nombre assez considérable de navires et plusieurs fabriques. Au sud-ouest, et dominant l'entrée du port, s'élève un vieux château appartenant au duc d'*Augustenbourg*, et historiquement célèbre par le séjour qu'y fit le roi de Danemark Chrétien II. Ce prince y passa dix-sept années (de 1532-1549), dans la captivité la plus étroite. Dans ce château, depuis longtemps inhabité, se trouve une chapelle qui mérite d'être visitée. Elle renferme les tombeaux des ducs de Sonderbourg, des bas-reliefs en marbre d'une assez bonne exécution et une remarquable collection d'armures du moyen âge.

12° Arreskiöbing, petite ville de l'île d'*Arröe*, sur une rade protégée par l'île de *Deyröe*, a 1,500 habitants, commerçants ou marins pour la plupart. Cette ville a cela de particulier entre toutes les autres villes du duché, qu'elle n'a ni *magistrat* ni bourgmestre, et qu'elle a une juridiction commune avec le pays de terre ferme.

13° Burg, au sud de l'île de *Fehmern*, est une ancienne ville de 1,750 habitants. La ville avait autrefois un port excellent, qui a fini par se combler par suite de l'incurie apportée à le protéger contre l'invasion des sables qui y ont formé une barre telle, qu'aujourd'hui il n'y a que des vaisseaux d'un très-faible tirant d'eau qui puissent la franchir et arriver près de la ville. L'agriculture est la principale ressource de l'île.

III. DISTRICTS NOBLES ET BIENS DE CLOÎTRES.

1° *Cloître de Saint-Jean*, près de Schleswig.

Des quatre *cloîtres nobles* qu'on compte dans les duchés un seul est situé dans le duché de Schleswig, c'est celui de Saint-Jean. Les bâtiments du cloître, l'église, l'habitation des demoiselles nobles et les dépendances sont à l'extrémité orientale de la ville de Schleswig. Les domaines appartenant à ce cloître comprennent plusieurs villages au sud de la Schlei, et en outre une grande quantité de pièces de terre disséminées dans les bailliages de *Gottorp* et de *Hütten*. Le nombre des habitants des dépendances du cloître s'élève à 2,200.

Les autres cloîtres des duchés furent transformés, à la suite de la réformation, soit en bailliages (comme *Lugumkloster, Mohrkirchen*), soit en établissements communaux. Parmi ceux de cette dernière espèce, il s'en trouve encore deux qui ont des circonscriptions particulières : le cloître (hôpital) de Flensbourg, qui compte un grand nombre de succursales, situées dans différents bailliages et nommés *hospitalslansten*, c'est-à-dire que les paysans attachés à l'hôpital doivent y cultiver les terres. Ces hôpitaux exercent une juridiction particulière sur leurs vassaux. Il y a aussi le *Cloître-Verd* à Schleswig, dont les vassaux sont disséminés dans le bailliage de Gottorp et justiciables de ce bailliage.

2° *Biens nobles.*

Les *biens nobles* du duché de Schleswig se trouvent pour la plupart agglomérés, et occupent des parties entières du duché. Les autres sont répartis çà et là dans les bailliages et provinces. Les contrées qui ne se composent que de districts nobles sont la *Wohld danoise*, la presqu'île de *Schwansen*, la partie orientale d'*Angeln*, une portion de l'île d'*Alsen*, une région de la côte orientale de la presqu'île de *Sundewitt*, une autre à partir du bailliage de Flensbourg jusqu'à la mer Baltique, et coupant en deux l'arrondissement de *Lundtoft*, dans le bailliage de *Tondern*. Ces

biens sont presque tous situés dans la partie est du duché ; il n'y en a qu'un fort petit nombre au centre et à l'ouest. Ils forment cinq *districts* (division territoriale et administrative qu'il ne faut pas confondre avec celle des arrondissements de bailliages), à savoir :

1° Le *district* sud de la *Wohld danoise*, qui comprend la *Wohld* proprement dite, tout le canton à l'est du bailliage de *Hütten*, entre le golfe d'*Eckernförde* et le canal, et qui renferme trente-cinq *domaines nobles* avec une population de 12,500 habitants. Les plus importants sont ceux de *Seekamp*, dans la paroisse de *Danischenhagen*, sur la côte orientale, à l'entrée du port de Kiel, avec 900 habitants ; de *Knoop* sur le canal, dans une contrée superbe, avec de jolies habitations et 500 habitants ; de *Königsförde*, situé à environ deux milles, à l'ouest, près du canal et dont dépend une partie de la belle paroisse de *Gettorp*, avec 600 habitants ; de *Noër*, sur la côte orientale, dans la paroisse de *Krusendorf*, appartenant à l'ex-gouverneur des duchés, le prince Frédéric de Schleswig-Holstein-Augustenbourg, avec un château situé sur les bords de la mer dans un des plus beaux sites de la contrée, et 750 habitants ; d'*Altenhof*, devenu célèbre en 1848 par le combat que les troupes schleswig-holsteinoises y soutinrent contre les Danois, non loin d'Eckernförde, avec de grands bois, et dont dépend aussi la forêt de *Schnellmarck*, 900 habitants ; de *Sehestœdt*, non loin du canal, avec 900 habitants et un village de même nom, près duquel on a érigé un monument en mémoire d'un combat assez vif qui s'y livra le 10 décembre 1813, entre l'armée danoise et les troupes de la coalition.

Dans la *Wohld danoise*, à l'extrémité du port de Kiel, sur une pointe de terre, se trouve la petite citadelle de *Friederichsort*, qui ne dépend d'aucun district noble. Chrétien IV, après en avoir acheté l'emplacement aux propriétaires, y fit bâtir en 1632 une forteresse appelée d'abord *Christianspriis*. Plus tard ce lieu changea de nom, et s'appela *Christiansfeld* ou *Friederichsort*, suivant que le souverain s'appelait *Frédéric* ou *Chrétien*. Cette petite place, investie le 17 décembre 1813 par des troupes suédoises, se rendit deux jours après. Ce n'est ni une ville ni un bourg, ni un village ; c'est simplement une forteresse soumise à la justice militaire, et le nombre de ses habitants ne dépasse pas 200.

2° Le *district* de *Schwansen*, comprenant la presqu'île du même nom et où l'on compte 10,000 habitants, répartis entre vingt-sept domaines, parmi lesquels nous citerons : *Saxdorf*, le plus considé-

rable du district, dans la paroisse de *Riesebye*, au centre de la presqu'île, avec 1,200 habitants ; *Maasleben*, au nord de *Saxdorf*, dans la paroisse de *Riesebye*, avec le même chiffre de population ; *Karlsbourg*, propriété du duc de Glücksbourg ; *Ludwigsbourg*, près du port d'*Eckernförde*, avec 1,100 habitants ; *Louisenlund*, à un mille à l'est de Schleswig, sur les bords de la Schlei, dans une contrée magnifique, résidence d'été de la veuve du duc de Glücksbourg, avec 200 habitants.

3° Le premier des trois districts des biens d'*Angeln* compréndd la partie orientale de ce pays située entre les bailliages de Flensbourg et de Gottorp et la mer Baltique, et quelques petites terres situées au centre des bailliages de Flensbourg et de Gottorp ; ce district renferme vingt-six domaines ayant ensemble une population de 12,900 habitants. Dans ce nombre nous mentionnerons *Rundhof*, le plus considérable du district, sur les paroisses d'*Esgrus* et de *Töstrup*, peuplé de 1,750 habitants ; *Gelting*, près de la mer Baltique, avec 1,300 habitants, et un autre beau village du même nom, ayant pour dépendance un canton dont le sol, presque de niveau avec la mer, forme une langue de terre assez profonde ; *Oehe*, situé dans la presqu'île, à l'embouchure de la Schlei, avec 1,100 habitants ; *Röest*, situé également sur la Schlei, avec 900 habitants. Du domaine de *Röest* dépendait jadis le bourg de *Kappeln*, qui en fut séparé en 1807, mais qui se trouve toujours compris dans la catégorie des *biens nobles*. Il est situé sur les bords de la Schlei, dans une contrée assez élevée, et compte 2,000 habitants ; son nom lui vient d'une chapelle jadis en grand renom parmi les marins, qui, au moment de s'embarquer pour une longue navigation et au retour, ne manquaient jamais d'aller y faire leurs dévotions. La navigation, le commerce et la pêche constituent à peu près toute l'industrie des habitants de ce bourg, qui possèdent un assez grand nombre de navires, mais la plupart propres uniquement au cabotage, en raison de l'exiguïté de leurs dimensions. Un bateau à vapeur fait chaque jour le trajet de *Kappeln* à Schleswig et retour. La pêche au hareng y occupe un grand nombre de bras, et les harengs fumés de Kappeln sont à bon droit renommés parmi les gourmets du Nord. Du haut du clocher de l'église de Kappeln l'œil embrasse au loin toute la contrée.

4° Le deuxième district des biens d'*Angeln* comprend le reste des biens nobles de tout le duché de Schleswig (à l'exception de l'île d'*Alsen*). Ils sont au nombre de vingt-sept, et on y compte 15,200 habitants.

Les plus importants sont : les terres ducales de *Gravenstein* et d'*Auenbullgaard*, en Sundewitt, d'*Aarup* au sud d'Apenrade, de *Fischbeck*, de *Gravenstein* et de *Kieding*, entre les deux parties dont se compose l'arrondissement de *Lundtoft;* tous les cinq appartenant au duc d'Augustenbourg, et comprenant ensemble 4,600 habitants. De la terre de *Gravenstein* dépend le petit bourg du même nom, situé dans une jolie contrée, sur le golfe de Flensbourg, avec le château de la famille ducale.

Parmi les autres biens de ce district, on cite encore *Gramm* et *Nübel*, dépendant l'un de l'autre et ressortissant du bailliage de *Hadersleben*, à deux milles de Ripen; le village de Gramm a 2,500 habitants; *Reventlau-Sandberg*, comté situé en Sundewitt, près du sund d'Alsen, dans la paroisse de *Satrup* et de *Düppel*, avec 2,200 habitants. Ces lieux sont devenus célèbres par la bataille de *Satrup* et de *Düppel*, livrée le 5 juin 1848 entre les Danois et les troupes allemandes; *Seegard*, avec 1,600 habitants, situé sur le lac du nom, entre Apenrade et Flensbourg, et duquel dépend le grand village de *Kliplef*.

5° Les biens formant le district méridional, dit de la *maison d'Augustenbourg*, au sud de l'île d'Alsen, à l'exception du petit arrondissement de *Suderharde* dépendant du bailliage de Sonderbourg, renferment 9,000 habitants. Le fondateur de la ligne d'Augustenbourg, le duc *Ernest-Gunther*, petit-fils de *Jean le Jeune*, acheta en 1651 du roi *Frédéric III* deux villages, en fit disparaître un pour bâtir sur son emplacement un château auquel il donna le nom d'*Augustenbourg* en l'honneur de sa femme *Augusta*. Après avoir ainsi créé, par suite d'un contrat régulier d'acquisition, un domaine qui a conservé depuis le nom d'*Augustenbourg*, il y ajouta plus tard les domaines de *Rumohrsgaarde*. Son arrière-petit-fils, *Friederich-Christian*, grand-père du duc actuel d'Augustenbourg, reçut de Frédéric V, en 1756, en échange de ses droits successifs sur les districts de *Glücksbourg* et de *Plön*, le domaine de *Gammelgaard*, avec les biens de *Roenhof*, de *Langenvorwerk*, de *Meibüllgaard* et de *Kekenisgaard*, et le château de Sonderbourg. Ces sept domaines, plus quelques métairies, composent le district méridional de la maison princière d'Augustenbourg. Toutes ces propriétés ducales, telles qu'elles viennent d'être désignées, forment avec la terre de *Gravenstein*, située dans le district d'Angeln et les domaines qui en dépendent, un *fidéi-commis* constitué en faveur de la maison ducale. Elles sont possédées en ce moment par le duc *Chrétien-Charles-Fré-*

déric-Auguste d'Augustenbourg, à titre de propriétaire et non de prince apanagé, puisqu'elles n'ont d'autre origine que des acquisitions faites successivement par ses auteurs, et à une époque encore assez récente. Quelques priviléges particuliers y sont en outre attachés.

Le château d'*Augustenbourg* situé sur les bords d'un joli golfe a été reconstruit dans les années 1770 à 1776. L'architecture en est fort simple. Résidence habituelle de la famille ducale, il renferme une église que fréquentent les habitants du bourg.

La population du bourg d'Augustenbourg, y compris le château et la ferme qui en dépend, est de 700 âmes.

On cite en outre les villages de *Ketting*, résidence de l'évêque d'*Alsen* et d'*Arröe*, *Nottmarkholz*, village dont les maisons sont éparses sur la superficie de la paroisse de *Nottmark*, avec un bac appelé *Fuhnshaf*, qui sert à passer dans l'île de Fionie par *Beuthen*.

3° *Biens de chancellerie.*

Les quelques biens dits de *chancellerie* existant dans le duché de *Schleswig* sont situés dans les bailliages d'*Apenrade*, *Tondern*, *Hüsum* et *Gottorp*. Ce sont : *Grumbye*, dans le bailliage de *Gottorp*, paroisse de *Colck*; *Winning*, dans le même bailliage, et *Roedemishoff*, près de Hüsum, dans la paroisse de *Mildstedt*.

IV. *Biens d'alluvion octroyés par l'État* (*octroyirte Koege*).

Le nombre de ces domaines est de vingt; ils comprennent ensemble environ 2,600 habitants. Huit sont situés dans le bailliage de *Tondern*, à savoir : l'ancien et le nouveau *Christian-Albrechtskoog*, ayant ensemble 550 habitants; celui de *Dagebüll*, avec 400 habitants; le *Friederichskoog*, avec 40 habitants; celui de *Ruttebüll*, avec 75 habitants; celui de *Kleisee*, avec 130 habitants; celui de *Juliane-Marie*, avec 23 habitants; enfin celui de *Marie*, avec 200 habitants. Cinq autres appartiennent à la maison princière de *Reuss-Schleitz-Koestritz*, et sont possédés aujourd'hui par le prince Henri LXIV. De ces cinq biens d'alluvion quatre : ceux de *Sophie-Madeleine*, de *Desmerciere*, de *Reuss* et de *Louise-Reuss*, sont situés dans le canton du bailliage de *Bredstedt*, et ont ensemble 200 habitants; le cinquième, celui d'*Élisabeth-Sophie*, est dans l'île de *Nordstrand*, et a 110 habitants.

Le nouveau bien d'alluvion dit de *Sterdebüll*, situé dans le bailliage de *Bredstedt*, est encore inhabité.

Le domaine de *Grothusen*, dans la province d'*Eiderstedt*, n'a que 40 habitants; l'*Ancienne-Auguste* en a 60, et la *Nouvelle-Auguste* 70.

Dans le bailliage de Gottorp nous trouvons contigus à la province de *Stapelholm* deux biens d'alluvion, celui de *Berm*, avec 170 habitants, et celui de *Megger*, avec 390 habitants. Ils appartiennent l'un et l'autre à M. Tiedemann, membre de l'assemblée constituante, l'un des hommes les plus justement considérés des duchés à cause des services qu'il a rendus à son pays et de son patriotisme, aussi ardent qu'intelligent. Enfin dans la province de *Stapelholm* on trouve le *Kleinsee*, avec 150 habitants.

Ces trois derniers domaines proviennnt du desséchement des lacs.

DUCHÉ DE HOLSTEIN.

I. BAILLIAGES ET PROVINCES.

1° *Bailliage de Rendsbourg.*

Ce bailliage, situé sur la limite septentrionale du duché, c'est-à-dire sur l'*Eider* et le canal, est le plus considérable. Il s'étend sur environ 6 milles du nord au sud, 5 milles de l'est à l'ouest; sa superficie totale est de 15 milles carrés, et sa population de 20,000 âmes. Il ne forme pas un territoire entièrement compacte, attendu que plusieurs domaines ou *biens nobles* y sont enclavés. De ce bailliage dépendent plusieurs villages situés au nord de l'Eider et de la ville de Rendsbourg, au centre du duché de Schleswig.

On le divise en six prévôtés (1), à savoir :

1° La *prévôté* de *Raumort*, la plus septentrionale du bailliage, qui se trouve au nord et au sud de l'Eider. Elle comprend des villages situés dans l'intérieur du duché de Schleswig, mais dépendant néanmoins du bailliage de Rendsbourg. On cite entre autres : *Fockbeck*, dans une jolie contrée, sur le lac des Pauvres (*Armensee*), et *Iewenstedt*, gros village sur l'Eider et la route qui mène à Hambourg.

2° La *prévôté* d'*Iewenstedt*, située au sud de la précédente.

(1) Dans le Holstein les bailliages ne se divisent point en *arrondissements*, comme dans le Schleswig, mais en *prévôtés*.

3° La prévôté de *Nordtorf*, avec le beau village du même nom, compte 700 habitants.

4° La prévôté de *Hohenwestedt*, située au centre du bailliage, avec un village du même nom; on cite aussi celui de *Remmels* sur la grande route d'Itzehoe.

5° La *prévôté* de *Schenefeld*, à l'ouest de la frontière du pays des Dithmarches. L'église du village du même nom est l'une des plus anciennes du duché.

6° La prévôté de *Kellinghusen*, qui forme la partie méridionale du bailliage, a pour chef-lieu le bourg du même nom sur la Stör.

2° *Bailliage de Bordesholm.*

Ce bailliage, situé à l'est du bailliage de Rendsbourg, a 3 milles et demi carrés et 8,600 âmes, et fut formé après la réformation du territoire dépendant du cloître de Saint-Augustin. Les bailliages de Kiel et de Kronshagen ont le même bailli; il réside à *Bordesholm*. Le village de ce nom, situé dans une jolie contrée, près du chemin de fer de Kiel et sur les bords d'un lac, a également pour origine première une abbaye, qui en 1326 fut transférée de *Neumünster* dans une île située au milieu du lac de Bordesholm et reliée par la suite à la terre ferme au moyen de digues. Après la réformation, on transforma l'abbaye en une école pour l'enseignement supérieur, école qu'un siècle plus tard on transféra à Kiel, et qui devint l'université si célèbre de nos jours. L'église de *Bordesholm* renferme les tombes de plusieurs personnages célèbres, entre autres celle du sculpteur en bois *Brüggemann*.

3° *Bailliage de Kronshagen.*

Ce bailliage, autrefois *bien noble*, fut érigé en 1709. Il est situé sur le côté oriental du port et dans la direction du canal. Il a 5 milles carrés et 2,300 habitants. N'ayant point d'église, il est desservi par celle de Kiel. La localité la plus considérable de ce bailliage est *Wieck*, sur les bords de la baie de Kiel.

4° *Bailliage de Kiel.*

Ce bailliage consiste en trois parties distinctes, toutes situées autour de la ville de Kiel, contenant sept huitièmes de mille carré et 3,500 habitants. L'une s'étend entre le bailliage de Kronshagen, le territoire de Kiel, le bailliage de Bordesholm et le territoire du *cloître de Preetz* jusqu'au lac de *Bothkamp*; la seconde, sur le côté oriental du port de Kiel et les deux rives de la *Schwentine*, com-

prend les villages de *Neumühlen*, *Gaarden* ou *Dorfgarten*, dépendant en partie du cloître de *Preetz*; la troisième partie et la moins considérable, sur le côté occidental du port et contiguë à la ville de Kiel, renferme le château de Kiel, monument remarquable, résidence actuelle du duc de *Glücksbourg*. Les villages à citer sont : *Brunswick*, attenant à la ville et tout près du château, avec 1,000 habitants; *Düsternbrock*, site ravissant, dominant le golfe et la ville, situé sur une hauteur au pied de laquelle sont parsemées de jolies maisons de campagne, avec un bel établissement de bains de mer, etc.

5° *Bailliage de Neumünster.*

Ce bailliage est situé au sud de celui de Bordesholm, au centre et sur l'arête principale du duché; sa superficie est de quatre milles et demi carrés, et sa population de 7,800 habitants. Il a pour chef-lieu *Neumünster*, sur la *Schwale*, dans une contrée sablonneuse et dépourvue d'arbres, avec 3,650 habitants. Le pieux *Vicelin* fonda en ce lieu une abbaye appelée *Neumünster* (nouveau cloître), qu'on transféra à Bordesholm en 1332. Neumünster est renommé par ses nombreuses manufactures de drap. On en compte jusqu'à soixante, et elles occupent plus de 600 ouvriers. La plus considérable est celle des frères *Renk*. Un des principaux villages de ce bailliage est *Grossenaspe*.

6° *Bailliage de Cismar.*

Le bailliage de Cismar, entouré de *districts nobles*, de un mille et demi carré et de 5,200 habitants, est situé au nord-est du duché, sur le versant oriental et au sud du lac de *Grube*. Le petit village de Cismar, dont le bailliage a pris le nom, est situé dans une très-belle contrée, sur le lac même du cloître, qui déverse ses eaux dans la mer Baltique. Chaque année au printemps des masses de cygnes sauvages y viennent faire leurs couvées. La ville de Lübeck y fit autrefois construire une abbaye, où réside actuellement le bailli.

7° *Bailliage de Ségeberg.*

Ce bailliage, au sud de celui de Neumünster, au centre et sur l'arête du duché de Holstein, a 10 milles et demi carrés et 14,800 habitants. Les bruyères de Ségeberg, entre la ville du même nom et le bourg de Bramstedt, forment une longue bande de territoire où l'on ne rencontre pas une seule habitation. Le bailliage se divise

en cinq prévôtés, dont les trois premières ont un administrateur commun (*kirchspielvogt*); savoir :

1° La prévôté de *Ségeberg*, qui comprend la partie du bailliage incorporé à la ville du même nom.

2° *Leezen*, avec le village de même nom, sur un lac.

3° *Bornhöved* (Bornhöft), paroisse d'une étendue considérable, à laquelle ont été incorporés une partie du bailliage de Plön et plusieurs autres domaines. Le village du même nom est remarquable par les souvenirs historiques qui s'y rattachent. C'est là que se rassemblaient autrefois les états provinciaux du Holstein; c'est là que fut livrée, le 22 juin 1227 (jour de Sainte-Marie-Madeleine), une bataille dans laquelle le comte *Adolphe IV* vainquit le roi Waldemar de Danemark. Le 17 juillet 1319 le comte Gerhard le Grand y battit les Dithmarches; enfin une affaire sanglante s'y engagea avec les Suédois le 7 décembre 1813. Une foire annuelle y a été instituée en commémoration de la victoire de 1227.

4° *Bramstedt*, avec le chef-lieu du même nom, situé sur la *Bramau*. Ce bourg, où l'on voit une colonne élevée à la mémoire de Roland, compte 1,550 habitants.

5° *Kaltenkirchen*, avec le village du même nom.

8° *Bailliage de Plön.*

Ce bailliage est situé autour des deux lacs de *Plön* et entrecoupé par des *biens nobles*. Il contient 3,000 habitants sur un mille carré d'étendue. De ce bailliage, qui ne renferme aucun village, dépend la *nouvelle* ville de *Plön*, avec son joli château, assis sur les hauteurs qui la dominent. Ce bailliage et celui d'*Ahrensböck* ont le même administrateur. Les cinq bailliages de *Plön*, *Ahrensböck*, *Traventhal*, *Reinfeld* et *Rethwisch*, qui formaient jadis le duché de Plön, ont aussi une juridiction commune, appelée *juridiction du pays de Plön*.

9° *Bailliage d'Ahrensböck.*

Ce bailliage est situé au sud-est du précédent, près de la Baltique, entre des *biens nobles* et les districts dépendant de la principauté de Lübeck. Il a deux milles et demi carrés, et renferme 7,900 habitants. Le chef-lieu est le bourg du même nom, avec 1000 habitants. De jolis villages à citer sont *Kurau*, dépendant en partie de l'hôpital du Saint-Esprit de Lübeck, et *Süsel*.

10° *Bailliage de Traventhal.*

Les trois bailliages de *Traventhal, Reinfeld* et *Rethwisch*, qui faisaient aussi partie de l'ancien duché de Plön, ont un bailli commun, qui réside à Traventhal. Le bailliage actuel est situé au sud-ouest du précédent, sur la rive orientale de la Trave, et contigu à la ville de Ségeberg. Il a un mille et demi carré, avec une population de 3,600 âmes. C'est dans ce bailliage, près de Ségeberg, que se trouve le mont *Gipsberg*.

11° *Bailliage de Reinfeld.*

Ce bailliage, situé au sud du précédent, est limité au sud par la *Trave*, et était autrefois un domaine ecclésiastique. Il a deux milles trois quarts d'étendue, avec une population de 7,500 âmes. Le bourg du même nom doit son origine à une abbaye fondée par Adolphe III, vers l'an 1189. Après la réformation *Jean le Jeune* érigea sur son emplacement un château, qui fut démoli en 1772. Maintenant on y voit une magnifique école.

12° *Bailliage de Rethwisch.*

Rethwisch, jadis *bien noble*, fut érigé en bailliage en 1671. Il est situé au nord de la Trave, et sert de limite au duché de *Lauenbourg* ; superficie : un demi-mille carré ; population : 2,500 habitants.

13° *Bailliage de Trittau.*

Les bailliages de *Trittau, Reinbeck* et *Tremsbüttel* ont le même bailli. *Trittau*, autrefois *bien noble*, est situé dans la partie sud-est du Holstein, sur la *Bille*, et séparé du Lauenbourg par plusieurs districts, et de plus traversé en partie par des *districts nobles*. Il a trois milles trois quarts carrés et une population de 10,900 âmes. Aux environs d'un autre village, appelé *Witzhafen*, on voit une fonderie de cuivre. On cite encore les villages de *Rahlstedt*, à un mille et demi de Hambourg, et où se livra un petit combat en 1813, et d'*Eichede*.

14° *Bailliage de Reinbeck.*

Ce bailliage, autrefois dépendance de l'abbaye de Reinbeck, sur la Bille, au sud du duché, a deux milles trois quarts de superficie carrée et 6,000 habitants. Le village du même nom, dans le voisinage de Hambourg, est remarquable par la magnifique tour de son église.

15° *Bailliage de Tremsbüttel.*

Autrefois *bien noble,* ce bailliage est situé au nord du bailliage de Trittau, et coupé par des possessions nobles. Il n'a que un mille et demi carré et 4,300 habitants. On y remarque le joli village de *Bargteheide*, sur la grande route d'Oldesloe à Hambourg.

16° *Seigneurie de Pinneberg.*

Cette seigneurie, qui formait autrefois la majeure partie des biens de *Schauenbourg* en Holstein, borne au sud-ouest une partie du duché, et au sud le territoire de la ville de Hambourg. Réunie depuis (1640) à la *partie royale* du duché, elle a onze milles carrés et une population de 36,000 âmes. Le fonctionnaire supérieur de ce district prend le titre de *landdrost,* espèce de préfet, dont les fonctions diffèrent peu au reste de celles des baillis. La seigneurie est divisée en cinq *vogteien* ou administrations, savoir :

1° L'*administration* de la *Maison-Forêt* (*Haus und Wald*) comprenant les villages de *Pinneberg,* sur la Pinnau, avec 1,000 habitants et dépendant de la paroisse de Rellingen, où se trouve l'une des plus belles églises des duchés; et de *Quickborn,* avec 1,000 habitants, traversé par le chemin de fer de Kiel, comme Pinneberg. Aux environs se trouvent d'immenses bruyères, appelées les *Harksheide,* dans lesquelles on a établi il y a quelques années la *colonie des pauvres d'Altona.*

2° L'*administration* d'*Ottensen,* attenant à la ville d'Altona, avec le village du même nom, de 2,000 habitants, relevant de la juridiction d'Altona. Dans son cimetière, en face de la porte de l'église, sous un énorme tilleul, on voit le tombeau qui renferme les restes mortels du célèbre *Klopstock* et de sa femme. *Neumühlen*, autre village dépendant d'Ottensen, dans une contrée magnifique sur les bords de l'Elbe, compte 300 habitants, qui s'adonnent surtout à la navigation et à la construction des navires. Il est le siége de la *Société des pilotes assermentés* du cours de l'Elbe. *Stelling*, village important par son bureau de douanes.

3° L'*administration* de *Hatzbourg,* qui renferme le bourg de *Wedel* sur l'Elbe, peuplé de 900 habitants. Les villages à citer sont : *Blankenèse,* sur les rives escarpées de l'Elbe, dans une contrée ravissante, pépinière de matelots, de pêcheurs et de pilotes renommés pour la connaissance approfondie qu'ils possèdent de tous les affluents et bas-fonds du fleuve, avec 2,800 habitants.

Blankenèse possède un grand nombre de vaisseaux marchands. Tout près se trouve un parc renommé, entouré d'une grille magnifique et dominant le cours de l'Elbe. Il appartient à l'un des plus riches négociants d'Altona, et devient en été le rendez-vous de la bonne compagnie de Hambourg et d'Altona, car il n'est guère qu'à un mille de distance de ces deux villes. *Nienstädten*, joli village situé aussi sur les bords de l'Elbe et d'où l'on découvre le Hanovre et ses magnifiques plaines toutes parsemées de forêts, de clochers et de villages. C'est là que la famille du duc d'Augustenbourg est venue, pendant la guerre de 1848, chercher un refuge contre les dévastations et les excès de tout genre commis par les troupes danoises dans ses domaines héréditaires. Le grand et le petit *Flottbeck*, avec son *pont du Diable*, d'où aux hautes marées les vaisseaux nouvellement construits sont lancés dans le fleuve. Dans le voisinage de Blankenèse on trouve le mont *Süllenberg*, qui domine toute la contrée, le *Kösterberg*, dont le télégraphe correspond avec celui de *Hambourg*, et *Kuxhafen*. A cette administration appartiennent aussi les îles de *Hittler-Schanze* sur l'Elbe.

4° L'*administration* d'*Uetersen*, située aux environs de la ville du même nom, s'étend jusqu'au bourg d'*Elmshorn* (station du chemin de fer); *Vormstegen*, qui fait partie de ce bourg, dépend aussi de la même administration.

5° L'*administration* dite du *cloître d'Uetersen*, dépendante de Pinneberg, comprend le bourg d'*Uetersen* avec ses 3,300 habitants.

17° *Comté de Rantzau.*

Ce district, situé au nord de la seigneurie de Pinneberg, faisait autrefois partie du comté de Schauenbourg dans le *Holstein-Pinneberg*, et s'appelait le bailliage de *Barmstedt*. Après la mort de Othon IV, dernier comte de Schauenbourg (1640), ce bailliage fit retour au duc Frédéric III. En 1649 ce prince l'octroya à *Chrétien Rantzau*, qui en 1650 fut nommé comte de l'Empire. Aujourd'hui l'ancien bailliage de Barmstedt forme, sous le nom de *comté de Rantzau*, une espèce de petit *État* particulier. En 1726 le comte régnant, *Chrétien Detlef*, ayant été tué à l'instigation de son frère, le roi Frédéric IV s'empara du comté, et le confia à un *administrateur* de son choix. Le comté de *Rantzau* a quatre milles et demi de superficie carrée, et renferme 12,000 habitants. Les principaux bourgs qu'il renferme sont : *Barmstedt*, sur la *Rantzau* ou *Langlerau*, avec 1,600 habitants, et *Elsm-*

horn, sur la *Krückau*, endroit charmant, composé de l'agglomération de trois anciens bourgs, *Vormstegen* et *Klostersande*, dont le premier dépend de la seigneurie de *Pinneberg* et le second du cloître d'*Uetersen*. Le bourg entier renferme 5,100 habitants. On y fait un commerce actif avec Hambourg, et, indépendamment d'un grand nombre de petits bateaux plats, les habitants possèdent deux paquebots à vapeur faisant alternativement le service de Grönland. On y voit aussi plusieurs manufactures et un chantier pour la construction des navires. La fabrication des chaussures s'y fait sur une large échelle.

18° *Comté de Herzhorn*, avec *Sommerland* et *Grönland*.

Ce petit district n'a qu'un demi-mille de superficie carrée avec 1,600 habitants, et dépend du comté de Holstein-Pinneberg. L'administrateur de Rantzau est en même temps l'*intendant* du comté de *Herzhorn*. Situé dans la marche de *Kremper*, il a deux administrations : 1° celle de *Herzhorn* même, sur la *Rhinn*, avec le village du même nom ; 2° l'administration de *Sommer* et de *Grönland*, séparées l'une de l'autre et situées dans la paroisse de *Suderau*.

19° *Bailliage de Steinbourg*.

Ce bailliage, dont le nom est emprunté à un vieux château, consiste en deux districts de *marches* dites de *Kremper* et de *Wilster*, séparées par la Stör. Il a quatre milles un quart de superficie carrée, et renferme 14,900 habitants. Chacun d'eux a sa juridiction particulière, appelée *lodding*, avec une juridiction supérieure, nommée *Göding*.

1° La marche de *Kremper* est la partie orientale du pays situé entre la Stör et le comté de Rantzau ; elle se divise en neuf prévôtés, et renferme les villages de *Nevenbrook*, sur la route d'Itzehöe à Hambourg ; *Borsfleth*, dont l'église remonte au dixième siècle ; *Suderau*, *Hohenfeld*, etc.

2° La marche de *Wilster*, qui forme la partie occidentale, est divisée en six paroisses, et renferme les villages de *Beinfleth*, situé sur une hauteur qui domine la Stör, dans un endroit où la tradition place la rencontre qui eut lieu, en 809, entre les ambassadeurs de Charlemagne et ceux du roi danois Götrik ; *Wevelsfleth*, *Brockdorf*, sur les rives endiguées de l'Elbe, avec un bureau de douane important et un phare élevé à l'extérieur des digues ; *Steinbourg*, etc.

20° *Province des Dithmarches du sud* (Suderdithmarchen).

Les provinces des deux Dithmarches forment la partie occidentale du duché actuel de Holstein. Elles formaient autrefois un État particulier, connu sous le nom de *petite république des Dithmarches*. Ce pays fut conquis en 1559 par trois princes schleswig-holsteinois, Frédéric II, Adolphe et Jean le Vieux, et divisé d'abord en trois parties : la partie du *sud*, celle du *nord* et celle du *milieu*. Après la mort de Jean le Vieux, qui avait reçu la partie du milieu, il n'en exista plus que deux, la partie du sud ou *royale* et la partie du nord ou *ducale*. Ces deux provinces avaient un gouverneur commun dans la personne du gouverneur des duchés (*statthalter*), et ne s'en trouvaient pas moins indépendantes l'une de l'autre. L'administrateur de chacune d'elles doit être un *Dithmarche*. — Ce pays est plat, et son sol est de deux espèces : les *marches* proprement dites ou pays bas, sur les rivages de la mer, et les *geest* ou pays élevé et stérile, mais seulement dans les Dithmarches. Il s'y trouvait autrefois de vastes forêts, surtout au nord. C'est la partie du Schleswig-Holstein la plus riche en souvenirs historiques.

La province du *sud* a 13 milles carrés et 30,000 habitants. Elle est divisée en douze prévôtés, qui ne correspondent pas très-exactement aux treize paroisses de la province. Par exemple, la paroisse de *Meldorf* compte deux *cantons*, et les paroisses de *Windberg* et de *Saint-Michel* aucun.

Les principaux endroits sont : *Meldorf*, la seule ville des Dithmarches avant la conquête, fortifiée depuis 1511, n'est plus aujourd'hui qu'un gros bourg. C'était autrefois le chef-lieu de ce petit pays et le siége de son gouvernement. En 1559 il opposa la plus vigoureuse résistance, et fut étrangement maltraité. C'est encore là que s'assemblent les communes de la province pour exercer les priviléges dont elles n'ont point cessé de jouir, même après leur soumission. La fondation de la première église de ce pays remonte à l'an 750. Meldorf a 3,000 habitants.

Wöhrden, bourg de 700 habitants, situé sur une haute colline qui lui a donné son nom, fut aussi jadis une ville. On l'appelait *Altenwöhrden* ou *Oldenwörhden*. Cet endroit est célèbre par plus d'un haut fait. Réfugiés dans l'église, à laquelle leurs ennemis avaient mis le feu (1319), les Dithmarches en sortent avec furie, et défont l'armée, jusque-là victorieuse, du comte Gerhard de Holstein. *Telsche Kumpen*, surnommée la *Jeanne d'Arc du Nord*,

qui porta l'étendard à la célèbre bataille de *Himmengstedt*, en 1500, était née *à Hohenwöhrden*, qui dépend de la paroisse de *Wöhrden*. On voit encore suspendu dans l'église le vieil étendard du *Dannebrog*, enlevé aux Danois durant le combat; c'est là que se tint la quarante-huitième et dernière assemblée de cette vaillante petite république, et qu'en 1559 fut effectuée son entière soumission au duché de Holstein. Wöhrden est aussi la patrie du célèbre historien des Dithmarches, *Jean Neocorus*.

Brunsbüttel, à l'embouchure de l'Elbe, avec un excellent port, de 1,100 habitants.

Michaelisdonn, bâti sur la frontière des Dithmarches, au milieu des *dunes*; *Burg*, sur une colline, avec 1,100 habitants, tire son nom de *Bökelburg*, vieux château fort des comtes de *Stade*, détruit en 1145 par les Ditmarches révoltés contre ces seigneurs; *Barlt*, *Hemmingtedt*, célèbre surtout par la victoire qui y fut remportée en 1500 sur les Danois; *Nordhastedt*, encadré de forêts; *Albersdorf*, non loin des frontières du Holstein, par où, à l'époque de la conquête, l'ennemi envahit le pays.

21° *Province des Dithmarches du nord.*

D'une étendue de 10 milles carrés, avec 28,000 habitants, cette province se divise en onze prévôtés correspondant aux douze paroisses de la province. Celle de *Borderwöhrden* seule appartient pour partie au surplus de la paroisse de Wöhrden des *Dithmarches du sud*; les paroisses de *Sainte-Anne* et de *Schlichting* ayant formé avec *Lunden* et *Hennstedt* une autre prévôté.

Les localités les plus importantes de cette province sont :

Heide, bâti au quinzième siècle, s'agrandit rapidement, et est encore aujourd'hui le chef-lieu de la province, ainsi que le siége de l'autorité administrative. C'est à Heide que se livra la dernière et sanglante bataille qui décida du sort de la république des Dithmarches. La situation de cette petite ville, qui ne compte pas moins de 5,300 habitants, est ravissante. Heide a la forme d'un quadrilatère régulier. Sa place de marché, qui correspond à la symétrie qu'on a observée dans le tracé des rues et l'ordonnance des constructions, peut contenir jusqu'à dix mille hommes en ordre de bataille. C'est à Heide qu'en 1524 Henri *Zutphen*, l'ardent propagateur de la foi luthérienne dans le pays des Dithmarches, fut jugé et brûlé vif.

Wesselburen (Weslingburen), le bourg le plus important de la province après Heide, compte 1,300 habitants.

Lunden, population 1,400 âmes, et dont l'église brûla en 1834; *Büsum*, à l'extrémité sud-ouest de la province, autrefois île et rattaché plus tard à la terre ferme au moyen de digues, compte 800 habitants.

Les villages à citer sont :

Hennstedt, dont la haute tour fut incendiée par la foudre en 1844; *Hemme*, dans la partie la plus fertile des *marches*, a plus d'un quart de mille de longueur; *Tillengstedt*, sur la Tieleraue, où se trouvait l'ancien château de *Tielenbourg*, etc.

II. VILLES DU HOLSTEIN.

1° ALTONA (1), l'une des villes les plus modernes du duché, est aussi celle qui s'est agrandie le plus rapidement. Elle est la plus grande et la plus importante des deux duchés, sous le rapport de la population et du commerce. La fondation d'*Altona* ne remonte guère qu'au dix-septième siècle. Assise au bord de l'Elbe sur la *partie de Schauenbourg*, elle n'était à l'origine qu'un village de pêcheurs; mais elle ne tarda pas à devenir un bourg considérable, et fut érigée en ville en 1664 par le roi Frédéric III. Elle fut pendant longtemps un sujet de différends entre les souverains du Schleswig-Holstein et la ville de Hambourg, dont elle est en effet *trop près*, et dont elle partageait forcément le commerce et la prospérité. A peu près réduite en cendres en 1713 par le général suédois *Steenbock*, elle fut rebâtie sur un nouveau plan, et eut bientôt recouvré son premier éclat. Elle eut encore beaucoup à souffrir durant la guerre de 1807. Altona forme tellement l'extrême frontière du pays, qu'en sortant de ses portes, on entre immédiatement dans le faubourg de Saint-Paul de Hambourg. Elle domine sur plus d'un demi-mille d'étendue les bords assez élevés de l'Elbe, et n'est séparée du Hanovre que par la largeur du fleuve. Sa population s'élève de 28 à 30,000 habitants, dont 2,000 environ sont israélites; on y trouve deux églises luthériennes, une église catholique, une mennonite, une église allemande réformée, une autre église française réformée, deux synagogues, un gymnase, une maison pour les orphelins, une maison de correction, etc. Parmi les établissements publics qu'elle renferme, nous citerons encore la loterie, l'hôtel des monnaies, l'observatoire et un très-bel hôtel de ville. Cette ville jouit de nombreux priviléges : elle est par exemple affranchie des droits de douane, se trouvant en dehors

(1) *All-to nah*, trop près, en plat-allemand.

de la ligne douanière du Schleswig-Holstein, et ses habitants ne sont point astreints au logement des militaires. Tous les cultes y sont tolérés; on y voit un grand nombre de fabriques et de manufactures de tout genre, et surtout d'excellentes tanneries.

2° Kiel, sur une anse de la mer Baltique, dans une contrée d'une rare beauté, l'une des plus anciennes villes du duché, était célèbre dès le onzième siècle. Elle devint la résidence du comte *Adolphe IV* après la bataille de *Bornhöved*, en 1227. Depuis 1721 jusqu'en 1773, Kiel fut la capitale de la *partie grand-ducale* du Holstein. Après Altona, c'est, à beaucoup d'égards, la plus importante ville des duchés. Elle compte de 13 à 14,000 habitants, et possède un grand nombre d'établissements publics. Le premier et le plus important de tous, celui qui fait de Kiel une des villes savantes de l'Allemagne, est son université, fondée en 1665, en remplacement du gymnase de *Bordesholm*. On l'appelait autrefois *Christiana-Albertina*, de son fondateur, le duc *Chrétien-Albrecht*. Le nombre des étudiants qui la fréquentent chaque année varie de 200 à 300. La bibliothèque, qui contient de 80 à 90,000 volumes, occupe toute une aile du château. A Kiel siége la justice supérieure des duchés, l'*oberappellationsgericht*, espèce de cour de cassation pour le Schleswig-Holstein et le Lauenbourg. Elle ne forme qu'une paroisse, celle *Saint-Nicolas de Kiel*, remarquable par son église et l'élévation de son clocher; elle renferme en outre deux chapelles catholiques, une église à l'usage de la garnison et une église dite de Saint-Georges; une maison de refuge pour les vieillards, formée des débris d'anciennes abbayes; deux grands hôpitaux; une maison pour les orphelins, un collége, diverses fabriques, huileries, manufactures de tabacs, ateliers pour la construction de machines, fonderies, etc. Le commerce, surtout le commerce des céréales, la navigation, la construction des navires, forment les principales branches d'industrie des habitants. Le port de Kiel est l'un des meilleurs de la Baltique. Il s'y tient chaque année une foire considérable, qui commence le 6 janvier et finit le 2 février; c'est là que se traitent toutes les affaires d'argent du pays. Le château seigneurial, situé tout près de la ville, date du treizième siècle; il reçut par la suite de notables agrandissements, et fut surtout embelli au siècle dernier, sous le règne de Catherine II, impératrice de Russie, par les soins de l'architecte *Sonnin*. L'aile qui fait face à la mer, incendiée en mars 1838, fut immédiatement reconstruite. Ce château sert en ce moment de résidence au duc de Glücksbourg. A peu de distance est un ma-

gnifique jardin public, qui en dépend. Les environs de Kiel sont parsemés de parcs, de jardins et de villas, qui en font l'une des villes les plus agréables du Schleswig-Holstein.

3° Rendsbourg, la seule place forte qu'il y ait dans le pays, est située au centre des duchés, sur la frontière nord du Holstein, de telle sorte qu'une partie de ses murailles est enclavée dans le territoire du duché de Schleswig. Elle est baignée par l'Eider, au centre d'une contrée plate et sablonneuse. On voyait jadis sur l'Eider un château appelé *Reinoldsbourg*, et qui fut rebâti en 1196 par le comte de Holstein *Adolphe III*; c'est de ce château que la ville de *Rendsbourg* tire son nom. Après avoir été longtemps une cause de sanglantes discordes entre le Danemark et le duché de Holstein, un jugement définitif l'adjugea en 1252 aux comtes de la maison de Holstein. Autour du château se forma peu à peu la ville actuelle; elle obtint en 1339 du comte Gérard le Grand de Holstein, qui y résidait alors, des priviléges fort importants et de vastes concessions de terres dans le voisinage. Sa population s'élève aujourd'hui à 10,000 habitants; on y trouve deux églises, un collége et plusieurs établissements pour les pauvres. C'est à Rendsbourg qu'est placée la *caisse centrale* des duchés. On divise cette ville en deux parties : la *vieille* ville et le *Neuwerk* ou la nouvelle. Les religions autres que la religion dominante ne peuvent exercer librement leur culte que dans cette dernière partie, où est situé le quartier des juifs. Dans la nouvelle ville on voit une place d'armes remarquable par sa grandeur. Le commerce et la navigation de Rendsbourg sont importants. La ville possède diverses fabriques, des tanneries, et une fonderie de cloches. Les fortifications qui l'entourent sont considérables; cette année surtout on les a mises sur un pied de défense formidable, à cause de l'état d'hostilités que le Danemark entretient avec le Schleswig-Holstein. Parmi les bâtiments qui en dépendent, l'arsenal mérite une mention particulière : il renferme un dépôt considérable d'armes anciennes et modernes, où en mars 1848 les défenseurs de la cause nationale des duchés ont trouvé les moyens de soutenir la lutte. Nous citerons encore le bagne ou maison des *galériens*, employés la plupart à l'assainissement des rues ou chez les citoyens; le magasin général des subsistances et approvisionnements militaires, etc. A l'entrée de la ville, sur les rives de l'Eider, se trouve la fonderie dite de *Charles*, (*Carlshütten*), dont la création date de 1826, qui est pourvue de vastes constructions et occupe un grand nombre d'ouvriers.

4° Gluckstadt, ville dont la fondation date de 1616, fut bâtie sur l'Elbe à l'embouchure de la Rhinn, par Chrétien IV, qui lui accorda de grands priviléges. C'était autrefois une place forte. Pendant la guerre de 1814 elle capitula après un siége de trois semaines. L'année suivante on en rasa les fortifications. Située au centre d'un pays plat, cette ville manque d'eau de source, et ses habitants ne font usage que d'eaux pluviales, recueillies à grand'peine dans des citernes. Elle est le siége du tribunal supérieur du Holstein, et compte 5,900 habitants; on y trouve un collége, plusieurs fabriques et une maison de correction pour les repris de justice des deux duchés. Son port contient un nombre considérable de vaisseaux destinés au commerce du Groenland.

5° Itzehoe (1), la plus ancienne cité du pays, est située sur la Stör, dans une contrée magnifique. L'époque de sa fondation remonte aux temps de Charlemagne. On la divise en deux parties : la *vieille* et la *nouvelle ville*, séparées par la Stör et reliées entre elles par un pont. Elle a 5,500 habitants, plusieurs établissements publics, beaucoup de fabriques, notamment une manufacture de cartes à jouer, la seule que possèdent les duchés. Il s'y fait aussi un commerce considérable en blés, qu'on dirige sur Altona et Hambourg. Parmi les foires qui s'y tiennent, on cite celle de Saint-Simon-Judas, où il se vend de 7 à 8,000 bêtes à cornes. Avant le 24 mars 1848 l'assemblée des états provinciaux se tenait à Itzehoe.

6° Wilster, qui tire son nom de la *Wilsterau* sur laquelle elle est située, est aussi une antique cité. Elle n'a que 2,500 habitants. Son église, bâtie entre les années 1774 et 1780 par le célèbre architecte *Sonnin*, est l'une des plus grandes et des plus belles du pays.

7° Krempe, dans la marche de *Kremper*, baignée par la *Kremperau*, était autrefois une place forte, qui se rendit à Wallenstein, en 1628, après un long siége, et dont les fortifications furent détruites dans la suite. C'est la ville la moins considérable du pays; elle ne compte que 1,200 habitants. Son église, détruite en 1814, pendant l'occupation du pays par les troupes suédoises, par suite de l'explosion d'une poudrière, a été rebâtie en 1832.

8° Oldesloe, sur la Trave, dans une belle et pittoresque contrée, était célèbre jadis par ses mines de sel, que le duc Henri le Lion fit ouvrir au profit de celles de Lunebourg. Elle renferme

(1) Ce nom est dérivé de celui d'un château appelé Esselfelt, que Charlemagne fit bâtir sur l'emplacement occupé par cette ville.

2,650 habitants, possède diverses fabriques, etc. Les salines d'Oldesloe livrent annuellement au commerce de 6 à 7,000 tonnes de sel, et sont la propriété de l'État. La ville possède en outre un établissement de bains sulfureux.

9° Ségeberg, située entre la Trave, le mont Gypsberg et le grand lac de Ségeberg, se nommait autrefois *Alberg*. Le duc *Knud-Laward* de Schleswig, roi des *Obotrites* de 1129 à 1131, et seigneur de la *Wagrie*, fit entourer Alberg de fortifications, qui furent détruites par les *Obotrites* eux-mêmes. Sur la demande de Vicelin, supérieur du monastère de Neumünster, et qui convertit la Wagrie au christianisme, l'empereur Lothaire fit construire en 1134, sur le mont Alberg, le château de *Siegebourg*, d'où vient le nom de la ville. Ce château, souvent reconstruit, fut démoli pour la dernière fois par les Suédois en 1644. La ville actuelle a 3,200 habitants, et possède plusieurs fabriques. Ainsi que la plupart des autres villes du pays, on la divise en *vieille* et *nouvelle ville*. La nouvelle était autrefois le *Gieschenhagen*, qui fut incorporé à la vieille en 1820. Un séminaire ou école normale destinée à former des maîtres d'école y a été fondé en 1839. Le *Gypsberg*, propriété de l'État, est placé sous l'inspection du bailli. Cette montagne est riche en gypse et en chaux.

10° Neustadt, autrefois nommé *Nienkrempe*, est située sur la côte septentrionale de la mer Baltique, entre le Holstein et le Mecklembourg, et possède un excellent port. Ce bourg, érigé en ville en 1244 par le comte Gerhard Ier, était alors entouré de fortifications. En 1817 Neustadt fut ravagé par un horrible incendie. La ville n'a que 2,650 habitants; un hôpital y a été établi en 1344. Le commerce des blés, l'agriculture et la pêche forment l'occupation habituelle de la plupart de ses habitants.

11° Oldenbourg, sur le canal de *Wesseck*, ville fort ancienne, était autrefois la capitale de la *Wagrie*, qu'habitaient les *Obotrites* païens. L'empereur Othon le Grand, après les avoir subjugués, y établit la résidence de l'évêque; mais les *Obotrites* ne tardèrent pas à effacer toutes traces du christianisme. Après leur soumission définitive, opérée par les comtes de Holstein, *Oldenbourg* devint une ville fortifiée, florissante même. Bien déchue aujourd'hui de sa splendeur passée, elle ne compte plus que 2,500 habitants. Son port, de plus en plus obstrué par les sables, ne peut plus recevoir de navires, et son commerce, déjà bien faible, devra par conséquent disparaître complétement avant peu.

12° Heiligenhafen, ville située à l'extrémité nord-est du

duché près de la Baltique, est aussi fort ancienne; elle n'a aujourd'hui que 1,900 habitants. La plupart sont agriculteurs ou navigateurs. On y fait surtout la pêche du hareng.

13° Lutjenbourg, sur la *Kussaue*, à trois quarts de mille de la Baltique, compte 2,000 habitants. Ses distilleries fournissent de nombreux produits à l'exportation.

14° Plön, ville dont le nom apparut dans l'histoire dès les premiers temps de la conquête de la Wagrie et située entre le grand et le petit lac du même nom, compte 2,000 habitants (non compris la nouvelle ville, qui en a 750). La vieille ville possède une jolie église; dans la nouvelle on en voit une qui est entièrement construite en bois sculpté. Le château de Plön, bâti en 1638, est situé sur une hauteur qui domine le grand lac. Il est habité par le bailli et par plusieurs familles nobles.

III. DISTRICTS NOBLES ET BIENS DE CLOÎTRES.

Les trois cloîtres nobles.

Le territoire de ces cloîtres comprend près de six milles et demi de superficie carrée, peuplés par environ 26,000 habitants.

1° Le *cloître d'Itzehoe*, doit son origine à l'abbaye d'*Ivenfleth*, dans la marche de Kremper, l'une des plus anciennes du pays, qui fut tranférée à Itzehoe en 1265. Incendié en 1637, on ne le reconstruisit point; et il ne possède plus aujourd'hui que des terres présentant une superficie de deux milles carrés environ. Il comprend une partie de la ville même d'*Itzehoe*, une portion du bourg de *Kellinghusen* et d'autres territoires situés dans les bailliages de *Steinbourg*, *Ségeberg*, *Rendsbourg*, *Bordesholm*, etc. On y compte environ 6,000 habitants. Un de ses villages est *Meimersdorf*, non loin de Kiel.

2° Le *cloître de Preetz* fut formé d'un monastère de bénédictins fondé vers 1216. Son territoire a trois milles et demi carrés et 17,000 habitants. Le bourg de Preetz avec ses 1,650 habitants en dépend. La fabrication des chaussures est la principale industrie des habitants de ce bourg, où plus de cent soixante maîtres bottiers et cordonniers occupent un grand nombre d'ouvriers. L'église est d'une haute antiquité.

Les habitants, qui descendent des Wendes, se distinguent, les femmes surtout, par un costume particulier.

Les villages qui dépendent de la *prévôté* de Preetz sont :

Schönberg, 1,400 habitants; *Kirch-Barkau*, *Elmschenhagen*

et le beau village d'*Ellerbeck*, situé de l'autre côté du port de Kiel, en face de la ville, et habité en grande partie par des pêcheurs.

3° Le *cloître d'Uetersen*, formé d'un ancien monastère de religieuses de l'ordre de Cîteaux, remonte à l'année 1235. Son territoire a environ un mille carré de superficie, et renferme 2,200 habitants; font partie des dépendances de ce cloître, *Horst*, bien noble de *marche*, et l'administration ou cercle de *Krempdorf*.

Les quatre districts nobles.

Ces districts sont tous situés en Holstein (les Dithmarches exceptés) et disséminés entre les bailliages et les provinces, particulièrement dans la *Wagrie*, à l'est du duché.

Les biens nobles proprement dits embrassent quatre milles carrés de pays, et se divisent en quatre districts :

1° Le *district d'Itzehoe*, situé sur l'Elbe à partir de Wedel jusque dans le voisinage de Glückstadt, compte 34 à 35,000 habitants. C'est le plus peuplé et aussi celui qui renferme les plus grands domaines. Parmi ces domaines on cite :

Breitenbourg, le plus considérable de tous, appelé comté de Breitenbourg, à cause de sa grandeur même et du grand nombre de ses propriétaires, a trois milles de superficie et s'étend jusque sur les deux rives de la Stör. Il est peuplé de 6,700 habitants. Un château fort qui s'y trouvait autrefois fut emporté par les troupes impériales pendant la guerre de Trente Ans. Dans ce même domaine on voit encore le village de Münsterdorf, où Ansgarius, l'apôtre du Nord, fonda une chapelle en 826.

Wandsbeck, dans le voisinage de Hambourg, se divise en deux parties, dont l'une dépend du comté et renferme 3,900 habitants. Dans la *partie royale* de ce domaine se trouve le village de *Wandsbeck*, avec 3,100 habitants; c'est là que demeurait le célèbre *Claudius*.

Les autres grandes propriétés nobles sont :

Ahrensbourg, entre Hambourg et Oldesloe, avec 2,400 habitants et le village de *Woldehorn*; *Jersbeck*, au nord du précédent, 1,860 habitants; *Borstel*, plus au nord, 1,750 habitants; *Kaden*, entre Hambourg et Bramstedt, 1,300 habitants; *Drage*, 2,390 habitants, y compris la majeure partie du village de Hohenaspe; *Haseldorf*, sur les bords de l'Elbe, 1,390 habitants avec le village du même nom; *Neuendorf*, 1,190 habitants; *Gross-Kollmar*, 1,100 habitants; *Klein-Kollmar*, 1,100 habitants; *Heiligenstedten*, sur les deux rives de la Stör, 1,030 habitants; *Krummen-*

dieck, de pareil nombre. Ces six derniers domaines ainsi que le comté de Breitenbourg, et d'autres encore, sont appelés les *biens nobles des marches*.

2° Le *district de Kiel* consiste en deux parties : *celle de l'est* et *celle de l'ouest* de la ville de Kiel. La partie de l'est renferme entre autres domaines *Schrevenborn*, 1,100 habitants; *Salzau*; 1,200 habitants; *Lammershagen*, sur le même lac, 800 habitants y compris le village de *Seelent*; *Rastorf*, 800 habitants, avec une papeterie justement renommée. La partie de l'ouest contient notamment les domaines d'*Emkendorf*, 1,300 habitants; de *Quarnbeck*, sur le lac de Flemhud, 1,000 habitants y compris le village du même nom; de *Westensee*, sur le lac du même nom, 200 habitants, avec une église admirablement située.

3° Le *district d'Oldenbourg*, au nord du Holstein, coupé par les biens du *fidéicommis* de Schleswig-Holstein (c'est-à-dire appartenant au grand-duc d'Oldenbourg), renferme quarante-trois biens nobles et 21,400 habitants. Nous citerons plus particulièrement ceux de : *Neuhaus*, sur le lac de Seelent, 1,700 habitants y compris le village de *Gikau*; *Futterkamp*, près de la ville de *Lütjenbourg*, 1,000 habitants y compris le village de *Bleckendorf*; *Klethkamp*, 1,200 habitants; *Hasselbourg*, 700 habitants avec le village d'*Altenkrempe*; *Sierhagen*, 1,050 habitants. Les quatre domaines de *Hohenfelde*, *Schmohl*, *Panker* et *Klampe*, situés au nord du district, sont appelés les *biens* de *Hessenstein* et appartiennent aux héritiers de l'ancien gouverneur des duchés, feu le landgrave *Frédéric* de Hesse.

4° Le *district de Preetz* comprend les domaines situés entre le district de Kiel et d'Oldenbourg, la principauté de Lübeck, les bailliages de Neumünster et de Ségeberg. Ils sont au nombre de trente, et contiennent une population de 20,500 âmes. On cite entre autres : *Rantzau*, entre Plön et Lütjenbourg, domaine héréditaire de la célèbre maison de *Rantzau*, qui en est restée propriétaire jusqu'en 1728; population : 1,000 habitants : au seizième siècle il fut la résidence du savant gouverneur *Henri* de Rantzau; on voit encore le beau château qu'il y fit construire; *Rixdorf*, 1,550 habitants avec le village de *Lebrade*; *Aschberg*, 1,750 habitants : le comte *Jean de Rantzau* avait dès 1759 aboli le servage parmi ses vassaux; *Bothkamp*, 1,900 habitants; *Seedorf*, 1,600 habitants avec le village de *Schlamersdorf*; *Pronsdorf*, 1,100 habitants avec un village du même nom.

Biens du fidéicommis de Holstein-Gottorp; biens de chancellerie; biens de Lübeck et villages dépendant de la même ville.

Il existe encore en Holstein plusieurs espèces de biens qui ne dépendent ni des districts nobles ni des bailliages, non plus que des provinces, et qui jouissent d'avantages ou priviléges pareils à ceux des biens nobles. Ce sont :

1° Les biens du *fidéicommis* de Holstein-Gottorp (ou de Schleswig-Holstein-Oldenbourg), formant une région qui s'étend des frontières de l'ouest de la principauté de Lübeck à l'extrémité nord-est du duché de Holstein. Ils appartiennent à la maison princière de Schleswig-Holstein-Gottorp, représentée par le grand-duc d'Oldenbourg et de Lübeck; mais ils n'en demeurent pas moins placés sous la suzeraineté du souverain qui règne dans les duchés. On les divise en domaines *anciens* et domaines *nouveaux*. Les anciens domaines sont : *Lehnsahn*, 3,700 habitants avec le joli village du même nom; *Mönch-Neversdorf* et *Stendorf*. Les nouveaux sont : *Vollbrügge*, *Kuhhof*, *Kremsdorf*, *Lübbersdorf*, *Sebent*, *Koselau*, *Sievershagen*, comptant ensemble 3,400 habitants, et embrassant une surface de deux milles trois quarts carrés.

2° Les *biens de chancellerie*, situés en différentes parties du duché de Holstein, et embrassant trois milles et demi carrés, avec 7,200 habitants y compris les deux domaines de *Wildniss*. Parmi les domaines de cette catégorie deux surtout sont remarquables par leur étendue : *Hanerau*, ancien château fort, avec 2,800 habitants y compris le beau village de *Hadermarchen*; *Tangstedt* sur l'Alster, propriété du grand-duc d'Oldenbourg, 2,400 habitants. On range encore parmi les *biens de chancellerie* les deux domaines précités de *Wildniss*, et ceux de *Blom* ou de *Plessen*, de *Bulow* ou de *Laurwig*, ainsi que les deux districts des *marches* au nord et au sud de *Glückstadt*. Ces derniers, autrefois pays de marécages, furent endigués en 1620.

3° Sont considérés aussi comme *biens de chancellerie* les domaines de *Lübeck*, lesquels n'en diffèrent que parce qu'autrefois leurs habitants étaient vassaux de la ville de Lübeck, et que la question de suzeraineté à leur égard fut le sujet de querelles fréquentes entre la chancellerie des duchés et la ville de Lübeck. Ces domaines sont : *Dunckelsdorf*, *Stockelsdorf*, *Eckhorst*, *Mori*, *Steinrade* et *Trenthorst*, dans le voisinage de Lübeck; ils

dépendent de cette ville, embrassent une superficie d'un demi-mille carré, et renferment ensemble 3,650 habitants.

4° Les villages dépendant de Lübeck sont situés dans la *Wagrie* et forment une espèce de cercle. Il y a dans ces villages plusieurs institutions de bienfaisance et diverses églises; propriétés particulières de la ville de Lübeck, laquelle y exerce d'ailleurs certains droits seigneuriaux, ces villages embrassent une superficie d'un mille et demi carré, et contiennent une population de 4,500 habitants. On cite dans le nombre le joli village de *Gleschendorf*, dont la majeure partie dépend du grand-duc d'Oldenbourg, et le surplus du bailliage d'*Ahrensböck*.

IV. BIENS D'ALLUVION OCTROYÉS (*Octroyrte Köege*).

Il y en a cinq en Holstein, tous situés sur la côte occidentale des *Dithmarches*, embrassant un mille carré de superficie, et contenant 1,650 habitants. Ce sont, au nord des Dithmarches : le *Hedewigkoog*, le *Friederichsgabekoog* et le *Karolinenkoog*; au sud : le *Sophienkoog* et le *Kronprinzenkoog*. Le *Karolinenkoog*, situé à l'embouchure de l'Eider, est le plus récent, et fut endigué en 1800.

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL

SUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DU SCHLESWIG-HOLSTEIN.

Un fait qui frappe quiconque étudie les institutions du Schleswig-Holstein, c'est l'espèce de culte qu'on semble professer dans ce pays pour le passé. Les noms sont restés, quoique les choses aient à beaucoup d'égards complétement changé. A en juger par les dénominations, aussi nombreuses que confuses, données aux diverses parties du pays comme aux mille fonctionnaires qui les administrent, on se croirait encore en pleine féodalité, et il n'en est pourtant rien. C'est que les duchés de Schleswig-Holstein, en ce qui touche le caractère des habitants, comme en fait de gouvernement et d'administration, sont encore par excellence le pays des castes, des distinctions et en général des vieux usages. La vérité de cette assertion apparaît dans les moindres détails de la vie de famille comme dans ceux de la vie politique, aussi bien parmi les nobles que parmi les bourgeois. Tandis qu'ailleurs de nouvelles institutions avaient déjà depuis longtemps modifié les mœurs, tout était resté là dans un état d'immobilité; c'est ainsi que l'organisation

antique des communes, qui avec leurs anciennes dénominations semblent avoir composé l'État de pièces et de morceaux, s'est conservée jusqu'à nos jours. Plus ou moins de dépendance ici, plus ou moins de priviléges là : voilà ce qui frappe tout d'abord l'observateur. Ces anomalies tiennent à ce que lorsqu'un État ne jouit point d'une complète liberté, chaque province, chaque ville, chaque commune combat pour la sienne propre jusqu'à ce que vienne le jour où peu à peu l'indépendance de chaque localité se trouve anéantie, ou bien où l'indépendance commune est proclamée. Il faut reconnaître d'ailleurs que le gouvernement danois, de même que les municipalités du Schleswig-Holstein, s'entendaient toujours parfaitement sur un point important : *ne rien innover*. Le mobile de l'un était de maintenir dans les duchés un état de choses qui convenait à une monarchie absolue comme le Danemark ; tandis que chez les habitants des duchés il y avait parti pris de préférer mille fois le maintien d'une organisation politique assurément décrépite, et dont mieux que personne ils reconnaissaient les vices et les inconvénients, plutôt que d'adopter les institutions, les coutumes et les lois danoises, qui toujours leur répugnèrent, parce qu'ils comprenaient parfaitement que leur introduction dans les duchés y eût à la longue affaibli et peut-être même détruit le sentiment de la nationalité.

L'organisation communale et municipale des duchés ne provient donc pas seulement de l'autorité du prince, mais aussi de la nécessité ; ainsi qu'on le comprendra aisément en réfléchissant que ce n'est qu'à la longue que les habitants de ces diverses contrées ont pu constituer leurs habitations, leurs métairies et par suite fonder la plupart de leurs institutions. Cependant, le gouvernement danois a presque toujours plutôt comprimé que favorisé la tendance du pays à s'administrer lui-même. On verra comment, en dépit de ses efforts, la lutte entreprise dans l'intérêt de la cause de la nationalité des duchés s'est établie d'abord sur le terrain de la légalité avant d'en arriver à la révolution du 24 mars, but de tant d'efforts.

1° *Droit privé du Schleswig-Holstein.*

Après avoir décrit les duchés, il nous paraît utile de faire connaître, en substance du moins, les principes de droit et d'administration qui les ont régis jusqu'à ce jour. On donne communément à ce droit le nom de *droit privé ;* comme partout, il dérive des principes généraux de la science, des coutumes et des lois locales ou

particulières; mais il n'y a point, selon nous, de droit privé dont l'étude présente autant de difficultés que celui des duchés. Il faut en effet en aller chercher les origines dans le droit *romain*, dans le droit *canonique*, dans le droit *privé allemand*, dans le droit *jutlandais*, et enfin dans le dédale des *statuts*, des *ordonnances royales* générales, particulières, etc.

Ainsi, les rapports généraux du droit particulier au duché de Schleswig avec le droit danois et ses sources sont les mêmes que ceux du duché de Holstein à l'égard du droit allemand, sauf cette différence, que le premier n'a point cessé de se rapprocher du second depuis des siècles que les deux duchés partagent la même destinée et poursuivent le même but. D'où il résulte que pour pouvoir connaître ce droit il est indispensable d'étudier à la fois l'ancienne langue danoise, le haut et le bas allemand et plusieurs autres dialectes dans lesquels il est en général rédigé.

Pour s'en convaincre il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les parties de territoire dont se sont successivement formés les duchés aux diverses époques de leur histoire, bien qu'incontestablement ils aient appartenu à l'*ancienne souche germanique*.

Les frontières des duchés ont été mieux fixées par la nature qu'elles n'auraient pu l'être par la volonté arbitraire des princes. Ainsi, le duché de Schleswig n'a point cessé d'être séparé du Jutland par la Königsau. Ce ne fut que par un récès daté de Colding 1576, et une lettre patente du 25 octobre 1727, qu'on modifia ces frontières naturelles. La frontière sud du Schleswig et la frontière nord du Holstein ont toujours été marquées par l'Eider et la Levenseen depuis la convention conclue entre l'empereur Conrad II et le roi Knud le Grand (1036); fait qui fut encore reconnu et constaté sous Waldemar II, en 1225.

Mais ce n'était pas assez d'un récès ni d'une lettre patente pour faire d'une terre allemande un pays danois. On comprit qu'en achetant dans le pays des districts entiers à d'anciens Allemands endettés, on aurait plus de chances de réussir. C'est ainsi que les rois de Danemark devinrent propriétaires de quelques districts enclavés encore aujourd'hui dans le nord du Schleswig, comme la ville de *Ripen* et son évêché, le comté de *Schackenbourg*, composé de trois cercles : *Mögeltondern*, *Ballum*, et *Lustrup*, qui dépendirent désormais de l'évêque danois. L'ancien domaine de *Leembeck*, formant aujourd'hui l'arrondissement de *Lohharde*, et comprenant aussi les domaines de *Troybourg*, de *List* et la partie orientale de l'île de *Romöe*, fut acquis par la reine *Marguerite*, qui

avait déjà des vues sur le duché de Schleswig. Malgré ces acquisitions parfaitement légales au point de vue du droit féodal, on ne cessa jamais dans le pays de considérer ces districts comme partie intégrante du duché, bien que le Danemark se soit constamment efforcé de se les assimiler par l'introduction du droit danois, dont l'étude implique de la part de celui à qui elle est nécessaire la connaissance préalable de la langue danoise. De là l'extrême complication de la législation et de la jurisprudence en vigueur dans les duchés.

2° *Administration des duchés; circonscriptions politiques; les quatre ordres de communes.*

Le système administratif des duchés n'est pas moins embrouillé que leur législation. Le nouveau gouvernement a déjà fait tout ce qui dépendait de lui pour mettre un terme à cette confusion en introduisant plus d'unité dans l'action administrative. L'article 150 de la constitution décrétée en 1848 promet de nouvelles lois organiques, assurément l'un des besoins les plus essentiels qu'éprouvent en ce moment les duchés. En attendant que cette simplification et cette homogénéisation si désirables des différents ressorts de la machine administrative aient pu être opérées, nous allons en faire connaître le système encore en vigueur aujourd'hui.

Chaque duché se compose d'un nombre de districts ou communes, qui à certains égards forment un tout particulier, ayant chacun leur organisation propre. Ils sont ensuite subdivisés de manière à pouvoir être ramenés à quatre ordres. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le premier ordre embrasse les *bailliages* et les *provinces* (en Holstein une *seigneurie* et un *comté* rentrent également dans cet ordre), les *villes*, les *biens nobles*, les *cloîtres* et les *propriétés* octroyées ou d'alluvion (*köege*).

Les *bailliages* et les *provinces* sont des districts placés chacun sous une autorité supérieure distincte, tant à l'égard des affaires d'administration intérieure et du service militaire, qu'à l'égard de l'administration politique, comme aussi en ce qui touche la juridiction civile, et de telle sorte que tous ces droits soient exercés par le souverain ou en son nom. La dénomination de *province* indique en outre que les districts auxquels on l'applique ont été autrefois des contrées entièrement indépendantes ou du moins jouissant de priviléges particuliers, et notamment de celui de s'administrer elles-mêmes.

Les *villes*, appelées autrefois *banlieues*, sont des localités où existe une juridiction patrimoniale exercée par le magistrat au

nom de la commune (1). Elles possèdent en outre d'autres priviléges, tels que ceux d'instituer des foires et des marchés, d'accorder l'autorisation d'exercer dans leur circonscription tel ou tel métier, d'être affranchies du recrutement militaire, etc. Depuis le 24 mars 1848 on a apporté une modification à ce privilége par l'introduction du service de la garde nationale, devenu obligatoire pour tous. Quant aux *biens nobles* et aux *cloîtres*, ils présentent ceci de caractéristique, qu'ils ont le droit de juridiction patrimoniale, c'est-à-dire le droit de nommer et de choisir le fonctionnaire chargé de rendre la justice en première instance, ou du moins le droit de s'administrer eux-mêmes, droit qui implique celui d'exercer une police de premier degré et quelquefois aussi une partie de la juridiction volontaire (*jurisdictio voluntaria*); ils jouissaient en outre autrefois du privilége d'être moins imposés que les autres classes, et d'être représentés à la *diète* par un plus grand nombre de mandataires; mais depuis le 24 mars 1848 ces priviléges ont disparu en ce qui touche l'inégalité dans la répartition des charges de l'impôt et la constitution de la représentation.

Les *propriétés d'alluvion* ou *köege*, endiguées dans ces derniers temps, ont pour la plupart été *octroyées* par le gouvernement et investies par lui d'une juridiction propre, ainsi que soumises à une autorité administrative distincte. Leurs priviléges ne sont pas aussi étendus que ceux des biens nobles, et les *köege* du duché de Schleswig ont été récemment assimilés à plusieurs égards aux bailliages.

Deuxième ordre de communes. Les bailliages et les provinces sont généralement composés de plusieurs petits cercles de juridiction, qui en *Schleswig* prennent le nom d'arrondissements ou *harden*. En *Holstein* ces districts s'appellent paroisses (*kirchspiele*). La dénomination de cercles ou *birk* n'est usitée qu'au nord du Schleswig, où on n'en compte d'ailleurs que cinq. Ce mot, qui appartient à la langue du Nord, désigne aujourd'hui tel district qui se trouvait autrefois placé sous une juridiction patrimoniale particulière, ou encore, en certains lieux, ayant sa propre juridiction. Comme on le voit, de cette organisation durent résulter des juridictions fort compliquées et qu'il serait difficile d'expliquer ici; d'ailleurs, tel n'est point notre intention, encore moins le but de notre travail.

Troisième et *quatrième ordre de communes.* Ce sont les *bourgs* et les *villages*. Les bourgs diffèrent des villages en ce que les

(1) La constituante a rendu à la fin de 1848 une loi nouvelle sur l'organisation des villes du Schleswig-Holstein.

habitants des premiers jouissent de certains priviléges à l'égard de certaines industries qu'ils ont le droit d'exercer, tandis que les habitants de ceux-là ne peuvent s'occuper que d'agriculture et d'économie rurale. Ainsi une corporation de métiers ne peut s'établir dans un village; un artisan de chaque profession peut seul y résider. Dans les bourgs au contraire, ainsi que dans les villes, la même profession peut être exercée par plusieurs individus. En ce qui touche l'autorité administrative, judiciaire et de police, il existe dans les bourgs un fonctionnaire qui cumule ces différents pouvoirs, et qu'on appelle en général *fleckensvogt*. Les villages, au contraire, sont soumis sous ce rapport à la juridiction immédiate et supérieure de la division territoriale dont ils dépendent; par exemple, en *Schleswig*, à l'administrateur de l'*arrondissement*, appelé *hardesvogt*; en *Holstein*, à l'administrateur du *bailliage*, nommé bailli (*amtmann*), etc. Un détail de voierie établit encore une différence bien sensible entre les bourgs et les villages. Dans les premiers les toits des maisons et bâtiments doivent être couverts en tuiles, tandis que dans les villages les couvertures en chaume sont autorisées.

3° *Des fonctionnaires publics particuliers aux quatre ordres de communes.*

Par suite de l'impossibilité où nous sommes de donner dans un ordre logique l'explication de toutes ces fonctions, nous nous bornerons à les énumérer en indiquant au fur et à mesure les attributions de chacune, par exemple celles des maîtres de vénerie de district, des grands forestiers, des commissaires de guerre, des inspecteurs des digues, etc. Les fonctionnaires proprement dits sont :

1° Les fonctionnaires supérieurs, notamment les *baillis*, dont les attributions consistent dans la haute surveillance de l'organisation judiciaire et administrative de leur bailliage. Ils sont, en outre, investis dans toutes les affaires civiles du droit de première instance (*jus primæ audientiæ*) et de plus intendants supérieurs des *digues*, présidents du consistoire de leurs districts, et chargés, conjointement avec le prévôt, de l'inspection des églises; l'*administrateur* du comté de Rantzau, le *drossart* de Pinneberg, les sénéchaux ou préfets des *deux Dithmarches*.

2° Les *receveurs de deniers publics*, par exemple les *vice-baillis*, les *greffiers* de bailliages, les *secrétaires* de bailli. Leurs principales attributions consistent dans la perception de tous les impôts publics, à l'exception de ceux qui sont levés par d'autres

en vertu de lois spéciales. Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux pendant les sessions militaires, et remplissent les fonctions de notaire là où il n'en existe pas, etc.

3° Les *inspecteurs de la voierie* sont en même temps chargés de tous les travaux d'arpentage, de la fixation des coupes dans les forêts, de la conservation des monuments publics, etc.

4° Les fonctionnaires *d'arrondissement,* en Schleswig; des *paroisses,* en Holstein; les *préfets* des îles d'Arröe, Sylt, Föhr et Pellworm; les *administrateurs féodaux* dans les *arrondissements* de Wieding et de Böcking; les *percepteurs* du bailliage d'*Hadersleben.*

Les fonctionnaires d'*arrondissement,* en Schleswig, exercent en même temps la justice et la police; quelques-uns cumulent aussi les fonctions de percepteur.

Les fonctionnaires des *paroisses,* en Holstein, sont des espèces d'arbitres amiables, et peuvent en cas d'urgence lancer des mandats d'arrêt. Ils font les actes de sommation, mise en demeure, et ce qu'on appelle *insinuations,* ainsi que tout ce qui se rattache aux actes exécutifs en général. Dans les *Dithmarches* ils exercent en même temps la *curatelle,* et ont voix délibérative dans les affaires peu importantes.

Les *préfets* d'Arröe, etc., remplissent, en outre, les fonctions de préposés aux arrondissements et aux bailliages, et suppléent le percepteur là où il n'en existe pas.

Les administrateurs féodaux (*lehnsvöegte*) s'occupent des actes extrajudiciaires (*extra judicialia*), et ne peuvent lancer de mandats qu'en cas d'urgence.

Les percepteurs du bailliage de Hadersleben sont assesseurs dans certains jugements, et arbitres amiables.

Les notaires (*actuarii*) n'existent que dans les *Dithmarches,* dans l'île d'*Arröe,* dans les bailliages de Gottorp, de Tondern, et de Hadersleben, où chaque arrondissement a, en règle générale, un secrétaire qui en remplit les fonctions. A cette classe appartient aussi le *notaire spécial* du comté de Pinneberg.

6° Les directeurs *des incendies* ont l'inspection générale, chacun dans son district, de tout ce qui a rapport à cette branche du service public.

7° Enfin, il existe encore un certain nombre de fonctionnaires subordonnés les uns aux autres, par exemple, en Schleswig, les *prévôts de paroisse,* qui assistent, en dehors de leur ministère, les fonctionnaires en certains cas, et exercent la police inférieure

dans leur prévoté ; les *maires des villages*, dont les attributions sont moins étendues; les *taxateurs*; les *assesseurs* près des tribunaux, qui rendent des jugements, conformément aux lois et coutumes du pays, et qui, suivant les lieux, prennent diverses dénominations, comme *dinghörige*, *bonden*, *sandleute*, *neffninger* et *fromme holsten*, c'est-à-dire des espèces de maires avec des attributions fixées suivant les coutumes locales.

Mentionnons de plus les *inspecteurs* d'incendies, ceux des épizooties, dont les fonctions sont temporaires; les *préposés* à l'observation des jours fériés, les gens d'église (*kirchspielsmänner*, *juraten*); les *préposés* aux maisons de charité; les *lagermänner*, préposés à l'enrôlement militaire dans les villages (1).

Des fonctionnaires dans les villes.

La juridiction supérieure est exercée dans les villes des duchés par ce qu'on appelle *le magistrat*, espèce de conseil municipal composé d'un ou deux bourgmestres, selon l'importance de la ville, de sénateurs choisis parmi les citoyens notables et d'un secrétaire. Autrefois le souverain les nommait; depuis le 24 mars 1848 ils ne tiennent plus leurs pouvoirs que de l'élection populaire. Les fonctions du *magistrat* consistent à rendre la justice au nom de l'État, et à administrer la commune au nom de la commune elle-même. Il y a aussi pour la ville un chef de la police, qui en préside le tribunal, un *greffier*, chargé de veiller à la rentrée des deniers publics, un *caissier* général pour la ville, et dont les fonctions consistent à rendre compte des recettes au *magistrat*.

Viennent ensuite les *employés subordonnés*, qui ne sont ni moins nombreux ni moins divers.

Dans deux villes des duchés, seulement, à *Altona* et à *Flensbourg*, il existe *deux présidents* supérieurs. *Dans les cloîtres* leurs fonctions sont remplies par les *prévôts* et les *prieurs*. A Itzehoe, le chef du cloître a le titre de *verbitter* (intercesseur) et la prieure prend celui d'*abbesse;* tous deux sont élus à vie et confirmés par le souverain. Chacun de ces cloîtres a une administration qui lui est particulière. Ils possèdent, en général, de grands domaines. Par exemple, à Schleswig, où se trouve le moins considérable de tous, six villages en dépendent; c'est-à-dire que les *parcellistes* ou possesseurs d'une charrue sont astreints à payer

(1) *Voy.* la nouvelle loi organique des villes votée par la constituante des duchés.

au cloître des redevances annuelles considérables, soit en argent, soit en nature. Les *chanoinesses*, qui doivent appartenir à la haute noblesse, jouissent d'une entière liberté, et sont ordinairement des filles qui n'ont pas pu trouver à se marier, ou qui, appartenant à des parents pauvres malgré leur haute noblesse, aiment mieux mener cette existence facile que de végéter dans une condition peu en rapport avec leurs hautes prétentions. L'opinion commence à voir ces établissements d'un œil défavorable; on comprend en effet que les revenus de ces cloîtres pourraient recevoir des destinations beaucoup plus utiles, et surtout plus conformes à l'intérêt général.

Dans les *biens nobles* existe encore une juridiction différente, composée de juges à la nomination des propriétaires et confirmés par le souverain. Ainsi le professeur Falk, de l'université de Kiel, est investi de pouvoirs de cette espèce dans divers biens nobles à la fois. Dans les *köege*, autre organisation. Ce sont des *inspecteurs* qui administrent la justice et tout ce qui a rapport à ces sortes de propriétés.

On distingue en outre la représentation communale *des villes* de celle *des campagnes*. Dans les *villes*, des citoyens députés, en nombre indéterminé, depuis six jusqu'à vingt-quatre, représentent tous les intérêts communaux; dans les *campagnes*, ce sont des espèces de *fondés de pouvoirs*, qui n'ont point d'instructions déterminées, et prennent en général des décisions sur les intérêts des communes. Ils reçoivent différents noms, suivant les provinces. Leur droit est aussi peu connu que leur institution. C'est ici que le gouvernement nouveau des duchés devra porter d'abord toute sa sollicitude.

4° *Principes généraux du droit en vigueur dans les duchés.*

Le droit commun se compose du droit *romain*, du droit *canon* et du droit de l'*empire*. Viennent en seconde ligne les *statuts;* c'est-à-dire, en Holstein, le *droit Saxon;* dans le Schleswig, le *code Jutlandais;* dans les villes du Schleswig, le *droit de Schleswig* et de *Lübeck*, et dans celles de Holstein, le *droit de Lübeck*. Il y a encore les *ordonnances royales*, et les *extensiones*, qui en forment une classe spéciale et importante; les *ordonnances particulières*, émanées autrefois de chacun des souverains dans la portion de territoire qui lui appartenait; les *ordonnances communes*, émanées des anciens souverains, et faisant partie intégrante du *corpus juris Slesvico-Holsatici*.

Pour certaines villes et provinces, les *statuts* forment aussi un autre *corpus statutorum Holsaticorum*. Voici ceux qui sont encore en vigueur aujoud'hui :

Le *Code Jutlandais*, promulgué par Waldemar II en 1240. On l'applique dans les districts qui n'ont point de droit particulier, de loi principale, et dans les villes, à moins qu'il n'y ait été aboli par la jurisprudence locale ; car un grand nombre de villes se trouvent avoir chacune leur statut spécial.

Les *priviléges* accordés aux corporations et aux corps de métiers.

Les *résolutions royales* ou *rescrits*, et les *résolutions collégiales* ou administratives, la *jurisprudence* des tribunaux supérieurs, etc., etc.

Mais les deux principales sources du droit des duchés sont toujours le *corpus juris civilis* et le *corpus juris canonici*, dont beaucoup de disposition s demeurent encore en vigueur.

Comme on le voit, les sources du droit sont nombreuses ; que si elles ne sont pas toujours aussi limpides qu'il serait à désirer, le législateur saura bien y trouver les principes généraux d'une législation plus conforme aux besoins et aux idées de notre siècle, sans pour cela manquer au respect qu'on doit à plus d'un titre conserver pour l'ancienne.

5° *Élection des pasteurs par les communes.*

Nous ne saurions passer sous silence une institution des duchés qui nous paraît sage : c'est l'élection des pasteurs par les communes.

En France le principe de l'élection s'arrête au seuil de l'église ; peut-être bien est-ce dans ce fait qu'il faut chercher l'explication des mésintelligences si fréquentes entre les pasteurs et leurs ouailles. Dans les duchés de Schleswig-Holstein, au contraire, rien de plus rare qu'un conflit se produisant entre le prêtre chargé de l'administration spirituelle d'une commune et les membres de cette même commune, dont il est l'élu. L'application du principe d'élection à la nomination des curés date ici de l'époque où la réformation s'y introduisit. L'évêque ne peut conférer des pouvoirs spirituels qu'au prêtre qui lui est désigné par l'élection préalable d'une commune ; et le pouvoir séculier n'intervient qu'en ce qui touche la confirmation de l'élection par le souverain. Cet usage, qui remonte à Luther, a force de loi dans la plupart des communes des duchés.

Lorsque les doctrines de la réformation religieuse pénétrèrent

au nord de l'Allemagne, elles eurent à y triompher de l'opposition systématique d'un clergé habitué à profiter des abus séculaires, auxquels elles venaient mettre un terme. Les prêtres qui prêchaient la parole pure de l'Évangile étaient rares alors et en butte aux persécutions de leurs supérieurs. Le nombre de leurs adhérents s'accrut cependant rapidement. Les recrues nouvelles, en se groupant autour du pasteur de leur choix, rétablirent dans l'Église un usage qui aux temps primitifs y avait force de loi. En même temps qu'il choisissait la doctrine religieuse qui satisfaisait le plus son cœur et sa raison, chacun désignait le ministre du culte qui lui paraissait répondre le mieux aux devoirs et à la mission du prêtre chargé d'annoncer la parole du Christ. La substitution des nouveaux pasteurs aux anciens ne put toutefois s'effectuer sans résistance de la part du clergé catholique. C'est ainsi qu'à Hüsum, *Hermann Tast*, l'un des premiers apôtres de la foi nouvelle, dut pendant longtemps prêcher en secret dans la maison d'un habitant de cette ville. Le concours d'auditeurs devenant toujours plus grand, il finit par prêcher dans le cimetière, à défaut de l'église, dont les portes continuaient à lui rester fermées. Le mouvement était trop unanime, trop populaire, pour ne pas devoir finir par triompher. Le pouvoir séculier s'étant mis à sa tête, toute résistance ultérieure de la part du clergé catholique devint inutile. Le nouveau culte succéda donc à l'ancien sur tous les points du pays, mais en y introduisant l'élément fécond et puissant de l'élection populaire pour la désignation du pasteur chargé du gouvernement spirituel des communes.

Par un édit en date de 1542, Chrétien III, roi de Danemark, apporta quelques restrictions à ce droit d'élection. Dans certaines parties du duché de Schleswig il fut supprimé, dans d'autres il ne put plus être exercé que par le prévôt et par les notables de chaque commune. Une ordonnance rendue en 1634 par Chrétien IV pour réglementer cette manière décida qu'à l'avenir l'élection du pasteur de chaque commune serait faite « par le bailli et le « prévôt, avec l'adjonction de sept des plus âgés et des plus dignes « habitants de la paroisse. » Ce mode d'élection est resté en vigueur sur beaucoup de points. Un nouveau règlement pour l'organisation ecclésiastique des duchés, en date de 1695, rétablit l'élection directe dans le pays des Frisons (province de Bredstedt); et la conquête du territoire des Dithmarches, si elle fit perdre à ces populations leur indépendance politique, ne les dépouilla pourtant pas du droit de choisir leurs pasteurs.

On compte en Schleswig 290 cures où l'élection a cessé d'être en vigueur, et 149 où elle s'est maintenue. En Holstein la proportion est de 192 contre 117. Le mode d'élection n'a rien d'uniforme. Le fonctionnaire qu'on appelle ici *patron* d'une église, c'est-à-dire celui qui est chargé de l'administration des biens appartenant à une fabrique et de tous les intérêts qui s'y rapportent, exerce le *droit de présentation*. Il offre au choix de la commune trois ou un plus grand nombre de candidats, qui, à tour de rôle, viennent prêcher devant les habitants. A la suite de ces épreuves, l'élection se fait sous la présidence du patron, à la majorité des voix.

Quant aux électeurs, il n'y a non plus rien de fixe ni d'uniforme dans les conditions qu'ils doivent réunir pour avoir ce titre. Tantôt tous les pères de famille de la commune sont appelés à procéder à l'élection; tantôt les notables seuls y prennent part. Quelquefois le droit d'élection n'appartient qu'aux propriétaires, ou bien qu'à une classe spéciale de propriétaires, quelquefois encore à ceux-là seuls qui possèdent une quantité de terre déterminée. Il y a des domaines dont les propriétaires ont un grand nombre de voix, mais en général il est moindre que celui de tous les paroissiens électeurs réunis.

Il y a en Holstein 17 cures dites d'*élections curiales* (curiatwahlen), c'est-à-dire où chaque district paroissial n'a qu'une voix, donnée tantôt par le propriétaire ou seigneur, tantôt de telle sorte que dans chaque district les électeurs votent d'abord entre eux, et que le produit de la majorité ainsi obtenue compte comme une seule voix. Dans ce dernier mode les votes par *curies* ne diffèrent pas beaucoup, quant aux résultats, de l'élection ordinaire. Dans le premier, au contraire, il n'y a pas à proprement parler d'élection communale.

Ce droit d'élection, l'un des bienfaits du protestantisme, les rois de Danemark ont toujours cherché à le restreindre, en dépit des protestations énergiques des populations intéressées à son maintien. « Vous ne voulez pas, disait-on, forcer les consciences, et vous les opprimez le plus qu'il vous est possible! » On rappelait inutilement l'ordonnance de 1701, qui dit : « Les communes ont le pouvoir et le droit, d'après le texte des anciens sermons, *homme par homme*, de choisir leurs pasteurs. »

On comprendra le prix que les habitants des communes ont toujours attaché à l'exercice de ce droit si on réfléchit qu'il éveille dans le peuple le sentiment de sa dignité, de son indépendance, et lui apprend à juger par lui-même. Une commune voudra tel pré-

191216A

tre et non pas tel autre. En effet la confiance ne s'impose point. Avant de faire son choix le peuple veut entendre les candidats prêcher devant lui, pour les apprécier et les rejeter ou les accepter en parfaite connaissance de cause. Depuis le 24 mars 1848, ce droit d'élection, considéré comme une mesure d'ordre public et de nécessité, est devenu commun à toutes les communes.

6° *Des écoles publiques.*

Nous avons déjà fait remarquer ailleurs qu'en ce qui touche l'éducation populaire le Schleswig-Holstein n'a rien à envier aux autres nations. Nous nous bornerons donc à rappeler ici quelques-uns des principes généraux admis comme base et règle de cette partie si importante de l'administration publique, et les sacrifices que le gouvernement s'est récemment imposés afin de donner encore une plus large satisfaction à ce premier des besoins de la société.

Il y a dans chaque commune, sans exception, une école placée sous la surveillance commune du bailli, du prévôt et du pasteur. Jusqu'à la première communion, qui a lieu d'ordinaire à quinze ou seize ans pour les garçons et à quatorze ou quinze pour les filles, les pères et mères sont tenus, sous des peines sévères, d'y envoyer leurs enfants. Les enfants sont examinés en général deux fois l'an et visités une fois la semaine par le pasteur, qui adresse chaque fois un rapport au prévôt du district. Les émoluments des instituteurs primaires sont d'autant plus suffisants, que la commune leur assure un revenu fixe et que l'État pourvoit à leurs frais de logement et de chauffage. Les instituteurs primaires jouissent en Schleswig-Holstein de beaucoup plus de considération qu'en France; et il faut reconnaître aussi qu'en général ils sont plus instruits et plus capables. Ils sortent ordinairement des séminaires (écoles normales) de Ségeberg et de Tondern, où ils subissent leurs examens et prennent leurs diplômes. La gratuité complète de l'instruction primaire est un des bienfaits dont le gouvernement se propose de doter le pays aussitôt que la cessation de la guerre avec le Danemark lui rendra la libre disposition de ses ressources. Les hautes études ne sont pas l'objet d'une moindre sollicitude de sa part. L'université de Kiel n'a rien perdu de son ancienne renommée; et dans le budget de cette année le chapitre des écoles supérieures a été augmenté de 31,000 rixbankdalers.

Une ordonnance en date du 4 avril 1845 réglemente les conditions de capacité exigées des candidats qui se présentent pour

obtenir les places d'instituteur primaire venant à vaquer dans les duchés. Cette ordonnance contient des dispositions fort sages pour écarter de l'enseignement public les individus incapables ou indignes. Peut-être même s'y préoccupe-t-on plus des motifs d'exclusion que des conditions d'admission, lesquelles peuvent se résumer ainsi : *moralité, capacité, esprit d'ordre.*

École d'industrie de Kiel. Sa fondation remonte à l'année 1841. Antérieurement, le conseiller d'État Jensen avait inutilement essayé de doter le pays d'une institution de ce genre; plus heureux, le docteur en philosophie Rauch parvint enfin à créer une école qui déjà a produit d'excellents résultats. Le nombre des élèves s'accroît chaque jour, bien qu'en général il soit moindre l'été que l'hiver, saison pendant laquelle les leçons ont lieu tous les soirs depuis sept heures jusqu'à dix. En été la durée des leçons n'est que de deux heures, de huit à dix heures du soir. L'école comprend deux divisions. Dans la première on enseigne les éléments de l'algèbre, de la géométrie, de l'histoire, de la physique, du dessin, de l'architecture et du modelage en plâtre et en bois. Dans la seconde, l'arithmétique, les éléments du dessin, la grammaire, etc.

Dans ces dernières années le gouvernement est venu en aide au docteur Rauch, et l'avenir de cette utile institution nous paraît désormais assuré. Cet exemple sera suivi sans doute dans les principales villes des duchés, non-seulement à l'effet de répandre l'instruction de ce genre parmi les classes laborieuses, mais aussi afin d'exciter et de développer les facultés d'un grand nombre d'individus, qui sans ce secours ne pourraient pas utiliser des dispositions heureuses dont l'application ne peut que profiter à l'intérêt général.

Écoles du dimanche. Des établissements de ce genre, exclusivement destinés à répandre les bienfaits de l'instruction parmi les jeunes apprentis des diverses industries, ont été récemment créés à *Heide* et à *Preetz*. Flensbourg vient aussi d'imiter cet exemple. Les statuts de cet établissement avaient été arrêtés dès 1840. On y lit, à l'article 1er : « Le but de l'école du dimanche est de fournir aux apprentis de toute profession, qui ont fait leur première communion, et aux jeunes gens qui se destinent à l'état de marin les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires au genre d'existence qu'ils veulent embrasser ou qu'ils ont déjà embrassé, etc. »

Les élèves qui ont suivi les cours de ces écoles trouvent naturellement à se placer plus avantageusement que ceux pour lesquels l'absence d'un tel titre de recommandation équivaut souvent à

une présomption de paresse ou d'ignorance. Des distributions de prix et de médailles ont lieu chaque année dans ces établissements, à la suite d'un sermon dans lequel un pasteur rappelle au jeune auditoire les vérités morales que les hommes doivent prendre pour règles dans toutes les circonstances de la vie.

Écoles d'agriculture, dites *des paysans*.

Il en existe déjà deux dans les duchés : l'une est établie à *Rendsbourg*, l'autre à *Tostrup*, dans le pays d'Angeln. Il est facile de se rendre compte des motifs qui ont déterminé le gouvernement des duchés à créer de telles institutions. Il a voulu par là moraliser les populations des campagnes, en les mettant à même de se tenir au courant de tout ce qui peut contribuer à améliorer la culture du sol, et en les initiant en même temps aux connaissances pratiques les plus indispensables.

La religion est la base de l'instruction qu'on y reçoit, et qui comprend des notions générales de grammaire, de calcul, de statistique, d'économie, de dessin, de géographie, d'histoire, de physique, de gymnastique, d'agriculture, d'horticulture, etc. La discipline n'y est ni trop indulgente ni trop sévère, et jusqu'ici les maîtres n'ont eu qu'à se louer de l'aptitude et de la conduite des élèves, à qui le travail est d'ailleurs départi dans la mesure des forces et des dispositions de chacun. Dans le cours de l'été dernier on y a créé des ateliers spéciaux pour la fabrication d'outils aratoires perfectionnés. A chacune de ces écoles a été attachée une immense étendue de terrain, divisée en quatre parties : la première est consacrée à l'arboriculture, la seconde à la botanique, la troisième à la culture des plantes potagères, et la quatrième à la pratique de l'agriculture en grand.

Les heures de travail y sont combinées de manière à ce que tous les élèves à la fois puissent s'occuper, chacun dans son genre, de ce qu'on y enseigne. L'élève tient un registre où il consigne chaque jour ce qu'il a appris, pour prouver qu'il a fait un utile emploi de son temps. Ces registres sont ensuite examinés par le maître préposé à chaque enseignement spécial, lequel y inscrit ses notes approbatives ; ils servent de certificat d'aptitude à ceux qui quittent l'école pour chercher de l'occupation dans la spécialité de travail qu'ils ont choisie. On s'accorde à reconnaître que ces écoles ont déjà produit les plus heureux résultats, ainsi qu'on peut s'en apercevoir à l'amélioration sensible que présente la production générale. Les élèves que l'on y forme rapportent dans leurs villages

des méthodes de culture plus rationnelles, plus avancées, les mettent en pratique et établissent dans le pays, par leur exemple, comme une espèce d'enseignement mutuel agricole, qui devra nécessairement contribuer à augmenter avant peu, avec l'aisance et le bien-être des populations des campagnes, les sources de la richesse nationale.

Chaque année des concours agricoles établis à Kiel, à Schleswig, à Plön et dans d'autres villes, y attirent un plus grand nombre de cultivateurs. Les prix fondés en faveur de l'amélioration des différentes races de bestiaux y sont disputés par de nombreux concurrents, dont les produits témoignent de l'amélioration toujours croissante des races bovine et chevaline, principal objet de l'industrie agricole du pays. Un comité présidé par le fondateur même de l'institution, le comte *Reventlow-Farve*, distribue, au nom du pays, des primes à ceux qui ont présenté au concours l'animal le plus remarquable de son espèce, sous l'un de ces rapports, *beauté*, *race* et *grosseur*.

7° *Institution des sourds-muets.*

Nous parlerons maintenant de l'un des plus importants établissements des duchés, au double point de vue de l'humanité et de l'utilité que le pays en tire chaque année.

Sur une population de plus de 800,000 habitants, on compte en Schleswig-Holstein environ 400 sourds-muets, dont quatre-vingts reçoivent le bienfait d'une éducation complète. L'établissement qui leur est consacré est situé à Schleswig. Les annales de cette philanthropique institution nous apprennent comment le vénérable *Phingsten*, qu'on pourrait à bon droit surnommer *l'abbé de l'Épée* schleswig-holsteinois, sut réaliser ce mot de l'Évangile : « Voilà ! les sourds entendent ! » Phingsten naquit à Kiel, le 5 mars 1746. Son existence fut loin d'être constamment heureuse. Tour à tour barbier, musicien, organiste et instituteur de quelques enfants pauvres, les succès qu'il obtint comme instituteur primaire, encore bien que le nombre de ses élèves ne dépassât pas le chiffre de neuf, finirent par être remarqués. L'ancien président d'Eutin, le comte de *Stollberg*, et son ami *J. H. Voss*, qui connaissaient Phingsten et appréciaient ses talents, le mirent en relation avec l'ancien ministre danois *Bernstorf*; et celui-ci le désigna à l'administration supérieure des duchés pour être mis à la tête d'une institution de sourds-muets qu'on s'occupait de fonder dans les duchés, et dont il fut le véritable créateur.

Jusqu'en 1809 le nombre des élèves de l'institution, qui avait été établie d'abord à Kiel, ne dépassa pas trente-cinq. Le local qu'on y avait affecté à Kiel devenant insuffisant, parce qu'à l'école des sourds-muets on avait adjoint une école normale destinée à former des professeurs sourds-muets, on transféra en 1810 l'institution à Schleswig, où elle se trouve encore aujourd'hui. Le nombre des élèves s'élevait déjà en moyenne de quatre-vingts à quatre-vingt-dix par an, et celui des maîtres en proportion ; c'est alors qu'un cours d'enseignement en commun fut établi par Hensen, gendre de Phingsten, qui lui succéda dans la direction de l'institution.

Une bibliothèque pour les maîtres et les élèves, ainsi que des ateliers de diverses industries, furent établis dans l'institution, dont les bâtiments reçurent des agrandissements et des embellissements notables, dus à la bienfaisante générosité d'un habitant de Flensbourg, W. Valentiner, qui par son testament, en date du 9 novembre 1818, fit un legs considérable à l'établissement, création dont l'initiative peut à bon droit être revendiquée avec orgueil par les duchés. Cet établissement, que nous avons visité, grâce à l'obligeance de M. Tielsen, ancien conseiller du gouvernement, d'abord propriété privée de Phingsten, fut acheté en 1825 avec toutes ses dépendances par le gouvernement. Il est situé à *Friederichsberg*, faubourg de Schleswig, dans une position aérée, saine, et paisible. Les bâtiments principaux sont séparés de la rue par une allée et une grande cour, partie couverte de gazon, partie plantée d'arbres, et destinée aux récréations des élèves. Le corps de logis principal, avec deux ailes chacune de trois étages, est entouré par un vaste et beau jardin, à la suite duquel vient une prairie s'étendant jusqu'aux rives de la Schlei. C'est là où demeurent les directeurs, les professeurs et les élèves, et où sont situées les salles d'études ainsi que la bibliothèque. Dans des bâtiments latéraux se trouvent l'imprimerie de l'institution, les ateliers de cordonniers, de tailleurs, de menuisiers, de tourneurs et de tisserands, les buanderies, les bains, etc., etc.

L'enseignement comprend tous les degrés, depuis le métier le plus humble jusqu'aux professions les plus élevées. En première ligne viennent les ateliers où les élèves apprennent des métiers qui leur permettent de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, lorsqu'ils quittent l'établissement. La création des ateliers de tourneurs, de menuisiers, etc., date de 1810 ; dans chacun de ces ateliers quatre élèves travaillent actuellement sous l'inspection d'un maître. L'atelier des tourneurs est muni de trois tours, et l'outillage

des ateliers de corderie, de menuiserie, de serrurerie, etc., n'est pas moins complet. Dans l'atelier des tisserands, fondé en 1812, deux sourds-muets ayant fait leur première communion et douze jeunes apprentis travaillent en ce moment sous l'inspection d'un maître.

Mais le plus important de tous est l'imprimerie fondée en 1818, pour l'impression des bibles destinées à être répandues à très-bas prix dans tout le Schleswig-Holstein, et appelées *bibles du pays*.

Les travaux du gouvernement de Schleswig-Holstein, des états provinciaux et de la constituante actuelle, ainsi que l'impression des bibles et des livres de prières, alimentent presque exclusivement cette imprimerie, dans les ateliers de laquelle plus de vingt sourds-muets ont complétement appris l'art typographique. Sur trente compositeurs qui s'y trouvaient occupés en 1845, on comptait sept sourds-muets.

En 1843, indépendamment de plusieurs écrits périodiques, de quelques grands ouvrages de science et d'une foule de petites brochures, les presses de l'institution des sourds-muets de Schleswig avaient déjà tiré 74,544 exemplaires de la bible, 19,965 exemplaires du Nouveau-Testament, 143,104 exemplaires du recueil des cantiques à l'usage des églises du pays, et 13,000 exemplaires du petit catéchisme de feu *Callisen*, prévôt du bailliage d'Hütten.

L'ancien directeur de l'établissement y a établi des ateliers de tailleurs et de cordonniers, qui suffisent à l'entretien de tout le personnel de la maison. Deux ateliers sont placés sous l'inspection d'un contre-maître. Dans le premier sont un ouvrier et quatre élèves; dans le second, un ouvrier et huit apprentis.

On enseigne aux filles les métiers et professions qui conviennent à leur sexe, comme la couture, le filage, le lavage, etc. Quelques-unes apprennent aussi le tissage, et quand elles arrivent à un certain âge elles rendent d'utiles services pour tout ce qui est de l'entretien et de l'économie intérieure de l'établissement.

L'état sanitaire, en général satisfaisant, s'est surtout amélioré encore dans ces derniers temps. En 1842, sur quatre-vingt-dix enfants, la plupart scrofuleux, la maison n'a pas perdu un seul élève; résultat auquel n'ont pas peu contribué les soins tout particuliers apportés par la direction à la nourriture, à l'habillement, à la tenue des enfants. La gymnastique et les bains sont obligatoires pendant l'été. La conduite des élèves n'a jamais donné lieu à des plaintes sérieuses. Annuellement, au 15 novembre, jour anniversaire de la mort de Valentiner, une somme de 37 thal. et demi

(environ 160 fr.) est affectée à l'acquisition de prix distribués aux élèves qui pendant l'année se sont montrés les plus diligents.

Les revenus à l'aide desquels se soutient l'institution des sourds-muets consistent dans les produits suivants :

1° Rente du fonds légué par Valentiner. .	47,799	thal. 19 sch.
2° *Id.* du fonds de secours légué par *Kruck* et *Morily*, augmenté du legs de *Frahm*. . .	2,125	»
3° *Id.* du fonds pour la caisse des veuves.	723	16
4° *Id.* du fonds d'imprimerie.	752	41
5° *Id.* du fonds de bibliothèque.	100	»

Ensemble au plus 53,000 reichsbankthalers de capital.

Au produit de ce capital il faut ajouter la subvention minime annuellement fournie par tous les habitants des campagnes au moyen d'une taxe spéciale, répartie d'après le nombre des charrues et portée au budget normal pour 10,625 rbths.

L'établissement des sourds-muets de Schleswig-Holstein doit suffire avec ces faibles ressources aux frais de tout genre d'une institution dont le but n'est pas seulement de sauver de la misère, qui sans cela serait pour eux le résultat de leur infirmité, les enfants des classes déshéritées, mais encore de permettre aux sourds-muets appartenant aux classes aisées d'apporter à la société l'utile concours de leur activité intellectuelle.

8° *Hospice des aliénés à Schleswig.*

Un autre établissement qui a reçu dans ces dernières années des agrandissements considérables est l'hospice des aliénés, commun aux deux duchés.

Un rapport officiel sur la situation de cet établissement, que nous avons sous les yeux, offre les résultats suivants : du 1er octobre 1843 au 1er octobre 1844 le mouvement d'entrée y avait été de 86 malades : 49 hommes, et 37 femmes; sur ce nombre 10 hommes et 6 femmes appartenaient à la haute classe de la société. Le mouvement de sortie pendant la même période ne s'élevait qu'au chiffre de 38, dont 18 guéris, 7 en voie de guérison et 8 dans l'état où ils étaient entrés. Le nombre des décès pendant le même espace de temps, avait été de 23.

Au 30 septembre 1844 le nombre des malades admis s'élevait à 317, dont 214 hommes et 103 femmes : 150 venant du Holstein, 126 du Schleswig, 2 du duché de Lauenbourg, 22 du royaume de Danemark et 17 de l'étranger.

Depuis la création de l'établissement on y avait reçu en tout 1,190 malades, dont 685 hommes et 465 femmes; 339 en étaient sortis guéris, 232 incurables y étaient rentrés, et le chiffre total des décès s'élevait à 262. Un règlement imprimé en 1820 a été fait par le gouvernement pour l'administration intérieure de l'établissement. Il ne contient pas moins de 98 articles. On y trouve exposé avec détail tout ce qui a rapport au service de l'institution. Dans ces dernières années, des améliorations notables, telles que l'addition d'un corps entier de bâtiment, construit sur un plan nouveau, et où se trouvent réalisées toutes les prescriptions du règlement, ont singulièrement perfectionné le régime intérieur de l'hospice. Le but de cet établissement, les conditions d'admission, le traitement des malades, la division des aliénés en classes, leur isolement, leurs rapports avec le médecin, l'économe et les gardiens, les conditions mises à la sortie des aliénés, l'économie intérieure, les devoirs de la direction, la responsabilité hiérarchique établie pour chacune des personnes préposées aux divers services : tout est prévu et tracé dans ce règlement, et ponctuellement exécuté par la direction et ses subordonnés. Il ne s'est pas encore, que nous sachions, élevé la moindre plainte à l'égard de la manière dont ce bel établissement est dirigé et administré. Aussi jouit-il à bon droit d'une grande réputation dans toute l'Allemagne.

Nous ne terminerons point cette courte esquisse sans rendre hommage à un homme à qui cet établissement est en grande partie redevable de sa prospérité actuelle. Célèbre médecin psychologiste, professeur de phrénologie à l'université de Kiel, M. Jessen a fait preuve dans la direction de l'hospice des aliénés de Schleswig d'autant de science que d'intelligence pratique. Il avait étudié avec soin l'organisation intérieure des établissements les plus renommés de la France et de l'Angleterre. Quand il renonça à la direction de l'hospice des aliénés de Schleswig, il fonda près de Kiel une maison de santé spécialement destinée au traitement des affections mentales et située dans une contrée magnifique. Sa haute réputation y attire aujourd'hui des malades de tous les pays. Il a donné à son établissement le nom de *Hornheim* en l'honneur des deux professeurs de l'université de Berlin, MM. *Horn* et *Heim*, qui l'ont initié à la science dont il est devenu l'un des oracles.

9° *Caisses des pauvres.*

La misère est presque nulle dans les duchés. Cela ne tient pas seulement à ce que l'instruction du peuple y est générale et l'a-

griculture honorée, mais à ce que le pays a peu de manufactures et à ce qu'on y a adopté un système particulier pour la prévenir ou l'assister. Sans qu'aucune entrave soit mise aux mariages, il est rare que deux jeunes gens s'unissent sans posséder ou avoir acquis préalablement un certain pécule dont la quantité ne peut être fixée que par l'opinion. On ne se marie guère avant vingt-cinq à trente ans pour les hommes et pour les filles avant vingt ou vingt-quatre. Les mœurs n'en sont pas généralement moins pures pour cela. Nos établissements de maternité y sont inconnus. Les crimes, ainsi qu'on le verra par les statistiques que nous donnerons bientôt, sont dans des proportions très-minimes avec le chiffre total de la population. Les tribunaux ont rarement lieu d'appliquer la peine capitale. Depuis 1843 il n'y a pas d'exemple qu'une seule condamnation à mort ait été prononcée.

De même que chaque commune doit veiller à l'éducation de ses enfants, elle est aussi tenue de pourvoir à l'entretien de ses pauvres en leur procurant soit du travail soit des secours. Il suffit d'y être né et hors d'état de travailler pour y avoir droit à l'assistance publique. Ce droit s'acquiert dans toute autre commune par une résidence de quinze années.

L'organisation et le mécanisme de la caisse des pauvres sont fort simples :

Indépendamment de la contribution levée par l'État, il existe une *cotisation communale* des pauvres, opérée entre toutes les personnes non comprises dans la catégorie des indigents. Elle a lieu au prorata de la fortune de chacun, et est perçue avec d'autant plus d'équité et de régularité que le contrôle de la contribution publique sert de base à cette cotisation communale, et que chacun sait d'avance ce qu'il doit payer. Cette contribution est recueillie à chaque trimestre par une espèce de garde champêtre investi d'une commission spéciale, et qui en verse le produit entre les mains du conseil communal, composé du pasteur, du maire et de l'instituteur. Plusieurs communes forment ce qu'on appelle ici une *paroisse* ou *prévôté*. Le prévôt préside les conseils des diverses communes dépendant de son district; ces conseils sont chargés de la répartition des deniers aux ayant-droits, sauf l'approbation du prévôt. Il est rare que l'arbitraire préside à ces répartitions.

Le chiffre de la contribution générale varie peu. Il y a des communes qui se trouvent avoir des fonds en réserve, de sorte que quand la pauvreté, par une cause imprévue, augmente, on y

peut subvenir sans avoir recours à une surélévation du chiffre des cotisations.

La répartition de ces secours, jadis faite par l'État ou ses subordonnés, était le plus souvent aveugle et arbitraire; tandis que confiée comme elle l'est aujourd'hui à la commune elle-même, elle est constamment juste et éclairée. En effet, le pasteur, le maire et l'instituteur sont les personnes qui connaissent le mieux les pauvres de leurs communes, puisqu'ils les ont vus naître, qu'ils les ont élevés et qu'ils les suivent en quelque sorte du regard jusqu'au jour où un motif ou un autre les y ramène. En y rentrant, il suffit à l'indigent d'exhiber un certificat du maire de la commune qu'il vient de quitter, constatant qu'il est dénué de moyens d'existence et qu'il s'y est conduit honnêtement. Dès lors il a droit à obtenir et reçoit effectivement soit du travail soit des secours. Les paresseux valides sont privés de leur liberté et nourris au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'ils s'amendent. Ainsi l'homme laborieux n'est jamais laissé sans assistance. Assurément ce n'est là ni la charité *spontanée* des Français ni la charité légale des Anglais; mais il nous semble que les deux systèmes y sont assez heureusement combinés. Sans doute on doit y regretter l'absence du sentiment tout fraternel et humain de l'un; mais en revanche on n'a pas à y déplorer l'inhumanité du second et l'insuffisance du premier (Voy. *Ordonnance relative aux pauvres du Schleswig-Holstein*, du 29 décembre 1841).

Caisses d'épargnes. Les duchés possèdent aussi depuis longtemps des caisses d'épargnes. La première fut fondée à Kiel dès 1796. Cette institution a pu avec le temps parvenir à se faire un fonds de réserve tel que, si nous sommes bien informé, ce fut elle qui souscrivit les mille dernières actions émises pour la construction du chemin de fer d'Altona à Kiel.

Altona avait aussi dès le commencement de ce siècle une institution de ce genre, organisée sur le modèle de celles de l'Angleterre; pays qui peut revendiquer le mérite de la priorité de l'idée qui en est la base, car ce fut lui aussi qui le premier dut éprouver le besoin de pareils établissements. On sait que c'est au vertueux et patriote duc de la Rochefoucauld-Liancourt que nous devons les nôtres, et que la caisse d'épargnes de Paris, la première que nous ayons eue en France, ne date que de l'année 1818.

Quoi qu'il en soit, presque toutes les villes des duchés possèdent aujourd'hui des caisses d'épargnes; une des dispositions les plus remarquables de leurs statuts est celle qui les autorise à

prêter à 5 pour 100, moyennant caution ou garanties suffisantes, avec faculté pour l'emprunteur de fixer, pour le remboursement du prêt qu'on lui consent, telle époque qui lui convient. Ces prêts ont ordinairement lieu au profit du petit commerce et de la petite industrie, qui trouvent dans les caisses d'épargnes cette commandite du travail qui manque malheureusement dans tant d'autres pays, où l'argent provenant de l'épargne du travailleur ne sert le plus souvent qu'à alimenter les spéculations de l'agiotage et à leur fournir une nouvelle activité. Les gens à gage, les ouvriers y trouvent en outre pour leurs économies un placement sûr et avantageux, sans lequel elles resteraient improductives. Les dépôts sont remboursables à volonté ; l'intérêt en est fixé à 3 et demi pour 100.

10° *Hôpitaux.*

Les hôpitaux sont peut-être de tous les établissements publics des duchés ceux qui ont jusqu'à ce jour été l'objet d'une sollicitude moins active de la part du gouvernement. S'il en existe un nombre suffisant dans les grandes villes et dans les bourgs, il n'en faut pas conclure qu'ils soient administrés comme ils devraient l'être. Ici ce sont les lits qui manquent, là le linge, ailleurs les médicaments. Dans quelques hôpitaux on n'a pas assez d'infirmiers, ou bien les hommes chargés de ce service en ignorent les détails et sont peu aptes à donner aux malades les soins qui leur seraient nécessaires ; tâche ingrate, dont s'acquittent avec un si sublime et si obscur dévouement nos admirables sœurs de charité ; institution à laquelle il n'y a rien à comparer dans le protestantisme.

Il serait à désirer que les hôpitaux de Kiel, de Flensbourg et d'Altona servissent de modèles à ceux de quelques autres villes, qui nous ont paru dans un état peu satisfaisant. Ce ne sont pourtant pas les règlements qui font défaut, car il n'y a presque point d'hôpital qui n'ait le sien propre. Tous ces règlements particuliers empruntent leurs dispositions diverses à un règlement général, qui date de l'institution même du *collége de santé* de Kiel. Ce n'est certes pas non plus la bonne volonté qui manque ; et en hasardant ces observations critiques, nous devons reconnaître que sous la pression des circonstances actuelles on a déjà fait beaucoup pour l'amélioration de cette branche si essentielle de l'assistance publique, en donnant au service des hôpitaux, par suite même de l'état de guerre où se trouve le pays, une direction moins confuse et mieux ordonnée.

Qu'on nous permette toutefois encore une remarque, qui ne saurait avoir rien de blessant pour qui que ce soit. Le personnel du *collége* dont nous venons de parler est assurément digne de tous les respects : il réunit à la science une expérience consommée; mais il lui manque une chose essentielle, l'activité, et peut-être bien aussi le temps d'entrer dans les détails d'*organisation* et d'*administration*. Il est composé de professeurs pour la plupart émérites; ce devrait être là pour ses membres une raison de s'en rapporter à des praticiens plus jeunes du soin d'opérer dans les hôpitaux des duchés les réformes dont chaque jour on leur signale l'urgente nécessité.

11° *Finances des duchés et du Danemark.*

En jetant les yeux sur les données statistiques suivantes, on comprendra l'immense intérêt qu'ont eu de tout temps les duchés à avoir leurs finances séparées de celles du Danemark. On ne publie les comptes-rendus qui leur servent de base que depuis quelques années; et encore pour en arriver là a-t-il fallu que les duchés et le Danemark lui-même, dans leurs diètes respectives, les réclamassent du gouvernement à diverses reprises et avec la plus grande énergie.

État des finances de 1846 *et Budget pour* 1848.

	Reichsbankthalers.
Les revenus de l'année 1846 s'étaient élevés à. .	18,904,637
Les dépenses à.	17,863,710
Excédant de la recette sur la dépense.	640,927

La situation financière s'améliora en 1846, grâce à l'amortissement de 2,400,000 reichsb. de la dette publique et aussi par des simplifications apportées dans le mécanisme de l'organisation financière. Le service des intérêts de la dette publique exigeait près de 4 millions de reichsbankthalers du chapitre des recettes. Le produit de la vente des colonies des Indes orientales figure pour une somme de 884,569 reichsbankthalers. A l'exception des colonies, des revenus du *Sund* et du produit des douanes, toutes les recettes avaient dépassé les prévisions du budget.

En ce qui concerne les duchés, dont les finances sont aujourd'hui complétement séparées de celles du Danemark, les domaines avaient rapporté 10,982 rbths.; les estimations et les impôts 276,928 rbths., et les produits divers 47,699, c'est-à-dire plus que les fixations du budget.

La loterie, encore tolérée, avait produit dans les duchés 135,348 rbths. (en Danemark, 181,693 rbths.).

L'excédant, dans le Lauenbourg, était de 57,146 rbths., c'est-à-dire plus considérable qu'on ne s'y attendait; celui des postes, de 59,819, etc.

Ces chiffres expliquent l'opiniâtreté avec laquelle le Danemark a constamment repoussé les demandes qui tendaient à faire séparer les finances des deux duchés des siennes propres. Aussi faut-il voir comment les événements de 1848 ont multiplié en Danemark les projets d'impôts et d'emprunts destinés à combler le vide opéré dans ses caisses, pendant les neuf derniers mois de cette année, par l'absence des finances des duchés, surtout par les frais de la guerre de 1848, et peut-être aussi par la reprise des hostilités que le Danemark prémédite pour le moment où expirera l'armistice.

12° *Banque de Schleswig-Holstein, à Flensbourg.*

La fondation de cette banque date seulement de 1843. Nous nous bornerons à dire ici qu'elle fut organisée malgré l'opposition du gouvernemrnt danois, qui lui refusa toujours son autorisation. Le but de cette banque était de faciliter les transactions commerciales du Schleswig-Holstein, et de faire concurrence à la banque de Flensbourg, établie par le gouvernement danois, et appelé *filiale*, parce qu'elle n'était qu'une espèce de succursale de celle de Copenhague. En dépit du mauvais vouloir évident témoigné par le gouvernement danois, M. Tiedemann, l'un des principaux fondateurs de la banque, ne perdit pas courage. Il démontra l'urgente nécessité d'une semblable institution, et les fonds en furent bientôt fournis autant par patriotisme de la part des capitalistes des duchés que par une réaction naturelle contre la force d'inertie des Danois. Les fondateurs de la banque avaient encore pour but, dans cette création, de retenir autant que possible les capitaux du pays dans le pays même. Elle fonctionne maintenant sur plus d'un million de reichsbankthalers (environ 3 millions de francs) de capital. Par suite de la révolution de 1848, cet établissement financier, créé avant tout en haine du Danemark, subsistera-t-il sans modifications, ou recevra-t-il des bases plus larges? C'est ce que l'avenir nous dira.

13° *Voies de fer du Schleswig-Holstein.*

Il n'y a encore en Schleswig-Holstein que 20 milles et demi (le mille équivaut à environ deux lieues de France) de voies de fer, à savoir :

De Kiel à Altona.	13 milles 1/2.
De Neumünster à Rendsbourg.	5
De Glückstadt à Elmshorn.	2
	20 milles 1/2.

Ces différentes lignes n'existent que depuis 1844.

14° *Marine.*

Marine marchande du Schleswig-Holstein comparée avec celle du Danemark, d'après les statistiques de 1846.

La marine marchande du Danemark et celle des duchés sont à peu près en équilibre; car si le Danemark possède de plus grands navires, les duchés ont un plus grand nombre de bâtiments de dimensions moindres.

En 1844 le Danemark comptait 1,781 bâtiments, jaugeant ensemble 39,031 lasts de commerce (1); les duchés, 2,403 bâtiments, jaugeant 39,451 lasts. Dans ce chiffre le Schleswig entre pour 20,477 lasts, tandis que le Holstein n'y est compris que pour 18,974 lasts. — Des bâtiments dont se compose la marine marchande du Schleswig-Holstein, 977, jaugeant 21,063 lasts, appartiennent à la mer Baltique et 1426, avec 18,388 lasts, appartiennent à la mer du Nord, y compris les fleuves de l'Eider et de l'Elbe. Sur les côtes de la Baltique le Schleswig compte plus de vaisseaux que le Holstein (847 contre 130); tandis que sur les côtes de la mer du Nord, y compris les fleuves, le Holstein en possède 1,255 contre 171 qu'y compte le Schleswig :

Le cabotage entre le Danemark et les duchés, à considérer seulement les quantités de lasts, donnait les résultats suivants :

En moyenne, on exporte chaque année des duchés en Danemark 24,400 lasts de commerce (dont 20,000 environ proviennent du Schleswig, et 4,400 seulement du Holstein); le mouvement du cabotage entre le Danemark et les duchés était de 16,200 lasts (8,800 en Schleswig et 7,400 en Holstein). Ainsi, il part plus de bâtiments du Schleswig pour le Danemark, qu'il

(1) 4,000 liv.

n'en arrive du Danemark en Schleswig ; tandis qu'il en part moins du Holstein pour le Danemark que du Danemark pour le Holstein.

Les ports étrangers fréquentés par le plus grand nombre des bâtiments danois sont, d'après un compte-rendu de 1844 :

Londres.	16,600 lasts de commerce.
Hull.	15,500
Hambourg.	13,000
Newcastle.	12,300
Leith.	8,000
Hartlepool.	6,000
Rio-Janeiro.	4,900
Christiania.	4,900
Bergen.	4,800
Anvers.	4,400
Stettin.	3,900
Buenos-Ayres.	3,300
Saint-Pétersbourg.	3,100

Le Danemark opère le transport par mer de la plupart des marchandises étrangères provenant de l'Angleterre et de la Norwège ; les duchés, celui des provenances de la Suède. L'importation des denrées coloniales des Indes occidentales par la voie de Flensbourg s'est élevée en 1844 à 3,000,000 de livres de sucre et 70,000 quartauts de rhum.

La comparaison de l'industrie manufacturière du Danemark avec celle des duchés offre des différences non moins saillantes. Ainsi les papeteries du Danemark sont bien plus importantes que celles des duchés On n'en compte, il est vrai, que quinze ; mais ces quinze fabriques occupent 428 ouvriers, et mettent en œuvre 4,750,000 livres de chiffon. Il existe dans les duchés dix-huit usines de ce genre, mais n'occupant que 150 ouvriers et ne consommant que 1,260,000 livres de chiffon. La consommation moindre de papiers, surtout de papiers d'impression dans les duchés, provenait d'une part des rapports qui existaient alors entre les deux pays, et de l'autre de l'importation étrangère. On imprime plus en Danemark que dans les duchés; en effet on n'y compte pas moins de 73 imprimeurs, occupant 348 compositeurs et pressiers, ensemble 421 individus appartenant à l'industrie de la typographie, tandis qu'il n'existe dans les duchés que 23 maîtres imprimeurs, employant 117 travailleurs, ensemble 140. Cette différence ne tenait pas

seulement à ce que la censure existait alors, mais aussi à ce que, par suite de son mécanisme particulier, la librairie des duchés, librairie essentiellement allemande, avait plus d'avantage à faire imprimer ses livres au cœur de l'Allemagne même, où elle en trouvait plus facilement l'écoulement que s'il lui avait fallu les y expédier des duchés. Il n'est guère probable qu'on achète et qu'on lise plus de livres en Danemark. Nous trouvons même la preuve concluante du contraire dans le fait suivant : il n'existe en Danemark que 127 relieurs occupant 117 ouvriers, ensemble 244, et on en compte dans les duchés 117 avec 123 ouvriers, ensemble 240 ; chiffres qui correspondent assez bien aux rapports généraux de la population.

15° *Flotte.*

Nous ne voulions point parler ici de flotte ; car, à vrai dire, les duchés n'en ont pas encore. Une marine militaire ne s'improvise point. Cependant voici ce que le pays est parvenu, dans l'espace d'environ cinq ou six mois, à se procurer en fait de bâtiments de guerre, grâce au patriotisme de ses habitants et aussi aux sympathies que quelques villes de l'Allemagne ont témoignées pour sa cause. Nous avons vu apparaître pour la première fois dans le port de Hambourg, le 4 août 1848, le noyau de la marine allemande suivante :

Le Hambourg, de 56 canons ;
Le Brême, de 4 canons ;
Le Lubeck, de 4 canons ;
L'Allemagne (frégate), de 34 canons ;
Le Franklin (corvette), de 12 canons.

Plus 10 chaloupes canonnières de 2 canons, dont 4 construites à Kiel, et un grand nombre en voie de construction.

Mouvement du port de Kiel.

On ne peut mieux donner une idée d'un port qu'en présentant le résumé statistique du mouvement général de la navigation dont il est le centre. Principale étape du commerce des duchés, le port de Kiel a reçu, en 1847, 201 navires étrangers, jaugeant ensemble 9,909 lasts de commerce ; et, y compris les bâteaux à vapeur, 272 navires appartenant au commerce de Kiel, jaugeant 2,695 lasts et venant de l'étranger ; plus, 3,202 bâtiments faisant le cabotage entre les duchés et le Danemark, et réciproquement, jaugeant ensemble 26,490 lasts. En tout : 3,675 navires, jaugeant ensemble 39,100 lasts.

La ville de Kiel possède aujourd'hui 3 vapeurs et 23 navires à voiles, jaugeant 1,507 lasts un quart. On y a construit en 1848 13 navires, dont 7 *yachts*, jaugeant chacun 103 et demi lasts; 1 vaisseau-barque de 149 lasts et demi et 1 schooner de 52 lasts, 4 autres yachts et 1 vapeur.

Navigation du canal de Schleswig-Holstein.

En 1847 le canal de Schleswig-Holstein a été traversé par 4,172 bâtiments dont

2,329 danois,
840 hanovriens,
681 hollandais,
109 oldenbourgeois,
94 suédois,
35 hambourgeois,
31 prussiens,
14 brémois,
12 français,
10 finlandais,
9 anglais,
4 mecklenbourgeois,
2 russes,
2 belges.

Les années les plus productives jusque alors avaient été celles

de 1802,	avec un mouvement de	3,691 bâtiments.
1844,	—	3,729
1845,	—	3,371
1846,	—	4,019

16° *Maison de correction de Glückstadt.*

On a publié récemment le résultat de l'administration de la maison de correction de Glückstadt. Nous croyons utile de le citer ici, afin de donner une idée précise de cet établissement et du degré de moralité du pays; car les statistiques criminelles nous ont toujours paru la meilleure pierre de touche en pareille matière.

A la fin de décembre 1846 le nombre des détenus comportait dans la première division de l'établissement 292 individus (au 1er janvier de la même année, 308); et dans la seconde, 343 (au 1er janvier 320), ensemble : 635 individus; 7 de plus qu'au début de l'année. Le nombre de jours de détention à subir s'élevait à 229,663.

L'*actif* de cette prison s'était augmenté en 1846 de 13,369 marcs, et était encore de 139,638 marcs, dont 9,137 en caisse (1).

L'*actif* du fonds productif destiné à l'acquittement des dettes de l'établissement présentait à la fin de décembre 1846, non compris la valeur du terrain qui en dépend, un total de 178,494 m. contre un *passif* de 286,116 m., dont 176,625 m. ne portant point intérêts. En 1846 le capital acquitté s'élevait à 2,700 marcs.

Les travaux exécutés dans l'établissement avaient donné un produit net de 32,788 m., dont 9,265 avaient été payés aux détenus en dehors de leurs salaires ordinaires. Le compte général de l'administration des maisons de correction des duchés donne un revenu de 26,815 marcs et une dépense de 91,678 marcs.

On se proposait de fonder à Glückstadt même une maison d'asile destinée à recueillir après leur libération les femmes détenues dans les maisons de correction. A cet effet on projetait l'acquisition d'un terrain de plusieurs arpents, afin de réaliser le plus promptement possible ce projet. Il ne peut avoir que les plus heureux résultats pour l'amélioration morale d'une classe d'individus qui trop souvent ne retournent au crime, après la longue expiation d'une première faute, que parce que tout appui leur manque au moment où il leur faut se refaire une place dans la société, trop disposée en général à les repousser impitoyablement de son sein. Quant aux causes des crimes et délits commis dans les duchés, nous ne pouvons mieux faire que de citer ce que disaient à cet égard les conseillers d'État Schirach et Niekels de Glückstadt, dans la préface d'un livre publié en 1837, et intitulé : *Schleswig-Holsteinische Anzeigen.*

« La disposition à l'ivrognerie est la source des crimes qui se commettent dans le pays. Parmi les détenus (dont le nombre, qui à la fin de 1805 n'était que de 284, s'est élevé à la fin de 1834 à 666), un tiers a été porté au crime par l'abus des spiritueux. L'usage des boissons alcooliques a pour conséquence un émoussement considérable des nerfs et l'affaiblissement des forces du corps; de cette énervation résultent la paresse et le dégoût du travail, qui disposent ceux qui en sont atteints au vol et aux autres crimes. »

Les documents statistiques nous apprennent que les maisons de correction des duchés renfermaient au 31 décembre 1838 : 717 détenus, dont les frais d'entretien s'élevaient à 96,009 marcs. Le

(1) Le marc vaut environ 1 fr. 50 c.

compte rendu du 1er semestre de 1847 de la *Statistique criminelle* du Schleswig-Holstein mentionne 216 crimes ou délits ayant entraîné une condamnation, dont 58 punis par une détention plus ou moins longue dans la maison de correction : sur ce nombre, on comptait 27 cas de mendicité et de vagabondage, 44 vols et 8 rapts. Mais dans cette liste de crimes on ne voit pas figurer l'assassinat : c'est que, comme nous l'avons déjà dit, les meurtres sont rares dans les duchés ; et nous ne croyons pas nous tromper en attribuant ce résultat si consolant au système d'éducation publique que nous avons exposé ailleurs.

D'après un autre document statistique, qui comprend l'exercice du 1er janvier au 30 juin 1842, il avait été commis pendant cet espace de temps dans les duchés de Schleswig-Holstein 204 crimes ou délits par 151 hommes et 93 femmes. En voici l'énumération :

Vols divers	139
(Sur ce nombre 4 en récidive, ayant amené 2 condamnations à vie, 1 à un an, et 1 à quatre ans de détention);	
Faux et escroqueries	18
Mendicité et vagabondage	18
Délits contre les mœurs	6
Incendiaires	5
Ruptures de ban	5
Coups et blessures	3
Abandon de nouveau-nés	2
Infanticides (non encore jugés alors)	2
Abandon d'enfant sur la voie publique	1
Rébellion à la loi	1
Recel	1
Achat d'objets volés	1
Crimes commis dans les forêts (*holzfrevel*)	1
Vols de crins de chevaux dans les haras	1

Les coupables étaient répartis comme suit, d'après l'âge :

De 14 ans à 20 inclusivement	22
De 20 à 30	70
De 30 à 40	53
De 40 à 50	23
De 50 à 60	9
De 60 à 70	6

(l'âge de 21 condamnés n'est point indiqué);

Et d'après les professions :

Domestiques	36
Ouvriers et journaliers	60
Artisans	30

Musiciens	1
Maîtres d'école	1
Petits propriétaires	3
Indigents de la caisse des pauvres	1
Marins et matelots	7

Si les statistiques criminelles servent jusqu'à un certain point à donner la mesure de la moralité d'une nation, on verra qu'ici les proportions entre le nombre des crimes et celui des habitants sont infiniment minimes si on les compare aux résultats que présentent les statistiques criminelles des grands États de l'Europe. La moyenne donne à peine 25 criminels par 100,000 habitants.

En 1839,	713 détenus avaient coûté	143,758 marcs.
1840,	734	125,163
1842,	706	100,528

On voit que la diminution du chiffre des dépenses est beaucoup plus considérable que celle du chiffre des détenus.

Nous remarquons parmi les détenus correctionnellement punis pour cause d'ivrognerie :

En 1838,	239 individus, coûtant au pays	31,000 marcs.
1839,	237	47,500
1840,	245	41,350
1842,	235	33,000

En France, comme dans tous les grands centres de population, ce n'est pas seulement l'abus des boissons alcooliques qui déprave et démoralise le peuple; la corruption des basses classes y a une foule d'autres causes, tenant tantôt aux mœurs et au caractère de la nation même, tantôt aux points d'arrêt qui surviennent dans telle ou telle industrie, mais surtout à l'absence d'instruction suffisante chez la plupart des ouvriers attirés dans les grandes villes par ce que l'on pourrait appeler le génie de l'inconnu. En Schleswig-Holstein, où la corruption des mœurs est presque nulle, parce qu'il n'y a point de grands centres de population, à l'exception de deux ou trois villes, l'ivrognerie semble être le seul vice auquel il faille attribuer la démoralisation qui a pour résultat de peupler les prisons et maisons de détention. Comme en général il y a peu de pauvres dans les duchés, grâce à l'organisation communale dont nous avons parlé, il n'y a guère que l'écume, la partie vraiment gangrénée de la société, qui fournisse les éléments des statistiques criminelles dont nous avons cité quelques chiffres. En comparant la partie au tout, on n'y trouve guère que 100 détenus

au plus par 100,000 habitants, soit 1 sur 1,000; chiffre bien faible assurément si on le compare avec celui qu'indiquent les différents documents statistiques relatifs à l'administration de la justice criminelle en France et en Angleterre.

DE QUELQUES HOMMES CÉLÈBRES DES DUCHÉS.

Nous aurions peut-être dû commencer par où nous finissons ce chapitre, consacré à la description générale des duchés, et parler d'abord des hommes à l'intelligence desquels sont dues la plupart des institutions de leur patrie; car c'est par le degré de culture auquel sont parvenus chez une nation la littérature, les sciences et les beaux-arts, qu'on peut le mieux juger de sa civilisation, de ses lumières, de son caractère, de ses lois et de ses mœurs. Quoi qu'il en soit, nous n'avons point voulu terminer cette partie de notre travail sans rappeler les noms de quelques hommes célèbres appartenant aux générations contemporaines et ayant reçu le jour en Schleswig-Holstein, ou bien qui en avaient fait la patrie de leur choix et qui y ont laissé d'éternels souvenirs.

Klopstock n'était pas né, il est vrai, dans les duchés, mais il leur appartint toujours de cœur et d'âme. Il y écrivit la plupart de ses œuvres immortelles, et reçut du gouvernement d'alors une pension annuelle en reconnaissance de ce qu'il avait adopté les duchés comme une seconde patrie. *Klopstock,* le poëte adoré, le poëte profondément religieux, unissant l'harmonie à la force, s'élevant souvent au sublime, qu'on a dans son genre comparé avec raison à *Haydn*, et dans les œuvres duquel tout respire le culte des antiques et primitives croyances, Klopstock composa sa *Messiade* dans les duchés, sur les bords de l'Elbe, à *Ottensen*, où l'on voit aujourd'hui son tombeau. En parlant de sa *République des Savants,* Gœthe a dit qu'elle était l'un de ses plus beaux titres à l'immortalité.

Matthias Claudius, fondateur et rédacteur du *Messager* de *Wandsbeck*, moraliste si connu par ses écrits populaires, où la morale la plus pure est exposée avec un bon sens exquis, et où la bonhomie s'allie souvent avec tant de bonheur à une aimable causticité.

Les deux *Stollberg*. L'aîné, Frédéric-Léopold, né à Bramstedt, et dont la conversion au catholicisme fit tant de bruit dans le temps, l'ami des *Voss*, des *Hölty*, des *Bürger*, fit partie de la célèbre association poétique et littéraire formée à Gœttingue et connue

dans l'histoire de la littérature allemande sous le nom de *Hainbund*. Qui ne sait que c'est aux efforts de cette brillante pléiade poétique que l'Allemagne est redevable de posséder aujourd'hui une littérature nationale, qui n'a rien à envier à celle des autres peuples. Le plus jeune, Christian, poëte non moins éminent que son frère, auprès duquel il passa presque toute sa vie ; mort aux environs d'Eckernförde, sur les bords de la Baltique.

Voss, né en Mecklenbourg, mais qui passa sa vie en Holstein dans l'intimité de Klopstock, connu par ses traductions en vers d'Homère et d'une foule d'auteurs classiques latins et grecs, tels que Horace, Properce, Virgile, Aristophane, etc., etc. Il est en outre auteur de divers poëmes originaux justement célèbres, au nombre desquels nous nous bornerons à citer celui de *Louise*. On n'a pas comparé sans raison cet écrivain à notre *Delille*. Philologie, histoire, grammaire, poésie, il embrassa avec un égal succès ces genres si divers. C'est le fondateur de la métrique allemande. Défenseur ardent de l'humanité, Voss n'eut qu'un travers : la passion exagérée du bien. Sa vie agitée se réfléchit dans ses œuvres en prose, trop souvent déparées par une polémique ardente.

Les deux *Niebuhr*. Le *jeune*, né à Meldorf, dans les Dithmarches, élève de Hegewisch et du philosophe Reinhold, ami intime de Jacobi, de Schlosser et des deux Stollberg, favori du savant ministre danois Schimmelmann ; non moins célèbre comme philologue que comme historien, savant orientaliste, auteur d'une *Histoire Romaine* justement estimée, critique impitoyable, qui ne transigea jamais avec ce qu'il crut être la vérité, considéré à bon droit comme l'un des plus habiles diplomates de son siècle, enfin l'instituteur du roi de Prusse actuel, dans le caractère duquel on retrouve plus d'un trait qui rappelle celui du maître. Le *père*, voyageur infatigable, un des hommes les plus profondément versés dans la connaissance des langues orientales, a écrit l'histoire de ses lointaines pérégrinations ; ouvrage où on trouve une connaissance intime de l'antiquité unie à une grande sûreté de coup d'œil, à une observation sagace et à un jugement sain.

Feuerbach, d'abord professeur à Kiel et plus tard à Munich, le plus grand criminaliste de l'Allemagne, dont le mérite est d'avoir fondé la jurisprudence pénale sur la philosophie de *Kant* et de *Fichte;* par une étonnante contradiction, il s'est élevé contre l'institution du jury, que ses propres ouvrages contribuèrent précisément le plus à faire adopter par ses concitoyens.

Weber, *Thibaut* et *Hasse*, jurisconsultes dont le nom fait

autorité dans la science, à laquelle ils se sont d'ailleurs efforcés de donner les mêmes bases que Feuerbach.

Carstens, auteur de plusieurs tableaux estimés, célèbre à bon droit par ses efforts pour ramener la peinture à l'exacte imitation de la nature, c'est-à-dire à la vérité; né à Schleswig, il passa la plus grande partie de sa vie à Rome, et mourut au commencement de ce siècle.

Bissen, sculpteur distingué, né à Schleswig, élève du célèbre Thorwaldsen, et marchant hardiment sur les traces de son illustre maître.

Pfaff, aujourd'hui aveugle, chimiste renommé, l'ami des Cuvier et des Humboldt.

Schumacher d'Altona, l'un des plus célèbres astronomes de l'Europe.

Biernatzki, pasteur à Friederichstadt, poëte religieux et vrai, prêchant d'exemple, auteur de plusieurs ouvrages remarquables, entre autres des *Halligen* ou *les Naufragés de la mer du Nord*, de *l'Enfant rouge* ou *les Paroisses du désert*, traduits en plusieurs langues et où se révèle toute la beauté de son âme.

Enfin *Harms*, prévôt de Kiel, né dans les Dithmarches et sorti des rangs du peuple, le génie le plus original et l'un des plus célèbres prédicateurs de l'Allemagne. C'est lui qui a donné le signal de la grande révolution dans les idées qui a fait abandonner les doctrines du rationalisme pour se rattacher avec ferveur à celles de la révélation. Jamais il n'imita personne, et tous ceux qui ont voulu l'imiter ont échoué dans leur efforts. Il est resté *lui-même*, comme il arrive à tous les hommes de sa trempe, et est célèbre surtout par les quatre-vingt-quinze thèses qu'il développa en 1817 à l'appui de ses principes, ainsi que par l'ardente polémique qu'elles suscitèrent et qui retentit dans toute l'Allemagne. On a dit de lui qu'il réunissait les deux grandes figures apostoliques de saint Pierre et de saint Paul : le zèle et la foi. La logique ne lui fait défaut que lorsqu'il veut aborder la politique. Il vit encore.

PARTIE HISTORIQUE.

§ Ier. — *Histoire ancienne des duchés jusqu'à leur union définitive sous Chrétien Ier, prince de la maison d'Oldenbourg.*

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Nordalbingie jusqu'au temps de Charlemagne.

Les peuples allemands venus de l'Asie. — Expéditions des Cimbres et des Teutons. — Bataille entre les Romains et les Allemands. Rencontre des Romains et des habitants de la Nordalbingie sur l'Elbe. — Grande migration des peuples. — Migration des Anglo-Saxons de la Nordalbingie dans la Bretagne. Genre de vie et mœurs des anciens Allemands païens. Propagation du christianisme chez ces peuples.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Du temps de Charlemagne jusqu'à la domination de la maison des comtes de Schauenbourg en Holstein (*de* 772 *jusqu'à* 1110).

Les Saxons avant leur soumission par Charlemagne. — Soumission des **Saxons par Charlemagne. — Le Holstein, le Stormarn et les Dithmarches jusqu'à Herrmann Billung, duc de Saxe. — Le Holstein et le Stormarn comme partie du duché de Saxe sous les descendants de Billung jusqu'au gouvernement du comte Adolphe Ier de Schauenbourg. — Du Schleswig au temps de Charlemagne. Pays des Frisons du nord (*Nordfriesland*) Le Sudjutland. Les Danois.** — Introduction du christianisme dans le Sudjütland et le Danemark. — Le Sudjutland province frontière du royaume danois. Triomphe complet du christianisme sous Knud (*Canut*) le Grand. Réunion du margraviat de Schleswig au Sudjutland. Souche royale de Svend Estridtson.

TROISIÈME ÉPOQUE.

De 1110 *jusqu'en* 1240. *Le Holstein sous les quatre premiers comtes de Schauenbourg jusqu'à la renonciation d'Adolphe IV* (*de* 1110 *jusqu'en* 1239). *Le Schleswig, comme duché de Sudjutland, sous les princes de la maison royale danoise jusqu'à la mort de Waldemar II* (*de* 1119-1241).

Le Holstein sous Adolphe Ier et Adolphe II. Soumission de la Wagrie au Holstein. — Adolphe III. Le Holstein sous la domination danoise. Bataille de Bornhöved. Adolphe IV. — Knud Laward, duc de Sudjutland. Suites de son assassinat. — Le Danemark sous Waldemar Ier, Knud VI, Waldemar II. Le Sudjutland duché sous des princes de la maison royale.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Le Holstein partagé entre plusieurs comtes. Le Sudjutland duché héréditaire sous Abel et ses descendants jusqu'à l'investiture du Sudjutland en faveur de la maison comtale de Holstein (*de* 1240-1386).

Le Holstein affaibli par des partages jusqu'à l'extinction de la ligne de Kiel, 1319. — Gerhard le Grand et Jean le Doux. — Le duc Abel et ses descendants, ducs héréditaires du Sudjutland. — Le duc Waldemar V. Séparation éternelle du Sudjutland d'avec le Danemark. Expectative de la maison des comtes de Holstein sur la succession dans ce duché. — Investiture du Sudjutland en faveur de la maison comtale de Holstein.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

Le Schleswig et le Holstein sous la maison des comtes de Schauenbourg, jusqu'à la mort d'Adolphe VIII (*de* 1386-1459).

Nouvelles querelles au sujet du duché de Schleswig après la mort du duc Gerhard IV, jusqu'à la mort de la reine Marguerite. — Lutte sanglante, et qui dura plusieurs années, au sujet du Schleswig, entre Éric, roi de Danemark, la Suède, la Norwège, et les princes de Schleswig-Holstein, jusqu'au traité de Wordingborg. — Adolphe VIII, seul souverain en Schleswig-Holstein, et le dernier de la maison de Schauenbourg. — Constitution. Villes. Clergé.

§ II. — *Histoire moderne. De l'élection de Chrétien Ier comme duc souverain de Schleswig-Holstein jusqu'à nos jours.*

SIXIÈME ÉPOQUE.

Depuis Chrétien Ier jusqu'à la conquête des Dithmarches par les trois souverains du Schleswig-Holstein, Frédéric II, Adolphe et Jean.

Élection de Chrétien Ier comme souverain du pays. Garantie de la constitution schleswig-holsteinoise par lettres d'indépendance (*freiheitsbriefe*). Le duché de Holstein. — Jean et Frédéric Ier, puis Chrétien II et Frédéric Ier. Expulsion de Chrétien II. — Frédéric Ier seul souverain. Puissance croissante de la noblesse. Captivité de Chrétien II. — Chrétien III, duc de Schleswig et de Holstein, plus tard aussi roi de Danemark et de Norwège. La réformation devenue générale. Organisation nouvelle de l'Église, en 1542. Partage des duchés, en 1544.

SEPTIÈME ÉPOQUE.

Depuis la conquête des Dithmarches (1559) *jusqu'à l'abolition entière du lien féodal qui unissait encore le Schleswig au Danemark* (1658).

Court aperçu de l'histoire des Dithmarches jusqu'à 1559. — Dernière campagne, conquête et partage des Dithmarches. — Frédéric II, Jean le vieux et Adolphe. Partage entre Frédéric II et Jean le jeune; princes apanagés sans souveraineté (*abgetheilte herren*). Diète de Flensbourg, de 1564. — Partage après la mort de Jean le vieux, 1581. Parties royale, ducale ou gottorpienne, en commun. — Le roi Chrétien IV, le duc Jean-Adolphe. Introduction du droit de

primogéniture dans la maison ducale. Le duc Frédéric III. Participation de Chrétien IV à la guerre de Trente Ans. Acquisition de la partie de Schauenbourg. Perte de Hambourg. Guerre suédoise. — Le duc Frédéric III et le roi Frédéric III. Introduction du droit de primogéniture dans la maison royale. Le comté de Rantzau relève de l'Empire. Guerre du roi avec la Suède. Paix de Roeskilde. Dissolution du lien de suzeraineté (*Lehnsverbindung*) entre le Schleswig et le Danemark.

HUITIÈME ÉPOQUE.

Depuis l'abolition des rapports féodaux entre le Schleswig et le Danemark jusqu'à la réunion nouvelle de la partie royale et de la partie gottorpienne des deux duchés, sous un seul souverain, Chrétien VII (*de* 1658 *à* 1773).

Le roi Frédéric et le duc Albert. Paix de Copenhague. Pouvoir royal absolu en Danemark. Université de Kiel. Le roi Chrétien V et le duc Chrétien-Albert. Leurs fréquents démêlés. Le duc Frédéric IV et le roi Frédéric IV. Leurs démêlés. Le duc Charles-Frédéric, mineur, dépouillé par le roi de sa part en Schleswig. — Le roi Frédéric IV seul prince régnant en Schleswig. Réunion du comté de Rantzau et du bailliage de Norbourg à la partie royale. Le duc Charles-Frédéric marié à la princesse Anne de Russie. Le roi Chrétien VI. Le duc Charles-Pierre-Ulric grand-duc de Russie. — Le roi Frédéric V. Acquisition des domaines des princes sans gouvernement. Dernière guerre imminente entre les deux souverains. Charles-Pierre-Ulric, sous le nom de Pierre III, détrôné et assassiné. — Chrétien VII. Struensée. Le grand-duc Paul, dernier duc de Holstein-Gottorp. Réunion des parties royale et grand-ducale du Holstein.

NEUVIÈME ÉPOQUE.

Depuis la réunion des parties grand-ducale et royale du Holstein, en 1773, *jusqu'à la mort de Frédéric VI, en* 1839.

Règne de Chrétien VII jusqu'à 1808. Acquisition des domaines de Glücksbourg. Le ministère Guldberg. Le prince royal Frédéric. André Pierre Bernstorff. Nouvel impôt foncier. Abolition du servage. Dissolution de l'empire allemand. — Frédéric VI, seul souverain jusqu'à la paix de Kiel en 1814. — Continuation de son règne. — Origine de l'organisation provisoire des diètes consultatives schleswig-holsteinoises, 1834. — Longs préparatifs.

DIXIÈME ÉPOQUE.

Depuis la mort de Frédéric VI jusqu'à la révolution du 24 *mars* 1848.

De la propagande danoise dans le Schleswig-Holstein. — Règne de Chrétien VIII. — Encore la propagande. Session de 1842, en Schleswig. — Continuation de la propagande danoise dans le nord du Schleswig. Les souscriptions. Les instituts danois. Les fêtes et les banquets. Le Schleswig-Holstein. Sympathies allemandes. — Diète danoise de Vibourg, 9 juillet 1844. Diète allemande de Schleswig, même date. — Diète de Schleswig, 9 juillet 1844. Ouverture. Réprimande sévère adressée à la diète par le roi. Réponse de la diète au roi. Travaux de la diète. Clôture, soixante et unième et dernière séance, le 9 septembre. Dernières paroles du président. — Diète de Roeskilde, 14 octobre 1844. — Proposition d'Ussing. La diète de Holstein, même date. Protestation du 21 décembre. — Lettre patente de Chrétien VIII, de juillet 1846. — Assemblée populaire de

Neumünster. Adresse à la diète de Holstein. La diète de Holstein au roi, à la diète de Francfort. Adresses des villes d'Allemagne. Réponse de Francfort. Seconde lettre patente du roi, 18 septembre. Protestation des ayant-droit aux duchés, etc., etc.—Régime de violence. Démissions. Destitutions. Emprisonnements. Le gouvernement Scheele. Suppression de la liberté de la presse. Diète de Schleswig; sa résistance, ses travaux, sa dissolution, du 8 juillet au 14 décembre 1846. — Coup d'œil sur le Danemark. Le parti absolutiste et le parti libéral. Erreur fondamentale de ce dernier. Idée première d'une constitution commune au Danemark et aux duchés; dernière tentative de conciliation. — Frédéric VII roi, 20 janvier 1848. Première lettre patente du 20 janvier. Deuxième lettre du 28 janvier. Ordonnance provisoire du 10 mars concernant la presse.

ONZIÈME ÉPOQUE.

Depuis le 24 mars 1848 jusqu'à l'installation du gouvernement collectif du 22 octobre, même année, dans le Schleswig-Holstein.

Aspect menaçant des duchés. Les villes d'Altona et de Kiel. La noblesse et le clergé. — Les 21, 22, et la nuit du 24 mars. Réunion spontanée des deux diètes de Schleswig-Holstein à Rendsbourg. Députation de cinq membres à Copenhague. — Révolution du 24 mars 1848. Proclamation du gouvernement provisoire. Événements de la journée. — Continuation du 24 mars et jours suivants. Lettre du roi de Prusse au duc d'Augustenbourg. Retour de la députation des Cinq. — Déclaration du roi Frédéric VII. — Adhésion du duc d'Augustenbourg à la proclamation du gouvernement provisoire. — Premiers actes du gouvernement provisoire. Préparatifs de guerre. — Affaires diplomatiques du Schleswig-Holstein avec le Danemark et les États de l'Allemagne. — Les diètes réunies à Rendsbourg (le 3 avril). Force et position des deux armées. Ouverture des hostilités. Rencontre près des villages de Bau et Crusau. Succès des Danois sur les troupes schleswig-holsteinoises. Les troupes fédérales (23 avril). Bataille de Schleswig. Déroute des Danois. La Suède. Le duc-monstre. — Du 23 avril jusqu'à l'élection des députés à Francfort. Entrée des troupes fédérales en Jutland. Prise de Friedericia et de Veile. — Continuation des négociations diplomatiques. L'Angleterre, la Russie, la Suède. — Affaires de Düppel et Nübel, 28 et 29 mai, des 5, 7 et 29 juin. — Coup d'œil général sur le Danemark, la Suède et la Norwège. — Diètes du 14 juin au 22 juillet. Travaux. Projet de loi électorale.—Élections générales du 13 juillet jusqu'au 4 août. Nouvelles divisions du pays. Comité de constitution. Idée du projet. L'assemblée constituante en Schleswig-Holstein; séances des 15, 16, 17, 18 et 19 août, à Kiel. Armistice de Malmoë. — La constituante (continuation), du 4 septembre jusqu'au 12 octobre à Kiel, et du 12 octobre jusqu'au 22 à Schleswig. La constitution et quelques lois organiques. — Séances de septembre à Francfort. Débats au sujet de l'armistice de Malmoë. — Installation d'un gouvernement collectif dans le Schleswig-Holstein pour la durée et en vertu de l'armistice.

HISTOIRE DU SCHLESWIG-HOLSTEIN.

INTRODUCTION.

Quatre souches distinctes existent encore dans le pays que nous venons de décrire : les *Saxons*, les *Frisons*, les *Angles* et les *Danois*; et on y parle trois langues différentes : le *plat-allemand*, en usage sur presque tous les points; le *frison*, à l'ouest; le *danois* au nord du Schleswig. La partie méridionale seule dépend de la confédération germanique; le duché de Schleswig, c'est-à-dire la partie septentrionale du sol, n'a pas été compris dans l'acte constitutif de la confédération, mais les deux duchés n'en forment pas moins depuis des siècles *un tout étroitement uni*. Le pays, demeuré entièrement allemand, et qui l'a prouvé au 24 mars dernier mieux que par des paroles, a cependant eu depuis fort longtemps aussi le même prince que le Danemark. C'est à l'histoire qu'il faut demander l'explication de ces anomalies politiques, plus apparentes que réelles.

L'histoire proprement dite du Schleswig-Holstein ne date que du règne de Charlemagne, c'est-à-dire de la fin du huitième siècle. Jusqu'à ce moment, où la lumière de l'Évangile vint dissiper les ténèbres du paganisme, on ne possède que quelques vagues et incertaines traditions. Cependant on sait qu'environ un siècle avant l'ère chrétienne, les *Cimbres*, peuple de race germanique, émigrèrent de la presqu'île à laquelle leur nom est resté dans la géographie ancienne (le Jutland, le Schleswig et le Holstein y sont compris sous la dénomination de *Chersonnèse cimbrique*), descendirent vers le sud avec les *Teutons*, autre peuple de même race, jetèrent l'épouvante jusqu'au milieu de Rome, dont les légions parvinrent toutefois à battre et à disperser ces hordes dévastatrices. Plus tard les *Saxons* vinrent s'établir dans le Holstein, et les *Angles*, en Schleswig. Ces deux pays éprouvèrent aussi plus tard le contrecoup du grand et providentiel mouvement de migration qui vers la fin du quatrième siècle entraîna une partie des populations du nord et de l'est de l'Europe vers les contrées du sud et de l'ouest, où les attiraient le bien-être résultant d'une civilisation plus avancée, et aussi des climats plus doux. Des envahisseurs angles et saxons

réussirent à opérer la conquête de la Bretagne, à laquelle ils imposèrent leur nom (Angleterre). Mais à partir de cette époque une complète obscurité couvre de nouveau l'histoire des duchés jusqu'au temps de Charlemagne.

Environ huit siècles après Jésus-Christ, Charlemagne, à la suite d'une bataille sanglante, s'empara de la majeure partie du territoire dont se compose aujourd'hui le Holstein avec une portion du Schleswig, jusqu'à la Treene, l'incorpora à l'empire germanique qu'il venait de fonder, comme partie intégrante de la Saxe, et y introduisit le christianisme. La Wagrie, habitée par une population issue des Wendes, les *Obrotrites*, n'ayant point été conquise, resta païenne.

Le Schleswig, c'est-à-dire la seule partie de ce duché située au nord de la Treene et de la Schlei, qu'habitent encore aujourd'hui des Danois, appartient au *royaume danois*; ce qui ne l'a pas empêché d'envoyer cette année même, comme le reste du pays, son contingent de représentants à l'assemblée constituante de Schleswig-Holstein. Autrefois séparées par un retranchement célèbre, appelé *Dannewerk*, les populations du Schleswig et du Holstein étaient presque toujours en contestation. A l'est du Schleswig, dans les îles et les *Marches*, habitent encore de nos jours les *Frisons*, peuplade d'origine allemande, qui sut constamment s'affranchir de la dépendance des Danois, encore bien qu'elle ait fini par consentir à leur payer un tribut. Les Frisons ne forment pas d'ailleurs la seule partie de la population du Schleswig qui soit de race germanique : les *Angles*, eux aussi, appartiennent à la même souche.

Le christianisme fut introduit en Schleswig et en Danemark par le célèbre apôtre du nord Ansgarius, venu du midi de l'Allemagne prêcher la foi de Jésus-Christ à des populations restées païennes jusque alors; entreprise dans laquelle il eut à triompher de nombreuses résistances, et dont le résultat le plus immédiat fut d'adoucir singulièrement les relations réciproques des deux populations frontières des duchés.

Quand le *margraviat* de Schleswig (c'est-à-dire la partie du territoire comprise entre l'Eider, la Schlei et la Treene) se détacha de l'empereur allemand Conrad II (1126), le Schleswig ne cessa pas pour cela de renfermer une population saxonne semblable à celle du Holstein.

Pour qu'ils parvinssent à s'unir si étroitement il a fallu que les deux pays jouissent à l'origine d'une grande indépendance. Nous voyons, en effet, qu'ils formaient chacun une principauté particu-

lière. En l'année 1410 le Holstein, qui avait pour souverains les comtes de Schauenbourg, n'était déjà point sans quelque importance. A peu près vers le même temps, le Schleswig obéissait aussi à un prince particulier, au puissant duc *Knud Laward*, qui avait adopté les coutumes et les usages allemands. Malgré cela, le Schleswig resta longtemps encore sous la domination des princes de la maison royale danoise, sans avoir ses princes héréditaires.

Le Holstein s'agrandit par la soumission de la Wagrie. Mais les *Dithmarches* s'en séparèrent, et la *Nordfrise* en fit autant du Schleswig. Le petit-fils de Knud Laward, Waldemar le Victorieux, roi de Danemark, régna longtemps en Holstein et en Dithmarche; mais après la bataille de *Bornhöved*, en 1227, ces deux pays secouèrent le joug de la domination danoise.

Après la mort de Waldemar le Victorieux, le Schleswig atteignit une plus grande indépendance. Il devint *duché héréditaire* sous le duc *Abel* et ses descendants. L'hérédité de la dignité ducale en Schleswig fut assurée par la force des armes contre les prétentions du Danemark; et les ducs de Schleswig, alliés et parents des comtes de Holstein, ne manquèrent pas de s'appuyer sur eux dans tous leurs différends avec les rois de Danemark. Sous plusieurs comtes, le désastreux système des partages produisit en Holstein les mêmes résultats qu'ailleurs. Il affaiblit singulièrement le pays, en lui ôtant l'unité d'action; toutefois des circonstances plus heureuses lui permirent ensuite de se relever aux dépens du Danemark, qui se trouva longtemps sous la domination des comtes holsteinois, jusqu'à l'époque où le comte Gerhard le Grand tomba sous le poignard du Jutlandais *Niels Ebbesen*.

Les Schleswicois et les Holsteinois étant sortis vainqueurs d'une nouvelle guerre qu'ils soutinrent contre le Danemark, il fut convenu (1326) que le *Schleswig ne serait plus jamais réuni au Danemark*, et qu'à l'extinction de la descendance d'Abel la succession en Schleswig passerait à la maison des comtes de Holstein; et lorsque le cas prévu par le traité se réalisa, c'est-à-dire quand mourut le dernier descendant du duc Abel, Marguerite, reine de Danemark, accorda l'investiture du Schleswig à titre de fief héréditaire (*als Erblehen*) aux comtes de Holstein.

Peu de temps après, l'*Union de Calmar* ayant placé les trois couronnes du Nord sur la tête de Marguerite, cette princesse s'efforça de revenir sur l'acte par lequel elle avait renoncé au Schleswig, et eut recours à la ruse pour essayer d'en reprendre quelques lambeaux. Éric IX, de Poméranie, son neveu, qui à sa mort hé-

rita de sa puissance, essaya de reconquérir le Schleswig, et engagea à cet effet une guerre sanglante, à la suite de laquelle, au lieu de réussir dans ses projets de conquête, il perdit ses trois couronnes. A partir de ce moment Adolphe gouverna en paix le Schleswig et le Holstein, ainsi que la Nordfrise, qui se détacha entièrement du Danemark pour passer sous l'autorité des comtes de Schauenbourg. Cette maison souveraine s'éteignit en 1459, en la personne d'Adolphe VIII. A cette date se place un événement de la plus haute importance. Le neveu maternel du feu duc Adolphe, Chrétien Ier d'Oldenbourg, déjà roi de Danemark, de Norwège et de Suède depuis 1448, fut élu souverain des duchés par les états provinciaux de Schleswig-Holstein, et l'acte d'élection stipule formellement que *le Schleswig-Holstein doit rester un État particulier, inséparable, et distinct du Danemark.* Le nouveau souverain publia en conséquence des lettres patentes par lesquelles il s'engageait sous serment pour lui et ses successeurs à respecter et maintenir les droits, libertés et franchises garantis au pays par sa constitution ; et à partir de cette époque le Schleswig-Holstein forma effectivement *un État indépendant avec une constitution commune.* — Mais sous les héritiers de Chrétien Ier on voit déjà ce pays partagé entre plusieurs princes qui le gouvernent en commun. C'était une première infraction au serment solennellement prêté en 1460.

Chrétien Ier éleva des prétentions à la souveraineté des Dithmarches, alors encore séparées du Holstein. Il obtint de l'empereur d'Allemagne Frédéric III la réunion du Holstein, du Schleswig et du pays des Dithmarches en un duché relevant de la couronne de Danemark. Mais les Dithmarches ne tardèrent pas à secouer le joug; et les fils de Chrétien Ier cherchèrent inutilement à faire prévaloir par la force des armes leurs droits sur ce territoire. Ce ne fut que cent ans après l'accession au trône de Danemark de la maison d'Oldenbourg en la personne de Chrétien Ier, c'est-à-dire en 1559, que deux oncles de Frédéric II, régnant conjointement avec ce prince en Schleswig-Holstein, en firent la conquête définitive. A partir de 1581 on compta deux souverains en Schleswig-Holstein, dont l'un était en même temps roi de Danemark; en d'autres termes, le pays se trouva placé sous l'autorité de deux maisons princières régnantes, l'une appelée la *maison royale*, l'autre *ducale* ou *gottorpienne*. D'autres princes de la maison royale obtinrent par la suite de nouveaux partages du territoire appartenant à leur branche, tout en restant placés sous l'autorité

souveraine de son chef et sans prendre d'ailleurs aucune part au gouvernement. Ils sont qualifiés en conséquence de *abgetheilte Herren*, termes qui impliquent qu'ils ont reçu leur part d'héritage, mais sans souveraineté. L'introduction du droit de primogéniture dans les deux maisons *royale* et *ducale* mit un terme à tout partage ou fractionnement ultérieur de leurs possessions respectives; mais la discorde se glissa bientôt entre leurs représentants. Ces divisions et l'alliance intime que l'une de ces maisons contracta avec la Suède eurent pour résultat la complète rupture du lien qui unissait encore le Schleswig au Danemark, et la dissolution de l'espèce d'*union féodale* entre ces deux pays, depuis longtemps déjà devenue purement nominale. Ces événements se passaient quatre-vingt-dix-neuf ans après la conquête des Dithmarches, en 1658. A cette époque le duché de Schleswig tout entier constituait un État souverain et indépendant.

Les rapports existants entre les deux souverains ne devaient guère s'améliorer à la suite d'une si profonde modification dans leurs situations respectives; et il en résulta entre eux de nouvelles et sanglantes hostilités. L'un, en sa qualité de roi de Danemark, fit à la Suède plusieurs guerres, dans lesquelles il eut constamment le dessous, l'autre s'allia à la Suède victorieuse; circonstance qui compromit gravement la constitution des duchés, en même temps que la lutte entre le roi danois et la Suède, à laquelle force leur était de prendre part, attirait sur leur territoire des désastres et des calamités sans nombre. Ces conflits ne cessèrent qu'en 1714, époque où Frédéric IV réussit à dépouiller son corégent, le duc de Gottorp, Charles Frédéric, prince alors mineur, de sa part du duché de Schleswig. Tous les efforts du roi tendirent ensuite à réunir sous sa domination exclusive les différentes parties du pays, aussi bien les possessions des princes désignés sous la qualification de *abgetheilte Herren*, que la part du Holstein possédée encore par la maison de Gottorp. Cette usurpation s'opéra avec une prudente lenteur, mais finit par se trouver complète. L'avant-dernier duc de Holstein-Gottorp, Charles-Pierre Ulric, né en 1728 et devenu du chef de sa mère Anne, fille de Pierre le Grand, empereur de Russie en 1762 sous le nom de *Pierre III*, songea à se faire restituer son héritage paternel, et menaça dans ce but Frédéric V d'une guerre; mais cette menace n'ayant point été suivie d'effet par suite de la révolution de palais qui lui coûta la vie avec la couronne que sa femme, Catherine II, plaça sur sa tête, le roi de Danemark Chrétien VII s'empara sans obstacle des derniers débris de la par-

tie gottorpienne, et obtint même en 1773 du représentant de la maison de Gottorp une renonciation expresse à toutes ses prétentions sur le Schleswig.

A partir de ce moment un duc unique, en même temps roi de Danemark et de Norwège, Chrétien VII, régna sur le Schleswig-Holstein. Sous cet excellent prince on vit refleurir le commerce et s'accroître le bien-être du pays. Frédéric VI, fils unique de ce souverain, prit en main la direction des affaires, sous le titre de prince régent, quand une maladie incurable mit, en 1784, son père hors d'état d'exercer plus longtemps le pouvoir; et, guidé par les conseils du noble comte André Pierre de Bernstorff, il continua les bienfaisantes traditions d'un règne qui avait ouvert pour les duchés une nouvelle ère de prospérité. Malheureusement les duchés ne tardèrent pas à être entraînés par leur duc, roi de Danemark, dans le système guerroyant dont l'accession de l'Europe au système continental fut la conséquence. En peu de temps tout commerce s'y trouva anéanti, tandis que le fardeau des impôts et des charges de toute nature y devenait de plus en plus écrasant. Arriva enfin le moment où l'empire fondé par Napoléon s'écroula de toutes parts. Engagé plus profondément que les autres princes de l'Europe dans l'alliance française par les agressions sauvages qu'à deux reprises l'Angleterre avait commises contre sa capitale, Frédéric VI dut payer de la perte d'une portion notable de ses États la fidélité que jusqu'aux derniers moments il avait témoignée à l'empereur des Français.

La paix signée à Kiel en janvier 1814 eut pour résultat la cession de l'île d'Helgoland à l'Angleterre, et celle de la Norwège à la Suède. Le rétablissement de la paix générale ne cicatrisa que bien lentement les plaies profondes faites au pays par les guerres de l'empire. Mais le mouvement d'idées qui se manifesta alors bientôt sur tous les points de l'Europe se communiqua aussi au duché de Schleswig-Holstein.

Les questions d'organisation politique y préoccupèrent vivement l'esprit public, qui, en raison même des efforts tentés par le gouvernement danois pour détruire le sentiment de la nationalité allemande, se rattacha avec ardeur aux principes consacrés par l'ancienne constitution du pays de 1460; et de toutes parts on fit hautement des vœux pour le rétablissement de la constitution commune aux duchés. Ce ne fut qu'en 1834 que le gouvernement se décida à donner une ombre de satisfaction aux demandes de l'opinion, par l'introduction d'*états provinciaux;* concession insi-

gnifiante si l'on considère qu'ils n'étaient que *consultatifs*, et que, en l'absence de tout droit d'initiative, presque toutes les mesures réclamées par les intérêts du Schleswig-Holstein étaient soigneusement écartées.

Frédéric VI meurt sur les entrefaites (1839). Il a pour successeur en Danemark et en Schleswig-Holstein son cousin Chrétien VIII. Sous le règne de ce prince, la résistance aux vœux des états provinciaux, quelque timides qu'ils soient, devient systématique de la part du pouvoir. La lettre patente de 1846 suscite une formidable opposition dans les diètes séparées des duchés. Les états provinciaux renouvellent avec plus d'unité et d'énergie que jamais leurs réclamations. La presse leur vient en aide, le Danemark la supprime; et la polémique ardente que provoque cet abus de la force occupe toute l'Allemagne, sans que la question change de face jusqu'en janvier 1848. A ce moment Chrétien VIII meurt. Frédéric VII, qui lui succède en Danemark et dans les duchés, passe des paroles aux actes; un gouvernement provisoire est proclamé dans les duchés un mois, jour pour jour, après la révolution dont la France avait été le théâtre en février. La guerre est déclarée. Les duchés la soutiennent avec énergie. Le pays est appelé par le suffrage universel à se choisir des représentants et des mandataires; une assemblée *constituante* se réunit; une constitution est rédigée, discutée et votée, et un armistice de sept mois est enfin conclu entre les parties belligérantes. L'histoire de cette troisième et importante période de l'histoire des duchés de Schleswig-Holstein, commençant au 24 mars 1848, formera la dernière partie de ces Études, que nous terminerons par une discussion approfondie de la question des duchés, uniquement au point de vue du droit et de la politique.

Nous avons établi dans notre travail deux divisions principales : la première commence aux temps les plus reculés, pour s'arrêter à l'élection de Chrétien Ier (1460) en qualité de duc et de comte des duchés; la seconde comprend l'histoire moderne, à partir de 1460 jusqu'à nos jours.

Pour plus de clarté, nous avons subdivisé notre texte en onze époques, et ces époques, en paragraphes.

PREMIÈRE DIVISION.

1re *époque*. Coup d'œil général sur l'histoire ancienne des duchés jusqu'à leur union définitive sous Chrétien Ier, premier souverain de la maison d'Oldenbourg.

2e *époque*. De la domination de Charlemagne en Holstein jusqu'à celle de la maison des comtes de Schauenbourg (de 772 à 1110).

3e *époque*. De 1110 jusqu'en 1240. Le Holstein sous les quatre premiers comtes de Schauenbourg, jusqu'à l'abdication d'Adolphe IV. Le Schleswig comme duché de *Sudjutland* sous les princes de la maison royale danoise, jusqu'à la mort de Waldemar II (de 1119 jusqu'en 1241).

4e *époque*. Le Holstein partagé entre plusieurs comtes. Le *Sudjutland* duché héréditaire sous Abel et ses descendants, jusqu'à l'investiture du *Sudjutland* en faveur de la maison comtale de Holstein (1240 à 1386).

5e *époque*. Le Schleswig et le Holstein sous la maison des comtes de Schauenbourg, jusqu'à la mort d'Adolphe VIII (1326-1459).

DEUXIÈME DIVISION.

Coup d'œil général sur l'histoire moderne des duchés. Depuis l'élection de Chrétien Ier, comme duc souverain de Schleswig-Holstein, jusqu'à nos jours.

6e *époque*. Depuis Chrétien Ier jusqu'à la conquête des Dithmarches par les trois souverains de Schleswig-Holstein, Frédéric II, Adolphe et Jean.

7e *époque*. Depuis la conquête des Dithmarches (1559), jusqu'à l'abolition entière du lien féodal qui unissait encore le Schleswig au Danemark.

8e *époque*. Depuis l'abolition des rapports féodaux entre le Schleswig et le Danemark, jusqu'à la réunion nouvelle de la part royale et de la part gottorpienne des deux duchés sous un seul souverain, Chrétien VII (1658 à 1773).

9e *époque*. Depuis la réunion des parties grand, ducale et royale en Holstein (1774), jusqu'à la mort de Frédéric VI (1839).

10e *époque*. Depuis la mort de Frédéric VI, jusqu'à la *révolution du 24 mars* 1848.

11e et dernière *époque*. Depuis le 24 mars, jusqu'à l'installation dans le Schleswig-Holstein du gouvernement collectif du 22 octobre de la même année.

§ I.

HISTOIRE ANCIENNE DES DUCHÉS JUSQU'A LEUR UNION DÉFINITIVE SOUS CHRÉTIEN Ier, PREMIER SOUVERAIN DE LA MAISON D'OLDENBOURG.

MIÈRE ÉPOQUE.

La Nordalbingie jusqu'à l'époque de Charlemagne.

1° *Les peuples allemands venus de l'Asie.*

Les commencements de l'histoire du *Schleswig-Holstein* sont restés à peu près couverts de ténèbres, et on peut dire qu'elle ne date vraiment que de l'introduction du christianisme dans ce pays. Les seuls événements connus de cette époque primitive sont l'arrivée en Schleswig-Holstein de peuples allemands venus d'Asie, la grande expédition des *Cimbres* et des *Teutons*, les luttes des Romains et des Allemands, la première rencontre, sur les bords de l'Elbe, des Romains avec les habitants des duchés actuels, enfin le départ des Anglo-Saxons pour aller conquérir la Bretagne.

Les noms de *Schleswig* et de *Holstein* n'apparaissent point dans l'histoire des temps primitifs, qui ne fait guère mention que de la *Nordalbingie*, nom sous lequel les plus anciens auteurs désignent les contrées qu'habitaient les peuples germaniques du nord de l'Elbe. Dès les temps les plus reculés, on nous les représente comme appartenant à la grande souche germanique des *Allemands* ou *Germains*. A cette race, dans l'acception la plus large du mot, n'appartiennent pas seulement les Allemands d'aujourd'hui mais encore les *Scandinaves*, ou habitants du Danemark, de la Suède et de la Norwège; et c'est aux migrations allemandes parties de l'Asie que presque tous les États de l'Europe occidentale actuelle doivent leur origine, et en grande partie aussi leur population. De l'Asie, berceau du genre humain, les peuplades germaniques se répandirent anciennement sur une grande moitié de l'Europe. Quelques-unes de ces races ne firent toutefois que changer de nom dans le cours de l'histoire, et elles ne furent un peu mieux connues que lorsqu'elles se furent mises en contact avec Rome.

2° *Expéditions des Cimbres et des Teutons.*

L'histoire qui a précédé l'ère chrétienne ne s'occupe guère que des États et des pays situés dans le rayon de la Méditerranée. La plupart de ces États furent peu à peu soumis à la domination romaine. Cent ans environ avant la naissance de Jésus-Christ, alors que déjà toute l'Italie, la Sicile, la Corse, la Grèce, la Macédoine, l'Espagne et une partie des Gaules, etc., subissaient le joug de Rome, la puissance des Romains faillit s'écrouler par suite de l'irruption en Italie de hordes allemandes qui s'en vinrent planter leurs tentes jusque sous les murs de la ville éternelle. Nous voulons parler de la formidable invasion des Cimbres et des Teutons, qui mit Rome à deux doigts de sa ruine, et qui eût infailliblement anéanti la puissance romaine, dont les armées, jusque-là invincibles, furent à diverses reprises battues et mises en fuite par les envahisseurs, si ceux-ci avaient obéi à une direction unique. Leur cohésion faisait leur force; et quand ils se furent divisés en deux grands courants, dont l'un se dirigea vers le nord et l'autre vers l'ouest, il fut possible à l'heureux Marius de les exterminer successivement dans les plaines de Verceil et d'*Aquæ Sextiæ*. La lutte eut le caractère le plus effroyable. Les femmes pas plus que les enfants ne trouvèrent grâce devant le fer du vainqueur irrité, qui vengea dans leur sang le souvenir de ses précédentes défaites, et qui, pour les massacrer, eut encore à triompher de la résistance que lui opposèrent du haut de leurs chariots ces êtres naturellement faibles, mais résolus à vendre chèrement leur vie et dont le désespoir doublait les forces. Ce grand et irréparable désastre termine ce que nous savons de l'histoire des Cimbres, qui ne laissent plus d'autres traces dans les souvenirs de l'humanité que par la dénomination de *Chersonnèse Cimbrique* demeurée dans la géographie ancienne au territoire qu'ils habitaient au nord de l'Elbe.

3° *Bataille entre les Romains et les Allemands; rencontre sur les bords de l'Elbe des Romains et des habitants de la Nordalbingie.*

Plus tard les Romains, à leur tour, s'en vinrent porter leurs armes chez les populations allemandes les plus rapprochées du territoire de l'Empire; et sous Auguste, dont la domination s'étendait sur les plus belles contrées qui formaient alors les trois quarts du globe, ils pénétrèrent d'abord au sud de la Germanie, et étendirent même leurs conquêtes jusqu'aux rives du Danube, du Mein et de

l'Elbe. Quatre ans après la naissance de Jésus-Christ, Tibère, gendre d'Auguste, arriva avec une armée et une flotte jusqu'à l'embouchure de l'Elbe, longea une partie de ce fleuve et campa sur ses rives méridionales. Des rivages opposés (Holstein), dont les habitants, effrayés, avaient pris les armes, un vieillard, chef du pays, parti seul sur une barque formée d'un tronc d'arbre, se présenta aux légions, et harangua leur général. Tibère, étonné, ne crut pas devoir tenter le passage du fleuve, et s'éloigna sans que les troupes sous ses ordres eussent foulé le sol de la Nordalbingie. — Les populations de l'intérieur de l'Allemagne furent moins heureuses. Exposées aux continuelles attaques des Romains, acharnés à les subjuguer, elles ne purent résister à leur admirable discipline et surtout à leur supériorité dans l'art de la guerre. Aussi leurs révoltes contre l'autorité de Rome furent-elles fréquentes; et dès le règne même d'Auguste vit-on éclater la célèbre insurrection des Germains conduits par *Herrmann* (Arminius). *Herrmann*, jeune guerrier de la race des Chérusques, après avoir formé une confédération de quatre États, eut l'art d'attirer les Romains dans des forêts impraticables. Ce fut dans la forêt dite *Teutoburg*, et située aux environs de Paderborn, que leurs légions commandées par *Quintilius Varus* essuyèrent une de ces défaites humiliantes qui rappellent les désastres d'Allia, de la Trébie et de Cannes, et à la nouvelle de laquelle Auguste, au désespoir, s'écriait, dit-on, au milieu même de son sommeil : Varus, rends-moi mes légions ! Cette déroute des Romains, dont le retentissement fut immense en Germanie, eut lieu neuf ans après la naissance de Jésus-Christ. Cependant les Romains ne renoncèrent point à dompter la Germanie, et la discorde qui régnait parmi les peuples de cette contrée favorisa admirablement leurs projets. Toutefois leur soumission ne fut jamais complète ; aussi quand, vers la fin du deuxième et au commencement du troisième siècle de l'ère chrétienne, les différents peuples de l'Allemagne comprirent la nécessité de l'unité d'efforts et d'action, et formèrent une confédération imposante, le sort des armes ne tarda pas à changer.

Les frontières de l'Empire romain furent continuellement exposées aux insultes des peuplades germaines et notamment à celles des Goths, des *Allemani* et des Francs; l'an 395 après J. C., la puissance romaine s'étant divisée pour former un Empire d'Orient avec Constantinople pour capitale, et un Empire d'Occident avec Rome pour chef-lieu, ce dernier succomba bientôt sous les attaques réitérées des populations allemandes.

4° *Grande migration de peuples ; migration des Anglo-Saxons de la Nordalbingie en Bretagne.*

Pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne l'histoire ne nous apprend rien de la Nordalbingie, si ce n'est que dans la partie méridionale de la presqu'île *Cimbrique* habitaient les *Saxons*. Mais un fait important dans les annales de la Nordalbingie, c'est la grande migration des peuples partis du fond de l'Asie pour faire la conquête de l'Europe ; mouvement qui dura près d'un siècle, et qui ne s'arrêta qu'après que de nouveaux États chrétiens allemands eussent été fondés au sud de la moitié de l'Europe. Les populations germaniques inondèrent pendant cet espace de temps toutes les provinces de l'Empire romain, l'Italie, l'Espagne et le royaume des Francs ; en l'an 476, l'Empire d'Occident tout entier s'écroula sous l'action incessante de ces envahisseurs nouveaux, qui le dépeçaient lambeau par lambeau.

Les Iles Britanniques dépendaient de l'Empire d'Occident. Quand les Romains se virent refoulés par les peuples de l'Allemagne jusque dans leurs provinces du sud, ils rappelèrent les armées qu'ils avaient en Bretagne; et les Bretons, abandonnés désormais à eux-mêmes, eurent tout aussitôt à se défendre au nord, dans la partie de l'île qu'on appelle aujourd'hui l'Écosse, contre les *Pictes* et les *Scots* qui l'habitaient. A cette même époque, c'est-à-dire au cinquième siècle de notre ère, les *Saxons* habitaient le sud du Schleswig-Holstein ; et non loin d'eux, dans le Schleswig actuel, les *Angles*. En 449, deux chefs anglo-saxons, *Hengist* et *Horsa*, abordant sur les rivages de la Bretagne, prêtèrent assistance contre les Pictes et les Scots à la population de cette province, maintenant abandonnée des Romains. Les nécessités mêmes de la lutte exigèrent de ces chefs d'aventuriers qu'ils fissent venir de leur pays de nouveaux renforts; et on vit ainsi à plusieurs reprises des aventuriers anglo-saxons, avides de combats et de butin, passer en Bretagne pour aider aux populations de cette contrée à refouler les Pictes et les Scots dans leurs montagnes. Mais les nouveau-venus ne tardèrent pas à faire payer cher leurs services, et finirent par s'emparer à leur tour d'un pays où ils étaient arrivés à titre d'alliés. C'est de la sorte que naquirent successivement, dans le cours de ce siècle, sept royaumes anglo-saxons connus dans l'histoire sous le nom d'*Heptarchie*, et qui ont laissé leur nom à l'Angleterre.

La population du Schleswig-Holstein n'avait pas pu fournir à ces émigrations continuelles en Bretagne sans singulièrement s'af-

faiblir ; aussi eut-elle bientôt à se défendre contre des envahisseurs *scandinaves* et *danois :* c'est ce qui explique comment il est arrivé que la dénomination d'*Angles* ne se soit conservée que dans la population de la fertile presqu'île située entre le golfe de Flensbourg et la Schlei. Dès le septième siècle de notre ère il y avait déjà dans le Schleswig-Holstein les quatre souches qu'on y retrouve encore aujourd'hui ; à savoir : les *Saxons,* au sud de l'*Elbe* jusqu'à la *Schlei* et la *Treene;* les *Frisons* à l'ouest, et surtout dans les îles ; les *Angles* à l'est, et les *Danois* au nord.

5° *Mœurs des Allemands païens; propagation du christianisme chez ces peuples.*

Les anciens *Allemands* ou *Germains*, dénominations sous lesquelles il faut comprendre aussi les habitants primitifs de la Nordalbingie, c'est-à-dire les *Cimbres,* les *Saxons,* les *Angles* et les *Frisons*, semblent, dès leur première apparition dans l'histoire, avoir été une race d'hommes aussi remarquable par la force physique que par l'audace. Ils se distinguaient des peuples de l'antiquité qu'on connaissait alors, par leur haute stature, la prodigieuse vigueur de leurs membres, par leurs yeux bleus et leurs cheveux blonds. L'éducation de la jeunesse avait chez eux surtout pour objet l'endurcissement du corps et le développement des forces physiques. La chasse et le rude métier de la guerre faisaient la principale occupation des hommes. Ils étaient aussi justement célèbres par la simplicité et la chasteté de leurs mœurs que par leur fidélité et leur loyauté à remplir leurs engagements, leur profond respect pour les droits de l'hospitalité et leur bravoure ; mais un vice général chez eux était une grande propension à l'ivrognerie et aux émouvantes sensations du jeu. Cependant l'amour de la liberté et de l'indépendance paraissait être le sentiment prédominant dans la nation. Le père était le chef de la famille, et était tenu de la défendre contre toute attaque extérieure : de là les duels et les combats à outrance qu'on lit à chaque page de leur histoire. Les Allemands formaient entre eux tantôt de petites, tantôt de grandes fédérations pour des expéditions communes ; ils choisissaient des chefs (princes ou ducs) , auxquels ils promettaient volontairement obéissance. Ils avaient aussi des serfs, qui le plus souvent étaient des prisonniers faits à la guerre ; les enfants de ces serfs suivaient la condition de leurs pères. Les Allemands reconnaissaient plusieurs dieux secondaires, au-dessus desquels était un être supérieur, qu'ils nommaient « le père de toutes

choses, *Allvater*; ils croyaient à l'éternité après la mort, et avaient le pressentiment que les dieux périssaient et faisaient place à d'autres dieux meilleurs. Le culte se célébrait dans les bois, à ciel ouvert. Leurs poëtes, appelés *skaldes* et *bardes*, célébraient les dieux et les héros. On élevait à ceux-ci, après leur mort, de grands tombeaux en forme de collines, d'où les nombreux *hünengræber*, ou *tumuli*, qu'on rencontre encore si fréquemment de nos jours dans le Schleswig-Holstein.

Le christianisme seul pouvait modifier les mœurs de ces peuplades encore à moitié sauvages. Malgré toutes les persécutions dont les chrétiens étaient l'objet, la lumière de l'Évangile n'en avait pas moins pénétré triomphante dans l'Empire romain, et on avait vu en l'an 323 l'empereur Constantin, alors maître unique de l'Empire, proclamer le christianisme comme la religion de l'État.

Quand les populations allemandes envahirent l'Empire romain, elles subirent l'influence de la religion nouvelle. C'est ainsi que le christianisme s'établit chez les *Goths* et les *Ostrogoths*, qui s'étaient fixés en Italie, et chez les *Wisigoths* en Espagne. Les Francs ayant mis fin à la domination romaine dans les Gaules, leur roi Clovis, qui réunit sous son sceptre toutes les races franques de l'Allemagne et des Gaules, se convertit aussi au christianisme en 496; et c'est de l'empire des Francs et de l'Angleterre que partirent alors de pieux missionnaires pour aller convertir le reste des peuples de l'Allemagne. Mais tandis que chez tous ceux du sud le christianisme faisait de rapides progrès, la *Nordalbingie* seule demeura longtemps encore couverte des ténèbres du paganisme. Les *Saxons* et les *Frisons* opposèrent la plus opiniâtre résistance à toutes les tentatives de conversion dont ils furent l'objet, et l'Église chrétienne ne put pas être fondée en Schleswig-Holstein avant la soumission des *Saxons* à la monarchie des Francs ou de Charlemagne.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

De la domination de Charlemagne en Holstein jusqu'à celle de la maison des comtes de Schauenbourg (de l'an 772 à l'an 1110).

6° *Les Saxons avant leur soumission par Charlemagne.*

Quand les Anglo-Saxons eurent quitté leur pays pour aller con- [illegible] la Bretagne, et lorsque les Danois eurent pénétré dans le [illegible] actuel, il se forma entre la *partie méridionale* et la [illegible]*ntentrionale* des duchés une séparation qui s'effaça dans

le cours même du siècle de sa formation. Cette séparation avait été effectuée par la fondation de l'Empire allemand et par celle du royaume Danois, qui avaient eu pour suites l'incorporation du Holstein à l'Allemagne et celle du Schleswig au royaume du Danemark.

Le Holstein était habité par les Saxons, qui s'étendaient sur une grande partie de l'Allemagne, depuis la *Treene* et la *Schlei* jusqu'aux deux rives de l'Elbe, et du Weser au Rhin. Leurs mœurs étaient à peu près les mêmes que celles des autres peuples de l'Allemagne. S'ils s'en distinguaient, c'était par un plus grand amour de la liberté et de l'indépendance, parce qu'ils s'occupaient d'agriculture, et que la vie des champs avait entretenu chez eux ce trait distinctif de leur caractère. Lorsqu'ils voulaient faire la guerre, ils choisissaient pour les commander un *Herzog, duc* ou *général* puissant qui, la guerre une fois terminée, déposait son pouvoir.

Une fois que les Francs eurent étendu leur domination jusqu'aux frontières des *Saxons*, on vit toujours ces deux peuples en guerre ou en querelle l'un avec l'autre, jusqu'à ce que les Francs, qui voulaient introduire le christianisme en Saxe, finissent par les soumettre. Mais la résistance des *Saxons* fut longue et opiniâtre. Les *Saxons* repoussaient le christianisme, moins pour lui-même que parce qu'il était la religion de leurs ennemis. Ce fut en vain que le vénérable et pieux Boniface mit tout en œuvre pour le propager parmi eux. Si d'ardents et courageux propagateurs de l'Évangile parvinrent à convertir quelques Saxons, la masse du peuple n'abandonna point pour cela le culte de ses idoles; et il fallut que Charlemagne, employât la force des armes pour la contraindre à se soumettre à la religion nouvelle.

7° *Soumission des Saxons par Charlemagne.*

Charlemagne, dont le génie si puissamment organisateur, l'énergique volonté et l'incessante activité excitent à si bon droit notre admiration, se voyant dès l'an 771 le seul souverain de la monarchie des Francs, conçut le plan de faire de tous les peuples germaniques un vaste empire. Il ne parvint pas seulement à fonder un État qui s'étendait depuis le Tibre jusqu'à l'Eider et la Treene, depuis l'Èbre jusqu'à la mer du Nord, depuis l'Atlantique jusqu'à la Hongrie, mais encore à fonder l'ordre à l'intérieur, à propager les doctrines du christianisme, à encourager les lettres, et vivifier à la fois les arts, l'agriculture et l'industrie. Parmi les peu-

ples qu'il dut subjuguer, aucun ne vendit plus chèrement son indépendance que les Saxons. La guerre qu'il leur fit ne se termina qu'en 802. L'intrépide chef des Saxons, *Wittekind*, retarda longtemps leur défaite, en se repliant successivement sur l'Elbe devant les armes victorieuses du puissant empereur, prolongeant ainsi une guerre dont l'issue ne pouvait pas être douteuse. Quand il se fut décidé à conclure la paix et à embrasser le christianisme, et lorsque les autres tribus saxonnes eurent opéré leur soumission, les Saxons de la Nordalbingie seuls résistèrent pendant longtemps encore; car leur soumission définitive ne date que de l'année 802. Une paix solennelle fut signée l'année suivante. Les Saxons promirent d'embrasser le christianisme, de payer la dîme à l'Église et de contribuer au service militaire. La soumission sincère de la Nordalbingie fut surtout assurée par la précaution qu'eut Charlemagne (804) de transférer six mille habitants de ce pays au centre même du royaume des Francs, où ils formèrent une colonie particulière entre les rives du Rhin et celles du Mein, dont on retrouve encore aujourd'hui la trace historique dans la dénomination de *Saxenhausen* qu'a conservée l'un des faubourgs de Francfort. L'administration de la Saxe fut confiée à des fonctionnaires impériaux qu'on appelait *grafen* ou comtes.

La propagation du christianisme étant alors la grande préoccupation des esprits, une église chrétienne fut bâtie à Hambourg en 811. Déjà, avant la soumission des Saxons de la Nordalbingie, on en avait élevé une à Meldorf; c'est la première qu'on ait vue dans les duchés. L'église de Hambourg devint par ordre de Charlemagne le chef-lieu épiscopal du nord. Au mois de mars 809, le comte impérial *Egbert* éleva sur la rive septentrionale de la Stör une forteresse appelée *Esselfelt*, et qui est l'origine de la ville actuelle d'Itzehoe.

La Saxe nordalbingienne réunie au royaume des Francs ne comprenait pas tout le duché de Holstein actuel. La *Wagrie* n'avait pas fait partie de la conquête de Charlemagne, parce que sa population n'était pas de race allemande mais *slave :* c'étaient les *Obotrites*, appartenant à la souche des *Wendes*, qui habitaient aussi le Mecklenbourg, le Lauenbourg, la Poméranie, l'île de Rügen et le Brandebourg. Les *Obotrites* avaient fait alliance avec Charlemagne, et l'avaient assisté dans plusieurs guerres; c'est pour cette raison qu'ils restèrent libres, et que la *Wagrie* demeura encore séparée de la *Saxe nordalbingienne* pendant plusieurs siècles.

On distingue aujourd'hui en Holstein trois parties distinctes :

le *Holstein* proprement dit, c'est-à-dire la partie septentrionale qui donna plus tard son nom à tout le duché, et qui est bornée par l'*Eider*, la *Gieselau*, la *Stör* et la *Schwentine*; le *Stormarn*, ou la partie méridionale, située entre l'*Elbe*, la *Bille*, la *Trave* et la *Stör*; les *Dithmarches*, à l'ouest du Holstein, entre la *mer du Nord*, l'*Elbe*, l'*Eider* et la *Gieselau*. Ces trois parties étaient autrefois administrées chacune par un *graf* (comte) impérial. Mais il y en avait autrefois une quatrième, située en Schleswig, qui dépendait de la Saxe nordalbingienne, et qui fut également réunie au royaume des Francs : c'est la portion de territoire s'étendant entre la Treene, la Schlei et le golfe d'Eckernförde, et que plus tard on a nommée le *Margraviat de Schleswig*. La Treene forma ainsi la limite septentrionale du royaume des Francs.

8° *Le Holstein, le Stormarn et les Dithmarches jusqu'à Herrmann Billung, duc de Saxe.*

Le fils de Charlemagne, Louis le Débonnaire, avait complétement fait triompher le christianisme dans les diverses parties de la Nordalbingie, secondé qu'il avait été dans ses efforts par saint Ansgarius, archevêque de Hambourg, qui y avait créé des écoles. Mais il ne fut pas assez puissant pour protéger la Nordalbingie contre les attaques et les dévastations incessantes des *Wendes* et des *Danois*.

Après la mort de Louis le Débonnaire, la puissante monarchie des Francs fut partagée, aux termes de la paix de Verdun (843), entre les fils de ce prince. Dès lors le royaume des *Francs* et celui de l'*Allemagne* formèrent deux États séparés.

Louis le Germanique eut en partage l'Allemagne. On sait que les descendants de Charlemagne ne surent pas soutenir l'éclat d'un tel nom. Princes faibles et bornés, ils ne tardèrent pas à laisser détruire à l'intérieur l'ordre admirable que leur glorieux père avait su fonder. A la place des fonctionnaires impériaux qu'il avait institués, on vit des ducs héréditaires s'établir dans celles des provinces de l'Empire où la puissance impériale s'était le plus affaiblie. La descendance de Charlemagne étant venue à s'éteindre (911) en Allemagne dans la personne de Louis l'Enfant, les ducs s'arrogèrent le droit d'élire les empereurs.

En ce temps-là la Saxe nordalbingienne était fréquemment exposée aux entreprises des *Wendes* et des *Danois*. Le second empereur élu, *Henri Ier*, dit l'*Oiseleur*, précédemment duc de Saxe, prenant à cœur les intérêts de la Nordalbingie, battit *Gorm*, roi

danois, qui avait envahi le Holstein; et en assura ainsi les frontières contre le Danemark, en nommant, vers l'an 934, dans la partie même du Schleswig actuel qui dépendait de l'Empire allemand, un *margrave* (commandant impérial sur les frontières). A Henri succéda comme empereur *Othon Ier* dit le Grand, son fils, lequel en 961 fit don de son duché héréditaire de Saxe, y compris les deux comtés de Holstein et de Stormarn, au brave *Herrmann Billung*.

9° *Le Holstein et le Stormarn comme partie intégrante du duché de Saxe sous les descendants de Billung, jusqu'au gouvernement du comte Adolphe Ier de Schauenbourg.*

Le *Holstein* et le *Stormarn*, alors dépendance du duché de Saxe, demeurèrent pendant cent quarante-cinq ans sous la domination du duc Herrmann Billung et de ses descendants. Les *Dithmarches* ne dépendaient point du duché de Saxe, et étaient réunis au comté de *Stade*, situé au sud, sur les rives de l'Elbe. La *Wagrie*, habitée par les *Wendes*, issus des *Obotrites*, avait été subjuguée par *Othon le Grand*, qui avait fondé en 947 un évêché dans la ville d'Altenbourg (Oldenbourg). Ce prince l'avait réunie à la Saxe et soumise au duc Herrmann Billung. Toutefois, les *Obotrites* conservèrent leurs princes particuliers, tributaires seulement du duc et de l'évêque, et prouvant plus d'une fois leur indépendance en pillant et en dévastant les provinces saxonnes, particulièrement le *Holstein* et le *Stormarn*. Sous la domination de la maison de *Billung* il y eut de fréquentes luttes entre les populations de ces contrées et les *Obotrites*. Sous le troisième duc de cette maison, *Bernard II*, les *Obotrites* et d'autres peuples wendes envahirent, en 1032, le Holstein avec des forces supérieures, y commirent les plus terribles dévastations, détruisirent Hambourg, incendièrent toutes les églises des contrées où ils portèrent leurs pas, et y mirent à mort tous les prêtres.

Neuf années plus tard, les *Wendes* répétèrent ces déprédations en Holstein, en Stormarn et dans les deux Dithmarches. La plus terrible de leurs expéditions fut celle de l'année 1066. La Nordalbingie, à partir de l'Elbe jusqu'à la Schlei, fut le théâtre des plus affreux brigandages; Hambourg et le Schleswig furent mis à feu et à sang, et les *Wendes* exercèrent contre les chrétiens des actes de la plus atroce cruauté. Ces irruptions se renouvelèrent longtemps encore sans que les ducs de Saxe fussent assez puissants pour y mettre un terme. La descendance masculine de *Billung* s'é-

teignit en 1106. L'empereur allemand *Henri V* céda le duché de Saxe à son gendre Lothaire, lequel rétrocéda le gouvernement du *Holstein* et de *Stormarn* à un comte du nom d'*Adolphe de Schauenbourg*.

10° *Du Schleswig au temps de Charlemagne; le pays des Frisons du nord* (Nordfriesland); *le Sudjutland; les Danois.*

Pendant l'époque où le *Holstein*, soumis par la force des armes de Charlemagne, faisait partie tantôt de la grande monarchie des Francs, tantôt de l'Empire allemand, et plus tard aussi dépendait du duché de Saxe, la majeure partie du duché de *Schleswig* actuel, *devenue une province frontière du royaume danois*, éprouvait des destinées semblables. La partie méridionale du Schleswig à partir de la *Schlei* et de la *Treene* appartenait, comme il a été dit plus haut, à l'Empire d'Allemagne. Le pays des Frisons du nord ou *Nordfriesland* se trouvait également séparé du reste du Schleswig. Il comprenait les îles situées sur la côte occidentale et les rives de l'*Eider* jusqu'à la *Wiedau*, la province d'*Eiderstedt*, qui tire son nom de l'Eider, le bailliage actuel de *Hüsum*, la province actuelle de *Bredstedt*, les arrondissements de *Wieding*, *Bœcking* et aussi une partie de celui de *Karr*. Les Frisons du nord formaient un petit peuple indépendant, qui resta pendant un siècle séparé du reste de Schleswig, défendant toujours avec succès envers et contre tous sa liberté et son indépendance. Plus tard il devint, il est vrai, tributaire des rois danois, mais sans jamais rien perdre de ce vif sentiment de nationalité.

L'autre partie du duché de *Schleswig*, habitée en général par des *Angles* et des *Danois*, devint cette province frontière des Danois dont nous avons parlé et qui reçut le nom de *Sudjutland*, ou de *Jutland méridional*; mais c'est bien à tort que nos géographes ont donné au Jutland proprement dit la qualification de *Jutland septentrional*, qu'il n'a jamais eue et qui semblerait impliquer entre les deux pays une union ou une fusion qui n'a jamais existé. Peuple brave et navigateur, les *Danois* n'occupaient à l'origine que la presqu'île du *Jutland* avec les îles situées à l'est, telles que la *Fionie*, la *Seelande*, *Langelande*, etc., et sur les côtes orientales du Sund, les provinces de *Scanie*, de *Halland* et *Bleckingen*, appartenant aujourd'hui à la Suède. Après avoir demandé uniquement à l'agriculture leurs moyens de subsistance, ils s'adonnèrent plus tard à la pêche, au commerce, puis à la piraterie.

Bien avant l'époque de Charlemagne, les *Danois* et les *Saxons* avaient déjà eu plus d'une querelle. Quand Charlemagne soumit les *Saxons*, un roi nommé *Götrick* (*Gottfried*) régnait en *Jutland* et aussi en *Sudjutland*. Pour mettre ses États à l'abri de l'invasion des armées du conquérant, ce prince construisit sur la limite de son territoire un retranchement s'étendant de la *Schlei* à la *Treene* et connu sous le nom de *Daneweric*. On en voit encore aujourd'hui quelques restes, qu'ont rendus célèbres une victoire remportée le 23 avril 1848 (jour de Pâques) par les troupes prussiennes et schleswig-holsteinoises sur l'armée danoise, non loin de l'emplacement qu'ils occupent. *Hemming*, neveu de Götrick, lui succéda. En 811 il conclut avec Charlemagne un traité de paix en vertu duquel la Treene, ou le nord de l'Eider, fut reconnue comme formant la frontière du Danemark et du royaume des Francs.

11° *Introduction du christianisme dans le Sudjutland et le Danemark.*

Le christianisme pénétra aussi en *Sudjutland*, puis en Danemark, mais beaucoup plus tard et plus lentement qu'en Holstein. L'Angleterre avait déjà mais inutilement tenté de l'introduire au nord. Après la mort de Charlemagne, ce fut l'Allemagne qui eut la gloire de fonder par l'un des hommes les plus célèbres de ce siècle la première église chrétienne qu'ait eue le *Danemark* et aussi le *Sudjutland*.

Après la mort de Hemming, le Jutland obéit à divers princes, toujours aux prises les uns avec les autres. L'un d'eux, *Herald*, ayant été chassé par le fils de *Götrick*, alla demander aide et appui au fils et successeur de Charlemagne, l'empereur Louis le Débonnaire. Celui-ci y consentit, mais à la condition qu'il embrasserait le christianisme. En conséquence Herald et toute sa famille vinrent recevoir le baptême à *Ingelheim* (1) en 826; après quoi, grâce à l'intervention de l'étranger, il fut replacé sur le trône de son pays. Il accompagna même les moines *Ansgarius* et *Autbert* en *Sudjutland* pour aider à la conversion des Danois (827). Ces pieux missionnaires avaient choisi *Schleswig* (autrefois *Schliesdorp*, village sur la Schlei, aussi nommé *Hechabye*, aujourd'hui *Haddebye*) pour leur résidence; ils y fondèrent une école, parcoururent le pays, affranchissant les esclaves, baptisant les néo-

(1) Château construit par Charlemagne dans une des îles du Rhin.

phytes et propageant activement la doctrine chrétienne. *Ansgarius*, qu'*Autbert* fut contraint de quitter, se trouvant seul, n'en continua pas moins sa pieuse mission, en dépit des difficultés de tout genre contre lesquelles il avait à lutter. Le roi *Herald* ayant de nouveau été expulsé de ses États, *Ansgarius*, privé désormais de son appui, ne se rebuta point. Il se rendit en Suède; dépouillé en route de tout ce qu'il possédait par des pirates, il réussit encore à y faire de nombreux prosélytes. A son retour, il fut nommé archevêque de Hambourg et préposé à la direction des missions du Nord; tâche à l'accomplissement de laquelle il apporta un infatigable dévouement, même après qu'en 849 Hambourg eut été ruiné par les Danois. Obligé d'errer çà et là au milieu de contrées en proie aux plus horribles dévastations, il fut réduit à la plus cruelle indigence. Plus tard il vint résider à Brême comme archevêque de Hambourg et de Brême; c'est lui qui fit bâtir les premières églises qu'on ait vues à *Schleswig*, en *Sudjutland* et en *Danemark*. Il prenait le titre de fils et de successeur du Christ, et par son zèle ardent à convertir les hérétiques ou païens non moins que par sa piété, sa bienfaisance et toute sa conduite, il prouvait que ce n'était pas là une usurpation de sa part. Il employait une grande partie de son revenu à payer la rançon des esclaves et des prisonniers chrétiens et à nourrir les pauvres, évitant toute espèce de faste, vivant de peu, travaillant au besoin de ses propres mains pour n'être à charge à personne. Il mourut à Brême, âgé de soixante-quatre ans, le 3 février 865. On lui a donné le surnom d'*Apôtre du Nord*, et l'église d'*Haddebye*, près de Schleswig, s'appelle aussi église d'*Ansgarius*.

12° *Le Sudjutland province-frontière du royaume danois; triomphe complet du christianisme, sous le règne de Knud le Grand; réunion du margraviat de Schleswig au Sudjutland; souche royale de Svend Estridtson.*

C'est par Ansgarius que le christianisme fut définitivement fondé en Danemark, et surtout en Sudjutland, quoiqu'il ait eu encore par la suite de grandes résistances à y vaincre. Les guerres si fréquentes entre les Danois et les Allemands arrêtèrent souvent ses progrès. *Gorm le Vieux*, qui vers la fin du neuvième siècle devint le seul souverain de tout le Danemark (comprenant le *Sudjutland*, *le Jutland*, les îles de l'archipel, les provinces de *Halland*, de *Scanie* et *Bleckingen*), était l'ennemi déclaré de la foi chrétienne; mais il fut contraint par l'empereur allemand *Henri Ier*

de tolérer dans ses États tous les efforts tentés pour sa propagation. Le fils et successeur de Gorm, *Hérald Blaatand* (936-985) ayant été vaincu par l'empereur *Othon le Grand*, dont l'armée pénétra jusqu'au *Limfiord* en *Jutland*, dut faire la paix et permettre la libre prédication du christianisme. C'est par la coopération d'*Adaldag*, archevêque de Hambourg, et de l'empereur, que furent fondés (948) les évêchés de *Ripen* en Schleswig et d'*Aarhuus* en Jutland. Le roi *Herald* se fit lui-même baptiser à Schleswig par l'évêque *Poppo*, en 965. *Svend Tweskiæg*, fils et successeur d'Hérald (989-1014), était païen et ennemi du christianisme. Mais sous son fils et héritier, *Knud* (*Canut*) *le Grand* (1014-1036), qui était chrétien et régnait à la fois sur l'Angleterre, le Danemark et la Norwège, le christianisme finit par triompher de toutes les résistances; *Knud* appela des prêtres de l'Angleterre, et fit bâtir un grand nombre d'églises tant en Danemark qu'en Jutland.

Knud le Grand étant entré en rapport d'amitié avec l'empereur allemand *Conrad II*, se fit abandonner par celui-ci le *margraviat de Schleswig*, c'est-à-dire la portion de pays comprise entre l'Eider, la Schlei et la Treene. Ceci se passait vers l'an 1026; et *c'est de ce moment que la rivière de l'Eider forma la frontière entre l'Empire allemand et le royaume de Danemark*, et que le *Jutland* ne renferma pas seulement une population *danoise* et *angle*, mais aussi une population *saxonne*, c'est-à-dire purement allemande. C'est aussi d'Allemagne que la civilisation était sortie pour s'étendre jusqu'au *Sudjutland* avec les bienfaits du christianisme.

Après la mort de *Knud le Grand*, et sous ses premiers descendants, l'Angleterre et la Norwège se détachèrent de nouveau du Danemark. Le neveu maternel de Knud, *Svend Estrithson*, qui monta sur le trône de Danemark (1047), offre ceci de remarquable que ses descendants ont régné juste quatre cents ans en Danemark, de 1047 jusqu'à 1448. Il eut pour successeurs ses cinq fils (1076), qui régnèrent l'un après l'autre : *Herald Hein*, jusqu'en 1080; *Knud le Saint*, jusqu'en 1086; *Olaf l'Affamé*, jusqu'en 1095; *Éric Eiegod*, jusqu'en 1103; *Niels*, jusqu'en 1134.

A la fin de cette période, le *Sudjutland*, qui s'étend de l'Eider et de la *Levensau* (aujourd'hui confondue avec le canal de Schleswig-Holstein) jusqu'au Jutland, et qui est borné à l'ouest par le territoire des *Frisons* du nord, forma une partie intégrante du royaume de Danemark, et fut habité par des *Danois*, des *Angles* et des *Saxons*.

TROISIÈME ÉPOQUE.

De 1110 à 1250. Le HOLSTEIN sous les quatre premiers comtes de Schauenbourg jusqu'à la renonciation d'Adolphe IV (1110-1229). Le SCHLESWIG, comme duché de Sudjutland, sous les princes de la maison royale danoise jusqu'à la mort de Waldemar II (1119-1241).

13° *Le Holstein sous Adolphe Ier et Adolphe II; soumission de la Wagrie au Holstein.*

Nous n'avons connu jusqu'ici le *Holstein* et le *Stormarn* que comme une partie de l'Empire allemand et du duché de Saxe. En effet, depuis environ trois siècles, le Holstein faisait partie intégrante de l'Empire allemand, et aussi, mais depuis cent cinquante ans seulement, du duché de Saxe. Lorsqu'une inféodation de ce pays, consentie en faveur d'Adolphe de Schauenbourg, vint opérer sous les comtes de la maison de *Schauenbourg* d'importantes modifications dans ses rapports politiques, le comté de *Holstein-Stormarn*, ayant acquis une grande indépendance, forma désormais un État *séparé, particulier*, dont le souverain, il est vrai, s'était obligé à fournir au duc de Saxe, à titre de vassal, des secours de guerre et autres, mais en conservant dans l'intérieur du pays même tous les droits qui découlent de la souveraineté.

Sur une colline qui domine les bords du Weser, dans la principauté actuelle de *Lippe-Schauenbourg*, se trouvait alors un château dont la vue s'étendait au loin (1). Cette colline s'appelait *Nesselberg*, c'est-à-dire *mont des orties*, parce qu'elles y croissaient en abondance; mais le château reçut le nom de *Schauenbourg*. Le seigneur de ce château et des terres environnantes, *Adolphe Ier de Schauenbourg*, fut le premier nommé, en 1110, comte de *Holstein* et de *Stormarn*. Telle est l'origine de la feuille d'ortie qu'on remarque dans les armoiries du comté, qui sont aussi celles qu'adopta le *Holstein* (2). De 1110 à 1459, c'est-à-dire pendant trois siècles et demi, la maison de *Schauenbourg* régna en *Holstein*, et en outre pendant près de deux cents ans sur une partie du comté de *Pinneberg* et de *Rantzau* (3).

(1) *Schauen*, voir, *Burg*, château, d'où *Schauenbourg*.

(2) Par une note diplomatique de cette année (octobre 1848), le gouvernement nouveau du Schleswig-Holstein, nommé par suite de l'*armistice de Malmoë*, du 26 août précédent, a déclaré adopter pour *pavillon* les couleurs anciennes des duchés.

(3) SAMWER, *Die Staatserbfolge der Herzogthümer Schleswig-Holstein und zugehöriger Lande*; Hambourg, 1844.

A *Adolphe Ier* succéda, en 1130, son fils *Adolphe II*, sous lequel la *Wagrie* fut réunie au Holstein ; ce qui accrut encore beaucoup l'importance de ce pays. Les débuts du règne d'*Adolphe* ne furent pas heureux. Ayant prêté assistance à son souverain, *Henri le Superbe*, duc de Saxe et de Bavière, contre l'empereur *Conrad III*, qui bannit Henri, Adolphe II fut chassé à son tour par le nouveau duc de Saxe, *Albert l'Ours*, lequel accorda l'investiture du Holstein et de Stormarn au comte *Henri de Badewide*. Ce nouveau comte de Holstein, voulant étendre sa souveraineté jusque sur la Wagrie, n'en eut pas plutôt fait la conquête, que les affaires prirent une face nouvelle. *Henri le Superbe* ayant à son tour expulsé *Albert l'Ours* de la Saxe, Henri de Badewide dut évacuer le *Holstein*, et *Adolphe II* ne fut pas seulement rétabli dans ses États, mais aussi mis en possession de la *Wagrie*, conquise par Henri de Badewide; et il la réunit alors (1142) définitivement à son comté de Holstein et de Stormarn.

La *Wagrie*, ainsi qu'on l'a dit plus haut, avait eu jusqu'ici ses souverains particuliers, qui étaient *Wendes* d'origine et avaient souvent cherché à secouer la domination des ducs de Saxe. Les Saxons firent les plus grands efforts pour introduire le christianisme dans la Wagrie ; mais la population résista, et il n'y eut que quelques chefs qui se convertirent. Ceux-ci, ayant voulu imiter les Saxons, furent pour la plupart tués ou chassés du pays. Le peuple, sous la conduite de ses princes demeurés païens, s'était plusieurs fois soulevé contre le christianisme, et avait commis les plus horribles excès, en effaçant dans le sang des prêtres et des moines presque toutes les traces qu'il avait déjà laissées. Le duc *Knud-Laward*, de Schleswig, avait été pendant deux ans (1129-1131) seigneur de la *Wagrie;* après lui on vit de nouveau régner sur ce pays un prince païen, *Ribislaus*, mais il fut aussi le dernier. Henri de Badewide eut la gloire de mettre fin au règne du paganisme en Wagrie, en opérant la conquête de ce pays en 1139. Déjà, avant la conquête, saint *Vicelin* avait commencé la conversion des *Wendes* et fondé en *Holstein* un cloître, *Neumunster* (c'est-à-dire le nouveau cloître), destiné à lui fournir les moyens de poursuivre avec plus de chances de succès une œuvre dans l'accomplissement de laquelle il était d'ailleurs secondé par les princes chrétiens des Wendes eux-mêmes. Promu à l'évêché d'Oldenbourg (1149), il termina bientôt à *Neumunster* une vie remplie des plus nobles actions. De nouvelles églises furent élevées en Wagrie, et bientôt le triomphe du christianisme devint complet. Il faut dire aussi que

la puissance des *Wendes* était presque anéantie, et qu'un grand nombre de chrétiens accourus des contrées voisines étaient venus repeupler cette contrée, dont la dernière guerre, en raison de son caractère d'acharnement, avait singulièrement diminué la population. Beaucoup de localités s'y trouvaient même complétement désertes, lorsque les habitants du Holstein et de Stormarn y arrivèrent.

Des colons y furent aussi appelés de Hollande, de l'est du pays des Frisons, des Flandres et de Westphalie, par Adolphe II. Les Westphaliens s'établirent dans la contrée d'*Arensböck*, les Frisons au village de *Susel*, et les Hollandais dans la contrée d'*Eutin*. On retrouve encore quelques débris de la population *wende* dans la contrée du nord, c'est-à-dire dans la *Probstei* (ou territoire dépendant du cloître) de Préetz, non plus, comme autrefois, *serfs* du souverain, mais jouissant des mêmes droits que les autres habitants du pays. Ils portent toujours leur antique costume national, et leurs mœurs sont à peu près restées les mêmes. Adolphe II fonda en Wagrie (1143) une nouvelle ville, *Lübeck* sur la Trave, mais il ne la conserva pas longtemps. La prospérité toujours croissante de Lübeck et les riches salines d'Oldesloe excitèrent la convoitise du duc de Saxe, *Henri le Lion*. En faisant fermer (1193) les salines, il contraignit Adolphe à lui abandonner *Lübeck*, qui, désormais séparée du Holstein, devint par la suite ville libre hanséatique.

A partir de 1142, le Holstein, le Stormarn et la Wagrie ne formèrent qu'un seul pays, désigné depuis lors par l'expression générique de HOLSTEIN. *Adolphe II* le gouverna vingt-quatre ans encore après la conquête de la Wagrie, c'est-à-dire jusqu'en 1164; puis il alla chercher la mort en Mecklenbourg, dans une campagne contre les Wendes de ce pays.

14° *Adolphe III; le Holstein sous la domination danoise; bataille de Bornhöved; Adolphe IV.*

Adolphe III, fils et successeur d'Adolphe II, eut également des démêlés avec son suzerain, *Henri le Lion*, duc de Saxe, qu'il avait d'abord assisté contre l'empereur; et il fut à deux reprises expulsé de ses domaines par ce duc, aussi turbulent que puissant. Mais il eut à soutenir contre *Knud IV*, roi de Danemark, une guerre qui eut pour lui des résultats encore autrement funestes. Elle éclata à propos de la construction, dans une île du torrent de l'Eider, d'un château-fort appelé *Reinoldsbourg* (Rendsbourg), détruit dans le cours d'une guerre précédente, et qu'il fit relever.

Adolphe ne dut pas seulement céder *Reinoldsbourg* au Danemark ; mais, ayant repris de nouveau les armes, il fut encore une fois battu par le fils du roi de Danemark, le duc *Waldemar de Schleswig,* et fait prisonnier à Hambourg. Pour recouvrer sa liberté, il dut s'engager solennellement à renoncer pour toujours au Holstein. Il tint fidèlement sa promesse, et se retira dans son comté héréditaire de Schauenbourg sur le Weser, où il vécut encore plusieurs années sans plus reparaître en Holstein.

Dans cette même année où le Holstein fut conquis par les Danois (1202) mourut Knud IV, qui eut pour successeur au trône, son frère, précédemment duc de Schleswig, *Waldemar II le Victorieux.* Le Holstein demeura vingt-cinq ans sous la domination danoise, ainsi que plusieurs autres provinces allemandes voisines, telles que les *Dithmarches.* En 1223 le comte *Henri de Schwerin* ayant dressé des embûches à Waldemar II et l'ayant fait prisonnier, les Holsteinois ne tardèrent pas à se soulever contre l'étranger ; et à la place d'*Adolphe III*, qui n'avait pas voulu manquer à sa parole, son fils, *Adolphe IV,* dit *le Jeune,* revint en Holstein. Waldemar pour recouvrer sa liberté promit à son tour de renoncer à sa conquête et de laisser Adolphe IV en paisible possession de ses États. Mais, violant son serment, il pénétra bientôt à main armée dans les Dithmarches et en *Holstein.* Alors plusieurs princes allemands s'unirent pour se préparer à une sérieuse guerre d'indépendance. Le jour de *Sainte-Marie Madeleine*, 22 juin 1227, une bataille décisive fut livrée dans la plaine de *Bornhöved* (bailliage de Segeberg). Déjà la victoire penchait du côté des Danois, lorsque le brave Adolphe IV parvint à rallier ses troupes allemandes et à les remettre en ordre de bataille. Aussitôt les *Dithmarches*, qui avaient suivi le roi de Danemark dans le combat, l'abandonnèrent et passèrent du côté d'Adolphe. Waldemar fut complétement défait. Blessé grièvement, il allait être fait prisonnier, lorsqu'un des siens, un Allemand, le jeta sur un cheval et le fit conduire à Kiel, en lieu de sûreté. — *Cette bataille mit fin pour toujours à la domination danoise en Holstein.* Adolphe IV devint ainsi souverain du *Holstein*, de *Stormarn* et de la *Wagrie ; Lubeck,* qui était également tombée au pouvoir des Danois, fut déclarée ville libre, et le pays des *Dithmarches* fut érigé en république relevant de l'archevêque de Brême.

Adolphe IV acheva son règne assez paisiblement. Pendant la bataille de Bornhöved il avait fait vœu de finir ses jours dans un cloître si le ciel lui accordait la victoire. Voulant tenir sa promesse,

il abdiqua en 1239, après avoir confié à son gendre, le duc *Abel* de Schleswig, la tutelle de son fils, mineur; puis il se retira dans le couvent des franciscains, à Hambourg, qu'il avait fondé lui-même en commémoration de sa victoire. Par la suite, du produit des aumônes qu'il recueillait comme moine franciscain, il fit construire à Kiel (1243) le couvent de Sainte-Marie (*Marienkloster*), où il prit l'habit. C'est dans cette pieuse retraite qu'il termina ses jours, dans l'exercice de toutes les pratiques de piété ordonnées par une foi aussi vive que sincère. Il mourut en 1261. Ses cendres reposent dans l'église de ce cloître, sous une large pierre placée au devant de l'autel.

15° *Knud Laward, duc de Sudjutland; suites de son assassinat.*

Environ vers le même temps où Adolphe Ier, de la maison de Schauenbourg, parvenait au trône de Holstein, le Sudjutland eut aussi son propre duc. Mais la dignité ducale n'y était point encore *héréditaire*, comme celle de comte en Holstein. Un prince de la maison royale y était nommé duc par le roi de Danemark, mais seulement à vie, et quelquefois même le duché n'en avait pas du tout. C'est ce qui explique comment, à cette époque, le *Sudjutland* ne put pas acquérir la même indépendance que le Holstein; mais la nomination d'un prince particulier était toujours un acheminement vers la complète séparation du duché d'avec le royaume de Danemark; séparation qui à partir de ce moment devint de plus en plus marquée, ainsi qu'on le verra par la suite.

Au commencement de cette époque, depuis 1103, régnait en Danemark le dernier et le plus incapable des fils de *Svend Estridtson*, *Niels*. Pour mieux protéger le *Sudjutland* contre les entreprises des Wendes, il nomma son neveu *Knud Laward*, fils du feu roi *Éric Eiegod*, duc de ce pays (1119).

Knud Laward, jeune prince d'une grande capacité, qui avait étudié l'art militaire pendant le séjour qu'il avait fait à la cour du duc Lothaire de Saxe, dont il s'était approprié le ton, les usages et les mœurs, ayant appris que les Wendes avaient attaqué le Danemark, quitta aussitôt la Saxe pour voler à la défense du royaume. Il avait déjà fait ses preuves à la bataille de *Lütjenbourg*. Nommé duc de *Sudjutland*, il sut protéger non-seulement son duché, mais encore les îles danoises qu'infestaient les bandes des Wendes, et purgea le pays des brigands qui avaient leurs repaires dans les forêts situées entre la Schlei et l'Eider. Il fit ensuite venir dans le

pays des artisans allemands, s'appropria leurs meilleures institutions et utilisa les connaissances qu'il avait acquises en Saxe, en les appliquant à son duché. Il était membre de la *Gilde de Knud*, c'est-à-dire d'une association d'hommes de toutes conditions, qui, répandue dans les diverses villes du *Sudjutland*, exerça une grande influence sur leur organisation communale. Son protecteur, Lothaire de Saxe, étant parvenu au trône impérial, le nomma roi des *Obotrites* en 1129. Il régna alors à la fois en Sudjutland, en Wagrie, dans le Lauenbourg et le Mecklenbourg, et mérita l'amour des peuples soumis à sa domination. Supérieur à tous les princes danois d'alors par son éducation, ses lumières, sa bravoure et son aptitude à gouverner, si l'on joint à ces avantages son goût prononcé pour les mœurs de l'Allemagne, on comprend que c'en était assez pour exciter contre lui la jalousie et l'envie des grands du Danemark et des princes de la maison royale. Le roi Niels lui-même finit par le voir avec défaveur, sans pour cela le haïr ou le maltraiter. Mais *Magnus*, fils de ce prince, qui avait conçu pour lui une ardente jalousie, fit serment avec un autre prince et plusieurs grands du royaume d'assassiner le duc en l'attirant dans un guet-apens. Feignant des dispositions amicales qui étaient bien loin de son cœur, il invita *Knud* à venir en Seelande prendre part dans son château aux réjouissances dont la solennité de Noël était l'occasion. Knud se rendit sans défiance à cette invitation; plusieurs jours se passèrent en liesse; puis quand les fêtes touchèrent à leur fin, Knud Laward fut appelé à un faux rendez-vous dans une forêt. Aussitôt qu'il parut, Magnus et ses complices se précipitèrent sur lui, et lui abattirent la tête avant même qu'il eût eu le temps de tirer son épée pour se défendre. Ceci se passait le 7 janvier 1131. Huit jours après la veuve de Knud mettait au monde un fils, *Waldemar*.

Ce crime sembla porter malheur au Danemark et au Sudjutland pendant l'espace de vingt-cinq ans; car *Knud Laward* était également aimé des populations des deux pays. Les frères de la victime, *Herald Kesia* et *Éric Emund*, quoique loin de ressembler au noble Knud Laward, excitèrent le peuple à la révolte et à la guerre civile. Le roi Niels fut défait dans les plaines de Scanie (Suède) le deuxième jour de la Pentecôte, 4 juin 1134, par les frères de Knud; l'assassin Magnus et un autre prince complice de son forfait périrent dans la mêlée. Le vieux roi Niels se rendit à Schleswig. Ce fut en vain que ses amis lui représentèrent qu'il y avait dans le duché de Schleswig un grand nombre de membres

de la confrérie de Knud (*Knudsgilde*), dont *Knud Lawardf* faisait partie, et qu'il était du devoir des confrères de venger la mort d'un des leurs. « Est-ce que des corroyeurs et des cordonniers peuvent nous faire peur? répondit le roi; » et il entra dans la ville: mais les membres de la *Gilde* ne tardèrent pas à l'y suivre en armes, et le tuèrent avec une partie de sa suite, le 29 juin 1134. Alors l'indigne frère de Knud Laward, *Éric Émund*, devint roi, et fut assassiné lui-même en 1137, après trois années de règne. *Éric Lamm* ou *l'Agneau*, son neveu maternel, lui succéda au trône. Sous son débile gouvernement les Wendes purent piller et ravager impunément les côtes du Danemark. Après sa mort (1147) éclata de nouveau une affreuse guerre civile, qui dura dix ans, entre les princes de la maison royale. A cette époque le fils posthume de Knud Laward, *Waldemar*, fut proclamé duc de Sudjutland (1190). *Svend*, fils d'*Éric l'Agneau* n'en prit pas moins la ville de Schleswig, et s'empara d'une riche flottille marchande stationnée dans la Schlei, qu'il fit servir à ruiner complétement le commerce de cette ville avec la Russie. Après la conclusion d'un traité de paix, il essaya encore de se débarrasser à l'aide d'embûches de ses rivaux, le duc *Waldemar* et *Knud*, fils de l'assassin *Magnus*. Knud fut assassiné; mais Waldemar échappa au guet-apens dont il était l'objet, puis marcha bientôt à la rencontre de Svend à la tête d'une armée, le battit en Jutland dans les bruyères de *Grathe*, et le tua dans la mêlée (23 octobre 1197). C'est alors que Waldemar, fils de Knud Laward, devint seul souverain du Danemark.

16° *Le Danemark sous Waldemar Ier, Knud VI, Waldemar II; le Sudjutland duché sous des princes de la maison royale.*

Waldemar Ier, dit *le Grand*, releva par une administration ferme et puissante la monarchie danoise jusque ici désolée par des guerres intestines. Il lui rendit son premier éclat, et la porta même à un point de grandeur auquel après lui, sous ses fils, elle ne put jamais parvenir. Pour affermir davantage son autorité, il reconnut l'empereur allemand comme son suzerain. Il mit les côtes de son royaume à l'abri des attaques des Wendes, fit la conquête d'une partie de l'île de Rügen, habitée par ce peuple, et nomma duc de Sudjutland son fils naturel, *Christophe*, qui le précéda dans la tombe.

Knud VI, fils et successeur de Waldemar (1182-1202), recommença la guerre contre les Wendes, acheva la conquête de

toute l'île de Rügen, à laquelle il ajouta celle de la Poméranie et d'une partie du Mecklenbourg, et se fit appeler roi des *Slaves* (ou *Wendes*) : de là ce titre de roi des *Wendes* que le roi de Danemark prend encore aujourd'hui. Waldemar nomma le plus jeune de ses fils duc de Sudjutland. L'évêque de Schleswig, *Waldemar*, qui était de sang royal et avait jusque ici administré le duché, blessé d'une nomination qui mettait un terme à son autorité, excita des troubles, fut fait prisonnier à Apenrade et jeté dans une prison où il passa plusieurs années. L'appui que le turbulent évêque Waldemar avait sollicité et obtenu d'Adolphe III, la reconstruction de la forteresse de *Reinoldsbourg* dans une île de l'Eider et d'autres griefs encore, provoquèrent contre le Holstein une guerre dont les suites furent l'expulsion du comte Adolphe et la conquête de tout son comté de Holstein par le duc Waldemar, en 1202.

Immédiatement après ces succès *Knud VI* mourut, et son frère, jusque alors duc de Sudjutland, *Waldemar II*, surnommé *le Victorieux*, lui succéda au trône de Danemark. Déjà en possession du Holstein, des Dithmarches, de Lübeck et de plusieurs provinces des Wendes, il conçut le projet de soumettre à son autorité toutes les populations riveraines de la Baltique, poursuivit avec éclat ses conquêtes dans le nord de l'Allemagne, et obtint de l'empereur allemand *Fréderic II* la reconnaissance et la confirmation de ses droits de souveraineté sur tous les pays qu'il avait conquis au nord de l'Elbe (1214). C'est dans une expédition qu'il avait entreprise contre les peuples païens de l'*Esthonie* (Russie) qu'apparut (1219) le fameux étendard du Dannebrog (une croix blanche en champ de gueules), lequel, suivant la tradition, tomba du ciel pendant la bataille.

Ainsi, sous *Waldemar II*, le Holstein et le Schleswig furent réunis à la domination danoise. Mais cette réunion dura peu. Waldemar perdit toutes ses conquêtes d'Allemagne en moins de temps encore qu'il n'en avait mis à les faire. Surpris avec son fils aîné, Waldemar, au milieu de la nuit du 6 au 7 mai, par le comte *Henri de Schwerin*, dans l'île de Lyöe voisine de la Fionie, où il se livrait au divertissement de la chasse, il fut garrotté et conduit sur un vaisseau dans le château de son ravisseur. Les princes allemands se soulevèrent alors contre la domination danoise. Le neveu de Waldemar, *Albert d'Orlanünde*, qui était vice-roi du Holstein et des autres pays allemands conquis, tomba bientôt au pouvoir de ces princes, contre lesquels il avait marché

à la tête d'une armée. Ce ne fut qu'en jurant de restituer toutes ses conquêtes sur l'Allemagne que Waldemar put recouvrer sa liberté. Mais, manquant à ses serments, dont il avait eu soin de se faire délier par le pape, il soumit de nouveau les Dithmarches, et se prépara à reconquérir ce qu'il avait perdu.

Défait derechef, le 22 juin 1227, à la sanglante bataille de *Bornhöved* par les Holsteinois et les princes du nord de l'Allemagne coalisés, il fallut enfin qu'il se résignât; et dès lors il ne s'occupa plus que de gouverner en paix son royaume. C'est environ vers le même temps (mars 1240) que la loi, ou code jutlandais (*Jutsche Low*), encore en vigueur dans le Schleswig, fut rédigée dans une diète tenue à Wordingborg. Cette loi avait d'abord été faite pour le Nord. Waldemar mourut le 28 mars de l'année suivante. L'aîné de ses quatre fils, appelé comme lui, l'avait déjà précédé au tombeau. Des trois qui lui restaient (*Éric, Abel* et *Christophe*) Éric Ier, déjà duc de Sudjutland, avait été co-régent avec son père en Danemark. Abel, qui avait épousé (1231) Mathilde, sœur du comte Adolphe IV de Holstein, devint alors duc de Sudjutland à la place de son frère Éric. Ce prince fut le fondateur d'une maison ducale *héréditaire* en Sudjutland, *alliée à la maison des comtes de Holstein;* et cette proche alliance des deux maisons souveraines contribua puissamment à amener par la suite l'indivisible union du Schleswig et du Holstein.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Le Holstein partagé entre plusieurs comtes. — Le Sudjutland duché héréditaire sous Abel et ses descendants, jusqu'à l'investiture du Sudjutland en faveur de la maison comtale de Holstein (de 1240 à 1386).

17° *Le Holstein affaibli par des partages jusqu'à l'extinction de la ligne de Kiel* (1319).

On a vu comment Charlemagne avait établi dans les diverses parties de son vaste empire des comtes créés par lui seulement en qualité de fonctionnaires publics; comment, sous ses faibles descendants, les grands de l'État, les ducs et les princes, investis de pouvoirs trop étendus, s'étaient fait accorder l'hérédité de leurs charges. Par le traité de Verdun (843) l'Allemagne s'étant séparée de la France, et la race de Charlemagne étant venue à s'éteindre (911), les empereurs allemands ne furent plus élus que par les princes et les ducs. La souveraineté impériale eut à lutter constamment et contre le pape et contre différents princes de l'Allemagne; et, bien

que plusieurs empereurs aient encore su maintenir, par une administration puissante et forte, l'autorité et la splendeur de l'Empire, il y en eut aussi dans le nombre, princes mous et faibles, sous lesquels l'aristocratie et le haut clergé trouvèrent moyen d'augmenter leurs prérogatives au détriment de la puissance impériale. L'histoire de cette époque fait bien mention de deux empereurs de la maison de Hohenstaufen, Frédéric Ier, surnommé *Barberousse* (1151-1190), et Frédéric II (1215-1250), princes aussi remarquables par les dons de l'esprit que par leur activité, et qui sous ce rapport ressemblaient à Charlemagne; mais, malgré leurs incontestables talents, ils ne purent que retarder la ruine de la puissance impériale. Princes, archevêques, évêques, abbés, ducs, landgraves, comtes, avaient, chacun dans sa province, usurpé la souveraineté. Non contents d'avoir rendu leurs dignités *héréditaires*, ils morcelèrent les territoires sur plusieurs points de l'Allemagne, et les partagèrent entre leurs descendants.

Lorsqu'Adolphe IV de Schauenbourg abdiqua, au grand préjudice de son peuple, pour embrasser la vie monacale, le fatal usage des partages du sol entre plusieurs souverains s'introduisit aussi en Holstein. Les fils d'Adolphe, *Jean Ier* et *Gerhard Ier*, reconnus tous deux co-souverains du pays à leur majorité, ayant cessé de s'entendre sur le gouvernement en commun, procédèrent au partage du territoire. Une seule ville, la principale, resta indivise et sous le gouvernement commun, c'était *Hambourg*. Après la mort de Jean Ier et de Gerhard Ier de nouveaux partages eurent lieu entre leurs descendants. C'est ainsi qu'on vit apparaître une foule de petites souverainetés et s'élever entre elles ces dissensions intestines qui jettent tant d'obscurité et de confusion dans l'histoire du moyen âge, sans parler des luttes de ces petits princes souverains contre la noblesse, alors plus puissante qu'eux-mêmes, ni de leurs fréquentes guerres contre Lübeck et les Dithmarches. De leur côté, les descendants d'*Abel* se faisaient appuyer par les Holsteinois dans leurs démêlés avec le roi de Danemark.

La maison des comtes qui régnaient en Holstein s'était partagée en deux lignes principales, la *ligne de Kiel*, ou la ligne *Wagrienne*, issue de *Jean Ier*, et la *ligne de Rendsbourg*, qui descendait de *Gerhard Ier*. La première s'éteignit bientôt; le dernier comte régnant de cette ligne, *Adolphe VI*, ayant été assassiné à Segeberg par un gentilhomme nommé *Hartwig Reventlow* (1315). La ligne de Rendsbourg régna dès lors seule en Holstein. Un comte de cette ligne possédait en outre le comté héréditaire de famille situé sur le

Weser (*Schauenbourg*); et ce fut avec la part qui lui revint dans le partage du Holstein que fut formé le comté auquel on a donné le nom de *Schauenbourg-Pinneberg*, et qui se sépara peu à peu du reste de Holstein, pour ne former qu'un seul comté avec le comté *héréditaire de Schauenbourg*.

18° *Gerhard le Grand et Jean le Doux.*

Le Holstein avait été considérablement affaibli par ces partages. Toutefois, à l'extinction de la ligne de Kiel, il ne tarda pas à regagner ce qu'il avait perdu en grandeur et en prospérité, et cela aux dépens du Danemark. Il y eut en Holstein, à l'extinction de cette ligne (la partie de Schauenbourg exceptée) deux comtes entreprenants, *Gerhard le Grand* et *Jean le Doux*. Le premier, destiné d'abord à l'état ecclésiastique, avait appris le métier des armes sous le chevalier Hartwig Reventlow (le même qui avait assassiné le comte Adolphe à Segeberg). Sorti vainqueur d'un combat contre deux autres comtes de Holstein, il défit à *Bornhöved* (1317), champ de bataille déjà deux fois célèbre, les *Dithmarches*, qui, appuyés par d'autres comtes, avaient envahi son territoire. Il conçut ensuite le projet de conquérir les *Dithmarches;* moins heureux cette fois, il fut repoussé après avoir essuyé de grandes pertes. En revanche, ces deux princes acquirent la partie du Danemark sur laquelle régnait autrefois le faible roi *Christophe Ier* : Jean le Doux, son frère consanguin, en employant la persuasion, et Gerhard, la force. Ainsi, après l'expulsion du roi Christophe, Gerhard, devenu en quelque sorte l'arbitre des destinées du royaume, fit reconnaître roi de Danemark son pupille *Waldemar V*, précédemment duc de Sudjutland, et se fit nommer lui-même duc à sa place. Peu de temps après, *Christophe* remonta sur le trône, et Gerhard restitua le duché de Sudjutland, mais en réservant en faveur de ses héritiers le droit de succession dans ce pays pour le cas où la souche d'Abel viendrait à s'éteindre. Cette transaction ne l'empêcha point de poursuivre ses conquêtes en Danemark, puisqu'en 1332, à la mort de Christophe, presque tout le royaume se trouvait au pouvoir des deux comtes holsteinois. C'est le fameux interrègne de huit années pendant lequel il n'y eut point de roi en Danemark.

Le comte *Gerhard le Grand* avait pris possession de l'île de Fionie et du Jutland; et *Jean le Doux*, des îles de Laaland, de Falster, de Seelande et de la province de Scanie. Là devait s'arrêter la carrière de Gerhard; l'homme dont la main ferme et puissante

avait su comprimer toutes les révoltes, était destiné à misérablement périr sous les coups d'un perfide assassin. Tombé malade à Randers (ville du nord du Jutland), un fanatique gentilhomme jutlandais, *Niels Ebbesen*, entra furtivement dans la ville accompagné de soixante complices, pénétra dans la maison habitée par Gerhard, le poignarda dans son lit, et prit la fuite (1er avril 1340). Après ce meurtre, la guerre recommença avec plus de fureur que jamais entre les fils de la victime et le royaume de Danemark, et dura sans interruption pendant une longue suite d'années. Les conquêtes des Holsteinois en Danemark furent perdues une à une. Sous les fils de Gerhard, l'histoire accorde une mention toute particulière à *Henri-de Fer*, preux qui, après avoir servi à l'étranger dans les guerres de l'Angleterre contre la France, et de la Suède contre le Danemark, s'était acquis une grande réputation.

En Holstein, comme dans toute l'Allemagne et les pays qui l'avoisinent au nord, on vit aussi sévir à cette époque (1348-1351), avec une violence extraordinaire, une terrible épidémie, qu'on appela *la peste noire*. Elle n'enleva pas moins de neuf mille personnes dans la seule ville de Lübeck.

19° *Le duc Abel et ses descendants ducs héréditaires du Sudjutland.*

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le duché de *Sudjutland* comprenait la majeure partie du pays qui porte aujourd'hui le nom de *Schleswig*, mais non pas le pays tout entier. Le pays des *Frisons* du nord, ou la *Nordfrise*, n'en dépendait point et formait un pays à part; les *Frisons* ne reconnaissaient pas le duc de Sudjutland, mais bien le roi de Danemark, comme leur protecteur et leur souverain; ils lui payaient tribut tant en argent qu'en secours de guerre, sans cependant lui accorder aucune autorité dans leur pays. Les îles d'Arröe, d'Alsen et de Fehmern ne faisaient pas encore alors partie du *Sudjutland*. Elles ne furent que plus tard ajoutées au Schleswig : l'île de Fehmern en 1307, l'île d'Alsen en 1419, la *Nordfrise* en 1435, et l'île d'*Arröe* en 1438. Les îles d'Alsen et d'Arröe appartenaient au Danemark; l'île de Fehmern dépendit tantôt du Danemark, tantôt du Holstein, et fut la cause de fréquents démêlés entre les rois danois et les comtes de Holstein.

Le Sudjutland différait du Danemark par les éléments hétérogènes de sa population et encore à plusieurs autres égards. In-

dépendamment de la plus ancienne ville du pays, *Schleswig*, place de commerce peuplée par des Allemands, et connue dès le neuvième siècle, on y voit également s'élever et fleurir les villes de *Flensbourg*, d'*Apenrade*, de *Tondern* et de *Hadersleben*, habitées aussi en majeure partie par des Allemands. A l'époque dont nous venons d'esquisser les traits principaux, le Sudjutland ne jouissait encore d'aucune indépendance, et était gouverné par des princes du sang royal, mais toujours comme une *partie distincte et séparée* du Danemark; tandis que, au moment où nous sommes arrivés, la dignité ducale y devint *héréditaire*, et le droit d'hérédité y fut établi et consacré par la force des armes. Un traité formel en prononça la *séparation éternelle d'avec le Danemark, et c'est dans ces conditions que la maison des comtes de Holstein finit par arriver au gouvernement souverain du Sudjutland.* A partir de 1231 le duc *Abel*, fils de Waldemar le Victorieux, régna par sa femme, fille d'Adolphe IV, et alliée de la maison des comtes de Holstein, dans tout le Sudjutland; et en 1239 il devint le tuteur de ses deux beaux-frères, comtes régnants en Holstein. Jusqu'à la majorité de ses pupilles, *Abel régna donc à la fois en Schleswig et en Holstein.* Après la mort de Waldemar (1241) *Éric*, son fils aîné, surnommé *Plogpennig*, monta sur le trône du Danemark. Mais la discorde s'éleva bientôt entre les deux frères. Le roi *Éric* ayant voulu entrer en Holstein, *Abel* embrassa le parti de ses beaux-frères les comtes de Holstein, et prit les armes pour s'opposer aux entreprises du roi. Il se refusa même à lui rendre hommage comme son souverain, prétendant avec raison que le duché de Sudjutland était devenu un pays héréditaire et affranchi dès lors de tout lien de suzeraineté et de toutes redevances. La prétention contraire élevée par Éric amena une guerre entre le Sutjutland et le Danemark (1247). Après des chances d'abord égales, la ville de Schleswig ayant été occupée par les troupes royales, il fallut bien qu'*Abel* se résignât à reconnaître Éric comme son souverain. Mais il en conserva un sombre et profond ressentiment. Des Danois mécontents et proscrits trouvèrent asile chez lui; et le roi Éric étant venu à Schleswig pour aller défendre Rendsbourg contre les comtes de Holstein, Abel s'empara de son frère, et le fit assassiner sur la Schlei aux environs de *Missunde*, le 10 août 1250, par un proscrit danois, *Lauge Gudmonsen*. On montre encore aujourd'hui le bonnet de velours que ce monarque avait coutume de porter, ainsi que la chaîne qui servit à fixer son

cadavre au fond du golfe. — Abel fut alors proclamé roi de Danemark par les grands du royaume. Il prit le titre de roi de Danemark et de *duc de Sudjutland*, pour prouver que le Sutjutland avait autrefois été considéré comme un pays *héréditaire* et *séparé* du Danemark. Quant au différend pendant entre le Danemark et le Holstein au sujet de Rendsbourg, il fut amiablement vidé par des arbitres, qui adjugèrent cette forteresse aux comtes de Holstein. Mais le règne d'Abel en Danemark fut de courte durée.

Dans une expédition contre les *Frisons*, qui refusaient d'acquitter les impôts dont il les avait accablés, il périt frappé d'un coup de hache par un charron de Pellworm, appelé *Wessel Henner*, le 29 juin 1252. Son cadavre fut d'abord déposé dans la cathédrale de Schleswig; mais comme les superstitions populaires voulaient qu'il fût ensorcelé et qu'il apparût la nuit, on l'exhuma et on le précipita au fond d'un marais près de Gottorp.

Abel laissait deux fils, *Waldemar* et *Éric*, tous deux encore mineurs. Son plus jeune frère, *Christophe VI* fut reconnu roi de Danemark. Les comtes de Holstein exigèrent que le Sudjutland demeurât aux fils d'Abel, à titre de *fief héréditaire*; le roi Christophe ne voulut point reconnaître l'hérédité du duché, et chercha même à s'emparer du Sudjutland. Une armée danoise l'avait déjà envahi, lorsque les oncles des deux ducs mineurs, les comtes de Holstein, coururent aux armes et en expulsèrent les Danois avec l'assistance d'autres princes allemands. C'est ainsi que *Christophe dut reconnaître l'aîné des fils d'Abel, Waldemar III, comme duc du Sudjutland.* On vit se renouveler la même querelle après la mort du duc Waldemar III, auquel son frère *Éric II* succéda en 1257, en qualité de duc de Schleswig. Les Schleswicois, qui détestaient la domination danoise, prêtèrent secours à leur duc, et les Holsteinois se joignirent constamment à eux dans leur querelle avec la couronne danoise. Finalement, les Danois furent complétement vaincus à la bataille de *Lohheide* en Jutland (28 juin 1261); leur roi *Éric Glipping* (le Clignoteur), fils d'Adolphe Ier, fut fait prisonnier avec sa mère Marguerite (appelée aussi *la Noire*, ou Marguerite *Sprenghest*, la Galoppeuse). Ces faits consacrèrent avec une nouvelle force le principe de l'hérédité de la dignité ducale.

Le duc *Éric II* acquit le château de Gottorp, qui avait auparavant appartenu à l'évêque de Schleswig, et en fit le siége de son gouvernement (1268).

Jusqu'ici la question d'hérédité de la dignité ducale avait

seule provoqué des discussions. En 1271 celles des limites mêmes du duché en amenèrent de nouvelles. Le duc éleva des prétentions à la possession des îles d'Arröe et d'Alsen. Le roi *Éric Glipping* s'était emparé de tout le duché jusqu'à la ville de Schleswig, ainsi que de la tutelle des enfants d'Éric II, aussitôt après la mort de ce prince (1272); mais il fut bientôt contraint par les comtes de Holstein à restituer le duché au fils d'Éric, *Waldemar IV*, à titre de *fief héréditaire*. *Waldemar IV* fit assassiner, en 1286, *Éric Glipping* par quelques Danois mécontents, et obtint alors que les îles d'Alsen et d'Arröe lui fussent cédées pour toujours à titre héréditaire (1287). La possession de ces îles n'en fut pas moins un sujet de continuelles querelles entre lui et *Éric Menved*, fils et successeur d'Éric Glipping. A Waldemar IV succéda, en 1213, son fils le duc *Éric III*, qui vécut également toujours en querelle avec le roi Éric Menved, sans que pourtant leurs démêlés amenassent entre eux de formelles hostilités.

20° *Le duc Waldemar V; séparation éternelle du Sudjutland d'avec le Danemark; expectative de la maison des comtes de Holstein sur la succession dans ce duché.*

Après de nombreux et sanglants démêlés, qui durèrent de longues années entre le Sudjutland et le Danemark, il avait donc été posé en principe que le *Sudjutland était un duché héréditaire, qui ne devait plus être arbitrairement incorporé à la couronne de Danemark.*

On ne tarda pas même à fixer cette séparation définitive et perpétuelle des deux pays : ce qui était préparer en même temps l'union du Schleswig avec le Holstein, ainsi qu'on le verra par la suite de ces Études.

Le duc Éric mourut le 12 mars 1325, laissant un fils mineur, *Waldemar V*. Après la mort d'*Eric Menved* (1319) ce fut son frère, Christophe II, prince faible et sans talent, qui régna en Danemark. Ayant voulu s'emparer de vive force de la tutelle du duc de Sutjutland, Gerhard le Grand, oncle maternel du mineur, marcha contre Christophe, et l'expulsa du duché. La défaite essuyée par ce prince en Sudjutland excita une révolte en Danemark, par suite de laquelle il dut abandonner son royaume. Gerhard le Grand, profitant du moment favorable, se fit nommer par les Danois administrateur du Danemark, et sa politique adroite eut pour résultat que le duc de Sudjutland, *Waldemar IV*, encore mineur, fut appelé au trône de Danemark (1326). En reconnaissance de ce service,

le nouveau roi octroya à Gerhard le Grand le duché de Sudjutland à titre de *fief héréditaire*. C'est dans ces circonstances que, de concert et avec l'approbation du sénat danois, il rendit la célèbre constitution waldemarienne, en date du 13 août 1326, qui contient cette déclaration, si précieuse pour le Schleswig actuel : « *Que le duché de Sudjutland ne pourra plus jamais à l'avenir être réuni au royaume ni à la couronne de Danemark* (1). » La séparation du Sudjutland d'avec le Danemark ne fut donc pas seulement établie à toujours; mais le Sudjutland fut encore placé sous la souveraineté d'un comte de Holstein. L'autorité du comte *Gerhard* en Schleswig, et celle de *Waldemar* en Danemark, ne furent pas, il est vrai, de longue durée. Les Danois s'étant ravisés, une grande partie du peuple se déclara pour *Christophe II*, et à la suite d'une guerre civile qui éclata à ce sujet, un traité fut signé en février 1320, par lequel Waldemar V (comme roi de Danemark, *Waldemar III*) abdiqua et rentra dans son duché de Sudjutland, que lui restitua Gerhard. Christophe II redevint roi de Danemark, mais en *garantissant, avec l'assentiment du sénat ou conseil d'État danois, au comte Gerhard et à ses descendants la succession du duché de Sudjutland, au cas où la maison de Waldemar V, alors régnante, s'éteindrait.*

Depuis la mort de Christophe, arrivée en 1332, c'est-à-dire depuis huit ans, le Danemark, ainsi que nous l'avons déjà dit, se trouvait sans roi et sans gouvernement; après l'assassinat de Gerhard le Grand à Randers, ce fut *Waldemar V*, le plus jeune des fils de Christophe, surnommé *Atterdag*, qui monta sur le trône de Danemark. Son premier soin fut de se remettre successivement en possession, moitié à prix d'argent, moitié de force, des parties éparses du royaume. *Waldemar*, duc du *Sudjutland*, gouvernait en paix son duché, tandis que le Danemark se trouvait dans un état de faiblesse extrême et voisin de sa ruine. Mais *Waldemar V* le releva plus tard. S'étant fiancé à la sœur du duc de Sudjutland, on vit alors, chose bien digne de remarque, la paix régner entre les deux maisons pendant un siècle. Mais la terrible épidémie qu'on a nommée la *peste noire* (1348-1391) reparut avec une nouvelle violence, et exerça encore les plus affreux ravages.

(1) Ducatus Suderjuciæ (*le Schleswig*) regno et coronæ Daniæ non unietur nec annectetur ita quod *unus* sit dominus.

21° *Investiture du Sudjutland en faveur de la maison comtale de Holstein.*

Le duc Waldemar V eut pour successeur dans le duché de Sudjutland son fils *Henri* (1364), lequel mourut au mois de septembre 1375, après un règne de onze ans. Avec lui s'éteignit la maison ducale issue d'Abel, qui avait régné en Sudjutland depuis 1231, c'est-à-dire pendant cent quarante quatre ans.

Les réserves faites en vue de cette éventualité par Gerhard le Grand, et aux termes desquelles la succession dans le *Sudjutland* devait échoir à la maison des *comtes de Holstein,* trouvant alors leur application, les fils de Gerhard firent valoir sur ce duché les droits solennellement assurés à leur père. La réunion du Sudjutland au Holstein avait été, comme on l'a vu, préparée par les événements survenus depuis la mort de *Waldemar II.* Un grand nombre de familles appartenant à la noblesse de Holstein étaient venues s'y établir; et les habitants du Sudjutland se trouvaient maintenant bien plus étroitement liés au Holstein qu'au Danemark, tant à cause de leur juxtaposition que par suite de leurs relations commerciales et politiques. Dans les querelles qui depuis des siècles amenaient constamment de sanglants conflits entre leurs ducs et les rois danois, ils avaient toujours été secourus par les comtes de Holstein, et les Holsteinois ainsi que les Schleswicois avaient toujours combattu les Danois comme un ennemi commun. Cependant le roi de Danemark *Waldemar IV* refusa de faire droit aux réclamations des comtes de Holstein, et tout au contraire médita le complet assujettissement du Sudjutland. C'est ainsi qu'il fit occuper à l'improviste presque tout le duché, et qu'une nouvelle guerre était devenue imminente lorsque la mort le frappa à son tour, le 24 octobre 1373. A peu près à la même époque les deux lignes de la famille de Waldemar le Victorieux, *la ligne ducale* en Schleswig et la *ligne royale* en Danemark, s'éteignirent dans la personne de leurs derniers représentants. La descendance masculine de *Svend Estridtson* n'existant plus, les comtes de Holstein prirent alors possession du duché de Sudjutland sans difficulté.

Les Danois élurent pour roi un neveu de Waldemar IV, âgé de quatre ans, *Olaf,* fils du roi de Norwège, *Hakon,* et de *Marguerite,* qui prit la tutelle de son fils. Le roi Hakon de Norwège étant venu à mourir à peu de temps de là (1380), *Olaf,* toujours encore mineur, fut proclamé roi de Danemark et de Norwège; et ces deux

États resterent unis à partir de cette époque jusqu'en 1814, c'est-à-dire pendant un espace de quatre cent trente-quatre années. La reine *Marguerite* avait conçu un projet grandiose : c'était de réunir sous le sceptre de son fils les trois royaumes scandinaves, la Suède, la Norwège et le Danemark. Dans ce but, elle se garda bien de blesser les comtes de Holstein. Elle reconnut même les prétentions de leur maison à la possession du Sudjutland, car le 15 août 1386 les comtes de Holstein en reçurent l'investiture solennelle pour eux et leurs descendants. L'un d'eux, *Gerhard IV*, fils de *Henri de Fer* et neveu de Gerhard le Grand, fut en conséquence proclamé duc *souverain en Schleswig*; et à cette occasion le Danemark, d'une part, et le Schleswig-Holstein, de l'autre, se jurèrent une *paix éternelle* et *l'oubli du passé*. On convint en outre que les différends, s'il en pouvait jamais naître entre les deux pays, seraient amiablement vidés par des arbitres. Cette *union* du Schleswig et du Holstein, qui devint dès lors toujours davantage l'une des conditions premières de leur existence politique, a duré jusqu'à nos jours. A partir de ce moment la dénomination de *Sudjutland* disparaît de l'histoire pour désigner un pays qui n'a plus d'autre nom que celui de *Schleswig*, désormais inséparable aussi de celui de *Holstein*; aggrégation qui n'est certes pas l'effet du hasard, mais bien comme le symbole éternel de l'indissoluble union des deux duchés.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

Le Schleswig et le Holstein sous la maison des comtes de Schauenbourg, jusqu'à la mort d'Adolphe VIII (1386-1459).

22° *Nouvelles querelles survenues au sujet du duché de Schleswig, depuis la mort du duc Gerhard IV jusqu'à la mort de la reine Marguerite.*

De tous les comtes qui régnaient en Holstein au temps de l'acquisition du Schleswig (à l'exception de la part de *Schauenbourg*), il n'y en avait plus que deux encore vivants : *Gerhard IV*, qui était en même temps *duc de Schleswig*, et son frère puîné *Albert*. Tous deux étaient alors en guerre avec les Dithmarches ; et le souvenir de l'échec qu'avait éprouvé leur grand-père, Gerhard le Grand, ne les détourna point d'en tenter la conquête. Albert périt dans une première campagne contre ce pays, le 5 août 1403, sans laisser d'héritiers. Gerhard IV, devenu seul souverain en *Holstein* (toujours à l'exception de la part de Schauenbourg) *ainsi qu'en Schleswig*,

attendit l'année suivante pour tenter une expédition nouvelle. Le premier jour (4 août 1404) où son armée entra sur le territoire des Dithmarches elle fut complétement mise en déroute. La défaite fut sanglante, puisqu'elle coûta la vie à plus de quatre cents gentilshommes holsteinois, et que Gerhard lui-même trouva la mort au milieu de la mêlée. Ce désastre plaçait les duchés de Schleswig-Holstein dans une triste situation. Gerhard IV laissait une veuve, *Élisabeth*, et trois fils : *Henri*, *Adolphe* et *Gerhard*, dont l'aîné, *Henri*, n'avait que sept ans; le plus jeune ne vint même au monde qu'après la mort de son père. C'est surtout dans un pareil moment que les duchés eussent eu besoin d'un prince fort et puissant. La paix fut à la vérité conclue avec les Dithmarches; mais le danger n'était pas de ce côté seulement. La reine Marguerite de Danemark avait atteint le but qu'elle n'avait cessé de poursuivre. A la mort de son fils Olaf (1487) l'*union de Calmar* était consommée, et cette union plaçait sur sa tête les trois couronnes du Nord. En 1397 elle fit reconnaître son neveu, *Éric de Poméranie*, comme l'héritier de sa triple couronne. Elle ne formait plus alors qu'un vœu, de pouvoir réunir le Schleswig au Danemark. L'occasion ne tarda point à s'en présenter.

La puissance militaire du Schleswig-Holstein avait été considérablement affaiblie à la suite de la catastrophe par laquelle s'était terminée la dernière guerre contre les Dithmarches; les trois ducs de Schleswig étaient mineurs, et leur tutelle, vivement disputée, était un nouveau ferment de dissensions intérieures qui devaient encore aggraver la situation. Le frère du duc Gerhard IV, le comte *Henri*, évêque d'Osnabrück, réclama la tutelle de ses neveux, en sa qualité de plus proche parent; la reine Marguerite, mettant habilement à profit cet incident, combattit les prétentions du comte Henri. Après ce premier acte d'hostilité, elle eut recours à toutes espèces de ruses pour pouvoir intervenir directement dans le débat. C'est ainsi qu'elle acheta en Schleswig, d'un certain gentilhomme appelé *Limbek*, *Troybourg* et d'autres domaines pour les placer sous la juridiction jutlandaise; et, par suite de cette acquisition, ces districts, situés à l'intérieur et sur les frontières du Schleswig (à savoir l'arrondissement de *Loh* avec les domaines de *Troybourg* et de *List*, dans l'île de Sylt, la partie méridionale de l'île de *Romöe*, *Wester-Landföhr*, ou partie ouest de l'île de Föhr, enfin l'île d'*Amrom*), appartiennent encore aujourd'hui au Jutland. Ce sont les parties du Schleswig où les Danois auraient, à la rigueur, quelques droits particuliers, n'impliquant pas cepen-

dant celui d'incorporer tout le pays au Danemark, comme ils l'ont tenté en 1848. C'est aussi dans ces divers districts que fut établie, à partir de 1781, une active propagande qui sera l'objet d'un chapitre à part dans ces Études.

Quoi qu'il en soit, la reine Marguerite mit d'abord à profit la contestation survenue au sujet de la tutelle des jeunes ducs mineurs pour s'immiscer dans les affaires du Schleswig; elle chercha ensuite à gagner l'esprit de la duchesse Élisabeth avec des démonstrations d'amitié peu sincères, et le clergé, avec des présents. Par suite d'un prêt d'argent qu'elle consentit à la duchesse et de l'impossibilité où se trouva celle-ci de le lui rembourser, elle se fit remettre en gage de sa créance divers districts, qui depuis lors n'ont pas cessé d'appartenir au Danemark, mais par la seule force des contrats ordinaires, et non jamais en vertu de traités politiques stipulant formellement et expressément une cession de souveraineté. Les voies une fois préparées, Marguerite n'hésita plus à en venir à des hostilités ouvertes (1409). Le neveu de sa sœur, Éric de Poméranie, qu'elle avait fait proclamer dès 1397 roi de l'Union, commença la guerre avec une grande vigueur, notamment dans la Nordfrise, dont la population s'était rangée sous les lois du duc de Schleswig; mais le 12 août 1410 l'armée danoise fut taillée en pièces par celle du Schleswig-Holstein et des Frisons, aux environs de *Sollerup* et d'*Eggebeck* (bailliage de Flensbourg). Éric, furieux de cet échec, s'empara de la ville de Flensbourg, et fit pendre les membres du conseil municipal ainsi que les bourgeois les plus considérables de la ville (1411). La reine Marguerite, s'apercevant que la violence n'était pas le meilleur moyen à employer pour atteindre son but, entama des négociations de paix; et au mois de septembre 1412 un armistice de trois ans fut signé à Flensbourg entre les parties belligérantes. Au moment où elle se disposait à retourner en Danemark, Marguerite, attaquée de la petite vérole, mourut dans le golfe de Flensbourg, le 28 octobre 1412, sur le vaisseau même qui devait la ramener dans ses États.

23° *Longues et sanglantes contestations au sujet du Schleswig entre Éric roi de Danemark, la Suède, la Norwège, et les princes de Schleswig-Holstein; traité de Wordingborg.*

Marguerite avait gouverné les trois royaumes de Danemark, de Suède et de Norwège avec une grande habileté. Après sa mort, le nouveau roi, Éric de Poméranie, abandonné à la fougue de son caractère aventureux, ne commit plus que des fautes. Il rompit le traité

de Flensbourg, et médita la conquête du duché de Schleswig. Il réunit donc une puissante armée, recrutée dans ses trois royaumes, fit alliance avec les princes ses voisins et aussi avec les Dithmarches ; en même temps que, gagnés par ses présents, un grand nombre de gentilshommes holsteinois venaient grossir son camp. Après s'être d'abord emparé de Flensbourg et de sa forteresse, il continua à faire constamment de nouveaux progrès dans le duché de Schleswig. Tout semblait se réunir pour faire penser qu'il lui serait facile d'accabler la petite armée du Schleswig-Holstein. De leur côté, les princes schleswig-holsteinois, fermement résolus à défendre leurs droits et pleins de confiance dans la justice de leur cause, dût le sort des armes trahir leur courage, persistaient à vouloir que la question fût définitivement tranchée d'une façon ou d'autre dans une bataille décisive. Ils avaient compté sur le dévouement des Schleswig-holsteinois et ne furent point trompés dans leur attente. Les Frisons, qui avaient réussi à s'affranchir de la domination danoise pour embrasser les intérêts de la maison des comtes de Holstein, vinrent faire cause commune avec eux.

Ce fut en 1415 que commença la guerre qui devait avoir pour résultat la conquête et l'incorporation définitive et à toujours du Schleswig au royaume de Danemark. Éric dans une première campagne s'empara sans obstacle de tout le duché jusqu'à la ville de Schleswig, ainsi que du château de *Gottorp*, où il mit garnison. Mais dans une seconde campagne les Danois furent battus, et par suite contraints d'évacuer le pays. Les jeunes ducs, devenus majeurs et secourus par plusieurs princes d'Allemagne, firent preuve dans cette lutte de la plus chevaleresque bravoure. Les Frisons se signalèrent entre tous dans les combats par une constance, un courage et une fermeté inébranlables. Bien que chargés à la fois, non-seulement par les Danois, mais aussi à plusieurs reprises par les Dithmarches, qui menaçaient à chaque instant de les envelopper, ils tinrent tête de chaque côté aux assaillants, et les repoussèrent. Furieux d'avoir ainsi échoué dans ses projets d'incorporation sur les duchés, Éric se vengea en les inquiétant sans cesse, tantôt sur un point tantôt sur un autre, par de perpétuelles invasions pendant lesquelles ses troupes commirent les plus affreux ravages. L'île de *Fehmern* notamment, qui tomba (1419) entre ses mains après la plus héroïque résistance, fut le théâtre des plus odieux excès. Sa courageuse population ne fut pas seulement décimée ; elle fut exterminée tout entière, et la tradition porte que trois habitants échappèrent seuls au massacre de leurs concitoyens.

C'est au milieu de cette guerre d'extermination que le comte-évêque *Henri* abdiqua l'autorité gouvernementale qu'il exerçait en qualité de tuteur des trois jeunes princes : *Henri IV, Adolphe VIII* et *Gerhard V*. Ceux-ci tinrent à honneur d'essayer de venger leur pays, et continuèrent à outrance la guerre contre les Danois. En 1420 les Danois essuyèrent une déroute complète près d'*Immervad* (dans le bailliage d'Hadersleben). Cette victoire fut célébrée dans un chant populaire ayant pour refrain ces mots : *Auprès d'Immervad le Danemark q pris un bain du diable* (1). Le roi Éric eut alors recours aux négociations; mais, après d'infructueuses tentatives pour le rétablissement de la paix, la guerre recommença avec le même acharnement, parce que, dans son aveugle obstination, le roi ne voulut point reconnaître les droits héréditaires du duc. Les villes Hanséatiques (2), dont le commerce n'avait pu que singulièrement souffrir de tant de guerres injustes et incessantes, prenant ouvertement parti pour les comtes de Schleswig-Holstein, déclarèrent la guerre au roi Éric en 1426, et leur flotte, combinée avec celle du Schleswig-Holstein, alla relancer Éric par mer au sein de ses propres États. Le 4 mai 1427, dans une attaque contre la ville de Flensbourg, le brave duc *Henri IV* perdit la vie d'un coup de lance, frappé au moment où il escaladait les murailles de la citadelle.

Ses frères, *Adolphe VIII* et *Gerhard IV* continuèrent la guerre. De nouvelles négociations furent entamées, mais avec aussi peu de succès. Le dimanche des Rameaux 26 mars 1431, les ducs, qui avaient su pratiquer des intelligences avec les bourgeois, s'emparèrent de Flensbourg, ville à la possession de laquelle les Danois attachaient un grand prix, parce qu'ils la considéraient comme la place la plus importante du pays. Le château tint seul encore jusqu'en septembre de la même année; mais une fois qu'il eut succombé à son tour l'épuisement réciproque des parties belligérantes amena de part et d'autre la cessation des hostilités. Des contrées tout entières avaient été mises à feu et à sang. Pendant cette longue lutte les îles d'*Alsen*, de *Fehmern* et tout le rayon situé entre Flensbourg et Eckernförde étaient devenus de vastes solitudes.

Sur ces entrefaites le duc *Gerhard* vint aussi à mourir (août 1433),

(1) *Bei Immervad*
Kam Dänemark in des teufels bad.

(2) Villes du Nord de l'Allemagne qui avaient formé entre elles une confédération nommée *Hanse*, et à la tête de laquelle était Lübeck.

dans un voyage qu'il avait entrepris à Emmerich (sur les bords du Rhin), et *Adolphe VIII*, son frère, se trouva de la sorte souverain unique du Schleswig et du Holstein. Le 14 juillet 1435 un traité fut enfin signé à *Wordingborg* entre lui, les villes Hanséatiques et le roi Éric, aux termes duquel le duc Adolphe dut conserver sa vie durant la majeure partie du Schleswig et la Nordfrise, le roi Éric la ville et le bailliage de Hadersleben avec l'île d'Arröe. Deux années après la mort d'Adolphe la question de souveraineté sur le duché de Schleswig fut de nouveau débattue entre le Danemark et les héritiers du duc; mais au moment où nous en sommes arrivés de notre récit, le traité de Wordingborg mit fin par une transaction à la plus longue et à la plus sanglante des guerres qui eussent encore jamais eu lieu au sujet du duché de Schleswig. Cette transaction consistait dans la conclusion d'un armistice pour un espace de temps indéterminé.

24° *Adolphe VIII seul souverain en Schleswig-Holstein, et le dernier de la maison de Schauenbourg.*

Le roi Éric ne conquit point le Schleswig, et perdit ses trois couronnes. Le peuple danois, mécontent, s'étant révolté contre lui, il réunit ce qu'il avait de plus précieux, et abandonna son royaume. A ce moment l'île d'Arröe, la ville et le bailliage d'Hadersleben, arborèrent spontanément les couleurs du duc Adolphe VIII (1438) : il y avait déjà longtemps que la *Nordfrise* reconnaissait l'autorité des princes de la maison de Schauenbourg; et les quelques arrondissements des Frisons restés encore soumis au Danemark s'en détachèrent peu à peu pour venir se ranger aussi sous les lois de la maison des comtes de Holstein. Aussi bien une clause spéciale du traité de Wordingborg adjugeait toute la *Nordfrise* à Adolphe. C'est ainsi que ce prince se trouva, à partir de l'année 1438, en possession de tout le duché de Schleswig, tel qu'il se compose encore aujourd'hui et du duché de Holstein (à l'exception de la partie de Schauenbourg et du pays des Dithmarches); et désormais il régna paisiblement. Le roi *Christophe de Bavière*, neveu et successeur d'Éric en Danemark, en Suède et en Norwège, reconnut le droit du duc et de ses héritiers à la possession du Schleswig. Christophe étant venu à mourir en 1448 sans laisser d'enfants, le sénat danois offrit la couronne de Danemark à Adolphe; le duc, qui n'avait point d'enfants, la refusa, se contentant de régner en Schleswig et en Holstein. Mais il proposa à sa place le fils de sa sœur *Hedewige*, qui avait épousé *Diedrich le Bienheureux*, d'*Oldenbourg* et de

Delmenhorst, son propre neveu, le jeune prince *Chrétien* élevé à sa cour et héritier de ces deux noms. Les Danois suivirent le conseil du duc, et *Chrétien Ier, fondateur de la maison d'Oldenbourg* qui règne encore aujourd'hui, fut élu roi de Danemark et reconnu aussi plus tard comme tel en Norwège et en Suède. Avant son élection en Danemark, Chrétien *renouvela au comte Adolphe et aux états de Schleswig-Holstein l'assurance formelle qu'au cas où il deviendrait roi de Danemark le Schleswig ne serait jamais réuni à ce royaume.*

Après un règne paisible d'encore quelques années, le duc Adolphe VIII mourut, le 4 décembre 1459. Sa mémoire resta longtemps vivante dans le souvenir reconnaissant des peuples qu'il avait gouvernés avec autant de sagesse que de paternelle bonté; aussi, lorsque plus tard le pays se trouva de nouveau déchiré, cette exclamation : *Ah! ce n'est plus maintenant comme au temps d'Adolphe!* devint un dicton populaire, qui témoigne hautement en faveur d'un règne dont le peuple ne put de longtemps oublier les bienfaits.

25° *Constitution; villes; état du clergé.*

Ainsi, à la fin de cette première époque, le Schleswig et le Holstein jouissaient en paix de leur union sous un *seul* et *même souverain,* et la séparation éternelle du duché de Schleswig d'avec le Danemark avait été solennellement garantie et reconnue par des traités. Dix siècles auparavant, on a vu les habitants des deux pays prendre part aux mêmes expéditions, partager les mêmes périls, conquérir la Bretagne, puis, dans la suite, être séparés malgré eux par le Danemark. Sous Charlemagne, la frontière du pays était tracée par la *Schlei* et la *Treene*, et ce ne fut que deux siècles plus tard que l'*Eider* en devint la nouvelle ligne de démarcation. Le christianisme et les mœurs allemandes s'étaient implantés dans les duchés, et déjà *sous les Schauenbourg de Holstein* et sous *Knud Laward,* les deux pays s'étaient graduellement et constamment rapprochés l'un de l'autre; mais c'est avec des flots de sang schleswig-holsteinois que leur union dut être encore plus intimement scellée et affermie.

Toutefois, les deux pays ne formaient pas encore un État parfaitement et complétement uni. Le *Holstein* appartenait à l'empire d'Allemagne, et releva du duc de Saxe jusque vers la fin de cette époque. Cette dépendance féodale perdit peu à peu de son importance, jusqu'à ce qu'elle finit par être entièrement abolie. De son côté, le *Schleswig* dépendait du Danemark, auquel le rattachaient

les mêmes liens de vassalité. Le duc de Schleswig était resté tenu d'assister le roi de Danemark son suzerain en cas de guerre, et ce ne fut qu'au commencement de la deuxième époque, dans le récit de laquelle nous allons entrer, que cet assujettissement au Danemark perdit aussi peu à peu de son importance, pour ne complétement disparaître et s'effacer que deux siècles plus tard. Chaque pays eut donc ses propres institutions. Le prince ne régnait d'ailleurs pas dans les deux duchés d'une manière absolue, et les affaires les plus graves étaient traitées dans des *diètes* de concert avec les états. Ces diètes se composaient, comme nous l'avons déjà dit, du haut clergé (*prælaten*), de la noblesse (*ritterschaft*), et des députés des villes. Autrefois la classe des paysans y prenait aussi part, mais seulement pour faire équilibre aux autres ordres (1). Elles avaient le droit de voter les impôts et de faire les lois. Chaque pays avait sa diète particulière; les états de Holstein s'assemblaient à *Bornhöved*, et ceux de Schleswig à *Urnehöved*, dans le bailliage d'Apenrade.

La ville la plus importante des deux pays était alors *Hambourg*; plus tard ce fut *Itzehoe*, dont la fondation remonte à l'époque de Charlemagne. Hambourg, grâce à son commerce, atteignit bientôt un haut degré de prospérité; c'était la résidence des comtes. Dotée successivement de priviléges fort importants, elle avait déjà plus d'une fois manifesté la volonté de se soustraire à la domination des comtes de Holstein. Elle entra dans la *Hanse*, ou confédération, qui se forma en 1241 entre un nombre considérable de villes du nord de l'Allemagne, pour finir plus tard par se trouver réduite à trois seulement : *Hambourg*, *Lübeck* et *Brême*. Dans la suite on vit s'élever en Holstein les villes de *Kiel*, *Oldenbourg*, *Plön*, *Ségeberg*, *Eutin*, *Lütjenbourg*, *Krempe*, *Oldesloe*, et enfin la forteresse de *Rendsbourg*, demeurée longtemps une pomme de discorde entre le Holstein et le Danemark. De même qu'en Holstein, mais à une époque postérieure, des villes se formèrent aussi en Schleswig. Après la plus ancienne et la plus considérable de toutes, *Schleswig*, celle de *Flensbourg* occupa le second rang. *Hadersleben*, *Tondern*, *Apenrade*, *Eckernförde*, *Sonderbourg*, *Arröskiöbing* avaient déjà une certaine importance.

Le chef de l'Église était en Schleswig et en Holstein, comme dans tous les pays de la chrétienté, le pape de Rome. Le pouvoir ecclésiastique était concurremment exercé en Holstein par l'évêque de

(1) Depuis la révolution du 24 mars 1848 les duchés ont une *constituante* issue du suffrage universel.

Lübeck, dont les droits s'étendaient sur la Wagrie et quelques paroisses limitrophes, et par l'archevêque de Brême, en même temps évêque de Hambourg, dont le diocèse comprenait le reste du Holstein. L'évêque de Lübeck possédait dans ce duché un domaine considérable (la principauté actuelle de Lübeck), en raison duquel il était à la fois vassal des comtes de Holstein et chef des membres du clergé à la diète de Holstein.

Le duché de Schleswig était pour la majeure partie soumis à l'autorité de l'évêque de Schleswig. Quant à la partie nord du duché, elle dépendait de l'évêché de Ripen. Les îles d'Arröe et d'Alsen relevaient de celui d'Odensée. C'est dans ces divers districts que la dernière partie de ces Études montrera les membres du clergé danois faisant au profit de leur maître une propagande peu en rapport avec leur saint ministère. La plupart des églises du Schleswig furent bâties entre le dixième et onzième siècles, sous le règne de Knud le Grand. Les premiers monastères furent fondés à Hambourg et à Münsterdorf sous Ansgarius; mais la plupart datent des douzième, treizième et quatorzième siècles. Quelques-uns avaient été pourvus de grands biens, dont ils jouissent encore : ce sont ceux de *Preetz*, d'*Itzehoe*, d'*Uetersen*, de *Reinfeld*, de *Cismar*, de *Bordesholm*, d'*Ahrensböck*, de *Schleswig* et de *Lugumkloster*. La création des écoles, telles que les colléges qui existent dans les principales villes du pays, est due au clergé.

---

§ II.

HISTOIRE MODERNE. — DEPUIS L'ÉLECTION DE CHRÉTIEN Ier COMME DUC SOUVERAIN DE SCHLESWIG-HOLSTEIN JUSQU'AU RÈGNE DE CHRÉTIEN VIII.

SIXIÈME ÉPOQUE.

De Chrétien Ier à la conquête des Dithmarches par les trois souverains du Schleswig-Holstein, Frédéric II, Adolphe et Jean.

26° *Élection de Chrétien Ier comme souverain du pays; garantie de la constitution schleswig-holsteinoise par* lettres d'indépendance (*freiheitsbriefe*); *le duché de Holstein.*

Nous entrons dans l'une des époques les plus importantes de l'histoire des duchés, puisque leur constitution, constamment

violée depuis, il est vrai, jusqu'au 24 mars 1848, leur fut définitivement garantie par le prince qu'ils s'étaient choisi.

La descendance mâle directe de *Gerhard le Grand,* issu de la maison de Schauenbourg, s'éteignit en la personne d'Adolphe VIII. Mais dans la partie de Schauenbourg (ou comté de *Holstein-Pinneberg*), et là seulement, régnait encore le rejeton d'une ligne collatérale de cette maison, *Othon Ier*. Aussi de sérieuses contestations éclatèrent-elles aussitôt à l'occasion de la succession d'Adolphe, entre son neveu, *Chrétien d'Oldenbourg,* et ce même *Othon de Schauenbourg-Pinneberg*. Cette succession se composait de deux États : le *duché de Holstein* et le *duché de Schleswig*, *fief danois* à l'origine, reconnu plus tard *fief héréditaire* par lettres d'investiture, enfin *ne devant jamais être réuni à la couronne danoise* aux termes du serment de Chrétien Ier, dont nous parlerons tout à l'heure, ne devant plus dès lors jamais faire retour à la couronne.

En ce qui touche la succession au duché de Holstein, *Othon de Schauenbourg* y avait incontestablement plus de droits que son compétiteur ; il alléguait avec raison que le *Holstein* était un *fief mâle,* qui ne pouvait maintenant revenir qu'à lui, comme au seul représentant direct de la descendance masculine des premiers comtes de Schauenbourg, et non à Chrétien, ou à ses frères *Gerhard et Maurice,* encore bien qu'ils fussent de plusieurs degrés plus proches parents d'Adolphe que lui, puisque Chrétien et ses frères étaient fils de la sœur d'Adolphe, mais dès lors aussi héritiers uniquement *par les femmes*. Sans droits réels, Chrétien n'en chercha pas moins à se faire un parti en Holstein. Après de longues négociations, les états provinciaux, flattés qu'on leur remit la décision de cette importante question, s'assemblèrent à Ripen, le premier dimanche de Carême, 3 mars 1460 ; et, mus par des considérations toutes politiques, élurent solennellement Chrétien Ier d'Oldenbourg, déjà roi de Danemark, de Suède et de Norwège, en qualité de *duc de Schleswig* et de *comte de Holstein* et *de Stormarn*. Toutefois, les états ne négligèrent point d'obliger le nouveau souverain à garantir la perpétuité de la séparation des duchés d'avec le Danemark, ainsi que leur *constitution commune*. Conformément aux conditions mises à son élection, Chrétien Ier, à son accession au pouvoir, publia les 6 mars et 5 avril 1460 deux importantes lettres patentes (*freiheitsbriefe*) concernant cette séparation et cette indépendance des duchés, devenues obligatoires pour lui et ses héritiers.

La première de ces lettres patentes, formant la *capitulation* qui

suivit l'élection, a plus tard reçu le titre de *priviléges du pays*, et porte le sceau du vieux roi. Les peuples ne perdent jamais la mémoire de leurs droits, et ils ne recourent à la force pour en prouver l'existence que lorsqu'on les foule insolemment aux pieds.

La seconde lettre patente porte aussi le titre de « Révision améliorée de la liberté des duchés » (*eine tapfere Verbesserung der Freiheit*).

Dans la première, Chrétien Ier déclare « que les états et les habitants de Schleswig et de Holstein l'ont choisi comme *duc de Schleswig, comte de Holstein* et de *Stormarn*, NON COMME UN ROI de Danemark, mais comme souverain du Schleswig et du Holstein. »

Cela signifiait évidemment que le Schleswig-Holstein n'entendait point être gouverné à la manière du Danemark, qui était bien différente de celle des duchés; car le gouvernement y était en quelque sorte *absolu*, tandis que les duchés formaient des *États indépendants*, qui se soumettaient volontairement au gouvernement du roi; imprudence qui leur coûta cher. Quoi qu'il en soit, les deux lettres patentes que nous venons de mentionner donnèrent au peuple et aux états les principales garanties suivantes :

1° Le *Schleswig* et le *Holstein* doivent rester indissolublement et éternellement unis.

2° Aux états provinciaux appartient, en cas d'extinction de la maison souveraine, le droit de choisir, parmi les héritiers de son dernier représentant, un nouveau souverain, qui jurera le maintien de la constitution du pays.

3° Les habitants ne sont point obligés de fournir des secours de guerre en dehors du Schleswig-Holstein.

4° Aucune taxe, aucun impôt, ne peuvent être établis que du consentement des états.

5° Il ne sera point entrepris de guerre que les états provinciaux n'aient été préalablement consultés.

6° Il ne sera frappé aucune monnaie qui n'aurait pas cours à Hambourg et à Lübeck.

7° Aucun habitant ne pourra être cité en justice que devant la juridiction intérieure du pays.

8° Les fonctionnaires publics ne pourront être pris que parmi les habitants du pays.

Toutes ces garanties furent données par le plus solennel des serments, que prêta Chrétien Ier, tant en son nom personnel qu'en celui de ses héritiers et descendants.

Cette constitution, jurée sous l'invocation de *tous les saints* par *Chrétien Ier*, et garantie en outre par lui au moyen de diverses cautions fournies en son nom par ses sujets, mais depuis lors constamment violée par tous ses successeurs, devait amener la révolution de 1848, qui n'a fait qu'en consacrer de nouveau tous les grands principes.

Les autres princes collatéraux de Chrétien Ier qui reconnurent et validèrent ses droits de succession reçurent des indemnités et des apanages en argent. La nécessité de se procurer cet argent mit le nouveau souverain dans un embarras d'autant plus grand, qu'il était assez mauvais économe. Son règne n'avait pas été jusqu'alors des plus heureux, et fut même troublé par des dissensions intestines. Son frère, le comte *Gerhard d'Oldenbourg*, mécontent de l'apanage qui lui avait été constitué, excita des troubles, chercha à se rendre maître du pays, et en fut expulsé à plusieurs reprises. Enfin il finit cependant par se créer un parti dans les *marches* de *Krempe* et de *Wilster*, à *Hüsum*, dans l'île de *Nordstrand*, à *Stapelholm*, et à y exciter une révolte ouverte, en punition de laquelle ces contrées furent écrasées d'impôts par Chrétien Ier. Hüsum surtout dut payer au souverain une amende considérable et en outre une surtaxe annuelle de 200 marcs. Cet impôt subsiste encore aujourd'hui sous le nom d'*impôt des rebelles*.

Dans un voyage qu'il fit à Rome, Chrétien Ier rencontra l'empereur *Frédéric III*, qui, sur sa demande, érigea *en duché de Holstein* les comtés de *Stormarn* et de *Holstein* avec la *Wagrie*, et approuva, en 1474, l'incorporation à ce duché du pays des Dithmarches; mais, les Dithmarches ayant fait des réclamations à cet égard, l'empereur retira plus tard son approbation. Chrétien Ier, roi de Danemark, de Norwège et de Suède, mourut le 22 mai 1481.

27° *Jean et Frédéric Ier, puis Chrétien II et Frédéric Ier; expulsion de Chrétien II.*

Jadis les rois de Danemark n'avaient jamais pu songer à réunir à leur couronne les duchés de *Schleswig-Holstein* sans aussitôt exciter toutes les haines et toutes les résistances. Sous Chrétien Ier cette réunion s'opéra sans résistance, et l'on sait maintenant à quelles conditions. Ce prince laissa deux fils, *Jean* et *Frédéric*. *Jean* devint *seul* roi de Danemark, de Norwège et de Suède. Les états de *Schleswig-Holstein*, pays ne formant plus alors qu'un

seul État, s'étaient réunis spontanément pour, aux termes de la constitution, élire l'un des deux fils de Chrétien ; et ils les choisirent conjointement tous deux. Pendant longtemps, c'est-à-dire tant que *Frédéric* fut mineur, l'autorité souveraine fut exercée en commun ; mais plus tard, en 1490, les deux princes se partagèrent le pays, ne réservant à l'autorité commune que les *districts nobles* et les affaires les plus importantes. Les deux princes ayant voulu en 1500 entreprendre la conquête du pays des *Dithmarches*, cette tentative malheureuse n'aboutit qu'à une complète déroute. Ce désastre eut pour le roi un résultat plus fatal encore ; la Suède lui échappa. Plus tard une guerre étant venue à éclater entre la ville de Lübeck et *Jean*, comme roi de Danemark, le *Schleswig-Holstein*, en sa qualité d'*État séparé* du Danemark, garda la neutralité.

Jean mourut le 20 février 1513. *Chrétien II*, son fils unique, lui succéda sur le trône de Danemark et de Norwège, ainsi que dans la partie du duché de Schleswig-Holstein que lui avait adjugée le partage effectué entre lui et son frère Frédéric. Chrétien II, prince ardent, d'un caractère bilieux et emporté, refusa d'abord de reconnaître et confirmer les *priviléges du pays ;* mais il y fut bientôt contraint. Entre lui et *Frédéric*, son oncle et corégent en Schleswig-Holstein, ne tardèrent pas à s'élever des mésintelligences auxquelles plusieurs traités ne mirent que passagèrement un terme. La domination de *Chrétien II* fut de courte durée. Ayant pris les armes contre la Suède, qui s'était soustraite à la domination du Danemark du vivant même de *Jean* son père, il réussit à replacer ce pays sous ses lois. Mais, en violation de la foi jurée, il fit décapiter, les 8 et 9 novembre 1520, une foule d'illustres Suédois. Justement irrités par ces atroces vengeances (connues dans l'histoire sous le nom de *massacre de Stockholm*) et par d'autres cruautés commises par ce roi parjure et sanguinaire, les Suédois secouèrent encore une fois le joug danois, et élurent roi, en remplacement du Néron du Nord, *Gustave Wasa*, l'une des plus nobles figures de l'histoire moderne. C'est ainsi que fut définitivement rompue l'*union de Calmar*, et jamais depuis lors le Danemark et la Suède n'ont plus été réunis sous le même sceptre. Pendant qu'en Suède Chrétien II était battu et repoussé de toutes parts, il triomphait de Lübeck, mais toujours sans que les duchés prissent la moindre part à cette guerre. Chrétien n'avait pas tardé non plus à devenir odieux à ses sujets du Danemark, à cause de ses violences arbitraires à l'égard du menu peuple et de ses cruautés en-

vers le clergé et la noblesse. Aussi la noblesse danoise le déposa-t-elle solennellement, et choisit-elle en 1523 pour le remplacer sur le trône son oncle *Frédéric Ier*, qui fut proclamé et reconnu roi de Danemark. Les États de Schleswig-Holstein, à leur tour, se déclarèrent déliés de leur serment envers *Chrétien II*, et prêtèrent foi et hommage au nouveau roi, qu'ils reconnurent désormais comme leur duc. Chrétien II, désespéré de n'avoir pu ressaisir des couronnes qu'il lui aurait été facile de conserver, s'en alla courir la vie d'aventures en diverses contrées de l'Europe.

28° *Frédéric Ier seul souverain; puissance toujours croissante de la noblesse; captivité de Chrétien II.*

Frédéric Ier se trouvait alors tout à la fois roi de Danemark et de Norwège et *seul duc souverain* de Schleswig et de Holstein. La constitution schleswig-holsteinoise ne fut pas seulement reconnue et confirmée dans tous ses points par ce prince, mais les droits des états provinciaux furent étendus à plusieurs égards et encore plus explicitement confirmés. Frédéric Ier établit que deux diètes auraient lieu chaque année; que les états provinciaux de Schleswig-Holstein s'assembleraient, savoir : après Pâques à Flensbourg, et après la Saint-Michel à Kiel; et qu'aucun droit de douane ou autre contribution quelconque ne pourrait être perçu qu'avec l'assentiment des états.

Par contre, les priviléges de la noblesse, à l'influence de laquelle il est d'ailleurs vrai de dire que Frédéric Ier était redevable d'être devenu le souverain unique du pays, furent considérablement accrus : les possesseurs de biens nobles obtinrent le droit de complète juridiction sur leurs vassaux, qui se trouvèrent bientôt réduits au servage le plus dur et le plus tyrannique. C'est sous Frédéric Ier qu'apparut pour la première fois en Schleswig-Holstein le protestantisme ou la réformation introduite dans l'Église par Luther. Les thèses développées par le docteur de Wittemberg eurent dès 1517 du retentissement dans le pays, où elles recrutèrent beaucoup d'adhérents à la foi nouvelle. La première prédication luthérienne fut faite à Hüsum en 1522, par *Armand Tast*. Les communes embrassèrent l'une après l'autre la religion réformée. Frédéric Ier, qui la favorisait de tout son pouvoir, interdit toute poursuite en matière de foi. Elle fut surtout appuyée par le fils aîné de ce prince, devenu plus tard roi sous le nom de Chrétien III, lequel avait assisté à la diète de Worms et administrait alors les duchés. Le célèbre *Jean de Rantzau*, qui avait

accompagné Chrétien dans ses voyages, se montra aussi l'un des plus zélés propagateurs de la réforme. Malgré l'ébranlement général survenu dans les consciences et la révolution tout à la fois morale et politique qui devait en être la conséquence, le règne de Frédéric Ier s'écoula heureux et paisible. Le roi lui-même embrassa en 1526 la foi luthérienne, et adhéra à la confession d'*Augsbourg* de 1530. La complète séparation des duchés de Schleswig-Holstein d'avec l'Église romaine se trouva alors consommée, et le luthéranisme devint la religion dominante du pays.

Les derniers moments du règne de *Frédéric Ier* furent troublés par le retour imprévu de Chrétien II, qui n'avait pu renoncer à l'espoir de reconquérir ses États. Il avait pris terre en Norwège; mais, quoiqu'il y comptât des partisans, il fut forcé de renoncer à sa folle entreprise. Aux termes d'une capitulation qui lui garantissait un sauf-conduit, Chrétien se livra entre les mains de son oncle Frédéric; mais celui-ci, violant sa promesse, le déclara son prisonnier, et le fit jeter dans l'un des donjons du château de Sonderbourg (1532), où il demeura renfermé pendant dix-sept années. On montre encore aujourd'hui l'étroit cachot où, pendant les longs jours de sa captivité, il se promenait autour d'une table ronde qu'on a conservée. En arrivant dans cette prison, et malgré sa mauvaise fortune, il n'avait pas perdu le ton railleur qui était l'un des traits distinctifs de son caractère. Faisant allusion à la délétère influence exercée en Danemark par le vent du nord-est sur la végétation des forêts, dont les lisières n'offrent dans cette direction que des arbres rabougris et souffreteux : « Les tempêtes sont donc bien terribles ici, pour que ton front soit si dépouillé? » dit-il à un paysan, dont la tête était entièrement chauve et qui le débarquait sur le rivage. — « Pas si terribles que là-bas à l'ouest (Copenhague), sire, répliqua le paysan, puisqu'elles ont fait tomber du vôtre les trois couronnes qu'il portait naguère. »

Frédéric Ier mourut après un règne de cinquante-deux ans comme duc et seul souverain de Schleswig-Holstein, et de dix ans comme roi de Danemark, le 10 avril 1533, au château de Gottorp, sa résidence habituelle et préférée; et ses restes mortels furent déposés dans la cathédrale de Schleswig.

29° *Chrétien III duc de Schleswig et de Holstein, plus tard aussi roi de Danemark et de Norwège; la réformation devenue générale; organisation nouvelle de l'Église, en* 1542; *partage des duchés en* 1544.

L'aîné des fils de feu Frédéric Ier, *Chrétien III*, fut reconnu duc de Schleswig-Holstein conjointement avec ses frères, encore mineurs.

En attendant qu'ils eussent atteint leur majorité, il exerça l'autorité souveraine en leur nom et au sien propre. En Danemark et en Norwège il ne fut pas tout de suite proclamé, parce que le sénat danois hésita quelque temps encore entre lui et Chrétien II. Du fond de son cachot de Sonderbourg, ce prince n'en conservait toujours pas moins un parti puissant en Danemark. *Chrétien III*, ne voulant point, comme duc de Schleswig-Holstein, arriver au trône de Danemark par la force, jugea plus prudent de conclure une alliance offensive et défensive avec le sénat de Danemark; véritable transaction qu'on a appelée l'*Union*, et aux termes de laquelle il fut de nouveau solennellement stipulé qu'il n'y aurait plus ni haines ni inimitiés entre le Danemark et le Schleswig-Holstein, et qu'au contraire une paix éternelle unirait les deux pays. Les différends, s'il en pouvait jamais s'élever, devaient être vidés par arbitres, et le Danemark ainsi que le Schleswig-Holstein s'obligeaient à s'assister mutuellement dans toute attaque extérieure dirigée contre l'un d'eux. L'élection du roi ne put toutefois avoir lieu en Danemark sans y provoquer une guerre civile. Lübeck y étant intervenue, et le commandant de sa flotte, le comte *Christophe d'Oldenbourg* (c'est de là que cette guerre est désignée dans l'histoire sous le nom de *Campagne du comte*) ayant pris parti en faveur de Chrétien II, le *Schleswig-Holstein* se trouva exposé, aux termes des engagements pris dans l'*Union*, aux hostilités des Lübeckois. La guerre civile et les entreprises dont Lübeck menaçait le Danemark eurent pour résultat de mettre fin aux hésitations du sénat danois et de le contraindre à se prononcer en faveur de Chrétien III, qui fut définitivement élu. Chrétien III et son illustre général, *Jean Rantzau*, battirent les Lübeckois, et le 18 novembre 1534 la paix fut signée entre le Schleswig-Holstein et Lübeck à *Stockelsdorf*. Jean Rantzau passa ensuite en Danemark, où il défit, dans plusieurs rencontres, les partisans de Chrétien II, et mit le siége devant Copenhague, qui après une longue résistance finit par tomber en son pouvoir. Ce ne

fut qu'au prix de ces pénibles efforts que Chrétien III réussit à se faire reconnaître comme roi en Danemark et en Norwège (1536).

A cette époque la réformation avait complétement pris le dessus sur l'ancien culte en Schleswig-Holstein ainsi qu'en Danemark. La nouvelle Église était définitivement organisée, et Chrétien III n'était pas l'un de ses moins fervents disciples. En 1537 il appela auprès de lui le célèbre réformateur *Jean Bugenhagen*, l'un des amis de Martin Luther; et les canons de la nouvelle Église, que rédigea ce docteur, furent approuvés par une diète tenue à Rendsbourg dès 1542. Les biens de l'ancienne Église passèrent en majeure partie à la nouvelle, à l'exception de ceux des monastères, qui furent sécularisés, et partagés entre le souverain, la noblesse et les villes, au fur et à mesure de l'extinction de leurs nombreux titulaires. Quatre grandes abbayes de femmes, celles de *Preetz*, d'*Itzehoe*, d'*Uetersen* et de *Schleswig*, furent cédées à la noblesse et transformées en fondations destinées à l'entretien des *demoiselles nobles* (*Fraülein*) ne trouvant pas de maris. Quant aux possessions ou domaines des autres grands monastères, on en fit des bailliages : ce sont ceux de *Lugumkloster*, *Mohrkirchen* (aujourd'hui l'arrondissement de *Gottorp*), *Bordesholm*, *Cismar*, *Ahrensböck* et *Reinfeld*. Les petits couvents situés à l'intérieur des villes furent abandonnés à celles-ci, et pour la plupart transformés en hôpitaux et établissements de charité. Les biens du dernier évêque catholique de Schleswig, *Gottschalk d'Ahlefeldt*, à qui appartenait en propre le bailliage de *Schwabstedt*, furent après sa mort (1541) pareillement sécularisés, et donnés en usufruit aux princes de la maison régnante, à partir de 1549. Les deux frères puînés de Chrétien III, *Adolphe* et *Jean*, ayant été déclarés à leur majorité co-souverains du pays avec lui, ce prince provoqua et opéra un nouveau partage des duchés (1544). Les bailliages, les provinces et les villes, à l'exception de Hambourg, y furent seuls compris; et la souveraineté de *Hambourg* avec la suzeraineté des biens nobles et des couvents resta indivise. La portion de territoire attribuée au roi *Chrétien III* prit le nom de *partie de Sonderbourg ;* celle que reçut le duc Adolphe s'appela *la partie de Gottorp*, du nom du château où il établit sa résidence; la troisième enfin, adjugée à *Jean, l'aîné*, fut nommé *partie d'Hadersleben*, également du nom de sa résidence. Du vivant même de Chrétien III, de graves conflits s'élevèrent entre les trois frères co-souverains, et préparèrent au pays une incalculable suite de calamités et de désastres.

Chrétien III, prince pieux et probe, apporta de notables adoucissements à la captivité du malheureux Chrétien II, qui du château de *Sonderbourg* fut transféré dans celui de *Kallundborg*, en Seelande. Il mourut le Ier janvier 1559, à *Colding*, et eut pour successeur dans sa partie du duché de *Schleswig-Hostein*, ainsi que sur le trône de Danemark, son fils aîné, *Frédéric II*. Chrétien II ne lui survécut pas longtemps.

SEPTIÈME ÉPOQUE.

De la conquête des Dithmarches (1559) à l'abolition entière du lien féodal qui unissait encore le Schleswig au Danemark (1658).

30° *Court aperçu de l'histoire des Dithmarches jusqu'à* 1559.

Assez longtemps encore après la soumission des *Saxons* par Charlemagne, les *Dithmarches* formaient un pays à part, séparé du Holstein et de Stormarn, et dépendant du comté de Stade. Mais la domination des comtes de Stade prit fin en 1145, à la suite d'une révolte des Dithmarches contre leurs souverains. Ils se placèrent alors sous l'autorité de l'évêque de Brême. Après s'être affranchis de la domination danoise, c'est-à-dire de celle du roi *Waldemar II*, ils se constituèrent, après la bataille de *Bornhöved*, en république, sous la dépendance nominale de l'évêque de Brême, à qui on ne laissa d'ailleurs qu'une ombre d'autorité dans l'intérieur du pays. C'est de la sorte que se développèrent dans ce petit pays les institutions les plus franchement démocratiques qu'on ait jamais vues en aucun pays. Comme dans les autres États de l'Allemagne, il s'y forma bien peu à peu une noblesse; mais elle ne put s'y maintenir, par suite des idées d'indépendance et de liberté qui dominèrent constamment parmi la population. Force fut donc à une partie de cette noblesse de finir par abandonner le pays même; dans le nombre des familles aristocratiques ainsi réduites à s'expatrier, nous citerons celle des *Reventlow*; quant aux autres familles qui ne recoururent pas à ce moyen extrême, elles finirent par insensiblement se confondre, malgré qu'elles en eussent, avec le peuple; et dès la fin du treizième siècle on n'en trouvait plus de traces chez les Dithmarches. L'administration, dans les derniers temps de l'existence de la république, était confiée à un conseil dit des *Quarante-huit*; mais le pouvoir suprême restait entre les mains de l'*assemblée nationale*, composée de citoyens députés par les différentes paroisses du pays. Les Dithmarches traitaient d'égal à égal avec les princes étrangers, ainsi qu'avec les villes de Lübeck

et de Hambourg; leur déclarant la guerre, ou bien concluant des traités de paix et d'alliance. — Plus d'une fois ils eurent des démêlés avec le Holstein, et souvent même firent la guerre à leurs voisins de l'autre côté de l'Eider, les *Frisons du nord*. Le Holstein essaya plusieurs fois inutilement de les soumettre; car pendant un siècle cette brave petite nation sut courageusement défendre son indépendance envers et contre tous.

Gerhard le Grand entreprit la conquête des Dithmarches, qui avaient fait irruption sur son territoire pour porter secours à d'autres comtes de Holstein. Il envahit leur territoire le 7 septembre 1319, à la tête d'une nombreuse armée et secondé dans son expédition par divers princes allemands. Les Dithmarches, malgré leur vigoureuse résistance, furent battus; et les débris de leur armée vinrent se réfugier dans l'église d'*Oldenwöhrden*, à laquelle Gerhard fit mettre le feu en dépit de tous leurs efforts pour obtenir de lui grâce et pardon. Ces malheureux, exaltés par la vue des flammes qui dévoraient leur église, dont la toiture en plomb se répandait sur leur tête en torrents de métal liquéfié et dont les murailles s'écroulaient avec fracas, trouvèrent de nouvelles forces dans leur désespoir. Ils se précipitèrent avec fureur sur le cordon de soldats qui les tenaient cernés dans cette ardente fournaise, tandis que le reste, comptant sur une victoire déjà complète, mettaient tout à feu et à sang dans les environs. Ils réussissent à faire une trouée dans les rangs de leurs ennemis, à se rallier, et remportent alors une victoire si complète, que douze princes allemands et deux mille hommes d'armes de l'ennemi restèrent sur le carreau ; Gerhard lui-même ne leur échappa qu'à travers des périls sans nombre. En commémoration de cet éclatant triomphe, les Dithmarches consacrèrent le produit du butin fait sur l'ennemi à construire un monastère dans un lieu appelé *Marne*. Comme s'ils avaient oublié la sanglante défaite essuyée par leur grand-père, les petits-fils de Gerhard le Grand, *Gerhard IV* et *Albert*, entreprirent en 1403 une nouvelle expédition contre les Dithmarches; et tous deux y perdirent la vie. Le 5 août 1403 ils envahirent le territoire ennemi; *Albert* périt dès la première campagne. Une année après, jour pour jour, le 5 août 1404, Gerhard à son tour essuyait une terrible défaite, et y trouvait la mort avec une grande partie de la noblesse schleswig-holsteinoise.

Lorsque Chrétien Ier reçut de l'empereur d'Allemagne l'investiture du pays des Dithmarches, ceux-ci obtinrent de l'empereur qu'il annulât son acte d'investiture, sans que pour cela Chrétien

et ses descendants s'en crussent moins de droits sur eux. Après beaucoup de négociations demeurées sans résultat, Jean et Frédéric Ier en appelèrent au sort des armes (11 février 1500), et pénétrèrent dans le pays à la tête d'une imposante armée, composée de Schleswig-Hosteinois, de Danois et d'autres troupes étrangères. Au nombre de celles-ci on remarquait la garde d'élite (*die grosse Garde*), ou corps de mercenaires fort de six mille hommes et placé sous le commandement du chevalier *Schlenz*. Les envahisseurs étaient convaincus que ce leur serait chose facile que de mettre ce petit peuple à la raison; mais les Dithmarches avaient tous juré de mourir plutôt que de céder. Meldorf fut d'abord emporté sans beaucoup de résistance, et tout ce qui s'y trouvait de vivant, vieillards, femmes, enfants, malades, fut égorgé sans pitié par cette soldatesque barbare, qui dévasta au loin toutes les campagnes environnantes; mais le 17 février, par un temps de neige fondante, l'armée ennemie s'étant de nouveau mise en mouvement pour entrer dans les *marches*, à l'extrémité desquelles les habitants s'étaient retirés, voici ce qui arriva : Sur une colline située entre *Eppenwöhrden* et *Hemmingstedt*, et appelée *Dusenddüvelswarf*, (colline des mille diables), les Dithmarches avaient élevé un retranchemement formidable, dont la possession devint l'objet de la plus meurtrière des mêlées. La petite troupe des Dithmarches, poignée de héros, était commandée par *Wolf Isebrand* et une jeune fille de *Hohenwöhrden*, qui marchait en tête tenant d'une main ferme le drapeau national. C'était là le seul point par où l'ennemi pût pénétrer plus avant dans le territoire de la république, la seule grande route praticable ayant été coupée de tous côtés par de larges et profondes saignées. La neige, qui tombait à gros flocons, empêchait les assaillants de tirer de leurs armes tout le parti possible, et cet instant critique coïncidait précisément avec l'arrivée de la haute marée. A ce moment, les Dithmarches rompent les écluses, et inondent ainsi tellement le pays, qu'il devient bientôt impossible de distinguer les chemins des fossés et des champs. Mieux au fait du terrain que les assaillants, ils sortent alors de leurs retranchements; ce mouvement jette le trouble et l'épouvante dans les rangs de leurs ennemis, dont la déroute est complète, après trois quarts d'heure de combat. Plus de la moitié de l'armée de Schleswig-Holstein périt sous le fer des braves Dithmarches ou noyée dans les fossés où ils la culbutent. Le chevalier *Schlenz* y trouva la mort avec presque toute sa garde, ainsi que deux comtes d'Oldenbourg et la plus grande partie de la noblesse

(*ritterschaft*) du Schleswig-Holstein. « Arrière! place, manants et vilains! voilà la garde! » criaient insolemment les soldats mercenaires en entrant dans les marches. A ce cri succéda bientôt cet autre : « Arrière! place, garde! voici les manants et les vilains! » Tout ce qui put échapper évacua précipitamment le pays. Les vainqueurs firent un butin considérable, et six chariots tout chargés d'or et de vaisselle d'argent ne furent pas l'un des moins précieux trophées de cette éclatante victoire. Parmi les drapeaux enlevés à l'ennemi se trouvait le fameux étendard danois appelé le *Danebrog*, dont l'origine céleste remontait au temps de *Waldemar II*. Après être longtemps resté appendu en guise de trophée à la muraille de l'église de *Wöhrden*, il a fini par tomber en poussière sous l'action du temps; image anticipée mais frappante du sort désormais réservé, il faut l'espérer, à la souveraineté du Danemark sur les duchés.

Laissés en paix par les Holsteinois pendant un long espace de temps, les Dithmarches étaient parvenus au faîte de la gloire et de la prospérité de leur petite république. Leur navigation et leur commerce étaient des plus florissants; partout chez eux régnaient l'abondance et le bien-être.

En 1524 Henri de *Zutphen*, ci-devant moine du couvent de Saint-Augustin, commença à prêcher à Meldorf la doctrine de Luther, et l'y fit accueillir avec de vives sympathies. Cependant, arrêté bientôt à la suite d'une collision populaire excitée par le clergé catholique, il fut transporté à Heide, où il fut l'objet des traitements les plus barbares. Après de longs démêlés, qui n'amenèrent pourtant point d'hostilités ouvertes, le pays finit par adopter, en 1532, la nouvelle doctrine; mais cette révolution religieuse ne tourna point au profit des institutions libres de ce petit pays. Le clergé luthérien voulut exercer sur la politique une action qu'on avait toujours su jusque-là rendre nulle de la part du corps auquel il succédait, et les antiques institutions sur lesquelles reposait en partie la force intérieure de la république ne tardèrent pas à être virtuellement abrogées.

31° *Dernière campagne; conquête et partage des Dithmarches.*

Après la célèbre victoire de *Hemmingstedt*, les Dithmarches restèrent cinquante-neuf ans sans entendre parler des Holsteinois. Malgré cela, les souverains du Schleswig-Holstein n'avaient pas renoncé à leurs prétendus droits sur ce pays. Les Dithmarches leur ayant donné des motifs de mécontentement, entre autres par des

empiétements qu'ils commirent sur les frontières, à *Helgoland*, il n'en fallut pas davantage pour rallumer la guerre entre les deux peuples; mais ce fut la dernière. Un bourgeois fameux de Meldorf, nommé *Wiebe Peters*, ayant, par suite de contestations privées avec quelques-uns de ses concitoyens, juré haine et vengeance à la république des Dithmarches, sa patrie, où il menaçait de porter quelque jour le pillage et la dévastation, s'était réfugié dans l'île d'Helgoland, territoire dépendant du Schleswig-Holstein. Il y fut rejoint par quelques-uns de ses compatriotes eux-mêmes, qui le massacrèrent dans une église en 1545. Irrité à bon droit d'un forfait qui était en outre un attentat au droit des gens et à sa souveraineté, le duc *Adolphe*, à qui l'île d'*Helgoland* était échue dans le partage de 1544, dont nous avons parlé, conçut aussitôt le projet de conquérir les Dithmarches. Il obtint de l'empereur le renouvellement de l'investiture féodale de ce pays, accordée précédemment par ce prince à son frère Chrétien Ier. *Chrétien III* détourna d'abord *Adolphe* de l'exécution de son projet; mais à peine fut-il mort, qu'*Adolphe*, de concert avec son fils et successeur, *Frédéric II*, et aussi avec le *duc Jean*, résolut la conquête des Dithmarches. La guerre leur fut en conséquence déclarée le 18 mai 1559, et le 22 mai les trois souverains du Schleswig-Holstein entrèrent en armes dans le pays. L'armée des princes, composée de Schleswig-Holsteinois, de Danois et de troupes mercenaires allemandes, s'élevait à vingt-cinq mille hommes, dont le commandement fut confié au vieux et célèbre *Jean Rantzau*. C'est ainsi que commença la guerre de conquête qu'on a appelée la *Dernière campagne*.

Les Dithmarches n'opposèrent pas à leur ennemi moins de bravoure qu'à la journée d'*Hemmingstedt;* mais, trahis par des espions et accablés par des forces quatre fois supérieures à celles qu'ils pouvaient mettre en ligne, ils finirent par succomber. Éclairés par l'expérience de leur dernière défaite, leurs ennemis procédèrent avec plus de précautions, et n'avancèrent qu'après avoir acquis une connaissance parfaite du terrain. *Meldorf*, ville jadis fortifiée, se défendit avec un courage désespéré et fut prise d'assaut le 3 juin, après avoir repoussé maintes attaques successives; la plupart de ses défenseurs (parmi lesquels on vit des femmes vêtues en hommes et portant cuirasse) furent massacrés; on ne fit pas de quartier. Les Dithmarches, épuisés, livrèrent encore près de la ville de *Heide* une dernière bataille, dans laquelle ils donnèrent une dernière preuve de tout ce qui leur restait de force, d'in-

trépidité et de valeur. Déjà même leurs ennemis commençaient à chanceler, quand le duc Adolphe, au plus fort du danger et payant de sa personne, parvint à les contenir et à les empêcher de s'enfuir. Le roi Frédéric II y faillit périr, et le duc Adolphe fut grièvement blessé. Enfin, après un combat aussi meurtrier qu'opiniâtre, les Dithmarches furent complétement vaincus, et trois mille cadavres des leurs jonchèrent le champ de bataille. Mais l'ennemi ne put s'emparer de Heide, ville murée, que lorsqu'elle ne fut plus qu'un monceau de ruines. Toutes les autres places fortes tombèrent successivement aux mains des Holsteinois. Le lendemain de la grande bataille, les Dithmarches envoyèrent au camp ennemi deux de leurs pasteurs entamer des négociations. Dans l'une des marches où s'étaient retirés les derniers débris de la petite armée des Dithmarches, jeunes et vieux, à genoux, imploraient de la miséricorde divine soit une paix honorable, soit le courage et la force nécessaires pour tenter une vigoureuse et dernière résistance. « Par la mort-Dieu! voilà nos manants qui parlent enfin de se rendre! » s'écrièrent les soldats hosteinois, quand s'ouvrirent les négociations.

Le premier mouvement du vainqueur irrité et enorgueilli fut d'imposer aux malheureux Dithmarches les plus dures et les plus humiliantes conditions; puis, nous racontent les chroniqueurs, il se radoucit quand il s'entendit supplier par les vaincus de « ne pas les forcer, eux, leurs femmes et leurs enfants, les veuves, les orphelins, à se noyer de désespoir plutôt que de se soumettre à rien de honteux. »

Le 20 juin eut lieu la complète et définitive soumission des Dithmarches; ils obtinrent la conservation de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, de leur droit public et de leur constitution particulière, avec la libre élection de leurs fonctionnaires et de leurs pasteurs; mais pour ne laisser aucun doute sur leur sincérité, ils durent, le même jour, demander tous grâce à genoux et prêter serment de fidélité et d'hommage.

Ainsi finit, après les plus mémorables combats, la petite république des Dithmarches, qui devinrent dès lors sujets des princes de Schleswig-Holstein, mais sans être pour cela régis par la constitution de Schleswig-Holstein. Ils formèrent, au contraire, une *province particulière*, divisée en trois parties : le roi *Frédéric* eut pour sa part celle du sud avec la ville de Meldorf; le duc Jean, la partie du centre avec la ville de Heide; enfin celle du nord échut en partage avec la ville de Lunden au duc Adolphe.

Depuis 1581 les Dithmarches ne forment plus que deux parties : les *Dithmarches du sûd* et les *Dithmarches du nord*. La perte de leur liberté a produit sur les mœurs de ces populations une influence fâcheuse. Malgré cela, nous les avons vues cette année encore bravement combattre les Danois dans les rangs de l'armée de Schleswig-Holstein ; aussi bien, voilà longtemps qu'elles ne forment plus qu'une seule et même famille avec les autres populations des duchés.

32° *Frédéric II, Jean le Vieux et Adolphe; partage entre Frédéric II et Jean le Jeune, princes apanagés ou sans gouvernement* (abgetheilte herren); *diète de Flensbourg, de* 1564.

Depuis la conquête des Dithmarches le Schleswig-Holstein resta ce qu'il est encore aujourd'hui (à la seule exception de la partie de Schauenbourg), et *fut gouverné collectivement par les trois souverains de la maison d'Oldenbourg : Fréderic II*, en même temps roi de Danemark et de Norwège, et ses deux oncles, les ducs *Jean* et *Adolphe*. Frédéric II avait deux frères, *Magnus* et *Jean*. *Magnus* ayant été apanagé ailleurs, Frédéric II se hâta de diviser la *partie de Sonderbourg* ou *royale* des duchés entre lui et son frère *Jean le Jeune;* de sorte que les duchés se trouvèrent avoir un quatrième souverain. Mais les états provinciaux, dans une *diète tenue à Flensbourg*, en 1564, s'opposèrent à un tel morcellement du pays, et ne voulurent point reconnaître *Jean le Jeune* comme souverain: C'est alors qu'il reçut de son frère, nonobstant les réclamations des états *la ville et le bailliage de Plön, la ville et le bailliage de Sonderbourg, le bailliage de Nordburg, une partie de l'île d'Arröe avec une partie de la ville d'Arreskiböing et le monastère* (actuellement bailliage) d'*Ahrensböck*, et il exerça dans ces diverses parties de pays des *droits souverains*, percevant même des impôts, quoiqu'il ne partageât point le pouvoir souverain sur le Schleswig-Holstein. C'est de là qu'on les appela, lui et ses descendants, *abgetheilte herren*, ou princes *apanagés, sans souveraineté*, ou encore quelquefois *princes régnants, mais seulement sur certaines portions particulières de pays*. Le premier de ces princes apanagés fut *Jean le Jeune*, fondateur de la maison de *Schleswig-Holstein-Sonderbourg*. En vertu d'un acte de partage fait en 1581, après la mort de *Jean le Vieux*, son frère, il ajouta à ses possessions le monastère ou cloître de *Reinfeld*, en *Holstein*, et de *Ruhekloster* (*Glücksbourg* actuel, avec l'arrondissement de

Munckbrarup), en Schleswig, plus une partie de *Sundewitt*. Comme il laissa après lui une postérité nombreuse, sa part fut divisée de nouveau entre ses fils et leurs descendants ; d'où résulta une foule des petites cours et de lignes de princes *abgetheilte* ou apanagés. Ainsi, il y eut les lignes de *Sonderbourg*, de *Norbourg*, d'*Arröe*, de *Glücksbourg*, de *Plön*, d'*Augustenbourg*, etc., toutes lignes aujourd'hui éteintes, à l'exception de celles d'*Augustenbourg* et *de Beck*; cette dernière a pris plus tard le titre de *Glücksbourg*. Les possessions des princes *sans souveraineté* furent peu à peu dans la suite réunies à la *partie royale*, et nous dirons bientôt comment.

L'évêque de *Lübeck*, agissant en sa triple qualité de *propriétaire* de son domaine épiscopal en Holstein (aujourd'hui principauté de Lübeck), de *sujet* des princes souverains du Schleswig-Holstein et de *membre* de la diète holsteinoise, finit par s'affranchir de tout lien de souveraineté de la part des princes de Schleswig-Holstein.

Quoi qu'il en soit, la diète de Flensbourg de 1564, déjà remarquable en ce qu'elle fut l'origine des princes *sans droits souverains*, est aussi l'une de celles qui exercèrent la plus décisive influence sur les destinées du pays, et tient une grande place dans son histoire. C'est là qu'il fut décidé que la co-régence des duchés serait exercée chaque année par l'un des trois ducs, lequel, la Saint-Michel venant, céderait à tour de rôle l'autorité à l'un de ses deux co-régents. Il est facile sans doute d'imaginer avec quelle impatiente avidité le pouvoir était triennalement attendu par chaque ayant-droit. On délibéra aussi dans la diète tenue à Flensbourg en 1564 sur une nouvelle *organisation* de la justice dans le Schleswig-Holstein. Elle ne fut, il est vrai, publiée et mise à exécution que quelques années plus tard ; mais elle est toujours restée depuis lors en vigueur dans le pays. C'est encore à cette diète que l'on parla pour la première fois le *haut allemand*, car jusque alors l'idiome du peuple, autrement dit le *plat allemand*, avait seul été en usage dans ces sortes d'assemblées. C'est donc à cette époque que s'introduisit en Holstein l'usage de parler le haut allemand, devenu ainsi peu à peu la langue écrite en même temps que celle des affaires.

33° *Partage après la mort de Jean le Vieux* (1581); *parties royale et ducale ou gottorpienne collectivement gouvernées.*

Les trois souverains régnants, *Fréderic II*, *Jean le Vieux* et *Adolphe* gouvernèrent conjointement pendant une longue suite

d'années, quoiqu'ils ne fussent pas toujours fort d'accord. *Jean le Vieux* mourut célibataire, en 1580. Sa part, c'est-à-dire celle d'*Hadersleben*, fut alors divisée, en 1581, entre ses deux corégents. A partir de cette époque jusqu'en 1773 il n'y eut plus dans les duchés que *deux souverains* et *deux parts principales* :

L'une, appelée *royale*, comprenant les *bailliages* et *les villes d'Haderlesben, Flensbourg, le bailliage de Bramstedt, la province sud des Dithmarches, les bailliages et la ville de Ségeberg et de Rendsbourg, le bailliage de Steinbourg, les villes d'Oldesloe, Itzehoe, Krempe, Wilster, Heiligenhafen, et Lutjenbourg.*

L'autre partie, appelée *ducale, princière* ou *gottorpienne*, se composa de *Nordstrand, des bailliages et des villes de Tondern et d'Apenrade, des bailliages de Lugumkloster, de Gottorp et de Hütten, des provinces d'Eiderstedt et de Stapelholm, des villes de Schleswig et d'Eckernförde, de l'île de Fehmern, avec les villes de Burg, de Kiel, de Neustadt et d'Oldenbourg, de la province des Dithmarches du nord, des bailliages de Bordesholm, Kiel, Neumünster, Kronshagen, Oldenbourg, Cismar, Trittau, Reinbeck et Tremsbüttel.*

Ces deux parts ne formèrent point de circonscriptions territoriales distinctes et séparées, mais, au contraire, disséminées, confondues. On voulait faire voir par là qu'elles ne faisaient point *deux* pays séparés, mais un *tout complet, un seul et même État,* dont *le gouvernement seul* était divisé. Le Schleswig fut ainsi coupé en quatre morceaux ou parties, de façon que l'une de ces parties était *royale*, l'autre *ducale*. La partie septentrionale du bailliage de Hadersleben était *royale;* après cela venaient les bailliages *ducaux* de Tondern, Lugumkloster, Apenrade ; puis les bailliages *royaux* de Flensbourg et de Bredstedt ; enfin les districts *ducaux* de Gottorp, Hütten, Stapelholm, Hüsum, Eiderstedt. Quel chaos ! Il y eut aussi la *partie commune,* c'est-à-dire *indivise*, et *régie en commun*. Elle se composait, comme ci-devant, des quatre monastères nobles d'*Uetersen, Itzehoe, Preetz,* et *Schleswig,* plus des *districts* et des *biens nobles* qui en dépendaient. Il y avait encore une *cinquième partie*, celle du prince *médiatisé* (ou *abgetheilte*), *Jean le Jeune,* laquelle, subdivisée encore plus tard, forma plusieurs petites cours. Ces différentes parties avaient été réunies sous la domination commune des deux princes souverains avec l'assentiment de la diète de Schleswig-Holstein, dont les délibérations avaient alors force de loi. Des deux souve-

rains qui gouvernaient collectivement à la mort de *Jean le Vieux*, le duc *Adolphe* mourut le premier (7 octobre 1586), laissant pour successeur son fils le duc *Frédéric II*, qui mourut lui-même après un règne d'une année seulement (1587). A celui-ci succéda le second fils d'Adolphe, le duc *Philippe*, qui décéda en 1590 sans laisser de postérité; et alors la couronne ducale passa au troisième fils d'Adolphe, le duc *Jean-Adolphe*.

Le roi *Frédéric II* était déjà mort depuis deux ans (14 février 1588), après avoir fait à la Suède une guerre acharnée pendant sept années, souvent même pour des motifs assez frivoles (1563-1570). Le Schleswig-Holstein ne participa du reste à cette guerre que par des secours fournis en vertu de l'*union*. Il convient cependant de faire remarquer combien cette guerre entre le Danemark et la Suède, qui sauf quelques intermittences dura près de cent cinquante ans, amena d'importants changements dans les rapports politiques du Schleswig-Holstein. Le gouverneur ou vice-duc du roi *Frédéric II* en Schleswig-Holstein avait été *Henri Rantzau* (fils de Jean Rantzau), homme non moins renommé par ses richesses que par ses connaissances et son dévouement à son pays. Chose assez rare alors, il possédait une bibliothèque de plus de sept mille volumes. Il se plut à embellir ses domaines de statues et ses appartements de peintures. Il protégea généreusement les lettres, construisit de grandes voies de communication, établit des imprimeries, des fabriques de tous genres, et ne survécut que de dix années au roi, dont il était resté l'ami le plus intime.

34° *Le roi Chrétien IV, le duc Jean-Adolphe; introduction du droit de primogéniture dans la maison ducale; le duc Frédéric III; participation de Chrétien IV à la guerre de Trente Ans; acquisition de la part de Schauenbourg; perte de Hambourg; guerre suédoise.*

Chrétien IV, alors en même temps roi de Danemark, gouvernait les duchés conjointement avec le duc *Jean-Adolphe*. Jusqu'ici les princes avaient été élus par les états provinciaux, et c'est aussi par les états que *Chrétien IV* et *Jean-Adolphe* furent appelés à régner. *Jean-Adolphe* ayant dû céder une partie de sa part à son jeune frère, *Jean-Frédéric*, mort sans enfants, cette même partie fut de nouveau réunie au reste de la *part gottorpienne*. Pour éviter à l'avenir d'autres partages de la part *ducale*, Jean-Adolphe introduisit, en 1608, pour la *maison ducale*, le DROIT DE PRIMOGÉNITURE, d'après lequel le fils aîné du feu duc régnant ou le plus

proche héritier mâle de la ligne masculine devait être appelé au gouvernement. Cette loi fut confirmée par l'empereur, et en 1616 *Jean-Adolphe*, étant venu à mourir, laissa pour successeur au *trône ducal* son fils *Frédéric III*. A la vérité les états ne consentirent pas tout d'abord à renoncer à leur droit d'élection, mais ils cédèrent bientôt à la pression des circonstances. A partir de ce moment tout partage cessa d'avoir lieu dans la maison ducale.

Les deux princes régnants fondèrent, à peu près vers le même temps, chacun une nouvelle ville : le roi Chrétien IV, la ville de *Glückstadt* (1617), et le duc Frédéric III, qui s'intéressait vivement aux *remonstrants* expulsés de Hollande pour cause de religion, jeta les fondements de *Friederichstadt*, qui fut achevée entre les années 1621 et 1623.

C'est sous le gouvernement de ces deux princes que le Schleswig-Holstein eut surtout à souffrir des suites désastreuses de la guerre de Trente Ans (de 1618-1648), entre l'empereur et les princes catholiques d'une part, et les princes protestants d'Allemagne de l'autre. Chrétien IV, ayant déployé une héroïque intrépidité dans une guerre maritime contre la Suède (1611-1613), les princes allemands coalisés du cercle supérieur de la Basse-Saxe le choisirent pour chef, en sa qualité de duc de Schleswig-Holstein. Mais le 26 août 1626, après diverses escarmouches, il fut battu à *Luther*, près du mont *Barenberg* (en Brunswick), par le maréchal impérial *Tilly*, et forcé à battre en retraite. C'est à la suite de ces échecs que les célèbres généraux impériaux *Tilly* et *Wallenstein* envahirent l'année suivante le duché de Holstein, s'emparant des châteaux-forts de *Breitenbourg* et de *Pinneberg*, des villes fortifiées d'*Itzehoe*, de *Krempe* et de *Rendsbourg*, à l'exception de la seule citadelle de *Glückstadt*, qui résista à leurs efforts sous les ordres de son brave et immortel commandant *Marquard Rantzau*. Pendant ce temps-là Chrétien avait dû reculer jusqu'en Jutland. Frédéric III, manquant à ses serments, se sépara du roi pendant cette guerre, et négocia seul avec Wallenstein : de là entre les deux souverains des rapports d'inimitié faciles à expliquer. Cette guerre calamiteuse, surtout pour les duchés, se termina par le *traité de Lübeck* du 22 mai 1629, en vertu duquel Chrétien IV dut s'engager à cesser de prendre la moindre part à la lutte en faveur des protestants.

L'*union* entre le Schleswig-Holstein et le Danemark, ainsi que l'obligation de se fournir réciproquement des secours de guerre, furent rétablies après la paix, étendues même et confirmées par

des traités en date de 1634 et 1637. Les deux princes régnants voulaient par là favoriser le commerce et la navigation dans leurs États respectifs; mais leurs méfiances réciproques les portèrent à faire, chacun de son côté, construire de nouvelles fortifications, à n'agir jamais que dans des vues purement égoïstes, sans entente ni accord. Le roi Chrétien IV favorisa *Glückstadt* par des priviléges fort étendus; le duc Frédéric chercha à attirer à *Friederichstadt*, à travers la Russie et la Baltique, le commerce important des soieries de la Perse; à cet effet, il envoya même une ambassade en Russie et en Perse qui coûta beaucoup et demeura sans résultats.

Chrétien IV fit élever dans le duché de Schleswig, près du port de Kiel, une petite citadelle appelée autrefois *Christianpriies*, et par la suite *Friederischsort* (1637). Trois ans plus tard les deux princes régnants acquirent, à la mort du dernier comte de Schauenbourg, *Othon VI*, par contrat passé entre eux et la mère du défunt, le comté de *Holstein-Pinneberg*, qui avait été jusque-là séparé du reste du Holstein. Le duc eut la partie située au nord, composée du bailliage du *Bramstedt* et du comté actuel de *Rantzau;* le roi, le reste, c'est-à-dire le comté actuel de *Pinneberg*. C'est en vertu de cette transaction que toutes *les parties éparses du Holstein se trouvèrent réunies sous la domination de la maison d'Oldenbourg*. Mais c'est aussi vers le même temps que Hambourg s'affranchit de la suzeraineté du Schleswig-Holstein. Quoique cette ville fût parvenue à une indépendance presque complète, elle n'en rendait toujours pas moins hommage aux souverains du Schleswig-Holstein; mais elle s'acquitta pour la dernière fois de cette formalité en 1603, à l'égard du roi *Chrétien IV* et du duc *Jean Adolphe*. En effet, par suite de la proclamation de son entière indépendance, qui fut reconnue en 1641 par l'empereur, Hambourg se trouva complétement affranchie de tout lien de suzeraineté à l'égard des princes du Schleswig-Holstein, encore bien que ceux-ci n'aient jamais renoncé à leurs prétentions.

Après quatorze années de paix, le pays fut de nouveau troublé par une guerre de *Chrétien IV* contre la Suède. Le brave maréchal Suédois *Torstenson*, arrivant du Sund, pénétra alors en Holstein (décembre 1643), et occupa le pays, après s'être emparé de toutes ses places fortes depuis *Krempe* jusqu'à *Glückstadt*. Le duc *Frédéric III*, pour éviter à son pays les calamités de la guerre, entama des négociations, et vendit sa neutralité à prix d'argent. *Chrétien IV*, quoique déjà avancé en âge, livra près de l'île de Fehmern une bataille navale, où il perdit un œil, et pourchassa (1er juin 1644)

la flotte suédoise jusque dans les eaux de Kiel, au moment même où le maréchal de l'Empire *Gallas* arrivait avec son armée et forçait Torstenson d'évacuer le Holstein. Mais les duchés n'en restèrent pas moins étroitement bloqués par le général *Wrangel*, et *Chrétien IV* se trouva contraint de conclure, le 13 août 1645, la paix onéreuse de *Brömsebröe*, par laquelle il céda à la Suède quelques provinces danoises au delà du Sund, avec les îles de *Gothland* et d'*Oesel*. Aux maux qui pesèrent sur les duchés à la suite de cette guerre il faut ajouter des discordes toujours prêtes à dégénérer en hostilités déclarées entre les deux princes. Mais Chrétien IV mourut à l'âge de soixante-onze ans, après soixante années de règne, le 28 février 1648; l'année même où fut conclue la paix de Westphalie, qui mit un terme à la guerre de Trente Ans, si fatale à l'Allemagne. Par cette paix, les princes allemands conservèrent les droits de souveraineté qu'ils exerçaient dans leurs États, et furent affranchis de tout lien de suzeraineté à l'égard de l'empereur, qui ne conserva plus que des prérogatives insignifiantes. En effet, les princes allemands purent désormais, indépendamment de l'empereur, faire la guerre ou la paix, conclure des traités avec les autres puissances, etc. Les souverains du Schleswig-Holstein se trouvèrent par conséquent à peu près affranchis de tout lien à l'égard de l'Empire, tout au moins à l'égard du Holstein.

35° *Le* DUC *Frédéric III, et le* ROI *Frédéric III; introduction du droit de primogéniture dans la maison royale; le comté de Rantzau relevant de l'Empire; guerre du roi avec la Suède; paix de Roeskilde; dissolution du lien féodal* (lehnsverbindung) *entre le Schleswig et le Danemark.*

Le fils unique de Chrétien IV, *Frédéric III*, qui avait été jusqu'ici gouverneur dans la *part royale*, et résidait comme tel à Flensbourg, succéda à cette *même part* dans les duchés, ainsi qu'au trône de Danemark, et se fit rendre l'hommage des États à Flensbourg, après avoir, sur leur demande, préalablement garanti par serment la constitution du pays. Ainsi qu'on l'avait déjà fait pour la *maison ducale*, le droit de primogéniture fut introduit dans la *maison royale* par le *statut héréditaire de Frédéric III du 9 décembre* 1650; et à partir de ce moment l'*héritier mâle le plus proche dans la ligne masculine la plus proche fut seul apte à succéder en Schleswig-Holstein.* Tous partages ultérieurs cessèrent d'avoir lieu, et le *droit d'élection* des états se trouva ainsi virtuellement *aboli*. Mais avant l'introduction du droit de

primogéniture dans la maison royale, une *fraction de la part ducale* avait été détachée du Holstein. Cet abandon avait eu lieu lorsque le duc Frédéric III avait cédé, en 1649, sa part de l'ancien domaine de Schauenbourg (aujourd'hui bailliage de *Bramstedt*) à son *vice-roi* ou gouverneur, en lui en *transportant* également la *souveraineté*. Ce petit État nouveau, appelé *comté Rantzau, relevant de l'Empire*, subsista environ quatre-vingts ans, et fut plus tard incorporé à la *part royale*.

On a déjà vu que sous les rois précédents les guerres du Danemark avec la Suède n'étaient point chose nouvelle, et qu'il existait entre ces deux États des causes d'inimitié presque permanentes. Dans la dernière guerre, qui eut lieu sous Chrétien IV, le *Schleswig-Holstein* n'avait pas eu à supporter la moindre part des malheurs qu'elle avait occasionnés, et il aurait joui d'une assez grande tranquillité sans les inimitiés beaucoup trop fréquentes et toujours prêtes à éclater entre les princes régnants dans ce pays. Ainsi le roi éleva des prétentions sur la souveraineté de son co-régent, parce que le *Schleswig*, disait-il, relevait depuis un temps immémorial de la couronne de Danemark, et devait à ce titre être soumis à son autorité exclusive. Il est évident pourtant que le *lien féodal* avait beaucoup perdu de son importance depuis les traités qui avaient été signés entre le Danemark et le Schleswig-Holstein, surtout depuis l'*étroite union* des deux duchés, *union* qu'on pouvait nier, mais non plus anéantir. Le Danemark, il est vrai, n'avait point encore tort, car le lien féodal (*lehnsverband*) n'était pas formellement rompu; mais il le fut bientôt : voici comment et dans quelles circonstances :

Cette rupture formelle eut d'abord lieu à l'occasion de la dernière guerre du Danemark contre la Suède. Le duc *Frédéric III* avait donné sa fille *Hedewige-Éléonore* en mariage au roi *Charles X* de Suède. Celui-ci s'étant trouvé entraîné dans une guerre avec la Pologne, se mit en route pour ce pays à la tête de son armée. Que fit le roi Frédéric III pendant ce temps-là? Il crut que c'était un moment favorable pour reconquérir les *provinces danoises* jadis cédées à la Suède par Chrétien IV, et en conséquence commença en 1657 une guerre insensée. Le duc Frédéric III, on le conçoit, refusa de prendre part à une guerre contre son gendre, et le roi Frédéric III fit aussitôt occuper les forteresses ducales. Charles X eut à peine appris la rupture de la paix, qu'il quitta en toute hâte la Pologne, traversa le Brandebourg, le Mecklenbourg (toujours à la tête de son armée), entra en Holstein, et s'empara de la *part*

royale des deux duchés. *Itzehoe*, mise en état de défense par le roi Frédéric III, fut bombardée et réduite en cendres. L'hiver suivant, et qui cette année-là se trouvait être d'une rigueur excessive, Charles X, que ses précédents succès n'ont pas encore satisfait, profite de l'épaisse couche de glace qui a consolidé les Belts pour passer successivement en Fionie et en Seelande, et le roi Frédéric III est alors réduit à signer le 26 février 1658 la paix de *Roeskilde*, par laquelle il s'engage à restituer à la Suède toutes les provinces danoises d'au delà du Sund. Ces provinces furent depuis lors irrévocablement perdues pour le Danemark.

Le traité de *paix de Roeskilde* fut, ainsi qu'on le verra, d'une bien grande importance pour le Schleswig-Holstein. Comme le roi Frédéric, en faisant la guerre à la Suède, avait traité le duc Frédéric en ennemi, et occupé ses forteresses, *Charles X* fit insérer dans le traité de Roeskilde cette stipulation, aussi claire que positive : *Que sa majesté danoise, pour indemniser le duc de Schleswig-Holstein serait tenue de lui restituer ou céder le bailliage de Schwabstedt et de renoncer à la souveraineté qu'elle avait sur la* PARTIE DUCALE *du Schleswig*. En conséquence, le 2 mai 1658, le *lien féodal*, ou tous rapports féodaux entre le Schleswig et le Danemark, se trouvèrent abrogés non-seulement pour la *part ducale*, mais aussi pour la *part royale* du Schleswig. De ce moment donc toute espèce d'union cessa entre le duché de Schleswig et le Danemark ; dès lors aussi, et ce fut pour les deux duchés un grand bien, le Schleswig et le Holstein cessèrent d'être forcément unis au Danemark, et il n'exista plus entre ce royaume et eux d'autre union que celle des rapports créés par un *souverain commun* aux deux pays. Dès lors, enfin, les deux souverains existants en Schleswig comme en Holstein eurent l'un et l'autre des droits parfaitement égaux.

Que les lecteurs impartiaux, pour qui la souveraineté du Schleswig-Holstein n'est point douteuse en droit naturel, n'oublient pas et reconnaissent que le traité de Roeskilde n'a fait que confirmer ce droit et pas autre chose.

La conquête du territoire des Dithmarches, l'acquisition de la part de Schauenbourg, la séparation imprévue de l'évêché (principauté actuelle) de Lübeck et de la ville hanséatique de Hambourg d'avec le Holstein, le partage de 1581, l'introduction du droit de primogéniture dans les deux maisons régnantes, l'abrogation entière et formelle de *tous rapports féodaux*, déjà sans objet depuis longtemps, entre le Danemark et le duché de Schleswig : tels furent,

au point de vue de la constitution et de la réunion du Schleswig-Holstein en un *État indépendant*, constitution préexistante *en fait* et créée bien antérieurement par leurs relations de voisinage, leur communauté d'origine, de mœurs, de langage, de lois et d'intérêts, créée d'ailleurs *en droit public* par les traités, et qui même à défaut de traités serait de *droit naturel;* tels furent, disons-nous, les événements majeurs, importants, qui remplirent la période de quatre-vingt-dix neuf ans, s'étendant de 1559 à l'année 1658, où nous en sommes de notre récit.

HUITIÈME ÉPOQUE.

Depuis l'abolition des rapports féodaux entre le Schleswig et le Danemark jusqu'à la nouvelle réunion de la part royale et de la part gottorpienne des deux duchés, sous un seul souverain, Chrétien VII (1658 à 1773).

36° *Le roi Frédéric et le duc Albert; paix de Copenhague; pouvoir royal absolu en Danemark; université de Kiel; le roi Chrétien V et le duc Chrétien Albert; leurs fréquents démêlés.*

Le Holstein, depuis un temps immémorial, fait partie de l'empire d'Allemagne, dont, à toutes les époques de son histoire, il n'a jamais cessé de suivre les destinées politiques. Il obéit à la même législation et est demeuré assujetti aux décisions de la diète d'Allemagne. Ainsi qu'il était arrivé aux princes du reste de l'Allemagne, ceux de Schleswig-Holstein, surtout à partir de la *paix de Westphalie,* étaient également devenus en Holstein des *souverains indépendants.* Le pouvoir souverain y était limité à l'intérieur par des *états provinciaux*, aux termes des *lettres patentes* jurées par Chrétien Ier. Mais le clergé, jadis partie si influente de ces états provinciaux, était bien déchu de son antique puissance, et à cette époque on ne voyait déjà plus figurer aux *diètes* que deux ordres ou *états,* la *noblesse* et les *députés des villes.* La noblesse, qui avait le droit et le devoir d'assister à ces diètes, consistait en un nombre limité de familles nobles (c'est ce qu'on appelait la *ritterschaft* ou *chevalerie schleswig-holsteinoise*). On désignait cet ordre dans les diètes sous le nom collectif de *prélats* et *ritterschaft;* et ce terme de *prélats* ne s'appliquait point, comme on pourrait le croire, à des membres tirés du sein du clergé et représentant ses intérêts, mais désignait les quatre prieurs ou administrateurs laïcs des cloîtres ou refuges dont nous avons déjà parlé, et destinés à recueillir les

filles nobles *non mariées*. Bientôt même les diètes cessèrent d'être régulièrement convoquées chaque année à Kiel et à Flensbourg. On les réunissait à des époques irrégulières, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, par exemple à *Flensbourg*, à *Itzehoe* à *Rendsbourg*, à *Schleswig*, à *Hadersleben*, comme s'il y eût eu parti pris de nier leur importance ou leur droit, et d'effacer ainsi peu à peu le principe de leur omnipotence. L'administration générale du pays, particulièrement de la *partie commune* des cloîtres et des biens nobles, était exercée conjointement par les deux souverains, et les lois étaient également rendues et publiées en leurs noms réunis. Dans la *part royale* et dans la *part ducale* chacun des souverains exerçait seul l'autorité souveraine. Le roi *dans sa partie* était représenté par un gouverneur (*statthalter*) ou vice-duc, attendu que d'ordinaire il résidait en Danemark.

Les duchés de Schleswig-Holstein, pendant le siècle qui suivit la conquête des *Dithmarches*, l'acquisition de la *part de Schauenbourg*, la séparation de l'évêché de Lübeck et de la ville de Hambourg, conservèrent toujours l'étendue qu'ils ont encore aujourd'hui. L'époque actuelle, qui embrasse cent dix-neuf années, va nous offrir tout d'abord le spectacle affligeant des discussions sans cesse renaissantes entre les deux souverains, et de la ruine de la vieille constitution des États qui en fut la malheureuse conséquence ; puis elle nous montrera comment s'opéra peu à peu la nouvelle réunion de districts naguère encore épars et séparés, sous l'autorité d'un seul et même souverain.

Le roi *Frédéric III*, après avoir cédé à la Suède les *provinces danoises* d'au delà du Sund, n'en jouit pas pour cela de plus de tranquillité. Les Suédois, qui n'avaient point évacué les duchés, rallumèrent de nouveau la guerre. Il fallut que les troupes de l'Empire, du Brandebourg et de la Pologne vinssent au secours du roi pour les en chasser.

Mais ce séjour, d'abord de l'armée suédoise, puis des auxiliaires du roi *Frédéric III*, dans les duchés, avait eu pour suites la dévastation et la ruine complètes du pays. Un assaut tenté contre Copenhague par les Suédois échoua devant l'intrépide défense qu'opposa la ville. Le roi de Suède Charles X étant venu à mourir sur ces entrefaites, la paix fut enfin conclue entre la Suède et le Danemark. Aux termes du traité conclu à Copenhague le 27 mai 1660, le Danemark dut abandonner à la Suède : *Bahus*, *la Scanie*, *Halland* et *Bleckingen*, etc. Dans ces circonstances, le duc de Holstein envoya aussi des commissaires à Copenhague

en vertu de l'accord de Roeskilde, dont nous avons déjà fait connaître la nature, à l'effet d'obtenir la renonciation expresse et nouvelle de toute prétention de suzeraineté sur ces États de la part du Danemark. Les Danois firent d'abord quelques difficultés; mais le roi de Suède ayant refusé de retirer ses troupes du Danemark si l'on n'acquiesçait pas à cette condition, on s'y soumit. En conséquence, la *souveraineté du duc fut de nouveau confirmée*, sans préjudice de l'*ancienne union*, restée aujourd'hui le dernier mais bien faible espoir qui rattache encore la monarchie danoise aux duchés, l'*union personnelle* dont nous parlerons plus tard.

Le roi Frédéric III profita du déplorable état dans lequel se trouvèrent les affaires intérieures du Danemark, à la fin de cette guerre contre la Suède, pour abolir la constitution qui avait jusque-là régi son royaume, constitution aux termes de laquelle la puissance royale se trouvait singulièrement restreinte par le sénat. Nous n'avons point à entrer ici dans l'exposition et l'appréciation détaillées des causes de la révolution dont le Danemark fut le théâtre en 1660; il nous suffira de rappeler que l'armée avait été licenciée après la guerre, que l'argent manquait, que la noblesse ne voulait point en donner, que le paysan était écrasé et le clergé mécontent. Pour remédier à tous ces maux, que la noblesse eût pu alléger avec un peu de bonne volonté, le roi rassembla les *états généraux* du royaume au mois d'octobre 1660. Une lutte acharnée s'engage alors entre *Otto Grag*, l'un des principaux sénateurs, et *Nanson*, orateur dévoué au peuple. C'est de part et d'autre un flot d'amères récriminations; mais Nanson affecte toujours de mettre la personne du roi en dehors du débat, et fait d'ailleurs l'éloge le plus outré des vertus et des qualités du monarque; *Svane*, chef du clergé, et lui conviennent avec le ministre *Séestedt*, homme adroit et du parti du roi, de la tactique à suivre. Une fois l'intrigue bien nouée, on marche droit au but en triomphant sans peine des obstacles, à l'aide de promesses ou de menaces habilement semées. Puis quand tout est arrivé à maturité, on défère par acclamation le pouvoir absolu au monarque, dont une loi publiée quelques années plus tard énumère et précise les droits et les prérogatives. C'est la fameuse *loi danoise* (1), connue aussi sous le nom de *loi du roi*, au sujet de laquelle on a tant disputé, et dont nous dirons aussi quelques mots en son lieu. Personne, au spectacle de cette agonie des franchises et

(1) Elle fut tenue secrète pendant la vie de Frédéric III et publiée seulement au commencement du règne de son successeur Chrétien V.

des libertés nationales, n'eut l'idée de protester, voire même d'exprimer de simples regrets. Gersdorf, maréchal de la cour, seul essaya une bien timide opposition, et osa dire qu'il espérait *que le roi ne gouvernerait pas pour cela d'une manière tyrannique.*

Cette révolution, non plus aristocratique ou encore démocratique, comme l'histoire a pu jusque alors nous en fournir des exemples, mais *royale*, opérée en Danemark en octobre 1660, n'eut point d'ailleurs, on ne saurait trop ne le jamais perdre de vue, de contre-coup en *Schleswig-Holstein*, dont les institutions politiques ne furent alors en rien modifiées. La constitution de 1460 y resta ce qu'elle était, et conserva toute sa force; et, après comme avant, les états provinciaux schleswig-holsteinois exercèrent leurs droits dans les diètes, notamment *celui de consentir l'impôt.*

Le duc Frédéric était mort déjà avant la paix de Copenhague, le 10 août 1659. Il eut pour successeur son fils, Chrétien Albert, et tout aussitôt des rapports peu amicaux s'établirent entre le nouveau duc et le roi Frédéric III. Cependant une meilleure intelligence régna plus tard entre ces deux souverains, lorsque Chrétien Albert eut épousé la fille du roi, *Friederica Amalia.* Ce prince mérita bien du pays en transportant à Kiel l'école de *Bordesholm*, érigée plus tard en université, et qui en 1665 s'appela, du nom de son fondateur, *université de Chrétien-Albert.*

De son côté, le roi Frédéric III érigea en ville, en 1664, le bourg d'Altona, et commença à réunir de nouveau à la partie royale les districts des princes sans souveraineté (*abgetheilte*), par l'acquisition qu'il fit en 1667 et 1669 des domaines grevés de dettes immenses des ducs de Sonderbourg et de Norbourg. La mort le surprit le 9 février 1670, et il eut pour successeur son fils Chrétien V. A peine ce dernier fut-il monté sur le trône, que des difficultés sérieuses s'élevèrent entre lui et son beau-frère, le duc Chrétien-Albert. Chrétien V s'étant laissé entraîner à déclarer la guerre à la Suède (1675), dans l'espoir de recouvrer les provinces de *Scanie*, etc., le duc se refusa de prendre les armes contre le roi de Suède, son parent et son allié. Étant alors tombé au pouvoir de Chrétien V, ce dernier l'obligea à signer à Rendsbourg (10 août 1665) une convention injuste; mais dès que le duc se trouva en sûreté à Hambourg, il se refusa à l'exécution d'une obligation qu'on ne lui avait arrachée que par la force. Le roi se crut en conséquence autorisé à confisquer la partie ducale de Schleswig; mais il ne réussit pas mieux à l'égard de ses vues sur le Schleswig ducal qu'à l'égard de

la Suède. Il dut en effet restituer au duc ses États, et le reconnaître comme *souverain égal* à lui en droits (1679). Blessé dans son orgueil, le roi fit bientôt naître de nouvelles querelles par ses usurpations en Schleswig; et en 1684 il s'empara derechef du Schleswig ducal. Mais derechef aussi, à la suite d'une longue et opiniâtre lutte, il se vit contraint, par le *traité d'Altona du* 20 *juin* 1689, de réintégrer le duc dans tous ses droits. Pendant la triste période de 1675 à 1689, les droits constitutionnels du Schleswig-Holstein ayant été impudemment méconnus par les deux souverains, et surtout par le roi, les diètes cessèrent d'être convoquées. On vit surgir une foule d'ordonnances et d'impôts, rendus obligatoires en violation flagrante de la constitution du pays. Les états provinciaux réclamèrent toutefois avec énergie qu'on reconnût leur droit de voter les impôts.

Après de longs et pénibles débats entre les états et les co-régents, on établit, de guerre lasse, pour 1690 et 1693 et les années suivantes, un impôt foncier (*landsteuer*) calculé de telle sorte que l'État perçut mensuellement en Holstein trois thalers et en Schleswig deux thalers un tiers par charrue, *Phlug Landes* (1). Cet impôt tyrannique a subsisté jusqu'au 24 mars 1848.

37° *Le duc Frédéric IV et le roi Frédéric IV; leurs démêlés; le duc Charles-Frédéric, mineur, dépouillé par le roi de sa part en Schleswig.*

Après la convention d'Altona, les deux co-régents vécurent en paix durant quelques années. Chrétien-Albert mourut le 27 décembre 1694, et eut pour successeur son fils aîné, le duc *Frédéric IV*, qui n'eut pas plus tôt pris en main le pouvoir que de nouvelles querelles surgirent avec leur cortége ordinaire de violences, entre lui et le roi. Le duc prit à sa solde des troupes suédoises, qu'il mit en garnison dans sa part de pays, et fit élever à *Stapelholm* et à *Hüsum* des redoutes que le roi s'empressa de détruire. Le mariage contracté en 1698 par le duc avec *Hedwige-Sophie*, sœur de Charles X roi de Suède, n'avait pu que resserrer l'alliance de ce prince avec les Suédois. A la suite du conflit dont nous venons de parler, la guerre fut bientôt décidée. Frédéric IV commença par s'emparer des États du duc, et vint mettre le siége devant la citadelle ducale de Tönning; mais le duc, appuyé par la Suède et par d'autres puissances, contraignit le roi à lever le siége. La paix conclue à Traven-

(1) C'est-à-dire pour la superficie de terrain qu'une charrue attelée de deux chevaux peut labourer en un jour.

thal, le 18 août 1700, imposa en outre au roi l'obligation de reconnaître de nouveau les droits du duc et de le remettre en possession de ses États. Mais leurs rapports mutuels furent loin de recevoir d'une paix imposée par la nécessité un caractère plus amical.

Le gouvernement collectif de ces deux princes ne fut pas de longue durée. Le duc Frédéric IV, ayant accompagné son beau-frère Charles XII de Suède dans une guerre contre la Pologne, périt le 19 juin, à la bataille de *Clissow*, laissant un fils âgé de deux ans, *Charles-Frédéric*. La régence fut exercée par Chrétien-Auguste, évêque de Lübeck, oncle et tuteur du duc mineur et en son nom; mais elle ne tarda pas à être troublée par les prétentions du roi, quoique par la suite une meilleure intelligence ait régné entre le roi et le prince-évêque. C'est ainsi qu'ils tombèrent du moins d'accord sur un point: le parti pris par l'un et par l'autre de regarder désormais comme non avenue l'antique constitution du pays, et de se considérer comme affranchis de la vieille omnipotence des états. La noblesse (*ritterschaft*) ayant énergiquement protesté, les princes se virent néanmoins contraints de convoquer encore une diète à Rendsbourg, qui dura depuis septembre 1711 jusqu'en avril 1712, mais qui est la dernière qui se soit réunie en vertu des prescriptions de la constitution de 1460. Encore fut-elle incomplète, car les villes n'y furent point représentées. Il y fut pourtant décidé et stipulé que l'ancienne contribution, jadis octroyée, serait maintenue, et que de nouveaux impôts ne pourraient être établis sans avoir été préalablement consentis par les états réunis en diète.

La mésintelligence ne tarda pas toutefois à se glisser de nouveau entre le roi et le tuteur-régent. Le gouvernement danois regrettait amèrement la perte des provinces qu'il avait dû céder à la Suède. Quand Charles XII eut été battu à *Pultawa* par les Russes (1709), Frédéric IV choisit ce moment favorable pour recommencer la guerre contre la Suède, et essayer de reprendre les provinces perdues depuis 1658. A ce moment les duchés devinrent encore une fois le théâtre d'une guerre aux intérêts de laquelle ils étaient complétement étrangers. Le général suédois Magnus *Steenbock* pénétra du Mecklenbourg en Holstein, vers la fin de l'année 1712, brûla Altona le 9 janvier 1713, et s'avança jusque sous les murs de Hüsum; mais, pressé par les troupes russes et saxonnes d'un côté, et de l'autre par l'armée du roi Frédéric IV, il vint se mettre à l'abri derrière les canons de la forteresse ducale de Tönning, dont le commandant, Zacharias *Wolff*, lui avait ouvert les portes. Le fait de cette retraite de *Steenbock* dans la forteresse ducale fut con-

sidéré comme un acte de trahison de la part du duc, et c'en fut assez pour que le roi Frédéric IV prît encore une fois possession de la part ducale des deux duchés. Steenbock dut capituler, fut fait prisonnier le 16 mars 1713, et alla finir ses jours dans la citadelle de Copenhague. La place de *Tönning*, dans laquelle se trouvaient naturellement des troupes du duc, fut assiégée par le roi, livrée le 7 février 1714, et rasée. C'est donc sur une *présomption* de trahison de la part du duc, trahison qui ne fut jamais prouvée, que le roi de Danemark dépouilla le mineur *Charles-Frédéric* de sa part en Schleswig-Holstein, et se refusa à la lui restituer à sa majorité.

En 1716 le jeune duc avait atteint l'âge de sa majorité; deux ans plus tard la mort de Charles XII, arrivée (11 octobre 1718) sous les murs de *Friederichshall* (Norwège), où il périt d'un coup de feu, lui enleva le dernier appui sur lequel il pût alors compter. Le 3 juillet 1720 la paix fut signée à *Friederichsburg*, entre la Suède et le roi Frédéric IV; mais on ne fit au traité aucune mention du duc, dont le nom ne fut pas même prononcé par la Suède. L'empereur d'Allemagne ne s'occupa du duc qu'en ce qui concernait sa *part ducale du Holstein*, laquelle lui fut restituée par Frédéric IV. Mais ce fut tout. *Par une lettre patente du 22 août 1721 ce prince déclara qu'il réunissait la partie ducale de Schleswig à la sienne, et le 7 septembre de la même année il se fit rendre l'hommage comme duc unique de Schleswig*. On a eu beau dire que cette usurpation de la part ducale de Schleswig lui avait laissé quelques remords de conscience, il n'en persista pas moins à garder ce qu'il avait trouvé bon à prendre, et depuis 1714 la maison ducale ne parvint plus jamais de nouveau au gouvernement collectif en Schleswig.

C'est ici qu'il conviendrait peut-être d'élucider plusieurs questions soulevées dans ces dernières années touchant : 1° les traités de garantie de l'Angleterre et de la France en date des 26 juillet et 18 août 1720, lesquels auraient consacré l'usurpation du roi Danois; 2° les lettres patentes de 1721 qui ont déclaré l'incorporation définitive de la part ducale de Schleswig. Nous le ferons ailleurs, alors que sa majesté Frédéric VII, roi, par la grâce de Dieu, de *Danemark*, des *Vendes* et des *Goths*, duc de Schleswig, de *Holstein-Stormarn*, des *Dithmarches* et de *Lauenbourg*, comme aussi d'*Oldenbourg*, etc., etc., les produira pour les besoins de sa cause, et essayera de les faire valoir contre la souveraineté des duchés, qui viennent de se constituer, et ne veulent

plus absolument avoir rien de commun avec le Danemark, qui trop longtemps les exploita à merci.

38° *Le roi Frédéric IV seul prince régnant en Schleswig; réunion du comté de Rantzau et du bailliage de Norbourg à la partie royale; le duc Charles-Frédéric épouse la princesse Anne de Russie.*

On avait fait un grand pas pour arriver à réunir de nouveau le pays sous la domination d'un *seul* souverain. Le roi s'était approprié tout le Schleswig, moins les districts qui se trouvaient encore entre les mains des princes sans souveraineté (*abgetheilte*) issus de *Jean le jeune*. Les acquérir, n'importe à quel prix et par quels moyens, devint dès lors le but des plus actifs efforts de la politique du cabinet de Copenhague. Le duc Charles-Frédéric ne possédait plus à ce moment que les villes de Kiel, d'Oldenbourg et de Neustadt, les bailliages de Kronshagen, de Kiel, Bordesholm, Neumünster, Cismar, Reinbeck, Trittau, Tremsbüttel et la province du nord des Dithmarches.

Quant aux *districts nobles* et clostraux du Holstein, ils étaient encore sous la régence commune des deux princes; mais il y avait au centre du Holstein un *petit État indépendant* des deux régents: c'était le *comté de Rantzau*, relevant de l'Empire. Comment s'en emparer? Les circonstances, comme on va le voir, servirent merveilleusement les projets du roi. Le comte régnant à Rantzau, *Chrétien Dithlef*, fut assassiné, à ce que rapportent les mémoires du temps, le 10 novembre 1721, à l'instigation de son frère, *Adolphe Wilhelm*. A la suite de ce fratricide, Adolphe Wilhelm prit tranquillement possession du comté et des droits souverains que possédait son frère. Mais bientôt le roi intervint pour la punition du crime commis. Wilhelm, désigné par la voix publique comme l'assassin de son frère, est arrêté par ordre du roi, jugé et condamné à une prison perpétuelle. Le comté de Rantzau en Holstein se trouvant alors sans possesseur, Frédéric s'en empara, ainsi qu'il fit du bailliage de Norbourg (1726). Reconnaissons toutefois qu'il conclut ensuite un arrangement avec la sœur des deux comtes, la comtesse de *Castell*, et qu'il lui donna en échange le comté de *Breitenbourg* avec quelques autres domaines. Les autres parents et agnats des comtes de Rantzau intentèrent bien un procès contre le roi par-devant la haute cour de l'Empire à Wetzlar: on peut dire que ce fut la lutte du pot de terre contre le pot de fer; aucune décision judiciaire ne mit fin à l'instance en-

tamée, et le comté de Rantzau est demeuré depuis lors la propriété de Frédéric IV et de ses successeurs.

Le duc Charles-Frédéric, après avoir ainsi perdu sa part en Schleswig, vint fixer sa résidence à Kiel. Toujours préoccupé de la pensée de recouvrer cette part quelque jour, il s'allia à la cour de Russie en épousant, en 1725, l'aînée des filles de l'empereur Pierre le Grand. Catherine, première femme de Pierre le Grand, et qui lui succéda sur le trône de Russie, avait formé le projet d'employer la force des armes pour remettre le duc en possession de la partie ducale du Schleswig; mais sa mort, arrivée en 1727, l'empêcha de l'exécuter. *Charles-Frédéric,* qui plus tard perdit tout espoir d'être secouru par la Russie, n'en refusa pas moins constamment le million que lui offrait le roi Chrétien VI, pour prix d'une renonciation à ses prétentions en Schleswig; renonciation qu'il ne consentit jamais.

39° *Le roi Chrétien VI; le duc Charles-Pierre-Ulric grand-duc de Russie.*

Charles-Frédéric mourut le 18 juin 1739, laissant un fils unique mineur, le duc *Charles-Pierre-Ulric.* Le duc Adolphe-Frédéric, évêque de Lübeck, son plus proche parent, gouverna au nom d'Ulric pendant sa minorité, qui cessa en 1745. Le gouvernement de *Chrétien VI* et de *Charles-Ulric* fut assez paisible, ou du moins sans troubles importants. Aussi Chrétien VI fut-il le premier souverain de la maison d'Oldenbourg sous le règne duquel ces contrées ne furent point désolées par la guerre. Quand le jeune duc *Charles-Pierre-Ulric*, qui, de même que son père, n'avait point oublié la perte de sa part ducale en Schleswig, eut atteint l'âge de quatorze ans, il vit s'ouvrir devant lui une perspective en apparence brillante : le choix entre deux couronnes, celle de Suède ou celle de Russie. A la mort de la reine de Suède *Ulrique-Eléonore* (5 décembre 1741), les états de Suède l'invitèrent à monter sur le trône de leur pays. Environ vers le même temps l'impératrice Élisabeth de Russie, sa tante, lui offrit la couronne impériale. Le duc, pour son malheur, inclina du côté de la Russie. Il fut nommé en 1742 grand-duc et héritier du trône impérial, après avoir embrassé la religion grecque; et son tuteur, Adolphe-Frédéric, évêque de Lübeck, fut élu roi de Suède. L'élévation si subite de deux princes de la maison de Holstein-Gottorp, naguère si humiliée, parut un grave péril à Chrétien VI; mais il essaya vainement de faire échouer en Suède l'élection d'Adolphe-Frédéric, et il déclara tout

aussi inutilement que le grand-duc Pierre-Ulric avait cessé d'être apte à succéder en Holstein, parce qu'il avait embrassé la communion grecque. Il ne réussit pas davantage dans ses tentatives pour renouer des relations d'amitié avec la Russie, à l'effet de l'amener à consentir à l'échange de la partie grand-ducale du Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst (que Chrétien avait acquise). Charles-Pierre-Ulric, arrivé à sa majorité (1745), ne consentit pas plus à se dessaisir de ses droits en Holstein, son pays natal, qu'à renoncer à ses prétentions en Schleswig.

Chrétien VI mourut le 6 août 1746, léguant à son pays des dettes énormes. Prince dévôt et fort intolérant à l'égard des dissidents, il ne voulut point souffrir dans le pays les frères moraves (*herrnhuter*). Il est l'auteur de la sévère ordonnance de 1737 touchant la stricte observation du dimanche, et dépensa des sommes immenses à construire le magnifique château de Christiansbourg, à Copenhague.

40° *Le roi Frédéric V; acquisition des domaines des princes sans souveraineté; dernière guerre imminente entre les deux souverains; Charles-Pierre-Ulric, désormais nommé Pierre III, détrôné et assassiné.*

Chrétien laissa pour successeur au trône son fils *Frédéric V.* Les efforts de ce dernier tendirent aussi à réunir la part *goltorpienne*, ou, comme on l'appelait alors, *grand-ducale de Holstein*, à la part royale. Mais toutes les négociations qu'il entama dans ce but avec la cour de Russie furent inutiles, le grand-duc Charles-Pierre-Ulric ne voulant absolument rien entendre au sujet d'un échange de sa part en Holstein. La souveraineté continua donc d'être exercée en commun sans être troublée par des événements importants. Mais l'absence du duc et grand-duc co-régent, qui résidait constamment en Russie, entraînait pour le Holstein ducal de graves obstacles à la bonne administration de la chose publique. Le pouvoir y était délégué à des conseillers, qui devinrent bientôt le jouet des partis, et usèrent de la manière la plus arbitraire de leur mandat.

Frédéric V, repoussé du côté de la Russie, fut plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour réunir à la partie royale des duchés les possessions des princes *sans souveraineté*. Il passa des contrats réguliers avec les princes issus du duc *Jean le jeune*. C'est ainsi qu'en 1749 il acheta la partie de l'île d'*Arröe* qui avait appartenu jusque-là au duc de *Glücksbourg;* à la mort du dernier

duc de Plön, arrivée le 18 octobre 1749, il avait acquis, par un contrat antérieur, la ville de Plön, les baillages de *Plön*, d'*Ahrensböck*, de *Travendal*, de *Reinfeld* et de *Rethwisch*. Il ne restait plus en ce moment qu'une seigneurie de princes *sans souveraineté* : celle du duc de Glücksbourg. Frédéric V acheta également par contrat régulier, pour lui et ses descendants, l'expectative de cette seigneurie, pour le cas où la maison de Glücksbourg viendrait à s'éteindre.

Une nouvelle guerre entre les deux co-régents (mais ce fut aussi par bonheur la dernière) bouleversa encore une fois le pays, qui n'avait pas cessé d'être sourdement agité depuis l'époque où avait été violemment opérée la réunion de la *partie ducale à la partie royale* du Schleswig. Charles-Pierre-Ulric, à la mort de l'impératrice (1762), étant devenu empereur de Russie sous le nom de *Pierre III*, et songeant à venger les injustices dont son père avait été victime, se préparait à employer la force des armes pour récupérer la partie ducale de Schleswig. Frédéric V, pour parer au danger qui le menaçait de ce côté, rassembla à grands frais une armée de 70,000 hommes. Déjà les deux armées étaient en présence dans les plaines du Mecklenbourg, quand *Pierre III*, contraint d'abord par sa femme, Catherine, de renoncer au trône, mourut ensuite quelques jours après de mort violente. Cette modification si complète et si imprévue de la situation amena le rétablissement de la paix. Mais, pour couvrir les frais qu'avaient occasionnés les préparatifs de cette guerre avortée, le roi établit, le 23 septembre 1762, sur son peuple un impôt personnel (*kopfsteuer*), qui dans le duché de Schleswig (à l'exception du district de Glücksbourg) et dans la partie royale du Holstein durait encore au moment où éclata la révolution de mars 1848, et qui resta comme un douloureux souvenir des derniers événements qui aient signalé la co-régence. On entama ensuite avec la cour de Russie, au sujet de la réunion des parties grand-ducale et royale, des négociations qui eurent d'heureux résultats.

Fréderic V fut l'un des meilleurs princes de la maison d'Oldenbourg. Il faut dire aussi qu'il fut admirablement secondé dans sa tâche de souverain par un ministre d'un rare mérite, l'illustre *Jean-Hartwig-Ernest Bernstorf* (surnommé le vieux Bernstorf). Issu d'une famille hanovrienne, cet homme d'État ne cessa jusqu'à sa mort de consacrer toute son activité à l'accroissement de la prospérité intérieure du pays. Il fit fleurir la navigation et le commerce, et attira en 1760 du sud de l'Allemagne en Schleswig

des colons auxquels il donna à défricher et à cultiver des contrées entières demeurées jusque alors incultes, et où la plupart d'entre eux sont restés depuis comme propriétaires du sol.

Frédéric V mourut le 14 janvier 1766. Il avait été deux fois marié : la première fois, à une princesse d'Angleterre, *Louise;* la seconde, à *Juliane-Marie*, de Brunswick-Wolfenbüttel, qui lui survécut. Il eut du premier lit un fils, qui lui succéda au trône sous le nom de *Chrétien VII*, et du second, un autre fils, le prince *Frédéric*, qui fut le père du feu roi Chrétien VIII, dont nous ne tarderons pas à avoir à parler longuement.

41° *Chrétien VII; Struensée; le grand-duc Paul, dernier duc de Holstein-Gottorp; réunion de la partie royale et grand-ducale de Holstein.*

Chrétien VII épousa *Caroline-Mathilde*, sœur du roi Georges III d'Angleterre. La reprise des négociations entamées avec la Russie au sujet de l'échange du Holstein grand-ducal amena, en 1767, la conclusion d'un contrat dont l'exécution avait été remise par l'impératrice *Catherine II* à l'époque de la majorité de son fils, le grand-duc Paul. C'est à cette occasion, et pour la première fois, que l'indépendance de Hambourg fut formellement reconnue par les souverains de Schleswig-Holstein. La co-régence paraissait alors favorable à l'unité des deux duchés, grâce à l'influence du ministre dirigeant de cette époque. Dans un voyage que Chrétien VII entreprit (1768) en France et en Angleterre, il se fit accompagner par un médecin distingué d'Altona, *Jean-Frédéric Struensée* (fils du surintendant Adam Struensée), qui avait su gagner à un haut degré la confiance de ce prince. Au retour de Chrétien VII dans ses États, l'influence de *Struensée* sur l'esprit faible du monarque ne fit que grandir; Bernstorff fut éloigné, et Struensée, successivement créé comte et ministre, le remplaça aux affaires avec les pouvoirs les plus étendus. S'il se distingua par son activité et par des réformes heureuses opérées dans l'état complexe du Danemark, il souleva contre lui aussi d'ardentes passions. Renversé tout à coup par un parti de cour, qui réussit à dévoiler ses intrigues, trop connues pour être redites ici, il fut arrêté en 1772, en même temps qu'un de ses amis, *Brandt*, secrétaire du roi, et tous deux eurent la tête tranchée. La reine, qui voulait le protéger, fut elle-même, après un divorce juridique prononcé entre elle et le roi, renvoyée en Hanovre, où, loin de ses enfants, elle traîna le reste de ses jours à *Celle*, dans l'isolement et l'abandon. La plupart des réformes du ministre

furent annulées : quelques-unes cependant échappèrent au naufrage dans lequel périt tout ce qui se rattachait de près ou de loin à sa fortune, et durent encore en partie aujourd'hui. Dans le nombre nous citerons l'introduction de la liberté de la presse, soigneusement bâillonnée depuis, l'abolition du troisième jour férié des trois grandes fêtes de l'année, l'autorisation donnée à l'établissement dans le pays des frères moraves (*herrnhuter*), à *Christiansfeld*, l'abolition de la torture, mais aussi la démoralisante institution de la loterie, etc.

Nous sommes enfin arrivés au moment où la maison royale touche le but que sa politique poursuit avec tant de persévérance depuis si longtemps. Le grand-duc Paul de Russie (grand-père de l'empereur actuel) venait d'atteindre sa majorité comme duc de Holstein. Il ne fut point donné au vieux Bernstorff, qui avait déjà ménagé une conciliation avec la cour de Russie, de voir l'accomplissement de l'œuvre de toute sa politique; mais son neveu, *André Pierre Bernstorff*, surnommé *Bernstorff le jeune*, ayant été appelé à faire partie du conseil du roi, renoua les négociations entamées. Le sort en fut jeté, et les remaniements de territoire projetés depuis si longtemps furent encore facilités par ce travail intérieur qui dès lors portait la vieille Europe à prendre une assiette nouvelle et plus compacte. Chrétien VII céda les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst (le grand-duché actuel d'Oldenbourg) au grand-duc Paul, qui les rétrocéda immédiatement à l'évêque Frédéric-Auguste de Lübeck. Par contre, le grand-duc Paul renonça à toutes prétentions sur le Schleswig, et *céda* à Chrétien VII le *Holstein gottorpien, avec sa part et ses droits dans les arrondissements communs*. La cession fut solennellement signée au château de Kiel, le 16 novembre 1773.

NEUVIÈME ÉPOQUE.

Depuis la réunion des parties grand-ducale et royale de Holstein, en 1773, jusqu'à la mort de Frédéric VI (1839).

42° *Règne de Chrétien VII jusqu'à* 1808; *acquisition des domaines de Glücksbourg; le ministère Guldberg; le prince royal Fréderic; André-Pierre Bernstorff; nouvel impôt foncier; abolition du servage; dissolution de l'Empire d'Allemagne.*

Le dernier duc de *Glücksbourg* mourut peu de temps après la réunion des *parts royale et grand-ducale de Holstein* (13 mai

1779); alors le domaine de Glücksbourg, qui avait compris jusque-là le bourg du même nom, les arrondissements de Münckbrarup et de Nübel, firent retour au roi, par l'extinction de cette ligne; c'est *ainsi que fut consommée la réunion complète de toutes les parties jusque alors éparses du pays.* Les domaines acquis par la maison d'Augustenbourg ne formaient point une partie de pays particulière et séparée; ils étaient simplement rangés dans la classe des *biens nobles*, et le duc n'y avait, outre quelques priviléges, que les droits de tout propriétaire ordinaire. *Ce ne fut qu'à partir de* 1779 *que tout le Schleswig-Holstein se trouva soumis à un seul et même souverain.* Cet événement a été pour l'avenir des duchés d'une haute importance sans aucun doute; mais, d'un autre côté, il faut aussi reconnaître que dès que la maison royale eut commencé par s'emparer de la *partie ducale* de Schleswig, et qu'elle songea ensuite à réunir sous sa domination unique toutes les autres parties du pays, l'influence des états provinciaux fut détruite, ou peu s'en faut. Il ne fut plus tenu de *diètes* à partir de l'année 1712; la *vieille constitution de* 1460 sembla tombée en désuétude, et le pouvoir absolu fut exercé dès lors par Chrétien VII sans aucune espèce de contrôle.

A la chute de Struensée on vit se glisser près de ce roi débile, et usurper la direction des affaires, un ambitieux vulgaire et sans talents, Owe *Guldberg*, ancien précepteur du prince héréditaire, *Frédéric*. On dit le *ministère Guldberg* pour désigner l'époque de 1772 à 1784, pendant laquelle il eut le pouvoir en mains. Ce fut sous ce ministère que commença le système de *danisation* des duchés par les efforts tentés pour introduire la langue danoise en Holstein. Le noble comte *André-Pierre Bernstorff*, qui au début fit partie de cette administration, ne tarda pas à s'en retirer. Plus tard, le prince royal, *Frédéric*, fils unique du roi, étant arrivé à l'âge de raison, se lia avec Bernstorff, et renvoya le ministère Guldberg. C'est avec l'appui des conseils de cet homme d'État illustre qu'en 1781 il prit en mains la direction des affaires du pays. Peu temps après, la grande révolution française alluma une guerre presque générale en Europe. Bernstorff seul sut conserver au Danemark les bienfaits de la paix. Ce ministre mourut justement regretté, le 21 juin 1797. Environ vers la même époque, on avait essayé d'introduire dans les duchés un *nouveau formulaire de prières;* mais presque partout le peuple avait repoussé cette innovation, et les vives répugnances qu'il manifesta en cette occasion eurent pour résultat le maintien de l'ancien état de choses

et l'abandon du nouveau rituel. Toutefois, peu après la mort de *Bernstorff*, la tranquilité dont jouissait le pays fut de nouveau troublée. Le prince royal ayant conclu en 1801 une alliance avec la Suède et la Russie, pour se garantir encore mieux contre les usurpations de l'Angleterre, cette dernière commença bientôt les hostilités. Le prince royal, afin de porter un coup sensible au commerce de la Grande-Bretagne, fit occuper les villes de Hambourg et de Lübeck par les troupes schleswig-holsteinoises. C'est alors que le 2 avril 1801 une flotte anglaise, commandée par *Nelson*, parut devant Copenhague, et livra dans la rade de cette ville un combat naval où de part et d'autre on fit des prodiges de bravoure et des pertes énormes, sans résultat décisif. Le vaisseau de ligne *le Holstein* fut celui sur lequel, pendant le combat, le brave *Olfert Fischer* vint arborer son pavillon quand son vaisseau, le *Danebrog*, fut dèvenu la proie des flammes. Le prince royal se dégagea aussitôt de son alliance avec la Suède et la Russie, en même temps qu'il fit évacuer Hambourg et Lübeck par ses troupes; et la paix fut rétablie. L'année suivante (1802) on établit un nouvel impôt sur les terres et les maisons (il subsistait encore au 24 mars dernier), en dépit de l'opposition de la noblesse, qui le trouvait irrégulier et inconstitutionnel. Mais seule, que pouvait-elle faire? Protester; c'est ce qu'elle fit, et sa protestation se perdit au milieu de l'agitation et du tumulte d'une époque où des intérêts bien autrement importants préoccupaient l'attention publique. Notons toutefois une amélioration qui date de ce temps.

C'est en 1804 qu'on se décida à abolir en Schleswig-Holstein, par une ordonnance en date du 19 décembre, le servage, qui avait jusque alors été le statut personnel de la majeure partie des paysans dépendant des *biens nobles;* mais avant d'en venir à cette bien timide réforme, que d'hésitations, que de longues et mûres délibérations! Quoi qu'il en soit, vingt mille familles furent déclarées libres, et sortirent enfin de l'état indigne où elles avaient végété pendant tant de siècles; et ce fut toujours là un inappréciable bienfait, un immense progrès.

Deux ans plus tard (1806) l'*Empire d'Allemagne* fut dissous, et le lien qui unissait le duché de Holstein aux autres parties du ci-devant empire se trouva par là rompu, sans que cet événement ait influé sensiblement sur les rapports intérieurs de *Schleswig-Holstein.*

Tandis que presque toutes les puissances se faisaient une guerre acharnée, l'Angleterre et la France notamment, le Schleswig-Hol-

stein et le Danemark, grâce à l'exacte neutralité qu'ils surent observer, virent pendant quelque temps leur prospérité prendre un immense et rapide essor; leur navigation et leur commerce reçurent des développements notables, et répandirent l'aisance dans toutes les classes de la population. Mais les événements prirent une tournure telle, qu'il devint de plus en plus difficile de conserver cette précieuse neutralité. Napoléon, qui, après avoir anéanti les institutions républicaines, s'était fait proclamer, sous le nom d'empereur, chef de la nation française (1804), avait étendu sa puissance jusqu'aux frontières du *Schleswig-Holstein*; il s'empara de Hambourg en 1806; et dans les années suivantes le fléau de la guerre n'épargna pas le Schleswig-Holstein même. L'Angleterre, sans déclaration de guerre préalable, exigea, en août 1807, qu'on lui livrât la flotte danoise, parce que, disait le cabinet de Saint-James, on savait que cette flotte devait être mise au service de Napoléon contre l'Angleterre (1). Le prince royal ayant repoussé avec indignation une si insolente sommation, Copenhague fut attaquée, bombardée, incendiée et prise par les Anglais, qui déclarèrent la flotte de bonne prise et la conduisèrent dans leurs ports. Cette flotte était la propriété commune des duchés et du Danemark; qu'on cesse donc en France de tenir compte uniquement au Danemark d'un désastre dont le Schleswig-Holstein peut réclamer sa part comme droit à notre intérêt et à notre reconnaissance! Mais ce qui domine aujourd'hui la question des duchés et du Danemark, ce n'est plus un intérêt d'empereurs ou de rois, c'est un intérêt de peuples. Est-il besoin alors d'ajouter que les duchés et leur peuple fournirent pour la reconstruction de cette flotte plus de 600,000 thalers de dons volontaires?

Le gouvernement commun aux deux pays s'unit d'ailleurs à ce moment plus étroitement que jamais à Napoléon, alors à l'apogée de sa puissance; et la guerre ne tarda point non plus à être déclarée par lui à la Suède.

Le 13 mars 1808 Chrétien VII mourut à Rendsbourg, après un règne de quarante-deux ans.

43° *Frédéric VI seul souverain jusqu'à la paix de Kiel, en* 1814.

Frédéric VI, jusque alors prince royal, devint à la fois *roi* de Danemark et de Norwège et *duc unique de Schleswig et de Holstein*. C'est le premier souverain des duchés qui à son entrée

(1) On prétend aujourd'hui qu'il n'a jamais alors existé de traité entre Napoléon et le Danemark.

aux affaires ait régné sur toutes les parties réunies de Schleswig-Holstein.

Au début de son règne, il ne se passa aucun événement digne d'être cité, pas plus en Danemark, qu'en Norwège et en Schleswig-Holstein, parce que ce prince pendant la vie de son père régnait déjà de fait sous son nom depuis l'année 1784. Il faut dire seulement que la situation générale du pays était alors des plus tendues et des plus pénibles. La guerre contre l'Angleterre avait complétement paralysé le commerce et la navigation, et la majeure partie des bâtiments marchands étaient devenus la proie des croiseurs anglais. En 1808 les troupes françaises entrèrent dans le Schleswig-Holstein et le Danemark, à l'effet d'appuyer les opérations dirigées contre la Suède; mais elles se retirèrent l'année suivante. La paix fut alors conclue de nouveau avec la Suède; mais la guerre avec l'Angleterre continua toujours, bien qu'elle se bornât à d'insignifiantes escarmouches sur mer. Les dépenses énormes causées par l'entretien de l'armée sur le pied de guerre nécessitèrent la création de nouveaux impôts, en même temps qu'elles entraînèrent une augmentation sensible de la dette publique et une dépréciation presque complète du papier monnaie circulant en Danemark et en Schleswig-Holstein. En 1813 un impôt de 6 p. 100 sur les immeubles fut établi en vertu d'ordonnances royales à jamais fameuses en Schleswig-Holstein, en même temps qu'on y introduisait un nouveau système monétaire ayant pour base, la *rixbankdale* (1). Cette innovation fut assez mal accueillie dans les duchés; le peuple refusa non-seulement de l'appliquer aux transactions ordinaires, mais ne put jamais prendre confiance (et pour cause) dans cette nouvelle création, au fond de laquelle était le papier-monnaie. C'est ce qui explique l'obstination des populations de Schleswig-Holstein à conserver l'ancienne manière de compter par *marks* (2). A ce moment Napoléon était plus puissant que jamais. L'Italie, l'Espagne, la Hollande et presque toute l'Allemagne obéissaient à ses volontés; mais après la campagne de Russie son étoile, naguère si radieuse, ne fit plus que s'obscurcir, pour complétement disparaître. Les populations si longtemps opprimées se soulevèrent alors de toutes parts, et l'Allemagne surtout fit d'héroïques efforts pour recouvrer son indépendance. Le gouvernement danois était à cet instant très-disposé à se détacher, lui aussi, de Napoléon. Mais les souverains coalisés ayant fait savoir

(1) A peu près 3 fr. de notre monnaie.
(2) Environ 1 fr. 55 c.

au cabinet de Copenhague qu'il lui fallait se résigner à perdre la Norwège, dont l'adjonction à la Suède était le prix mis par la coalition à la défection de Bernadotte, cet ancien maréchal de France, qui commandait maintenant un des corps de la grande armée austro-russo-prussienne, le gouvernement danois, resserrant encore davantage les liens qui l'unissaient à Napoléon, déclara (septembre et octobre) la guerre à la Suède, à la Prusse et à la Russie. Cette guerre fut heureusement de courte durée. Après la bataille de *Leipzig* (18 octobre 1813), un corps d'armée allemande, russe et suédoise envahit le Schleswig-Holstein, sous le commandement du feu roi de Suède, *Charles-Jean XIV*, alors prince royal; les 7 et 10 décembre eurent lieu les affaires de *Bornhöved* et de *Sehestedt*, dans lesquelles l'armée danoise fut victorieuse. Mais elle ne sut pas conserver ses avantages, et n'opposa plus à un ennemi évidemment supérieur qu'une assez molle résistance. Les forteresses de *Glückstadt* et de *Friederichsort* capitulèrent, sans que *Rendsbourg*, où l'armée danoise et schleswig-holsteinoise s'était concentrée, fût attaquée; et les troupes ennemies purent alors occuper sans obstacle tout le pays.

C'est pendant cette occupation que fut conclue à Kiel la paix par laquelle *Helgoland* dut être cédée à l'Angleterre et la Norwège à la Suède. En compensation de la perte de ce royaume, on donna à Frédéric VI la *Poméranie suédoise*. La Norwège, qui avait essayé de résister à son incorporation à la Suède, y fut pourtant contrainte sans beaucoup de peine, mais à titre d'*État distinct* et avec une *constitution particulière et libre*.

44° *Continuation du règne de Frédéric VI.*

Après la paix de Kiel l'armée russe séjourna encore pendant une année en Holstein. Les fortifications de *Glückstadt* furent rasées. Le roi Frédéric VI alla prendre part en personne au congrès de Vienne (1814-1815); il reçut le duché de *Lauenbourg* en échange de la *Poméranie suédoise*, et entra en 1815 en qualité de *duc* de Holstein et de Lauenbourg dans la Confédération germanique. Alors il y eut en Schleswig-Holstein retour marqué de l'opinion vers l'antique constitution nationale; on s'y préoccupa des questions relatives *aux états provinciaux*, *aux diètes*, que le gouvernement avait négligé de réunir depuis plus d'un siècle. Les *prélats* et la *noblesse* insistèrent avec énergie auprès du gouvernement du duc-roi pour le rétablissement des *priviléges du pays* de 1460, notamment du droit qu'avaient toujours eu les états de con-

sentir l'impôt. Une foule de citoyens de tous rangs se joignirent à la noblesse pour appuyer cette si juste réclamation en faveur des antiques franchises nationales. Une longue suite de négociations furent entamées à cet égard par le pouvoir avec les parties intéressées, mais sans aboutir jamais à aucun résultat. Ainsi on avait réclamé dès 1817 une assemblée commune pour les deux duchés (au lieu de deux), surtout le droit de consentir l'impôt. Le 7 octobre de la même année une députation de la noblesse se rendit dans ce but à Copenhague, mais inutilement. C'est alors que ce corps rédigea une énergique protestation contre les impôts établis sans qu'il les eût consentis, et contre la transformation de l'ancienne banque de Danemark et des duchés en une prétendue banque nationale. Le privilége de cette banque date du 27 juillet 1818, et elle entra en exercice le 1er février suivant. Cette banque fatale eut pour conséquence d'appauvrir les duchés de 13 millions de thalers qui s'y trouvaient encore en numéraire et qui servirent à payer les dettes du Danemark. Puis parut en 1818 un rescrit interdisant toute protestation, et menaçant aussi d'interdire à l'avenir l'envoi de toute députation.

Un malaise général pesait donc sur le pays; et en Schleswig-Holstein, comme dans la plus grande partie de l'Allemagne, l'exercice de la liberté de la presse était entouré d'entraves équivalant à une prohibition absolue (1819-1830). Toutefois, de 1820 à 1830 le commerce et la navigation avaient repris un nouvel essor.

Arrive 1830, et l'Allemagne en reçoit tout aussitôt le contre-coup électrique. Partout alors on songe à améliorer les constitutions en y introduisant à plus forte dose l'élément générateur et puissant de la liberté. Le Schleswig-Holstein suit le mouvement général, forme et exprime les mêmes vœux. Le noble Lörnsen, administrateur de l'île de *Sylt*, prend, dans un écrit qui demeurera à jamais célèbre dans l'histoire de son pays, la noble initiative d'engager ses compatriotes à solliciter *humblement* le souverain de leur *octroyer* une constitution *libre*. Demander une constitution libre! quel horrible blasphême! quel crime contre toutes les lois, divines et humaines! Le gouvernement fait arrêter le coupable; et ce généreux citoyen est brutalement destitué, puis condamné à la prison. Après avoir subi sa peine, force lui est de quitter sa patrie et d'aller mourir loin des siens, sur la terre étrangère. Mais ses efforts ne tardent pas à porter leurs fruits. Dès 1831, le gouvernement danois, s'apercevant de la formidable opposition qui s'organisait sur tous les points du pays, croit avoir fait un grand pas

dans la voie des concessions en annonçant qu'il *a le projet* d'améliorer la constitution du Schleswig-Holstein ! Trois ans se passent. Quelques modifications sont en effet introduites ; c'est ainsi qu'on établit pour les duchés une *cour suprême de justice*, ou espèce de cour de cassation ; une *administration commune* devant siéger à Schleswig ; enfin le *nec plus ultrà* de la force d'invention et de création du gouvernement danois : l'organisation *provisoire de deux sortes d'assemblées consultatives*, devant tenir lieu des anciennes diètes de 1460, moins leur omnipotence en matière d'impôt surtout. C'était là certes bien peu de chose ; cependant pour l'instant c'était beaucoup. Cinq ans après ce sublime effort de générosité de la part du gouvernement absolu du Danemark, Frédéric VI meurt, sans doute en paix avec sa conscience, le 3 décembre 1839, âgé de près de soixante-douze ans, après un règne de trente et un ans comme roi de Danemark et duc de Schleswig-Holstein, auquel il faut ajouter vingt-quatre ans de co-régence, avec son père. Aucun prince de la maison d'Oldenbourg n'avait encore atteint un âge si avancé. Le peuple de Schleswig-Holstein ne cessa de lui témoigner la plus grande estime, et même l'aima.

Frédéric VI ne laissait que deux filles.

45° *Origine de cette organisation provisoire des diètes consultatives schleswig-holsteinoises* (1834) ; *longs préparatifs.*

Trois années s'étaient écoulées depuis la révolution de 1830 ; et malgré les sages avertissements de l'infortuné Lörnsen, qui s'aperçut à Copenhague des trames imprudentes qu'on ourdissait contre son pays, le gouvernement danois n'en était encore qu'aux préliminaires. Et la Belgique s'était déjà séparée de la Hollande, et le duc de Brunswick était chassé de ses États, et les souverains de Bade, de Hesse, de Wurtemberg et de quelques autres parties de l'Allemagne, cédant à l'action de la marée montante de l'opinion, avaient déjà accordé à leurs peuples des constitutions fondées sur le principe de la dualité des chambres. Alors le Holstein, partie intégrante du corps germanique, et le Schleswig, qui lui est indissolublement uni depuis plusieurs siècles, dont les antiques diètes respectives avaient cessé d'être convoquées depuis 1712, et qui suivaient avec anxiété les mouvements de la mère patrie, réclamèrent avec force auprès du pouvoir par l'organe de leur noblesse, afin qu'on les appelât à jouir des mêmes avantages. C'est sous la pression de ces circonstances que Frédéric VI comprit la nécessité d'octroyer à ses sujets quelque chose qui ressemblât à des

états provinciaux. Le 28 mai 1831 parut donc une *loi générale relative à l'introduction d'états provinciaux dans le Schleswig-Holstein.* Il y était dit que les états provinciaux du Schleswig et du Holstein seraient *consultatifs* pour chaque duché, et composés de députés choisis par les habitants et *par le roi.* Pour être éligible, comme aussi pour jouir du droit électoral, il fallait être propriétaire, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Le *roi choisissait* parmi les *prélats* et les professeurs de l'université de Kiel deux membres de la diète de chaque duché. Elles avaient l'une et l'autre non-seulement le droit de faire au gouvernement des *propositions* (uniquement, il est vrai, dans le cercle de leurs attributions purement consultatives), mais encore celui de *pétitionner.* Elles se réunissaient, sur la convocation du roi, tous les deux ans en session ordinaire, et en session extraordinaire toutes les fois que le roi le jugeait convenable. La durée de chaque diète était déterminée à l'avance par le roi, qui se réservait de les dissoudre toutes et quantes fois que bon lui semblerait.

Des ordonnances particulières devaient ultérieurement réglementer les rapports des diètes entre elles, les formes à suivre dans les opérations électorales ainsi que dans les délibérations ; et enfin déterminer le nombre des différents *ordres* de députés. Ce n'est pas tout. Il était dit encore qu'une résolution royale définitive appellerait à Copenhague une société de trente savants des duchés, à l'effet d'avoir leur avis sur les différentes concessions que la couronne indiquait dans la *loi générale* du 28 mai.

En conséquence parut le 6 mars 1832 un *rescrit royal* commençant par ce protocole : « *Très-haute noblesse, haute noblesse, noblesse, petite noblesse, honorables citoyens, chers et fidèles sujets,* Nous Frédéric, etc., invitons, etc.; » et relatif à cette convocation de savants, dont il vient d'être question. On les appelait à se réunir le 27 avril suivant sous la présidence du conseiller d'État, président de la chancellerie, comte Moltke.

Après plus de deux années consacrées à l'examen réfléchi de ces grandes innovations, on vit enfin apparaître l'*ordonnance royale du* 15 *mai* 1834 *touchant l'organisation des états provinciaux.* Voici quelles en étaient les principales dispositions. Les états devaient se composer en tout de 92 députés, dont 44 pour le Schleswig et 48 pour le Holstein, et ainsi répartis :

5 députés choisis en *Schleswig* par les propriétaires des biens nobles et autres ;

9 en *Holstein ;*

17 choisis par les bailliages, provinces et districts clostraux du *Schleswig;*

16 choisis par les bailliages provinces, etc., du *Holstein*;

12 choisis par les villes du Schleswig;

15 par celles du Holstein;

2 choisis par les divers districts du Schleswig;

1 choisi par le possesseur de fideicommis d'Augustenbourg (voix virile).

4 choisis par la noblesse et la prélature du Schleswig;

4 choisis également en Holstein par le même ordre d'électeurs;

2 pasteurs du Holstein;

2 id. du Schleswig;

Enfin 1 représentant nommé par l'université de Kiel.

Les lieux de réunion fixés pour les diètes étaient la ville de Schleswig, pour celle du Schleswig, et la ville d'Itzehoe pour celle du Holstein.

La durée du mandat électoral était fixée à six années.

Un commissaire royal était attaché à chaque assemblée pour développer les propositions royales, accepter les explications de l'assemblée, les pétitions, etc., qu'il était chargé de faire parvenir, *s'il y avait lieu*, aux pieds du trône. Toutes communications entre le gouvernement et l'assemblée ne pouvaient avoir lieu que par l'entremise du commissaire du roi.

Tout député avait le droit d'émettre librement ses opinions dans le sein de la diète, mais en tant seulement qu'elles auraient rapport à l'intérêt public des duchés. Cet article, disons-le tout de suite, fut bientôt considéré comme beaucoup trop libéral; car le gouvernement trouvait presque toujours que les propositions du pays sortaient du cercle tracé à ses mandataires par cette disposition, qu'il n'avait pas eu d'ailleurs l'audace d'annuler.

En ce qui touche les opérations électorales, le pays était divisé en districts électoraux. En Schleswig on en avait établi 17 pour les petits propriétaires, 10 pour les villes, et 2 pour deux districts à part; en Holstein on avait créé 16 districts pour les petits propriétaires, et 12 pour les villes.

Voilà à quoi se réduisait la fameuse constitution dont le roi Frédéric VI dotait les duchés; voilà ce que ses conseillers imaginaient, il y a quinze ans, pour donner satisfaction à ce besoin de liberté et de vie politique qui se manifestait de toutes parts dans le pays, et auquel ils se flattaient sans doute de donner le change à l'aide de combinaisons qui annulaient virtuellement ce qu'il pou-

vait y avoir eu de loyal et de sincère dans la pensée première de la loi du 28 mai 1831.

DIXIÈME ÉPOQUE.

46° *De la propagande danoise dans le Schleswig-Holstein.*

1° Propagande occulte.

Pour apprécier le véritable caractère de ce qu'on a appelé *propagande danoise* en Schleswig-Holstein, ainsi que l'action exercée dans le pays par ce système, surtout à partir de 1781, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'époque antérieure?

On a pu voir que le duché de *Holstein* a toujours été une terre allemande, et que le duché de Schleswig, également terre allemande, mais en même temps *fief danois* à l'origine, fut ensuite démembré, reconstitué, puis affranchi du lien féodal, et enfin uni indissolublement au Holstein par des traités.

Cette union indissoluble existait longtemps avant les divers traités qui l'ont confirmée. *Marguerite* ne l'ignorait point. Aussi de son temps ne songeait-on pas encore à faire de la propagande au nord du Schleswig. L'idée n'en vint qu'à ses successeurs, et leur fut vraisemblablement suggérée par l'importance des acquisitions particulières de terres et de domaines faites en Schleswig par cette princesse, et qui de nos jours encore sont la propriété de la couronne de Danemark. Mais il est de règle fondamentale en droit public que l'acquisition d'un domaine, voire de toute une province dans un pays étranger, ne suffit pas pour transférer à l'acquéreur les droits inhérents à la souveraineté. Telle a pourtant été toujours la prétention des rois danois; prétentions qu'il leur a été d'autant plus facile d'exercer *en fait*, qu'ils avaient été postérieurement élus DUCS du pays. Et ils n'ont eu garde non plus de ne pas confondre en toute occasion leur qualité de souverains absolus comme *rois* de Danemark avec celle de *ducs* de Schleswig-Holstein, à laquelle se trouvaient attachées certaines conditions ou limites. Il demeure donc constant, suivant nous, que la propagande danoise a pour point de départ l'acquisition de domaines particuliers faite au nord du Schleswig par les souverains danois, mais ne put jamais constituer en leur faveur un droit quelconque de souveraineté sur les parties acquises par eux à titre de transaction privée, et encore bien moins sur la totalité du duché.

Une réflexion qui se présente tout de suite à l'esprit, quand on étudie la marche cauteleuse de ce système de propagande danoise,

c'est que la logique se refuse à admettre qu'un prince l'emploie *dans ses États* et pour des intérêts de *nationalisation*, puisque s'il était chez lui la nationalité à créer préexisterait, et que dès lors ce serait peine inutile.

Les rois danois en faisant cette propagande dans les duchés, n'ont pu agir qu'en deux qualités : ou comme *rois absolus* de Danemark; et alors c'était de leur part une usurpation flagrante sur les libertés et les franchises des duchés, qui ne saurait leur conférer de droits; ou bien, comme *ducs*, c'est-à-dire limités par la constitution du pays, et alors encore il y avait là de leur part usurpation sur la nationalité et en outre violation des lois constitutionnelles du pays.

Examinons maintenant comment le gouvernement danois partit de ce principe d'omnipotence, base fondamentale d'une monarchie naguère encore la plus absolue de l'Europe, pour essayer de détruire dans les duchés une nationalité qui l'offensait par cela même qu'elle lui rappelait sans cesse que l'exercice du pouvoir souverain était là soumis à de tout autres conditions qu'en Danemark.

L'histoire de la *propagande danoise* dans les États allemands ne date d'ailleurs, à vrai dire, que de la fin du siècle dernier. En effet, lorsque le gouvernement des duchés était à la fois confié à des rois danois et à des princes allemands, il n'y avait pas à songer à en faire; mais quand le pouvoir souverain s'y trouva uniquement aux mains d'*un roi* danois gouvernant comme *duc*, l'éveil fut bientôt donné aux inquiétudes et aux justes susceptibilités d'une nationalité compromise par ce fait seul.

2° Propagande publique; opposition.

Dès 1781 le gouvernement danois installa un professeur de langue danoise à Kiel, où personne ne savait le danois et ne se souciait non plus de l'apprendre. Cette mesure n'ayant point eu les résultats qu'on s'en était promis, on envoya trois ans plus tard dans la même ville un M. *Hœgh-Gulderg*, avec mission d'y faire ouvertement de la propagande. Conformément à ses instructions, celui-ci déclara et rendit obligatoire, pour tout sujet du roi dans les duchés, l'étude de la langue du pays principal de la monarchie. « Les duchés sont des provinces danoises, ils forment un tout inséparable avec le royaume; donc il faut que leurs habitants apprennent la langue du royaume. »

Les Allemands écoutèrent en silence cette déclaration, et se préparèrent à la résistance.

3° Propagande légale ; polémique.

Le gouvernement eut alors recours à d'autres mesures, et accumula ordonnances sur ordonnances (1). Les années 1807, 1809, 1811, 1812, 1813 et 1814, sont des dates remarquables dans l'histoire de la propagande danoise, devenue dès lors tout un système de législation et de politique.

La première ordonnance, en date du 3 décembre 1807, porte : « Les ordonnances royales seront à l'avenir publiées dans les *deux langues.* » La précaution était bonne assurément, car si on s'en était tenu rigoureusement au danois, c'eût été lettre close pour tout le monde. La seconde ordonnance, en date du 2 décembre 1809, enjoint « que toutes les affaires relatives aux actes publics soient traitées en *langue danoise.* »

Le 26 octobre 1811, une *lettre patente* de la chancellerie ordonne « de ne nommer aux emplois publics que les candidats qui parlent de préférence et habituellement la *langue danoise.* »

Une ordonnance en date du 9 novembre de la même année exige de plus des candidats en théologie la connaissance des *deux langues.* Il en résulta que bon nombre de prêtres danois furent pourvus de cures et de prébendes dans le Schleswig-Holstein, tandis qu'aucun candidat schleswig-holsteinois ne reçut de place en Danemark. Un rescrit du 19 janvier 1812 ordonne que dans la partie du Schleswig (celle du nord, que nous avons signalée plus haut) où l'on parle un *patois danois,* cette langue sera celle en usage pour le service du culte dans les églises, pour l'enseignement dans les écoles, et pour les actes et les plaidoieries dans les transactions privées et les affaires publiques.

Une lettre patente du 7 septembre de la même année impose pour condition aux candidats qui veulent obtenir des emplois publics dans les duchés l'obligation de savoir la *langue danoise.*

Un autre rescrit, en date du 9 juin 1813, étend cette obligation même aux avocats, qui dans les duchés ont souvent la double quantité d'avocats et de fonctionnaires publics.

Enfin l'ordonnance de 1814 relative à *l'organisation des écoles* contenait les mêmes dispositions : dans les écoles primaires et les écoles supérieures, filles et garçons durent apprendre, quoi qu'ils en eussent, la *langue danoise.*

Un Danois proposa un prix pour la solution de cette question,

(1) On sait que les ordonnances royales avaient force de loi avant la révolution de 1848.

bien nettement formulée : « Quels seraient les moyens les plus ef-« ficaces à employer pour introduire l'usage de la langue da-« noise dans le Schleswig et pour en faire une province danoise ? »

On se borna à répondre une première fois à cet appel par cette autre question : « Sur quelle superficie de sol la langue danoise est-elle en usage dans le duché de Schleswig ? »

Une polémique assez vive s'engagea sur ces questions, derrière lesquelles se cachaient de graves intérêts de nationalité, mais sans que jamais pourtant on s'écartât de part ni d'a utre de convenances.

« Les trois quarts de la population appartiennent à la nationalité danoise, » répondirent les écrivains danois ; mais M. Falck eut bientôt fait justice de ces exagérations. Il montra « que pour arriver à un tel chiffre on avait compté les *Frisons* comme des Danois, et tous les arrondissements où existent quelques familles danoises comme appartenant à l'élément danois. » De cette rectification, parfaitement fondée et concluante, résulta la preuve que le quart tout au plus de la population du Schleswig est danoise; et que d'ailleurs mœurs, idées, littérature, tout est allemand dans le pays. M. Falck resta sans contradicteurs ; c'était là désormais une question vidée.

Battue sur le terrain de la statistique, la propagande eut recours à d'autres moyens, mais sans faire grands frais d'imagination ; car elle employa alors tout bonnement la violence.

4° Propagande violente.

Ici commence une série d'actes qui se continuent pendant tout le règne de Chrétien VIII, que nous aborderons bientôt. On était loin, comme on le voit, de la *constitution de* 1460, solennellement jurée par Chrétien Ier. Aussi bien tous les rois danois sans exception ont été parjures à leurs serments.

En effet, aux termes de cette constitution :

« La ligne masculine était seule apte à régner sur le Schleswig-Holstein ; » et les efforts faits pour incorporer le Schleswig au Danemark n'ont eu d'autre but que d'y mettre en vigueur le droit de successibilité des femmes à la couronne, ainsi qu'on avait essayé de le faire en Holstein en 1806, lors de la dissolution de l'empire d'Allemagne.

« Le Schleswig et le Holstein devaient rester éternellement et indissolublement unis ; » et nous voyons le gouvernement danois prendre d'abord en secret, puis bientôt ouvertement et enfin violemment, toutes les mesures qu'il croit propres à dénationaliser le

Schleswig et à l'incorporer au Danemark, se réservant peut-être d'en agir ensuite de même à l'égard du Holstein, et alors sans doute en vertu du principe de l'indissoluble union des deux pays !

« Les diètes de Schleswig-Holstein devaient être consultées sur leur salut commun et leur administration intérieure ; » et depuis la fin du dix-septième siècle elles n'ont plus été convoquées.

« Tous les fonctionnaires publics, à l'exception de deux, devaient être Schleswig-Holsteinois de naissance ; » et des ordonnances royales (ayant force de loi) repoussent des emplois ceux qui ne parleront point la langue danoise.

« Aucun Schleswig-Holsteinois n'était astreint au service militaire envers le Danemark, hors du territoire des duchés ; » et dès le siècle dernier l'organisation militaire et l'armée des duchés ne firent plus qu'un avec l'organisation militaire et l'armée danoises. Les finances du Schleswig-Holstein et du Danemark passèrent dans une caisse commune.

Or, les recettes du royaume sont d'environ.	7,300,000 rixb.
Les dépenses sont de.	7,500,000
Les duchés fournissent annellement. . .	5,000,000
On ne leur applique annuellement que. .	2,400,000

le royaume danois proprement dit rendant beaucoup moins qu'il ne coûte, et les duchés ne profitant guère que de la moitié de leurs revenus, dont l'excédant sert à couvrir le déficit danois.

Plus de 18 millions de rixbankdales durent en outre être garantis puis acquittés par les duchés, pour aider à la remise à flot des finances, totalement obérées, du royaume proprement dit, et cela au moyen d'un système de banque (*bankhaft*) non moins ruineux qu'oppressif qu'on fit longtemps peser sur eux.

On contraignit les troupes du Schleswig-Holstein à servir dans la guerre que le roi de Danemark déclara à la Suède ; et en 1813 il fallut encore que les Allemands des duchés combattissent à *Sehestedt*, non pas seulement contre des Suédois, mais encore contre leurs frères les Allemands. Le Danemark se fait aujourd'hui de la fidélité contrainte et forcée qu'il montra alors à Napoléon, et dont les duchés firent en partie les frais, un titre aux sympathies et à la reconnaissance de la France. Mais qui ne sait que cette fidélité ne fut que le résultat de l'ambition déçue du roi Frédéric VI. Lors de la révolution de 1809 il rêva la réunion des trois couronnes scandinaves sur sa tête, et Napoléon, en haine de la Russie et de l'Angleterre, favorisa ses projets. On se rappelle comment l'élection de Bernadotte par la diète suédoise les mit à néant. La fidé-

lité du roi de Danemark ne fut donc que de l'ambition rentrée.

L'école militaire établie jadis à Rendsbourg fut supprimée; le pavillon national et les monnaies nationales eurent le même sort. La plupart des institutions publiques du Schleswig-Holstein, notamment l'ancienne école des eaux et forêts et sa précieuse bibliothèque, disparurent et furent transférées à Copenhague. Il y eut parti pris de ne placer à la tête de l'armée et de l'administration que des officiers et des fonctionnaires danois, afin de mettre ainsi l'une et l'autre à la complète discrétion du Danemark. Les troupes de Schleswig-Holstein durent prendre le drapeau et la cocarde des danois; elles furent soumises au code militaire danois, commandées par des officiers danois et, pour comble d'humiliation, en langue danoise; enfin on les força à passer le temps de leur service dans les garnisons danoises. Ce sont là des faits que le Danemark pourra nier, mais qu'il n'effacera jamais de la mémoire des Schleswig-Holsteinois.

A ce système d'usurpations, d'envahissements et d'illégalités, qui n'était que la réalisation d'un plan suivi depuis trois siècles pour amener le complet asservissement des duchés, les populations n'opposèrent trop longtemps qu'une force d'inertie et une sourde résistance qui sauvegardèrent bien leur nationalité, mais qui ne pouvaient qu'encourager le Danemark à poursuivre l'exécution de ses projets d'absorption. Ce ne fut qu'en 1830 qu'un courageux député dont on aime à répéter le nom, Uve-Jens Lornsen, donna le signal de la résistance légale contre le gouvernement danois; et jusqu'au dernier instant de sa noble vie il ne cessa plus de tenir d'une main ferme et intrépide le drapeau de l'indépendance nationale, sous les plis duquel vinrent tout aussitôt s'abriter tous les vieux souvenirs du pays. Le Danemark, en dépit ou peut-être bien en raison même de cette opposition, n'en persévéra que plus opiniâtrement dans son système de danisation des duchés. La conséquence naturelle de cette obstination et de ce mépris pour les droits du pays comme pour l'opinion fut de provoquer un éloignement de plus en plus prononcé pour tout ce qui était danois et venait du Danemark. En ce moment nous sommes arrivés au règne de Chrétien VIII, prince dont l'avénement au trône avait éveillé les plus belles espérances. On verra comment il les réalisa.

47° *Règne de Chrétien VIII.*

Il a été donné à l'auteur de ces *Études* de voir de près Chrétien VIII avant et après son couronnement, et c'était encore alors

l'un des monarques les plus absolus de la vieille Europe. Il avait à ce moment cinquante et un ans. Sa taille était élevée, ses épaules larges, son corps obèse, sa démarche lourde, son salut dépourvu de grâce. Pourtant, sa figure était noble ; il y avait tout à la fois dans son regard de la finesse, de la causticité, de la bonhomie. En prenant un *species* danois et en le comparant avec une de nos pièces de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe, je ne puis m'empêcher de remarquer entre ces deux princes plus d'un trait de ressemblance. Chrétien VIII attirait, mais n'imposait pas. Sa parole était vive, brusque, impérieuse ; son sourire plein d'amabilité, son rire saccadé, éclatant, strident. A l'audition d'une nouvelle qui le contrariait, il secouait la tête, se frappait la cuisse à différentes reprises, et produisait, en faisant clapper sa langue contre son palais, un son dont par tous pays les automédons se servent tout autant que du fouet pour donner du courage à des bêtes paresseuses et les décider à enlever par un vigoureux coup de collier leur char enrayé dans quelque ornière. Une cause toute physique qui a exercé sur la vie politique de Chrétien VIII une influence plus grande qu'on ne le croit, et qui a fait dire qu'il avait toutes les qualités et les défauts de l'autre sexe, c'est l'invincible effroi qu'il éprouvait à la vue du sang. Robespierre frissonnait, dit-on, à la vue d'une araignée ; Chrétien VIII pâlissait, lui, à la seule pensée du sang. Comment expliquer cette bizarre anomalie. Chrétien VIII manquait-il de courage personnel ? Ses ennemis l'ont pensé ; ce qu'il y a d'avéré, c'est que son amour ardent de la domination s'effaça et céda constamment devant cette faiblesse. Ainsi s'explique la politique cauteleuse à l'aide de laquelle il s'ingénia à conquérir pacifiquement un pays où il se serait bien gardé d'attirer les calamités de la guerre, par suite de son horreur instinctive pour le sang. Quelques personnes, dignes de foi, nous ont d'ailleurs affirmé qu'il ne manquait pas de fermeté.

Nous remarquons dans la vie de Chrétien VIII deux phases bien distinctes : celle pendant laquelle il fut simplement prince royal, et celle pendant laquelle il occupa le trône. Son éducation avait été toute danoise, et il passait à bon droit pour l'un des hommes les plus instruits de son siècle. La philosophie, l'histoire, les langues étrangères, les beaux-arts, avaient été de sa part l'objet de profondes études. Ses voyages en Europe lui avaient fourni l'occasion naturelle d'entrer en rapport avec toutes les célébrités de l'époque ; et dans les jugements qu'on l'entendait émettre sur les savants et les artistes avec qui il avait eu quelque contact, il fai-

sait preuve d'un vaste savoir uni à une rare intelligence. En politique, on peut dire qu'il était alors libéral, en donnant à ce mot son acception la plus large.

Comme roi, deux erreurs dominèrent et gâtèrent toute sa vie : l'absolutisme, pour lequel il n'était point né, car il était faible et irrésolu ; et la conviction que, malgré l'esprit du siècle, il suffisait de bonnes intentions pour faire le bien. Malheureusement ce qui à ses yeux était un bien pour le Danemark fut un mal pour les duchés, qu'il aurait voulu, chose impossible, confondre dans l'attachement qu'il portait à son pays. De là tantôt des demi-mesures, à l'aide desquelles il espérait tout concilier, et tantôt des mesures extrêmes, qui devaient tout perdre. C'est bien à tort, selon nous, qu'on a dit qu'avec un peu de bonne volonté il eût pu opérer la complète et sincère fusion de la nation danoise avec la population des duchés. Il fut donc tour à tour aimé, plaint, puis haï.

Chrétien VIII, absolu par caractère et par position, ne redoutait rien tant que l'émeute. Les *vivat* même de la foule l'importunaient, comme s'il eût craint qu'ils servissent à étouffer des murmures, à la seule idée desquels il eût été rempli d'anxiété. Un acteur se crut un jour insulté parce qu'il avait été sifflé par le public en présence du souverain, et demanda réparation à la justice d'un outrage qu'il prétendit s'adresser tout autant au roi qu'à l'artiste. Chrétien VIII, indigné d'une semblable assimilation et de cette solidarité qu'on voulait lui imposer, traita cet acteur avec une sévérité presque cruelle ; et le même homme se montrait doux jusqu'à la timidité à la voix de la foule qui lui faisait entendre des imprécations contre un ministre même innocent.

Après l'émeute ce que Chrétien VIII redoutait le plus au monde, c'était la perte de la moindre de ses prérogatives. Aussi avait-il, non moins par goût naturel que par *ordre* supérieur, disait-on, une sainte horreur des constitutions. Que si pourtant en 1814 il en avait donné une à la Norwège, il n'hésitait pas à déclarer que ç'avait été là l'une des plus grandes erreurs de sa vie.

Il faut se garder de croire que Chrétien VIII, roi absolu en droit, le fut en fait. Ses ministres exerçaient un grand ascendant sur lui, et il avait en eux une confiance aveugle et sans bornes. Son chancelier, le comte Moltke, homme d'ailleurs fort ordinaire, toléré en Danemark, mais abhorré dans les duchés, dont en toute occasion il s'est montré l'ennemi déclaré, fut de tous ses ministres celui qui dans les dernières années de son règne eut le plus de pouvoir.

Chrétien aima les beaux-arts avec passion, et à cet égard l'histoire saura rendre justice à la protection éclairée qu'il leur accorda en toute occasion. Thorwaldsen, le grand sculpteur sorti des rangs du peuple, fut comblé par lui de distinctions et de récompenses et élevé jusque sur les marches du trône.

En terminant ce chapitre nous cédons à l'envie de rapporter une anecdote peu connue, mais dont nous pouvons attester *de visu* l'authenticité, et qui peint parfaitement le caractère de Chrétien VIII en même temps que le respect idolâtre que le peuple danois a toujours eu pour ses souverains.

Le roi arrive un jour dans la petite île de Föhr. Dès le matin la population tout entière d'accourir, de se masser, puis de stationner, dans l'espoir d'entrevoir les traits du monarque, devant la maisonnette où le roi fera à ses sujets l'honneur de dîner. Sa majesté est servie. « Quel est donc ce tapage, demande à son chambellan le roi, qui en ce moment entend le bruit de la foule, patiente mais curieuse. C'est le peuple, sire, qui souhaite la bienvenue à son bien-aimé souverain, et qui désire ardemment voir Votre Majesté. — Eh bien, dites au peuple qu'il attende que j'aie dîné. » Dix minutes après, le roi, entouré de ses chambellans, aides de camp, gentilshommes de service et officiers d'ordonnance, paraît sur le perron. A l'aspect de son souverain, la foule demeure bouche béante, en extatique contemplation. Chrétien VIII, remarquant que de tous ceux qui l'entourent personne ne bouge, et désireux de se laisser bien regarder et voir par chacun, s'adresse, d'un ton paternellement comique et presque impatienté, à la portion de la foule qui se trouve le plus près de sa royale personne : « Allons donc, toi peuple, tu m'as assez vu comme ça ; fais place à d'autres »; et sa majesté accompagne cette injonction d'un geste impératif de la main, auquel aussitôt chacun d'obéir respectueusement. Grâce à cette délicate attention, Chrétien VIII rendit successivement heureux tous ceux de ses sujets qui n'avaient pas hésité à sacrifier une journée de travail au désir de le voir, et un formidable *hurrah!* accueillit une décision qui, de la part d'un homme n'en faisant pas son métier, ne laissait pas que d'indiquer une fort habile entente de la mise en scène.

48° *Encore la propagande, session de* 1842; *en Schleswig.*

Après avoir caractérisé la propagande danoise, esquissé le portrait de Chrétien VIII, et exposé les principes généraux de la *constitution de* 1834, il nous faut maintenant dire de quels éléments

l'assemblée de 1842 fut composée en dépit de toutes les menées des agents du gouvernement danois, et montrer aussi comment elle fonctionna. En effet, entre les états provinciaux réunis cette année-là et le pouvoir royal s'engagea tout aussitôt une lutte qui ne devait finir qu'au 24 mars 1848. A l'instar de ce que le gouvernement de Louis-Philippe pratiquait chez nous avec tant d'habileté et sur une si large échelle, le ministère danois avait à l'avance envoyé dans le nord du Schleswig une foule d'agents chargés de travailler les populations à l'endroit des candidatures *danoises*. Un rescrit royal, en date du 14 mai 1840, introduisant la langue danoise dans les écoles, les églises et les affaires, avait précédé l'emploi de cette mesure. Un journal, organe spécial du parti, le *Danewirke* (rédacteur Koch), fut fondé pour être répandu dans tous les cabarets de villages; il en existait déjà du même genre à Apenrade, le *Ugeblad*, un autre à Flensbourg, etc. Or, quels furent les résultats immédiats de cette profonde combinaison imaginée et exécutée à grands frais par MM. Orla *Lehmann*, ex-ministre; *Claussen* et *Schow*, professeurs de Copenhague; *Hvidt*, directeur de la banque; *Dreesen*, député danois; *Paludan-Müller*, docteur en philosophie, etc.? — *Pariuntur montes*... trois députés danois, MM. Jensen, négociant danois de Flensbourg, *Nielsen*, brasseur, et Pierre-Jork *Lorenzen*, d'Hadersleben. La session de cette quatrième diète s'ouvrit par un discours dans lequel le commissaire royal rappela l'obligation imposée à chacun des membres de l'assemblée, ou tout au moins à ceux qui avaient été élus dans la partie septentrionale du pays, de s'exprimer en danois. Ici se place une scène comique sans doute, mais qui a une grande portée politique. La diète ne comptait que trois membres sachant plus ou moins bien parler le danois, mais pas assez cependant pour se servir de cette langue dans les discussions auxquelles l'assemblée devait se livrer. Lorenzen seul a le courage de persister à vouloir parler danois envers et contre tous. *Risum teneatis!* Il ouvre la bouche avec emphase, mais pour la refermer presque aussitôt visiblement mortifié; ou plutôt, je me trompe, l'expression danoise lui faisant à chaque instant défaut, force lui est d'achever son discours dans sa langue maternelle comme un simple Allemand, à l'immense hilarité, on le pense bien, de son auditoire.

Dans les diètes suivantes, on commença à demander avec persistance la séparation à la fois financière et administrative des duchés d'avec le royaume de Danemark. Chrétien VIII repoussa avec opiniâtreté tous les vœux exprimés dans ce but. Ces refus

obstinés, joints aux inquiétudes éveillées par les éventualités que pouvait amener l'extinction de la ligne masculine régnante, extinction devenue probable depuis que deux mariages successifs contractés par le prince royal d'alors (aujourd'hui roi sous le nom de Frédéric VII), étaient demeurés stériles, déterminèrent dans les duchés une agitation dont la sérieuse portée se révéla manifestement dans cette diète, à jamais célèbre, de 1842, la quatrième qui ait été réunie aux termes de la constitution de 1834. Nous essayerons de donner une idée la plus complète possible de ses travaux, en résumant, avec les documents imprimés sous les yeux, les nombreuses propositions qui y furent faites, concernant l'administration intérieure en particulier.

En première ligne viennent les discussions sur les propositions royales faites à la diète précédente et relatives en général à des matières de pure administration, par exemple des dispositions relatives aux vagabonds et à leur entretien dans les maisons de correction, à la voirie et à son budget, aux églises, etc.

Arrivent ensuite les propositions faites à la diète de 1842 par le gouvernement, et ayant rapport aux réquisitions en nature, au commerce, à l'acquisition des titres (car il y avait encore alors huit ordres de citoyens), au timbre, aux maisons de correction, aux domaines, aux canaux, aux employés des postes, aux prisons, au système monétaire, etc., etc.; toutes propositions sur lesquelles les états provinciaux devaient donner un simple avis.

En même temps parut un rescrit, en date du 2 décembre 1842, concernant l'usage de la langue danoise dans les débats parlementaires pour les membres du nord du Schleswig. Nous avons dit l'insuccès de cette innovation.

En troisième ligne se présentent les propositions faites par les députés eux-mêmes. Le nombre s'en élève à près de cinquante. Parmi les plus importantes, on distingue celles qui suivent :

Proposition du député *Henningsen*, touchant la fusion des deux diètes en une seule, afin de procurer plus d'homogénéité et d'entente dans les travaux d'amélioration intérieure des deux duchés. *Rejetée* par le roi.

Proposition du député *Tiedemann*, concernant la séparation des finances du Schleswig-Holstein d'avec celles du Danemark. *Rejetée.*

Proposition ayant pour but d'introduire le jury, et précédée d'un remarquable exposé des motifs, présentée par M. le conseiller de justice et député *Fries*. *Rejetée.*

Proposition du député *Lüders*, concernant la retenue au profit des duchés de l'excédant des revenus des douanes schleswig-holsteinoises. *Rejetée.*

Proposition du député *Lübbes*, relative au rétablissement de l'école militaire à Rendsbourg (transférée à Copenhague au commencement du siècle). *Rejetée.*

Proposition du député *Hamkens*, demandant l'abolition de l'impôt personnel, qui pesait exclusivement sur les duchés depuis 1762. *Rejetée* par le roi à cause du mauvais état des finances danoises.

Proposition du député *Gülich*, concernant la publicité des débats parlementaires. *Rejetée.*

Proposition de M. *Henningsen*, concernant l'économie indispensable à introduire dans les finances de l'État en général. *Rejetée.*

Proposition du même député, concernant le retrait de l'ordonnance royale, qui dans les districts du nord, où la langue allemande est en usage, a rendu obligatoire la langue danoise dans les affaires publiques tout comme dans les écoles, dans les églises et les transactions privées. *Rejetée.*

Proposition de trente-sept capitaines d'Apenrade tendant à substituer aux mots *dansk liendom* (propriété danoise) ceux-ci : « propriété schleswig-holsteinoise, » appuyée par M. Gülich. *Rejetée.*

Proposition de M. *Tiedemann*, tendant au rétablissement de la banque schleswig-holsteinoise dans les duchés, abolie en 1812. *Rejetée.*

La quatrième partie des documents officiels comprend les *pétitions* adressées par les corporations, villes, paroisses, etc., à la diète de Schleswig. Elles sont au nombre de cent cinquante-deux, parmi lesquelles on remarque les suivantes :

Soixante-treize apothicaires et médecins indiquent les réformes à introduire dans l'organisation du corps médical du pays, etc. (Nous avons dit nous-même précédemment dans quel état peu satisfaisant se trouvent encore les hôpitaux des duchés). *Rejetée.*

Des habitants de la ville de *Tondern* (nord du Schleswig) demandent le rétablissement de la banque schleswig-holsteinoise, et l'abolition de la banque *filiale danoise*, ou succursale de la banque de Copenhague. *Rejetée.*

Des habitants de la paroisse de *Sommerstedt* (nord du Schleswig) réclament la publication d'une organisation générale des communes de Schleswig-Holstein. *Rejetée.*

Des habitants d'*Apenrade* (nord du duché de Schleswig) réclament la publicité des débats parlementaires, la séparation des finances et de l'armée des duchés d'avec celles du Danemark (deux pétitions). *Rejetée.*

Trente négociants d'*Hadersleben* (nord du duché de Schleswig) demandent la suppression de la succursale créée à Flensbourg par la banque de Copenhague. *Rejetée.*

Des citoyens d'*Apenrade* demandent au roi d'autoriser la publication d'une gazette allemande pour le district. *Rejetée.*

Des habitants de l'arrondissement de *Bocking* (nord du Schleswig) demandent que l'obligation du service militaire soit rendue commune à tous les citoyens et la fusion des deux diètes en une seule (deux pétitions séparées). *Rejetées.*

De petits propriétaires de la paroisse d'*Aller* (bailliage d'Hadersleben, nord du Schleswig) infligent par avance un blâme aux députés qui essayeraient d'introduire l'usage de la langue danoise dans les débats parlementaires. *Rejetée.*

Trente-quatre autres propriétaires de *Frörup* (nord du Schleswig) présentent des observations dans le même sens;

Dix-neuf habitants du village de *Hierndrup* (nord du Schleswig);

Quatre-vingt-onze habitants de la paroisse d'*Œsbye* (nord);

Et trente-neuf propriétaires de la paroisse d'*Aastrup* (nord), adressent des protestations analogues. *Rejetées.*

Quelques districts danois du nord du Schleswig (foyer de la propagande danoise), tels que *Biert*, *Wonsild*, *Albye*, *Stendrup*, *Hoptrup*, *Bierning*, *Wilstrup*, *Taps*, demandent l'introduction de la langue danoise dans les débats parlementaires.

Soixante-dix-sept électeurs de la ville de *Sonderbourg* déclarent qu'ils n'ont pas donné mandat à leur député P. Jork *Lorenzen* de faire usage de la langue danoise dans les débats parlementaires. Cette protestation est importante à noter.

Viennent enfin de nombreuses adresses aux états provinciaux; mais nous ne mentionnerons que celle de la ville d'*Hadersleben* exprimant sa vive désapprobation à l'endroit de certains députés, notamment de P. J. Lorenzen, lesquels ont tenté d'introduire l'usage de la langue danoise dans les diètes; et les remercîments votés aux états provinciaux par les villes de *Tondern*, *Apenrade*, etc.

Tels furent les questions qui alimentèrent les débats de la session de 1842, depuis son ouverture vers la mi-octobre jusqu'à Noël.

Ces débats résumés dans des adresses particulières, rédigées par la diète elle-même et votées pour la plupart à l'*unanimité*, furent déposés aux pieds du trône par l'entremise du commissaire royal.

Nous avons déjà dit l'accueil qui leur fut fait.

Nous allons maintenant passer au récit des événements qui signalèrent les années 1843 et 1844, pendant lesquelles nous aurons encore à nous occuper, d'un côté, de la propagande danoise, et de l'autre, de la résistance légale qu'y opposa le pays.

49° *Continuation des menées de la propagande danoise au nord du Schleswig; les souscriptions; les instituts danois; les fêtes et les banquets; le Schleswig-Holstein; sympathies allemandes.*

La propagande exploitait alors, à l'aide d'une véritable inondation de brochures et de harangues plus ou moins échevelées, les districts septentrionaux du duché de Schleswig.

Le foyer de cette vaste conspiration était à Copenhague, avec une espèce de succursale établie à Hadersleben, sous l'influence et la direction de MM. *Pierre-Jorck Lorenzen*, *Niss Hansen* et *Lauritz Skau*, paysans, et de beaucoup d'autres Danois, choisis indifféremment dans tous les rangs de la société. Nous avons déjà fait connaître le premier de ces personnages politiques, M. Lorenzen; le second est complétement insignifiant, mais le troisième a acquis trop de célébrité pour que nous puissions nous croire dispensés d'en dire un mot. Paysan riche et influent, il n'a plus mis de bornes au besoin d'activité politique qui le dévorait du moment où les gazettes danoises eurent préconisé son éloquence de cabaret, l'eurent surnommé la colonne du parti danois, le sauveur de la patrie, et que le roi actuel eut de ses propres mains attaché à sa boutonnière la magique décoration du Danebrog. Il parcourut les campagnes du nord au sud, s'adjoignit Niss Hansen, autre Danois, qui l'enviait sans le valoir, roulant de cabaret en cabaret, le *Danewirke* et l'*Ugeblad* à la main, commentant en présence des paysans assemblés les articles de ces feuilles écrits souvent dans un esprit peu conciliant quoique émanant d'hommes de talent, par exemple du professeur *Flor*, chevalier de Danebrog, et du journaliste *Koch*, lesquels quelquefois ne dédaignaient même pas de venir haranguer en personne les populations de ces contrées.

Nous choisissons au hasard quelques échantillons des idées mises en avant dans les feuilles danoises :

Aarhuusstift-Titende, n° 112, 1843 :

« Pas d'union scandinave tant que le Danemark ne sera pas « libre, respectable aux yeux de l'étranger et aux siens propres; « pas d'union tant que nous n'aurons pas *conquis le Schleswig*, afin « de l'offrir en dot au jour des fiançailles ! »

Kioebenhavns-Posten du 18 juillet 1843 :

« Peut-on désirer pour nos affaires de plus stupides raisonne- « ments que ceux que font les *ergoteurs* schleswig-holsteinois, « qui croient illusionner un peuple raisonnable en lui persuadant « qu'il jouira de toutes les félicités du moment qu'il aura recou- « vré le droit de consentir les impôts, droit fondé sur un *privi- « lége moisi* (la constitution de 1460), remontant à quatre siècles, « et qui fut donné à la noblesse et à la prélature catholiques ; un « *torchon* insignifiant, bon tout au plus, etc., etc.? » Notons en passant que ce journal, qui traite avec tant d'irrévérence les constitutions des peuples, est le plus libéral et le moins cynique de ceux qui paraissent à Copenhague.

Fädrelandet de septembre 1843 :

« Les Nordalbingiens s'efforcent aujourd'hui de tous côtés « d'affamer la ville de Flensbourg. Dans les *villes* du Schleswig « les avocats sont occupés à fonder des sociétés dont les membres, « sous la menace d'être punis comme *traîtres* à la patrie, doivent « jurer de n'acheter rien chez les marchands danois de cette ville « s'ils se refusent à faire cause commune avec eux, etc. » (L'expression danoise est d'une énergie impossible à traduire.)

En mai 1843 vingt-deux citoyens de Copenhague faisaient appel aux Danois du nord du Schleswig à l'effet de former un fonds destiné à l'érection d'instituts, d'écoles et de chaires danoises, par exemple d'une faculté de droit relevant de celle de Copenhague, et destinée à attirer les jeunes gens des duchés, par la perspective d'être l'objet de préférences dans la collation des emplois publics, par suite à amener la ruine de l'université de Kiel (Holstein).

Cette idée fut accueillie avec enthousiasme dans la capitale. En peu de temps la souscription ouverte produisit 12,000 rixbankdales ; mais, par contre, elle ne rencontra que de l'indifférence au nord du Schleswig, et elle excita même une certaine opposition de la part des paysans, dont le bon sens naturel est rarement en défaut alors qu'on s'avise de compromettre leurs vrais intérêts sans aucune compensation pour eux, encore bien qu'au fond ils soient très-réellement danois. Quant aux Allemands, inutile sans doute de

dire que ces tentatives n'eurent d'autre résultat que d'exciter leurs risées. On essaya pourtant de fonder à *Roeding* (Nord) une école d'agriculture en faveur des paysans (*Bauernschule*); mais la tentative resta à l'état de projet. Tous ces essais furent donc malheureux. Comment pouvait-il en arriver autrement quand le docteur Helwig, dans la gazette jutlandaise l'*Hempels Avis*, en signalait lui-même avec force toute l'inutilité ainsi que le côté profondément impolitique? Mais la propagande n'en persista pas moins dans les errements qu'elle avait adoptés. Elle reconnut toutefois qu'on était las de harangues et qu'on ne croyait plus guère aux instituts. Elle y renonça d'assez bonne grâce; mais en consentant à s'abstenir à l'avenir de dépenser en pure perte des trésors d'éloquence tombant dans des oreilles obtuses et volontairement sourdes, elle imagina d'employer l'irrésistible argument du cliquetis des verres, des couteaux et des fourchettes; elle organisa, elle aussi, ses banquets politiques sous l'invocation de Comus et du veau froid.

Des meetings-monstres furent convoqués au nord du Schleswig, sur les frontières mêmes du duché (1), aux rives de la *Königsau*; où les *danomanes* accoururent en foule du Jutland et même de Copenhague. Ces réunions, plus que bruyantes, furent présidées tour à tour par MM. *Monrad*, ex-ministre des cultes, *Claussen*, député de *Roeskilde*, *Hvidt*, conseiller d'État, *Larsen*, professeur, *Schouw*, professeur, *Estrup*, *Drewsen*, *Petersen*, députés, etc., tous Danois; et les échos du fleuve retentirent des toasts frénétiques portés à P. J. *Lorenzen*, l'inévitable héros de tous les banquets qui se succédèrent dans le courant de l'été de 1848. Nous croyons avoir déjà dit que P. J. Lorenzen était né en Schleswig-Holstein et par conséquent Allemand. C'est précisément là ce qui a donné du prix à son adhésion aux efforts de la propagande danoise (2). Aussi lui vota-t-on, pour prix de son apostasie, un *corne à boire* d'une valeur de 1000 marks, et dont les fonds furent recueillis dans ces différents festins par les soins d'un comité de patriotes danois.

Dans ces banquets, où les passions étaient surexcitées par tant de causes diverses, les convives ne surent pas toujours respecter les convenances, et il leur arriva même plus d'une fois de violer outrageusement le bon sens. M. *Hvidt*, convulsivement pressé entre

(1) A *Skamlingsbanke*, village sur une hauteur près du petit Belt et non loin de la Königsau.

(2) P. J. Lorenzen était un négociant d'Hadersleben, qui avait été élu député par la ville de Sonderbourg.

leurs bras par Lorenzen et par Drewsen, s'écria un jour d'une voix formidable :

« Voilà comme le nord du Jutland doit étreindre le Sudjutland « (le Schleswig). Jurons tous ici que le *diable* et ses *avocats* ne par- « viendront jamais à les séparer. » (*Nouvelle Gazette de Hambourg*, n° 131.)

Comment les journaux ne se seraient-ils pas emparés avec empressement de pareilles comédies, de semblables parades, quand ils voyaient d'anciens ministres y jouer un rôle? Orla Lehmann, ex-ministre de Danemark, déclara un jour tout aussi publiquement et tout aussi hautement « *qu'il fallait chasser les Allemands à coups de fouet au delà de l'Eider;* » et un autre meneur du parti s'écria dans l'un de ces banquets publics : « *Que le peuple allemand n'était qu'un vil troupeau, destiné par la nature au servage*, etc. »

Nous pourrions citer mille autres provocations de ce genre. Les gazettes des duchés n'y répondirent point; elles l'eussent fait peut-être si elles l'eussent osé. L'épigramme fut leur seule arme.

A ces menées si actives qu'opposèrent donc les duchés?

A leur tour, ils tinrent des banquets politiques, car ce n'était pas encore fruit défendu; eux aussi, ils organisèrent des fêtes patriotiques. Apenrade, Tönning, Schleswig, Eckernförde, etc., pourraient au besoin témoigner du vif enthousiasme qui présida à toutes ces réunions, au fond plus bruyantes qu'utiles. En effet, composées uniquement d'Allemands, il était facile de s'attendre à ce que les toasts les plus vifs et les plus unanimes y fussent par réciprocité portés à la nationalité allemande des duchés, et il n'y avait au fond de tout cela rien de bien dangereux. Mais la population des duchés ne tarda pas à renoncer à une contrefaçon politique, qui n'apprenait aux Danois rien qu'ils ne sussent déjà, c'est-à-dire la haine que les Schleswig-Holsteinois leur ont vouée. L'organisation des *sing-vereine*, espèces d'associations chantantes, vint donner aux efforts communs une direction à la fois plus utile et plus nationale. On sait qu'il en existe aujourd'hui dans la plupart des villes de l'Allemagne. A l'origine ces associations n'avaient qu'un but d'agrément et en même temps de moralisation; on se proposait par là de développer le goût de la musique, inné comme on sait chez les Allemands, puis d'occuper les loisirs de l'ouvrier pendant les jours de fête et de chômage. Pour faire partie de ces sociétés il n'était besoin que d'être connu comme un homme rangé et honorable. Mais à l'heure qu'il est elles ont un but politique,

celui d'opérer la fusion des diverses classes de la société, encore séparées aujourd'hui chez nos voisins d'outre Rhin par de si puissants préjugés, comme aussi celle des provinces, des pays, pour arriver à former, que ce soit là ou non un rêve patriotique, une Allemagne puissante, une et indivisible.

C'est ainsi que les villes des duchés furent invitées dans le courant de cette même année 1842 à venir prendre part à des solennités musicales célébrées alternativement dans diverses villes, notamment à *Lübeck*, à *Harbourg*, à *Cologne* et à *Wurzbourg*, où se rendirent de nombreuses députations envoyées de tous les points de l'Allemagne. On peut dire que c'est là une coutume à jamais passée dans les mœurs allemandes, et elle porte évidemment le germe d'une union sociale et politique autrement étroite que celle qui lie aujourd'hui entre elles les diverses populations allemandes.

A *Wurzbourg* le nombre des chanteurs ainsi réunis ne s'éleva pas à moins de plusieurs milliers : ce fut là une véritable et grande solennité nationale, et les représentants des duchés y furent accueillis avec transport.

Les sympathies politiques et nationales entre les diverses populations allemandes prenaient de la sorte chaque jour plus de vivacité. Telle est l'origine de celles dont la cause des duchés allemands de Schleswig-Holstein a tout aussitôt été l'objet de la part des autres populations de l'Allemagne, et c'est bien à tort qu'en France on a écrit qu'elles provenaient de l'humeur conquérante, envahissante et guerroyante des Allemands.

50° *Diète danoise tenue à Vibourg, le 9 juillet 1844 ; diète allemande de Schleswig, tenue à la même date.*

En 1840 le commissaire royal près la diète de Vibourg se déclarait incompétent pour porter un jugement définitif sur les rapports internationaux des duchés avec le Danemark ; il disait :

« Le commissaire royal n'examinera pas jusqu'à quel point « sont plus ou moins fondées les opinions émises dans une précé- « dente assemblée sur le droit historiquement fondé des duchés ; « il n'est point en possession des documents nécessaires pour élu- « cider cette importante question, non plus que pour porter de « décision sur le droit des états de Schleswig et de Holstein. » (*Extrait du discours du commissaire royal Œrsted à l'assemblée de Vibourg, en réponse à la proposition tendant à modifier les institutions des états* [Voy. *Gazette des états de Vibourg*, 1840, pag. 2195].)

En 1842, dans une autre diète, une pétition fut adressée au roi pour lui demander des mesures énergiques propres à sauvegarder la nationalité du nord du Schleswig. A cette mise en demeure il fit, lors de l'ouverture de la diète de 1844, dont nous allons nous occuper, la réponse suivante par l'organe de son commissaire :

« Nous ne méconnaîtrons point l'esprit de patriotisme qui a « dicté votre pétition dans le but de défendre la nationalité du « nord du Schleswig; mais, outre que c'est sortir des attribu- « tions d'une diète que de provoquer de telles mesures, c'est don- « ner aussi aux autres états provinciaux un exemple dangereux, « qu'ils pourraient imiter; ce qui jetterait la désunion entre les « *diverses parties* du royaume. Soyez donc assurés, chers et « fidèles états, qu'après avoir examiné attentivement les diffé- « rends qui existent entre eux, j'apporterai tout ce qu'il y a de « bonne volonté en moi pour assurer l'*unité* de l'*État* et protéger « les droits de tous mes sujets. »

Il n'y avait plus à se méprendre dès lors sur les projets du gouvernement et des diètes danoises; aussi dès 1842 une conviction générale, ferme et profonde se forma-t-elle dans le Schleswig-Holstein : c'est qu'il était indispensable de faire respecter et prévaloir dans les duchés l'antique principe d'un droit de succession autre que celui qui est en vigueur en Danemark, pour le cas où la ligne masculine viendrait à s'y éteindre.

En présence de ces dispositions menaçantes, si l'éventualité prévue venait à s'accomplir, les Danois exigèrent du roi en 1844, à Vibourg, une déclaration prompte qui tranchât sans appel la question. A cette occasion M. *Œrstedt*, ministre d'État, prononça ces remarquables paroles, qu'il devait bientôt contredire : « Une sim- « ple déclaration royale ne saurait décider une question de suc- « cession, par ce motif que le monarque même le plus absolu n'a « pas ce droit-là *tout seul*. »

Dans la dix-neuvième séance de cette même diète, M. Œrstedt, commissaire royal, disait encore à l'occasion d'une proposition faite par le député Lassen, sur certaines expressions de la réponse royale :

« J'exprime ici ma conviction personnelle que l'union des du- « chés (l'*union réelle*), telle qu'elle a existé jusqu'ici, doit être « maintenue. On ne peut douter que le gouvernement approuve « mes paroles; car il s'est constamment et formellement opposé « aux prétentions des duchés, qui demandent une union *constitu-*

« *tionnelle* pour eux seuls. Le roi ne méconnaîtra pas d'ailleurs « leur unité de législation et d'administration, qui a duré depuis « plusieurs siècles. »

On n'avait point bien compris alors dans les duchés ce langage ambigu du commissaire; car après avoir refusé de s'expliquer, faute de documents nécessaires, sur le droit historiquement fondé des duchés, le gouvernement déclarait vouloir maintenir l'union *personnelle*, reconnaissait ensuite leur unité séculaire de législation et d'administration, puis finissait par se refuser au rétablissement de leur ancienne et commune constitution (1466). Mais en examinant de plus près ces apparentes contradictions, il ne put plus y avoir de doute pour personne que les termes de *maintien de l'union personnelle* ne devaient pas seulement s'appliquer à la ligne mâle royale, mais aussi à la ligne féminine, c'est-à-dire perpétuer indéfiniment l'assujettissement des deux duchés ou tout au moins du Schleswig au Danemark.

Ainsi à partir de la diète de 1842 les duchés démêlèrent parfaitement les projets alors assez mal dissimulés du gouvernement danois; ils attendirent silencieusement et avec calme que ces projets vinssent à maturité. Nous aurons bientôt la preuve que les duchés avaient deviné juste; mais préalablement nous nous occuperons des travaux de la diète de Schleswig, qui coïncidèrent avec ceux de la diète de Vibourg.

51° *Diète de Schleswig, du* 9 *juillet* 1844; *ouverture; réprimande sévère adressée à la diète par le roi; réponse de la diète au roi; travaux de la diète; clôture; soixante et unième et dernière séance,* 9 *septembre; derniers mots du président.*

L'ouverture de la diète se fit, comme d'ordinaire, par le commissaire royal, mais en termes qu'elle n'était pas encore habituée à entendre : voici les paroles prononcées au nom de la couronne par ce fonctionnaire.

« Les débats de la diète précédente ont, contre notre volonté « royale, suivi une voie toute particulière en s'occupant de matiè- « res qui sortent du cercle de ses attributions. Nous sommes « forcé de communiquer à nos fidèles états notre *sévère réproba-* « *tion* à l'égard de la tendance et de l'esprit qui ont dominé la « diète, et de leur dire en même temps que nous avons la ferme « confiance qu'à l'avenir ils sauront se renfermer dans les limites « qui leur sont prescrites, et qu'ils concentreront désormais toute

« leur attention sur l'examen des projets que nous soumettons à « leur *consultation*, surtout après avoir fait par l'organe de notre « commissaire notre serment solennel de maintenir les rapports « internationaux de notre duché de Schleswig, etc. »

Le lendemain ou le surlendemain, la diète, à l'unanimité (moins les trois membres danois), prit, sur la proposition de son président M. Falk, la résolution d'adresser au roi une réponse dont nous nous bornerons à rapporter les principaux passages.

« Sans doute, la diète est profondément émue par la réponse « de votre majesté, et profondément pénétrée de son dévouement « au pays; mais elle a aussi l'inébranlable et ferme conviction « qu'elle ne s'est pas plus écartée, dans le cours de ses débats, des « limites du droit que des principes fondés sur le paragraphe 59 « de l'ordonnance de 15 mai 1834, concernant la liberté de la « parole; qu'elle en a consciencieusement usé dans l'intérêt exclusif « du salut commun, et qu'elle s'est toujours fait un devoir de ne « jamais franchir les barrières posées par cette ordonnance. La « diète n'a en vue que le bien de la patrie, et n'a voté à votre ma- « jesté que des adresses et des pétitions; car tel est le devoir d'une « représentation qui n'est que *consultative*. »

Après avoir remis cette réponse au commissaire royal pour la faire parvenir au roi, la diète reprit l'ordre de ses délibérations. On imposa la règle de s'occuper exclusivement des propositions faites au nom du roi par son commissaire, des propositions des membres de la diète, des pétitions, etc. Les soixante et une séances de cette session furent principalement consacrées à l'examen des trois points suivants : *recherches sur les bases à donner à une constitution, administration* et *finances*. On résolut de garder un silence absolu sur la *question de succession*, parce que la diète comprit fort bien ce que cette discussion aurait d'intempestif, quoiqu'elle désirât ardemment de la voir s'engager, et qu'elle vît que les Danois ne tarderaient pas à l'agiter eux-mêmes. C'est pour ce motif qu'elle ne voulut parler qu'incidemment des provocations de Vibourg, et que le président de l'assemblée, avant qu'elle se séparât, lui adressa, entre autres, ces paroles :

« Bien que la diète de Vibourg ait à diverses reprises essayé de « s'immiscer dans les rapports politiques intérieurs du duché de « Schleswig, les membres de notre diète, puisant leur forte con- « fiance à la source des droits impérissables du pays, sont ferme- « ment convaincus que les entreprises tentées contre elle de l'autre « côté de la Königsau ne parviendront jamais à l'intimider. La

« diète croirait même indigne d'elle d'en dire davantage, puisque « la haute résolution du roi nous dispense à cet égard de toute « espèce de crainte, etc. »

52° *Diète de Roeskilde,* 14 *octobre* 1844 ; *proposition d'Ussing ; la diète de Holstein* (même date) ; *protestation du* 21 *décembre.*

« Le roi *seul* ne peut, par une simple déclaration, décider une « question de succession, » disait M. Œrstedt, commissaire royal à la diète de Vibourg.

Au mois d'octobre de la même année, les états de Roeskilde s'assemblèrent, et M. Œrstedt dut alors changer de langage. Il appuya la motion suivante, faite par le bourgmestre de Copenhague, *Algreen-Ussing :* « La diète représente au roi la nécessité qu'il « fasse savoir à ses sujets, afin de prévenir les agitations qui pour- « raient naître et porter atteinte à *l'unité de l'État* en tendant à « la dissolution prochaine du royaume, que la monarchie danoise « (le Danemark proprement dit, le Schleswig, le Holstein et le « Lauenbourg) sera désormais considérée comme un *royaume hé- « réditaire, inséparable* et *indivisible,* et cela d'après les *lois en « vigueur dans le royaume ;* et que le roi prendra les mesures « nécessaires pour faira échouer toute entreprise qui aurait pour « but de dissoudre le lien qui unit les parties de l'État séparées. »

Après avoir soutenu cette motion d'Ussing, M. Œrstedt ajouta qu'à la déclaration royale serait jointe la défense aux duchés de jamais reparler de cette question, et que certainement le roi prendrait en considération les vœux de la diète de Roeskilde.

On ne pouvait pas plus arrogamment jeter le gant aux deux duchés. Si cependant ils ne le relevèrent point, c'est qu'il n'en était pas temps encore. Une sourde indignation n'en bouillonnait pas moins au fond de toutes les âmes. Le Schleswig-Holsteinois est lent à prendre un parti ; mais sa résolution une fois prise, il ira droit au but. La force brutale pourra le maîtriser, non le dompter. S'il reste encore dans les limites exactes d'une protestation, il fera passer dans son langage toute l'énergie que donne le sentiment profond d'une révoltante injustice, d'un droit qu'il croit fondé et qu'on veut lui ravir.

Pendant que les Danois se promettaient d'arracher au roi cette étrange déclaration, la diète de Holstein tenait ses séances à Itzehoe. Le pays ne fut pas plus tôt informé de la résolution des états de Roeskilde, que plus de cent protestations, émanées de tous les points des duchés, depuis la Königsau jusqu'à l'Elbe, furent

envoyées à la diète. La première adresse aux états holsteinois partit de Kiel; on les y conjurait de prendre en main la cause du peuple. Le pays tout entier voulait d'ailleurs que les états ne prissent une détermination qu'après avoir consulté l'opinion générale.

Le 22 novembre, le comte Reventlow-Preetz proposa de rédiger et de signer une *contre-pétition* dans laquelle les membres de la diète, répondant à la motion d'Ussing, protesteraient énergiquement contre toute atteinte portée aux droits politiques du pays. Cette contre-pétition, modèle en son genre, renferme trois phrases qui résument à elles seules tous les droits des duchés, et sont devenues comme l'évangile politique des Schleswig-Holsteinois; les voici :

1° *Les duchés sont des États indépendants;*

2° *La ligne masculine règne dans les duchés;*

3° *Les duchés sont des États éternellement et indissolublement unis.*

Cette adresse fut votée à l'unanimité le 21 décembre et envoyée au roi. Ensuite de quoi la diète déclara ses travaux clos, et se sépara.

Les choses en restèrent là, quoique dans les duchés comme de l'autre côté des détroits cette résistance des états de Holstein eût excité à la fois l'émotion, l'étonnement, la stupeur. Néanmoins la résistance n'était point sortie des limites assignées à l'exercice de la parole et de la presse; mais la polémique devint de jour en jour plus vive, plus passionnée, jusqu'en 1846, où parut la fameuse lettre patente de Chrétien VIII en date du 8 juillet 1846.

Ce document est trop important pour que nous n'en donnions pas la traduction dans un chapitre à part.

53° *Lettre patente de Chrétien VIII, en date du 8 juillet* 1846.

« Nous, Chrétien VIII, par la grâce de Dieu, etc., roi de Dane-
« mark, des Wendes, etc.

« Savoir faisons :

« Des faits nombreux nous ont appris qu'on a répandu chez
« *quelques-uns* de nos sujets des idées obscures et erronnées
« au sujet de la succession dans la monarchie, et qu'on veut s'en
« servir pour provoquer le désordre et compromettre l'avenir
« de la patrie commune, au cas où, suivant les décrets de la
« Providence, la race masculine de notre maison royale vien-
« drait à s'éteindre; ce qui fait naître et entretient une discor-

« dance haineuse entre les habitants des différentes parties du « pays. C'est pourquoi nous avons reconnu qu'il était de notre « devoir, comme père du pays, de faire examiner par une *haute « commission* nommée par nous toutes les pièces et documents « concernant les rapports successifs autant qu'il nous sera pos- « sible, et d'ordonner en même temps une enquête détaillée et com- « plète sur tous les points ayant rapport à ce but.

« Après que le résultat de cette enquête nous eut été très-hum- « blement présenté par notre conseiller d'État intime, et que nous « eûmes mûrement réfléchi, nous y puisâmes la pleine assu- « rance que, de même qu'il ne s'élève aucun doute sur la succes- « sion du duché de Lauenbourg, acquis par des traités à notre « couronne de Danemark, de même la succession en vertu de la « loi royale reçoit son entière et pleine vigueur dans le duché de « Schleswig, en conformité de la patente du 22 août 1721 et de « l'hommage qui l'a suivie, comme aussi en conséquence des actes « de garantie de l'Angleterre et de la France en date des 14 juin et « 23 juillet 1721 (1), et des conventions conclues avec la Russie, « en date des 22 avril 1767 et 1er juin 1773.

« Dans la ferme assurance que notre opinion est fondée sur « le droit et la vérité, et persuadés que nous ne devons pas « différer plus longtemps de prévenir les suites fâcheuses que « font constamment naître des opinions erronnées et fausses « sur ces rapports successifs, opinions qu'on a même propagées « jusque dans l'intérieur de la monarchie, nous avons résolu d'ex- « primer par cette lettre patente, à tous nos fidèles sujets, la con- « viction que le droit de succession au duché de Schleswig appar- « tient à tous nos successeurs royaux, droit que nous et nos « successeurs au trône du Danemark nous estimerons de notre « devoir et de notre honneur de maintenir.

« Mais le résultat de l'enquête ordonnée a été qu'à l'égard de « quelques parties du duché de Holstein il y a des faits qui nous « empêchent de nous prononcer avec la même certitude sur les « droits de tous nos successeurs royaux à la succession de ce du- « ché. Toutefois, en communiquant à tous nos fidèles sujets, et « nommément à ceux du duché de Holstein, l'assurance que « nos efforts ne cesseront de tendre à écarter les obstacles en-

(1) Les dates et l'ordre des actes sont très-irrégulièrement rapportés ici. La paix du Nord fut signée à Stockholm les 3-14 juin, par le Danemark à Friederichsbourg le 3 juin 1720, et ratifiée par Frédéric IV le 23 juillet. La garantie de l'Angleterre est du 26 juillet, et la garantie de la France du 18 août 1720.

« core existants, et à amener dans la suite nos fidèles sujets à « l'entière reconnaissance de l'intégrité de l'état complexe (*ge-* « *sammtstaat*) du Danemark ; de manière à ne jamais séparer « l'une de l'autre les parties du pays soumis à notre sceptre, mais « au contraire à maintenir toujours les duchés dans leurs rapports « actuels, et à les laisser jouir des droits appartenant à chacun « d'eux. Nous avons surtout voulu faire savoir par là à nos fi- « dèles sujets du duché de Schleswig, qu'il n'est nullement dans « notre intention de porter atteinte, par cette lettre patente, à l'in- « dépendance de ce duché, telle que nous l'avons jusqu'ici recon- « nue, ou d'introduire aucune modification quelconque dans les « rapports qui unissent présentement ce même duché au duché de « Holstein. Nous voulons même au contraire répéter expressé- « ment ici notre promesse de protéger notre duché de Schleswig « ainsi que nous l'avons fait jusqu'ici, comme aussi de le mainte- « nir en possession des droits qui lui appartiennent à titre de par- « tie du pays unie inséparablement, il est vrai, à notre monarchie, « mais aussi à titre de partie indépendante.

« Publié et signé sous notre sceau royal.

« Donné dans notre conseil intime d'État, au château de Sans- « Souci, le 8 juillet 1846.

« CHRÉTIEN roi ;

(L. S.)

« FRÉDÉRIC, *prince royal ;* FRÉDÉRIC-FERDINAND ; STEMANN ; A. W. MOLTKE ; REVENTLOW-CRIMINIL. »

54° *Assemblée populaire de Neumünster ; adresse à la diète de Holstein ; la diète de Holstein au roi, à la diète de Francfort ; adresses des villes d'Allemagne ; réponse de Francfort ; seconde lettre patente du roi,* 18 *septembre ; protestation des ayant-droits aux duchés,* etc.

Cette lettre ne fut pas plus tôt connue dans les duchés que tous les esprits s'exaltèrent. Les états en appelèrent résolument à la volonté nationale des duchés pour sauvegarder, s'il était possible encore, les droits du pays, menacés par cette déclaration royale.

Le 20 juillet, c'est-à-dire douze jours après, une grande assemblée populaire réunie à Neumünster rédigea aussi une énergique protestation. Nous ne pouvons en donner une meilleure idée qu'en la publiant :

Protestation solennelle des Schleswig-Holsteinois contre la lettre patente du roi du 8 juillet 1846 (adressée à la diète de Holstein le 21 juillet suivant).

« La lettre patente royale touchant la succession dans les duchés « et la réponse du commissaire à l'assemblée des états présente- « ment réunis ont remis en question tous les droits, toute la cons- « titution du pays, et soulevé dans tous les cœurs honnêtes des « habitants des duchés l'inquiétude la plus vive sur l'avenir du « pays et l'émotion la plus profonde.

« L'indépendance politique des duchés est tellement au-dessus « de la volonté du duc-roi que la reconnaissance de cette indé- « pendance est une des conditions essentielles de la puissance « royale.

« La succession dans les duchés ne peut point être changée par « le duc-roi seul; et les sujets, le cas de succession échéant, sont « obligés de rendre l'hommage au successeur légitime (*rechtmæs-* « *sig*), et non au prince qui fonde ses prétentions à la succession « d'après la loi royale danoise.

« Si la patente royale veut introduire dans le duché de Schleswig « la succession danoise, si elle réserve le même sort au duché de « Holstein, si la réponse du commissaire royal méconnaît l'union « des duchés, reconnue par la diète elle-même, toutes ces opinions « isolées, particulières, sur la puissance royale, ne sauraient avoir « aucun effet légal dans l'État.

« Un état complexe purement danois ne peut être constitué « par une déclaration du roi, d'autant moins que les duchés dans « leurs rapports politiques seraient considérés comme des parties « de pays dépendantes. Nous reconnaissons les points exprimés « par la diète holsteinoise dans sa protestation du 21 décembre « 1844, à savoir les trois principes fondamentaux suivants, qui « résument le droit public du Schleswig-Holstein :

« *Les duchés sont des États indépendants;*

« *La ligne masculine règne dans les duchés;*

« *Les duchés sont des États éternellement et indissoluble-* « *ment unis.*

« Ces trois principes, conquis par trois siècles de combats sou- « tenus pour arriver à être quelque chose, sont la base de toute notre « existence politique.

« Le roi, en exprimant son opinion personnelle, a essayé de l'é- « branler; la lettre patente n'est pas moins en opposition avec le droit

« des duchés que contraire aux sentiments et aux sympathies « de la nation.

« Nous désirons maintenir l'union des duchés et du royaume « de Danemark, mais non pas la prolonger au delà du terme « fixé par le cours naturel des événements ni plus longtemps « que ne l'exige l'ordre légal de succession aujourd'hui existant. « Que si jamais, conformément aux décrets de la Providence, la « souche masculine de la ligne royale aînée venait à s'éteindre, « nous désirons, affranchis désormais sous nos propres ducs de « toute union avec un État étranger, nous unir sans entraves à « notre mère patrie, l'Allemagne, en nous associant aux efforts « qu'elle fait en ce moment pour atteindre son unité.

« Nous nous adressons pleins de confiance à vous, états.

« Votre prudence et votre énergie nous font espérer que vous « ne méconnaîtrez point dans ce moment critique l'importance des « obligations que vous avez à remplir envers la patrie menacée. « Vous ne vous laisserez point détourner de la noble défense du « droit et de la vérité, ni arrêter par les restrictions illégales ap- « portées au droit sacré de pétition que veut entraver la réponse « du commissaire royal, en vous défendant de porter aux pieds du « trône les affaires les plus importantes du pays.

« Vous ne verrez point de sang froid le déshonneur et la honte « couvrir le nom de l'Allemagne.

« Votre prudence saura choisir les moyens.

« Dites au roi que les conseillers qui ont donné leur assentiment « à ces mesures fatales ne méritent ni ne possèdent la confiance « du pays.

« Représentez-lui l'ambiguïté et l'erreur de sa conviction per- « sonnelle; montrez-lui les dangers qui peuvent menacer les deux « peuples réunis sous son sceptre, s'il déserte la voie de la justice « et du droit.

« Si le trône refuse de vous entendre, adressez-vous à la diète « allemande; dites-lui que notre cause est la sienne; faites appel « au peuple allemand entier, etc., etc. (1). »

Après cette adresse populaire vint celle de la diète holsteinoise au roi.

Nous la rapporterons sans en omettre des formules surannées depuis longtemps parmi nous, mais qui ont encore ici une certaine importance.

(1) Docteur Charles Lorenzen.

A sa majesté Chrétien VIII, roi de Danemark.

« Très-sérénissime,
« Très-puissant,
« Très-gracieux roi et maître,

« Les états du Holstein, appelés pour la sixième fois devant « votre royale majesté, se présentent de nouveau, le cœur resté « fidèle, mais aussi rempli de deuil et de tristesse.

« Protéger l'indépendance du pays représenté, conserver son « bien-être de concert avec son gouvernement, en recueillir les « fruits les plus doux, donner plus de force au lien qui fait la con- « fiance réciproque du peuple et de son prince, telle nous a paru « l'œuvre la plus haute des efforts communs. On peut différer sur « le choix des moyens, le gouvernement peut émettre des opinions « différentes de celles de la diète; quant au but à atteindre en « commun, le doute est impossible.

« Mais nous avons été dans l'erreur; le gouvernement lui-même « a détourné nos efforts du but; nous nous voyons paralysés dans « notre activité. Le droit de pétition appartenant à tous, même au « plus simple citoyen, accordé par la constitution à nos états, « nous est ravi par une ordonnance dans un moment où nos droits « reçoivent une grave atteinte, qui nous émeut profondément.

« Majesté royale! votre lettre du 8 de ce mois nous ordonne de « garder le silence sur un objet qui préoccupe aujourd'hui les états « du pays. Obéir à l'ordre de son prince est le devoir de tout fidèle « sujet; mais dans le cas présent, ce serait trahir les intérêts les « plus chers du pays, même les vôtres.

« Le duché est attaqué dans ses droits, la constitution est violée. « C'est un devoir pour les états de se plaindre et de protester, de « ne se point rebuter jusqu'à ce que les droits violés soient rétablis. « Il n'y a que ce moyen pour conserver aux représentants du peuple « sa confiance, pour détourner les explosions illégales de son in- « dignation, etc. »

La conclusion de cette adresse, où pas un seul point n'est discuté, est que :

« Sa majesté veuille bien accueillir gracieusement la déclaration « de ses états de Holstein, maintenir aux duchés leur nationalité « et leur réelle indépendance, ne pas leur refuser le droit sacré de « pétition accordé par la constitution, et régler la succession de sa « royale maison avec sagesse et justice. C'est à cette condition

« seule que la joie et la reconnaissance du peuple feront place à son « mécontentement et à sa tristesse. »

Le roi ayant refusé de l'accueillir, les députés résolurent alors, à une immense majorité, de se séparer, toutefois après voir voté et signé une prière pressante adressée à la diète de Francfort, pour invoquer sa protection en faveur des droits du pays, violés par la susdite lettre patente de 8 juillet.

Voici ce document :

« Haute diète,

« La diète du duché de Holstein vous présente les pièces ci-« jointes en conséquence de sa discussion de ce jour :

« 1° Une protestation de la diète de Holstein du 21 décembre 1844 ;

« 2° Une lettre patente du roi de Danemark du 8 juillet 1846 ;

« 3° Un extrait du rapport de la commission nommée pour examiner « les droits de succession des duchés de Schleswig, de Holstein et « de Lauenbourg, mentionné dans la lettre patente du 8 juillet ;

« 4° Un mémoire du commissaire royal à la diète de Holstein, « en date du 25 juillet 1846, joint aux pièces ci-dessus mentionnées ;

« 5° La réponse royale à l'ouverture des états de Holstein le « 8 juillet 1846 ;

« 6° L'adresse de l'assemblée de Holstein à sa majesté le roi de « Danemark, comme duc de Holstein, en date du 24 juillet 1846 ;

« 7° Un extrait du protocole de la diète, relatif à l'adresse votée ;

« 8° Les documents concernant la présentation de cette même « adresse au commissaire royal ; son refus et son rejet, en date des « 24 et 25 juillet 1846 ;

« 9° Un extrait du procès-verbal de l'assemblée des états, qui a « résolu de porter cette affaire à la connaissance de la haute diète « germanique. »

Il va sans dire que les mêmes griefs déjà exprimés se trouvent répétés ici ; c'est pourquoi nous ne donnerons point la traduction de ce document, qui porte la signature de MM. *Bargum, Balemann, Reventlow*, et la date du 3 août 1846. Cette résistance aveugle et obstinée du gouvernement aux légitimes réclamations et doléances de ses sujets, n'enflammèrent pas seulement d'indignation tous les habitants du Schleswig-Holstein, mais encore excitèrent bientôt les sympathies de tout le peuple allemand. Sur tous les points de l'Allemagne on vit paraître une foule d'écrits où la question était traitée à fond, sans parler des gazettes de *Cologne*, de *Spire* et de *Mannheim*, etc., etc., qui prirent chaleureusement

en mains la cause des duchés. De toutes les villes allemandes, et notamment de Heidelberg, de Tubingue, de Mannheim, de Francfort, de Carlsruhe, de Ratisbonne, de Nüremberg, de Wurzbourg, de Bromberg, de Leipzig, de Breslau, de Halle, d'Iéna, de Brunswick, d'Oldenbourg, de Brême, de Harbourg et de Hambourg, arrivèrent des adresses témoignant des vives sympathies de leurs habitants pour la cause des duchés.

L'adresse de Heidelberg entre toutes mériterait d'être citée; elle nous semble, en effet, surpasser les autres en énergie, en patriotisme, en sagesse et en modération. Elle excita, comme on peut bien le penser, les plus vives clameurs en Danemark.

C'est alors que le grand-duc d'Oldenbourg, en sa qualité de chef de la deuxième branche de la ligne cadette de Gottorp, fit adresser au cabinet de Copenhague et en même temps à la diète germanique une déclaration par laquelle il protestait contre tout ce que la lettre patente du 8 juillet pouvait contenir de préjudiciable aux droits de sa maison. Les ducs d'Augustenbourg et de Glücksbourg, chefs des deux branches de la ligne royale cadette, suivirent bientôt son exemple.

Sur ces entrefaites arriva la décision de la diète germanique, en date du 17 septembre 1846.

Extrait du procès-verbal de la séance de cette assemblée en date du 28 du même mois.

« On sait que la constitution de la Confédération donne le droit « à la diète de régler à l'amiable les différends survenant entre les « princes de l'Allemagne.

« C'est en vertu de ce droit que la diète germanique, sur la de- « mande des états de Holstein, s'est vue obligée d'intervenir et de « se prononcer solennellement.

« Après avoir invité le gouvernement danois à s'expliquer sur « le sens de la lettre patente du 8 juillet et sur l'ordonnance adres- « sée aux états du Holstein à l'égard des pétitions relatives à la « question de succession, la diète prit, le 17 septembre, la résolu- « tion dont voici les passages principaux :

« Sa majesté le roi de Danemark, duc de Holstein et de Lauen- « bourg, ayant fait connaître, par sa déclaration du 7 septembre, « en réponse à la pétition adressée à la diète par les états du Hols- « tein du 3 août, que jamais sa pensée n'avait été de porter at- « teinte à l'indépendance du duché de Holstein, ni d'en modifier « arbitrairement soit la constitution soit les autres institutions que

« l'usage et les lois de ce pays ont consacrées; sa majesté ayant « de plus donné l'assurance que ses efforts pour régler l'ordre de « succession de ce duché n'avaient point pour objet de léser les « droits légitimes des agnats; enfin qu'elle avait l'intention de « maintenir intact le droit constitutionnel de pétition des états;

« La diète se voit confirmée dans l'attente et la confiance que sa « majesté, en réglant d'une manière définitive les questions dont « la lettre patente du 8 juillet fait mention, respectera les droits « de tous, particulièrement les droits de la confédération, les « droits légitimes des agnats et ceux de la représentation légale « du pays. Tout en se réservant, comme organe de la Confédéra- « tion, de faire valoir, le cas échéant, sa compétence constitution- « nelle, la diète déclare :

« 1° Qu'elle ne peut voir dans les états du Holstein les représen- « tants légaux de cet État fédéral près d'elle; que leur mission doit « se borner à défendre leurs droits constitutionnels, et que la plainte « de ces états au sujet des modifications apportées d'une manière « illégale à leur constitution n'est pas fondée; d'un autre côté, la « diète estime que l'ordre transmis par sa majesté au commissaire « royal près des états de ne plus recevoir de pétitions ni de récla- « mations ayant trait à la question de succession, *ne se trouve « point, en tant qu'on l'interpréterait d'une manière absolue, « d'accord avec le sens littéral de la loi du* 28 *mai* 1831, etc., etc. »

Ce qui frappe tout d'abord ici, c'est la coïncidence de la date de la décision de la diète germanique avec celle de la seconde lettre patente, qui est du 18 septembre, c'est-à-dire postérieure d'un jour.

Chrétien VIII savait-il d'avance les décisions de la diète de Francfort? Cette assemblée les lui aurait-elle communiquées?

Nous devons aussi dire que quelques jours avant de publier la seconde lettre patente qu'on va lire, Chrétien VIII avait parcouru les duchés, dans l'intention sans doute de se rendre populaire; mais il avait été bien déçu dans son attente, car jamais souverain ne reçut de ses sujets un plus glacial accueil.

Deuxième lettre patente, du 18 *septembre* 1846.

« Nous nous sommes réjoui d'avoir reçu dans nos duchés pen- « dant le cours de plusieurs années les hommages et les vœux de « nos fidèles sujets à l'occasion de l'anniversaire de notre nais- « sance. Nous avons demandé au ciel de faire de ce jour un jour « de paix et de bénédictions. C'est dans ce but que nous voulons,

« comme père du pays, expliquer à nos chers et fidèles sujets, qu'on « essaye trop d'égarer sur le vrai sens de notre lettre du 8 juillet de « cette année, que nous n'avons pas pu vouloir en aucune façon « avoir l'intention d'affaiblir, par cette lettre, les droits de nos « duchés ou de l'un d'eux. Au contraire, nous avons promis au « duché de Schleswig de le laisser dans l'union où il s'est trouvé « jusqu'ici avec le Holstein, et de ne point le séparer de ce « duché. Encore moins avons-nous pu vouloir, par notre lettre « susmentionnée, introduire aucun changement dans les rapports « non douteux qui existent entre nos duchés, et dont nous n'avons « point parlé, rapports dans lesquels nos duchés de Holstein et « de Lauenbourg appartiennent au corps germanique, comme « des États allemands. Au contraire, des opinions émises dans « la lettre patente à l'égard du duché de Holstein on doit seu- « lement conclure que nous avons la ferme confiance que, par la « reconnaissance de l'indivisibilité de la monarchie danoise, l'u- « nion constante avec les autres parties du pays soumises à notre « couronne est assurée et garantie à notre duché, indépendant de « Holstein, ainsi que son indivisibilité déterminée par elle.

« CHRÉTIEN VIII. »

55° *Régime de violence; démissions; destitutions; emprisonnements; le gouvernement-Scheel; suppression de la liberté de la presse; diète de Schleswig; sa résistance, ses travaux, sa dissolution* (*du* 8 *juillet au* 14 *décembre* 1846).

Les duchés avaient été depuis plusieurs années gouvernés au nom du roi par son beau-frère, le prince Frédéric de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, frère du duc d'Augustenbourg, et commandant en chef des troupes des duchés. Son autorité s'étendait principalement sur le pays des Dithmarches. Ce prince était alors au faîte de la popularité. Le 18 août 1846 il envoya sa démission au roi Chrétien VIII, qui, sur sa demande, n'avait point voulu retirer la lettre patente. Dès lors sa popularité s'accrut encore de toute la haine qu'on lui voua à Copenhague. Il rentra dans la vie privée, ne s'occupant plus que de ses affaires particulières, attendant, désolé de voir le sort de son pays remis en des mains imprudentes, le moment où peut-être il lui serait donné de le sauver. Le prince d'Augustenbourg n'était pas seulement aimé du soldat, mais du peuple, avec lequel il aimait à se mêler. A Copenhague même, on l'a toujours tenu pour un caractère noble, droit, ferme. Le roi, qui mettra plus tard sa

tête à prix, le gouvernement danois, qui le maudira, la politique, qui en fera un monstre, tous savaient parfaitement que le prince Frédéric n'a jamais été préoccupé que d'une seule ambition, celle d'administrer loyalement les duchés alors qu'il en était le gouverneur.

A côté de lui se trouvait alors un espèce de conseil de gouvernement local, dont on n'eut ni à se louer ni à se plaindre, parce qu'il ne devait s'occuper que d'affaires purement administratives. Il était composé de MM. Engel, aujourd'hui député à Francfort, Heinzelmann, P. Lüders, Harbou, J. Lüders, Tielsen et Krauss. Le 7 septembre ce conseil de gouvernement reçut de Copenhague l'avis que ses pouvoirs lui étaient retirés; et le cabinet danois entrait dans la voie de la violence ouverte, par le fait seul du choix des hommes qu'il appelait à lui succéder, et dont nous ne tarderons pas à avoir occasion de parler.

Le duc de Glücksbourg, lui aussi, avait envoyé sa démission comme colonel; et dès le mois d'août l'artillerie bourgeoise de Rendsbourg avait été licenciée.

Le 1er septembre, MM. Beseler, comme avocat public, C. Lorentzen, et d'autres encore, furent suspendus de leurs fonctions. Une enquête fut ordonnée contre le premier à l'occasion de ce qui s'était passé à l'*assemblée de Neumünster*, dont il avait été le président. Défendu avec un grand talent par son ami M. Bremer, que nous reverrons plus tard, la justice prononça son acquittement.

M. Olshausen, directeur du chemin de fer de Kiel à Altona, fut jeté sans jugement dans la forteresse de Rendsbourg, et ne recouvra la liberté que le 30 octobre suivant.

Le 2 septembre, M. Brockdorf, bailli de Neumünster, fut brutalement destitué.

Sur ces entrefaites, l'ancien conseil de gouvernement des duchés fit place, le 9 septembre, à celui qu'on a appelé depuis *gouvernement-Scheel*. La violence est désormais à l'ordre du jour, et impitoyable. Hâtons-nous, cependant, de reconnaître que les membres de ce nouveau conseil, MM. Heinzelmann, Harbou, Rumohr, Höphner (le seul qu'on déclarât alors un traître parce qu'on le considérait comme le complaisant du maître), ne furent guère que les instruments passifs de leur président, M. Scheel.

M. Scheel, d'ailleurs, ne pouvait prendre des mesures violentes que conformément aux ordres exprès du gouvernement danois. Mais il provoqua ces ordres par des inquisitions qui l'ont rendu

à jamais odieux à son pays; car c'était un Allemand. Toutes ses qualités, son habileté, sa finesse, les dehors de l'homme du monde le plus accompli, ne lui firent jamais pardonner son apostasie au moment du péril, et moins encore le despotisme dont il usa pendant tout le temps de son gouvernement.

Scheel avait été l'ami particulier du duc d'Augustenbourg, et il est même assez bizarre que ce soit en définitive à ce prince qu'il doive sa fortune actuelle. Que si en effet il a été obligé de s'enfuir des duchés à l'époque de la révolution de mars, on l'a dédommagé de ce petit désagrément par des fonctions auprès du roi qui lui confèrent le titre si envié d'Excellence, sans compter des croix et des plaques d'ordres de toutes les couleurs.

Il y a quelques années Scheel, alors complétement obscur et ignoré, assistait à une partie de chasse sur les domaines du duc d'Augustenbourg. Sa bonne étoile voulut qu'un tireur maladroit lui envoyât dans les reins un coup de feu. La famille ducale, toute contristée de ce fâcheux accident, regarda comme un devoir de lui faire prodiguer les soins les plus assidus au château même d'Augustenbourg, qu'il ne lui fut permis de quitter que lorsqu'il se trouva complétement rétabli. Cela ne suffisait pas aux nobles hôtes de M. Scheel; et sur la recommandation instante adressée par le duc d'Augustenbourg au roi Frédéric VI, son oncle, il obtint un emploi modeste qui le mit du moins à même de vivre désormais indépendant. M. Scheel à beaucoup d'ambition joignait quelque esprit et passablement d'entregent; sa ligne politique fut bien vite tracée : oublier d'abord ses bienfaiteurs, les desservir ensuite, se rendre nécessaire *quand même;* puis mettre en œuvre tous les moyens pour se produire à la cour et devenir ministre quelque jour, voilà ce à quoi il s'était attaché avec persévérance; et tels étaient les précédents de cet homme au moment où on le plaça à la tête de l'administration du Schleswig-Holstein.

Le premier acte qui signala son arrivée au pouvoir fut la suppression de la liberté de la presse. On se rappelle la réponse faite par la diète de Francfort à celle de Holstein. On se disposait à la publier, lorsque le gouvernement-Scheel en défendit l'impression dans *le Mercure* d'Altona (alors organe du gouvernement danois), en y substituant une ancienne décision de la même diète contre les assemblées populaires. Il n'y avait de permis d'imprimer que pour ce qui était écrit dans les intérêts du Danemark; les gazettes des duchés qui ne se conformèrent pas à la consigne donnée furent saisies ou supprimées, et celles de l'Allemagne interdites. La

polémique, bannie de la presse des duchés, dut se réfugier dans celle de la mère-patrie.

Le gouvernement danois n'ayant plus de contradicteurs importuns, le roi chargea une commission de publier un mémoire sur la lettre patente, dans le but de démontrer que le droit du Danemark sur le Schleswig-Holstein était parfaitement fondé; mais neuf professeurs de l'université de Kiel, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, rédigèrent de leur côté une critique de ce mémoire qu'ils n'hésitèrent pas à lancer dans le public, au risque de perdre leurs positions, et que le gouvernement jugea prudent de laisser sans réponse.

Il avait été résolu qu'une assemblée populaire aurait lieu, le 14 septembre, à Nortorf, afin d'aviser aux mesures à prendre dans les circonstances où l'on se trouvait. Plusieurs milliers de citoyens s'y étaient en conséquence réunis paisiblement et sans armes. Mais l'autorité fit disperser par la force cette foule inoffensive avant qu'elle eût eu le temps de formuler et de rédiger la moindre protestation. Ces injustifiables violences exaspérèrent les esprits au plus haut degré.

C'est au milieu de l'agitation causée par ces événements que la diète de Schleswig s'ouvrit le 21 octobre.

Le duc d'Augustenbourg y fit, à la presque unanimité (toujours moins les trois voix danoises), la proposition de demander au roi une *constitution schleswig-holsteinoise*. Le député Hensen émit en outre le vœu que le Schleswig fût annexé à la Confédération germanique, et un autre patriote, en ce moment député à Francfort, M. Esmarch, demanda la complète séparation de l'administration des duchés d'avec celle du royaume. Le commissaire royal de la diète, Scheel, ayant refusé de communiquer ces demandes au roi (bien qu'il y fût autorisé par son maître), la dissolution de l'assemblée fut prononcée par un décret royal en date du 9 décembre, et le trône ne put avoir officiellement connaissance des adresses non plus que des pétitions de la diète.

M. Beseler, alors président de cette assemblée, acquit par sa conduite dans ces circonstances une grande et juste réputation d'éloquence et de probité.

Personne ne sut défendre avec plus d'énergie et de courage les droits et les libertés si gravement compromis de son pays.

On le voit, tout tendait à un inévitable conflit entre le Danemark et le Schleswig-Holstein.

56° *Coup d'œil sur la situation du Danemark ; le parti absolutiste et le parti libéral ; erreur fondamentale de ce dernier ; idée première d'une constitution commune au Danemark et aux duchés ; dernière tentative de conciliation.*

Jetons actuellement un coup d'œil sur la situation intérieure du Danemark. Depuis une dizaine d'années environ, c'est-à-dire depuis le mouvement si spontané et si universel des duchés, un parti libéral était parvenu à se constituer à Copenhague. Il s'aperçut bientôt qu'avec le système de la *loi royale* le Danemark marchait à une ruine imminente ; et il espérait d'autant plus en Chrétien VIII que ce prince, en dotant, il y avait déjà longues années, la Norwège de la constitution la plus libérale qui existât en Europe, semblait s'être d'avance rendu garant du triomphe définitif de l'esprit de progrès et de liberté en Danemark. Le but de tous les efforts et de tous les vœux du parti libéral était alors d'obtenir pour le Danemark des institutions analogues. Le vieux parti de l'absolutisme avait complétement disparu. Mais on comprit qu'il ne suffisait pas de décréter une constitution, si avancée qu'on voulût, pour improviser un esprit public qui n'avait encore jamais existé en Danemark, et sans lequel on reconnaissait que la constitution resterait lettre morte. Afin de créer cet esprit public, dont on déplorait l'absence et dont on sentait vivement le besoin pour marcher d'un pas ferme dans la voie du progrès, on imagina de parler de *nationalité menacée* et rappeler les *temps de gloire* du pays. On flatta la vanité de la nation en l'appelant à *reprendre son ancien rang* en Europe. Le moyen était bon, et réussit. Nous avons fait voir comment dans les banquets politiques et les feuilles publiques les meneurs du parti libéral encensaient la nation et traitaient les Allemands, pour la préparer à une lutte que tout annonçait ne pas devoir tarder à éclater. Après avoir mis le peuple de son côté, le parti libéral n'hésita plus à s'attaquer au pouvoir, qui, dès les premiers coups qu'on lui porta, chancela, parce que toute sa force avait jusque alors été dans les habitudes indolentes d'un peuple façonné de longue main à la servitude et au despotisme. Pour le renverser tout à fait il suffisait de provoquer quelque événement décisif. Composé d'hommes mûris à l'école des peuples libres, dont quelques-uns avaient même été bannis de leur patrie par l'avant-dernier roi, et de toute la jeunesse ardente de l'université, le parti libéral pressa le roi et son gouvernement d'en finir avec les duchés. Ne les avait-on pas laissés sans centre d'ac-

tion, sans capitale, sans armées, sans argent? Oseraient-ils résister? C'est dans ces circonstances que Chrétien VIII lança sa fameuse lettre patente du 8 juillet 1846. Cet acte imprudent, et cependant longtemps réfléchi et médité, hâta et décida la scission entre le Danemark et les duchés, dont les destinées furent désormais remises à la décision soit du droit, soit de la force, soit de la diplomatie. Si le droit des duchés ne triomphe point, encore bien que toute leur histoire le consacre d'une manière irréfragable, c'est que la force brutale sera encore l'*ultima ratio* de ce monde; c'est que la diplomatie des peuples soumis aux constitutions *octroyées* l'emportera sur celle des peuples vraiment libres; c'est que le roi de Danemark, tout en paraissant ne faire qu'obéir aux exigences d'une nation chez laquelle la manie des agrandissements territoriaux a tourné toutes les têtes, et en se prêtant à une usurpation, n'en conservera pas moins son autorité; peut-être est-ce à ce prix seulement qu'il retiendra sa couronne, dans un moment où tant d'autres sont si gravement menacées. Conquérir le duché de Schleswig pour conserver son royaume, telle est l'alternative dans laquelle le roi de Danemark se plaça par sa lettre patente de 1846. Le parti libéral danois se trompa et trompa la nation, s'il crut lui procurer plus de liberté par l'anéantissement de celle des duchés; et c'est ainsi que le roi se vit contraint d'essayer, malgré qu'il en eût, de mettre à profit une erreur dont mieux que personne il comprenait la portée.

C'est dans cette situation critique que se trouvait le parti libéral quelque temps avant la mort de Chrétien VIII, arrivée le 20 janvier 1848; il y avait entraîné avec lui la nation danoise, au moyen de ses banquets politiques, de sa propagande et de sa presse. On sentait bien qu'on s'était engagé dans une fausse voie; mais il n'y avait plus à reculer. La résistance de plus en plus énergique des populations attaquées dans leurs droits et leurs souvenirs de nationalité donnait à la question des duchés, aux yeux du peuple danois, toute l'ampleur d'une question d'amour-propre national. Le Danemark fit appel à son armée, à sa flotte, à son trésor, tandis que les duchés ne puisaient leur force que dans la conviction inébranlable de leurs droits. Pendant ce temps-là on redoublait de rigueur et de violence contre les duchés; et la presse y était devenue l'objet d'une surveillance plus inquisitoriale que jamais. En janvier 1847, un journal, *Die Schleswig-Holsteinischen Anzeigen,* ne s'occupant que d'affaires civiles et criminelles, fut soumis à la censure par un rescrit du gouvernement-Scheel, sous le

prétexte que le prospectus en était trop libéral. Défense fut en même temps faite à la *Gazette d'Itzehoe* d'insérer aucun article concernant soit la politique intérieure, soit même la politique étrangère, etc. On l'autorisait du reste à traiter toutes autres matières, sauf approbation préalable de la censure.

Il sembla cependant un instant que, avant d'en venir à des hostilités ouvertes, le Danemark voulût encore essayer d'un dernier moyen de conciliation pour amener la soumission morale des duchés; car Chrétien VIII, c'est notre conviction, ne songeait point à employer la force des armes. Sa dernière pensée fut donc « d'assujettir la partie allemande de la monarchie à la partie danoise par l'octroi d'*une constitution commune au Danemark et aux duchés.* » Mais le temps lui manqua pour la mettre à exécution, et il mourut le 20 janvier 1848. Son fils, dernier rejeton de la ligne masculine, lui succéda.

57° *Frédéric VII, roi,* 20 *janvier* 1848; *première lettre patente, en date du même jour; deuxième lettre patente, en date du* 28 *janvier; ordonnance provisoire du* 10 *mars concernant la presse.*

Tel était l'état des esprits en Danemark et dans les duchés au moment où Frédéric VII fut appelé à monter sur le trône. Nous ne parlerons point de la jeunesse de ce prince, qu'on a dit avoir été singulièrement orageuse, ni de son éducation; car le contraste qu'elle offre avec celle de son père serait beaucoup trop à son désavantage. Frédéric VII est né en 1808; il a donc aujourd'hui quarante-un ans. S'il offre quelques traits de ressemblance avec Chrétien VIII, ce n'est pas sous le rapport moral : la ressemblance est purement physique et tient à son obésité. On n'a jamais entendu dire que comme prince royal il se soit beaucoup occupé des affaires publiques. Des excursions annuelles dans les îles du Danemark, des voyages à Odensée (Fionie), dont il était gouverneur, une partie de plaisir à Lisbonne, etc., remplirent à peu près toute cette période de sa vie. Il avait su, du reste, se rendre populaire dans l'armée de son père. Nous le croyons même bien vu de son peuple, auquel il aime volontiers à se mêler et témoigne une familiarité que la noblesse danoise trouve déplacée. Il y eut peut-être dans sa vie, comme dans celle de la plupart des princes, un instant où la faveur populaire s'était complétement éloignée de lui; mais elle ne tarda pas à lui revenir par un nouveau caprice. On raconte que, se trouvant un jour dans un excès de gaieté ou de libéralisme,

quelques bourgeois osèrent se plaindre devant lui de ce que sa majesté son père refusait au peuple une constitution; « Allons! cessez de vous plaindre, leur dit-il, quand je serai roi, je vous en donnerai deux. » Cette saillie, assez inconvenante au fond, circula rapidement et lui gagna un grand nombre de partisans fanatiques, dont le zèle ne paraît pas encore s'être refroidi.

A une autre époque, Frédéric VII eût peut-être régné aussi habilement et aussi sagement qu'un autre. Mais il s'en faut qu'il soit aujourd'hui le seul maître : son père lui a laissé à résoudre un problème évidemment au-dessus de ses forces intellectuelles, et il gouverne bien moins qu'il n'est gouverné lui-même. Comme son père, il veut sans doute le bien; mais il ignore les moyens de l'opérer. En présence, d'un côté, du parti libéral danois, voulant l'agrandissement du Danemark quand même et poussant à la *guerre de danisation*, et de l'autre, des duchés, réclamant avec une insistante énergie la reconnaissance et la confirmation de leurs droits, Frédéric VII publia sa lettre patente du 20 janvier 1848, dans laquelle il déclarait qu'il reconnaissait comme bon et utile tout ce que son père avait fait, et qu'il donnerait la *constitution commune à ses deux États, danois et allemand.*

En voici la substance :

« Notre vœu sérieux et le plus important est de suivre les traces « de notre bien-aimé père, et de continuer son gouvernement en « réunissant sous notre main royale et protectrice toutes les par- « ties du pays, et de ne pas seulement poursuivre les améliora- « tions commencées par notre auguste père dans l'administration, « mais aussi de maintenir l'ordre projeté par lui dans les rapports « des deux pays, d'assurer la liberté et la justice aux citoyens, de « donner l'unité à la patrie, etc., etc. »

A cette lettre patente succéda, huit jours après, un document émané de la chancellerie danoise et relatif à l'introduction d'une *constitution commune au Danemark et au duché de Schleswig*, aux termes de laquelle les questions d'impôts, d'administration, de finances et de législation seraient réglées par les états de tout le pays.

La constitution promise ne devait rien changer à l'ordonnance du 28 mai 1831, ni celle du 15 mai 1834 touchant l'organisation des états provinciaux du Danemark et des duchés, et ne modifier en rien l'union des duchés, non plus que les rapports politiques des deux duchés de Holstein et de Lauenbourg avec la Confédération allemande ou la constitution particulière de ce dernier du-

ché; enfin on annonçait que la loi constitutionnelle serait rédigée dans les deux langues. Les dispositions spéciales relatives au nombre des députés à choisir étaient telles que les élections devaient se faire dans le courant du mois de mars. Dix-huit députés devaient être nommés par le Danemark, et dix-huit par le Schleswig et le Holstein; huit autres députés seraient choisis directement par le roi, dont quatre pour le Schleswig et quatre pour le Holstein. L'assemblée devait se réunir dans les deux mois de l'élection de ses membres, et continuer ses travaux jusqu'à réception d'un ordre ultérieur du roi prononçant sa dissolution.

Il était encore dit dans ce document que l'assemblée aurait à s'occuper de rendre le service militaire obligatoire pour tous, de la régularisation du système monétaire, et des dispositions relatives aux propositions à faire par le roi et les particuliers aux états. Les membres danois de l'assemblée parleraient danois, et les Allemands la langue allemande; les procès-verbaux devaient être rédigés dans les deux langues. Les hommes ayant mission de préparer et d'accomplir tant de choses impossibles restaient à la nomination du roi, etc.

Ce document était signé *C. Moltke, Dumreicher, Rathgen, Moltke* et *Warnstedt.*

Le projet de cette étrange constitution à *octroyer* fut tout aussitôt soumis aux délibérations d'un comité composé d'hommes désignés par le roi : c'étaient le ministre des finances comte *Moltke,* le ministre d'État *Œrstedt,* le ministre d'État et président de la chancellerie de Schleswig-Holstein-Lauenbourg comte Charles *Moltke,* et le député de la chambre des rentes, *Bang,* tous Danois.

On accueillit généralement dans les duchés avec froideur et même avec défiance ce rescrit royal annonçant l'octroi d'une constitution commune; néanmoins les élections semblaient se préparer dans le plus grand calme.

Le 10 mars le gouvernement danois publia une ordonnance provisoire relative à l'abolition de la censure ainsi qu'aux délits de presse; on y établissait des restrictions fort nombreuses tout en déterminant les règles à suivre dans le Schleswig et le Holstein pour l'exercice d'un droit qu'on reconnaissait en principe et qu'on avait grand soin d'annuler par des exceptions. C'est ainsi qu'il était dit au deuxième paragraphe de cette ordonnance : « Les écrits « n'ayant que six feuilles d'impression seront, avant leur vente, « soumis par l'imprimeur à la police du lieu où ils seront publiés;

« et toute contravention sera punie d'une amende de 100 à 500 « thalers (de 500 à 2,500 f.). »

ONZIÈME ÉPOQUE.

Jusqu'après l'installation du gouvernement collectif nommé par la Prusse, au nom de la confédération germanique, et par le Danemark.

58° *Aspect menaçant des duchés; les villes d'Altona et de Kiel; la noblesse et le clergé.*

Le premier effet produit par cette liberté de la presse *provisoirement octroyée* se manifesta à Altona. Le 15 mars toute la ville signa une adresse au roi, dans laquelle étaient exprimées les plaintes les plus amères et les demandes les plus pressantes. Elle concluait ainsi :

« C'est un devoir pour les soussignés de mettre sous les yeux de « sa majesté les réclamations de tous les citoyens des duchés.

« Les duchés souhaitent :

« Que sa majesté fasse disparaître toute entrave à la liberté de « la presse, et qu'elle assure au pays l'exercice de cette liberté sans « restrictions ni limites ;

« Que sa majesté fasse disparaître toute entrave au droit de « réunion, et garantisse au pays le droit illimité d'association et « de la tribune;

« Que sa majesté enfin prenne les mesures propres à effectuer « l'armement de tous les citoyens aptes à porter les armes.

« Ce ne sera que l'accomplissement des mesures arrêtées en « principe par la diète germanique dans les séances des 1er et 2 mars « de la présente année.

« Toute la population des duchés, voulant avoir un gage certain, « demande en outre :

« Le rétablissement d'une constitution schleswig-holsteinoise « séparée, fondée sur le principe du suffrage universel, avec la « responsabilité réelle des ministres, et une assemblée d'états, non « plus séparés comme auparavant mais réunis;

« L'établissement d'une représentation du peuple allemand au- « près de la Confédération allemande;

« L'établissement d'une organisation judiciaire en rapport avec « les besoins du siècle et fondée sur le principe du jury.

« C'est à ces conditions seulement que pourra renaître la con- « fiance du peuple dans son prince légitime. »

Voici encore quelques autres passages remarquables de cette pétition :

« A l'aspect de l'immense révolution qui vient de s'opérer « dans un des plus puissants états de l'Europe et rendre l'esclavage « impossible à toujours; à l'aspect du mouvement unanime qui va « faire triompher la liberté sur tous les points de l'Allemagne, nous « ressentons plus vivement que jamais l'ignominie de notre servi- « tude.

« Nous demandons : liberté pleine et entière, satisfaction à nos « justes demandes ! Si vous ne les écoutez point, jamais nous ne « serons satisfaits.

« Nous demandons pour nos duchés une charte constitutionnelle « fondée sur le suffrage universel;

« L'éligibilité commune pour tous;

« L'accession du Schleswig à la Confédération allemande; une « liberté de la presse qui ne soit plus un mensonge mais une vé- « rité, et non plus octroyée par des ordonnances provisoires comme « celle du 10 mars dernier; le droit illimité de réunion; le jury, la « prompte organisation d'un parlement populaire allemand;

« L'éloignement du ministre d'État *Moltke* et du président du « gouvernement des duchés, *Scheel*, les deux ennemis de notre « pays, et l'appel d'hommes en possession de notre respect et de « notre confiance, pour défendre notre patrie allemande.

« Nous sommes prêts à tous les sacrifices, mais non pour com- « battre injustement la liberté de la France en nous unissant contre « elle avec les Russes, que nous abhorrons. Point de Russes, point « de Danois armés sur le territoire allemand ! »

On voit que l'horizon se rembrunissait de jour en jour; et comme nous le prouverons en son lieu d'une manière encore plus explicite, ces adresses étaient bien l'expression des vœux de la nation entière, quoique les agents du gouvernement danois se soient efforcés de répandre l'opinion contraire dans la plus grande partie de la presse étrangère. Les diètes nationales avaient protesté contre la politique adoptée à l'égard des duchés par le gouvernement danois; les villes, l'université, les écoles imitent tour à tour cet exemple, et la noblesse ainsi que le clergé en font autant. Lorsque dans un pays citoyens, corps savants, noblesse et clergé, s'unissent pour protester contre d'iniques mesures, on se demande où sont les dissidents qui oseraient prétendre que seuls ils représentent la nation.

Nous nous bornerons à présenter ici l'analyse rapide de la dé-

claration faite au roi par les prélats et la noblesse des duchés de Schleswig-Holstein. Elle se prononçait surtout contre l'élection des membres du corps de la noblesse (*ritterschaft*) par le roi, et se terminait par quelques réflexions sur les dispositions relatives à la charte constitutionnelle future du pays.

La noblesse et le clergé se disent prêts à obéir à l'ordre de leur roi, et à envoyer les représentants dont ils auront fait choix à Copenhague pour y prendre part aux travaux préparatoires de la constitution commune; mais ils ajoutent que dans les circonstances critiques où se trouve la patrie le droit que leur accorde le roi est insuffisant, parce que l'indépendance du pays n'est pas assez formellement garantie. En conséquence, les députés qu'ils enverront n'auront mission d'agir qu'en qualité de simples particuliers.

Ils terminent leur adresse en émettant le vœu que le gouvernement réussisse à faire cesser le manque d'harmonie qui existe en ce moment entre les duchés et le Danemark, etc. Suivent les signatures des chefs de la plupart des premières familles des duchés.

Ce fut là le dernier et inutile effort tenté par la noblesse pour amener le gouvernement danois à entrer dans les voies du progrès et de la liberté, et à donner enfin satisfaction aux besoins du siècle.

59° *Journées des* 21, 22, *et nuit du* 24 *mars; réunion spontanée des deux diètes de Schleswig-Holstein à Rendsbourg; envoi d'une députation de cinq membres à Copenhague.*

Le 18 mars les députés des anciens états, spontanément accourus à Rendsbourg, entrèrent en délibération sur le parti qui restait à prendre dans les circonstances où l'on se trouvait.

Sur quatre-vingt-deux membres, dont se composaient les états, soixante-dix environ étaient présents. Ils ouvrirent à midi leur première séance, sous la présidence de M. Beseler, qu'ils avaient choisi, et cette séance se prolongea jusqu'à onze heures du soir.

Le député Olshausen, directeur du chemin de fer, parla le premier, et développa cette triple proposition :

1° Le Schleswig-Holstein se proclame État indépendant de toute influence émanant du Danemark et des Danois;

2° Adjonction au corps germanique de cet État inséparable;

3° Réforme fondamentale dans la constitution de la confédération allemande, avec l'élection prochaine d'une représentation nationale de l'Allemagne auprès de la diète de Francfort.

La discussion aboutit à l'adoption d'une résolution aux termes de laquelle un comité de trois membres, MM. Beseler, de Revent-

low et Bargum, eut mission de convoquer les états dans le plus bref délai possible. Il fut en outre décidé qu'il n'y avait pas lieu pour le moment à procéder au choix des représentants appelés à prendre part aux délibérations et aux travaux du comité de constitution convoqué à Copenhague par l'ordonnance royale du 28 janvier précitée; enfin qu'une députation de cinq membres de la diète se rendrait immédiatement auprès du roi-duc avec des instructions précises à l'effet de provoquer de la part du souverain une déclaration catégorique sur les points suivants :

1° Convocation immédiate des membres des états des deux duchés en une seule assemblée et octroi d'une constitution commune;

2° Adoption des mesures préliminaires nécessaires pour effectuer l'incorporation du Schleswig au corps germanique;

3° Vu la situation critique du pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, procéder immédiatement à l'armement général de la population sous les ordres d'officiers librement élus;

4° Rétablissement de la liberté complète de la presse et du droit illimité de réunion publique;

5° Destitution immédiate du président du gouvernement des duchés, Scheel.

MM. Engel, Claussen, Olshausen, Gülich, Neergaard, furent choisis pour faire partie de cette députation, et partirent aussitôt pour Copenhague.

Le 21 mars les citoyens de la ville de Schleswig s'assemblèrent, et accueillirent avec un enthousiasme difficile à décrire la proclamation adressée par le roi de Prusse à son peuple. On sait que ce prince y déclarait que les provinces de la monarchie prussienne qui jusque alors n'avaient point été comprises dans la Confédération germanique en feraient désormais partie intégrante. On crut voir dans cette déclaration un précédent favorable à la cause des duchés. Le soir même la ville fut illuminée, et les couleurs allemandes furent arborées à toutes les maisons. Nulle part on n'aperçut de soldats. Les postes de la ville avaient été abandonnés par la troupe; et tout aussitôt les magistrats et les députés s'étaient occupés de concert de pourvoir à l'armement de la milice citoyenne.

Le gouvernement danois eut cependant le temps d'enlever de la banque d'Altona une somme de 600,000 thalers (3 millions de francs) et de l'envoyer à Copenhague. Pareil enlèvement fut tenté auprès de la caisse centrale schleswig-holsteinoise de Rendsbourg,

par ordre du gouvernement; mais l'opposition énergique des citoyens de Rendsbourg empêcha qu'il eut lieu.

Le 22 mars, à Rendsbourg, toute la population se réunit, et décida qu'elle se tiendrait sous les armes. Elle vota en même temps aux députés des états une adresse dans laquelle se trouvent entre autres ces passages :

« Honorables députés,

« La gravité des circonstances actuelles vous a fait vous réunir, « et nous amène aussi devant votre assemblée.

« Vous savez ce dont le peuple a besoin; ce qu'il désire, il le « veut. Nous désirons et nous voulons ce que toute l'Allemagne « demande, ce qu'elle a déjà en partie obtenu et ce qu'exigent im- « périeusement nos propres droits.

« Nous voulons :

« Une vraie charte constitutionnelle commune aux duchés.

« Nous voulons :

« L'accession du Schleswig à la Confédération germanique;

« Un parlement allemand;

« La liberté de la presse illimitée;

« Le droit illimité d'association et de réunion;

« Le jury;

« L'armement général des citoyens, la création d'une garde na- « tionale obéissant à des chefs librement élus;

« L'érection de la citadelle de Rendsbourg en citadelle de la « Confédération germanique;

« Le rappel immédiat des Danois occupant des emplois civils et « militaires dans les duchés en opposition expresse avec les droits « du pays.

« Nous déclarons que le gouvernement danois des duchés « n'aura point la confiance du peuple tant que le ministre d'État « comte Moltke et le président du gouvernement des duchés « Scheel ne seront pas éloignés du pouvoir, et qu'on ne les aura « pas remplacés par des hommes investis de la confiance et du res- « pect du peuple, etc. »

Enfin dans la nuit du 23 au 24 mars la révolution s'opéra complétement, et on établit un gouvernement provisoire dont nous allons bientôt parler.

Cette révolution extrême fut prise au moment où l'on reçut de Copenhague la nouvelle que le parti libéral, le *parti de la guerre*, avait pris en main la direction des affaires, et qu'il n'y avait

plus à douter dès lors que son premier soin serait de recourir à l'emploi de la force pour opérer l'incorporation du Schleswig au Danemark.

La révolution qui venait d'éclater en France, et dont le contre-coup avait tout aussitôt retenti dans toute l'Allemagne et même en Danemark, avait en effet porté à la tête des affaires de ce pays des hommes bien connus et appréciés des duchés, et décidés à mettre à exécution leur *système de danisation,* coûte que coûte.

Les nouveaux ministres exigèrent immédiatement du roi qu'il proclamât la petite rivière de l'Eider, limite du duché de Schleswig, comme la frontière définitive du royaume.

Les destinées s'accomplissaient fatalement, et cet insolent défi jeté aux sympathies de la population du Schleswig fut accepté avec calme et résolution.

Tandis que les cinq représentants du peuple schleswig-holsteinois étaient retenus à Copenhague au milieu des plus grands dangers personnels, cinq autres patriotes, sans même attendre leur retour dans les duchés, se mettaient à la tête du mouvement national, et proclamaient un gouvernement provisoire, composé, sous la présidence de M. Beseler, du comte *Reventlow,* du prince *Frédéric de Sonderbourg-Augustenbourg,* de M. *Bremer,* avocat, et de M. *Schmidt,* négociant à Kiel.

Mais n'anticipons point sur les faits, et racontons brièvement la résolution prise dans cette nuit mémorable, où les patriotes décidèrent que le moment était venu d'en appeler à la force des armes pour assurer le triomphe de l'indépendance des duchés.

Dès l'après-midi du 23, M. Beseler se rendit à Kiel, d'où il expédia sur-le-champ des estafettes au prince Frédéric, alors à sa terre de Noer et qui ignorait tout, et au comte Reventlow-Preetz. L'un et l'autre arrivèrent aussitôt à Kiel, où régnait le calme le plus parfait. Vers six heures du soir les citoyens accoururent en foule se faire enrôler, et une garde nationale fut aussitôt constituée par le magistrat, qui intima au commandant danois, le colonel Hoegh, l'ordre d'évacuer la ville avec ses troupes, et d'avoir à livrer les armes qui se trouvaient dans le dépôt de la ville. Cependant les citoyens ayant demandé que les troupes restassent en ville, celles-ci ne tardèrent pas à fraterniser avec la population, et dès lors tous les postes furent occupés conjointement par la ligne et par la garde nationale. Se voyant abandonné de la plupart de ses officiers et de ses soldats, le commandant consentit à tout ce qu'on exigeait

de lui, et il fut convenu que les troupes n'évacueraient la ville que sur l'ordre du magistrat.

Ceci se passait sur les neuf heures du soir. A onze heures M. Beseler se rendit à l'hôtel de ville, où l'on délibéra sur la composition du nouveau gouvernement. Par suite de l'absence de MM. Olshausen et Claussen, qui se trouvaient à Copenhague, le premier ne fut pas d'abord compris dans cette combinaison, et n'y entra que plus tard. Bien que l'assemblée ne fût point entièrement unanime, il y fut pourtant décidé qu'un gouvernement provisoire, composé des cinq citoyens dont nous avons donné les noms plus haut, serait chargé de convoquer sur-le-champ les deux diètes des duchés, afin que celles-ci eussent à lui confirmer ses pouvoirs ou bien à procéder à l'élection d'un autre gouvernement.

M. Beseler sortit, puis revint à l'hôtel de ville vers une heure du matin, accompagné des trois autres membres du nouveau gouvernement, à l'effet d'arrêter le texte de la proclamation qui serait adressée à la nation pour lui faire connaître les mesures prises pour défendre son indépendance.

60° *Révolution du 24 mars 1848; événements de la journée; proclamation du gouvernement provisoire.*

Dès six heures du matin toutes les cloches de Kielf urent mises en branle, et la population de la ville accourut de tous les points sur la place de l'hôtel de ville. Le président du gouvernement provisoire y donna lecture à haute voix de la proclamation suivante :

« Concitoyens,

« Notre duc, par un mouvement populaire qui vient d'avoir lieu « à Copenhague, a été contraint de congédier ses conseillers et de « prendre vis-à-vis des duchés une attitude hostile et menaçante.

« La volonté de notre duc n'est pas libre, et le pays est sans « gouvernement. Nous ne devons point souffrir qu'une terre alle- « mande devienne la proie des Danois. De grands dangers appel- « lent d'énergiques mesures. Un pouvoir dirigeant est nécessaire à « la défense des frontières, au maintien de l'ordre.

« Obéissant à la nécessité qui nous presse, et forts de la confiance « qu'on nous a montrée jusqu'ici, nous avons, d'accord avec l'o- « pinion publique, pris possession du gouvernement provisoire, « que nous exercerons au nom de notre duc, pour le maintien des « droits du pays et des siens.

« Nous allons immédiatement convoquer les états; et nous dé-
« poserons le pouvoir aussitôt que le souverain aura recouvré sa
« liberté, ou que d'autres personnes seront appelées par les états
« au gouvernement des affaires du pays.

« Nous unirons nos efforts à ceux que l'Allemagne fait en ce
« moment pour constituer son unité et sa liberté.

« Nous invitons tous les habitants bien intentionnés du pays à
« faire cause commune avec nous. Par la persévérance et l'ordre
« offrons à la patrie allemande un témoignage digne du patriotisme
« qui anime les habitants de Schleswig-Holstein. »

Cette proclamation, qui dut se croiser sur la Baltique avec la déclaration royale d'incorporation du Schleswig, fut signée le même jour à Kiel, 24 mars, par MM. *Beseler*, *Frédéric*, prince de Schleswig-Holstein, de *Reventlow* et M. T. *Schmidt*. MM. *Bremer*, avocat, et T. *Olshausen* ne firent partie du gouvernement que quelques jours plus tard.

Les lecteurs français seront naturellement désireux de connaître les antécédents de chacun des hommes, qui, pleins de dévouement pour leur pays, assumaient ainsi la patriotique tâche de sauvegarder ses libertés. Nous irons en peu de mots au-devant de leurs questions.

M. *Beseler*, patriote à une époque où le patriotisme ne conduisait qu'à la disgrâce du pouvoir, à la persécution et à l'exil, demeura toujours inébranlable dans ses convictions. Il avait été cassé dans ses fonctions par le roi. Ne possédant plus assez de fortune pour se présenter à la députation, une souscription nationale le rendit propriétaire, et lui restitua l'éligibilité dont un pouvoir arbitraire l'avait privé. Le *prince Frédéric*, arraché à sa solitude et à ses affaires privées, reparaissait, n'ayant plus rien à demander à la popularité. Son pays avait besoin de lui, il ne s'offrit point, il se donna. Le comte *Reventlow-Preetz*, depuis son début dans la carrière politique jusqu'à son entrée dans le gouvernement provisoire, était toujours resté le même; c'est un gentilhomme à qui l'on pardonnait ses tendances aristocratiques en considération de l'intérêt vrai et chaleureux qu'il ne cessait de prouver pour son pays. On doit se rappeler que c'est lui qui, dans la *contre-pétition* en réponse à l'attaque de la diète de Vibourg, avait résumé en trois phrases d'une énergique concision l'évangile politique des duchés, resté depuis dans toutes les mémoires. Nous avons toujours vu en lui un homme convaincu qu'un gouvernement franchement constitutionnel avec un chef héréditaire à

sa tête est la meilleure garantie qu'un peuple puisse avoir pour la jouissance d'une sage liberté, accueillant le progrès de quelque part qu'il vienne en même temps que le développement du travail national et de la prospérité générale. En cela nous ne craignons pas d'affirmer que son opinion n'est pas en désaccord avec le sentiment général des populations du Schleswig-Holstein. M. T. *Schmidt*, sans antécédents politiques, est un riche banquier, dont le rôle a constamment été passif. M. *Bremer*, avocat distingué de Flensbourg, ami et défenseur de M. Beseler, est un esprit froid, ferme, positif, convaincu que, en présence de circonstances qu'il n'a point fait naître, il est de son devoir de se placer résolument à la tête de son pays pour le sauver, s'il est possible, des graves périls qui le menacent. On a de lui un petit ouvrage qui prouve une connaissance approfondie de tout ce qui a rapport aux institutions, aux ressources et à l'histoire des duchés. M. *Olshausen*, ancien rédacteur du journal de Kiel, serait l'homme le plus important du gouvernement, au dire du parti qu'il représente, comme aussi le plus actif et le plus remuant des membres du gouvernement provisoire.

Après la lecture de la proclamation que nous venons de rapporter, M. Beseler, dans une allocution chaleureuse, exposa au peuple les dangers que couraient les destinées de la patrie et la sainteté de la cause qu'il fallait aujourd'hui défendre; il termina par ces mots : *à Rendsbourg!* et ce cri fut aussitôt répété par la foule avec un indicible enthousiasme.

Vers sept heures, les troupes ayant été réunies, le commandant et les officiers danois qui les avaient commandées jusque alors donnèrent leur démission, et le prince Frédéric prit aussitôt le commandement en chef des troupes schleswig-holsteinoises. Alors, à la tête du cinquième chasseurs, il se dirige sur Rendsbourg, suivi du gouvernement provisoire, parvient jusqu'au pied des remparts sans avoir été aperçu, et pénètre avec les soldats sous ses ordres jusqu'à la dernière porte d'enceinte. La sentinelle, qui le reconnaît, le laisse passer. Quelques minutes après le prince est sur la place d'armes; il a revêtu son uniforme de général; il range ses troupes en bataille, s'avance vers le commandant de la place, M. Seyffarth, et le somme de lui remettre son épée. Celui-ci, étourdi, atterré par l'audace avec laquelle s'est effectué ce coup de main, se rend et livre les clefs de la citadelle, sans qu'aucune goutte de sang eût été répandue.

Aussitôt les trois bataillons d'infanterie casernés dans la cita-

delle foulent aux pieds la cocarde danoise et prêtent entre les mains du prince serment de fidélité à la nation. Les cloches de la ville sonnent à pleines volées, les habitants accourent se joindre au mouvement, et tous les officiers danois sont faits prisonniers. Des estafettes sont expédiées dans toutes les directions; et sur tous les points le gouvernement provisoire est reconnu avec enthousiasme, en même temps que sa proclamation est lue et saluée des acclamations répétées de la foule.

Dans l'après-midi, les *turners*, les volontaires gardes nationaux et les étudiants de Kiel, arrivent à Rendsbourg convaincus qu'ils vont prendre part à l'attaque de la citadelle, et partagent la joie universelle causée par une révolution accomplie sans la moindre effusion du sang.

Sur ces entrefaites une division du quatrième corps de chasseurs, dont les officiers ont obtenu l'autorisation de passer en Danemark, arrive de Schleswig se mettre à la disposition du nouveau gouvernement. Vers dix heures, la cavalerie de la ville imita cet exemple, et vint aussitôt fraterniser avec le peuple. Le même jour la citadelle fut hérissée de canons. Jamais plus notables résultats n'avaient été obtenus en moins de temps que dans cette mémorable journée.

61° *Continuation du 24 mars et jours suivants; lettre du roi de Prusse au duc d'Augustenbourg; retour de la députation des Cinq; déclaration du roi Frédéric VII; adhésion du duc d'Augustenbourg à la proclamation du gouvernement provisoire.*

Le lendemain, à six heures du soir, le duc d'Augustenbourg, qui pendant que ces événements s'accomplissaient se trouvait à Berlin, et qui n'apprit la nouvelle de l'installation du nouveau gouvernement qu'en arrivant près de Hambourg, rapportait la lettre importante qu'on va lire.

« Sérénissime duc,

« A la lettre que vous m'avez adressée aujourd'hui à l'égard de « l'état de contrainte où se trouvent les duchés de Schleswig et de « Holstein, je vous réponds ce qui suit :

« Je me suis chargé dans les jours de danger de veiller à l'intégrité de la patrie allemande, *non pour usurper le droit* d'autrui, « mais pour conserver par tous les moyens qui sont en mon pouvoir l'état de choses existant à l'extérieur et à l'intérieur.

« Au nombre des droits existants je range les droits du Schles-
« wig-Holstein, garantis par les phrases suivantes, lesquelles ne
« blessent en aucune façon les droits de la couronne danoise, savoir :

« 1° Que les duchés sont des États indépendants ;

« 2° Qu'ils sont des États étroitement unis l'un à l'autre ;

« 3° Que la souche masculine règne dans les duchés.

« Je me suis expliqué en ce sens à la diète ; et vu les rapports
« politiques reconnus par elle existants, je suis prêt, en conformité
« avec la décision de ladite diète du 17 septembre 1846, à protéger
« par tous les moyens qui sont à ma disposition les droits du
« Schleswig-Holstein contre toute attaque injuste, quelle qu'elle
« soit.

« J'espère, au reste, qu'aucun danger sérieux ne menace la
« nationalité des duchés, et suis, pour le cas contraire, dans la
« ferme assurance que mes alliés allemands s'empresseront de les
« protéger de concert avec moi.

« Votre affectionné cousin,

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME,

« *Roi de Prusse.* »

Cette lettre, qui inaugura la publication du premier numéro du journal quotidien de Rendsbourg, produisit dans la ville un enthousiasme extraordinaire. A chaque instant arrivaient des députations des villes et des campagnes pour saluer le nouveau gouvernement, lui demander des armes, et s'offrir à le défendre.

Le lendemain parut dans le même journal la lettre du roi de Danemark, rapportée la veille de Copenhague par les députés de la diète des duchés; la voici :

« A vos propositions nous avons à répondre que nous sommes
« disposé à octroyer à notre duché allemand de Holstein, duché
« indépendant et uni à la Confédération, une constitution libre,
« basée sur un droit électoral étendu et dans laquelle seront con-
« signés l'armement du peuple, la liberté de la presse et le droit
« de réunion ;

« Qu'en conséquence, notre duché de Holstein aura un gouver-
« nement à part, une organisation militaire, une administration
« et des finances séparées, aussitôt que par un accord réciproque
« les *conditions d'une union du Danemark et du Schleswig se-*
« *ront arrêtées ;*

« Que nous ferons ouvertement tous nos efforts pour constituer
« un parlement allemand national et puissant ;

« Que nous n'avons *ni le droit, ni le pouvoir, ni la volonté* de « laisser incorporer notre duché de Schleswig à l'Allemagne; que « nous voulons au contraire *consolider de fait l'union inséparable du Schleswig au Danemark*, au moyen d'une constitution commune et libre;

« Mais que nous sommes résolu, en outre, de protéger *par la force l'indépendance du Schleswig*, par des institutions provinciales, surtout de le pourvoir d'une diète et d'une administration séparées.

« Nous vous signifions, de plus, que notre vœu sérieux est, par « un accord sincère, d'établir dans nos pays la paix et la liberté « avec nos fidèles et aimés sujets, etc., etc.

« Donné au château de Christiansbourg, le 24 mars,

« FRÉDÉRIC, roi. »

Nous avons déjà remarqué que la proclamation du gouvernement provisoire et la réponse royale portent la même date. Cette réponse était déjà connue des duchés. En la recevant, le gouvernement provisoire s'écria : « La décision royale n'est donc pas douteuse; nous l'acceptons, et voilà désormais notre cri : *Vive le Schleswig-Holstein! vive la patrie allemande!* »

Tandis qu'à Copenhague le roi exhortait son peuple à se réjouir de ce qu'il était allé au-devant de ses vœux et qu'il le remerciait d'avoir su conserver l'ordre et la paix, tandis que le ministère danois (de la guerre), à l'incitation de Tscherning, formait dès le commencement de mars le plan d'envelopper Rendsbourg, le gouvernement provisoire, de son côté, organisait une armée, et préparait tous les moyens propres à repousser l'ennemi. Dans ces premiers moments il y eut bien un peu de confusion, et on l'excusera si l'on considère que tout était à créer dans un pays d'où l'on avait enlevé soldats, canons, finances, vaisseaux, tout, excepté l'union, le zèle et le patriotisme.

Le 31 mars, c'est-à-dire six jours après ces événements, le duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg jugea à propos d'adresser au peuple du Schleswig-Holstein la proclamation suivante :

« Au peuple du Schleswig-Holstein.

« La situation présente m'impose le devoir de faire savoir ou« vertement et sans phrases à tous les Schleswig-Holsteinois ma « position à l'égard de notre sainte cause.

« Les mesures menaçantes par lesquelles les droits de nos du-
« chés sont violés ont été arrachées à notre *duc* par son peuple de
« Danemark. Le roi est au pouvoir d'un entourage qui l'excite et
« l'égare; ses décisions ne sont plus libres; on se sert de son auto-
« rité pour nous prescrire des lois iniques. Ce ne sont point là des
« mots destinés à déguiser des apparences, ce sont des faits avérés,
« publics, notoires.

« Ces jours-ci, un gouvernement provisoire s'est constitué pour
« protéger notre bon droit. Il a dans sa proclamation exprimé les
« sentiments et la volonté de notre peuple. J'adhère à cette pro-
« clamation sans conditions et sans réserves.

« Voilà ce que nous voulons, mais nous le voulons aussi plei-
« nement et dans sa simple et pure vérité : le maintien des droits
« de *notre* pays et de *notre* peuple, et en même temps des droits
« de notre prince légitime. Nous voulons nous unir étroitement et
« sincèrement aux efforts que fait en ce moment l'Allemagne pour
« atteindre son unité et sa liberté, de l'Allemagne, dont *nos* duchés
« doivent et veulent partager l'histoire et les destinées.

« Pour atteindre ce but, nous sommes tous prêts, je suis prêt,
« à donner, comme je l'ai fait jusqu'ici, tout ce que j'ai de force,
« de vie et de biens, tout ce qu'il y a pour l'homme de plus cher
« au monde.

« Mais que notre duc-roi redevienne libre, qu'il reconnaisse les
« droits et la nationalité des duchés dans le sens indiqué plus haut,
« et qu'il donne des garanties, alors je me replace, nous nous re-
« plaçons tous avec joie sous la main de sa justice protectrice.

« CHRISTIAN-AUGUSTE,

duc de Sclheswig olstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Lettre du gouvernement provisoire au roi de Danemark, datée de Rendsbourg le 25 mars; manifeste du roi; contre-manifeste.

Ce document appartient aussi à l'histoire de l'indépendance des duchés. C'est le motif qui nous détermine à le publier, en laissant à nos lecteurs le soin d'en apprécier la nécessité. Une révolution ne se justifie, selon nous, que par la sainteté même de sa cause, sinon par son triomphe. Aussi ne pouvons-nous voir dans ce document qu'un dernier adieu dit par un peuple loyal et digne d'être libre, à son souverain absolu, qui ne veut ni le croire ni l'entendre.

« A Sa Majesté le Roi !

« Notre très-gracieux duc, souverain et maître !

« Les très-humbles soussignés, contraints dans leur conscience, « se présentent devant Votre Majesté pour justifier la conduite « qu'ils ont cru de leur devoir de tenir lorsqu'ils se sont constitués, « en son nom, en gouvernement provisoire.

« Votre Majesté, en montant sur le trône, a trouvé les duchés « allemands dans une situation qui, loin de garantir leurs droits, « d'accomplir leurs vœux et de protéger leurs intérêts, a, au con- « traire, ébranlé profondément la confiance mutuelle du prince et « du peuple. Les mesures projetées par votre auguste père comme « moyen de réconciliation générale, et proclamées par Votre Ma- « jesté dans les premiers jours de votre règne, loin d'avoir apaisé « l'anxiété qui remplissait les cœurs, y ont fourni, au contraire, « par le projet d'une constitution commune, un aliment d'autant « plus actif, qu'on se voyait forcément placé, sans aucune garantie « pour l'avenir, dans la difficile alternative de faire le sacrifice « ou de sa liberté ou de sa nationalité.

« Votre Majesté n'a point ignoré avec quelle gravité et quelle « profonde conviction de dangers imminents les duchés se sont dé- « cidés à envoyer à Copenhague des députés appelés à coopérer à « la constitution commune. Il était dans la nature des choses que « l'on se vît conduit, en suivant cette voie, aux dernières limites de « l'extrême ; et le pays, en sachant parfaitement ce qu'il faisait, « n'ayant plus que ce dernier moyen, n'en entrevoyait pas moins « que la question restait toujours irrésolue quant à ses consé- « quences.

« Si déjà ces mesures avaient soulevé l'indignation au plus haut « degré, la police, plus oppressive que jamais, et la censure, encore « plus irritante, devaient paraître d'autant plus insupportables « qu'elles contrastaient d'une manière frappante avec le droit cons- « titutionnel dont on se plaisait à entretenir le pays. Car la loi pu- « bliée sur la liberté de la presse répondit peu à l'attente du pays, « qui comprit facilement qu'avec cette loi le bon plaisir de la police « et de l'administration pourrait impunément exercer une op- « pression plus grande encore qu'auparavant avec la censure.

« On adopta en même temps des mesures qui ne pouvaient que « blesser les droits et les sentiments des Schleswig-Holsteinois. « C'est ainsi que l'école supérieure de Hadersleben, qui pendant « des siècles avait été allemande, fut arbitrairement changée en

« école danoise. Et tandis que dans les duchés on laissait à la tête « des affaires un homme qui ne pouvait pas même se faire illu- « sion à lui-même sur la haine qu'on lui portait, on investissait « à Copenhague d'une des premières fonctions de l'État un autre « homme décrié dans les duchés comme l'auteur de la proposi- « tion d'une constitution commune au Danemark et au duché de « Schleswig.

« Ces causes irritantes augmentaient chaque jour davantage la « mésintelligence et la défiance, lorsque arriva la nouvelle de la « grande révolution française, dont les conséquences immédiates ont « été d'ébranler tous les États de l'Allemagne. Alors aussi l'on son- « gea à réaliser l'espoir de réunir toutes les races et tous les États « germaniques pour n'en former qu'un seul peuple et arriver rapi- « dement au développement de la liberté et du bien-être d'une seule « Allemagne. Le caractère ferme et décidé de ce mouvement libéral « de l'Allemagne ne pouvait manquer de produire une sensation « profonde sur les sujets allemands de Votre Majesté. De ce moment, « plus que jamais, ils se sentirent Allemands. Les événements ac- « complis en France soulevèrent en outre des questions qui, vu l'é- « tat actuel des sociétés, durent avoir partout un immense écho.

« L'autorité des pouvoirs existants disparut dans le pays avec « la rapidité de la foudre devant la puissance irrésistible de ce « mouvement populaire universel. La dernière heure d'un système « bâtard, qui depuis longtemps déjà menaçait ruine, sonna enfin « pour les duchés ; et il s'évanouit tout à coup, laissant derrière « son néant un danger que nous vîmes grandir et menacer chaque « jour davantage le pays.

« Dans ces derniers temps, cependant, beaucoup d'hommes gé- « néreux, Allemands et Danois, qui avaient sondé, apprécié la si- « tuation critique des duchés, avaient loyalement déclaré à Votre « Majesté que si elle refusait de satisfaire promptement aux de- « mandes réitérées et solennelles des duchés, ceux-ci auraient « aussi à subir une terrible catastrophe.

« La nouvelle des événements qui se sont accomplis à Copenha- « gue dans ces dernières semaines ne fit qu'aggraver encore cette « situation, déjà devenue insupportable. D'imposantes assemblées « jetant le défi et répétant avec affectation que le Danemark finit « et doit finir à l'Eider, des bruits de soulèvements populaires, des « préparatifs, des mesures extrêmes, parurent aux duchés rappro- « cher d'eux encore davantage les périls qui les menaçaient. Une « assemblée des députés des deux diètes envoya à Copenhague

« cinq membres choisis dans leur sein pour exposer à Votre Majesté « la grave situation des duchés. On espérait recevoir avec le pre- « mier bateau à vapeur, attendu à Kiel comme à l'ordinaire, dans « la matinée du 23 mars, la nouvelle de leur première audience. Ce « bâtiment ne parut point. Des lettres de Copenhague, datées du « 22 au soir, parlaient de changements imprévus opérés dans les « plus hautes fonctions de l'État, de mouvements de troupes ordon- « nés. La gazette de Berling (1) annonça officiellement la retraite « des ministres à la suite d'un mouvement populaire. Des nouvelles « authentiques leur donnaient pour successeurs des hommes qui « avaient constamment voulu à tout prix l'incorporation du Schles- « wig au Danemark. Toute la journée du 23 s'écoula sans qu'on « signalât l'arrivée du bateau à vapeur; l'opinion qu'il avait été re- « tenu pour y embarquer des troupes prit à chaque instant plus de « consistance. Le pays ne douta plus que Votre Majesté n'eût cessé « d'être libre dans ses décisions, et que le duc de Schleswig-Hol- « stein ne fût contraint de sacrifier le duché souverain de Schles- « wig aux Danois. Dans une telle situation il fallait bien se résou- « dre à défendre ses propres droits, sa propre liberté et celle de son « duc-roi contre les entreprises des Danois.

« Déjà les citoyens de plusieurs villes et bourgs avaient couru « aux armes; la police était partout sans pouvoir. L'emploi de la « force armée n'aurait pas seulement produit l'effusion de sang, « mais sans doute aussi provoqué la sédition parmi les troupes, « tous enfants de la même patrie. A la nouvelle que le dépôt d'ar- « mes devait être transporté de Kiel à Copenhague, le 22, la ré- « volte allait éclater; elle ne put être évitée que par une interven- « tion amiable et au moyen de l'occupation des postes en commun « par les citoyens et les troupes.

« En présence de telles circonstances, les soussignés se sont crus « obligés d'agir seuls comme ils l'on fait. Si les duchés allemands « devaient être conservés à Votre Majesté, si le pays devait être « sauvé de l'anarchie et de la révolte, il fallait constituer un gou- « vernement investi de la pleine confiance du pays, comme aussi « déterminé à représenter ses droits, et à lui garantir son libre « développement, sa nationalité, ce que nous avons dû naturelle- « ment supposer être dans la juste et sage volonté de notre duc « allemand, roi de Danemark.

« *Le gouvernement provisoire.* »

(1) Journal de Copenhague.

Tandis que le gouvernement adressait ce manifeste au roi, celui-ci, sans en avoir encore connaissance, envoyait aux Schleswicois, le 27 mars, une proclamation où il leur promettait monts et merveilles : indépendance, constitution commune avec le Danemark, diète séparée, administration séparée, justice séparée, répartition égale des impôts, juste application de l'excédant des revenus publics, point d'impôts de consommation, égale protection des deux langues dans les diètes du royaume et des duchés. La proclamation se terminait par cette tirade : « Schleswicois! vous « ne repousserez point les bienfaits de la légalité et de la liberté, « pour ne suivre que les desseins perfides de l'ambition! Votre roi « vous appelle, appuyé de toutes les forces du Danemark; vous le « verrez bientôt venir en personne à votre secours, etc., etc. »

Frédéric VII vint en effet; mais il repartit aussitôt pour Friedericia. Pourquoi ce si brusque départ après une arrivée si solennellement annoncée et promise? Les journaux danois l'expliquèrent en disant que Sa Majesté s'était enrhumée. Au froid accueil qui lui a été fait parmi nous, il y avait vraiment de quoi, répondit un plaisant. Deux jours après, le roi adressa une autre proclamation aux Holsteinois, en date de Christiansbourg, le 29 mars.

« Holsteinois!

« Vous m'avez profondément affligé. Depuis des siècles la ré« volte et la trahison étaient inconnues dans mon royaume. Vous « avez arboré leur drapeau! Holsteinois! mon cœur vous est at« taché. Vous ne dissiperez point le saint héritage de vos pères : la « fidélité séculaire des Holsteinois. Votre duc ne désespère point « encore de votre retour vers lui. Vous êtes poussés par des per« fides, qui, loin de vous procurer le bien-être, ne pensent qu'à réa« liser leurs projets ambitieux. Sous mon nom, ils vous conduisent à « votre ruine. Ils ne vous ont entraînés à les suivre qu'en niant « que je fusse libre. Holsteinois! retenez bien mes paroles : je « vous ai offert la liberté, l'indépendance; j'ai fait le serment de « les respecter. Holsteinois! votre révolte a été votre réponse à « mes promesses. N'envisagez point légèrement votre avenir; ne » le laissez point gaspiller entre les mains de *bandes sauvages*. « Vous me trouverez bientôt aux frontières du royaume. Envoyez« moi un messager de paix et de soumission. Ce que j'ai promis, « je le tiendrai. »

Nous ne ferons qu'une seule observation sur ces curieux documents. En 1806, à la dissolution de l'Empire d'Allemagne, le roi

de Danemark voulut incorporer le Holstein à ses États. En mars 1848 il fit la même tentative sur le Schleswig; que reste-t-il de ces velléités d'incorporation? Des manifestes auxquels personne ne prit garde. — Le seul effet que celui-ci produisit fut de hâter partout les préparatifs de la plus vive résistance contre cette offre quelque peu tardive de la liberté, écrite sur l'affut d'un canon.

Le gouvernement provisoire à la nation danoise (31 mars).

« Danois! le peuple de Copenhague a contraint votre roi, notre « duc, à déclarer l'incorporation du Schleswig au royaume pour « en faire une province danoise. Les troupes danoises sont en pleine « marche vers le duché pour mettre à exécution cette résolution « inique. Le gouvernement provisoire a résolu de protéger les « droits des deux duchés et ceux de notre duc contre toute in- « fluence étrangère. Il se sent fort du droit qu'il défend, et de « l'assistance de toute l'Allemagne. Danois! l'indépendance poli- « tique du Schleswig est fondée sur des traités formels; le trans- « former en province danoise, c'est une violation des traités. Les « duchés vous ont assisté maintes fois en alliés fidèles aux jours « de danger. Vous êtes donc doublement injustes en vous effor- « çant d'anéantir notre liberté. Nous ne faisons que défendre « notre nationalité; jamais nous n'attaquerons la vôtre. Appelez le « nord du Schleswig à déclarer librement s'il veut être province « danoise ou province allemande; nous ne contraindrons jamais « sa volonté. Nous vous offrons une alliance loyale et l'*union per-* « *sonnelle* du régent aussi longtemps que la ligne masculine ré- « gnera en Danemark; mais nous ne consentirons point à nous « soumettre à la souveraineté d'une femme!... Danois! réfléchissez « à ce que vous allez faire. Nous vous offrons spontanément ce que « demandent votre droit et vos intérêts. Vous ne pouvez prétendre « à plus, et peut-être perdrez-vous tout en continuant d'employer « la violence.

« L'existence du royaume danois est mise en question. Si vous « remportez la victoire en bataille rangée, et cela n'arrivera point « tant que des cœurs d'Allemands battront dans nos poitrines, « qu'aurez-vous autre chose qu'un pays dévasté, un ennemi irré- « conciliable, un surcroît de dettes, un commerce anéanti, des « fabriques ruinées? Vainqueurs, qui nous empêchera de dicter « des conditions qui nous garantissent à l'avenir contre la possibi- « lité de toute attaque injuste. Il en est temps encore! les deux « armées sont en présence, mais le combat d'extermination n'est

« point encore commencé. Encore une fois nous vous offrons la paix « sans combat. »

En lisant attentivement et sans prévention ces diverses pièces, la proclamation du gouvernement provisoire, la réponse du roi aux représentants des duchés, la lettre du roi de Prusse et la déclaration du duc d'Augustenbourg, il est aisé de juger de quel côté vient l'attaque (1).

Sans entrer encore dans le domaine de la politique générale, il n'est point douteux pour nous que le roi de Danemark, qu'il fût libre ou non dans ses actions, n'en eut pas moins toujours l'intention de contraindre par la force la volonté d'un peuple qui repoussait l'incorporation de son territoire au royaume dont son *duc* était en même temps souverain. Son ministère, décidé à effectuer cette incorporation à tout prix, méditait de frapper un coup décisif, dût la guerre en résulter; la guerre pour laquelle on s'était préparé de longue main en Danemark, sans que les duchés pussent en faire autant. C'est ainsi qu'on avait eu soin dans les derniers mois d'enlever des duchés tout ce qui pouvait servir d'instrument de résistance entre les mains de la population. Les troupes schleswig-holsteinoises, à l'exception de trois régiments nécessaires au maintien de l'ordre intérieur, avaient été appelées et disséminées dans les garnisons du Danemark; pas un seul vaisseau ne se trouvait dans les ports des duchés; une partie du trimestre des impôts échus était rentrée dans les caisses publiques à Copenhague; de telle sorte que si la Prusse n'avait pas été avertie à temps, il est probable que l'incorporation du Schleswig serait aujourd'hui un *fait accompli*. Afin d'écarter toute idée de préméditation de la part du gouvernement danois et de donner à cette révolution le caractère misérable d'une insurrection ou d'une émeute, on a dit aux puissances qu'il eût été facile de mettre la citadelle de Rendsbourg, la clef des duchés, à l'abri d'un coup de main. Le Danemark y avait songé : s'il ne le fit pas, c'est qu'il jugeait prudent de dissimuler. Jamais il n'aurait cru qu'une population jusque-là si docile oserait prendre une aussi décisive résolution que celle qui l'a rendue maîtresse du boulevard naturel de son indépendance. Au surplus, si l'on considère que le gouvernement danois avait eu la précaution de ne laisser dans la citadelle de Rendsbourg que les canons qu'il n'avait pu enlever, sans affûts ni boulets, ou

(1) *A qui les torts dans la guerre entre le Danemark et l'Allemagne?* Paris, Reinwald, 1849. Cette brochure répond à bien des mensonges répandus partout dans les presses étrangères.

encore des pièces et des boulets dépareillés, on se convaincra bientôt qu'il avait pris toutes les mesures conciliables avec une politique tortueuse et ambiguë pour mettre les duchés dans l'impossibilité de rien tenter pour sauvegarder leurs droits.

Nous ne saurions par conséquent admettre, comme le disent les avocats de la cause danoise, qu'il fût possible de mettre Rendsbourg en état de défense, tant que les troupes danoises, attendues dans les premiers jours d'avril, ne seraient pas arrivées.

Du moment où la guerre fut déclarée, le gouvernement provisoire, fort de l'appui de la diète et du pays tout entier, s'occupa sans relâche du soin de pourvoir aux moyens de défense du pays.

La veille du jour où parut la déclaration de duc de Sonderbourg-Augustenbourg, les princes Frédéric et Chrétien, ses fils, entraient en qualité de sous-lieutenants dans l'armée schleswig-holsteinoise : l'aîné, dans l'état-major de son oncle, le second dans le deuxième régiment de dragons.

C'était, comme on le voit, réaliser d'avance les paroles de leur père, « Je donne pour notre sainte cause ce que j'ai de plus cher au monde. »

Les princes Frédéric, Nicolas, Jules, Jean, et le duc Charles de Glucksbourg, leur aîné, de la ligne cadette d'Augustenbourg, le prince Frédéric, fils du prince de Noër, membre du gouvernement provisoire, et le prince Waldemar, issu de la ligne cadette d'Augustenbourg, entrèrent également au service des duchés.

62° *Premiers actes du gouvernement provisoire; préparatifs de guerre.*

Tandis que les corps francs s'armaient de tous côtés et se donnaient rendez-vous à Rendsbourg pour de là se diriger sur les divers points où l'on attendait à chaque instant l'apparition des Danois, le gouvernement provisoire ne négligeait pas la réorganisation administrative du pays. Voici comment l'expédition des affaires fut partagée :

M. Beseler, président du conseil sans portefeuille; le prince Frédéric au département de la guerre, le comte Reventlow-Preetz aux affaires étrangères et à l'intérieur, M. Bremer à la justice, M. Schmidt aux finances, au commerce, à la douane et aux postes, M. Olshausen à la police et à la direction de la sûreté générale.

Tous les actes du gouvernement furent empreints du cachet le moins équivoque, et on s'attacha à faire disparaître partout jusqu'aux moindres vestiges de la domination danoise.

Sous cette domination, devenue odieuse, la liberté de la presse était morte; le premier acte du nouveau gouvernement est de la rappeler à la vie. Le droit pour le peuple de s'assembler publiquement était sévèrement interdit; le gouvernement provisoire s'empresse de le lui rendre. L'armement des citoyens était naguère un crime; désormais il est devenu un devoir. Le service militaire n'atteignait que les populations des campagnes; le gouvernement le déclare aussitôt obligatoire pour l'universalité des citoyens. Nous verrons plus tard les diètes réunies à Rendsbourg donner leur assentiment à ces différentes mesures, accueillies d'ailleurs avec enthousiasme dans le pays. Le 27 mars le gouvernement provisoire convoqua les diètes des deux duchés. Elles se réunirent le 3 avril suivant, et purent, de concert avec lui, prendre les mesures énergiques nécessitées par la gravité des circonstances, tandis que le ministre de la guerre adressait cette courte allocution à l'armée.

« Soldats! la confiance des duchés m'appelle à votre tête. Je « me trouve heureux et fier d'être votre chef dans cette sainte « lutte qui doit délivrer à jamais notre chère patrie. La guerre va « commencer, les Danois s'approchent de nos frontières.

« Schleswig-Holsteinois! qu'avec le secours de Dieu votre cou- « rage fasse reprendre à l'ennemi la route du Belt.

« Groupez-vous avec confiance autour de votre nouveau chef, « qui, animé comme vous du saint amour de la patrie, est résolu à « vous conduire à la victoire!

« Hommes généreux, enfants de la patrie, courez aux armes! « L'Allemagne vous envoie ses meilleurs défenseurs. Marchons « donc sous l'œil de Dieu! Repoussons les Danois partout où nous « les rencontrerons, et que nos auxiliaires ne cueillent pas avant « nous ces lauriers!

« Compagnons d'armes, à l'avant-garde! Le jour de l'honneur « me trouvera près de vous.

« FRÉDÉRIC, *prince d'Augustenbourg.* »

M. Bremer, membre du gouvernement provisoire, fut nommé commissaire près des diètes, et MM. le professeur Droysen et le docteur Ahlmann, secrétaires.

Quand à Copenhague les fonctionnaires allemands eurent appris la résolution prise par le gouvernement royal à l'égard de leur patrie, ils donnèrent presque tous leur démission, notamment les députés du Schleswig-Holstein faisant partie du personnel de la chancellerie, de la chambre des rentes et des douanes, tels que

MM. le conseiller d'État Francke, Schleiden, etc., qui se joignirent à la députation des cinq lorsqu'elle revint à Rendsbourg à l'effet de se mettre à la disposition des diètes.

A l'arrivée de la députation, le gouvernement provisoire dirigea aussitôt M. Claussen, avocat, à Berlin, et M. Schleyden à Hanovre, avec des missions particulières.

Bientôt arrivé à Rendsbourg le corps des étudiants, sous le commandement du capitaine Michelsen, qui devait périr de la mort des braves dans l'une des premières rencontres avec l'ennemi.

A Itzehoe, le lieutenant-colonel Fabricius prend le commandement des troupes qui se trouvent dans cette ville.

Le 2e régiment de dragons est commandé par le prince Frédéric de Glucksbourg.

A Glückstadt un nombreux corps franc se forme en moins de deux jours.

La ville de Rendsbourg offre à toute heure un aspect inaccoutumé. Chaque jour de nouvelles recrues y arrivent pour se faire inscrire sur les contrôles de l'armée, prendre des armes à l'arsenal et des uniformes, et de là se répandre dans les campagnes, où elles se livrent sans relâche à l'étude du maniement du fusil et de la théorie. Jamais on ne vit pareil accord ni pareil enthousiasme; et dans ces soldats improvisés combien y en a-t-il qui, il y a huit jours à peine, n'avaient encore jamais de leur vie manié un mousquet! Enfants de seize à dix-sept ans, hommes faits, célibataires ou mariés, vieillards, tous brûlent de servir leur patrie. Ils ne séjournent qu'un instant à Rendsbourg, et tout aussitôt ils se dirigent, pleins d'une patriotique ardeur, vers la frontière du nord. Toutes les classes de la population s'imposent à l'envi les plus grands et les plus patriotiques sacrifices; telle localité offre de l'argent, telle autre des chevaux, une troisième des blés, des vivres, des denrées en nature.

Témoin oculaire de ce grand et unanime mouvement d'un peuple décidé à tout souffrir pour assurer le triomphe de son indépendance, nous ne pouvions nous défendre d'une profonde émotion à la vue de tant de noble dévouement à la sainte cause de la patrie et de la liberté. Nous voyions tout un peuple courir avec une intrépide gaieté au-devant du danger, offrir bravement sa poitrine aux balles de ses oppresseurs, sans avoir encore même un canon pour se défendre contre une armée parfaitement organisée; et nous nous prenions malgré nous à douter que le succès couronnât tant d'héroïsme et de patriotisme.

En ce qui est de l'ordre administratif, l'un des premiers soins du gouvernement provisoire avait été aussi d'écarter tous les fonctionnaires publics qui n'avaient point la confiance du peuple. La justice supérieure avait adhéré au gouvernement provisoire.

Tous les soldats en congé, comme tous les jeunes gens de quinze à dix-huit ans furent appelés sous les drapeaux.

Le lieutenant-colonel d'Abercron fut nommé commandant de la citadelle, le directeur Lutgens ordonnateur général de l'armée, le lieutenant-colonel de Dan commandant du corps des ingénieurs; le conseiller d'État Langenbeck, professeur et chirurgien renommé, que le roi de Prusse a depuis attiré à l'université de Berlin, chef supérieur du comité militaire de santé.

Dès le 29 mars les corps francs étaient complétement équipés; M. Samver, avocat, jusque-là adjudant civil du prince Frédéric, en avait été nommé l'organisateur en chef.

63° *Relations diplomatiques du Schleswig-Holstein avec le Danemark et les États de l'Allemagne.*

La phase décisive de la lutte s'ouvrit presque immédiatement après l'installation du gouvernement provisoire. Nous avons dit que MM. Claussen et Schleyden avaient été envoyés, le premier à Berlin, le second à Hanovre. Il nous reste à expliquer le but de leur mission et à en indiquer les résultats généraux d'après les documents officiels.

En ce qui touche la Prusse. Les affaires des duchés de Schleswig-Holstein étaient arrivées à un point tel, qu'elles devaient attirer de nouveau l'attention et même l'intervention active de la diète de Francfort (28e séance, parag. 264, année 1846). Par sa décision du 17 septembre 1846, elle s'était réservé la compétence à l'égard des différends existant entre le Danemark et le Holstein. Les négociations antérieures n'avaient laissé aucun doute sur ce point, à savoir, que cette compétence s'étendait aussi sur l'union éternelle et indissoluble dont le Schleswig et le Holstein réclamaient le maintien comme un droit fondé sur la constitution du pays.

Ce droit de perpétuelle union et d'inséparabilité des deux duchés avait toujours été reconnu, même par le Danemark.

La déclaration faite à la diète au nom de cette puissance le 7 septembre 1846 (parag. 283, page 674 du protocole de 1846) contient, entre autres, à cet égard :

« D'un autre côté, Sa Majesté n'a nullement pensé à introduire « la moindre modification dans les rapports qui unissent le duché

« de Holstein au duché de Schleswig. Au contraire, la continuité « de cette union trouve dans la lettre-patente sa confirmation « dans les mêmes termes dont on s'est servi dans la loi générale « du 28 mai 1831. Elle consiste surtout en ceci que les deux du- « chés (sauf le Holstein, qui fait partie du Corps germanique, « la séparation des diètes et le *social-nexus* du corps de la noblesse « schleswig-holsteinoise) ont aussi en commun la législation et « l'administration, en tant que les dispositions particulières de la « constitution de l'un d'eux n'établissent point d'exception (telles « que celles prévues au paragraphe 4 de la loi commune), et que « les duchés ont entre eux des rapports politiques communs. »

Le rescrit de Sa Majesté le roi de Danemark, daté de Copenhague le 28 janvier 1848, reconnait expressément aussi ce droit du Holstein d'être perpétuellement uni avec le Schleswig.

C'est précisément ce droit qu'on veut aujourd'hui contester et ravir aux duchés.

A la députation des membres des états de Schleswig-Holstein qui le 22 mars se trouvait à Copenhague pour demander au roi une constitution commune et libre des duchés, et l'annexation du duché de Schleswig au corps germanique, Sa Majesté le roi de Danemark répondit le 24 :

« Que Sa Majesté n'avait *ni le droit, ni le pouvoir, ni la volonté* « d'incorporer le duché de Schleswig au corps germanique, mais « qu'au contraire Sa Majesté voulait consolider par, une constitution « commune et libre, l'union indissoluble du Schleswig avec le Da- « nemark. »

Or, nous le demanderons à tout homme de bonne foi, la dissolution du *lien* qui unit les duchés et l'incorporation du Schleswig comme province danoise ne se trouvent-elles pas clairement et nettement prononcées dans cette réponse? Il était notoire que de grands préparatifs militaires étaient faits en Danemark pour réaliser l'occupation armée du Schleswig. De son côté, la population des duchés s'armait pour s'opposer à cette usurpation ; et le gouvernement provisoire, établi à Kiel, avait déclaré que les duchés ne prenaient pas les armes *contre leur duc légitime,* mais seulement contre les usurpations que le parti danois voulait tenter contre les droits du pays.

Une guerre entre les duchés et le Danemark paraissait dès lors inévitable, du moment qu'on persévérerait à Copenhague dans les mesures belliqueuses qui y étaient à l'ordre du jour.

Dans de telles circonstances le roi de Prusse crut nécessaire de

prendre des précautions contre des entreprises qui l'obligeraient à s'entendre et à agir en commun avec les États confédérés de l'Allemagne, tant pour le maintien de la paix que pour détourner le danger qui menaçait le sol allemand. En conséquence, ce prince ordonna qu'un corps d'observation fût immédiatement réuni sur un point déterminé de la frontière où la guerre pourrait éclater.

En même temps, il s'entendait avec le gouvernement du roi de Hanovre pour que, d'accord avec les princes dont le contingent fait partie du dixième corps d'armée de la Confédération germanique, il fût pris des mesures analogues. Le roi de Hanovre s'empressa de donner son acquiescement à ces propositions.

Une fois que le roi de Prusse eut pris les dispositions qu'il jugeait indispensables pour éloigner le danger menaçant à la fois les États et les intérêts de la Confédération germanique, il ne fit plus dépendre l'issue de cette affaire que des décisions ultérieures de la diète germanique.

Le président de la diète proposa à l'assemblée de nommer dans son sein un comité de sept membres chargés de prendre connaissance de l'état des négociations et d'en présenter un rapport. La diète donna son assentiment à cette proposition.

En ce qui touche le Hanovre. L'envoyé, d'accord avec le gouvernement prussien, déclara, au nom de son souverain, que :

1° Vu les circonstances actuelles et la manière dont on avait agi avec le Danemark, il serait envoyé sur-le-champ dans les duchés un officier général de l'état-major ;

2° Que Sa Majesté le roi de Hanovre était résolu de proposer aux cours de Brunswick, de Schwerin et d'Oldenbourg, toutes également intéressées dans cette question, l'envoi dans les duchés de 10,000 hommes du dixième corps de l'armée fédérale, sauf à fixer ultérieurement le contingent à fournir par chaque gouvernement ;

3° Que, à l'égard de la mobilisation des troupes hanovriennes nécessaires et des mesures ultérieures à prendre, l'ordre serait donné d'augmenter le chiffre des troupes en cas de besoin.

Le gouvernement hanovrien, pour adopter ces résolutions, s'appuya sur l'article 42 de l'acte additionnel du congrès de Vienne, et sur la décision de la diète du 21 octobre 1830.

L'envoyé ayant cru de son devoir d'exposer cette affaire à la diète de Francfort, y joignit cette proposition :

« Que la diète veuille bien, en s'appuyant sur les faits déjà

« accomplis, et d'après l'article 38 de l'acte additionnel, pronon-
« cer que le duché de Holstein, partie intégrante du Corps germa-
« nique, *est attaqué* comme le serait toute l'Allemagne, et qu'en
« conséquence elle ordonne sur-le-champ les mesures nécessaires
« pour le protéger, après avoir préalablement demandé l'avis de
« chaque État fédératif en particulier. »

En ce qui touche Mecklenbourg-Schwerin et *Mecklenbourg-Strelitz.* L'envoyé des deux États annonce que le gouvernement provisoire de Schleswig et de Holstein, en vue des entreprises du Danemark, ayant demandé au gouvernement grand-ducal des troupes auxiliaires, le grand-duc, comme toujours, est prêt à satisfaire à ses obligations de prince confédéré, mais qu'il attend une décision de la diète de Francfort à l'égard du contingent qu'il doit fournir.

Villes libres par l'organe de Hambourg. L'envoyé de Hambourg annonce aussi à la diète, d'après une dépêche de son sénat du 27 mars, que ce dernier est sollicité par le gouvernement provisoire des duchés de protéger le sol et la nationalité de l'Allemagne, qu'une invasion ennemie vient de sérieusement menacer. En conséquence, l'envoyé demande à la diète de prendre le plus promptement possible les mesures exigées par les circonstances.

Réponse du Danemark (pour le Holstein et le Lauenbourg). Il est notoire, répond l'envoyé danois, que l'union du Schleswig et du Holstein a été reconnue et confirmée, même dans ces derniers temps, par plusieurs documents, nommément par la déclaration de la diète en date du 17 septembre 1846 et citée par la Prusse. Cependant cette déclaration, tout en confirmant et reconnaissant leurs droits, ne peut avoir pour objet que d'autoriser la diète à rétablir la tranquillité dans les duchés.

Reconnaître à la diète une compétence quelconque à l'égard de l'union des duchés serait la placer en dehors de ses attributions; attributions qui n'avaient point été données à l'ancienne diète de l'Empire.

Quant à ce qui touche le projet d'union du Schleswig au Danemark, cette mesure est fondée, ainsi que le gouvernement danois l'a déclaré à son représentant, sur ce point de vue que, en respectant l'union du Schleswig et du Holstein comme elle a été jusqu'à ce jour, le Holstein s'éloignera de plus en plus du Danemark, à cause du droit qu'il a de s'unir à l'Allemagne. Peut-être le Danemark aurait-il dû à l'origine prendre entrée dans la Confédération

germanique également au nom du duché de Schleswig; mais cette participation est désormais complétement impossible, à cause du sentiment exalté et irrésistible de la nation danoise et de la capitale.

De là l'impossibilité pour le Danemark de laisser incorporer le Schleswig au Corps germanique, comme le gouvernement provisoire l'exige du roi de Danemark.

Quoique le duché indépendant de Schleswig soit étroitement uni au duché de Holstein, il n'en est pas moins demeuré en dehors de la Confédération germanique, d'après les traités de 1815; de sorte qu'il n'a jamais appartenu à l'Allemagne. Il serait aussi difficile de modifier aujourd'hui sa position que d'altérer des traités reconnus *en fait* par la république française. D'un autre côté, il faut aussi prendre en considération les garanties si formelles données à la couronne de Danemark, à l'égard du Schleswig, par l'Angleterre et la France en 1720, et par la Russie en 1773. Enfin, cette question comporte d'incontestables difficultés, notamment celle de savoir comment la diète peut, à son point de vue, se mettre en rapport avec le gouvernement provisoire des duchés.

Des déclarations de la Prusse et des États formant le dixième corps d'armée, relatives aux mesures militaires prises ou à prendre collectivement contre le Danemark, il résulte que les dispositions principales qui ont trait à ce point, et notamment l'article 38 de l'acte additionnel de Vienne, exigent de la diète, même dans le cas d'une invasion armée sur le territoire confédéré, une délibération motivant le danger, et de plus une décision de cette assemblée sur les mesures défensives à prendre. Ces dispositions et cet article ne peuvent, aux termes de l'article 39 du même acte, recevoir leur application que s'il y avait un *casus belli*.

En conséquence, l'envoyé a l'ordre de son gouvernement, qui a la conviction d'avoir notoirement et toujours rempli ses obligations envers la Confédération, de protester énergiquement contre l'intervention militaire du gouvernement prussien (la seule alors connue), et d'insister auprès de la diète, non-seulement pour faire cesser cette intervention, mais encore toute approche des troupes auxiliaires. Pour donner la preuve la moins équivoque de la sympathie de Sa Majesté pour l'Allemagne et les États allemands, l'envoyé rappelle surtout la réponse du roi aux membres des états des duchés à Copenhague, en date du 24 mars dernier.

L'envoyé, fidèle au serment qu'il a prêté à son gouvernement, a cru d'autant moins devoir se dispenser de s'exprimer ainsi, qu'il a

espéré par là ménager une médiation qui pourra faire cesser les hostilités et rétablir la paix. En conséquence, l'envoyé a la ferme confiance que, etc., etc.

Réplique du gouvernement provisoire des duchés. Le président de la diète communiqua en conséquence, par l'entremise du conseiller de justice Schleyden, deux documents émanés du gouvernement provisoire, datés de Rendsbourg les 26 et 28 mars, et adressés à la diète.

Les voici :

« 1° Le gouvernement provisoire des duchés a l'honneur d'an-
« noncer à la haute diète qu'il s'est constitué et qu'il a publié la
« proclamation ci-jointe.

« Il n'aura pas besoin de s'expliquer longuement devant la haute
« diète sur la conduite qu'il a tenue; car les dangers qui ont me-
« nacé les duchés n'ont jamais cessé d'être l'objet de sa sollicitude.
« Le gouvernement provisoire a la ferme confiance que la haute
« diète, prenant en considération les circonstances présentes et les
« devoirs sérieux que lui imposent en ce moment les sympathies
« non équivoques de tout le peuple allemand, ne manquera point
« de reconnaître le gouvernement provisoire, et se montrera dis-
« posée et prête à fournir aux duchés l'appui et à leur gouverne-
« ment provisoire la protection dont ils ont un pressant besoin.
« Le moment semble arrivé où la question des duchés, qui vient
« d'être soulevée, doit recevoir une prompte et définitive solution.

« *Le gouvernement provisoire.*

« BESELER, prince FRÉDÉRIC,
« DROYSEN, secrétaire. »

« 2° Le gouvernement provisoire des duchés de Schleswig-
« Holstein a eu déjà l'honneur de faire connaître à la haute diète,
« par une note en date du 26 de ce mois, la situation des affaires
« du Schleswig-Holstein.

« Toutefois, le gouvernement provisoire prend de nouveau la
« liberté d'adresser à la haute diète une seconde note, que com-
« mandent à la fois et la nature des choses et les circonstances pres-
« santes du moment.

« Le duché de Schleswig n'a pas fait jusqu'ici partie de la Con-
« fédération germanique. Mais déjà la diète de Schleswig en 1846,
« à la suite d'une lettre patente de S. M. le roi de Danemark, du
« 8 juillet de la même année, prit presqu'à l'unanimité la déci-
« sion de proposer au roi d'incorporer le Schleswig à la Confé-

« dération germanique. Les attaques incessamment dirigées contre « l'indépendance du Schleswig et son union avec le Holstein jus- « tifiaient chaque jour plus impérieusement la demande d'une « garantie, capable seule de faire cesser à l'avenir tout sujet d'in- « quiétude. Dans une conférence des députés, tenue à Rendsbourg, « il avait, entre autres, été question de faire comprendre le Schles- « wig dans la Confédération germanique, comme étant le moyen le « plus efficace d'apaiser l'agitation qui régnait dans les duchés. « C'est alors que la députation de cinq membres envoyés à Copen- « hague fut chargée de demander au roi cette incorporation dans « les termes les plus pressants. La réponse royale, donnée sous la « pression d'émeutes sérieuses dont Copenhague était le théâtre, « fut, comme le sait déjà la haute diète, que S. M. n'avait ni *le* « *droit*, ni *le pouvoir*, ni *la volonté* d'incorporer le duché de « Schleswig à la Confédération germanique, et qu'elle voulait, au « contraire, resserrer encore davantage l'union indissoluble du « Schleswig et du Danemark.

« L'émotion profonde que causa dans les duchés cette réponse « suffirait déjà à elle seule pour prouver combien elle est en « opposition avec les vœux, les intérêts et la conviction des « droits de la population. Plus que jamais elle se sent allemande, « elle se lève avec tout son courage; elle osera tout pour unir à ja- « mais ses destinées à celles de la grande patrie allemande. Et le « duché de Schleswig ne manquera point d'en faire partie.

« C'est ainsi que fut décidée l'annexation du Schleswig à la Con- « fédération. Dès ce moment le gouvernement provisoire se trouve « contraint, par les considérations suivantes, de soumettre à la « décision de la haute diète l'accession du Schleswig au sein de « la Confédération.

« L'incorporation du Schleswig à ses États, résolue par Sa « Majesté le roi de Danemark, ne serait pas une question décidée « d'une manière régulière, et les conséquences d'une telle décision « n'aboutiraient qu'à une lutte qui amenerait infailliblement la « ruine prochaine des duchés. La prompte annexation du Schles- « wig à la Confédération germanique n'aurait d'autre effet, quant « à présent, que de maintenir le *statu quo* déjà assuré par la force « des armes, et surtout de fournir la possibilité de garantir par « des traités, contre toutes invasions et attaques de la part du « Danemark, une pareille situation du duché indépendant de « Schleswig; situation qui se concilie avec les vœux et les intérêts « de la population, en même temps qu'elle s'accorde avec l'esprit

« de l'époque, et ne détruit nullement l'accord entre les antiques « droits du prince et ceux des peuples :

« Enfin le gouvernement provisoire, persuadé que le souverain « des duchés n'agirait point différemment, propose :

« Que la haute diète déclare sans désemparer l'incorporation « du Schleswig à la Confédération, son admission dans l'ordre des « États confédérés allemands, et qu'elle fixe cette incorporation « d'après les régles du droit public.

« *Le gouvernement provisoire.* »

Le président de la diète de Francfort proposa de nommer un comité de sept membres pour délibérer sur cette affaire ; et la haute diète déclara donner son assentiment à cette proposition.

Les membres élus pour faire partie de ce comité furent : les envoyés d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Bade et du grand-duché de Hesse.

Conformément aux conclusions prises par ce comité,

1° La diète, en vertu de l'article 38 de l'acte additionnel, déclare que le Holstein, territoire allemand, est menacé, et donne son entière approbation aux mesures préliminaires adoptées par la Prusse et les États formant le dixième corps de l'armée fédérale, afin de protéger les frontières du Holstein et d'obéir en cela au sentiment national des États fédéraux.

2° La diète, désireuse d'apporter de la régularité et de l'ensemble dans les mesures militaires à prendre, et pour arriver à ce but, charge la Prusse de s'entendre à ce sujet avec les États formant le dixième corps d'armée.

3° La diète, voulant éviter l'effusion du sang, est disposée à prendre les mesures nécessaires, comme aussi d'adopter celles qui seraient propres à amener une médiation amiable ; c'est pourquoi elle engage la Prusse, au nom du Corps germanique, à négocier sur la base de la complète intégralité des droits du Holstein, et notamment sur la base des droits du Holstein dans ses rapports politiques avec le Schleswig.

Inutile sans doute de dire que la diète suppose que toutes hostilités seront suspendues et le *statu quo ante bellum* rétabli.

Extrait du procès-verbal de la séance de la diète de Francfort en date du 12 *avril* 1848.

L'envoyé de Bade. Le grand-duché de Bade désire qu'au cas où la haute diète prendrait une décision, le droit du Holstein

à l'égard de son union avec le Schleswig soit reconnu, et en outre, que la demande de la diète des duchés à l'effet de protéger le territoire du Schleswig contre l'invasion danoise, soit accueillie. Le grand-duché désire aussi qu'il soit fait mention dans la résolution de la diète du principe fondamental qui consacre ce droit. Ce principe est que le droit de l'union, jadis protégé par la diète, renferme en même temps le droit pour les duchés d'avoir une diète commune au duc et aux États, en ce qui a rapport à la législation; d'où il suit qu'une invasion du territoire à main armée contre le droit de l'union des duchés implique une violation des droits de l'Allemagne aussi bien que de ceux du Holstein, et qu'en conséquence le Schleswig semble être aussi un pays dépendant médiatement du corps germanique.

Le *Danemark* répond que la diète n'est pas seule compétente pour incorporer le Schleswig à l'Allemagne, et qu'il n'y consentira jamais, puisque les droits du Danemark sur ce duché sont garantis par les grandes puissances de l'Europe.

La diète paraît avoir reconnu le gouvernement provisoire établi dans les duchés au nom du roi-duc; mais l'établissement d'un tel gouvernement est sans valeur, attendu que le roi de Danemark, par sa lettre patente du 29 mars, a désavoué le gouvernement institué en son nom.

Si la diète persiste à reconnaître ce gouvernement désavoué par son roi, l'envoyé danois déclare qu'il s'abstiendra d'assister aux séances de la diète.

La diète prit la résolution suivante :

En conséquence de la décision du 4 avril touchant les affaires de Schleswig-Holstein, la diète déclare que :

1° Au cas où le Danemark ne mettrait pas fin aux hostilités et ne rappellerait pas ses troupes du duché de Schleswig, elle employera la force pour protéger le droit garanti par elle au Holstein de son union au Schleswig.

2° La Prusse sera priée d'agir le plus promptement possible pour accomplir l'annexation du Schleswig à l'Allemagne, comme la meilleure garantie de l'union de ces deux États.

3° La diète reconnaît le gouvernement provisoire des duchés en tant qu'il s'est constitué, sous la pression des circonstances, afin de défendre les droits des duchés, tout en sauvegardant les droits légitimes de leur duc. La diète est dans la ferme confiance que le gouvernement prussien saura par son intervention protéger le gouvernement provisoire et ses adhérents.

L'envoyé de Danemark, après avoir fait ses protestations et réserves, se retira.

Extrait du procès-verbal de la diète de Francfort du 13 avril 1848.

Prusse. Le gouvernement du roi de Prusse, en conséquence des résolutions de la diète du 4 de ce mois, l'a vue avec une vive satisfaction approuver l'initiative et les mesures prises par lui et les États formant le dixième corps d'armée à l'effet de protéger les droits des duchés du Schleswig-Holstein. La diète avait donné mandat à la Prusse d'intervenir, sur les bases précitées, notamment sur celle de l'intégrité complète des droits du Holstein par rapport à son union politique avec le Schleswig, dans les différends entre le Danemark et les duchés; et elle proposait, comme première condition de cette intervention, la cessation immédiate des hostilités et le rétablissement du *statu quo ante bellum*.

Le gouvernement prussien a accepté ce mandat, bien résolu de l'exécuter dans toute sa teneur avec le concours des États confédérés. Il en a interprété la teneur en ce sens qu'il a considéré comme le premier de ses devoirs de s'opposer à toute modification ultérieure du *statu quo*, au détriment des duchés, et même de s'opposer à son rétablissement s'il devait manquer quelque chose aux bases de l'intervention. De là est résultée la nécessité de faire entrer sur-le-champ les troupes prussiennes et l'avant-garde du corps d'armée qui se trouvait déjà à Rendsbourg, dans le duché de Schleswig.

Telle était à ce moment la situation des affaires.

Le roi de Prusse, en faisant entrer ses troupes en Holstein, envoyait en même temps un ambassadeur au quartier général du roi de Danemark, pour faire savoir et déclarer à ce prince que la Prusse ne faisait entrer ses troupes sur le territoire schleswico-holsteinois que pour protéger les droits de la Confédération et ceux des duchés; qu'elle était prête à négocier sur les bases précitées; qu'elle n'intervenait en vue d'aucun intérêt personnel; qu'elle ne voulait en rien blesser les droits souverains du roi-duc, droits que jusqu'ici les duchés eux-mêmes n'avaient point niés.

Que si le Danemark consentait à traiter sur ces bases, il fallait qu'il voulût bien arrêter toute marche ultérieure de ses troupes dans les duchés, sans quoi la Prusse serait forcée de prendre telles mesures que nécessiteraient les circonstances.

Le gouvernement prussien n'avait pas encore reçu de réponse

à cet *ultimatum* au moment où nous interromprons cet aperçu des premières négociations diplomatiques, pour jeter un coup d'œil sur ce qui se passait pendant ce temps-là en Schleswig-Holstein.

64° *Les deux diètes réunies à Rendsbourg* (3 avril).

Nous avons dit précédemment que les diètes avaient été convoquées par le gouvernement provisoire; elles se réunirent pour la première fois en une seule assemblée le 3 avril, à Rendsbourg, sous la présidence de M. Bargum.

Voici un aperçu général de leurs délibérations pendant cette courte session, qui ne dura que trois jours.

A l'ouverture de la séance, le gouvernement provisoire déposa ses pouvoirs entre les mains de la diète, qui les lui confirma aussitôt par un vote unanime et de confiance, en son nom comme en celui du pays, l'engageant à poursuivre la noble tâche à laquelle il s'était si courageusement dévoué. Passant aux propositions provisoires rendues depuis le 24 mars, elle approuva le rétablissement de la constitution commune et la perception des impôts échus en vertu des lois existantes, la proposition relative à l'annexation du duché de Schleswig à l'Allemagne, les ordonnances concernant l'armement des citoyens, la liberté de la presse, le droit de réunion, l'abolition de l'impôt personnel, et la substitution de la langue allemande à la langue danoise dans la haute école d'Hadersleben. Elle abolit en outre les priviléges de la chasse, et dégreva les journaliers d'un impôt inhumain connu sous le nom de *Verbittelsgeld.*

Après avoir pris ces décisions, l'assemblée se sépara dès le 6 avril, pour n'être plus convoquée qu'au 14 juin par le gouvernement provisoire; et quand nous en serons arrivés à cette époque, nous rendrons compte des travaux qui l'occupèrent. En attendant, nous allons faire connaître les résultats obtenus jusqu'ici des négociations diplomatiques.

65° *Force et position des deux armées; ouverture des hostilités; rencontre près des villages de Bau et de Crusau; succès des Danois contre les troupes schleswig-holsteinoises; les troupes confédérées* (23 avril); *bataille de Schleswig; déroute des Danois, quatre cents prisonniers; la Suède; le duc*-monstre.

Les Danois ont publié dans une brochure (1) peu sincère, dont nous reparlerons plus tard, que dans cette guerre de *trahison des*

(1) *Griefs des Danois contre l'agression allemande*, par une réunion de

princes, ils ont combattu *un* contre *trente*. La vérité est que les forces de l'*armée danoise* consistent en 18 bataillons d'infanterie à 800 hommes chacun, 4 régiments de dragons, un régiment de hussards, 3 corps de chasseurs, environ 1,000 volontaires et 40 pièces de canon de 6 à 12; voilà pour l'armée de terre. La marine se compose des frégates *le Géfion, la Thétis, la Hausfruen, la Bellone*, de 46 à 48 canons; des corvettes *la Galathée, la Flore, la Naïade*, de 22 à 28; du *Saint-Thomas*, de 16; du schooner *le Kiel*; des bateaux à vapeur *l'Heckla, le Geiser, le Skirner*; d'un vaisseau de ligne, *le Thorwaldsen*; de plusieurs vaisseaux marchands armés en guerre et de 84 chaloupes-canonnières; effectif total : 20 à 25,000 hommes.

L'*armée confédérée* compte 7,000 Schleswig-Holsteinois, troupes de ligne et corps francs; 13,000 Prussiens; 8,000 Hanovriens, Mecklenbourgeois et Oldenbourgeois; plus une artillerie formidable. En tout 28,000 hommes. Mais elle ne dispose d'aucune force navale.

Une fois la guerre décidée, les hostilités commencèrent par un mouvement de l'armée danoise, qui de Colding, ville frontière du Danemark, se porta rapidement vers le sud en Schleswig, et occupa, sans rencontrer de résistance, les villes d'Hadersleben et d'Apenrade ainsi que tout le pays au nord, jusqu'à deux milles de la ville de Flensbourg. En même temps la marine danoise bloquait tous les ports du Schleswig, et s'avançait même jusqu'à Kiel, port ouvert du Holstein.

Les troupes des duchés, sans attendre l'arrivée des troupes confédérées, voulurent seules tenter le sort des armes, et marchèrent à la rencontre des Danois, le 9 avril 1848, entre les villages de Bau et de Crusau, à un mille et demi de Flensbourg. Bien qu'assez mal montées, mal équipées et manquant d'officiers, elles se concentrèrent sous Flensbourg : 8 escadrons de cavalerie, 5,000 hommes d'infanterie, 1,500 volontaires, 18 canons, telles étaient leurs ressources contre un ennemi de beaucoup supérieur en forces. Les Danois, avertis du nombre et de la position de leurs adversaires, concentrèrent leur armée de terre au nord de cette ville, tandis que leur marine jetait quelques détachements sur la côte de Hollniss et de Glucksbourg; se montrant ainsi sur plusieurs points à la fois, pour obliger l'armée des duchés à se diviser. Ce plan réussit. Quelques escadrons de cavalerie et environ 500 volon-

Danois amis de la paix. Il eût été plus exact d'intituler ce factum : « Griefs des duchés contre l'agression danoise. »

taires schlewig-holsteinois furent détachés de ce côté pour surveiller les mouvements de l'ennemi; le reste de l'armée devait demeurer à Flensbourg et prendre position entre *Bau* et *Crusau*. Ces points une fois occupés, l'affaire s'engagea. Les Danois dirigèrent contre *Bau* une attaque vigoureusement soutenue par toute leur artillerie. La position de *Bau*, malgré une brillante défense, dut être abandonnée, et les troupes schleswig-holsteinoises se replièrent sur un autre village, *Niehuus*, puis sur Flensbourg, sans pouvoir défendre le village de *Crusau*. Mais déjà Flensbourg était au pouvoir des Danois; et devant le triple feu de leur flotte et des deux ailes de leur armée, les troupes nationales durent renoncer à résister davantage. Ainsi la campagne s'ouvrait par un échec grave. Les Danois, il est vrai, n'avaient réussi que grâce à la trahison de quelques habitants danois de Flensbourg. Mais les troupes du Schleswig-Holstein n'en furent pas moins obligées, après cette première rencontre, de se retirer sur Rendsbourg, afin d'y attendre l'arrivée des troupes allemandes auxiliaires, et de pouvoir prendre une éclatante revanche. Le 11 avril l'armée danoise, triomphante, se dirigea sur Schleswig dont elle s'empara sans coup férir. Le général en chef *Hedemann* y établit son quartier général à la tête d'environ 12,000 hommes. Son avant-garde alla prendre position près de *Kropp*, village au nord de Rendsbourg, à peu près à moitié route entre Schleswig et Rendsbourg, sans rencontrer de résistance. Bientôt tout le pays, depuis la Kœnigsau (rivière voisine de Colding, servant de limite au Schleswig et au Danemark) jusqu'à l'*Eider* et à la *Sorg*, se trouva au pouvoir des Danois, ainsi que les villes échelonnées du nord au sud, Hadersleben, Apenrade, Flensbourg, Schleswig, Eckernförde, où les fonctionnaires ayant adhéré au gouvernement provisoire furent tous destitués et emprisonnés.

Ces succès rapides étaient loin toutefois d'être décisifs, et la fortune des armes ne tarda pas à passer du côté des duchés. De brillants combats d'avant-postes à *Ascheffel*, à *Sorgbrück*, à *Altenhof* et *Harzhof*, ouvrirent une nouvelle série d'opérations qui aboutit à placer les deux armées dans leur position actuelle (février 1849); position de défensive péniblement gardée par les Danois, et d'offensive vaillamment conquise par les troupes confédérées. La bataille de Schleswig, livrée le 23 avril, est le fait capital de cette dernière partie de la campagne. Ce jour-là, les Danois, postés à une demi-lieue au sud de Schleswig, derrière le fameux retranchement long d'une lieue construit en l'an 1400,

sous le règne de Marguerite, et nommé le *Danewirke*, s'y virent attaquer par les troupes allemandes unies aux troupes de Schleswig-Holstein. Le général *Wrangel* commandait en chef et occupait le centre avec les troupes prussiennes ; le *prince de Noër* commandait à l'aile gauche les troupes de Schleswig-Holstein, et le général *Bonin* l'aile droite. Le général *Halkett* avait le commandement des troupes de Hanovre, de Mecklenbourg et d'Oldenbourg.

Voici le plan d'opération qui avait été adopté pour l'armée confédérée. Le centre devait pousser droit à l'ennemi, tandis que les deux ailes s'étendraient au delà des deux extrémités du *Danewirke* pour aller se rejoindre à un mille et demi derrière Schleswig et former un vaste demi-cercle qui écraserait l'armée ennemie. Ce plan échoua, par suite de la trop grande impétuosité des Prussiens, qui engagèrent trop vite et non sans un peu de confusion le combat autour de Schleswig. Il était dix heures du matin lorsque le second régiment de hussards prussiens et le vingtième régiment d'infanterie prussienne ouvrirent leur feu. Repoussés un moment par les Danois, qui tenaient ferme, les Prussiens poussèrent un hourra formidable, attaquèrent à la baïonnette, et finirent par chasser l'ennemi de ses retranchements. Le choc fut terrible. Les Danois, coupés en deux, foudroyés par l'artillerie prussienne, se jetèrent partie sur Bustorf, partie sur le bois d'*Haddebye*. Dès lors l'issue de la bataille ne fut plus douteuse. Les Prussiens ne laissèrent les Danois se maintenir dans aucune des positions qu'ils cherchaient à occuper tout en battant en retraite. A huit heures du soir la ville de Schleswig était entièrement évacuée.

Cette bataille fut pour l'armée danoise le signal d'une longue et désastreuse retraite. Une heure après que le feu avait cessé, les Danois se trouvaient déjà à un demi-mille de Schleswig, sans que les Prussiens eussent jugé à propos de les poursuivre, la nuit étant d'ailleurs survenue. Ce fut là une seconde faute ; car ils eussent pu les envelopper. Il faut bien dire aussi que les troupes étaient harassées de fatigue. Cependant, le 24 avril les Danois furent rejoints à *Œwersée*, petit village situé à une lieue au sud de Flensbourg, et on leur fit, presque sans combat, plus de quatre cents prisonniers. D'Œwersée, ils gagnèrent Flensbourg ; mais ils furent bientôt forcés d'évacuer cette ville devant les troupes du général Wrangel et du prince de Noër. Les uns reprirent la route du nord et les autres remontèrent sur leurs vaisseaux. En arrivant à Gravenstein, terre appartenant au duc d'Augustenbourg, la plu-

part des fuyards présentaient l'aspect le plus misérable et étaient couverts de boue, mourant de fatigue et de faim. En moins de deux jours ils n'avaient pas franchi moins de douze milles, soit vingt-quatre lieues de France.

Au moment ou nous écrivons ces lignes (février 1849) les Danois occupent, au nombre de sept à huit mille hommes, l'île d'Alsen, dépendance du duché de Schleswig, et où sont situés la majeure partie des biens ainsi que le château du duc d'Augustenbourg. Ils s'y sont retranchés, et semblent y attendre une nouvelle et dernière bataille. Sonderbourg, port et ville du sud de l'île, est le point où l'on présume qu'ils veulent se défendre, à en juger par les retranchements qu'ils ont élevés dans la ville et sur le littoral.

La Suède, prenant fait et cause pour le Danemark, aurait, dit-on, débarqué quatre mille hommes dans l'île de Fionie, en même temps qu'elle ferait croiser ses vaisseaux dans tous les parages des duchés. On aurait vu en mer les vaisseaux de guerre *le Charles XII*, *le Gustave-le-Grand*, *le prince Oscar*, *le Téméraire*, *le Vaillant*, la frégate *l'Eurydice*, deux bricks et une flottille de chaloupes canonnières et à mortiers. La guerre n'est pas finie; seulement on ne la pousse activement d'aucun côté. Mais si les hostilités sérieuses recommencent, il est à croire qu'elles seront décisives.

Pendant le cours de cette campagne on a pu signaler quelques faits honteux à côté d'une foule d'actions héroïques. A Bau, les Danois ont dépouillé des morts et des blessés pour revêtir l'uniforme de quarante volontaires allemands dont ils avaient surpris le mot d'ordre, et attirer ainsi les troupes confédérées dans un odieux guet-apens. Celles-ci, au contraire, ont fait preuve du plus louable esprit d'humanité. Des volontaires allemands ayant surpris dans un village une vingtaine de dragons, les firent prisonniers et les amenèrent à Rendsbourg. Les malheureux Danois s'attendaient à être fusillés, comme on le leur avait annoncé à Copenhague. « Pourquoi et contre qui vous battez-vous? leur demanda un général qui voulut les rassurer. — Pourquoi? nous n'en savons rien. — Contre qui? — Contre le duc d'Augustenbourg. — Que vous a-t-il fait? — Rien. — Que vous a-t-on dit de lui? — Que c'était un *monstre* qui nous ferait fusiller. — Le connaissez-vous? — Nous ne l'avons seulement jamais vu. — Eh bien! il est devant vous; c'est moi le duc d'Augustenbourg. »

Tous alors de se courber jusqu'à terre en s'écriant : « C'en est

fait ; nous sommes perdus ! — Vous êtes sauvés, au contraire, reprit le duc en souriant ; et d'abord je vais commencer par vous faire délivrer des vivres ; car vous me paraissez avoir faim. Soyez désormais sans inquiétude : vous ne manquerez de rien. » Le duc s'éloigna ; et bientôt on entendit les prisonniers entonner dans leurs casemates l'hymne patriotique des duchés : *Schleswig-Holstein meerumschlungen.*

66° *Depuis le 23 avril jusqu'à l'élection des députés à Francfort ; entrée des troupes confédérées en Jutland ; prises de Friedericia et de Veile.*

Le gouvernement provisoire avait déjà publié, le 18 avril, un règlement concernant l'élection des députés chargés de représenter les duchés à l'assemblée nationale de Francfort, qui devait s'ouvrir le 18 mai. Pour que tout le pays pût prendre part à l'élection, on avait divisé les duchés en onze districts électoraux : cinq pour le Schleswig, et six pour le Holstein.

Dès le 21 avril la nouvelle se répandit que le ministère danois avait mis l'*embargo* sur tous les navires prussiens qui se trouvaient dans les ports du Danemark et des duchés.

Le 26 l'armée confédérée, après la journée d'Œwersée, se dirigea sur Flensbourg, dont elle s'empara sans coup férir. Elle fit un butin assez considérable et prit deux canons. Le soir du même jour, l'avant-garde se trouvait aux environs d'Holeböll et de Hocherup. Glücksbourg était pris. Le général Wrangel, le prince d'Augustenbourg et le général Bonin occupaient la ville ; et le général Halkett, Crusau.

Le 2 mai le quartier général du général Wrangel se trouvait à Christiansfeld et celui du prince Frédéric à Faveraagard. L'armée dut le 3 mai, dès trois heures du matin, se masser à Œddis, pour de là franchir la frontière et pousser sur la ville de Veile. Il fut dès lors évident que l'intention du général Wrangel était de franchir la Kœnigsau. Depuis Charles-Gustave, c'est-à-dire depuis une période de 189 ans, jamais troupes ennemies n'avaient foulé le sol du Jutland. Le général en chef avait adressé aux Jutlandais une proclamation en langue danoise, dans laquelle il leur annonçait qu'il entrerait dans leur pays le lendemain, les prévenant qu'il ne se présentait point en ennemi, les exhortant même à ne point abandonner leurs habitations, et promettant solennellement de respecter les personnes, les propriétés, les couleurs natio-

nales; mais exigeant cependant que les populations fournissent à son armée tous les approvisionnements dont elle pourrait avoir besoin. Il terminait en les exhortant à se soumettre aux nécessités de la guerre, chacun en proportion de ses moyens, et en les assurant que respect serait porté à leurs femmes et à leurs enfants par les troupes sous ses ordres, etc.

Cette proclamation était datée du quartier général de Christiansfeld le 1er mai.

Pendant ce temps-là le général Halkett avait établi son quartier général à Nübel, dans le bailliage de Sonderbourg, et les Danois, dont les vaisseaux se multipliaient et se concentraient autour d'Alsen, semblaient attendre qu'on vînt les y attaquer. Le 3 mai le général manda au gouvernement des duchés la prise de possession par ses troupes de la petite citadelle de Friedericia, qui avait été abandonnée la veille par les Danois, et dans laquelle l'armée prussienne avait trouvé sept pièces de canon enfouies, des munitions et des fusils.

Peu de jours après, Veile, située à quelques milles plus loin, tombait au pouvoir du prince Frédéric d'Augustenbourg, toutefois sans que les confédérés eussent l'intention de pousser plus avant. Les troupes allemandes, en effet, n'étaient point entrées en Jutland dans des vues de conquête, mais uniquement à titre de représailles. Pendant un séjour de près de quatre semaines dans ces positions, elles eurent occasion d'échanger avec la marine danoise quelques coups de canon; mais ces escarmouches insignifiantes n'eurent d'autre résultat que d'incendier un certain nombre de maisons de la ville Middelfahrt, située en Fionie, de l'autre côté du petit Belt qui sur ce point n'a guère qu'un quart de mille de largeur.

Les élections pour la nomination des députés à la diète de Francfort eurent lieu; et les candidats qui réunirent la majorité des suffrages furent : MM. le chevalier *Bunsen*, élu à Schleswig, en ce moment ambassadeur de Prusse à Londres, publiciste distingué, auteur d'un mémoire adressé à lord Palmerston sur les affaires des duchés, mais à qui on serait peut-être en droit de reprocher de trop souvent confondre les données de la politique avec les doctrines mystiques d'une théologie à lui personnelle; *Esmarch*, élu à Schleswig, partisan des idées constitutionnelles, ambitieux, véridique, exact; *Claussen*, né dans le pays de Dithmarche, avocat de Kiel, républicain, orateur passionné, sortant souvent des convenances parlementaires, ce qui nuit considérablement au parti dont il est l'organe; *Droysen*, élu à Lutjenbourg, constitutionnel dès l'époque de

la restauration, auteur d'une vie d'Alexandre et d'une histoire des guerres de l'indépendance; *Waitz*, élu à Kiel, où il était professeur, partisan des idées constitutionnelles, gendre de Schelling, homme jeune encore, qui a habité longtemps Paris, auteur d'une histoire des constitutions allemandes; *Francke*, né à Flensbourg, membre du collége général des douanes à Copenhague: après avoir désespéré d'obtenir du Danemark une constitution, il s'est déclaré en faveur des duchés, de la constitution et de l'Allemagne; homme avide d'emplois et d'honneurs, d'ailleurs d'une grande modération et administrateur habile; *Michelsen*, élu à Fehmern et Hadersleben, professeur à Iéna, né à Hadersleben, constitutionnel et ne croyant pas à l'efficacité du suffrage universel; *Neergaard*, élu à Rendsbourg, grand propriétaire, siège à la droite à Francfort; *Engel*, élu à Altona, et bailli de Pinneberg par intérim, disgracié par le feu roi Chrétien VIII, tantôt d'un parti, tantôt d'un autre, homme sur lequel on ne compte guère qu'au moment du vote; *Gülich*, élu à Apenrade, avocat de Schleswig, constitutionnel et partisan du suffrage universel, très-populaire dans le duché de Schleswig; enfin *Dahlmann*, d'abord professeur à Kiel, aujourd'hui professeur à Bonn, élu par plusieurs districts à la fois, historien célèbre et dont l'opinion fait autorité en politique, penseur calme et réfléchi, convaincu que l'histoire doit être la base de toute constitution, plutôt l'homme de la pratique que celui de la théorie; maniant l'arme du sarcasme et de l'ironie avec un rare bonheur, aimant le peuple de passion et défenseur devoué des droits des duchés. Né dans le Mecklenbourg, il avait été expulsé du Danemark en 1829. Autant lui en advint en Hanovre dans le courant de 1831, parce qu'il fut alors un des sept professeurs de l'université de Gœttingue qui encoururent la disgrâce du roi de Hanovre pour le blâme dont ils frappèrent l'annulation de la constitution hanovrienne de 1821. Peu de temps avant la révolution de Berlin, il était encore à la veille d'être expulsé de la Prusse, dont, singulier revirement de fortune! il possède aujourd'hui toute la confiance.

Tels étaient les hommes auxquels les duchés de Schleswig-Holstein donnaient mission de défendre leur cause au dehors. On sait déjà comment M. Waitz s'est acquitté de son mandat en faisant décider par la diète de Francfort qu'elle les soutiendrait par tous les moyens compatibles avec le droit et l'honneur de l'Allemagne.

67° *Continuation des négociations diplomatiques; l'Angleterre; la Russie; la Suède.*

Extrait du protocole de la 39e séance de l'assemblée de Francfort, du 22 avril 1848.

La *Prusse*. L'envoyé communique à la diète une lettre de lord Westmoreland, plénipotentiaire de l'Angleterre, par laquelle ce dernier exprime le vif espoir qu'entretient le gouvernement anglais que les intentions du roi de Prusse ne seront pas réalisées; et que, au cas où elles auraient déjà reçu un commencement d'exécution, des ordres seront immédiatement expédiés pour que les troupes prussiennes évacuent le Schleswig; ajoutant que lord Palmerston lui a ordonné de remettre la copie annexée au traité de paix entre le Danemark et la Suède du 3 juin 1720, par lequel la Grande-Bretagne garantit au roi de Danemark les portions du duché de Schleswig dont il était alors *en possession*.

Réponse de M. d'Arnim, envoyé de Prusse, au comte de Westmoreland, par laquelle il rétablit les vraies bases de la question en litige.

La diète germanique, à la date du 12 avril, a décidé que si l'évacuation du Schleswig par les troupes danoises n'était pas effectuée, elle devait être réalisée par la force, afin de sauvegarder les droits fédéraux du Holstein relativement à son union avec le Schleswig. C'est conformément à cette résolution que le corps d'armée d'expédition de la Confédération a dû entrer dans le duché de Schleswig. Cette tâche une fois accomplie, commencera celle du gouvernement du roi, qui est la médiation, au nom de la Confédération, entre le roi de Danemark et ses sujets allemands. Si avant cette époque le roi rappelait ses troupes, il manquerait à l'un de ses devoirs les plus sacrés comme membre du corps germanique. Le gouvernement britannique appréciera la position de la Prusse, et reconnaîtra que le gouvernement du roi n'a pas le droit d'exercer une action isolée dans les circonstances dont il s'agit. En ce qui touche la garantie d'une partie du Schleswig, donnée par l'Angleterre, l'envoyé prussien estime que le différend actuel n'y a aucun rapport. La Confédération germanique ne songe point à contester la souveraineté du roi de Danemark, l'un de ses membres; elle n'a reconnu le gouvernement provisoire de Rendsbourg que parce qu'il exerçait son autorité au nom du roi-duc. Ainsi, intervenir entre le Danemark et les duchés, protéger les droits de l'Allemagne contre l'aggression danoise et veiller à

ce que les droits légitimes du roi-duc ne fussent point compromis, telles ont été les intentions de la Prusse et de la diète germanique. L'envoyé prussien invite, en outre, le gouvernement britannique à user de son influence sur le gouvernement danois pour arriver d'accord avec la diète germanique à une pacification désirée de tous.

En conséquence de ce qui précède, la diète décida :

1° Que sa résolution en date des 4 et 12 avril (nous en avons déjà fait connaître la nature) serait maintenue ;

2° Que dans cette hypothèse, et en tant qu'on pouvait encore espérer faire cesser les hostilités et l'effusion du sang, les *bons offices* de l'Angleterre seraient acceptés pour l'arrangement des différends survenus entre le Danemark et la Confédération germanique ;

3° Que la Prusse était autorisée à prendre au nom du Corps germanique toutes mesures nécessitées par les circonstances sauf à en donner ultérieurement communication à la diète.

Dans la même séance, la diète délibéra au sujet des instructions qu'elle transmit à l'envoyé des villes libres, le syndic *Banks*. Elles avaient pour but, afin de prévenir tout malentendu, de charger cet envoyé d'exposer au cabinet britannique les vrais et simples principes de droit et d'honneur national qui avaient motivé la conduite de la diète dans le différend survenu entre elle et la couronne de Danemark à l'égard d'un des États faisant partie de la Confédération, le Holstein, et de l'union indissoluble de celui-ci avec le Schleswig. Il était expressément recommandé à l'envoyé de protester de la manière la plus formelle contre l'opinion fausse et erronée de tous points qui attribuait à la diète l'intention de dépouiller le roi de Danemark de son duché de Schleswig. Si le cabinet britannique offrait de son côté ses bons offices pour vider ces différends, l'envoyé devait faire observer que la couronne de Prusse tenait son mandat de la diète, et qu'elle était autorisée à traiter à ce sujet, sauf la ratification définitive de la diète. Enfin, on lui recommandait de provoquer une explication catégorique sur les principes que le cabinet britannique entendait suivre et sur les mesures qu'il comptait prendre dans le cas où les différends en question ameneraient une guerre ouverte avec le Danemark, par suite du blocus des côtes et des ports de l'Allemagne, qui cause en ce moment de si graves dommages au commerce et à la navigation.

Extrait du procès-verbal de la 48e séance de la diète de Francfort, du 6 mai.

Note de M. d'Arnim, ministre des affaires étrangères de Prusse à l'ambassadeur anglais à Berlin, communiquée à la diète.

En voici la substance :

L'ambassadeur anglais avait, d'après des instructions ultérieures, exprimé au gouvernement du roi de Prusse le désir du cabinet britannique de voir se terminer les hostilités engagées dans le Schleswig entre les troupes du Corps germanique et celles du Danemark, pour pouvoir entamer aussitôt des négociations sous la médiation du cabinet anglais.

M. d'Arnim rappelle à l'ambassadeur anglais les conditions auxquelles le roi de Prusse est autorisé par la diète germanique à accepter la médiation anglaise et à entrer en négociations pour vider le différend. En ce moment ces conditions se trouvent réalisées en tant que le *statu quo* est rétabli dans le Schleswig par suite de l'évacuation de ce duché par les troupes danoises.

La Confédération germanique en pourrait demeurer là, si le Danemark, de son côté, était prêt à renoncer à toute nouvelle attaque contre le Schleswig, ainsi qu'aux mesures hostiles qu'il a prises contre le commerce et la propriété des Allemands. Mais le Danemark n'a manifesté aucun désir de faire cesser les hostilités. Il continue de sévir contre les propriétés privées en faisant capturer par ses croiseurs des navires prussiens et allemands; les ports de l'Elbe sont sur le point d'être bloqués, etc., etc.

Le corps germanique et la Prusse sont tenus d'employer tous les moyens propres à mettre fin à un tel état de choses et à obtenir une complète réparation. Par suite, la diète germanique a autorisé le gouvernement prussien à faire avancer en cas de besoin les troupes fédérales au delà des limites du Schleswig pour occuper telle partie du territoire danois qui paraîtra constituer un gage suffisant pour les restitutions que le Danemark aura à faire à l'Allemagne. En interposant sa bienveillante médiation, le gouvernement britannique pourrait sans doute éviter ces mesures.

La diète, à la suite de cette communication, adopta une résolution aux termes de laquelle elle priait le gouvernement prussien de l'informer en temps et lieu de l'état des négociations ultérieures relatives aux affaires de Schleswig-Holstein, et de ne prendre aucune mesure préjudicielle ou définitive sans l'avoir préalablement consultée.

Extrait du procès-verbal de la 49e séance de la diète allemande, du 8 mai 1848.

L'ambassadeur président communique à la diète un avis du général de cavalerie de Wrangel, daté de Gudsöe, près de Friedericia, avec les deux pièces y annexées que voici :

« 1° Je ne puis pas me dispenser de mettre sous les yeux de la haute diète la note qui m'est adressée par les légations de Russie et d'Angleterre, à la date de Copenhague, 30 du mois dernier, concernant un armistice à conclure entre l'armée dont le commandement m'est confié et l'armée danoise, et de joindre la copie de la réponse que j'ai faite à cette note. Demain je continuerai mes opérations en Jutland.

« 2° A son Excellence M. de Wrangel, général de cavalerie, etc., etc.

« Après avoir justifié l'offre de leurs bons offices dans la question, l'Angleterre et la Russie proposent, de concert avec le gouvernement danois, l'adoption des points suivants :

« 1° MM. les commandants en chef des armées belligérantes conviendront d'un armistice de trois semaines;

« 2° Les troupes sous les ordres de Votre Excellence, ainsi que les troupes danoises, garderont respectivement leurs positions actuelles pendant la durée de cet armistice;

« 3° Dans le cas où des troupes de la Confédération germanique seraient entrées dans le Jutland, elles en seront rappelées sur-le-champ;

« 4° Pendant l'armistice le gouvernement danois ne fera capturer aucun bâtiment marchand ou autre, appartenant à la Prusse ou aux États et villes libres avec lesquels il est en hostilité. Les navires qui, faute d'avertissement, seraient arrêtés à dater du jour de la conclusion de l'armistice jusqu'à son expiration, seront relaxés du moment où ce fait sera constaté.

« Copenhague, 30 avril 1848.

« WILLIAM WYNN. »

Si le Schleswig est évacué par les troupes danoises, ajoute ce même document, la condition que le gouvernement prussien avait exigée avant les négociations se trouve remplie, etc. Ceci était parfaitement exact; seulement les Danois n'avaient pas évacué volontairement le Schleswig, et il avait fallu les en chasser.

Substance de la réponse du général de Wrangel aux ambassadeurs de Russie et d'Angleterre.

« J'ai l'honneur d'annoncer à vos Excellences que j'ai reçu cejourd'hui leur note touchant un armistice à conclure entre l'armée allemande confédérée, qui opère en ce moment en Schleswig-Holstein et en Jutland, et l'armée danoise.

« Quoique pénétré comme vous, messieurs, du désir de voir cesser la guerre actuelle, je ne puis, sans outrepasser mes pouvoirs, accepter les bases d'armistice que vous proposez, n'ayant point encore exécuté les ordres dont j'ai été chargé. Je n'ai d'ailleurs reçu aucune instruction de la haute diète relativement à la conclusion d'un armistice ; cependant je suis prêt à faire ce qui dépendra de moi, sous ma responsabilité et de mon propre chef, pour y consentir, en raison des circonstances particulières qui ont fait éclater la guerre, et ce aux conditions suivantes :

« 1° L'île d'Alsen et toutes les autres dépendances du Schleswig-Holstein qui se trouvent entre les mains des Danois devront être évacuées. Je ne considérerai point comme prisonniers de guerre les blessés qui pourront s'y trouver ; au contraire, je les dirigerai sur Copenhague après leur guérison ;

« 2° Tous les vaisseaux saisis jusqu'à la conclusion de la paix, à quelque nation qu'ils appartiennent, devront être restitués, et le commerce rendu libre dans tous les ports allemands ; alors j'évacuerai le Jutland. C'est à ces conditions que je remets à vos Excellences le soin de négocier un armistice auprès du gouvernement danois ou de s'adresser directement à la haute diète, la seule autorité dont je puisse recevoir mes instructions.

« J'ai l'honneur, etc. »

A cette communication l'ambassadeur prussien ajouta celle d'une note à lui adressée par le ministre des affaires étrangères de Prusse, datée de Berlin 9 mai, dont voici la teneur :

« D'après les rapports du 2 mai en date du quartier général de Gudsöe, les troupes fédérales se trouvaient en Jutland, à environ un mille de la citadelle de Friedericia, dont elles se sont emparées sans rencontrer d'ennemi.

« Le soir du même jour, le premier secrétaire de la légation russe à Copenhague, M. d'Ewers, s'est présenté au quartier général dans le but de proposer la suspension des hostilités. Votre Excellence aura l'obligeance de prendre connaissance de la copie ci-

jointe d'une note collective des envoyés de Russie et d'Angleterre à Copenhague, adressée au général Wrangel. Le général a rejeté les propositions de la Russie et de l'Angleterre. Il a jugé nécessaire, ainsi qu'il apparaît évidemment de sa réponse, dont une copie est ci-jointe, d'exiger que, du côté des Danois, on évacuât Alsen et qu'on restituât les propriétés privées saisies, etc. C'est à ces conditions qu'il consentirait à un armistice et à retirer ses troupes du Jutland. Les ministres plénipotentiaires de Russie et d'Angleterre, qui m'ont envoyé hier la note collective suivante, ont fait les mêmes propositions.

« Le gouvernement danois s'est adressé aux ministres d'Angleterre et de Russie à Copenhague pour proposer par leur entremise collective un armistice au général Wrangel.

« M. d'Ewers a été envoyé à cet effet au quartier général de l'armée fédérale avec la lettre ci-jointe au général Wrangel.

« Le but de l'intervention armée des troupes fédérales étant « atteint et le rétablissement du *statu quo ante*, prescrit par la « diète étant effectué, il semble juste et équitable d'arrêter l'action « militaire et d'accepter la proposition d'armistice faite par le Da- « nemark à l'effet d'ouvrir des négociations, si, comme il l'a dé- « claré, le gouvernement prussien ne veut pas porter atteinte aux « droits de souveraineté du roi de Danemark sur le Schleswig. »

Protestation formelle de la Russie. L'ambassadeur de Russie communique officiellement une instruction de sa cour, qui, d'après son point de vue, désapprouve la conduite de la Prusse et de la diète, comme contraire aux droits de la couronne de Danemark et aux garanties données par la Russie d'après les traités de cession de 1767 et 1773, au sujet de la possession de Schleswig; il ajoute qu'au cas où les propositions d'intervention seraient rejetées, le cabinet impérial se verrait forcé de protester formellement contre les mesures injustes prises par les États confédérés.

« J'ai communiqué préalablement aux ambassadeurs de Russie et d'Angleterre, ajoute le président, le contenu de la réponse du général Wrangel à la proposition d'armistice, et j'ai ajouté que notre cabinet était d'accord sur ce point, qu'il maintiendrait les demandes du général et que, en cas qu'elles fussent acceptées, il était du reste toujours disposé à négocier avec le Danemark pour faire cesser le différend.

« Le moment nous paraît en effet venu de vider ce différend d'une manière compatible avec l'honneur de l'Allemagne et avec les intérêts des duchés, en raison de la situation générale des affaires po-

litiques. C'est pourquoi, si les Danois ne s'y opposent point, nous tâcherons de ménager un accommodement sur les préliminaires d'une convention.

« Il aurait pour bases la reconnaissance du Schleswig et du Holstein comme corps d'État indépendant et inséparable, ne restant uni au Danemark par l'*union personnelle* qu'aussi longtemps que la ligne masculine régnera dans ce pays. Le roi de Danemark donnerait son assentiment à l'annexation éventuelle du Schleswig à l'Allemagne. Néanmoins, comme moyen d'accommodement et d'entente, on devrait laisser dans ce cas aux districts du Schleswig voisins du Jutland et d'une nationalité purement danoise la faculté soit de s'unir au Schleswig et d'entrer en conséquence dans la Confédération germanique, soit, si telle était la volonté générale, de s'annexer au Danemark. Telles sont, aux yeux de notre cabinet, les bases propres à faire cesser le conflit entre le Danemark et les duchés. Mais on ne doit pas méconnaître les grandes difficultés dont il reste à triompher de part et d'autre, tout en adoptant ces bases, pour mettre à exécution cette combinaison. Nous nous consulterons avec le gouvernement provisoire de Rendsbourg à l'effet de nous bien entendre sur les points exigés par les duchés, ou sur ce qu'on peut exiger d'eux (1), comme base essentielle de l'accord mutuel. Aussitôt que les négociations seront entamées, un plénipotentiaire représentera le gouvernement provisoire. »

La diète de Francfort, après la réception du rapport du général de Wrangel à la date du 2 mai et de la communication du cabinet prussien, donna son assentiment aux préliminaires arrêtés, et chargea :

1° La Prusse de procéder sur les bases proposées, et

2° Son président, de faire savoir au général Wrangel la pleine et entière approbation de sa conduite, ainsi que l'adoption de ses propositions par la diète, avec avis qu'il recevrait de Berlin des ordres ultérieurs, suivant et d'après la marche des négociations.

Procès-verbal de la cinquante et unième séance de la diète, du 12 mai 1848.

Prusse. L'envoyé de Suède à Berlin, baron d'Obson, a communiqué le 9 mai la déclaration suivante au gouvernement du roi. (Cette pièce étant rédigée en français, nous n'en donnerons que la substance.) La présence des troupes fédérales en Schleswig a

(1) La phrase allemande a ce double sens.

éveillé au plus haut degré la sollicitude de la Suède et de la Norwège. Les droits imprescriptibles des Royaumes-Unis sont un titre suffisant pour participer aux décisions adoptées à l'égard du Nord. Les dangers qui peuvent résulter pour l'équilibre politique assuré par les traités, l'invitation du roi de Danemark, tels sont les motifs de l'intervention suédoise.

Le roi de Suède ne se reconnait pas le droit de décider la question relativement au Schleswig ; mais comme la possession en a été garantie par d'autres puissances, la Suède croit de son devoir de s'entendre avec elles pour aplanir ce différend. En effet, si les troupes de la Confédération germanique se portaient dans les provinces danoises, ce serait aussi menacer l'indépendance de la Suède, alliée du Danemark ; et dans ce cas elle aurait ainsi une raison suffisante pour envoyer un corps d'armée en Fionie ou ailleurs, et agir de concert avec le Danemark, mais seulement dans un but purement défensif.

Ces mesures sont dictées par un sentiment de conservation, dont il serait impossible de contester le caractère de justice et de modération. La Suède au surplus désire sincèrement voir l'affaire s'arranger, et demande la cessation des hostilités, etc., etc.

D'où il suit que, du côté de la Suède et suivant sa déclaration, la transgression des frontières nord du Schleswig par les troupes confédérées allemandes, constituerait un cas où elle se trouverait, en raison des obligations contractées par elle envers le Danemark, dans la nécessité d'envoyer un corps de troupes auxiliaires en Fionie, ou dans toute autre île danoise, afin de les protéger et d'empêcher l'équilibre politique du Nord d'être troublé.

Il fut répliqué au plénipotentiaire suédois que déjà, avant la remise de sa note, le commandant en chef des troupes fédérales s'était déclaré prêt à évacuer le Jutland, sous certaines conditions, notamment celle de la levée immédiate de l'embargo mis sur les vaisseaux allemands.

En second lieu, on demanda au gouvernement suédois si, au moment où la cessation des hostilités et les préliminaires de négociations étaient sur le tapis, ce n'était pas chose délicate que de venir s'immiscer ainsi dans cette affaire, et si cette immixtion n'aurait pas pour résultat de rendre le Danemark moins disposé à se prêter aux concessions nécessaires et plus enclin à persévérer dans un système d'hostilités qui pourrait amener de plus grands embarras et finir par allumer une guerre générale, dont la responsabilité pèserait sur la Suède.

Au reste, si la Suède, malgré les explications données par la Prusse, envoyait des troupes auxiliaires en Danemark, l'affaire prendrait une tournure plus sérieuse et rendrait nécessaire l'envoi immédiat de renforts considérables à l'armée fédérale.

Extrait du procès-verbal de la cinquante-neuvième séance de la diète de Francfort.

Suivent les négociations entamées entre l'ambassadeur prussien à *Londres* et lord Palmerston concernant le Schleswig-Holstein.

Note du chevalier Bunsen au ministre des affaires étrangères, lord Palmerston.

Le soussigné, etc., etc., a eu plusieurs fois l'honneur de vous entretenir de communications officielles concernant les affaires du Schleswig-Holstein et de vous annoncer que le gouvernement prussien a accueilli avec joie la médiation de l'Angleterre, afin d'éviter une guerre générale, etc., etc.

Le gouvernement prussien, ayant reçu de la haute diète le mandat de commencer les négociations sur les bases en question, a accepté cette médiation au nom de toute la Confédération germanique. Le gouvernement prussien est d'avis que le meilleur et le seul moyen de mettre fin aux calamités de la guerre et d'apaiser, des deux côtés, les susceptibilités du sentiment national froissé, serait celui que lord Palmerston a posé en principe l'an dernier dans la médiation entre les parties belligérantes de la Suisse. Dans ce cas aussi la cessation des hostilités fut posée en principe. Cette proposition était accompagnée de conditions qui furent débattues après l'établissement de la paix.

En effet, la suspension des hostilités ne peut être considérée comme une mesure utile et naturellement agréable à ceux qui désirent franchement la paix, qu'autant que, par suite de l'accord mutuel sur certains préliminaires de paix, elle reposerait sur l'expectative d'une réconciliation fondée sur la bonne foi.

C'est ainsi que le gouvernement prussien accepte la proposition du cabinet d'Angleterre, dans la supposition que lord Palmerston adoptera pour cette médiation les mêmes principes qu'il a suivis dans la question suisse.

Les griefs des deux duchés et de la diète ont été exposés à diverses reprises, et récemment remis sous les yeux de Votre Excellence, dans un mémoire que le soussigné a eu l'honneur de lui

présenter; mémoire dont le contenu a reçu l'entière approbation du gouvernement anglais.

Le point de vue du gouvernement danois au sujet de cette question n'est sans doute pas ignoré de lord Palmerston. Il est de toute évidence que les duchés, ainsi que la Confédération allemande, ont trouvé un *casus belli* dans le fait de l'incorporation du Schleswig au Danemark officiellement prononcée par le gouvernement danois à la suite des mouvements populaires qui ont eu lieu à Copenhague les 21 et 22 mars dernier, et qu'il a essayée de réaliser, en vertu de sa déclaration, par l'envoi d'une armée dans le duché.

La Confédération germanique est résolue de ne jamais souffrir une telle incorporation, d'après les principes suivants :

Premièrement, parce que la Confédération germanique, aussi bien que les duchés et leurs populations, considère cette incorporation comme une violation immédiate de l'un des trois principes fondamentaux du droit public du duché de Holstein, aux termes duquel le Schleswig ne doit jamais être séparé du Holstein, lequel fait partie intégrante de la Confédération germanique.

Deuxièmement, parce qu'une telle incorporation violerait ouvertement les deux autres principes fondamentaux, qui établissent l'union du Holstein avec le Schleswig. Le premier de ces principes est que ces deux duchés, inséparablement unis, sont des États indépendants, n'ayant de commun avec le Danemark que l'*union personnelle* du souverain. Le second est un droit de succession commune, *à l'exclusion de la ligne féminine.*

La paix est donc impossible, tant que ce point ne sera pas concédé.

Cependant, comme le Danemark affirme qu'il y a dans les districts du nord du Schleswig une majorité danoise, qui, en raison de ce même droit de succession, devrait être unie au Holstein comme le reste du Schleswig, mais qui préfère rester unie et incorporée au Danemark, le gouvernement prussien est encore prêt à donner son assentiment à une décision quelconque prise sur ce point par la population intéressée, décision qui nécessiterait un appel spécial à ces districts.

Dans la supposition où ces districts déclareraient vouloir faire partie de la monarchie danoise, il va sans dire que le roi de Danemark devrait donner son assentiment à une semblable déclaration, la seule qui puisse être regardée comme un moyen propre à assurer la paix.

Aux termes de cet accord, et sauf les districts qui se seraient prononcés à cet égard, le duché de Schleswig, tant la terre ferme que les îles, serait incorporé à la Confédération germanique, d'après les vœux et la volonté de la population, ainsi qu'ils ont été solennellement exprimés devant la diète germanique. C'est là le seul moyen d'éviter à l'avenir le mécontentement et des conflits sanglants indéfinis.

Le gouvernement prussien considère un tel arrangement comme un principe fondamental suffisant pour un armistice de bonne foi, en même temps qu'il est conforme aux conditions proposées par lord Palmerston.

Aussitôt que le Danemark sera d'accord sur ces préliminaires de paix, le gouvernement prussien s'empressera d'accepter l'armistice proposé par lord Palmerston, et les troupes allemandes évacueront incontinent les deux duchés.

Le soussigné a de plus l'honneur de présenter à lord Palmerston deux courts mémoires.

Le premier renferme quelques remarques explicatives au sujet des conditions d'armistice posées par lord Palmerston. Les exceptions y contenues contre le quatrième point seront naturellement considérées comme non avenues aussitôt que l'on sera tombé d'accord sur les préliminaires de la paix.

Le deuxième mémoire présente l'exposé complet du point de vue dont part le gouvernement prussien (en conformité des décisions de la haute diète), et des principes fondamentaux qui peuvent servir à résoudre la question.

Pièces additionnelles A.

Proposition de lord Palmerston au sujet d'un armistice à conclure.

1° Les hostilités devront cesser aussitôt par terre et par mer.

2° Tous les prisonniers de guerre et les vaisseaux saisis ou mis sous embargo seront de part et d'autre restitués.

3° Les troupes danoises évacueront le Schleswig.

4° Les troupes allemandes évacueront le Jutland et les duchés,

Observations de la Prusse sur ces quatre points.

Il va sans dire que tous les individus qui, après l'entrée des troupes danoises dans le Schleswig, ont été, à cause de leurs opinions ou actes politiques, arrêtés et envoyés dans les îles danoises

seront considérés comme prisonniers de guerre, et que tout ce qui est propriété publique ou privée sera restitué, les vaisseaux avec leurs cargaisons dans l'état où ils se trouvaient avant l'embargo.

Cette évacuation a déjà été effectuée à la suite des opérations militaires, à l'exception de l'île d'Alsen et de quelques autres petites îles. Comme les îles d'Alsen et d'Arröe appartiennent au Schleswig, elles sont comprises *bona fide* dans cet article; cependant il serait bon d'appeler l'attention sur ce point, à savoir que les Danois ont concentré toutes leurs forces militaires dans l'île d'Alsen et peuvent user de cette position pour de là faire invasion dans les districts situés du côté opposé.

Le gouvernement prussien ne saurait consentir à l'évacuation du Holstein.

La diète a déclaré le Holstein en danger; et cette déclaration n'est pas encore retirée. Le rétablissement du *statu quo ante* est une des conditions principales de toute négociation. Or, cette occupation par les troupes allemandes existait déjà, puisqu'elles étaient en possession de la ligne de l'Eider et du Holstein tout entier. Voici d'ailleurs quel est le seul moyen possible de rétablir promptement la paix ainsi que le commerce, et de faire cesser les préparatifs de guerre qui vont chaque jour croissant.

Le gouvernement prussien n'est pas autorisé à rappeler les troupes allemandes de la position qu'elles occupent au sud et à l'ouest du Holstein; cependant, pour ménager le plus possible le duché, la réserve, qui avait ordre de quitter ses cantonnements sur l'Elbe et d'entrer en Holstein, recevrait contre-ordre, mais seulement dans le cas où les troupes suédoises évacueraient l'île de Fionie.

Enfin, il va sans dire que les deux armées reprendraient leurs positions respectives, si les négociations ne conduisaient pas, dans le délai d'un mois au moins, à la conclusion des préliminaires de paix.

On a supposé naturellement que le gouvernement danois reconnaîtrait de bonne foi le gouvernement provisoire.

PIÈCES ADDITIONNELLES B.

Conditions de paix consignées dans un mémoire adressé à lord Palmerston.

(Pièce n° 11 de la note de M. Bunsen, du 18 mai 1848.)

1° Le roi de Danemark retire sa déclaration relative à l'incor-

poration du Schleswig au royaume de Danemark et reconnaît le droit du Holstein à une union inséparable avec le Schleswig.

2° Les conditions d'une entière séparation de l'administration, des finances, de l'armée, de la flotte et des dettes publiques, seront établies pas un accord amiable.

3° Le roi de Danemark consent à l'annexation du duché confédéré au Corps germanique.

Mais il sera concédé, en compensation, qu'une partie du nord de Schleswig au cas où elle se prononcerait librement et ouvertement en faveur d'une union avec le Danemark, demeurerait en dehors de l'union avec le Schleswig-Holstein, et serait réunie au Danemark, après que ces parties auraient été constituées en duché indépendant, suivant l'assurance qu'en a donnée au Schleswig le roi de Danemark, et qu'il serait accordé à la minorité de la population allemande une garantie suffisante pour ses droits de nationalité.

Réponse de lord Palmerston au chevalier de Bunsen, datée de Londres le 19 *mai* 1848.

Monsieur le Ministre,

J'enverrai ce soir une copie de la note que vous avez projetée, avec les pièces y annexées, à M. Henry Wynn; je prends toutefois la liberté de faire quelques remarques au sujet des pièces additionnelles.

Armistice. Quant à ce qui a rapport aux conditions d'armistice proposées, je me permettrai une petite modification d'autant plus juste pour les deux parties qu'elle est d'ailleurs parfaitement conforme aux principes généraux d'après lesquels un armistice peut être conclu, et Votre Excellence l'approuvera certainement au nom de la diète.

Quant à la remarque contenue en l'article 2, il va sans dire que les prisonniers de guerre ou politiques faits de part et d'autre seront rendus à la liberté.

Mais, quant à la propriété saisie et enlevée du Schleswig par les troupes danoises, les circonstances qui peuvent se rapporter à cette clause sont inconnues à Sa Majesté la reine. C'est pourquoi ce point pourrait se décider plus aisément par un accord définitif que d'après un armistice provisoire. Pour ce qui concerne les cargaisons des vaisseaux saisis, il est bien entendu qu'elles seront restituées avec les vaisseaux, dans leur intégralité, à l'exception

de celles qui ont été la conséquence inévitable de l'embargo.

Au sujet des remarques relatives aux articles 3 et 4, le gouvernement britannique a proposé que les duchés de Schleswig et de Holstein cessassent d'être occupés par les troupes danoises et les troupes allemandes. Cette proposition, faite après mûre réflexion sur cette question passablement embrouillée, paraît encore la plus propre à atteindre le but pacifique qu'a surtout en vue le gouvernement britannique. L'île d'Alsen, étant *désignée* comme faisant partie du duché de Schleswig, devrait être évacuée par toutes les troupes danoises en conséquence de ce point une fois arrêté.

Il est évident que la concentration en Holstein d'un nombre considérable de troupes allemandes qui sont actuellement dans le duché de Schleswig et en Jutland, serait pour la population du Holstein un lourd fardeau; n'en voyant point la nécessité, le cabinet britannique recommande avec la plus vive instance que les troupes se retirent des deux duchés.

Si vous ne vous croyez point autorisé à agir sur ce point sans avoir préalablement consulté la diète, le cabinet de Berlin et le gouvernement provisoire de Rendsbourg, je crains beaucoup que ces questions ne demandent leur solution à la force des armes, au lieu de la devoir à des négociations.

En ce qui touche les troupes suédoises qui pourraient entrer sur le territoire danois, il est naturel qu'elles devront également retourner dans leur pays après la conclusion de l'armistice.

Paix. Quant à la seconde pièce additionnelle, M. Henry Wynn sera chargé de recommander au gouvernement danois un arrangement fondé sur l'un des principes mentionnés dans cette pièce, principe selon lequel le duché de Schleswig serait divisé en deux parties, d'après la nationalité, pour la partie du sud ou allemande être annexée avec le Holstein à l'Allemagne, et la partie du nord ou danoise, incorporée au royaume de Danemark, en vertu de la constitution.

Il est aussi évident que tous les habitants allemands auront l'entière faculté de donner à leurs enfants une éducation allemande, comme les habitants de la partie danoise auront la même faculté à l'égard de leurs enfants, etc., etc.

Le reste de cette note contient des détails secondaires, inutiles à rapporter.

Propositions d'armistice faites par le comte de Reventlow, envoyé danois à Londres.

1° Suspension des hostilités sur terre et sur mer.

2° Les deux duchés seront évacués le plus tôt possible par les troupes respectives.

3° Les troupes schleswig-holsteinoises, qui sont maintenant réunies aux troupes fédérales, seront congédiées.

4° Dans chacun des deux duchés sera constitué un gouvernement provisoire, celui de Schleswig nommé par le roi et celui de Holstein, par la diète allemande.

5° Une gendarmerie sera établie pour faire la police dans chaque duché, et constituée pendant la durée de l'armistice pour le Schleswig par le roi et pour le Holstein par la diète germanique.

6° Tous les prisonniers seront de part et d'autre rendus à la liberté, tous les vaisseaux saisis, restitués ; toutes les contributions soit en argent, soit en nature, seront remboursées (1).

Ces propositions furent rejetées.

Décision de la diète.

Après avoir délibéré sur cet objet la diète décide :

Que d'après les documents présentés, les propositions de la Prusse au sujet d'un armistice à combiner avec les préliminaires de la paix doivent être adoptées. Cependant dans ces propositions on insistera particulièrement sur ce point qu'une séparation éventuelle de certaines parties du Schleswig ne peut avoir lieu que sous la condition que les habitants de ces parties y donneront leur libre assentiment. On suppose aussi que l'Angleterre garantira l'armistice qui sera conclu, et qu'elle apportera toute son influence à la conclusion définitive de la paix d'après les préliminaires sus-mentionnés.

Mais si un armistice basé sur les préliminaires ne peut être conclu, l'île d'Alsen devra être évacuée par les troupes danoises en même temps que les troupes allemandes quitteront le Schleswig ; elles continueront d'ailleurs à occuper le Holstein.

Un armistice quelconque étant conclu, les troupes schleswig-holsteinoises devront naturellement rester dans les deux duchés.

En ce qui touche la garantie de droit public à donner aux

(1) Ceci se rapporte vraisemblablement aux réquisitions militaires faites par les deux armées dans les États respectifs.

Schleswicois-Allemands qui peut-être voudraient se séparer du reste du Schleswig, elle demeure abandonnée.

Le Holstein. L'envoyé déclare :

« La haute diète a résolu, le 12 avril, vouloir protéger le droit « du Holstein à son union avec le Schleswig ; aujourd'hui, contrai- « rement à cette résolution, elle a approuvé les préliminaires d'une « paix qui aurait évidemment pour résultat le démembrement du « duché de Schleswig. Ce qui serait violer l'un des principes fon- « damentaux du duché de Schleswig, qui est réuni comme un tout « éternellement et indissolublement uni avec le reste du Schleswig, « tel qu'il a été depuis cinq siècles ; ce qui serait en outre déserter « le terrain du droit. C'est pourquoi l'envoyé proteste solennelle- « ment contre toute négociation de paix qui ne serait pas fondée « sur l'indivisibilité éternelle du duché et violerait les droits de son « pays. »

PIÈCES ADDITIONNELLES

Tirées de rapports de M. le syndic Banks à Londres, des 20-26 *juin* 1848.

Ambassade prussienne', 12 juin 1848.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'ajouter à cette lettre les observations de Votre Excellence sur les propositions d'un armistice, qui vous ont été présentées le 8 mai sur la question au point de vue danois par M. le comte de Reventlow, et que vous m'avez communiquées oralement le même jour et le suivant, par écrit. Vous vous souviendrez que le même jour j'ai eu l'honneur, sur votre demande, de vous communiquer dans le même but les propositions prussiennes avec une nouvelle combinaison pour les préliminaires de paix, et sur laquelle vous m'avez ouvert votre opinion le lendemain même (19 mai). La note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le même jour établit les données générales et d'un armistice séparé et d'un armistice combiné avec les préliminaires de paix. Le gouvernement prussien a accueilli avec reconnaissance ces propositions, qui ont été solennellement approuvées sans retard et ratifiées par la haute diète allemande. C'est pourquoi je dois protester, au nom de mon gouvernement, contre les mêmes propositions réitérées du gouvernement danois du 18 mai, comme devant servir de base à une négociation ultérieure, sans la médiation de l'Angleterre. Il me paraît qu'une telle reproduction de propositions

déjà faites doit être considérée, d'après les principes généralement reçus en diplomatie, de la part du Danemark, comme un rejet positif non-seulement des préliminaires de paix, mais aussi des conditions d'un armistice, et conséquemment de toute intervention anglaise.

La Prusse et l'Allemagne attachent une trop grande importance à la médiation de l'Angleterre pour qu'il ne soit pas de mon devoir de placer ce fait dans tout son jour. L'Allemagne a accepté les propositions d'Angleterre; le Danemark les a rejetées, reproduisant trois semaines après les propositions qu'il avait déjà faites et sur lesquelles l'Angleterre, puissance médiatrice, avait déclaré clairement son opinion.

D'après les règles du droit public, je n'aurais plus rien à dire sur cet article; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'examiner attentivement le contenu de ces propositions et de déclarer que les points généraux n'en sont pas seulement incompatibles avec celles de la puissance médiatrice, mais même inadmissibles. Ces propositions trahissent évidemment le projet de conclure un armistice, non pas comme préliminaire de paix, mais seulement pour gagner du temps.

Le rejet des propositions anglaises au sujet des préliminaires de paix, et la reproduction réitérée des mêmes articles de la part du gouvernement danois, prouveront à l'Europe que ce dernier, loin de vouloir effectivement la paix, médite une nouvelle invasion en Schleswig, afin d'anéantir par une incorporation au Danemark les droits constitutionnels des duchés. Après avoir échoué une première fois, les Danois ont espéré être plus heureux une seconde, sans doute avec l'assistance de puissances étrangères, quand les troupes allemandes auront repris le chemin de leur patrie, c'est-à-dire se seront éloignées d'une centaine de milles du théâtre de la guerre pendant un armistice conclu pour six semaines.

D'où il suit que ces propositions ne peuvent et ne doivent jamais être acceptées par l'Allemagne, qui s'en tient formellement aux principes de la puissance médiatrice, et qui a garanti le droit constitutionnel dont le Holstein est en possession, c'est-à-dire le droit d'être uni à l'autre duché.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, malgré cela, la Prusse est toujours prête à conclure, au nom et avec la sanction de toute l'Allemagne, un armistice sous les conditions que Votre Excellence a posées elle-même le 19 mai. Je joins à cette note le texte des articles proposés par la Prusse, et qui auront sans doute l'approba-

tion de Votre Excellence, avec l'explication que le baron d'Arnim a donnée, dans sa note du 22 mai, au comte de Westmoreland.

BUNSEN.

Remarques sur les propositions danoises du 18 mai touchant un armistice.

Ambassade prussienne, le 12 juin.

La proposition danoise est inadmissible dans tous les cas.

A. Quant à la forme : la seule base admissible d'un armistice doit être la proposition de médiation faite par l'Angleterre, acceptée par la Prusse, sanctionnée par la diète. La proposition communiquée et discutée, il y a déjà quelques semaines, a été rendue définitive en même temps à Berlin et à Copenhague, après que la veille les ambassadeurs de Prusse et de Danemark eussent fait leurs propositions séparées et qu'ils les eussent communiquées au ministre des affaires étrangères du cabinet britannique.

La proposition anglaise, acceptée depuis par la Prusse agissant, il est vrai, en dehors de ses pouvoirs, mais d'après leur esprit, fut plus tard sanctionnée par la diète et rejetée par le Danemark.

L'ambassadeur danois, après un long délai, a déclaré le 18 juin qu'il n'était autorisé qu'à reproduire l'ancienne proposition du 18 mai, proposition repoussée le 19 mai dans tous ses points principaux par la puissance médiatrice.

En ce qui touche les préliminaires de paix, l'avis de l'Angleterre est complétement rejeté. C'est pourquoi la Prusse refuse formellement d'admettre la proposition danoise et de la prendre pour base d'une négociation ultérieure quelconque. Il serait contraire à l'honneur de la Prusse et de l'Allemagne d'agir autrement.

B. Quant au fait en lui-même : les remarques suivantes ont pour but de montrer que ce projet, considéré indépendamment même de ce qui a été déjà déclaré et fait, renferme au moins trois points inconciliables avec la proposition de l'Angleterre, qui est la seule base légale pour traiter. Le premier point essentiel est celui des articles 4 et 5.

Le Danemark propose de remplacer le gouvernement provisoire actuel pour la durée de l'armistice, par une administration provisoire nommée en Holstein par la diète, et par une autre administration nommée en Schleswig par le roi de Danemark. Ainsi cette proposition aurait pour objet principal la *séparation* de l'administration des deux duchés ; ce qui jusqu'ici n'a point existé. Car jusqu'à la proclamation du 24 mars il n'exista jamais qu'*une*

même administration pour les deux duchés (à Schleswig) et *une* cour d'appel suprême (à Kiel). De plus, un gouvernement provisoire élu par le roi de Danemark ne pourrait durer même une heure, sans que le Danemark ne fût obligé de le soutenir par la force armée; or, aux termes de la proposition de négociation, il devrait être interdit aux deux parties belligérantes de laisser des troupes en Schleswig, qui, pour le rappeler en passant, a été forcément évacué par les troupes danoises.

C'est pourquoi les art. 4 et 5 (dont le dernier a pour objet d'établir un corps de gendarmerie destiné à appuyer le gouvernement) sont impossibles et blessent même la logique.

Sans doute il est inutile d'ajouter que la diète et le parlement germaniques ont reconnu formellement le gouvernement provisoire actuel, qui continue d'exercer son pouvoir au nom de son duc, jouit de la pleine et entière confiance de la population et auquel on obéit dans toutes les parties et du Schleswig et du Holstein.

D'où il suit qu'à tout égard il est impossible à la Prusse de proposer qu'un tel gouvernement cesse ses fonctions et soit remplacé durant l'armistice par un gouvernement nommé par le roi de Danemark.

Si les art. 4 et 5 n'avaient pour but que de protéger pendant l'armistice la majorité danoise dans les districts du nord du Schleswig et d'assurer son indépendance politique contre toute propagande, alors il serait aisé de satisfaire à une telle demande de la manière suivante :

Chacune des deux parties belligérantes, l'Allemagne et le Danemark, enverrait un commissaire à cet effet en Schleswig, et l'Angleterre, puissance médiatrice, un troisième dans le même but.

Un représentant de la puissance médiatrice serait arbitre dans les différends qui pourraient s'élever à cet égard.

D'après une communication orale faite au gouvernement prussien par le premier secrétaire d'État des affaires étrangères, la proposition danoise du 18 mai, relative à ce point, a été modifiée de façon qu'elle paraît acceptable à l'ambassadeur danois.

On suppose donc que le gouvernement provisoire existant pourrait être modifié d'après ces vues.

Voici quel serait le plan qu'on suivrait pour la formation du gouvernement dans les duchés :

L'Allemagne nommerait deux ou trois hommes politiques des duchés, le roi de Danemark un nombre égal. Ces quatre ou six membres se réuniraient pour choisir un président, noble ou non.

L'addition des trois commissaires dont on a parlé plus haut serait consentie par le gouvernement prussien, à la condition que le Danemark l'approuverait sans délai ni réserve.

L'ambassadeur prussien ne peut proposer à son gouvernement de concéder les deux autres points, attendu qu'ils sont contraires à la proposition de l'Angleterre, adoptée par la Prusse et sanctionnée par la diète. Le premier de ces deux points est le désarmement des duchés, ce qui résulte de l'art. 3.

Le contingent ordinaire est pour le Holstein d'environ 4,000 hommes, la force militaire actuelle des deux duchés, de 8,000 hommes, y compris deux corps francs ensemble de 600 hommes. Ces troupes n'ont été renforcées que d'un escadron de cavalerie et des deux corps francs, avant l'insurrection de Copenhague, c'est-à-dire avant le 24 mars.

Si le *statu quo* devait être rétabli, on ne pourrait guère diminuer les cadres de ces troupes qu'en en retirant seulement les deux corps francs. Comment peut-on proposer aux duchés de diminuer leurs forces, quand la population entière s'est levée pour défendre son indépendance et ses droits contre l'armée danoise qui est venue s'abattre sur le Schleswig pour l'incorporer de vive force au Danemark, surtout durant un armistice évidemment offert par le Danemark dans la vue de gagner du temps? Le Danemark continue ses préparatifs de guerre; pourquoi les duchés ne conserveraient-ils pas les forces qu'ils possèdent, alors que les troupes allemandes, en vertu de la convention, devront évacuer les duchés, ainsi qu'il a été dit dans la note du baron d'Arnim au comte de Westmoreland, en date du 22 mai.

Cette prétention blesserait aussi bien cette population que l'Allemagne, qui l'a protégée et lui a donné la garantie solennelle qu'elle saurait défendre le droit imprescriptible du Holstein à n'être jamais séparé de Schleswig. Le rejet de ces bases proposées pour la paix au moment où la Suède fait en Fionie des préparatifs de guerre est naturellement peu propre à persuader aux duchés de se laisser désarmer.

C'est pourquoi l'ambassadeur prussien ne peut accepter (*ad referendum*) cette proposition, encore moins celle de l'article 4.

Pareillement, on doit rejeter la troisième demande des propositions danoises du 18 mai, parce qu'elle n'est nullement mentionnée dans la proposition de l'Angleterre, acceptée par l'Allemagne. Cette troisième demande est le remboursement des contributions, soit en argent, soit en nature, levées par les troupes allemandes.

Autant que le gouvernement en a connaissance, le général Wrangel n'a pas levé de contributions en argent; mais dans le cas où une partie des deux millions de thalers demandés par le général Wrangel en Jutland lui aurait été payée, il a dû aussitôt la rembourser, d'après un ordre exprès du gouvernement prussien, en date du 22 mai.

Le ministre prussien n'a point connaissance qu'on ait levé de contributions en nature, si ce n'est des réquisitions pour l'entretien de l'armée ainsi que cela se pratique en temps de guerre dans un pays ennemi (1).

D'où il suit qu'il n'y a lieu à aucune indemnité de la part de l'Allemagne. Les Danois, au contraire, après l'invasion du Jutland ont confisqué les cargaisons de cinq ou six vaisseaux allemands, et les ont vendues sous prétexte de compenser les soi-disant contributions levées en Jutland par les troupes allemandes. C'est là en vérité se jouer de la médiation de l'Angleterre, avec l'intention d'embrouiller leur question et d'apporter de nouvelles difficultés à la médiation.

Texte des articles d'un armistice d'après la proposition de la Prusse.

1° Les hostilités cesseront sur-le-champ complétement sur terre et sur mer.

2° Tous les prisonniers de guerre et autres seront rendus à la liberté.

3° Tous les vaisseaux saisis et mis sous embargo au début de la guerre seront immédiatement restitués avec leur cargaison et le blocus des ports levé.

4° Le duché de Schleswig, y compris les îles, sera évacué dans toute son étendue pour les troupes danoises et allemandes.

5° Le gouvernement provisoire continuera d'administrer le pays au nom de S. M. le roi de Danemark, jusqu'à ce que le différend

(1) Ce passage nous remet en mémoire un fait calomnieux dont les gazettes danoises ont entretenu le public et même les cours étrangères. Le jeune prince d'Augustenbourg, lieutenant au deuxième régiment de dragons, aurait *pillé, assassiné* même, pendant l'occupation du Jutland par les troupes allemandes. C'est là une stupide calomnie : la vérité est qu'il fut chargé, sur l'ordre de son chef, de faire une réquisition dans une fabrique de draps. Là s'est bornée sa mission. C'est pourtant sur ce fait que le gouvernement danois s'est appuyé pour s'emparer des propriétés de son père! Nous ne tiendrions point la vérité d'une source authentique, que le caractère du jeune prince nous serait déjà un garant suffisant pour ne pas ajouter foi à une imputation de pareille nature.

soit définitivement vidé. Le pays est garanti contre toute attaque danoise par l'Angleterre.

6° La Prusse demandera à la diète l'autorisation de retirer les troupes fédérales du Holstein, aussitôt que les articles 1 et 4 auront été exécutés, et que la garantie mentionnée en l'art. 5 aura été fournie aux deux duchés.

7° Un délai de quatre mois sera fixé pour l'adoption des préliminaires d'une convention définitive. Si après les premiers trois mois écoulés ce résultat n'est pas atteint, les deux parties auront le droit de reprendre, dans le courant du quatrième mois, les positions respectives que chacune occupait avant la conclusion de l'armistice.

68° *Affaires de Düppel et Nübel* (28 *et* 29 *mai*), *de Hoptrup et de Hadersleben* (5, 7 *et* 29 *juin*).

Encore du sang versé, et du plus pur, en dépit des efforts de la diplomatie!

Les 25 et 26 mai l'armée confédérée, composée de troupes hanovriennes, mecklenbourgeoises, brunswickoises et oldenbourgeoises, alla se masser autour de la ville de Flensbourg, pour de là s'approcher peu à peu de Sonderbourg, d'où les éclaireurs de l'ennemi ne cessaient de harceler les avant-postes allemands.

Le 28, bien qu'on sût que l'ennemi n'était pas à un mille de l'armée fédérale, on ne croyait pas qu'il eût encore passé le détroit dont il occupait la hauteur, empêchant de là qu'on le vît opérer ses mouvements. Il avait d'ailleurs si souvent répandu de vaines alarmes, qu'on y fut trompé. Sur les trois heures de l'après-midi, quelques détachements du corps de l'armée fédérale n'eurent pas plus tôt quitté leurs cantonnements, que les Danois, débouchant subitement en forces supérieures de leur tête de pont de Sonderbourg, tombèrent à l'improviste sur tout ce qu'ils rencontrèrent. Ils avaient pris leurs mesures avec tant de discrétion et de prudence, qu'ils purent, grâce aux accidents de terrain qui masquaient leurs mouvements à l'ennemi, faire donner à la fois toute leur artillerie, sans causer toutefois grand dommage, parce que l'attaque fut de leur côté par trop précipitée. Cette manœuvre habile faillit coûter cher aux Allemands, car leurs avant-postes furent culbutés avec perte, malgré une charge vigoureuse qu'ils tentèrent à la baïonnette. Quoique la supériorité numérique des Danois et une formidable artillerie, protégée par des retranchements garnissant toute la hauteur, eussent rendu cette posi-

tion difficile à forcer, le colonel *Specht* n'en résolut pas moins de l'attaquer bravement de front avec ses Hanovriens du 2e léger et des Mecklenbourgeois. Là s'engagea à la baïonnette un combat court, mais sanglant. L'artillerie fit de part et d'autre d'affreux ravages. Les confédérés essayèrent, mais en vain, de tourner la position par un effort désespéré. Le colonel Specht, faisant quelques pas en arrière, concentra tout ce qu'il avait de forces disponibles autour du moulin de Nübel. Mais l'ennemi arrivant par tous les points à la fois, l'engagement devint bientôt une mêlée et la position du colonel de plus en plus critique. C'est à grand'peine que quelques détachements, malgré le nombre toujours croissant de l'ennemi, réussirent à se dégager. Le capitaine Ehrenbrook, coupé dans sa retraite, parvint cependant à se faire jour l'épée à la main et à s'emparer encore de quelques prisonniers. La troisième compagnie d'Oldenbourg, capitaine *Schlarbaum*, eut bien d'autres difficultés à surmonter. Acculée à la mer et serrée de près par les Danois, dont le feu la décimait sans réussir à l'entamer, elle dut traverser tout un corps d'armée et faire plusieurs lieues toujours en combattant, pour rejoindre le gros de l'armée concentré sur *Nübel*, éminence qui va s'inclinant doucement jusqu'à la mer et d'où l'on aperçoit la ville de Sonderbourg, qu'elle domine à portée de canon. C'est là en effet que se retrouvèrent encore en ordre de bataille, après ces premières escarmouches, outre seize bouches à feu, les bataillons de Mecklenbourg à l'aile droite, faisant face aux villages de *Nübel* et de *Broacker*; à l'aile gauche, ceux d'infanterie légère et la demi-brigade Marschalk; au centre, le bataillon de Brunswick et les compagnies d'Oldenbourg, formant la réserve.

Dans ces dispositions, l'artillerie allemande ouvrit son feu sur le front de l'ennemi, qui riposta aussitôt avec deux batteries de douze. L'affaire devint alors des plus vives, d'autant que, grâce aux inégalités que le terrain offre à cet endroit, les Danois purent se glisser inaperçus jusque sur le flanc droit des Allemands, prendre leurs batteries en écharpe et les forcer ainsi à un changement de position. L'espace resserré où se mouvaient les combattants ajouta encore à l'acharnement de la lutte. L'ennemi se jeta ensuite du côté de Nübelnöer, gagnant ainsi de plus en plus du terrain, et en même temps plus de facilité pour ses évolutions. Les troupes fédérales se trouvèrent alors complétement débordées, et le général Halkett fit de vains efforts pour les retenir. Ce qui rendait encore la position plus critique, c'est que des chaloupes

canonnières garnissaient tout le littoral. A ce moment les Danois, encouragés par le succès, tentèrent une attaque contre les deux villages d'*Alsenöer* et de *Gravenstein;* mouvement qui eût compromis la retraite du général Halkett s'il eût réussi. Heureusement les troupes fédérales parvinrent cette fois à contenir l'ennemi; et, au moyen d'un changement de colonnes prévu à l'avance, leur retraite put s'opérer sans encombre par Atzbüll sur Quars.

Des deux côtés les troupes étaient évidemment harassées; d'ailleurs la nuit était venue. Les confédérés purent donc prendre quelques instants de repos sans être inquiétés; mais deux heures après ils reçurent ordre de se porter encore une fois en avant. Toutefois les patrouilles de nuit ayant fait savoir que l'ennemi s'était lui-même retiré, l'arrière-garde resta jusqu'à nouvel ordre à Quars.

Le lendemain matin, dès sept heures, le général Wrangel, revenant du Nord, rencontra à Gravenstein les avant-postes allemands, et ordonna aussitôt d'aller reconnaître l'ennemi. L'avant-garde du major général Schnéhen le retrouvant dans la position qu'il occupait la veille, l'en délogea avec du canon, tandis que le gros de la division resté à Quars abandonnait ce village dès la pointe du jour pour se porter sur Nübel. Quoique dans cette journée une partie seulement de l'armée confédérée prit part au combat, l'ennemi fut refoulé sans beaucoup de résistance. Le général en chef avait eu l'intention d'abandonner le Sundewitt avec le 10e corps d'armée pour prendre une position plus forte et plus concentrée. En conséquence les avant-postes occupèrent les villages d'*Atzbüll*, *Fischbeck* et *Feldstedt*. Beaucoup de morts, un plus grand nombre de blessés, beaucoup de bravoure déployée de part et d'autre : tel fut le seul résultat appréciable de ces deux journées qui n'amenèrent aucun changement dans la situation des affaires. C'est qu'il est en effet bien difficile que dans un pays entrecoupé à chaque pas par la mer la guerre puisse prendre une tournure décisive alors que l'une des deux parties belligérantes n'a pas de marine et manque par conséquent d'un moyen d'action indispensable.

Néanmoins six jours plus tard, le 5 juin, les deux armées en vinrent de nouveau aux mains.

Le commandant en chef des troupes fédérales avait ordonné une grande revue pour célébrer l'anniversaire de la naissance du roi de Hanovre; mais son but réel avait été de concentrer toutes

ses forces pour les jeter à la fois sur l'ennemi, qui, de son côté, se préparait à une vigoureuse résistance. L'attaque devait avoir lieu sur trois colonnes, dans la direction d'Apenrade et sur le territoire de Sundewitt. Les généraux Bonin et Halkett, le major général Schnéhen et le major Marschalk devaient se porter sur un point donné, pour de là marcher droit sur Sonderbourg, ville séparée du Sundewitt par un petit bras de mer, et où devait se livrer la bataille.

Entre dix et onze heures du matin, la brigade Marschalk, arrivée la première, était déjà aux prises avec l'ennemi au moment où le général Halkett se disposait à donner le signal de l'attaque. Les Danois, qui n'avaient encore mis en ligne qu'un bataillon et deux bouches à feu, s'étaient emparés du village de Nübel; mais la brigade Marschalk le reprit aussitôt avec un bois dit *Büffelkoppel,* qui lui servait comme de rempart, et d'où elle parvint à débusquer l'ennemi après un combat long et sanglant à travers les broussailles et les arbres. De la position de Nübel les troupes fédérales se portèrent sur le village de Düppelkirche. Les généraux Bonin, à la tête de sa brigade, formée sur deux colonnes, et Halkett, à la tête de la troisième colonne, qui tenait le rivage de la mer, et enfin la brigade Marschalk, combinèrent leurs mouvements de façon que les Danois, cernés de toutes parts, furent contraints de regagner non sans peine leur position retranchée du moulin de Düppel. Après les avoir ainsi acculés, les colonnes fédérales essayèrent, mais en vain, de les en chasser avec leur artillerie; les Danois, à l'abri derrière leurs redoutes, accueillirent les assaillants avec un feu si terrible, que le général en chef des troupes fédérales fut forcé de s'arrêter, pour ne pas courir le risque, même en cas de succès, d'être foudroyé par les vaisseaux danois mouillés à quelques centaines de pas en arrière des redoutes. Il dut donc se contenter d'avoir refoulé l'ennemi dans son ancienne position, et en resta là. D'ailleurs, les troupes fédérales conservèrent leur position pendant toute la nuit sans que l'ennemi osât tenter une sortie nouvelle; après quoi elles reprirent leurs cantonnements de Flensbourg et de Bau, tandis que la brigade Bonin seule gardait le Sundewitt. Les pertes du côté des Allemands furent assez considérables; les Danois, au dire de leurs bulletins, auraient beaucoup moins souffert. Tel fut l'avantage tant célébré par les Danois; mais évidemment ce n'était pas encore là une victoire décisive.

Tandis qu'on se battait dans le pays de Sundewitt, à Hoptrup, au Nord, le major *Tann* et le brave capitaine *Reichenbach,* à la tête

de trois à quatre cents volontaires seulement, mettaient en déroute quatorze cents Danois de toutes armes, leur faisaient des prisonniers et leur enlevaient deux pièces de canons, des bagages, etc. Mais, il faut le reconnaître aussi, cet avantage, si brillant qu'il fût, n'avait non plus rien de décisif.

Nous n'avons même mentionné ce beau fait d'armes que pour relever une erreur accréditée par la presse française. On a dit que dans cette rencontre le corps de volontaires de l'intrépide major *Tann* avait été complétement anéanti. Évidemment rien n'est plus faux. A quelques jours de là nous avons vu nous-même ce corps arriver d'*Hoptrup* à Rendsbourg, au moment où il allait aux flambeaux pousser un *vivat* sous les fenêtres de son intrépide commandant. Si depuis il fut dissous, cette mesure ne fut prise qu'à la suite des négociations dont nous avons parlé plus haut.

Il nous reste encore à rapporter en peu de mots les détails d'une dernière affaire dans les environs de Hadersleben, quoiqu'elle n'ait eu lieu que le 29 juin; mais ce sera pour en finir tout de suite avec le récit des opérations militaires.

Pendant les vingt-neuf jours qui suivirent l'affaire de Nübel, les Danois n'avaient pas bougé de leur position dans le Sundewitt, où le général Halkett s'était borné à les observer. Mais au nord, ils s'étaient avancés jusqu'entre les villes de Christiansfeld et d'Hadersleben. Il s'agissait donc de les chasser du nord du Schleswig, afin qu'on pût dire qu'aucun soldat Danois ne se trouvait plus dans les duchés.

Cette fois les troupes schleswig-holsteinoises seules furent chargées de cette opération.

La question pour le général en chef des troupes de Schleswig-Holstein était de retenir l'ennemi en avant et autour d'Hadersleben, afin de l'empêcher de remonter sur ses vaisseaux ; puis de le battre et le refouler en Jutland. Quant au général Hedemann, commandant les troupes danoises, son but avait été de prendre une forte position dans le nord au moyen de retranchements qu'il avait fait élever en avant de la ville d'Hadersleben, et d'y attendre résolument l'ennemi. Poussés avec vigueur par la cavalerie schleswig-holsteinoise, les Danois se replient sur la ville, dont chaque maison devient pour eux une forteresse d'où ils tirent avec une arme d'invention danoise, espèce d'espingole à cinq ou six coups et d'un usage fort incommode. Le prince Frédéric d'Augustenbourg, voulant épargner la ville, braqua son artillerie un peu en arrière, de façon à ne pas trop l'endommager. Les Danois, croyant que

l'ennemi se retirait, cessèrent tout à coup leur feu de mousqueterie; puis, dans la nuit du 29, dès trois heures du matin, ils évacuèrent la ville, après avoir eu le soin de garnir de paille les sabots de leurs chevaux et les roues de leurs trains d'artillerie, afin d'en assourdir le bruit. Cette retraite s'était opérée sans qu'on s'en fût aperçu. Quand le fait fut connu, les troupes de Schleswig-Holstein s'élancèrent aussitôt à la poursuite de l'ennemi; et toute une division de chasseurs monta sur des chariots, afin de l'atteindre plus promptement. Une demi-heure après on l'avait rejoint, et alors s'engagea à l'arme blanche un combat acharné. On fit quatre-vingt-dix prisonniers, et il y eut du côté des Danois un grand nombre de blessés; mais, chose remarquable, pas un seul mort du côté des Schleswig-Holsteinois. Leur perte totale se borna à seize blessés. Les danois repassèrent ensuite la frontière de Colding, toujours poursuivis l'épée dans les reins pendant plus d'un mille, sans qu'on pût les déterminer à s'arrêter et accepter le combat. Ainsi se termina cette escarmouche entre les troupes schleswig-holsteinoises et les Danois, qui depuis n'ont plus reparu dans les duchés.

69° *Coup d'œil général sur la situation du Danemark, de la Suède et de la Norwège.*

Après cet exposé succinct des mouvements militaires, il ne sera peut-être point inutile de jeter un coup d'œil sur la situation générale du Nord, afin de bien apprécier l'avenir de ce fameux parti scandinave, dont toutes les feuilles locales ont, depuis quelques mois surtout, parlé presque avec délire. On nourrit en effet de vastes projets dans le petit royaume de Danemark, et pour notre compte nous ne nous opposons en rien à leur réalisation. Réunir de nouveau les trois couronnes du Nord sur une même tête, ressusciter l'ancienne splendeur de la monarchie danoise, offrir comme *dot* à l'*Union*, au jour des *triples fiançailles* (ainsi que la propagande le disait si poétiquement naguère encore dans ses banquets), la conquête du Schleswig, voilà où tendent maintenant les efforts du parti libéral danois. La reine Marguerite, qui porta les trois couronnes, convoita elle aussi le Schleswig, mais sans avoir jamais pu réussir dans ses projets, malgré ses intrigues, sa puissance et son or. Le roi Frédéric VII, réduit qu'il est à la couronne des Jutes et poussé par le parti ultra-danois, est allé plus directement au but; sans négocier ni sans tant de façons, il a voulu tout bonnement incorporer à ses États la *dot* qu'il doit offrir quelque jour à ses futurs sujets scandinaves. Par malheur lord Palmerston échoue

dans ses machiavéliques combinaisons, et l'Allemagne, qui s'est mise à temps sur ses gardes, agit. Alors la Russie haussant la voix, la Suède s'imagine d'en faire autant. Pendant ce temps-là, que fait notre France? Elle a accompli sa révolution de février, soulevé les populations de l'Allemagne, et brisé *en droit* les traités *existants*. Puis, par une de ces inconséquences dont fourmille son histoire, le premier soin de ses nouveaux hommes d'État a été de ressusciter ces mêmes traités, qu'on pouvait croire à jamais enterrés, et de leur insuffler avec amour une vie nouvelle. Après tout, il ne faut pas trop leur en vouloir : ils ignoraient complétement l'histoire du Schleswig-Holstein, et bien d'autres choses encore sans doute. Qu'importait dès lors à leurs yeux une nationalité de plus ou de moins? C'est là ce qui explique comment le Danemark triomphant, sinon sur les champs de bataille, du moins des craintes de l'un, a pu, grâce à l'appui de l'autre, et surtout grâce à l'ignorance d'un troisième, tenter la conquête des duchés, ou ce qu'il appelle modestement une *incorporation*.

A quoi donc a servi la diplomatie, puisqu'elle n'a pas pu empêcher la bataille de Schleswig ni l'effusion du sang dans les journées des 28, 29 mai et 5 juin 1848, et qu'il est toujours question d'*incorporer?* C'est là pourtant évidemment une expression peu heureuse; car les mots *incorporer un pays au sien* impliquent l'idée qu'on s'empare d'une chose qui n'est pas sienne. Or, quand le Danemark, avec le secours de la Suède et de la Russie, aura incorporé le Schleswig, tout sera-t-il dit? Non; on n'aura réussi qu'à perpétuer le conflit sans en hâter la solution, qu'à semer dans le Schleswig-Holstein des ferments éternels de discorde et de haine; ce sera une révolution à refaire tôt ou tard. Il nous semble en effet impossible, au point où en sont les choses, que le Danemark ne soit pas quelque jour réduit à sa portion congrue, à moins qu'il ne finisse par s'unir d'une manière ou d'une autre aux couronnes du Nord. Au temps où nous sommes, des intérêts et des combinaisons dynastiques ne peuvent plus condamner deux peuples à vivre accolés l'un à l'autre malgré eux; et ce que disait M. Northomb à l'égard de la Belgique et de la Hollande : « Voyez ces deux peuples « adossés l'un à l'autre, le premier regardant le Nord, le second le « Midi; chacun a sa civilisation, ses habitudes, son existence pro- « pres, » s'applique de tous points au Schleswig-Holstein et au Danemark. Il y a toutefois ici des différences de plus : les deux peuples ont chacun un droit de succession distinct, une législation et une administration distinctes. Tout en eux contraste : langues, mœurs,

physionomie, habitations, costumes; que sais-je encore? L'un était régi il n'y a pas quinze mois encore par un gouvernement absolu et *de son choix;* l'autre réclamait depuis des siècles une constitution ébauchée déjà dans ses institutions politiques. *Incorporer* est le fait de la force, et par conséquent implique l'existence d'un droit tout négatif. C'est ce droit que la Suède s'est engagée à faire prévaloir, par l'alliance qu'elle a conclue avec le Danemark. Mais que celui-ci ne s'y trompe point; la Suède ne pouvait lui rendre d'autre service que de prendre une attitude défensive, et c'est à cela que s'est borné son concours.

Alliée du Danemark, elle n'a, en effet, dans la question du Schleswig qu'un intérêt très-secondaire: peu désireuse de s'aventurer dans une guerre contre l'Allemagne, elle y aurait d'ailleurs toutes les chances contre elle; d'abord celle de succomber avec le Danemark dans la lutte, et, même en admettant le succès final, la certitude de se trouver alors, vis-à-vis du duché conquis, dans une position plus défavorable encore que le Danemark lui-même. Un changement de souverain déplacerait la question sans la résoudre, à moins toutefois que la Russie, le Danemark et la Suède ne fissent cause commune; ce qui n'est guère probable. Mais alors ce serait inévitablement la guerre générale en Europe. La Russie osera-t-elle adopter une telle politique? Qu'elle y prenne garde: il ne s'agirait plus seulement de l'indépendance du Schleswig-Holstein.

Examinons d'un peu plus près la nature du mouvement dont le Danemark est en ce moment le théâtre. Un roi qui au commencement de l'année 1848 était encore tout dans l'État n'avait besoin ni de grands talents ni de beaucoup d'énergie pour gouverner un peuple jusque-là d'une exemplaire docilité. Aujourd'hui, possédât-il ces qualités, il lui serait encore difficile, pour ne pas dire impossible, de contenir le torrent des idées nouvelles. Frédéric VII n'est qu'un instrument entre les mains de ses conseillers. Il s'en faut bien qu'il soit libre, quoiqu'on ait pris grand soin de le lui dire. Aussi, quand ses ministres l'envoyèrent parader un instant à la tête de son armée, put-il adresser à ses soldats, avant la bataille de Schleswig, un ordre du jour passablement napoléonien, où il leur disait: « A Rendsbourg! toute l'Europe vous contemple (1). » Quelques jours après ses fidèles conseillers de lui dire, avec force courbettes, mais d'un ton qui n'admettait pas de replique: « Retournez-vous-en chez vous, sire, le temps n'est pas encore venu; » et le pauvre roi s'en alla comme il était venu. Aujourd'hui, il obéit à la

(1) Gazette danoise, avril 1848.

pression des partisans fanatiques du système de danisation à tout prix ; demain il subira celle des réactionnaires qui continuent à cacher leurs tendances dans les nuages obscurs de l'idée scandinave.

Les partis et la guerre actuelle ont jeté le Danemark dans une surexcitation fébrile qui finira peut-être par y provoquer une véritable révolution.

Privé, depuis le commencement des hostilités, des ressources financières des duchés, le gouvernement danois a proposé de frapper un impôt extraordinaire de 4 millions de bankthalers avec émission d'un papier monnaie assez semblable à celui de notre première révolution. La presse, malgré les besoins pressants du moment, s'est élevée avec force contre la soudaineté d'une telle mesure, moins par le motif qu'on ne s'était pas conformé aux *vieux statuts* des états provinciaux, que parce qu'on ne s'était pas adressé directement à la nation. On s'est plaint aussi à cette occasion de ce que le gouvernement eût nommé un quart des membres de la représentation nationale; reproche d'autant plus sérieux que le gouvernement est mis ainsi en contradiction flagrante avec les principes consignés dans une déclaration royale antérieure. On s'est étonné surtout que le commissaire du gouvernement n'eût point parlé de la déclaration royale, qui a pour ainsi dire délégué la souveraineté à une assemblée nationale. Il était cependant difficile qu'on procédât différemment. La nation donnera les 4 millions de bankthalers, nous n'en doutons point, puisque le roi a déclaré lui-même renoncer au quart de ses revenus annuels, et a mis à la disposition du trésor public les monnaies de ses musées, les collections de médailles de son château de Rosenbourg, ses bijoux (et probablement aussi la propriété privée du duc d'Augustenbourg). Puisque, dis-je, le roi a donné tout cela pour alléger les charges de la patrie, la nation ne pourra pas faire autrement que de s'exécuter à son tour; mais vous verrez qu'elle y mettra une condition bien dure, celle de vaincre et de dompter les *rebelles*.

Les finances du Danemark sont donc loin d'être prospères. Le gouvernement compte pour y porter remède sur les impôts; le comité des états, sur des emprunts. Une grande partie du pays a été occupée par l'ennemi et se trouve complétement épuisée; de là impossibilité de demander à l'impôt des ressources extraordinaires. En ce qui est d'un emprunt, il est probable que la banque nationale se montrera exigeante pour les conditions. On voit que les difficultés sont sérieuses; mais il n'y a point de troisième issue à la situation. On peut dire en tout cas que le gouvernement est dans

la complète dépendance de la banque nationale; il n'a que la faculté de contracter un emprunt ou d'émettre lui-même des lettres de crédit; et dans cette hypothèse c'est encore de la banque que dépendrait le cours des actions.

Les hommes clairvoyants ne s'y trompent pas. Ce ne sont plus les griefs accumulés des duchés contre le Danemark, ce ne sont plus des ministères sages ou violents qui arrêteront le Danemark sur la pente où l'entraîne le courant des idées nouvelles. Les duchés, pour tout acquérir, marchent en avant; le Danemark, pour tout sauvegarder, et ne pouvant les suivre sans briser une constitution séculaire, cherche, mais vainement, à les contenir; voilà pourquoi il tourne ses regards vers la Suède et la Norwège, qui en politique sont vis-à-vis de lui dans une situation analogue à la sienne propre vis-à-vis des duchés. Le scandinavisme a sa raison d'être; il ne s'agit que de la mener à bien. De la sorte l'existence politique du Danemark ne cessera point d'être une nécessité pour l'équilibre européen, comme disent messieurs les diplomates; mais on n'y comprendra pas mieux la liberté pour cela.

Poussé par son peuple, repoussé par les duchés, le roi, pour nous servir d'une expression triviale mais pleine de vérité, ne sait auquel entendre ni où donner de la tête. On raconte que bien avant même toutes ces complications, il aurait dit dans un langage passablement énergique, et qui peindrait bien la perplexité de son esprit : « Si la machine refuse d'aller, j'enverrai au diable royaume, sceptre et couronne! » Pourtant, il s'est gardé de le faire, et bien lui en a pris. Qui sait? peut-être est-il appelé à jouer un grand rôle dans l'avenir. Pour le quart d'heure, il est vrai, une grave difficulté retarde l'union si désirée des trois couronnes; c'est de savoir laquelle, de Stockholm ou de Copenhague, sera la capitale des trois empires? LL. MM. Frédéric VII et Oscar Ier ont chacun leur idée là-dessus, et, tout en finassant, n'en veulent pas démordre. Malgré cela, le Danemark ne désespère point d'arranger les choses de façon à atteindre son but.

Le petit peuple danois est assurément plus avancé dans la civilisation que ceux de la Suède et de la Norwège; et il a surtout l'avantage de ne douter de rien. Personne jusqu'ici n'a contesté sa bravoure; il a produit dans tous les temps et dans tous les genres des hommes remarquables, pour ne citer aujourd'hui que Œhlenschlæger dans la poésie, Andersen dans la littérature, et Thorwaldsen dans les beaux-arts.

Mais puisqu'il nous traite si souvent, nous autres Français, de

nation frivole et légère, ne serions-nous pas en droit de lui dire que nous n'avons jamais vu de peuple plus présomptueux que lui? Nous ne croyons pas être loin de la vérité en avançant que ce travers entre pour beaucoup dans son engoûment actuel pour la Scandinavie et l'idée scandinave. Prenez au hasard cent Copenhaguais. Écoutez-les parler de leur pays; tous vous diront avec un imperturbable sang-froid, et du ton de la conviction la plus profonde, que Copenhague est la première ville du monde; que la marine du Danemark, supérieure aux marines américaine, française, etc., est au moins l'égale de la marine anglaise; que sa littérature, sa poésie, ses beaux-arts n'ont rien à envier aux autres nations (1).

Quoi qu'il en soit, la Suède n'a garde de ne pas contenter cet excessif amour-propre de la nation danoise; mais elle se trompe fort lorsqu'elle aspire à gouverner l'*union*. En effet, rien de plus parfaitement hétérogène que les trois royaumes.

Le Danemark est le plus petit, mais en revanche le plus important des trois; seulement c'est encore aujourd'hui un État où la bureaucratie tient le haut du pavé, et on n'y voit pas de villes qui puissent faire contrepoids à Copenhague. Son histoire ne se fait qu'à Copenhague; le Danois n'a de volonté qu'à Copenhague; sa politique est à Copenhague. L'état du paysan dans les duchés n'est point à comparer à celui du paysan en Danemark. Le Danemark n'a jamais pu bien comprendre les duchés allemands, parce que ceux-ci ont toujours marché en avant, tandis que le Danemark restait stationnaire. Les mouvements libéraux du sud de l'Europe ont toujours passé par les duchés avant d'atteindre les Danois. La force du Danemark est dans la nécessité extérieure de son existence politique et non dans sa propre puissance. Ses meilleures lois, ses meilleures institutions, ne viennent point de lui; il les doit à l'opposition que lui fit constamment le Schleswig-Holstein, lequel à son tour reçut toutes ses inspirations de l'Allemagne. Il nous suffira de rappeler les états de 1834, la publication annuelle des budjets, l'essai d'une organisation commune, le mouvement actuel imprimé au principe constitutionnel : tout cela est dû au Schleswig-Holstein.

La Suède est demeurée à peu près inconnue à l'Europe moderne. Sa constitution n'a point changé depuis des siècles, et n'a jamais subi le contre-coup des révolutions qu'éprouvaient les nations du

(1) *Voy.* Müggé, *Esquisse de voyages au Nord,* et ses piquantes observations sur l'interminable nomenclature de la classification des rangs en Danemark.

centre. A la juger superficiellement, c'est un pays comme un autre; mais quand on l'examine de plus près, on est tout surpris de n'y pas apercevoir de peuple dans la véritable et moderne acception du mot. C'est une nation partagée en castes nettement tranchées, jalouses à l'excès les unes des autres. Toute la vie politique y est concentrée entre quatre ordres, aujourd'hui encore bases de sa constitution.

Le *premier* de tous est la *noblesse*, qui se subdivise en trois classes : celle des *comtes* ou de la *haute noblesse*; celle des *chevaliers* ou la *moyenne*, et celle de la *petite* ou de la *basse noblesse*. Les chefs de toutes les familles de cette noblesse ont le droit de siéger et de voter à la diète du royaume. Leur nombre varie entre douze et treize cents.

Vient ensuite l'ordre du *clergé*, bien déchu depuis 1544, c'est-à-dire depuis la réformation. Il se compose encore de quatorze évêques jouissant des mêmes priviléges que la noblesse, et de députés choisis dans le clergé inférieur. L'archevêque d'Upsal porte la parole au nom de cet ordre, qui rarement se montre hostile à la royauté, mais bien plus souvent à la noblesse.

La *bourgeoisie*, le troisième des ordres dont se compose la diète du royaume, est la plus impuissante et la plus dépendante de toutes celles qui existent en Europe. Les villes choisissent des députés en proportion du nombre de leurs habitants.

L'ordre *des paysans* constitue dans ce bizarre système politique un rouage tout particulier, et dont il serait impossible de bien expliquer ici le mécanisme. Nous nous bornerons à faire remarquer que chaque paysan qui travaille le sol de ses propres mains est électeur, et que chaque village élit un député.

C'est de ces éléments si opposés qu'est composée la diète du royaume. Ces quatre ordres représentent toute la nation; chacun a son organe particulier et délibère à part. Les quatre ordres ne prennent ensemble de délibérations que lorsqu'une question générale est profondément entrée dans l'esprit de tous. La délibération s'appelle alors *plenum*, et est toujours présidée par celui qui a mission de porter la parole au nom de la noblesse. Si les délibérations sont quelquefois communes, il n'en est jamais ainsi du scrutin. Chaque ordre vote séparément. Une décision n'est valable qu'autant qu'elle est prise par trois ordres : le vote de deux ordres seulement est insuffisant. Lorsque deux ordres se trouvent en opposition avec les deux autres ordres, l'affaire en délibération ne reçoit point de solution.

L'ancien régime fut rétabli en Suède en 1809. La constitution décrétée à cette époque n'a été que la confirmation de l'ancien état de choses, qui subsiste encore aujourd'hui.

En raison des profondes différences qui séparent les trois peuples, on est porté à se demander comment il serait possible que ce rêve d'union scandinave se réalisât jamais; car c'est une irréalisable utopie que de prétendre l'établir sur une base uniforme. Les trois peuples sont frères, il est vrai, mais d'un peu loin : ce sont des frères qui se sont déjà depuis bien longtemps partagé l'héritage commun, et qui l'ont ensuite administré chacun comme il l'entendait. Nous respectons l'enthousiasme national, et nous croyons même à la sincérité des sympathies scandinaves; mais tout esprit réfléchi se refusera toujours à croire sur parole à la venue d'un miracle, alors qu'il cherche vainement la baguette de fée qui doit l'opérer.

Réveillée comme en sursaut par les bruits lointains des révolutions récentes de l'Europe, la Suède voulut aussi avoir la sienne. On y parla donc de *réforme;* et, pour obéir à la mode du jour, on en proclama la nécessité. Les cris de *vive le roi! vive la réforme!* et même de celui *vive la république!* y furent poussés à la fois. Mais les masses, qui ne savaient pas ce que cela signifiait, criaient naïvement à tue-tête : *live publiken!* c'est-à-dire *vive le public!* C'est ainsi qu'il y a un quart de siècle, en Russie, le peuple répétait avec enthousiasme le cri de *vive la constitution,* dans la pensée qu'il s'agissait de la femme du grand duc Constantin.

On renonça bientôt à ces velléités de révolution. En revanche *secours au Danemark!* devint, il y a un an, le cri poussé par toute la nation. Le gouvernement suédois ne manqua pas de profiter de cette direction nouvelle donnée à l'opinion, pour armer ses forteresses ainsi que ses côtes et mettre sa marine sur un pied formidable. Aujourd'hui qu'il est complétement rassuré à l'intérieur, les craintes qu'il affecte à l'extérieur sont sans objet.

Sous le rapport de la liberté et de la tolérance religieuses, la Suède est encore de beaucoup en arrière du Danemark; et avant de songer à constituer l'union scandinave, elle devrait bien plutôt aviser aux moyens de mâter son protestantisme, qui devient de jour en jour plus exigeant, plus intolérant que le catholicisme lui-même, et se faire une tout autre idée de la liberté de conscience. Voici en effet à peu près comme on y raisonne : « Nous reconnaissons « le protestantisme pour la meilleure et la plus complète des reli- « gions; il n'est pas défendu de l'embrasser, mais comme l'abjurer

« ne peut être que le fait d'un mauvais sujet ou d'un insensé, il « convient que de tels hommes soient mis désormais dans l'impos- « sibilité de nuire. En conséquence, ils seront ou privés de leurs « droits civils ou expulsés du pays. Évidemment les lois ne sont « faites ni pour les mauvais sujets ni pour les insensés. Donc, « malgré cette apparente exception, nous avons la liberté reli- « gieuse. » L'escobarderie, on le voit, est un peu forte; et cependant nous sommes en plein dix-neuvième siècle!

Plus conséquents que leurs voisins, les Danois ne manqueront d'ailleurs point de prétendre à l'hégémonie; reste dès lors à savoir comment les Suédois prendront la chose.

La Norwège forme encore un autre peuple tout à fait à part, bien qu'il ait été uni au Danemark dès l'année 1397, et que cette union, restée d'ailleurs sans influence sur l'intérieur du pays, ait duré jusqu'en 1814. La Norwège, terre d'âpres montagnes, pauvre et sans cohésion à l'intérieur, est complétement isolée du reste de l'Europe. Pendant les six mois que dure son rigoureux hiver, il n'existe point pour le paysan norwégien d'autre monde que les *biens nobles*. L'industrie, assez bornée, des villes manque d'activité. On peut dire qu'en Norwège le sentiment national naît et se perpétue dans le champ paternel.

Il est facile de comprendre que dans un tel pays l'action gouvernementale se réduise à peu de chose. Aussi le peuple norwégien ne s'en occupe-t-il guère. Le gouvernement le laisse s'administrer et se gouverner comme bon lui semble, et respecte ses mœurs et son droit. Le vrai peuple norwégien, ce n'est ni le citadin ni l'artisan, mais le paysan noble (*adelsbauer*).

Quand le Danemark songea à soumettre la Norwège, il crut devoir y introduire les institutions danoises; mais le droit féodal danois était en opposition complète avec le droit qui forme encore à l'heure qu'il est le principe fondamental de l'état politique de la Norwège; c'est-à-dire avec le droit de la noblesse campagnarde ou *adelsrecht*. Ce droit fait le fond de l'existence des familles des vieux nobles campagnards norwégiens; or, aux termes de cette législation, il est interdit à tout étranger d'acquérir en Norwège aucune propriété immobilière. Il n'y avait donc pas de place dans ce pays-là pour les *comtes* et les *barons* danois. La Norwège resta ce qu'elle avait toujours été, et le Danemark fut assez prudent pour ne jamais toucher à cet état de choses. Elle demeura dès lors la terre libre de la noblesse campagnarde; c'est ce qui explique comment la bureaucratie danoise n'y put jamais prendre racine. Le despo-

tisme n'est guère possible que dans les pays de plaines. Il ne saurait subsister en Norwège, pays qui a gardé intacte sa remarquable individualité. De nos jours même, malgré l'union politique des deux royaumes, il n'existe aucune fusion de mœurs, d'idées ou d'intérêts entre la Norwège et la Suède. Les congrès, on le voit, ont beau faire : ils resteront toujours impuissants à constituer des nationalités nouvelles ou à en effacer d'anciennes.

On se demande par conséquent comment il sera possible de réaliser le projet de l'union scandinave, alors que les trois peuples qu'on prétend appeler à la constituer diffèrent si profondément entre eux sous le rapport des mœurs, des idées et des institutions.

Au reste, que le Danemark absorbe les deux pays du Nord, ou que la Suède absorbe le Danemark, c'est là une question tout à fait secondaire pour les duchés de Schleswig-Holstein. Cela n'a pas toutefois empêché la Norwège d'avoir, elle aussi, au sujet de la question du Schleswig-Holstein, sa grande assemblée populaire à Christiania. Cette réunion se tint dans le local de la Bourse, et on y délibéra sur les mesures à prendre, de concert avec le Danemark et la Suède, pour *conquérir* le Schleswig. La décision prise par cette assemblée n'a qu'un petit défaut, c'est de prouver que les signataires ne savaient pas même le premier mot de la question. Il y est dit en effet que l'Allemagne pourrait bien convoiter la possession du Danemark, c'est-à-dire d'un tiers du Nord ; accroissement de territoire qui ne laisserait pas que d'être menaçant pour le peuple norwégien, dont l'indépendance et la liberté se trouveraient dès lors gravement compromises. En conséquence de quoi la Norwège et la Suède doivent proclamer qu'on en veut très-certainement à leur indépendance du moment où on s'avise de protéger le Schleswig, qui est évidemment une province danoise ; toutefois, comme le Danemark est encore bien plus directement intéressé que la Norwège dans la question, les signataires se gardent bien de dire que la Norwège doive *partager* ses efforts et surtout ses *sacrifices*. L'assistance qu'ils entendent lui offrir, c'est le concours de leurs vœux et de leurs sympathies.

Cette grande déclaration de l'assemblée populaire de Christiania fut communiquée au roi de Suède et au storthing. Le roi l'agréa, et un comité de douze membres dut être nommé par le storthing pour développer ces résolutions et les répandre dans le pays.

Ce que nous venons de dire de la situation morale et politique des pays scandinaves tendrait à confirmer cette assertion, que plus on avance vers le Nord, plus on trouve la civilisation

arriérée. Notre intention n'a d'ailleurs été que de constater des faits.

7° *Travaux de la diète depuis le* 14 *juin jusqu'au* 22 *juillet; projet de loi électorale; finances; recrutement.*

A l'intérieur le gouvernement provisoire et la diète s'occupaient surtout de trois projets de loi d'une haute importance : à savoir d'une *loi électorale,* qui allait pour la première fois donner au pays une véritable représentation nationale ; d'une *loi de recrutement,* qui ne comprendrait plus, comme jadis, que la seule classe laborieuse et pauvre des campagnes, mais qui rendrait le service militaire obligatoire pour tous les citoyens sans exception ; enfin, *d'une nouvelle répartition de l'impôt,* le projet de loi le plus important de tous peut-être et d'ailleurs le corollaire nécessaire des deux autres. Le projet de loi électorale proposé par le gouvernement provisoire consistait en vingt articles, dont voici les principales dispositions : le pays y était divisé en cinquante-neuf districts électoraux, dont vingt-sept pour le Schleswig et trente-deux pour le Holstein, Altona en formant deux. Chaque district devait nommer un député, et la constituante se composer de soixante membres.

Tout Schleswig-Holsteinois âgé de vingt-cinq ans accomplis, tout Allemand, tout étranger ayant trois ans de domicile dans les duchés, est électeur et éligible ; les fonctionnaires publics jouissent du droit d'élection et sont éligibles. Point de religion dominante. Choix oral, direct, personnel, et à la simple majorité des voix.

Le gouvernement adopta le principe du suffrage universel, parce qu'il voulait une constitution basée sur la volonté du pays. Les anciens *états provinciaux,* qui n'étaient que consultatifs, ne pouvaient plus suffire aux duchés. C'est par ce motif que le projet considéra comme non avenue la loi organique du 15 mai 1834 relative à la formation de ces états. Aux termes de cette loi, pour exercer des droits politiques il fallait posséder, payer un cens, appartenir à la religion dominante. Toutes ces restrictions étaient supprimées par le projet actuel, non pas seulement parce qu'elles rappelaient la monarchie danoise, mais parce qu'elles étaient en opposition directe avec les nécessités et les besoins de l'époque. Aussi bien, déjà on avait eu lieu d'appliquer les principes généraux de cette loi, alors qu'il s'était agi de procéder à l'élection des députés chargés de représenter les duchés à l'assemblée nationale allemande, et l'on n'avait pas eu lieu de s'en repentir.

En ce qui touche le nombre des membres de l'assemblée consti-

tuante fixé par le projet à soixante membres, le gouvernement provisoire s'était déterminé par des motifs assez plausibles, quoiqu'une pareille fixation ne puisse avoir jamais rien d'absolu. Il pensa qu'une assemblée trop nombreuse avait pour inconvénients de rendre singulièrement plus lente la discussion des affaires, et d'ajouter à l'animation des débats, sans qu'il en résultât plus de garanties pour la sagesse et la maturité des délibérations; sans compter qu'un nombre limité, mais suffisant de représentants, est toujours une moins grande charge pour le trésor public. Comme il s'agissait d'établir dans les duchés un gouvernement constitutionnel dans la plus large acception de ce mot, le projet, dans la fixation du chiffre de la représentation nationale, avait pris pour point de départ des données tirées de précédents fournis à cet égard par quelques autres États constitutionnels. C'est ainsi que dans le royaume de Wurtemberg, dont la population est d'environ 1,645,000 habitants, la chambre compte quatre-vingt-quatorze membres; celle du duché de Bade, sur une population de 1,385,000 âmes, soixante-trois membres; celle de Hesse-Cassel, avec une population de 750,000 âmes, cinquante membres; la deuxième chambre du grand-duché de Hesse-Darmstadt, avec une population de 820,000 habitants, environ vingt; celle du duché de Brunswick, avec 266,000 habitants, quarante-huit. En fixant le nombre de soixante pour le chiffre de la représentation nationale en Schleswig-Holstein, dont la population dépasse 800,000 habitants, c'est-à-dire en adoptant pour base l'élection d'un député par 14,000 habitants, on avait pensé observer une juste proportion dans les rapports numériques qui doivent exister entre la population et ses mandataires.

Le projet s'occupait ensuite des exceptions qu'il est toujours nécessaire de faire à une règle générale. Quoiqu'il eût suffi d'être âgé de vingt et un ans pour exercer le droit de suffrage lors des élections pour l'assemblée nationale allemande, le gouvernement provisoire crut devoir fixer pour l'exercice de ce droit politique dans les duchés l'âge de vingt-cinq ans, comme plus en rapport avec l'état moral du pays. C'est celui qu'on exige dans plusieurs États de l'Allemagne. En Hesse, par exemple, il faut avoir trente ans; et en Prusse on n'est éligible qu'à vingt-quatre ans. On voit que, sauf la question d'âge, c'est le système prussien que le gouvernement provisoire avait adopté pour base de son projet. La majorité de l'assemblée en adopta l'ensemble, c'est-à-dire le suffrage universel, et ne modifia que les conditions relatives au nombre des députés et à l'âge.

La loi distinguait autrefois dans les duchés les districts ruraux et les districts urbains; ces deux systèmes furent combinés dans le système nouveau.

Sur la question du cens la minorité se divisa en deux camps : dans l'un étaient les partisans du cens et de l'exclusion des citoyens payant un loyer au-dessous de 24 thalers, et ceux qui voulaient que l'exercice des droits politiques fût attaché à la possession d'un fonds de terre ou d'un immeuble d'une valeur d'au moins 200 thalers. C'était, comme on voit, une imitation de notre ancien système français. On excluait les pauvres, non parce qu'ils sont pauvres, mais parce qu'ils n'offrent aucune garantie à l'État; mieux eût valu ne rien dire. La seconde fraction de la minorité, composée de l'aristocratie, se montrait assez accommodante à l'endroit du cens; mais, par une puérile crainte de la république, elle ne voulait point d'assemblée constituante; comme, à tort ou à raison, les duchés sont hostiles à l'idée républicaine, c'était partir d'une fausse base de raisonnement. Pas d'assemblée souveraine : telle était sa devise. Il en résulta la présentation de plusieurs amendements assez curieux. C'est ainsi qu'un premier amendement demanda l'ajournement de la constituante jusque après la paix, ce qui eût équivalu à laisser indéfiniment le pays dans le provisoire; un autre amendement revenait à dire que l'assemblée actuelle devait dès à présent discuter la constitution en vertu de laquelle la constituante tiendrait ses pouvoirs. L'un et l'autre furent repoussés par cinquante-sept voix contre treize. Une circonstance tout au moins bizarre, c'est qu'on comptait alors précisément treize nobles parmi les membres de la diète. Enfin un troisième amendement fut plus heureux, et passa; il consistait à introduire dans la constitution une déclaration en faveur du principe de la monarchie constitutionnelle. Ce ne pouvait être là, bien entendu, qu'un vœu, qu'un simple désir; et l'on ne tarda pas à objecter, non sans raison, que l'assemblée ne pouvait point imposer de mandat impératif à l'assemblée constituante qui devait sortir prochainement du suffrage universel. Ce ne fut donc que sous ces réserves que l'assemblée adopta cet amendement à une majorité de quarante-neuf voix contre vingt et une. Le député qui se fit le plus remarquer dans cette longue discussion, à laquelle l'assemblée consacra plusieurs séances, fut sans contredit le comte de Reventlow-Iersbeck. Le projet du gouvernement provisoire fut d'ailleurs soutenu avec beaucoup de talent par M. Olshausen, l'un de ses membres. M. Olshausen était partisan déterminé d'une constituante, et repoussait l'idée

monarchique, ou plutôt voulait qu'à la constituante fût réservée la faculté de décider souverainement la forme de gouvernement qu'adopteraient les duchés. Remarquant que l'assemblée refusait de le suivre sur ce terrain, il dit d'un ton de regret : « Si le projet du gouvernement est repoussé, il faudra bien que je me retire. » « Une menace ! reprit vivement l'un des membres appartenant à l'aristocratie, eh ! quand vous vous en iriez, où serait donc le malheur ! »

En résumé voici la loi électorale telle qu'elle fut votée en substance et publiée le 13 juillet :

« Sont électeurs, sans acception de religion :

« Tous les habitants du Schleswig-Holstein qui y sont nés ou naturalisés, qui ont accompli leur vingt et unième année, qui ne sont en curatelle ni pour leur personne ni pour leurs biens, qui dans le courant de l'année, à compter du jour de l'élection, n'ont point reçu de secours de la caisse des pauvres, qui ne sont point mal famés, jugés criminellement ou placés sous la main de la justice.

« Sont éligibles :

« Tous les électeurs, en tant qu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, sauf les exceptions ci-dessus spécifiées. Les directeurs des élections ne peuvent être élus dans les districts de leurs fonctions. Le droit d'élire est direct et personnel.

« Le nombre des représentants est de cent vingt, deux par chaque district. La ville d'Altona forme à elle seule deux districts. »

La diète actuelle se composait de quatre-vingt-deux membres, et nous avons dit que le projet primitif du gouvernement limitait le nombre des membres de la constituante à soixante. Le vote de l'assemblée le porta à cent vingt. Nous aurons à reparler des élections qui eurent lieu en vertu de cette loi, du 13 juillet au 4 août.

Après la loi électorale, on passa à la discussion de la loi sur le recrutement. Au début de la guerre, l'État ne comptait que quelques régiments présentant, y compris les corps francs, un effectif de sept à huit mille hommes ; il était donc urgent de réorganiser l'armée, pour ne pas dire d'en créer une. Dans ce but, le gouvernement provisoire rédigea un projet de loi dont il emprunta les principales dispositions au système prussien. Des treize paragraphes dont il se composait, nous ne mentionnerons que ces deux principaux points :

« Tous les citoyens âgés de vingt et un ans sans exception sont soldats. »

« Le remplacement est interdit ».

Jusqu'au 24 mars la classe des paysans était seule astreinte au service militaire. La noblesse, les villes, les grands propriétaires et les étudiants en étaient exemptés ; c'était là une injustice odieuse, que le gouvernement provisoire fit cesser ; cependant, chose bizarre, cette loi si équitable ne laissa pas que de rencontrer quelque résistance devant la diète. Cette résistance vint surtout des petits propriétaires de campagne, qui demandaient opiniâtrément le remplacement. L'aristocratie, au contraire, voulait que le service militaire fût obligatoire pour tous. Au scrutin, le projet passa à la presque unanimité : soixante-dix-huit voix contre quatre.

Grâce à cette loi et au patriotique empressement que mirent les jeunes gens des classes aisées à satisfaire à ses prescriptions, les duchés possèdent aujourd'hui une armée respectable ; et les ressources extraordinaires que lui fournirent des impôts de guerre dont nous allons parler, permirent au gouvernement de l'équiper pour au besoin entrer immédiatement en campagne. Nous avons été témoins de l'ardeur avec laquelle toute cette jeunesse, accourue à Rendsbourg de tous les points des duchés, faisait le rude apprentissage du métier des armes. Si les chefs laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de l'expérience, on ne pouvait certainement exiger d'eux plus de patriotisme ni de bonne volonté. La plupart de ces jeunes soldats avaient déjà assisté aux combats dont nous avons parlé, et portaient sur leurs poitrines des insignes modestes assurément, mais témoignage irrécusable de leur valeur. C'était une petite plaque de zinc représentant en relief un volontaire armé d'une carabine, le chapeau tyrolien sur la tête, surmonté d'une plume ; d'autres encore portaient une petite boucle dans laquelle était passé un ruban aux couleurs nationales. Tous ceux qui avaient pris part à la campagne avaient eu le droit de choisir l'arme qu'ils préféraient.

Pour faire face aux nécessités de la guerre actuelle, le gouvernement provisoire proposa un plan financier dont nous allons donner une idée. Le budget présenté par le commissaire des finances pour l'exercice commençant au 1er juin et finissant au 31 décembre 1848 se résumait comme suit :

	Rixbankd.	schil.
Réserve en caisse le 1er juin.	1,589,313	93
Recettes du 1er juin au 31 décembre.	3,414,385	»
	5,003,898	93
La dépense présumée devait être de.	5,570,545	32
Déficit.	566,646	36

	Rixbankd.	schil.
Report du déficit. . . .	566,646	36
Il convenait d'ajouter à ce déficit des sommes retenues en caisse, ou dont la rentrée était incertaine, ou encore des sommes considérables qui, quoique échues à la fin de décembre, ne seraient recouvrables que dans le semestre suivant. . . .	3,100,000	»
Total du déficit. . . .	3,666,646	36

Pour combler ce déficit on eut recours à deux espèces d'impôts extraordinaires.

Le premier fut un impôt foncier et hypothécaire (*grund-und hypothekensteuer*) pour les deux duchés.

Après une discussion approfondie, la diète arrêta ce qui suit :

« Tous les propriétaires fonciers payeront un impôt fixé à « 1 pour 100 de la valeur de leurs immeubles.

« Les propriétaires de maisons payeront un demi pour 100 sur « la valeur de leur maison ; cette valeur sera évaluée d'après le ca- « pital assuré contre l'incendie et réglé par l'État dans les villes. « A défaut d'assurance dans les campagnes, la valeur de la mai- « son sera fixée d'après le montant des loyers.

« Cet impôt sera acquitté en trois termes et par tiers égaux : le « 1er septembre, le 18 novembre 1848, et le 1er janvier 1849.

« Les propriétaires de capitaux placés sur des immeubles, ter- « res ou maisons, enregistrés sous telle ou telle taxation, auront « à payer à l'État un impôt de guerre proportionnel ; et, pour ce « faire, ils auront à supporter, en recevant leurs intérêts, la défal- « cation ou retenue faite par le propriétaire de l'immeuble qui « devra acquitter l'impôt pour son créancier et pour lui-même, de « demi pour 100, avec faculté, pour le capitaliste, de ne donner « quittance de ses intérêts qu'autant qu'il lui aura été justifié paye- « ment intégral et collectif de l'impôt.

« On restituera à tous les contribuables directs ou indirects, c'est- « à-dire aux propriétaires et à leurs créanciers hypothécaires, les « sommes qu'ils auront payées, au moyen d'une liquidation à faire « sur l'impôt avec les recettes dont nous allons parler, et cela au- « tant que possible suivant les règles de l'équité.

« La portion de la somme payée et non restituée de cette ma- « nière le sera après la paix, au moyen d'une compensation à opé- « rer entre tous, des frais et des dépenses occasionnés par la guerre.

« Quant aux créanciers étrangers, tout leur sera restitué inté- « gralement après la paix, parce que ce n'est pas un sacrifice,

« mais un prêt qu'ils font. Le créancier étranger est celui qui n'a « ni immeubles ni domicile dans les duchés et qui possède au mo- « ment de la présente loi un titre de créance contre l'État.

« Les villes et les communes ont la faculté de se concerter « pour payer collectivement l'impôt et d'emprunter à cet effet les « sommes nécessaires en réglant elles-mêmes le taux des intérêts. »

Voici maintenant la loi qui fut adoptée relativement à un impôt sur le revenu (*einkommensteuer*).

« Sur leurs revenus nets tous les citoyens acquitteront annuel- « lement, à partir du 1er juillet 1848 et indéfiniment, un impôt « de 1 jusqu'à 4 pour 100.

« Est considéré comme *revenu net* tout ce qu'on reçoit, excepté « ce dont on a besoin pour ses propres affaires, mais non pour « l'entretien de sa maison. Le *revenu net* est imposé dans les pro- « portions suivantes :

« De 150 à 200 thalers (1) (3 marcs), 1 pour 100; c'est-à-dire « 2 thalers ou 6 marcs (le thaler a 48 schillings, et le schilling « vaut environ 10 centimes).

« De 200 jusqu'à 250, 2 pour 100; c'est-à-dire 6 thalers;

« De 250 à 300, 3 pour 100; c'est-à-dire 9 thalers;

« De 300 et au-dessus, 4 pour 100; c'est-à-dire 1 thaler par tri- « mestre pour chaque 100 thalers de revenu.

« Chaque contribuable déclare son revenu. La vérification en « est faite en commun par des citoyens et des agents du gouver- « nement. L'impôt est payable par quart, trimestriellement, « les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, à partir du « 1er octobre 1848. »

Le mécanisme de ces deux impôts, destinés à se servir l'un à l'autre de régulateur, est comme on voit parfaitement simple.

71° *Élections générales du 13 juillet au 4 août; nouvelles divisions territoriales; comité de constitution; idée du projet.*

Comme nous l'avons dit plus haut, les deux duchés furent divisés en soixante districts électoraux devant élire chacun deux représentants. Les élections commencèrent immédiatement après la publication de la loi électorale du 13 juillet, et se terminèrent vers le 5 août. On remarqua que le zèle des électeurs s'était quelque peu refroidi depuis la première élection qui avait eu lieu pour la nomination des députés à l'assemblée de Francfort. Elles s'opérèrent d'ailleurs sur tous les points avec le plus grand ordre. Nous

(1) Le thaler vaut environ 5 fr. de notre monnaie.

ne sachons pas non plus que le gouvernement ait rien fait pour exciter ou rallentir le zèle des citoyens. Le pays a choisi ses représentants comme il l'a voulu. Ainsi que cela arrive partout, il y eut certains districts qui montrèrent plus d'empressement que d'autres.

Les villes surtout apportèrent dans le choix de leurs représentants un remarquable esprit d'ordre uni à une grande modération et empreint d'une appréciation aussi nette que sensée de la situation. Toutes les classes de la société nous paraissent avoir été représentées dans ces élections, comme on en pourra juger par la liste générale que nous donnons ci-après. Les îles d'Alsen et d'Arröe, au pouvoir des Danois, ne purent pas envoyer leurs représentants à la constituante. Il y eut aussi au nord du Schleswig deux ou trois districts qui, soit crainte soit faiblesse, crurent devoir s'abstenir; de sorte que la constituante ne compta que cent quinze membres, au lieu de cent vingt. Voici dans quelles proportions les diverses classes et professions furent représentées à l'assemblée nationale constituante de Schleswig-Holstein :

11 pasteurs, 2 candidats en théologie, 9 hommes de lettres, 9 professeurs, 19 avocats, 4 médecins, 9 commerçants, 2 artisans, 9 propriétaires de biens nobles, 17 autres propriétaires, 1 marin; et dans ces diverses catégories se trouvaient trente-quatre membres de l'ancienne assemblée, qui avaient été réélus.

Les élections générales une fois terminées, le gouvernement provisoire nomma une commission composée de cinq membres et chargée de préparer le projet de constitution, qui devait être soumis à la discussion de l'assemblée constituante, dont l'ouverture avait été fixée au 15 août. Les membres de cette commission étaient MM. *Lüders*, conseiller d'État, *Preusser*, conseiller à la cour suprême de Kiel, le docteur *Balemann*, bourgmestre, le docteur *Steindorff*, et *Samver*, avocat. D'après le vœu émis par l'ancienne diète, la base de cette constitution devait être la monarchie constitutionnelle. La commission se rendit aussitôt à Kiel pour procéder sans désemparer à cet important travail, qui devait être achevé dès le 10 août.

Nous n'avons pas à en donner ici la traduction, nous nous bornerons à dire qu'il se ressent un peu de la précipitation avec laquelle il a été rédigé. Quoique ses auteurs eussent eu lieu bien longtemps auparavant d'en étudier et d'en approfondir avec soin tous les éléments, il est facile, en le parcourant, de voir aux commentaires qu'on y donne à certains principes, que le pays manque en-

core de lois organiques. Une constitution doit autant que possible ne poser que les principes de toutes les lois faites ou à faire dans un État. Ici le principe et la glose marchent concurremment. Cette constitution, très-prévoyante du reste, sera vraisemblablement abrégée à mesure que se feront les lois organiques. Une chose nouvelle que nous y remarquons, c'est le serment de fidélité à la constitution que doit prêter tout citoyen majeur. En France, sous l'ancienne monarchie, le peuple prêtait aussi serment. Sous la restauration et le régime qui l'a suivie, le serment ne fut prêté que par les rois et les dépositaires de la puissance publique. Notre nouvelle constitution en a fait une exception *en faveur* du président de la république. Tous autres citoyens sont dispensés de le prêter, sans doute par ce motif que c'eût été le septième ou le huitième que prêterait tel ou tel haut fonctionnaire de l'État. Dans un pays comme le Schleswig-Holstein, où la religion du serment a heureusement conservé encore toute sa sainteté, on a jugé à propos de le rendre obligatoire non-seulement pour les princes, mais encore pour tous les citoyens sans exception.

Ce projet, auquel la discussion définitive n'apporta que des modifications peu importantes qu'on fit subir à la rédaction de certains paragraphes, était ainsi divisé :

I. *Du territoire.*
II. *Des rapports du Schleswig-Holstein avec l'Allemagne.*
III. *Des citoyens.*
IV. *Du duc.*
V. *Des ministres.*
VI. *De l'assemblée nationale.*
VII. *Des rapports de l'État avec l'Église.*
VIII. *Des écoles publiques.*
IX. *Du pouvoir judiciaire.*
X. *Des fonctionnaires publics.*
XI. *De la force armée.*
XII. *Des finances.*
XIII. *Dispositions générales.*
XIV. *Dispositions transitoires.*

A la simple inspection de ces titres, on peut voir tout de suite combien le peuple de Schleswig-Holstein diffère du peuple danois, et comment il tend à se rapprocher de l'Allemagne. Tout changement fait aux frontières est une modification apportée à la constitution. Le roi de Danemark doit respecter l'intégrité du territoire

des duchés, placée d'ailleurs sous la garantie de l'Allemagne. Les droits des citoyens y sont si bien définis, que le Danemark ne saurait plus violer, soit leurs biens, soit leur liberté. Ils sont tous égaux devant la loi, laquelle émane de la représentation nationale, et non plus du duc *seul*. Les fonctions publiques sont accessibles à tous. Nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels. La liberté, la propriété sont déclarées inviolables. La liberté de la presse, celle des cultes, et le droit de réunion, sont garantis. Le duc ne peut se soustraire à la loi faite par lui et l'assemblée. Il est inviolable, et ses ministres seuls sont responsables. L'assemblée a le droit de faire des adresses et de pétitionner. Les élections sont générales. Tout député qui accepte des fonctions salariées est astreint à réélection. L'enseignement public appartient à l'État, au clergé, aux particuliers. L'état des finances devra être publié chaque année; plus de priviléges en matière d'impôts, plus de noblesse, etc.

Telle est en aperçu la constitution schleswig-holsteinoise dont nous donnerons au reste le texte complet à la fin de ce livre.

72° *L'assemblée constituante en Schleswig-Holstein; séances des* 15, 16, 17, 18 *et* 19 *août, à Kiel.*

Pour la première fois le pays se trouva vraiment représenté le 15 août 1848. Aussi, malgré les incertitudes de l'avenir, jamais solennité ne fut plus imposante que l'ouverture de la constituante.

Après la vérification des pouvoirs, l'assemblée élut pour président M. *Bargum;* pour vice-présidents, MM. le professeur *Olshausen* et le comte de *Reventlow-Iersbeck;* pour secrétaires, MM. *Klenze*, *Lorenzen*, le docteur *Lorenzen* et *Samver*.

Dès la première séance le gouvernement provisoire avait communiqué à l'assemblée une lettre, en date du 11 août, de M. Heckscher, ministre des affaires étrangères auprès du pouvoir central, dans laquelle la constituante était invitée à s'ajourner jusqu'au 15 septembre, à cause des négociations d'armistice en ce moment pendantes entre l'Allemagne et le Danemark. Après cette communication faite par MM. Beseler et Reventlow, l'assemblée se réunit en comité secret pour délibérer sur le parti à prendre sur cet incident. Après une longue discussion, l'ajournement fut décidé à une majorité de soixante-treize voix contre vingt-six, sans que l'assemblée eût d'ailleurs fixé le mode dans lequel elle s'ajournerait. Le 19 une nouvelle réunion eut encore lieu; et ce ne fut qu'à quatre heures de l'après-midi qu'on y arrêta les résolutions suivantes :

Décision de la constituante dans sa 7e séance. Kiel, 19 *août.*

L'assemblée déclare :

1° Que le comité de constitution, élu par l'assemblée constituante le 17 de ce mois, se constitue immédiatement pour continuer ses travaux pendant la période de l'ajournement ;

2° Que son président est autorisé à faire imprimer sans délai le rapport du comité pour être adressé à chacun de ses membres aussitôt qu'il sera achevé ;

3° Que le bureau de l'assemblée constituante, composé de ses président, vice-présidents et secrétaires, restera en permanence pendant la durée de l'ajournement ;

4° Que la nouvelle convocation de l'assemblée constituante ne peut, en aucun cas, être différée au delà de quatre semaines à compter du jour de l'ajournement ;

5° Qu'au cas où l'assemblée ne serait pas convoquée plus tôt, elle se réunira le 15 septembre, sans qu'il soit besoin de convocation ;

6° Que le bureau de l'assemblée sera chargé de convoquer l'assemblée constituante aussitôt et en tant qu'il le jugera nécessaire ;

7° Que pour le cas spécial où le gouvernement provisoire donnerait sa démission pendant l'ajournement, le comité permanent sera tenu de convoquer l'assemblée sans délai ;

8° Que la durée des fonctions du président, des vice-présidents et des secrétaires sera prolongée huit jours après la réunion nouvelle de l'assemblée, en cas que cette réunion n'ait pas lieu dans le courant des quatre semaines ; temps pour lequel ils sont élus ;

9° L'assemblée charge le gouvernement provisoire de continuer activement les préparatifs de guerre, afin d'être prêt à tout événement ;

10° Elle décide en outre que toutes les décisions qu'elle vient de prendre au sujet de l'ajournement seront portées à la connaissance du gouvernement provisoire.

On procéda dans les mêmes séances à l'élection des quinze membres devant constituer le comité chargé de la révision du projet de constitution que nous avons fait connaître. Il n'avait point été lu à l'assemblée, et lui avait été seulement distribué, à cause de l'incident Heckscher. Les membres de ce nouveau comité furent MM. *Olshausen*, *Jensen*, *Jacobsen*, *Claussen*, *Falck*,

Prangen, *Reventlow-Iersbeck*, le docteur *Lorenzen*, le pasteur *Lorenzen*, *Lilienkron*, *Prehn*, *Ravit*, *Wolff*, *Camphœvener* et *Christiansen*. Leur rapport devait être présenté le 9 septembre suivant.

Nous ne dirons ici qu'un mot d'un autre incident, qui se rapporte à cette période et qui fera connaître l'esprit politique dont est animée l'assemblée constituante de ce pays.

Dans l'une des dernières séances, le président reçut de M. Olshausen, membre du gouvernement provisoire, une lettre dans laquelle celui-ci déclarait que, se trouvant en désaccord avec ses collègues sur la politique à suivre à l'égard de l'Allemagne, comme aussi sur celle à adopter à l'intérieur, il se voyait forcé de donner se démission de membre du gouvernement provisoire. Ses collègues ayant refusé de la recevoir par le motif que c'était de l'assemblée des états qu'ils tenaient les uns et les autres leurs pouvoirs, il croyait devoir alors s'adresser à la constituante.

Dans un tel moment, cette démarche de M. Olshausen parut singulière, et donna lieu aux conjectures les plus diverses.

Il semblait que le but de M. Olshausen fût d'obtenir en se retirant un vote de remercîment au nom du pays, ou bien, si l'assemblée repoussait sa démission, d'imposer son programme. De là plusieurs propositions faites par ses amis politiques qui furent toutes rejetées, à l'exception de celle de M. Samver, laquelle consistait à dire que l'assemblée, tout en regrettant beaucoup la retraite de M. Olshausen, n'y voyait cependant aucun inconvénient. Cette proposition fut votée à une grande majorité.

Ainsi se termina l'incident. Grâce à ce *mezzo termine*, on évita de jeter le blâme sur les membres restants du gouvernement provisoire, tout en faisant droit à la demande du membre sortant. La décision prise en cette circonstance par la constituante nous paraît d'autant plus sage qu'elle s'accordait en général avec les principes monarchiques de la majorité des membres de l'assemblée de Francfort et de Schleswig-Holstein.

L'assemblée constituante s'ajourna ensuite.

Deux jours après, le gouvernement provisoire adressa au ministre des affaires étrangères de l'Empire, M. Heckscher, une réponse par laquelle il lui faisait savoir que l'assemblée s'ajournait conformément au désir du vicaire de l'Empire, en ajoutant l'espoir que le pouvoir central saurait protéger les droits et les intérêts des duchés, surtout dans un moment si solennel.

73° *L'armistice de Malmö*, 26 *août* 1848.

Comme le projet d'armistice de Malmö, en date de juin 1848, ainsi que celui de Bellevue, en date du 19 juillet suivant, ont été beaucoup modifiés, nous ne les mentionnerons ici que pour mémoire; et nous nous bornerons à donner le texte de la convention d'armistice arrêtée entre le roi de Prusse au nom du pouvoir central et le Danemark, le 26 août 1848.

Convention d'armistice entre S. M. le roi de Prusse, en son nom et de la part de la Confédération germanique, et S. M. le roi de Danemark, conclue à Malmö, le 26 *août* 1848.

S. M. le roi de Prusse, agissant en son nom ainsi qu'au nom et de la part de la Confédération germanique, d'un côté, et S. M. le roi de Danemark, duc de Schleswig et de Holstein, de l'autre, désirant aussi promptement que possible mettre fin aux hostilités entre leurs armées respectives, ont, dans le but de conclure un armistice sous la médiation de S. M. le roi de Suède et de Norwège, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi de Prusse le sieur *Gustave de Below*, son général major à la suite, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge, deuxième classe, avec la plaque de son ordre pour le mérite militaire, de celui de Saint-Jean et de celui de la Croix-de-Fer, première et deuxième classes, commandeur de l'ordre royal de l'Épée de Suède, de l'ordre royal des Guelphes de Hanovre, première classe, et de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, chevalier des ordres impériaux de Russie de Sainte-Anne de deuxième classe, en diamants, et de Saint-Wladimir, quatrième classe, ainsi que de l'ordre royal du Lion-Néerlandais; et S. M. le roi de Danemark, le sieur *Christian Hoyer Bille*, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Suède et de Norwège, commandeur de son ordre du Danebrog avec la croix d'argent du même ordre, commandeur de l'ordre royal des Guelphes de Hanovre, première classe, chevalier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, et le sieur *Holger Christian de Reedtz*, son chambellan, commandeur de son ordre du Danebrog avec la croix d'argent du même ordre, commandeur de l'ordre royal de l'étoile Polaire de Suède, de celui de la Légion-d'Honneur de France et de celui de Léopold de Belgique, lesquels se sont réunis dans la ville de Malmö, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. A dater du jour de la signature de la présente convention, il y aura une suspension complète des hostilités par terre et par mer, pendant sept mois, avec un dédit d'un mois pour chacune des deux parties contractantes. S'il n'y a pas de dédit de part ou d'autre, la prolongation de l'armistice est regardée comme consentie par les deux parties.

Art. 2. Si l'armistice était dédit par l'une des parties, les armées respectives pourront reprendre les positions qu'elles occupent au moment de la conclusion de la présente convention, lesquelles seront marquées sur une carte par deux officiers délégués ad hoc par les généraux commandants.

Art. 3. Les blocus établis par les forces navales de S. M. danoise cesseront immédiatement après l'échange des ratifications, et des ordres à cet effet seront expédiés le même jour, si faire se peut, aux commandants des bâtiments de guerre danois.

Art. 4. Tous les prisonniers de guerre et politiques seront mis en liberté de part et d'autre sans délai ni restriction.

Art. 5. Tous les navires qui ont été amenés et sur lesquels on a mis l'embargo depuis le commencement de la guerre, seront rendus avec leurs cargaisons avant l'expiration de douze jours après la signature de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut. La Prusse consent, tant en son nom qu'en celui de la Confédération germanique, à indemniser le Danemark des réquisitions prélevées en nature en Jutland pour le compte des troupes prussiennes et fédérales, et le Danemark s'engage, de son côté, à restituer la valeur des bâtiments ou cargaisons qui auraient été vendus, et qui ne pourraient être restitués en nature.

Art. 6. Les deux duchés, ainsi que les îles qui en dépendent, seront évacués par les troupes danoises et par celles de la Confédération germanique dans l'espace de douze jours, après que l'ordre en sera parvenu aux généraux en chef. Toutefois le roi de Danemark, ainsi que la Confédération germanique, pourront faire garder les hôpitaux et dépôts militaires qui se trouvent, pour le roi de Danemark, dans l'île d'Alsen, et pour la Confédération, dans la ville d'Altona ainsi que sur d'autres points des deux duchés, par des détachements de troupes danoises et confédérées, qui pour l'une ou l'autre des deux parties ne pourront excéder le nombre de deux mille hommes.

Les soldats natifs du Schleswig qui se trouvent maintenant au service militaire dans les duchés seront formés en corps séparés, stationnés dans le duché de Schleswig. Ces corps seront

placés, pour le maintien de la tranquillité publique, sous les ordres de l'administration instituée en conformité de l'article suivant, laquelle, pour le soulagement du pays, pourra renvoyer dans leurs foyers les officiers et les soldats qui ne seront point jugés nécessaires pour le service. La force militaire stationnée dans le Holstein sera composée du nombre actuel des troupes régulières de ce duché, faisant partie de l'armée fédérale. Ces troupes holsteinoises seront à la disposition de l'administration des deux duchés, mais ne pourront être diminuées que par suite d'une entente entre l'administration des duchés et le général supérieur de l'armée de la Confédération.

Art. 7. Les deux parties contractantes sont convenues d'établir, pour la durée de l'armistice, une administration collective pour les deux duchés, laquelle exercera ses fonctions au nom de S. M. le roi de Danemark, en sa qualité de duc de Schleswig et de Holstein, et avec la même autorité, à l'exception du pouvoir législatif, dont l'exercice restera suspendu pendant la durée de l'armistice. Cette administration sera composée de cinq membres, à choisir parmi les notables des deux duchés qui jouissent de l'estime et de la considération générales. Deux de ces membres seront désignés par S. M. le roi de Danemak, duc de Schleswig et de Holstein, pour le duché de Schleswig, et deux par S. M. le roi de Prusse, de la part de la Confédération germanique, pour le duché de Holstein. Le cinquième de ces membres, qui remplira les fonctions de président de l'administration collective des deux duchés, sera nommé d'un commun accord par leurs dites majestés. Il est convenu que ni les membres de la régence en fonctions avant le 17 mars (*Schleswig-Holsteinische regierung*), ni ceux qui ont composé le gouvernement depuis cette époque, ne pourront faire partie de cette nouvelle commission administrative, laquelle entrera en fonctions aussitôt que possible, et au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention.

Il est également entendu que toutes les lois, ordonnances et mesures administratives quelconques émanées pour les duchés depuis le 17 mars dernier seront abrogées au moment de l'entrée en fonctions de la nouvelle administration, qui cependant aura la faculté de remettre en vigueur telles lois, ordonnances et mesures administratives postérieures à ladite époque, dont le maintien lui paraîtrait indispensable ou utile pour la marche régulière des affaires courantes, mais lesquelles ne doivent toutefois rien contenir qui soit contraire aux stipulations de l'art. 11.

Art. 8. S. M. le roi de Prusse, au nom de la Confédération germanique, et S. M. le roi de Danemark auront la faculté de désigner, chacun de leur côté, un commissaire pour résider dans les duchés pendant la durée de l'armistice, afin de veiller officieusement à l'exécution des stipulations de la présente convention, ainsi qu'à l'application impartiale des lois en faveur de la population, tant danoise qu'allemande.

Art. 9. Le duché de Lauenbourg sera administré, durant l'armistice, par une commission, dont S. M. le roi de Danemark, en sa qualité de duc de Lauenbourg, nommera un membre; un autre sera nommé par S. M. le roi de Prusse, au nom de la Confédération germanique, et le troisième, qui présidera l'administration du duché, sera nommé d'un commun accord entre les deux souverains. Cette commission administrera le duché de Lauenbourg au nom de S. M. le roi de Danemark, duc de Lauenbourg, de la manière stipulée dans l'art. 7, à l'égard des duchés de Schleswig et de Holstein.

Il dépendra d'une entente entre cette administration et le général des troupes fédérales, s'il y a lieu, de faire entrer dans le duché un détachement des troupes de la Confédération, pour rester à la disposition de l'administration.

Art. 10. Les deux parties contractantes réclameront la garantie de la Grande-Bretagne pour la stricte exécution des articles de la présente convention d'armistice.

Art. 11. Il est expressément entendu que les stipulations de cette convention ne préjugeront nullement les conditions de la paix définitive, pour laquelle les négociations s'ouvriront immédiatement, et que ni le Danemark ni la Confédération n'abandonnent les prétentions et les droits qu'ils ont fait valoir respectivement.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Lübeck, dans l'espace de huit jours, à dater du jour de la signature.

La présente convention, expédiée en double exemplaire, a été dressée en langue française, danoise et allemande. Il est convenu que les doutes qui pourraient s'élever sur l'interprétation de la convention seront décidés d'après la teneur du texte français.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Malmö, le vingt-six août, l'an de grâce mil huit cent quarant-huit.

(*Signé*) G. Below. (L. S.) Bille.
(L. S.) (L. S.) Reedtz.

Les ratifications furent échangées à Lübeck, le 1er septembre 1848, par les plénipotentiaires respectifs.

Article séparé.

Pour servir de complément et d'explication aux articles de la convention conclue en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des points suivants :

1) Se rapportant à l'article 2. — Les ouvrages de fortification construits pendant les hostilités de part et d'autre resteront pendant la durée de l'armistice dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

2) Se rapportant à l'article 3. — Aussitôt après l'échange des ratifications, des bâtiments à vapeur seront expédiés pour porter, par des officiers danois, aux commandants des forces navales danoises l'ordre de lever les blocus. Le Danemark se chargera de ces expéditions pour les ports de la Baltique, et la Prusse pour ceux de la mer du Nord.

3) Se rapportant à l'article 4. — Les prisonniers et les détenus seront conduits à Eckernförde aussitôt après l'échange des ratifications, et remis entre les mains des officiers dûment autorisés à les recevoir.

4) Se rapportant à l'article 6. — Les forces militaires dans le duché de Holstein seront soumises, pour ce qui regarde la discipline militaire, aux ordres d'un général des armées fédérales, nommé pour cet effet par S. M. le roi de Prusse.

5) Se rapportant à l'article 7. — En statuant que toutes les lois, ordonnances et mesures administratives quelconques émanées pour les duchés depuis le 17 mars dernier seront abrogées, la convention comprend tant celles promulguées à Copenhague que celles publiées pendant la même époque dans les duchés. L'administration collective des duchés publiera, aussitôt que faire se peut, la spécification des lois, ordonnances et mesures administratives qui devront être remises en vigueur.

6) Se rapportant au même article. — Dans les attributions de l'administration collective entre la faculté de faire cesser les procès pour causes politiques.

7) Se rapportant au même article. — Les postes et autres communications intérieures reprendront leur cours régulier, et l'établissement postal à Hambourg sera rétabli.

Les stipulations ci-dessus convenues auront la même force et valeur que si elles étaient insérées dans la convention conclue en date de ce jour, et seront ratifiées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent article séparé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Malmoë, le vingt-six août, l'an de grâce mil huit cent quarante-huit.

(*Signé*) G. Below. (L. S.) Bille.
(L. S.) (L. S.) Reedtz.

74°. *La constituante; continuation* (*du* 4 *septembre au* 12 *octobre à Kiel, et du* 12 *octobre au* 22 *à Schleswig*); *la constitution et quelques lois organiques.*

Un armistice venait d'être conclu entre la Prusse, au nom de la Confédération germanique, et le Danemark, au sujet des affaires du Schleswig-Holstein, sans que le gouvernement de ce dernier pays y eût pris part. Ce document, accueilli dans les duchés avec un sentiment voisin de l'indignation, dut appeler tout d'abord l'attention de la représentation nationale.

La presse et le public des duchés n'en eurent pas plus tôt connaissance qu'ils s'élevèrent avec force contre ce qu'ils appelaient une trahison. Quoi ! s'écriait-on de toutes parts, avons-nous donc perdu une bataille ? S'est-on fait un jeu de nos justes plaintes, de nos droits, des travaux de nos diètes, de notre gouvernement provisoire, de notre sang versé sur les champs de bataille pour assurer notre indépendance fondée sur les traités et, à défaut de traités, sur la souveraineté de tout un peuple ? S'est-on joué de l'ordre et de la paix dont nous n'avons pas cessé un seul instant de jouir tout en améliorant nos institutions intérieures? Tous nos sacrifices devront-ils s'évanouir sous un trait de plume de la diplomatie ?

Une foule de pétitions émanées de toutes les classes de la société, et même de l'armée, demandèrent la convocation immédiate de la constituante, qui dut se déclarer en permanence. On se rappelle qu'elle ne devait se réunir qu'au 15 septembre. Le 4 elle ouvrait déjà sa première séance par l'adoption à l'unanimité des cinq propositions suivantes de M. le représentant Jensen.

« Afin de sauvegarder les droits inaliénables du peuple schleswig-holsteinois et de préserver le pays des dangers de l'anarchie,

« La constituante déclare :

« 1° La constituante ne peut être ni dissoute ni ajournée contre son gré ;

« 2° Toute modification dans le personnel du gouvernement actuel exige l'approbation de l'assemblée nationale ;

« 3° Toutes les lois publiées depuis le 24 mars 1848 par le gouvernement provisoire (discutées et approuvées par les diètes) ne peuvent être modifiées ou abrogées que du consentement de l'assemblée nationale;

« 4° Aucune loi nouvelle ne peut être publiée, aucune taxe nouvelle établie, sans le consentement de l'assemblée nationale;

« 5° Tous les impôts existants, toutes les contributions comme tous autres revenus de l'État, continueront d'être perçus jusqu'au 31 décembre 1848 au nom du gouvernement reconnu par l'assemblée nationale. »

Après l'adoption de ces mesures, l'assemblée crut devoir adresser à l'assemblée nationale allemande de Francfort un long mémoire, dans lequel elle exposait énergiquement les dangers qui pouvaient résulter pour le Schleswig-Holstein des clauses de l'armistice dont on vient de parler, insistant surtout sur la nécessité de modifier, et même d'annuler cette étrange convention qui remettait en question tous les actes du gouvernement provisoire, les travaux des anciennes diètes et de la constituante elle-même.

Dans la séance du 5 septembre la discussion s'ouvrit sur le nouveau projet de constitution. Nous n'en parlerons pas, non qu'elle ait été dépourvue d'intérêt, mais parce qu'elle ne dura que trois jours et ne put être que fort incomplète.

Cependant, nous ne saurions passer sous silence l'article 76, relatif au mode d'élection de la prochaine assemblée nationale. On se rappelle que la constituante avait été élue par le vote universel. Si le vote universel est la consécration de la souveraineté du peuple; si la constituante est la délégation de cette souveraineté aux *cent* membres qui doivent composer la prochaine assemblée nationale; si cette constituante est conforme aux principes du vote général souverain, et *en fait* ce qu'elle devrait être, c'est-à-dire la représentation vraie de toutes les classes et de tous les intérêts de la nation; si tout cela est, comme nous le croyons, on se demande avec étonnement pourquoi parmi les membres à élire pour la prochaine assemblée cinquante le seront par le vote universel et cinquante autres par les propriétaires, tandis que la constituante tout entière est issue du vote universel? Tel constituant élu ne possédait point de propriété et n'en a peut-être pas moins voté en faveur du cens. Le vote universel lui a ouvert les portes de l'assemblée, et il s'est empressé de les refermer bien vite derrière lui. La souveraineté du peuple a-t-elle jamais pu aliéner une partie de son essence? En d'autres termes, a-t-on pu se l'approprier?

Le peuple a délégué sa souveraineté, sans aucun doute, mais il ne l'a pas aliénée. D'où il suit que la constituante n'avait pas le droit d'en disposer à son gré; c'est pourtant ce qu'elle a fait dès qu'elle a admis la scission en deux parts, peu importe qu'elles soient égales, du principe qui lui avait donné naissance. Par cet article 76, la souveraineté est divisée, quoiqu'elle soit indivisible de sa nature. Il y a donc là une évidente contradiction. D'où vient-elle? Est-ce une erreur due à la précipitation des débats, ou bien est-elle volontaire?

Si elle est volontaire, elle est injuste, parce qu'elle usurpe le droit de souveraineté qui appartient à la nation entière et seule; et elle est impolitique, parce qu'elle peut avoir pour l'avenir des dangers réels; elle est inutile, parce qu'il est toujours libre à une nation de retirer son mandat à quiconque en abuse ou peut en abuser.

Il y a quelque mois encore, c'était l'aristocratie qui représentait en Schleswig-Holstein les intérêts de la nation schleswig-holsteinoise, et je ne serai que juste en affirmant que si elle défendit en même temps les siens, elle n'en montra pas moins de courage à revendiquer les droits du peuple avec lequel elle s'était presque identifiée.

Depuis le 24 mars l'aristocratie a été systématiquement écartée des affaires par le vote universel. C'était la récompenser mal de ses nobles efforts. Quoi qu'il en soit, la bourgeoisie prit sa place; et c'est elle qui, en vertu de cet article 76, introduit avec si peu de réflexion dans la loi, va maintenant se trouver en opposition avec le peuple, dont les droits ne sont ni reconnus ni garantis. Le pouvoir en Schleswig-Holstein est aujourd'hui aux mains des classes moyennes. Si l'on voulait imiter les pays où la bourgeoisie dominait naguère encore, il fallait au moins se montrer conséquent. En France la bourgeoisie s'était opposée à toute espèce de réforme électorale et parlementaire (car on était alors encore bien loin du suffrage universel); tandis qu'en Schleswig-Holstein on proclamait la veille l'universalité du vote populaire pour le renier le lendemain. C'est là une inexplicable contradiction de la part des législateurs : ou il fallait, au début de la révolution, ne point poser d'emblée le principe du suffrage universel, et alors l'article 76 eût été conséquent, ou il fallait le poser après comme avant.

Quoi qu'il en soit, cette constitution fut confirmée par le gouvernement provisoire le 9 septembre, et solennellement promulguée

le 15 du même mois. Dans la séance du 11 le président de la constituante annonça à l'assemblée que le prince Frédéric de Schleswig-Holstein se démettait des fonctions de commandant en chef des troupes holsteinoises qu'il avait jusque alors exercées. Ensuite le représentant Klenze proposa à l'assemblée :

1° De soumettre sur-le-champ à ses délibérations les lois organiques suivantes :

a. Organisation des villes, des campagnes et des districts;

b. Réorganisation de la cour suprême d'appel;

c. Organisation d'un code criminel et des cours d'assises;

d. Organisation d'un code civil;

e. Projet de loi sur l'organisation médicale.

2° Les révisions suivantes pour préparer un nouveau système de législation :

a. Révision de la liste des pensions;

b. Révision des lois réglant les impôts dans les duchés.

3° De s'occuper sans délai de l'organisation des villes et des communes en général; de revoir les projets proposés en 1846 et rejetés par le roi, et de nommer à cet effet des comités.

4° D'adopter pour base des délibérations de l'assemblée, au sujet d'un code criminel, le projet déjà préparé, en éliminant les points contraires à la constitution actuelle du pays.

Tous ces projets avaient déjà été étudiés depuis longtemps; quelques-uns même avaient été présentés en vain au duc-roi. Mais, vu les circonstances, on ne put guère, dans l'espace de quarante-huit jours, exécuter un si grand nombre de travaux. L'assemblée constituante avisa au plus pressé. La loi sur la responsabilité ministérielle, la loi sur l'organisation des villes et des communes, la loi relative aux secours à donner aux veuves des soldats morts pendant la guerre de l'été 1848, furent seules votées.

La loi sur l'organisation des villes ne renferme pas moins de cent dix articles et est divisée en seize titres; celle qui règle la responsabilité ministérielle comprend quarante-quatre articles.

Tels furent, en aperçu, les travaux de cette seconde session.

75° *Séances de septembre de l'assemblée nationale à Francfort; débats au sujet de l'armistice de Malmoë.*

La convention d'armistice produisit à Francfort une sensation non moins grande qu'en Schleswig-Holstein. Elle y souleva au sein de l'assemblée une vive discussion entre MM. le prince Lichnowsky, Beseler et Bassermann. M. Waitz, l'un des députés du

Schleswig-Holstein à la diète y fit une motion qu'ils appuyèrent vivement. Elle tendait à ce que la commission du pouvoir central et la commission internationale présentassent dans les vingt-quatre heures un rapport sur la question de savoir s'il fallait suspendre momentanément les mesures militaires se rattachant à la conclusion de l'armistice, en d'autres termes l'éloignement des troupes. D'un autre côté, on proposa de rejeter purement et simplement l'armistice. Mais la proposition de M. Waitz fut adoptée.

L'assemblée ayant fixé le jour où la commission du pouvoir central et la commission internationale devaient présenter un rapport sur la question d'armistice en général, les deux commissions se réunirent immédiatement après la séance.

Mais ce fut surtout dans celle du 5 septembre qu'eurent lieu des débats orageux sur la question de ratification. Le peuple poussait au dehors des clameurs sur la signification desquelles il n'y avait point à se méprendre. M. Heckscher, ministre de l'intérieur, déclara que le ministère tomberait ou resterait avec la proposition de la minorité. Elle fut rejetée à une majorité de deux cent quarante-quatre voix contre deux cent trente. Sans doute cette proposition, qui ne portait que sur une suspension de l'armistice, eût été acceptée si l'on avait eu connaissance du texte même de la convention ; mais il paraît qu'on l'ignorait. L'assemblée passa au vote sur la proposition de la majorité, qui était de contremander l'évacuation des duchés par les troupes fédérales, en d'autres termes de rejeter l'armistice. Cette proposition fut votée à une majorité de deux cent trente-huit voix contre deux cent vingt-un, au milieu des bravos enthousiastes de toute la salle.

C'est à la suite de ce vote que le ministère Heckscher se retira. M. Dahlemann fut alors chargé par le vicaire général de l'Empire de composer un nouveau cabinet qui représentât les diverses opinions de l'assemblée.

Tandis qu'il essayait des combinaisons impossibles, sans doute pour donner le temps à l'opinion de se calmer, la première indignation produite par l'armistice fit bientôt place à de sérieuses réflexions sur la tournure que prenaient les affaires. On redoutait alors en Allemagne une guerre générale, et quelques jours même après la séance orageuse du 5 septembre il n'y avait point encore de nouveau ministère. Faute d'un conseil des ministres qui pût rédiger une ordonnance enjoignant aux troupes fédérales d'abandonner les duchés, celles-ci rentrèrent d'elles-mêmes dans leurs foyers, et l'assemblée put alors modifier sa résolution.

Pendant ce temps-là les deux comités qui avaient été nommés examinèrent avec célérité tous les actes relatifs à la question qui avaient été livrés à l'impression; et l'on se convainquit sans peine que la Prusse n'avait point outrepassé ses instructions.

Le 12 septembre, les rapports des comités étant terminés, l'assemblée nationale put dès le lendemain même commencer ses délibérations sur la question de savoir si l'armistice devait être rejeté ou accepté.

Après trois jours de vives discussions, l'assemblée de Francfort prit enfin la résolution suivante, conformément à la proposition des députés de Schleswig-Holstein : MM. *Francke*, *Neergaard*, *Michelsen* et *Droysen*.

1° L'exécution de l'armistice de Malmoë du 26 août ne doit pas être plus longtemps retardée, à cause des circonstances présentes.

2° L'assemblée nationale charge le pouvoir central de prendre les mesures nécessaires pour s'entendre le plus promptement possible avec le Danemark, ainsi qu'il en a manifesté le désir en offrant de consentir à modifier la convention du 26 août.

3° L'assemblée nationale charge le pouvoir central de s'occuper immédiatement des préparatifs de paix.

Le pouvoir central accepta ces propositions, approuvées par l'assemblée nationale à la majorité de deux cent cinquante-sept voix contre deux cent trente-six.

C'est à la suite de ce vote que la gauche prit prétexte de commencer les émeutes de Francfort du 18 septembre, où furent commises tant d'atrocités.

76° *Installation d'un gouvernement collectif dans le Schleswig-Holstein pour la durée et en vertu de l'armistice* (22 octobre).

Le 18 septembre, le roi de Danemark nomma trois personnes pour faire partie du gouvernement collectif du Schleswig-Holstein avec deux autres à nommer par la Prusse. C'étaient MM. *Moltke*, ex-président de la chancellerie de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, l'homme le plus odieux aux duchés, *Johannsen*, ex-bailli de Hadersleben, et *Hansen*, évêque d'Alsen et d'Arroë, l'un des organisateurs de la propagande dans l'île d'Alsen, ce qui lui a valu sa récente promotion au siége épiscopal de ces îles. C'était avant le 24 mars un simple pasteur de village.

Cette nomination, si opposée à la déclaration officielle du Danemark, qui avait promis de choisir trois notables en possession de la confiance du pays, excita la risée des duchés.

Malgré cela, cette *commission immédiate* n'en crut pas moins devoir lancer de l'île d'Alsen (car elle n'osait s'aventurer de l'autre côté du détroit) une espèce de proclamation, dans laquelle se trouvent ces passages :

« Les duchés doivent nous obéir. La commission n'est pas char-
« gée du pouvoir législatif, ni d'examiner les rapports politiques
« des duchés, mais elle est investie du pouvoir administratif. Elle
« promet de protéger les habitants, de veiller avec assiduité à ce
« que la piété dans les églises et les écoles soit ponctuellement
« observée, l'indépendance des citoyens respectée, la liberté dans
« la justice en général, et la sécurité garanties à tous, la liberté
« et l'ordre maintenus, etc., etc.

« La commission immédiate promet d'alléger les charges des
« sujets pendant la guerre ; de protéger tous les citoyens des du-
« chés dans leurs droits fondés ; enfin de se montrer indulgente à
« l'égard de tout ce qui aurait pu être fait de contraire au droit
« pendant le cours des derniers événements ; etc., etc. »

Le général en chef des troupes schleswig-holsteinoises, Bonin, et l'assemblée constituante de Kiel répondirent le 22 septembre à cette étrange proclamation.

Le général désavoua purement et simplement cette commission en disant que le gouvernement collectif proprement dit n'était pas encore constitué et ne pouvait être installé, selon l'article 7 de l'armistice, que par les parties contractantes, et qu'en conséquence il ne reconnaissait point cette commission. La constituante, de son côté, fit une réponse conçue à peu près dans les mêmes termes.

A ces deux réponses se joignit celle du gouvernement provisoire portant, entre autres, qu'il est ordonné à tous commissaires de police des duchés d'arrêter immédiatement les trois membres de cette soi-disant commission immédiate, partout où ils se présenteront, et de procéder contre eux selon la teneur des lois.

Il ne faut pas d'ailleurs s'y tromper ; ce n'était là de la part du gouvernement danois qu'un essai dont il n'ignorait sans doute point le dénoûment probable ; car en réalité le cabinet de Copenhague, avant cette comédie, avait entamé des négociations au sujet de modifications à apporter à la convention d'armistice, d'accord avec le pouvoir central lui-même.

Le Danemark, après avoir reconnu le pouvoir central et le vicaire de l'Empire, avait déjà accrédité comme chargé d'affaires à Francfort, M. *Reedtz ;* et le pouvoir central, de son côté, avait accrédité à Copenhague, le syndic *Banks,* et à Rendsbourg M. *Stedt-*

mann, afin de s'entendre avec le gouvernement provisoire sur la nomination d'un nouveau gouvernement dans le Schleswig-Holstein, dont les membres devaient être composés de Schleswig-Holsteinois pris parmi les notables.

Après des négociations, qui durèrent encore près d'un mois, tant à Rendsbourg qu'à Schleswig, et quand le Danemark eut fait en vain tous ses efforts pour introduire M. Moltke, l'ennemi des duchés, dans le nouveau gouvernement, il fut enfin convenu, le 17 octobre, entre MM. Reedtz, au nom du Danemark, Stedtmann, au nom de l'Allemagne, et agissant indirectement au nom du gouvernement provisoire, avec lequel il s'était entendu, que les membres qui feraient partie du nouveau gouvernement seraient MM. le comte *Reventlow-Iersbeck*, président, le baron *Heintze*, *Preusser*, conseiller de la cour de justice suprême à Kiel, *Boysen*, préfet des Dithmarches du sud, et *Moltke*, ex-député de l'ex-chancellerie allemande à Copenhague.

Il s'agissait maintenant de les installer. A cette époque la constituante tenait ses dernières séances à Schleswig. Le 18 M. Stedtmann annonça au président de l'assemblée la formation du nouveau gouvernement, en priant la constituante, pour faciliter l'exécution de l'armistice, d'approuver ce qui avait été fait jusqu'ici; après quoi, M. Stedtmann l'invita au nom du vicaire général à se dissoudre, afin que les membres du nouveau gouvernement pussent entrer immédiatement en fonctions.

Mais, avant de se retirer, le gouvernement provisoire, par une ordonnance en date du 17 octobre, nomma dans les duchés un cabinet composé de *MM. Garbou*, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères; *Mommsen*, ministre de la justice, *Jacobsen*, ministre de la guerre, et *Jensen*, ministre des finances.

Le 19, M. Beseler, jusque alors président du gouvernement provisoire, annonça à la constituante la démission du gouvernement provisoire.

L'assemblée constituante rendit aussitôt un décret portant nomination d'un comité de neuf membres pour savoir s'il convenait d'accepter cette démission et d'installer le nouveau gouvernement.

Le 20 octobre ce comité avait terminé son travail, et à la majorité de huit voix faisait à l'assemblée la proposition suivante :

« Considérant que le pouvoir central a chargé le gouvernement « provisoire de désigner à la constituante les personnes qui doivent « former le nouveau gouvernement;

« Considérant que la constituante a pris, le 4 septembre de cette

« année, la résolution mentionnée en l'article 156 de la constitu-
« tion, et que toute modification du gouvernement actuel a besoin
« d'être consentie par la constituante;

« Considérant enfin que le commissaire de l'Empire, M. Stedt-
« mann, a parlé de certaines modifications à introduire dans la
« convention de l'armistice, reconnu autant qu'il était possible par
« l'assemblée nationale à Francfort.

« L'assemblée nationale de Schleswig-Holstein décrète :

« 1° Qu'elle donne son assentiment à la retraite des membres
« du gouvernement provisoire, en leur exprimant sa gratitude et
« les remercîments du pays;

« 2° Que, convaincue que les membres du nouveau gouverne-
« ment exerceront le pouvoir ducal dans l'intérêt du pays, et d'a-
« près les lois existantes, elle donne sa pleine approbation à ce que
« le nouveau gouvernement collectif soit immédiatement installé.

« Quant à l'ajournement de la constituante, qu'a exigé le com-
« missaire de l'Empire, la majorité du comité est d'avis que le
« pouvoir central n'a pas le pouvoir de dissoudre arbitrairement la
« constituante d'un pays allemand et par un simple ordre; cepen-
« dant la majorité a pensé que la constituante devait se rendre au
« désir du pouvoir central, du moment où elle trouvait que l'a-
« journement pouvait être décrété sans danger pour le pays. En con-
« séquence la majorité propose à la constituante de déclarer que :

« 1° N'ayant point pour le moment à s'occuper de travaux ur-
« gents;

« 2° Et le budget de l'année prochaine n'étant point péparé suf-
« fisamment pour être arrêté définitivement au 11 novembre,
« terme légal de l'assemblée constituante ordinaire,

« L'assemblée s'ajourne indéfiniment au 21 de ce mois; mais
« qu'elle charge le bureau de la convoquer aussitôt que les cir-
« constances l'exigeraient. »

Ce rapport du comité fut soumis à la délibération de la constituante, qui ouvrit immédiatement la discussion. Elle fut vive de part et d'autre, et laissa visiblement entrevoir le profond regret qu'on éprouvait de voir s'éloigner le gouvernement provisoire, dont tout le monde était satisfait, bien qu'on sût d'avance que les membres du nouveau gouvernement collectif satisferaient aux justes exigences du pays.

Le 22 les débats furent clos, et la constituante décréta, à la majorité de quatre-vingts voix contre dix-neuf, l'installation du nouveau gouvernement au château de Gottorp. Les procès-verbaux

furent rédigés et signés par les deux parties, c'est-à-dire par M. Stedtmann et par M. Reedz.

Le même jour le nouveau gouvernement collectif confirma purement et simplement quatre-vingt-onze ordonnances et lois qu'avait publiées le gouvernement provisoire pendant le cours de son administration dans les duchés depuis le 24 mars. Nous ne les rapporterons point ici ; nous nous bornerons à faire observer que la constitution du 15 septembre, la loi sur la responsabilité des ministres, la loi électorale, devaient être provisoirement maintenues en tant que le permettrait l'état des rapports politiques pendant l'armistice et ne devaient être confirmées qu'à la conclusion définitive de la paix, sans que ces lois y puissent préjudicier, enfin que la constitution des duchés devait être appliquée aux duchés indépendamment du Danemark.

Tel a donc été pour les duchés le résultat des efforts faits non-seulement depuis des siècles, mais particulièrement depuis le 24 mars dernier jusqu'aujourd'hui, sans que la question soit encore vidée. Dans les chapitres suivants nous allons nous occuper de résumer nos vues personnelles sur l'ensemble général de cette grave question, dont les grands États de l'Europe ont beaucoup parlé sans la *bien* connaître. Puissent nos idées aider à la résoudre pacifiquement, tout en respectant les droits de chacun !

DISCUSSION

APPROFONDIE DE LA QUESTION DU SCHLESWIG-HOLSTEIN.

§ I.

AU POINT DE VUE DES DUCHÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA MONARCHIE DANOISE.

La discussion, exclusivement renfermée dans ses propres limites, porte sur les trois points principaux suivants : la *nationalité* ou *question de fait*, la *succession* ou *question de droit*, et *l'incorporation* ou *question de force*.

La question de nationalité ou de fait implique nécessairement celle de l'union des duchés entre eux.

La question de nationalité et d'union implique nécessairement celle de droit, d'une forme de gouvernement quelconque, d'une succession.

La question d'incorporation ou de force implique la résistance séculaire et la révolution du 24 mars 1848.

1° La question de nationalité ou de fait implique nécessairement celle de l'union des duchés entre eux.

De la nationalité et de l'union des duchés. — *En fait*, le Schleswig et le Holstein occupent une partie de la péninsule cimbrique jusqu'à la Kœnigsau, et ont été en rapports permanents pendant dix siècles. Les *districts du nord* du Schleswig forment la limite entre la nationalité allemande et les pays scandinaves. Leur union *réelle* n'aurait pas besoin d'être prouvée, puisqu'elle résulte de la nature même des choses. Cependant, comme on l'a niée de nos jours, il faut l'appuyer par des faits, et ils ne manquent point.

La nationalité devait nécessairement produire l'union des deux duchés, quoiqu'on remarque bien quelque légère différence entre les Schleswicois et le Holsteinois. Mais cette différence se retrouve dans tous les pays du monde. Le Picard est tout autre que le Normand; ce qui n'empêche pas leur caractère général national d'être absolument identique. Depuis neuf années que nous avons alternativement vécu dans les deux pays, pour mieux nous en convaincre, nous avons reconnu que leurs rapports ne pouvaient être que ce

qu'ils sont encore, c'est-à-dire unis indissolublement. La situation géographique a pour eux une importance réciproque nécessaire. Le Schleswig domine par sa position toutes les relations du Holstein avec le Nord. Ces deux groupes, si resserrés sur un même sol que terminent au nord les hauteurs de la partie méridionale du Jutland avec la Kœnigsau, et au sud les bords de l'Elbe, et que retiennent des deux côtés les mers Baltique et du Nord, devaient s'unir en dépit de tous les obstacles politiques. Le Holstein est la voie naturelle de toute relation du Schleswig avec l'Allemagne, et, par son principal port, Hambourg, le centre du commerce avec le nord de l'Allemagne. L'industrie du sud du Schleswig doit forcément échanger ses produits contre les produits agricoles du Holstein. Une autre cause de cette union, si bien préparée par les dispositions du sol et celles des habitants, c'est encore le péril commun que les Danois ont fait sans cesse planer sur les duchés.

Le Danemark est démembré de toutes parts; il est formé d'îles, pour ne parler que de la Séelande, de la Fionie et du Jutland. Il est nécessairement puissance maritime. Or, une marine est chose dispendieuse, et ces trois îles ne pouvaient guère suffire aux nécessités et aux prétentions du Danemark à cet égard, surtout depuis qu'il a reconstitué sa marine. C'est le Schleswig qui fournissait les bois et les matelots nécessaires à sa flotte.

Le Danemark voulut en outre toujours rivaliser avec les autres puissances. L'union de 1460 fut favorable à son ambition. Les rois danois, comme *ducs, conditionnels* il est vrai, n'en poursuivirent pas moins leurs projets d'entraver l'union du Schleswig avec le Holstein, par tous les moyens en leur pouvoir, jusqu'à celui de l'incorporation essayé de nos jours. Ne pouvant y parvenir comme *ducs*, ils le tentèrent comme rois. A ce titre, leur constitution absolue, leur *lex regia*, leur faisait mépriser et violer la constitution de 1460; et oubliant qu'ils n'étaient que *ducs*, ils voulurent bientôt agir en *rois absolus;* de là leur violence augmentant toujours en raison de la résistance des duchés. Il faut dire encore que le désir si naturel pour les peuples du Nord d'avancer vers le Sud, désir qui domine l'histoire des guerres entreprises par la Russie, pousse aussi les Danois au-delà de la Kœnigsau, frontière des deux nationalités. De la différence des deux nationalités naquit naturellement l'idée de la propagande; de la résistance, celle de la conquête.

C'est donc la même nationalité, assise sur le même sol, menacée des mêmes dangers, qui amena le développement simultané

de l'union des deux duchés ; et c'est le sentiment profond de cette situation ; sentiment renforcé sans cesse par les circonstances, consigné dans leur histoire, dans leurs traités, dans leur législation, leurs mœurs, leur caractère, leurs habitations, leurs costumes même, qui forma l'indissolubilité pour le maintien de laquelle ils ont résisté si courageusement à l'agression danoise qui voulait la briser.

Recensement général de 1845 *fait par ordre du gouvernement danois ; population des duchés.*

D'après le recensement du 1er février 1845, la population de la monarchie danoise et de ses parties principales (*Hauptheiler*), LES DUCHÉS, comportait ensemble 2,239,077 individus, ainsi répartis :

Dans le duché de Schleswig.	362,900
— Holstein.	479,364
— Lauenbourg.	46,486
Ensemble.	888,750 (1)
Et dans le royaume de Danemark.	1,350,327
Total général.	2,239,077

Les races dans les duchés.

Les Danois convenaient jadis eux-mêmes qu'il n'y a de Danois qu'au nord du Schleswig ; et ceci n'offre rien de surprenant, puisqu'il en est ainsi dans tous les pays limitrophes. S'il s'en trouve un peu davantage ici, nous allons en dire à l'instant la raison. Il y aurait bien cependant à vider auparavant une petite question préjudicielle, à savoir quel est le nombre exact des Danois dans cette partie des duchés? Le Danemark répond aujourd'hui : *tout le Schleswig est danois ou à peu près* (2). Les Allemands sont moins exclusifs ; ils disent ce qui est. Il y a aujourd'hui en Schleswig, sur une population de 362,900 habitants, environ 150 mille Danois ; et il y a près d'une soixantaine d'années on n'en comp-

(1) La *Revue des Deux Mondes* a commis une erreur, en 1846 (*Question danoise*), en donnant les chiffres suivants : 1,400,000 âmes en Danemark ; 455,093 en Holstein ; 348,526 en Schleswig, ensemble : 793,619.

(2) En 1846, la *Revue des Deux Mondes* écrivait : le Schleswig compte 348,326 âmes ; en 1848, elle n'en compte que 330,000, sur lesquels, ajoute-t-elle, 180,000 Danois, 25,000 Frisons et seulement 120,000 Allemands. On a montré plus haut la progression de la population. Ici, elle diminue. La *Revue des Deux Mondes* a de-nouveau été mal informée.

tait guère que 100 à 120 mille. D'où vient cette augmentation? de deux causes : l'accroissement progressif et général de la population dans les deux pays, et le système de propagande organisé surtout depuis le règne de Frédéric VI.

Suivant les tableaux statistiques précités, on voit, en effet, qu'en cinq ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1840 au 1er janvier 1845, la population générale du royaume s'était augmentée de 107,089 habitants, c'est-à-dire 5,02 pour 100.

D'où il résulte que dans l'espace de soixante ans et plus la population du nord du Schleswig a bien pu atteindre le chiffre de 150 mille, qu'on lui assigne aujourd'hui. La propagande danoise n'a pas peu contribué non plus à l'élever à ce nombre, si l'on considère avec quelle activité elle a été exercée depuis 1781 (Voyez 10e époque, § 46, 48, 49).

Pour appuyer notre assertion par un dernier fait, il nous faut rappeler que le Danemark, dans la fixation du budget de 1846,

figurait pour.	10,313,370 bankth.
et les duchés pour	5,693,070
	16,006,440

Si la population des duchés n'était pas aussi considérable qu'on vient de le prouver, il faudrait en conclure que le gouvernement danois s'était montré bien injuste dans la répartition des impôts à l'égard des duchés, puisque ces derniers y contribuaient pour plus d'un tiers, sans pourtant former même le tiers de la population totale des deux pays.

Quoique la question de nationalité ait été l'une des dernières qu'ait agitée le Danemark, et sur laquelle il paraisse maintenant beaucoup compter, nous voulons la vider tout de suite.

Le Schleswig est, comme tous les pays limitrophes, un pays de frontières et de transition pour les deux nationalités allemande et scandinave. Ces deux nationalités se partagent le pays dans les proportions que nous avons expliquées à la partie descriptive de ces Études. Il n'y a véritablement de Danois que dans les plaines du nord du Schleswig. Cette partie en est la moins considérable et la moins civilisée. Les villes d'Hadersleben et d'Apenrade, les seules qui se trouvent dans cette partie danoise du Schleswig, sont presque entièrement allemandes ; les pétitions adressées aux diètes par ces villes, même avant la révolution du 24 mars, l'ont prouvé (1).

(1) Ajoutons qu'il est encore adressé chaque jour des pétitions du nord du Schleswig à Francfort pour protester contre tout morcellement du Schleswig.

La nationalité du Schleswig ne peut donc pas être douteuse, quoique les Danois aient publié dans toutes les presses étrangères, qu'elle était essentiellement danoise. Mais cela était nécessaire pour pouvoir revendiquer tout le Schleswig. Un autre fait consigné dans l'histoire de ces trente dernières années est l'opposition légitime que le Schleswig a constamment opposée aux Danois. Un troisième fait que le Danemark ne saurait non plus nier sans recevoir aussitôt un éclatant démenti, c'est que ces mêmes arrondissements du Nord (Voyez 10e époque, chap. 48, *Pétitions aux diètes* des duchés, 1842) se sont prononcés d'une manière qui ne laisse aucun doute à cet égard. L'histoire du passé a déjà prouvé qu'ils voulaient être Allemands, et les événements de ces derniers mois le confirment.

Aussi croyons-nous que le gouvernement provisoire en offrant, lors des négociations diplomatiques, de consulter les districts du nord du Schleswig a fort mal posé la question. Mais c'était un dernier moyen pour éviter la guerre que ne voulaient point les duchés. Puisque le Danemark prétendait à *tout le Schleswig*, on aurait dû proposer de consulter *toute la population* du Schleswig. Le Danemark a reculé sur la première question mal posée, comment eût-il accepté la seconde ?

Langue des duchés. Que d'erreurs n'a-t-on point publiées, d'abord sur la langue en usage dans le pays, ensuite sur le nombre des habitants qui parlent le danois et l'allemand, sur la similitude des deux langues, etc. ! Nous allons les redresser (1), parce qu'elles n'ont pas peu contribué à former en France l'opinion fausse que le Schleswig était un pays danois.

A la *Revue des Deux-Mondes* il faut encore répondre, non par des raisonnements, mais par des faits.

Il y a des différences insurmontables entre les deux langues danoise et allemande, qui n'ont pas plus de similitude qu'il n'y en a entre l'italien et le français. Cela est si vrai, que les prisonniers danois faits par les Allemands dans la guerre de l'été 1848 ne pouvaient pas parvenir à se faire comprendre dans le pays. C'est là

(1) « Il faut d'abord reconnaître qu'il n'y a point entre la population danoise « et la population germanique de ces *insurmontables différences* qui créent « des *antipathies* antinationales. *Leurs langues*, pour être *distinctes*, ne « sont cependant pas *très-éloignées* l'une de l'autre ; leurs territoires se tou- « chent, sans de grandes barrières qui les séparent. Les *mœurs*, le *génie*, le *ca- « ractère se ressemblent* en plus d'un point ; la *race serait* au fond la même « si l'on s'en rapportait aux théories conquérantes de l'histoire allemande. » « (*Revue des Deux Mondes*, *Question danoise*, année 1846.) »

un fait dont nous avons mille fois été témoin. Nous comprenons assez bien l'allemand, et nous avons souvent entendu parler le danois : mots, constructions, tournures de phrases, tout y diffère. L'allemand a des tournures parfois latines; le danois des tournures presque françaises ; l'une est énergique, rauque, rude ; l'autre est douce, pleureuse et tremblante. Ces deux langues sont donc distinctes.

D'où viennent d'ailleurs les antipathies nationales qui existent entre les deux peuples, et qui vont jusqu'à la haine, si ce n'est de l'oppression d'une nationalité par l'autre, de la faiblesse des uns, de la puissance absolue des autres? Les Belges et les Hollandais avant leur séparation n'étaient pas plus ennemis que les Schleswig-Holsteinois et les Danois ne le sont en ce moment ; et il en sera ainsi tant que le Danemark voudra exploiter les duchés à son profit.

« Leurs territoires se touchent, sans de grandes barrières qui les « séparent » ; c'est là précisément la cause qui, jointe aux moyens fictifs dont on a parlé plus haut, les a fait se mêler au nord.

Leurs mœurs, leur génie, leur caractère, diffèrent tout autant que leur manière de penser, de vivre et d'agir. Mais pour s'en apercevoir il ne faut pas les juger ou les étudier à une distance de trois ou quatre cents lieues ; il faut vivre avec eux.

Pour nous résumer sur ce premier point, il nous est démontré en fait que la nationalité des duchés, et particulièrement du Schleswig, n'est danoise que dans quelques districts du nord, et qu'elle est allemande dans le reste du duché; que cette nationalité ne vient pas seulement de la situation géographique des deux duchés, mais aussi de la communauté de races, de langues, de génie, de mœurs, de caractère, malgré les efforts faits par le Danemark pour dénationaliser le Schleswig; que toutes ces circonstances ont produit leur union, indissoluble *en fait comme en droit;* que du moment où on soulevait en Danemark la question de nationalité, cette question était mal posée par le gouvernement provisoire lorsqu'il n'appelait à se prononcer que les districts du nord; et qu'on devait à cet égard faire appel à tout le Schleswig, puisqu'il s'agit au fond d'incorporer le duché tout entier.

2° La question de nationalité et d'union implique nécessairement celle d'un droit, d'une forme de gouvernement quelconque, d'une succession.

Le Schleswig et le Holstein ont pris cette année les armes contre le Danemark pour défendre à la fois leur nationalité, leur union, leur forme de gouvernement et leur droit de succession. Nous avons démontré la *nationalité* par les races, l'*union* par la

force des choses; il nous faut dire également (abstraction faite de la révolution du 24 mars 1848, et du travail de réorganisation intérieure accompli depuis lors par les anciennes diètes et la vraie représentation du pays), sans déguiser ni affaiblir les arguments des deux parties, en quoi consiste le droit de succession dans les duchés.

Les duchés invoquent :

1° La *Constitution waldemarienne*, par laquelle le roi Waldemar III fut obligé (1326) de promettre solennellement (1) que : « *Ducatus Suderjuciæ* (le Schleswig) *regno et corona Daniæ non unietur nec annectetur, ita quod* UNUS *sit dominus.*

2° *Les priviléges des duchés de* 1460 (2), en vertu desquels les états du pays élurent duc de Schleswig et comte de Holstein l'aîné des trois comtes d'Oldenbourg, Chrétien Ier, roi électif de Danemark depuis 1448. Mais tout en l'appelant au trône ils déclarèrent expressément « *l'élire, non en sa qualité de roi de Danemark, mais seulement par confiance particulière en sa personne;* » et ce, sous deux conditions principales. Ils exigèrent de lui la promesse formelle : d'abord *que les deux pays resteraient toujours unis*, et qu'ils ne seraient jamais divisés ; ensuite, *qu'en cas de mort du duc régnant, les états auraient le droit d'élire son successeur parmi ses descendants mâles.*

Voilà les conditions auxquelles les états des duchés lui conférèrent le trône ducal. Ces conditions ne doivent-elles pas servir de bases aujourd'hui encore au droit public des deux pays? Depuis, et jusqu'à l'événement de 1721, voyons comment le Danemark a considéré ces deux documents, et la valeur que les duchés n'ont jamais cessé d'y attacher.

La nationalité des duchés, leur union indissoluble, leur succession masculine ne sont pas des questions douteuses. Les événements postérieurs ont-ils pu consolider leurs droits, ou les infirmer, ou les anéantir?

Chacun de ces États forme une puissance bien distincte ; et il y a dans l'individualité accidentelle du prince deux personnes ayant des droits à part. Par conséquent la transmission de la puissance d'un État aux mains d'une personne physique différente dépendra de circonstances particulières (3).

Mais, comme on a nié tout cela de nos jours, il faut pour établir les droits du Schleswig-Holstein à l'indépendance, distinguer

(1) 4e époque, n° 20.

(2) 6e époque, n° 26.

(3) SAMWER, *Die Staatserbfolge der Herzogt. Sch. Holst. Hamb.* 1844.

ayant donné son acquiescement par une lettre spéciale, l'empereur Albert II confirma, pour le Schleswig, les droits de succession à l'égard desquels le prédécesseur d'Albert avait débouté les ducs de leurs prétentions.

L'indépendance du duché de Schleswig, fondée en droit, si souvent garantie par des conventions et des traités de paix, et pourtant toujours devenue le jouet de la force, cette indépendance, dis-je, cessa d'être contestée après la conclusion de cette dernière paix; et lorsque, vingt années plus tard, l'aîné de la maison d'Oldenbourg fut élu en qualité de prince de Schleswig-Holstein, il trouva entre le Schleswig et le Danemark des rapports de paix et même d'amitié.

Alors il fut positivement convenu, du consentement du sénat danois, que le Schleswig et le Holstein resteraient éternellement (*ewig*) unis; et l'union personnelle (*personal union*), qui sous les Schauenbourg avait resserré les liens du Schleswig et du Holstein, se convertit ensuite en une union *réelle et indissoluble*.

Nous exposerons encore en peu de mots l'état des rapports internationaux qui subsistèrent entre le Schleswig seul et le Danemark. Le Schleswig resta fief, comme il l'avait été autrefois; le roi s'investissait lui-même comme duc de Schleswig. On ne toucha point à la séparation, qui demeura intacte. On arrêta formellement, dans la convention d'Odensée de 1579, que le duché devait fournir pour le service militaire quarante hommes à cheval et quatre-vingts hommes de pied, ou, à leur défaut, 12 écus (environ 60 fr. de notre monnaie) par cavalier et 4 écus par homme de pied, et ce par mois, mais seulement au cas où la guerre viendrait à éclater; et que le duc l'approuverait librement. On convint, en outre, que le Schleswig ne prendrait part à aucune guerre entreprise contre le Danemark : tels étaient les seuls engagements qu'entraînassent les rapports féodaux existant entre les deux pays.

C'est pour cela que le Schleswig se trouvait beaucoup plus libre que le Holstein vis-à-vis de l'Empire allemand. L'empereur exerçait encore son autorité suprême sur le Holstein, et la juridiction des tribunaux de l'Empire s'étendait également sur ce duché, bien que le cas ne se présentât que rarement. Au contraire, les ducs jouissaient en Schleswig, à l'intérieur comme à l'extérieur, de toute la plénitude de la souveraineté; car là l'exercice complet du pouvoir administratif était, depuis la première investiture des Schauenbourg, l'*objet du fief* (et non pas, comme en Holstein, le *sol*, le *fonds* de terre [*land*]). Il n'exista plus de cour de justice féodale pour ce fief. En vertu des conventions de 1446, 1533,

1579 et 1623, tous les différends qui pouvaient survenir devaient être jugés par une commission composée en nombre égal de conseillers désignés par le Danemark et par le Schleswig-Holstein.

Néanmoins dans ce secours de guerre promis par le duc, et dans l'investiture mentionnée plus haut, se trouvait un indice de suzeraineté qu'on fit valoir de temps à autre contre la ligne de Gottorp.

Lors des négociations de la Suède avec le Danemark qui précédèrent la paix de Roeskilde, la Suède réclama les droits de souveraineté complète pour la partie gottorpienne de Schleswig.

En conséquence les obligations imposées au fief furent annulées par la convention de Copenhague du 12 mai 1658; le duc-roi et le duc de Gottorp conservèrent la souveraineté, chacun pour sa portion de pays; et, anomalie singulière, Sonderbourg, Norbourg, Glücksbourg et Arroë, demeurèrent soumis au fief, jusqu'à leur réunion au reste du duché. La souveraineté du duché fut plus tard confirmée à trois reprises différentes, à savoir: par la paix de Fontainebleau, par la convention d'Altona et par la paix de Travendahl.

Après que les dernières traces des rapports du Danemark avec le Holstein se furent effacées, le Schleswig, conservant à l'égard du Danemark la même attitude que le Holstein, se maintint comme duché *souverain*, et même dans des conditions d'indépendance plus grandes.

En effet, depuis cette époque les deux pays, en vertu du même principe constitutif, formèrent non-seulement un seul pays, mais encore, *en fait, un tout inséparable*. Sous Chrétien Ier les états des provinces furent réunis en un seul corps; c'était, on peut le dire, tout l'avenir du pays. Voici ce que les deux princes co-régents, le roi Frédéric III et Chrétien-Albert, firent publier en 1667 dans un memorandum (*staatsschrift*) :

« Quand par lettres d'ajournement la diète s'assemble les mi-« nistres-députés des princes co-régnants se présentent; viennent « ensuite les envoyés des princes non régnants (*abgetheilte « herren*), puis les prélats, la noblesse et les villes; lesquels com-« posent, d'après leur ancien usage, un corps compacte (*corpus « integrale*) et inséparable (*unzertrennlich*), comme une base « fondamentale de l'antique constitution en usage dans les du-« chés. » Dans la réforme améliorée (*tapfere verbesserung*) de cette convention fondamentale qui fut introduite la même année il est encore expressément dit « que les États de Schleswig-Hol-« stein n'étaient point liés par la personne des descendants de Chré-« tien Ier, » c'est-à-dire, « que s'il laissait seulement un fils, et que ce

« même fils dût être roi de Danemark, ils auraient la faculté de « choisir pour duc un collatéral. » On ne voulait avoir un prince commun avec le Danemark qu'en manière d'essai.

A d'autres égards, la nationalité des duchés unis y est ainsi basée : le royaume de Danemark et les duchés peuvent faire la guerre chacun de leur côté, et les duchés ne sont point tenus de recevoir et de fournir des troupes (*die heeresfolge*) au delà de la rivière de Kœnigsau. De plus, les fonctionnaires des deux pays, à l'exception du chancelier et de son secrétaire, doivent être pris parmi les habitants des deux pays.

C'est en vertu de cette convention fondamentale que les duchés et le Danemark nouèrent entre eux des rapports plus étroits. De cette manière ils demeurèrent plus indépendants qu'ils ne l'avaient jamais été. Or les droits dont nous venons de parler, à l'exception de l'élection, ne sont point des droits nouveaux; et on aurait dû dès lors s'éviter la peine de faire si rude guerre aux *priviléges du pays*. Il a dû, en effet, coûter beaucoup de peines et de vains efforts pour inventer des exceptions contre la validité de ces mêmes priviléges, ainsi qu'on l'a fait en disant : « *Chrétien Ier* « *n'a pas eu l'intention de tenir ce qu'il promettait*; la diète « de Danemark n'a pas garanti ces priviléges », bien que personne n'ignore que le roi et le sénat représentaient collectivement la puissance gouvernementale; ou encore en disant : « Chrétien Ier n'a « promis que pour sa personne », bien que presque à chaque article, comme à la fin de toute la convention, il ait promis le maintien inviolable de ces priviléges *au nom de tous ses héritiers et descendants*. Au reste, cette convention fut ratifiée de règne en règne, et le fut de nouveau le 13 mars 1840, par le roi Chrétien VIII.

En faisant abstraction de quelques points seulement, comme de l'élection, on verra que la séparation du Schleswig-Holstein d'avec le Danemark est aussi bien garantie que l'union éternelle du Schleswig avec le Holstein est solidement établie en droit. Cette convention, au surplus, aucun prince jusqu'ici ne l'a violée.

La séparation du pouvoir royal d'avec le pouvoir ducal, tel qu'elle a été articulée dans la reconnaissance de Chrétien Ier, apparut encore d'une manière plus saillante dans la suite. Cette double puissance s'était concentrée dans la personne de Chrétien Ier, mais seulement pour un temps; l'unité de personne (*personal-union*) était accidentelle, puisque le changement des personnes qui revêtaient les hautes fonctions de roi et de duc s'opérait d'après des principes différents.

Déjà en 1466, à Colding, une convention avait été conclue entre le Schleswig-Holstein et le Danemark où on posait le cas d'une séparation. Après la mort de Chrétien Ier, douze conseillers des deux États devaient se rendre sur la frontière, afin de se consulter sur la question de savoir si un seul maître devait être ou non maintenu.

Lorsque Chrétien Ier mourut, Jean, son fils aîné, fut choisi en Danemark; et la diète provinciale accepta lui et son frère conjointement, en qualité de *ducs*. Il n'y avait déjà plus, comme on voit, d'unité parfaite du prince.

Cet état de choses dura de 1490 à 1523. Lorsque Frédéric Ier monta sur le trône et se fut emparé de tout le gouvernement du Schleswig-Holstein, les deux pays retombèrent sous un seul sceptre. Mais aussi cette union fut momentanée, passagère, pour ne pas dire qu'elle ne fit qu'apparaître; car, lorsque après la mort de son père le duc Chrétien III, fils de Frédéric Ier, commença à régner sur le Holstein, en son nom et aussi au nom de ses trois frères mineurs, et après qu'il eut reçu l'hommage de la diète provinciale de Kiel (juin 1533), la monarchie élective était déjà hors la loi en Danemark. On n'y voulut point d'abord de Chrétien III, et ce ne fut qu'une année plus tard (juin 1534) que la couronne royale lui fut offerte.

Chrétien III partagea pourtant le gouvernement des duchés avec ses frères. Il y eut *trois ducs régnants* en commun sur les duchés, deux depuis 1580, et toujours l'un d'eux fut roi de Danemark. Mais cette union de personnes pouvait être rompue à chaque élection nouvelle en Danemark et dans les duchés.

Les rapports du Schleswig et du Holstein se resserrèrent encore davantage alors que la loi de primogéniture fut introduite en 1616 à la diète provinciale de Schleswig, et que cinquante-quatre ans plus tard la couronne danoise devint héréditaire. Dès lors il est certain que les descendants agnats mâles du roi Frédéric III ont toujours gouverné seuls le Danemark, et les duchés en commun avec les ducs de Gottorp; cette participation commune au gouvernement du Schleswig-Holstein ne laisse donc plus de doute sur la séparation des deux États.

A partir de 1773 toute la puissance ducale fut de nouveau réunie sur une même tête, celle du roi qui régnait en Danemark; et il a continué d'en être ainsi depuis lors. De sorte qu'aujourd'hui l'état de choses fondé en l'an 1460, et qui existait encore sous Chrétien Ier et sous Frédéric Ier, *est à rétablir*.

Mais comme il n'y avait jadis qu'une seule personne qui régnât sur les deux pays différents, et que plus tard la souveraineté fut partagée entre plusieurs personnes, de même à l'avenir il peut aussi se présenter une pareille différence dans les personnes, parce que la concentration de la puissance royale et ducale dans une même main n'est qu'*accidentelle*, et elle restera telle jusqu'à ce qu'il soit positivement statué que la dignité de duc et de roi doivent reposer sur la même tête.

Et d'abord l'alliance défensive et offensive fondée en 1460, sur le droit des gens, est essentielle et ne peut changer. Ainsi de même que la communauté du prince ne saurait détruire l'indépendance des duchés, de même l'alliance défensive et offensive ne peut davantage l'infirmer. Car cette alliance, loin d'impliquer le partage du même État, consacre, au contraire, son homogénéité, en d'autres termes, la co-existence d'États distincts.

La convention fondamentale de 1460 laissa au Danemark et au Schleswig-Holstein la faculté de faire la guerre chacun de son côté; il en fut ainsi pendant longtemps. Les duchés ne prirent point part aux guerres continuelles du Danemark avec la Suède; et même ils restèrent neutres lorsqu'en 1509 la guerre éclata entre le Danemark et Lübeck. Encore, en 1522 la diète provinciale de Schleswig-Holstein refusa des secours au roi Chrétien II contre Lübeck, et les duchés conservèrent la paix.

En 1533 des rapports plus étroits commencèrent pourtant à se former. Le duc Chrétien III proposa à cette époque un traité d'amitié au royaume; car le danger commun d'une restitution à faire à Chrétien II, qu'on avait détrôné, portait les deux parties à se rapprocher. En conséquence, les deux pays convinrent de se prêter mutuellement « fidélité de bons voisins, secours, consolation, as-« sistance pour le cas où l'une des parties contractantes viendrait à « être attaquée injustement. Le Danemark devait fournir aux du-« chés un secours de huit cents cavaliers, et ceux-ci cent cinquante « au Danemark; et si l'attaque avait lieu avec des forces supérieu-« res, les deux pays devaient réunir toutes les leurs. Que si les « querelles intervenant entre les deux parties ne peuvent être « vidées par les armes, les conseillers du royaume et ceux des du-« chés devront se rendre à Colding sur la frontière, où, dégagés de « leur serment en qualité de sujets, ils rendront une décision sans « appel. Enfin, les criminels d'État en fuite ne doivent trouver asile « chez aucun des deux peuples, et les sujets de l'un ne peuvent « prendre de service militaire chez l'autre. »

Outre ces alliances conclues entre les deux États il y a encore différents traités de 1623, 1637 et 1642, au sujet d'une alliance offensive et défensive. Mais depuis cette époque il ne se trouve aucun traité, aucun fait, d'où résulte qu'une union politique plus étroite entre les deux pays ait été établie. Les Danois n'en ont pas moins prétendu depuis quelques dizaines d'années qu'il y a eu incorporation *réelle*, quoique les premiers hommes d'État de Danemark l'aient nié. Et c'est conformément à cette opinion que lors de l'ouverture de la diète de 1842 le commissaire royal déclarait « que « S. M. n'avait jamais voulu attaquer ni l'indépendance politique du « duché de Schleswig, fondée sur des rapports politiques, ni l'u- « nion de ce duché avec le Holstein, ainsi qu'elle a existé jusqu'ici. »

L'apparence d'unité politique a pu, il est vrai, tromper les ignorants; car le Schleswig-Holstein ayant un souverain commun avec le Danemark, avait aussi communes avec lui les branches d'administration représentant immédiatement la personne du duc-roi, en tant qu'elles concernaient les questions qui n'intéressaient ni l'histoire ni la nationalité des duchés; comme, par exemple, le département de la guerre, l'administration du fisc et en partie celle des finances. Mais c'est tomber dans l'erreur que de confondre des institutions établies par le hasard avec des rapports permanents fondés sur le droit public. Comme on l'a démontré plus haut, les diverses branches de l'administration des duchés et du Danemark ont toujours été séparées, ou durent toujours l'être. C'est ainsi qu'il y avait à Copenhague une chancellerie allemande distincte de celle du royaume. Les duchés avaient aussi leur cour suprême particulière. Leur juridiction, leur législation, leur culte, tout cela était distinct.

Sans doute, ces différences n'ont aucune valeur en droit public, parce qu'elles sont du domaine de l'histoire. Elles ne peuvent point fonder l'unité d'un État; comme aussi l'unité de ce même État peut fort bien exister à leur défaut. Autrement, des ordonnances royales purement administratives pourraient donc changer le principe de cette unité politique?

Ce rappel de quelques faits historiques était indispensable, et suffit pour prouver notre seconde question, à savoir que la nationalité et l'union des duchés impliquaient nécessairement celle d'un droit, d'une forme de gouvernement quelconque, d'une *succession* qui ne peut être que celle qui se trouve tracée dans la *Constitutio waldemariana* et *les priviléges du pays*. Or cette succession est la succession masculine que seul le Danemark n'a pu altérer ni changer.

3° La question d'incorporation ou de force implique nécessairement la résistance et la révolution du 24 mars 1848.

Pour justifier l'incorporation *réelle* du Schleswig au royaume de Danemark Chrétien VIII publia sa lettre patente du 8 juillet 1846 (1) par laquelle, *après enquête faite par une haute commission nommée par lui*, il invoque les cinq documents suivants (2) :

1° La lettre patente du 22 août 1721 ;

2° L'acte de garantie de l'Angleterre ;

3° Le traité de garantie de la France ;

4° La convention (provisionnelle) avec la Russie, en date du 22 avril 1767;

5° Et la convention (définitive) avec la même puissance, en date du 1er juin 1773.

Frédéric VII a déclaré le 20 janvier 1848 (3), par une nouvelle lettre patente, qu'il suivrait les traces de son père, et continuerait son règne en *réunissant* sous sa main royale et protectrice *toutes les parties du pays, en donnant l'unité à la patrie*, etc.

On connaît les conséquences de ces déclarations des deux derniers rois de Danemark. Nous ne les répéterons point. Comme notre but, actuellement qu'il n'existe qu'un armistice entre les duchés, l'Allemagne et le Danemark, est de faciliter, en tant qu'il dépendra de nous, la paix définitive dont on a parlé, et d'en préparer les bases, nous voulons essayer d'expliquer impartialement, au point de vue du droit public ainsi que des droits des duchés, les actes sur lesquels s'appuie le Danemark.

Nous ferons une observation préjudicielle sur l'ordre dans lequel sont rangés les actes que le Danemark invoque. L'incorporation *en fait* du Schleswig a eu lieu avant les garanties de la France et de l'Angleterre, qui ont précédé la prétendue incorporation *en droit* accomplie le 22 août 1721 (4). Ainsi les garanties n'ont pu porter que sur la *possession de fait* de la *partie ducale* du Schleswig; car avant ces actes, le Danemark n'avait encore *aucun titre de droit*. La question est de savoir si ces actes peuvent lui en servir.

(1) Voyez 10e époque, n° 53.

(2) *Uber die Garantieen welche Frankreich, England und Russland bezüglich Schleswigs für Dänemark geleistet und ietz leisten sollen*, traduit récemment en français. Librairie allemande; Paris, Brockhaus, Leipzig.

(3) Ibid., 57.

(4) La lettre patente contient une erreur de date. La garantie anglaise est du 26 juin et la garantie française du 18 août 1720. (Schoell, *Histoire des traités de paix.*)

Du côté de l'Angleterre.

Il n'y a à proprement parler que trois traités dont le Danemark puisse se prévaloir.

1° Le traité d'alliance du 26 juin 1715, par lequel le duché de *Brême* et la principauté de *Verden*, occupés alors par le Danemark à titre de possessions suédoises, furent cédés au roi d'Angleterre. Dans le deuxième article de ce traité il est dit « que le « roi d'Angleterre promet au roi de Danemark et à ses héritiers et « descendants de lui maintenir et garantir le plus énergiquement « (*kräftigst*) *contra quoscumque* la *partie ducale* du duché de « Schleswig. »

Dans le dixième article sont déterminés les secours à prêter et toutes les forces qu'exigeraient les circonstances.

2° En 1719 le Danemark et la Suède acceptent la médiation de l'Angleterre, et consentent un armistice provisoire dans lequel le Danemark invoque la garantie du roi Georges, promise, en l'article du traité de 1715 précité, en sa qualité de roi de la Grande-Bretagne et aussi d'électeur de Hanovre.

Les deux articles du traité conclu à Copenhague le 30 octobre 1719 sont très-remarquables :

Au commencement il est dit :

« Sa Majesté Danoise ayant *spécialement insisté* pour que, préa- « lablement à ladite suspension d'armes et à toute négociation ultérieure, S. M. Britannique voulût lui assurer la possession du « Schleswig, en la lui garantissant comme roi de la Grande-Bre- « tagne, de la même manière que ce duché lui a déjà été garanti par « Sadite Majesté Britannique comme électeur de Brunswick par le « traité conclu avec S. M. Danoise le 26 juin 1715, S. M. le roi de « la Grande-Bretagne est convenu, etc. »

Art. 4. « L'on s'appliquera pendant le temps de cette suspension « d'armes à terminer solidement toute hostilité ultérieure par une « bonne paix entre les couronnes de Danemark et de Suède; et pour « y travailler plus efficacement, S. M. Britannique, comme roi de la « *Grande-Bretagne*, promet et s'engage dès à présent, pour elle, « ses héritiers et successeurs, de maintenir S. M. le roi de Dane- « mark, ses héritiers et ses successeurs, dans la paisible possession « du duché de Sleswig, contre tous ceux qui voudraient l'y atta- « quer ou troubler, sur le pied et *de la même manière* que S. M. « Britannique, comme *électeur de Brunswick*, s'est déjà obligée à « cette garantie, par le traité conclu avec S. M. Danoise le 26 juin « 1715; laquelle garantie de S. M. le roi de la Grande-Bretagne

« subsistera dans sa pleine force et rigueur non-seulement pendant « le temps que doit durer ladite suspension d'armes, mais aussi « pour tous les temps à venir, après que ledit armistice aura été « terminé par un traité de paix entre les deux couronnes de Da- « nemark et de Suède. »

3° La Suède, dans la paix conclue le 3 juin 1720, à Stockholm, sous la médiation britannique, ne put conserver au duc de Holstein-Gottorp *la partie* du Schleswig que le Danemark, d'accord avec les puissances médiatrices, avait résolu de lui enlever. Le duc de Gottorp ayant refusé de céder sa partie du Schleswig, les deux puissances médiatrices, et la Suède en particulier, convinrent : « de ne s'opposer directement ni indirectement à ce qui sera sti- « pulé en faveur du roi de Danemark, concernant ledit duché de « Schleswig par les deux parties médiatrices qui ont concouru au « présent traité, et de ne donner aucune assistance de fait audit « duc contre le Danemark, pour l'inquiéter au préjudice desdites « stipulations ».

Le 26 juillet 1720 suivit l'acte de garantie séparé du roi Georges Ier, touchant la partie ducale de Schleswig occupée par le Danemark.

En voici la substance :

« S. M. Britannique promet et s'oblige, pour soi, ses héritiers « et successeurs, de lui garantir et conserver dans une *posses-* « *sion* continuelle et paisible *la partie du duché de Schleswig*, « laquelle S. M. Danoise *a entre les mains*, et de la défendre le « mieux possible contre tous et chacun qui tâcherait de la troubler, « soit directement ou indirectement; le tout en vertu du traité « conclu en 1715 avec S. M. Britannique, comme électeur de Bruns- « wick et Lunebourg, aussi bien que la convention faite le 30 oc- « tobre de l'année passée, etc., etc. »

Du côté de la France.

Voici la substance de la garantie française :

« Le roi très-chrétien a bien voulu, pour toutes ces considéra- « tions, et *sur les instances* des rois de la Grande-Bretagne et de Da- « nemark, accorder à cette dernière couronne, comme il lui donne « par ces présentes, la *garantie du duché de Schleswig*, promettant « de maintenir le roi de Danemark dans la *possession paisible de* « *la partie ducale dudit duché.* »

Voilà les fameuses garanties qui forment un des arguments du Danemark à l'incorporation du Schleswig par la force. En les considérant, eu égard au temps où elles ont été données, il est aisé

de voir qu'on tenait alors peu de compte du droit des peuples. Un roi absolu de Danemark occupe le Schleswig à main armée; s'il lui eût appartenu en entier, il n'eût pas eu besoin de recourir au droit de conquête. Le duc de Gottorp résiste, le roi danois s'adresse alors au roi d'Angleterre et au roi de France, et *insiste spécialement* pour qu'ils lui assurent la possession d'un pays conquis; les rois d'Angleterre et de France, en bons frères, cèdent, et les traités se signent en famille. Mais tout est-il dit par cela seul? D'ailleurs l'époque est-elle la même?

Le peuple de Schleswig-Holstein demande (1):

1° Le Danemark peut-il arguer de cette garantie pour justifier l'incorporation du Schleswig au Danemark? — ou bien

2° Le Danemark peut-il invoquer cette garantie en faveur de ses prétentions à la succession en Schleswig, qui devrait ainsi sans obstacles appartenir à quiconque aurait le droit temporaire de porter la couronne danoise, de telle façon que cette garantie serait également valable pour la ligne féminine?

3° Les successeurs du roi de Danemark alors en possession du Schleswig peuvent-ils prétendre à la valeur de la garantie anglaise contre *toute* attaque portée à cette possession? Enfin,

4° La garantie anglaise comprend-elle *tout* le Schleswig, ou seulement la *partie* ci-devant *gottorpienne?*

Les trois premières questions ne peuvent être résolues que négativement; la quatrième présente deux alternatives, dont la seconde est décisive.

Voici par quels motifs :

D'après les principes généraux, universellement admis en droit et passés dans les mœurs, la garantie d'une possession, même d'un territoire, contre des griefs ou dommages commis par un tiers, ne saurait avoir été donnée sans aucune restriction au profit de quiconque s'appuierait sur un titre légal, quel qu'il fût. Une telle garantie suppose, au contraire, l'existence de griefs ou de torts. Or, on se rappelle que la prétendue *trahison* du duc de Gottorp (2) ne fut jamais prouvée par le Danemark, et qu'on ne peut s'en prévaloir contre ses représentants. En cas de doute, on doit toujours supposer l'intention des parties contractantes conforme à ce principe; car une intention qui aurait pour but l'injustice n'est pas admissible, d'après les principes généraux et incontestés du droit public. D'où il suit que lorsqu'un prince auquel on a garanti un territoire

(1) De Bunsen.

(2) 8e époque, n° 39.

a déclaré lui-même la guerre à un autre, son territoire ne peut légitimement devenir l'objet d'une conquête, sans que la puissance garante n'ait le devoir et la faculté d'intervenir d'après les règles du droit des gens. En outre, une garantie donnée ne saurait anéantir le droit de possession d'un tiers, dont les droits seraient parfaitement établis. On peut d'ailleurs admettre que la puissance garante ait par elle-même des prétentions à la possession du territoire en question, prétentions qu'elle aurait évidemment le droit de faire valoir, nonobstant la garantie qu'elle aurait donnée elle-même. C'est en vertu de ces principes qu'en 1814 l'Angleterre n'a point hésité à forcer le Danemark à lui céder, malgré son fameux acte de garantie de 1721, qu'on invoque aujourd'hui si complaisamment, l'île d'Helgoland, qui appartenait au duché de Schleswig, et même à la *partie* dite auparavant *gottorpienne*.

Ce point de vue nous semble tout à fait conforme aux principes du droit public. Aussi bien les rois, comme on l'a dit, ont toujours fait assez bon marché des droits des peuples.

Les *Danois*, disputant sur les mots, par exemple sur l'expression de « *quoscunque* « *contre tous ceux* », s'efforcent d'en conclure « que la garantie anglaise a été donnée en faveur de la *couronne* « danoise, et par conséquent de la *ligne féminine* appelée, le cas « échéant, au trône du Danemark, à l'effet de prévenir toute at- « taque, de quelque côté qu'elle vînt, qui pourrait être dirigée « contre la possession; enfin, que cette garantie s'étend sur le « Schleswig entier. »

Mais d'abord, en ce qui touche les actes de 1719 et 1720, ces documents ne contiennent rien autre chose que la déclaration qu'aux yeux de Georges Ier la promesse donnée par lui en 1713, en sa qualité d'*électeur de Hanovre*, a la même valeur aujourd'hui qu'il est *roi de la Grande-Bretagne*. Il est donc nécessaire de connaître les actes antérieurs pour bien apprécier ceux qui les ont suivis, attendu qu'ils ont ensemble une connexion intime; et leur vrai sens ne saurait être douteux, pour peu qu'on examine attentivement chacun des points principaux qu'ils renferment.

Dans le traité du 26 juin 1715, le roi de la Grande-Bretagne promet et s'oblige, etc., de maintenir, etc., *contra quoscunque*, etc.

Le roi de Danemark, pour fonder sa prétention, allègue un dommage dont il demande la réparation; dommage que lui aurait fait souffrir l'invasion des troupes suédoises dans *ses pays*, c'est-à-dire le Holstein et le *Schleswig royal*, et dont serait respon-

sable le duc de Holstein-Gottorp. Mais en réalité le roi de Danemark (qui a attaqué) n'a souffert de dommage dans *ses États* qu'en sa *qualité de duc* de Schleswig et de Holstein, et non en sa qualité de roi de Danemark. C'est en qualité de *duc* qu'il s'est approprié la *partie princière* ou ducale du Schleswig, et qu'il a reçu la garantie anglaise. Les Danois ne peuvent arguer des termes de « *roi de Danemark, ses héritiers et successeurs* » qui figurent dans le protocole des titres que leur souverain a pris dans le traité de garantie. Rien n'est plus simple, car il est d'usage qu'un roi mette en tête d'un traité solennel son titre principal avant son titre secondaire; quoique cet usage présente quelquefois des difficultés quand il s'agit d'interprétation. Ici elle est facile, puisqu'il n'est question que du Holstein et du Schleswig, pays *royaux* pour partie seulement. C'est ainsi que dans le protocole des titres de George d'Angleterre il est qualifié dans ces traités de *roi de la Grande-Bretagne*, et en même temps d'*électeur de Brunswick et de Lunebourg*.

Quel a donc été le véritable but de l'acte de garantie?

Tout simplement d'*extorquer* à la maison de Holstein-Gottorp *une satisfaction et un dédommagement complet* des pertes que le *roi* de Danemark et *duc* de Holstein et de Schleswig avait souffertes par suite de l'invasion suédoise, satisfaction et dédommagement qu'il voulut effectuer par l'occupation de la partie du Schleswig qui avait jusqu'ici appartenu à la maison de Gottorp.

D'où il suit que la garantie pour *maintenir*, etc., *contra quescunque* a été *donnée au détriment de la maison Holstein-Gottorp* et pour expulser ce prince de ses États, qui dès lors devaient faire retour à la ligne royale de la maison d'Oldenbourg.

Pas un mot de l'acte ne dit qu'on a eu l'intention de toucher aux droits constitutionnels, par exemple aux droits des États provinciaux de Schleswig et de Holstein, à leurs rapports internationaux, etc. Le simple sens de la garantie a été que le chef de la ligne royale *remplacerait* le souverain issu de la ligne de Holstein-Gottorp qui avait jusque-là régné. Le droit de conquérir la *partie de Gottorp* ne peut provenir que des hostilités dont il est question dans le traité; et cette partie récemment *conquise* par le roi est le véritable objet de la garantie.

Nous devons ajouter encore que cette garantie est devenue sans objet par la renonciation de la Russie de 1773, et qu'elle ne pourrait avoir de valeur que dans le cas où les conséquences de cette renonciation deviendraient un sujet de discussion.

Maintenant on demande quels sont les droits et les obligations de l'Angleterre par suite de cette garantie de 1720 (1).

Il nous faut donc résumer en peu de mots la valeur que peut avoir aujourd'hui la garantie anglaise.

D'après les faits que nous avons exposés et les principes fondamentaux du droit des gens, on n'a pas besoin de prouver :

1° Que la guerre terminée dans le Schleswig par la paix de Friedericksbourg n'était point faite par le Danemark au peuple de Schleswig, mais avait lieu entre deux princes de Schleswig-Holstein au sujet de prétentions controversées. Il en résulte que le Danemark ne peut pas appliquer au peuple de Schleswig la jurisprudence du droit de conquête.

2° Que l'objet de la garantie anglaise n'est point *tout le Schleswig*, mais seulement la *partie ducale* de ce duché à la souveraineté de laquelle prétendait la ligne gottorpienne.

3° Que la garantie donnée au Danemark n'est pas plus dirigée contre les droits du peuple, que contre les droits des tiers qui, le cas échéant, pourraient avoir des prétentions fondées à cette partie du duché vis-à-vis de la famille régnante du Danemark.

D'où il suit que, au cas où la ligne féminine régnerait en Danemark, et où le peuple de Schleswig-Holstein exigerait, pour sauvegarder ses droits, que son duc fût issu de la ligne masculine; dans ce cas, disons-nous, le Danemark ne pourrait jamais invoquer la garantie anglaise pour défendre ses prétentions.

Il y a plus : c'est que s'il y avait des ayant-droits de la ligne masculine qui n'eussent point fait de renonciations et dont les prétentions précédassent celles de la maison de Gottorp, il semble douteux que le Danemark pût invoquer la garantie de 1720, même à l'égard de la partie *du nord du Schleswig* dont la paisible possession lui a été assurée par l'Angleterre, et à laquelle *Paul Ier* a renoncé à jamais au nom de sa maison. En effet, il faut considérer comme sans valeur une garantie qui a cessé d'avoir un objet. Or elle l'a évidemment perdu en 1773, par suite même de cette renonciation.

Patente du 22 août 1721 adressée par le roi Frédéric IV aux états du Schleswig ducal. A cette patente se rattachent les événements de 1773 et les arguments danois.

Examinons donc maintenant les termes mêmes dans lesquels ce

(1) Voyez MM. Gruner, Rausset (*Preuves des intérêts, etc.*, t. III, p. 420), de Bunsen, et le docteur Leverkus, qui a publié un petit écrit précieux sur l'interprétation des garanties anglaise et française.

monarque absolu aurait déclaré, *à ce qu'on prétend*, son intention d'incorporer le Schleswig au Danemark.

Voici les propres mots cités par la *haute commission danoise royale* à l'effet d'appuyer cette assertion.

Le roi Frédéric, après avoir parlé des stipulations de la paix de 1721 à l'égard de la cession de la partie gottorpienne, ajoute :

« Nous avons, en conséquence, résolu de réunir et d'incorporer « ladite part à la nôtre, et *à cet effet* de demander et recevoir « *nous seul* le serment de fidélité des états de notre duché de « Schleswig, des prélats, des membres de l'ordre équestre, des « habitants des villes, bailliages, et campagnes, etc., etc. »

Peut-on conclure de ces mots que le roi Frédéric IV eût un autre but que d'incorporer et de réunir la part du Schleswig qu'il avait occupée depuis 1713, garantie à lui et à sa ligne par l'Angleterre, avec *l'autre part* dite *Schleswig royal*, que possédait déjà sa maison? Comme il n'est aucunement mention du Danemark dans la patente, on ne saurait prétendre qu'il y ait eu de la part de ce prince intention d'une incorporation au Danemark. Les Danois sont-ils en droit d'ajouter au texte de leur argumentation ces mots importants : *au Danemark*, qui ne se trouvent pas dans le document? Qu'on fasse attention aux mots qui suivent : *à cet effet* (1). En conséquence de cette intention, les états durent prêter au roi seul le serment d'hommage. Rappelons-nous que la lettre patente n'est pas adressée au Schleswig entier, mais seulement aux états de la *part ducale*, qui avait été séparée jusqu'ici de la part royale, et que les états ont dû lui prêter pour la première fois le serment de fidélité. Rien de plus naturel que cette explication. Que si, au contraire, le roi avait eu l'intention d'incorporer le Schleswig au Danemark, ce que nous ne croyons pas, il lui aurait fallu convoquer les états de la *part royale*, que sa maison possédait jusqu'ici *indivise*, afin qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité comme roi de Danemark et fissent solennellement entre ses mains acte de renonciation au *droit de succession en vigueur dans le pays*, *à l'union indissoluble* avec le Holstein, enfin à tous *les droits constitutionnels des duchés*. Nous avons la ferme conviction que les états n'auraient jamais ainsi trahi leurs mandataires ni abandonné leurs droits, et, qui plus est, nous prouvons que le roi n'a jamais eu une telle intention ; nous sommes persuadé, en effet, que la *commission danoise* a supposé au roi Frédéric IV beaucoup plus

(1) *Dero behueff.*

de projets absolutistes qu'il n'en a eu, en tant du moins que ses intentions *réalisées* nous sont connues. Une tentative faite pour modifier arbitrairement tout le droit de succession et la loi fondamentale des duchés ne peut avoir de valeur qu'aux yeux de ceux qui reconnaissent au pouvoir absolu le droit de faire tout ce que bon lui semble, sauf celui de poser lui-même des limites à l'exercice de sa toute-puissance.

Hommage de 1721.

Examinons maintenant la portée du second argument des Danois, de celui qu'ils tirent de *l'hommage de* 1721. Les états ont-ils ou n'ont-ils pas rendu cet hommage? Et tout d'abord nous répondrons *non;* car les états de *tout* le Schleswig, qu'il aurait fallu convoquer pour cela, ne l'ont point été; et l'on affirme avec raison que jamais auparavant ils n'avaient prêté l'hommage. Il était de leur devoir de donner leur assentiment, car la constitution du pays était encore, ainsi que nous l'avons vu, intacte et en pleine vigueur, et avait été confirmée par le *statut de primogéniture de* 1650 et l'acte d'abolition de la suzeraineté de 1660.

Si on avait voulu effectuer l'incorporation, on aurait dû convoquer la diète ordinaire, composée des *prélats*, de l'*ordre équestre* et *des villes*. Une diète ainsi composée devait nécessairement être holsteinoise. D'ailleurs, un changement dans le droit de succession du Schleswig touchait immédiatement le Holstein; d'où il suit clairement que le droit de l'un étant lésé, le droit de l'autre l'était aussi. Or le Holstein, fief de l'empire d'Allemagne, ne pouvait pas être si facilement amené à renoncer à son droit de succession.

La loi royale de 1665 avait introduit la monarchie absolue en Danemark; personne n'oserait pourtant prétendre que la valeur de cette loi s'étende également au duché de Schleswig. Le même statut avait introduit le droit de la ligne féminine à la succession en Danemark. Cette modification pouvait-elle plus s'appliquer au duché de Schleswig que la loi royale danoise? Voici un fait décisif de 1709 qui prouve irréfragablement le contraire. La maison royale de Pologne et électorale de Saxe avait, comme issue de la ligne féminine de Frédéric III, compris dans le protocole de ses titres ses prétentions héréditaires sur le Danemark, en faisant par méprise mention des duchés. Frédéric IV y fit aussitôt former opposition (1), « en alléguant que le droit de succession des princesses

(1) Hoyer, *Vie de Frédéric IV*, t. I, p. 166. Cet écrivain, contemporain de Frédéric IV, avait été son secrétaire.

royales et de leurs descendants, fondé sur la *loi royale*, NE S'AP-« PLIQUAIT POINT AUX DUCHÉS. »

Ainsi il demeure prouvé et avéré que la diète ne fut point convoquée et qu'elle ne s'est jamais réunie.

Mais, répliquent les Danois, les prélats et l'ordre équestre du duché de Schleswig se sont réunis pour rendre l'hommage les 3 et 4 septembre 1721.

Nous répondrons : Que dit la formule du serment prêté en cette circonstance ?

En tête de cette formule se trouve la déclaration expresse que c'est un hommage *ordinaire*.

D'où il suit que ceux qui avaient mission de rendre l'hommage ne pouvaient certainement avoir l'intention de rendre un *nouvel hommage*, c'est-à-dire qui impliquât par lui-même un *changement* dans les droits de succession et une *renonciation* entière à tous les droits constitutionnels du pays.

Le serment *ordinaire* et solennel autrefois en usage était ainsi conçu :

« Nous, etc., jurons et promettons, en vertu de ce serment, « de reconnaître S. M. le roi de Danemark et de Norwège pour « notre souverain, et en conséquence de lui obéir, comme aussi à « ses successeurs royaux, etc., etc. »

Nous ferons remarquer que dans ce serment ordinaire le souverain est qualifié de *roi de Danemark*, et que les écrivains du parti danois n'ont jamais osé soutenir que le serment même qui était en usage en 1721 contînt acte d'adhésion à une incorporation au Danemark.

Sur quelle base repose donc leur témoignage à l'égard du serment prêté en 1721 ?

Sur ces quatre mots ajoutés aux termes sus-mentionnés : *secundum tenorem legis regiæ*.

En supposant une argumentation loyale et consciencieuse, il est évident qu'il ne peut y avoir pour cette addition que deux modes d'interprétation. Ou bien ces mots se rapportent au *statut de* 1660 par lequel fut introduit l'ordre de primogéniture dans la ligne royale aînée, ou bien, ce qui semble plus naturel, ils ont trait à la *lettre patente royale* par laquelle les états avaient été convoqués quatorze jours auparavant le 22 août 1721. C'était pour eux *une loi royale*, une *lex regia*; car la *loi royale* proprement dite de 1660 ne fut jamais publiée dans les duchés.

D'où il suit que ceux qui devaient prêter l'hommage *ordinaire* ne

purent y comprendre une autre chose que le serment ordinaire : et la loi considère avant tout l'*intention* de ceux qui prêtent un serment.

Nous dirons plutôt que ces mots ne sont qu'une amplification qui ne veut rien dire.

La diète de Holstein, dans le mémoire remarquable qu'elle adressa à la couronne, en date du 21 décembre 1844, à l'effet de sauvegarder les droits du pays, a d'ailleurs prouvé d'une manière irréfragable que déjà, en 1722, le royaume de Danemark avait expressément reconnu les prétentions d'un duc holsteinois à la succession éventuelle dans les duchés ; prétentions fondées uniquement sur le droit de succession demeuré intact, et appelant exclusivement, en Schleswig comme en Holstein, la ligne masculine.

Toutes ces circonstances semblent prouver que Frédéric IV n'eut jamais l'intention de modifier d'une manière subreptice le droit de succession par ses lettres patentes ou par le serment d'hommage. Il est vrai que dans presque toutes les parties de l'Europe et surtout en Danemark dominaient alors des tendances absolutistes peu scrupuleuses. Mais nous n'avons pas à scruter ici les causes ni les intentions secrètes. En vérité les avocats de la cause danoise dépensent trop de patriotisme en persistant à soutenir que le roi Frédéric IV n'a pu entendre parler dans la formule d'hommage que de la *lex regia* (termes consacrés par l'usage pour désigner l'acte de 1660) ; cette loi sans analogue dans l'histoire, et aux termes de laquelle toute la puissance est donnée en Danemark au roi, sauf le droit de pouvoir jamais *toucher à cette loi*. « Les états du Schleswig, en prêtant au roi le serment avec les mots insérés dans cette formule, ont *aliéné* en 1721 tous les droits fondamentaux de leur pays. » Ainsi raisonnent les Danois. Mais les états de la *partie royale*, qui alors ne se réunirent point, auraient-ils donné leur assentiment sans restriction à cette abjuration de leurs droits fondamentaux ? Auraient-ils renoncé au droit de succession masculine et à l'union éternelle avec le Holstein ? S'il en a été ainsi, s'ils ont tout perdu, tout abandonné, et s'ils ont reconnu solennellement la *loi royale*, qui n'a point été faite pour les duchés, nous nous demanderons qu'on veuille bien nous dire alors ce qui était resté des droits et de l'antique constitution du pays.

La question peut se résumer dans ce peu de mots. Quelles qu'aient été les intentions du roi Frédéric IV, elles ne doivent et ne peuvent avoir de valeur en droit si elles ont eu pour but d'introduire la loi *danoise-royale* dans la *partie ducale* ou dans le Schleswig entier. Mais quant aux états, ceux-ci n'ont jamais eu certainement l'intention d'aliéner, par le simple fait de la presta-

tion d'un serment, aucun de leurs droits; et, en cas qu'on les ait trompés en abusant de leur ignorance, un gouvernement honnête ne saurait appuyer ses prétentions sur un acte entaché de despotisme et de perfidie. D'ailleurs les publicistes danois, et particulièrement la *commission royale*, admettent que la *prétendue incorporation du Schleswig au royaume de Danemark n'a été réalisée que par rapport au droit de succession*. Voilà donc le véritable motif de la querelle que le Danemark fait aux duchés! Mieux eût valu le dire tout de suite et sans tant de circonlocutions.

Mais hâtons-nous d'arriver aux *renonciations russes de* 1767 *et* 1773.

Le roi de Danemark possédait la *part ducale*, *de fait*, *mais sans aucun titre de droit*, avons-nous dit. Une renonciation de la maison de Gottorp qui lui assurât sa conquête était nécessaire. Déjà le *Schleswig ducal* avait été, moyennant 200,000 écus, cédé en faveur du roi de Danemark et de sa descendance mâle; mais le chef de la maison de Gottorp, le grand-duc Charles-Pierre-Ulric, repoussa les offres du roi, résolu, à la mort de l'impératrice Élisabeth, de recouvrer par la force des armes la partie du Schleswig appartenant à sa maison. Il mourut avant d'avoir pu mettre ses projets à exécution, et Catherine II, qui lui succéda et qui régna au nom de son fils Paul Ier, mineur, dans la *partie ducale* du Holstein, désirant s'assurer l'alliance du Danemark, consentit, par un traité *provisionnel* des 11-22 avril 1767, à renoncer, au nom de son fils, à la *portion ducale du Schleswig*, et à *céder* au roi de Danemark la *partie ducale* du *Holstein*, en échange des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst (ou duché d'Oldenbourg), à la condition que cette convention n'aurait d'effet qu'à la majorité du grand-duc, et qu'après qu'il y aurait donné son adhésion.

A sa majorité le grand-duc donna en effet, par le traité définitif des 21 mai et 1er juin 1773, son adhésion à l'arrangement conclu entre l'impératrice et le roi, en signant l'acte de *renonciation* relativement au duché de Schleswig, ainsi que l'acte de *cession* relativement à la *partie ducale* du *Holstein*.

L'acte de renonciation porte :

« Que le grand-duc renonce pour lui et pour ses héritiers et suc-
« cesseurs à tous ses droits quelconques sur le duché de Schleswig,
« et en particulier à la *partie ducale* de ce duché en faveur du
« roi de Danemark et ses héritiers et successeurs au trône royal. »

Ctte renonciation paraît claire et non équivoque (1). Cependant

(1) De Gruner.

les Danois s'en font un troisième argument, dont nous allons apprécier la valeur (1).

Nous rappellerons d'abord cet axiome bien connu, que personne ne saurait céder plus de droits qu'il n'en possède lui-même, et en aucun cas les droits d'un tiers. Le grand-duc Paul avait-il donc le droit de substituer la ligne féminine à la ligne masculine, du moins dans *une partie du Schleswig*, par un acte de renonciation qui avait personnellement pour lui si peu d'importance?

On doit croire qu'il n'était pas plus en droit de le faire que le roi Frédéric IV de modifier la même loi par ses lettres patentes absolues ou par un acte d'hommage ambigu et sans solennité. Les deux princes ne tenaient leurs droits sur le Schleswig que de sa constitution même, dont la violation entraînait la perte de tout le pays. En un mot, une renonciation ou une cession de droits ne confère jamais de droits; elle ne peut qu'écarter un obstacle à l'exercice d'un droit dans le cas où la personne du cédant empêcherait l'exercice du droit actuel d'un tiers.

A peut renoncer à sa part éventuelle d'une succession en faveur de son cousin *B*, mais il ne peut jamais renoncer en faveur de son cousin à un droit qu'il ne possède pas lui-même; et encore moins, s'il veut priver *C* du droit qui appartient à *B*.

Or, les espèces que nous posons ne sont pas imaginaires et existent réellement.

Premièrement, dans la respectable personnification de tout le peuple de Schleswig, qui veut sauvegarder énergiquement et sa constitution et ses libertés.

Deuxièmement, dans la personne d'une maison princière, dont les prétentions précèdent celles de la maison de Gottorp; car la maison de Gottorp est, comme nous l'avons dit, la ligne cadette, ou ducale, de la maison d'Oldenbourg; tandis que dans la ligne aînée ou royale, outre la famille régnante de Danemark, se trouve une branche collatérale, la ligne de Sonderbourg, représentée aujourd'hui par les ducs d'Augustenbourg et de Glucksbourg-Beck; et cette ligne *n'a jamais renoncé* à ses droits, pas plus en 1721 que plus tard. Tout au contraire, elle a énergiquement protesté.

Résultats des observations précédentes.

Nous croyons avoir donné ces explications avec une complète impartialité, ne négligeant aucun argument important, discutant,

(1) De Bunsen.

l'un après l'autre, les arguments danois. Cette discussion nous conduit aux conclusions suivantes :

1° Le roi de Danemark possède les deux duchés sous l'obligation formelle d'observer la constitution par laquelle *les duchés sont des États indépendants*, l'un comme l'autre ; de *reconnaître leur union politique inséparable*, et de *maintenir la communauté du droit de succession dans la ligne masculine*.

2° Cette loi fondamentale, loin d'avoir jamais été abolie, a été, au contraire, confirmée à diverses époques.

3° Elle a produit une communauté réelle et pratique de la vie politique et sociale, qui est parfaitement en harmonie avec la nationalité commune, la langue, la littérature, le culte et l'enseignement public.

4° La seule anomalie qui ait pu troubler cette unité légale et pratique apparut pour la première fois en 1831 et 1834, alors que les duchés furent privés de leurs diètes communes, et lorsque le Holstein entra seul dans la Confédération germanique.

5° C'est se mettre en contradiction flagrante avec l'histoire que de dire que les droits constitutionnels du Holstein à l'égard du Danemark tiennent à ce qu'il fait partie la Confédération germanique. Le Holstein a toujours été en possession de tous ses droits, et les possède encore, indépendamment de cette circonstance.

6° C'est encore en opposition avec toute l'histoire qu'on avance que les libertés des duchés sont une concession du Danemark. Il est notoire, au contraire, que le Danemark a tout mis en œuvre pour les miner et les détruire.

7° Enfin, depuis le rétablissement de la paix européenne en 1815 les états provinciaux et les citoyens du Schleswig et du Holstein se sont toujours montrés loyaux et fidèles à l'égard de leur prince, mais aussi ont toujours énergiquement défendu leurs droits.

§ II.

AU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE DE FRANCFORT.

1° L'Allemagne est-elle fondée en droit public à soutenir les duchés de Schleswig-Holstein ?

Si la nationalité des duchés est allemande, comme on croit l'avoir suffisamment démontré ; si leur union, telle qu'elle est, doit exister nécessairement ; si leurs droits constitutionnels sont restés

les mêmes depuis la constitution Waldemarienne et les *priviléges du pays*; si les garanties de l'Angleterre et de la France n'ont pu les entamer non plus que les événements de 1721 et les actes russes de 1767 et 1773; si tout cela est conforme à la saine interprétation des principes du droit des nations, il ne sera point difficile d'apprécier la conduite qu'a tenue l'Allemagne en accourant à la défense des duchés allemands, attaqués d'une manière subite et dans un moment où tous moyens de résistance leur étaient enlevés.

Examinons cependant avec soin si l'Allemagne avait le droit d'intervenir dans cette question, afin de relever des erreurs commises jusqu'ici et par la presse étrangère et par la diplomatie.

En 1806, lors de la dissolution de l'Empire, c'était un roi de Danemark qui essayait d'*incorporer* le Holstein, bien que ce duché fût indépendant et fît partie de la Confédération germanique. Mais on y renonça. En 1848 c'est encore un roi de Danemark qui tâche d'*incorporer* le Schleswig, mais cette fois à main armée.

Pour prévenir et repousser cette agression, qu'a dit et fait l'Allemagne? Elle a dit avec raison :

Le Holstein a trois droits en commun avec le Schleswig : l'*indépendance* du Danemark, l'*unité inséparable* et le *droit de succession masculine*.

Le droit du Schleswig n'est ni moins clair ni moins sacré, parce qu'il n'a pas d'autre appui que la ferme résolution du peuple de Schleswig de le défendre à tout prix et d'appeler à son secours la mère-patrie.

Les duchés étant *allemands*, *indépendants*, *unis* et ayant des *droits communs*, l'Allemagne s'est reconnu le droit de les défendre et s'est imposé le devoir d'entamer des négociations avec le roi de Danemark. La diète de Francfort (*Deutscher Bundestag*) s'était déclarée compétente pour rendre une décision sur les droits du Holstein. La diète avait de plus rappelé au feu roi de Danemark la promesse qu'il avait faite de respecter la constitution du Holstein ainsi que tous les rapports politiques de ce duché fondés en droit et d'après les coutumes.

Personne ne peut donc, suivant nous, nier que la diète à cet égard fût complètement compétente.

L'histoire de l'Allemagne même nous présente l'exemple de deux cas analogues d'union de deux États différents sous un même souverain. L'ancien électorat, aujourd'hui royaume de Hanovre, fut gouverné depuis l'avénement au trône de George Ier par le même monarque que la Grande-Bretagne. A la mort du roi Guil-

laume IV les deux États se séparèrent, parce qu'en Hanovre la ligne masculine seule est apte à succéder au trône, tandis que les deux successions, masculine et féminine, sont admises en Angleterre.

Le gouvernement et le peuple anglais ont-ils élevé les moindres doutes à cet égard? Peut-être le cabinet de Londres, dans un intérêt politique facile à comprendre, aurait-il vivement désiré conserver les deux pays sous les lois du même souverain; mais cela n'eut pas lieu, quels que fussent d'ailleurs ses vœux secrets. Le Danemark n'a pas à l'égard des duchés plus de droits que l'Angleterre à l'égard du Hanovre. On ne comprend pas comment il peut persister dans ses prétentions après la déclaration si formelle des duchés, qu'ils veulent rester indépendants; après l'établissement de leur gouvernement provisoire, acclamé et reconnu par leurs anciens états provinciaux, et plus tard par leur assemblée constituante issue du suffrage universel; enfin après l'installation d'un *gouvernement collectif*, nommé de *concert* par le roi de Danemark et par la Prusse au nom de la Confédération.

Les droits du Holstein sont les mêmes que ceux du Schleswig, au point de vue de leur commune constitution; et ils l'ont prouvé en les défendant constamment en commun, autrefois comme aujourd'hui.

Voici un second exemple de cas analogue que nous citerons encore à l'appui de notre argumentation. Le roi de Prusse est souverain de deux États contigus, dont l'un fait partie de la Confédération germanique, tandis que l'autre y est demeuré étranger. Il se trouve par conséquent vis-à-vis de ces deux États absolument comme le roi de Danemark vis-à-vis du Holstein et du Schleswig. Frédéric-Guillaume IV est en même temps roi de Prusse et grand-duc de Posen. Conséquent avec nous-même, et fidèle aux principes d'une politique qui nous semble droite et juste à l'égard des duchés allemands, nous n'hésitons pas à dire que si jamais le royaume de Pologne venait à être reconstitué et que les populations polonaises du grand-duché de Posen voulussent retourner à leur nationalité, il y aurait usurpation de la part de l'Allemagne à vouloir les retenir par la force des armes.

Disons maintenant ce que le roi de Prusse a cru devoir faire pour la cause des duchés.

Le duc de Schleswig-Holstein-Augustenbourg, en sa qualité de chef de la branche qui forme, à côté de la maison régnante de Danemark, la ligne *royale cadette* de la maison d'Oldenbourg,

et comme défenseur des droits des duchés, se rendit à Berlin pour représenter au roi l'attitude menaçante du parti danois à l'égard de l'indépendance reconnue des duchés.

Le roi de Prusse, dans sa réponse en date du 2 mars (1), lui déclara qu'en vertu de la décision de la diète du 17 septembre 1846 il avait déjà communiqué à la diète de Francfort sa conviction que l'Allemagne se trouvait en droit de prendre en main la défense des trois incontestables droits des duchés, à savoir :

1° Leur indépendance du royaume de Danemark;

2° Leur union indissoluble;

3° Leur succession masculine.

Ajoutant qu'il n'entendait d'ailleurs en aucune façon porter atteinte aux droits du royaume de Danemark. Les duchés ayant été attaqués par le Danemark, le roi de Prusse se mit aussitôt en devoir de les défendre. On a vu quel était le but des négociations diplomatiques entamées, en quels termes était conçu l'*ultimatum* de la diète de Francfort (2), et les mesures préliminaires adoptées pour la défense des duchés. Nous avons cité les trois documents émanés de Francfort, documents parfaitement conformes aux principes du droit public. Les négociations s'ouvrirent au nom de la Confédration germanique sur la base *des droits intacts du Holstein*, et *notamment sur son union politique avec le Schleswig.*

C'est en conséquence de ces bases que la diète décida de suspendre les hostilités, afin que le *statu quo ante bellum* pût être rétabli.

L'assemblée de Francfort s'exprima au nom de toute l'Allemagne, à laquelle les duchés allemands avaient fait un énergique appel, tout en se déclarant cependant prête à ouvrir des négociations avec le Danemark.

Dès cette époque, à la seule nouvelle qu'une armée danoise était en marche sur Schleswig, deux régiments furent dirigés le 5 avril sur Rendsbourg. Les troupes hanovriennes vinrent prendre position sur la frontière du Holstein, à Harbourg. L'avant-garde de l'armée danoise occupait déjà alors le nord du Schleswig, l'île d'Alsen, ainsi que les propriétés privées du duc d'Augustenbourg, placées sous séquestre en violation de toute espèce de droit. Le rétablissement du *statu quo ante* signifiait par conséquent que le roi de Danemark devait retirer ses troupes de Schleswig et le roi de Prusse les siennes du Holstein.

(1) Voyez 11e époque.
(2) Voyez *Ibid.*

Cette condition semblait impliquer un accord entre le roi-duc de Schleswig-Holstein et le gouvernement provisoire, qui avait déclaré se mettre à la tête de l'administration des duchés *au nom du duc*, pour n'y rester qu'autant que leur prince pourrait être considéré comme n'ayant pas recouvré son entière liberté. Un tel accord n'étant guère probable, il s'ensuivait qu'il y avait danger à ce que les troupes fédérales abandonnassent le Holstein et la ligne de l'Eider. La Prusse dut donc insister pour que le roi de Danemark fît évacuer par ses troupes tout au moins la partie allemande du Schleswig.

Telle était la nature des communications que le major de Wildenbruch fut chargé de faire au roi de Danemark.

La Prusse, au nom de la Confédération germanique, ne pouvait proposer d'autres bases *bonâ fide*, à moins que l'Angleterre ne se montrât disposée à intervenir dans la solution de cette question constitutionnelle.

Le gouvernement provisoire était reconnu dans toutes les parties des duchés, et la population se tenait en armes pour s'opposer à une incorporation que désavouaient même les paysans danois, formant la majeure partie de la population des districts du nord.

Cette dernière circonstance prouve mieux qu'aucun raisonnement que la résistance générale contre les projets d'incorporation du Danemark n'est point l'œuvre d'une *propagande allemande*, mais a été uniquement provoquée par les prétentions injustes et les mesures arbitraires du gouvernement danois.

2° L'intérêt matériel de l'Allemagne s'accorde-t-il avec le droit? Quel est l'intérêt du Danemark?

Nous n'avons pas à considérer ici cet intérêt de l'Allemagne en dehors des duchés de Schleswig-Holstein, ainsi que la polémique générale l'a fait, à tort, en oubliant trop qu'il eût été nécessaire de bien connaître préalablement l'histoire et la constitution des duchés de Schleswig-Holstein avant de les accabler des dédains de toutes les grandes puissances, à l'exception de l'Allemagne.

Nous traiterons donc ces deux questions fort brièvement; et en ce qui touche l'Allemagne, nous dirons :

Si l'Allemagne a le droit de protéger deux duchés allemands, et si ce droit s'accorde avec son intérêt, on aurait tort de la blâmer de prendre toutes les mesures propres à l'appuyer. Elle est intéressée dans ce grand débat plus que toute autre puissance. C'est qu'en effet le Schleswig-Holstein est, en raison même de sa position

géographique, son boulevard naturel au nord contre la Russie, le Danemark et la Suède. Affranchi désormais du despotisme danois, le Schleswig-Holstein ouvre à l'Allemagne l'accès de la Baltique. Les ports d'Apenrade, de Sonderbourg, de Flensbourg, d'Eckernförde, de Kiel et des villes hanséatiques, retenus par le Danemark depuis des siècles, et cette année encore, dans les liens d'une espèce de vassalité, deviennent autant de sources de prospérité pour la marine naissante et le commerce de l'Allemagne. On peut dire: l'intérêt de l'Allemagne et son droit sont identiques, inséparables, et ne sont qu'un.

En ce qui touche le Danemark, l'importance politique des duchés de Schleswig-Holstein consiste autant dans le chiffre de sa population que dans les avantages tout exceptionnels de leur position géographique. Sans cette contrée le Danemark, ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, n'aurait plus que les deux tiers environ de son territoire, de son armée, de sa flotte, de ses revenus actuels; car, comme l'a dit Frédéric le Grand, dans un langage énergique et pittoresque, « les duchés sont les deux meilleures vaches à lait « du Danemark. »

Mais l'*intérêt très-évident* de cette puissance ne saurait constituer de droit en sa faveur. L'intérêt ne saurait prendre la forme d'un droit que par des causes politiques extérieures, et à la rigueur, quelles que soient ces causes, elles ne parviendront jamais à fonder un droit véritable. Dira-t-on que le Danemark a joui de cet *intérêt* depuis un temps immémorial? Abusivement, c'est vrai; mais jamais en vertu d'un droit réellement fondé. Voudrait-on argumenter du titre de duc de Schleswig-Holstein que prend le roi de Danemark et de l'*union personnelle?* Le roi de Danemark a raison au point de vue de l'absolutisme ou droit de la force, mais il a tort au point de vue des idées modernes. Si l'on n'avait encore ici pour l'*union personnelle* une certaine déférence, sans doute par appréhension des graves complications que pourrait entraîner sa dissolution en raison de la situation des deux grands partis qui se partagent la vieille et la nouvelle Europe, nous n'hésiterions point à décider que, pour notre compte, nous ne trouvons plus dans cette *union personnelle* que la dernière espérance du despotisme expirant. Si les duchés doivent être complétement séparés du Danemark, à l'instar de la Belgique et de la Hollande, je ne vois point de quelle utilité peut être pour le Danemark cette *union personnelle*, si ce n'est pour donner satisfaction à un puéril amour-propre et justifier le maintien officiel des titres féodaux dont

s'affuble le chef de l'État, la qualification pompeuse de *roi de Danemark, des Wendes, des Goths, duc de Schleswig-Holstein*, etc. A moins qu'on ne fonde encore sur cette union personnelle, de l'autre côté du Sund, des espérances à la réalisation desquelles nous avons peine à croire. Il y a en Schleswig-Holstein les *résignés*, qui disent qu'au pis-aller ils n'auraient qu'à attendre jusqu'à l'extinction de la ligne masculine actuellement régnante, et les *hardis* (1), qui considèrent l'agression danoise comme ayant entraîné *ipso facto* la déchéance du gouvernement ducal dans le Schleswig-Holstein. D'ici à la conclusion de la paix surgira sans doute un troisième parti. Puisse-t-il être le meilleur!

Avant l'intérêt national, il y avait pour le Danemark l'intérêt *dynastique* : voilà pourquoi l'on s'est appuyé si fortement sur la *lex regia*, sur les garanties anglaise et française, enfin sur les renonciations russes. Mais les unes n'étaient pas mieux fondées que les autres, ainsi que nous croyons l'avoir prouvé. Aussi bien on ne s'est avisé de soulever la question d'intérêt dynastique que lorsque la nation danoise et son roi ont vu que la descendance mâle de Frédéric III, qui occupe le trône de Danemark, touchait à sa fin; car telle est encore au fond la vraie situation des choses.

Le feu roi Chrétien VIII, nous l'avons déjà dit, n'a laissé qu'un fils, *Frédéric-Charles-Chrétien*, actuellement roi, né en 1808. Marié en premières noces à la princesse *Wilhelmine-Marie*, fille du feu roi Frédéric VI, avec laquelle il a divorcé en 1837, puis marié en secondes noces à la princesse *Caroline* de Mecklenbourg-Strélitz, dont un second divorce l'a également séparé; ce prince n'a point d'enfants. Le frère du feu roi Chrétien VIII, le prince *Frédéric-Ferdinand*, âgé aujourd'hui de cinquante-neuf ans, n'a pas non plus d'enfants. Si le roi actuel et le prince Frédéric mouraient sans laisser d'héritiers *mâles*, la descendance masculine de la branche royale aînée se trouvant éteinte, la couronne du Danemark proprement dit et des duchés passerait, si force devait rester à la *loi royale* de 1665, à la tante du roi, la princesse *Julienne*, née en 1788, veuve du prince Guillaume de Hesse-Philippsthal; et, après sa mort, comme elle n'a pas d'enfants non plus, à la seconde tante du roi, la princesse *Charlotte*, née en 1789, épouse du landgrave Guillaume de Hesse-Cassel, après la mort de laquelle son fils unique, le prince Frédéric de Hesse, veuf de la grande-duchesse Alexandra, monterait sur le trône du Danemark *proprement* dit et de ses dépendances.

(1) Esmarch, *Observations sur les conditions de la paix.*

Chrétien VIII, en déclarant, par sa lettre patente de 1846, vouloir conserver la monarchie dans toute son intégrité, ne déguisa point cet intérêt de la ligne dont il était le représentant; intérêt identifié plus tard avec celui de la nation, dans le parti libéral qui l'a poussée à la guerre d'incorporation du Schleswig. Les rois de Danemark portent aujourd'hui la peine de leur longue résistance au mouvement général des idées. Après avoir d'abord perdu la Norwège en 1814, la monarchie danoise, autrefois influente en Europe, se voit menacée d'un autre démembrement auquel elle a cru échapper par un acte où se trouve bizarrement combiné le principe de l'absolutisme avec des idées de liberté mal définie. Mais il était *trop tard* désormais. C'est du moins ce que nous avait permis de penser la politique de justice et de paix inaugurée en France par un homme qui, quoi qu'on en ait dit, et en dépit même de ses erreurs, sera jugé moins sévèrement par la postérité que par ses contemporains. Nous allons voir comment on l'a suivie.

§ III.

AU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE.

La diplomatie européenne nous fait en ce moment l'effet d'une femme entre deux âges, regardant le passé avec regret, le présent avec inquiétude, l'avenir avec tristesse. A ses pieds s'agite une polémique plus bruyante que sensée, aussi peu éclairée que sincère. La diplomatie trône encore en souveraine à Londres et à Pétersbourg; elle achète à Paris ses toilettes et ses parures. Tout cela n'empêche pas que cette reine, tant soit peu surannée, qui jouit encore de l'amour des uns, tient en respect les autres et l'oreille de tous, joue là un rôle difficile. Elle continuera à louvoyer entre deux écueils, jusqu'au moment où la question du passé et de l'avenir des peuples sera nettement posée devant la vieille et la jeune Europe. A ses yeux, du reste, Février est un fou qu'il faut tâcher de guérir avant de l'isoler, et la république française est condamnée à périr.

Nous avons dit comment elle a traité ou plutôt maltraité les duchés. La presse dut l'imiter. Voyons comment elle s'y prit.

La presse française s'empressa de lui donner la réplique.

On paraît généralement d'accord en France pour avouer qu'il n'y a pas de question moins étudiée, plus mal comprise, ni plus embrouillée, que celle des duchés; c'est aussi là pourquoi

elle est si mal jugée. Il est par exemple certains journalistes français à qui plus d'un Anglais, plus d'un Russe, voire plus d'un Danois, eussent dû savoir gré de la chaleur avec laquelle ils soutenaient les prétentions danoises contre les droits de l'Allemagne.

Nous ne serions même pas surpris que les Danois, si souples et si vantards, ne se fussent par trop franchement exprimés à l'égard de la naïveté de nos diplomates *à la suite*, qui ont feint de voir de véritables Jutes armés pour la liberté là où il n'y a en réalité que des esclaves surexcités par quelques velléités d'indépendance amalgamées d'une idée plus qu'équivoque de nationalité.

Nous ne voudrions pas être l'objet d'une telle insinuation. C'est même avec peine que nous verrions des Danois abuser si cruellement d'une erreur de ces diplomates, qui ont de beaucoup meilleures raisons à faire valoir contre l'Allemagne que celles qu'ils nous administrent à propos du Schleswig-Holstein.

Certes les élucubrations de notre presse française, où les mots d'*équilibre européen* jouent un si grand rôle et ont jusqu'à présent fait à peu près tous les frais de l'esprit qui y a été dépensé, n'ont pas peu contribué à répandre chez nous l'opinion que l'Allemagne veut dépouiller le Danemark, et qu'elle a excité ce que le gouvernement danois qualifie de *révolte* et de *rébellion;* comme si ces expressions-là n'étaient pas invariablement à l'usage de tous les despotismes qui succombent! Cette *rébellion* et cette *révolte* des duchés auraient déjà éclaté à la suite de notre révolution de 1830 si, après quatre ans d'attente et de tergiversations, le roi Frédéric VI, acculé dans ses derniers retranchements, n'avait point octroyé un fantôme de constitution que nous avons fait connaître, et dont les populations schleswig-holsteinoises consentirent à se contenter provisoirement.

Nous ne sommes pas assez simple pour n'avoir pas soupçonné tout d'abord dans cette direction donnée à la presse française l'influence de la fameuse *clé d'or* dont M. Viennet, dans une séance de la défunte chambre des députés, nous révélait avec tant de naïveté le mystérieux savoir-faire. Ce qui a changé nos soupçons en certitude, c'est l'infatigable activité que déploient les agents danois dans toutes les cours de l'Europe, et surtout dans les bureaux de rédaction de la presse française; activité que sert admirablement d'ailleurs l'inertie du gouvernement des duchés, qui a la bonhomie de croire que le bon droit peut se défendre tout seul.

C'est ainsi que le *Journal des Débats*, entre autres grandes dé-

couvertes dont il fait part à ses lecteurs avec ce ton doctoral qui est le cachet de sa politique doctrinaire et réactionnaire, s'écrie un jour qu'il faut que « l'Allemagne ait perdu une partie de son bon sens « pour songer à rassembler toutes les races germaniques en un « même faisceau. » L'Allemagne, suivant lui, « a les yeux plus grands « que le ventre. » Une autre fois ce journal triomphe de la division et de la confusion qui règnent à Francfort au sujet du projet *chimérique* de l'unité allemande. Il y trouve l'argument le plus vigoureux qu'il ait à opposer à l'indépendance et à la nationalité des duchés. Mais de leur situation politique vraie, jamais un mot d'exact dans ses appréciations ; des phrases boursouflées, des nouvelles travesties ou fausses, beaucoup d'ironie, et souvent de l'amertume, des injures, voilà avec quoi il s'acquitte du rôle dont il est chargé, et qui consiste à faire comprendre à ses lecteurs les questions politiques du moment, ainsi que les faits qui les élucident. L'Allemagne, suivant lui, veut tout avoir : elle ne doit rien avoir, pas même le Schleswig-Holstein. C'est en vain qu'on lui répond que l'Allemagne ne veut que défendre la nationalité des duchés, qu'on le renvoie, pour s'édifier à cet égard, à la proclamation du gouvernement provisoire, à la lettre du roi de Prusse, à celle du général Wrangel, aux résolutions de Francfort, aux négociations diplomatiques : le *Journal des Débats* n'en veut pas démordre, et confond le droit des duchés avec l'intérêt exagéré de l'Allemagne.

Les autres organes de la presse française, habitués à répéter servilement l'opinion émise par un maître dont ils détestent l'incontestable supériorité, font chorus avec lui dans cette polémique étrange ; aussi ne craignons-nous pas de dire qu'il ne nous est jamais arrivé d'y lire un seul article témoignant des recherches vraiment consciencieuses sur le fond de la question du Nord.

Écoutons maintenant parler un *recueil* fort répandu. L'article date de 1846 ; ce qui semblerait impliquer que ce n'est pas d'hier que la question préoccupe l'attention publique en France, sans que pour cela elle y soit mieux connue aujourd'hui. Les hommes préposés à la direction des affaires publiques ont bien pu y changer ; mais ils ont eu des successeurs qui se sont faits les continuateurs de leurs erreurs. Or, voici ce que nous disait alors la *Revue des Deux Mondes*, ordinairement si bien informée :

« C'est l'Allemagne qui a excité les duchés.

« La question est une question du droit féodal.

« La population des deux peuples est à peu près la même, ainsi « que leur langue, leurs mœurs, leur génie, etc.

« Décidément l'Allemagne veut conquérir les duchés, qui sont « des provinces danoises.

« Point de solution extrême » (c'est-à-dire transaction entre un droit et un non-droit).

« Le Danemark commande depuis quatre cents ans aux duchés » (donc il doit leur commander encore. La diplomatie du bon vieux temps n'eût pas mieux dit).

« L'empressement de l'Allemagne au sujet de la question danoise « s'explique par les différentes causes que voici :

« Une raison de droit féodal, qui n'est qu'un prétexte érudit; une « raison de nationalité, un prétexte sentimental, une raison mal com- « prise d'intérêt européen, la crainte des Russes, et une raison très- « positive d'intérêt exclusif, l'intérêt suprême du Zollverein. » Et sur ces données, des plus inexactes, le publiciste quasi-officiel vous broche un article plein d'esprit et très-amusant assurément, mais auquel il ne manque qu'une chose : la vérité, la vérité historique sur les duchés, que l'écrivain abandonne au reste bientôt à leur sort pour se lancer dans de hautes considérations sur l'équilibre européen, qui sans le Danemark serait profondément ébranlé par l'*humeur conquérante* de l'Allemagne.

C'est ainsi, par exemple, qu'il nous apprend que dans la *Pragmatique* de 1460, qui déclare le Schleswig inséparable du Holstein, le Schleswig est qualifié de *fiefs danois*. Nous avons ce document sous les yeux, et nous y cherchons en vain cette qualification. Vous verrez que le Danemark en aura officieusement communiqué à la *Revue* une autre copie que celle que rapportent tous les historiens danois!

Une *couronne qui se complète* par l'acte de 1721 (c'est-à-dire par l'incorporation, la conquête) nous paraît, de la part du publiciste de la *Revue des Deux Mondes*, une expression assez pittoresque, mais par trop *sans façon;* car avant l'intérêt des ducs de Schleswig il y a ceux du peuple schlesvicois, qui refuse nettement l'honneur de compléter la couronne de Danemark.

« L'exaltation germanique, la politique teutone, au contraire, « ont compromis la nationalité danoise. » Où la presse française a-t-elle vu cela? Sous Struensée, si le soldat danois a été commandé en allemand, le Danemark s'en est bien vengé; car depuis lors jusqu'en mars 1848 l'Allemand des duchés a dû obéir au commandement danois.

« Cette veine d'enthousiasme, ce *teutonicus furor*;

« Ces beaux jours de l'exaltation triomphante en l'honneur de « l'unité allemande, étrange aveuglement! »

« Mais la nationalité allemande est-elle vraiment assez compro-
« mise ? »

On l'a vu par les événements de 1848.

« L'Allemagne libérale, qui réclame avec violence l'intervention
« de la diète ;

« L'effervescence que provoque l'Allemagne ;

« L'Allemagne est poussée par les emportements funestes de
« l'orgueil et du préjugé ;

« L'intérêt russe ! Au pis-aller, n'est-ce pas le bien-commun de
« l'Allemagne et du Danemark que l'intégrité de la monarchie
« danoise soit proclamée pour tous et par tous ? etc. »

La *Revue* appelait, en 1846, la révolution qui se préparait depuis vingt ans dans les duchés une *agitation factice*.

On multipliait les fonctionnaires danois en Holstein. La flotte et l'armée étaient commandées en danois ; mais « rien de tout cela
« ne se faisait par système de violence (1)... Il n'y eut jamais de
« résistance. »

« Nous croyons qu'un compromis pourrait seul terminer le dif-
« férend avec toute sûreté comme avec tout avantage, et le com-
« promis semblait plus facile dans la personne du duc d'Augus-
« tenbourg que dans celle du prince de Hesse. »

En 1846 un compromis entre l'un des rois alors les plus absolus et l'un des princes les plus libéraux de l'Allemagne (car on sait que le duc d'Augustenbourg est le premier qui ait fait aux états provinciaux, dont il était membre, la proposition de prier le roi Chrétien d'octroyer une constitution aux duchés, s'il voulait apaiser le mécontentement général) ! Mais à quoi donc songe l'écrivain de la *Revue ?* Il ignore donc que le duc d'Augustenbourg était depuis longues années dans la disgrâce la plus complète ; qu'on ne se proposait pas seulement de violer les droits de sa maison, mais qu'à sa personne et à ses opinions libérales s'attachait une haine implacable, dont sa famille ressent aujourd'hui les effets par la privation de tous ses biens d'Alsen, qu'occupent les troupes danoises ?

Mais aujourd'hui il s'agit bien moins du duc d'Augustenbourg que de la volonté du peuple.

La *Revue des Deux Mondes* n'a pas cru depuis devoir modifier sa politique. Nous le regrettons sincèrement. Elle a publié deux autres articles, d'ailleurs fort remarquables, dans le sens de celui

(1) Deuxième époque. Diètes de 1842, 1844, 1846.

dont nous venons de parler, et où se retrouvent les mêmes inexactitudes à l'endroit de la question du Schleswig-Holstein, qu'elle considère à tort comme vidée en faveur du Danemark.

Diplomatie française.

Depuis les terribles événements qui ont menacé un instant les destinées de notre beau pays, notre diplomatie (en avons-nous bien une?) n'a guère eu le loisir d'approfondir la question du Schleswig-Holstein. Elle préféra sans doute adopter une opinion toute faite par la presque unanimité de la presse, plutôt que de prendre la peine de s'en former une propre. Cependant, cette question dans laquelle l'Allemagne a pris une part si active depuis le mois d'avril 1848 devait éveiller toute sa sollicitude. Elle aurait dû se souvenir que le mouvement des duchés avait suivi, à un mois de date, notre glorieuse révolution de février; que le manifeste lancé en son nom par l'homme d'État que cette révolution avait chargé de la direction de sa politique extérieure avait, à tort ou à raison, promis protection, tout au moins morale, aux nationalités opprimées, et déclaré les traités de 1815 annulés en droit; que M. Jules Bastide, après l'avoir remplacé, avait promis de continuer cette politique juste et pacifique.

Examinons les actes et les pièces diplomatiques émanés des représentants de la république.

Le chargé des affaires de la république française, M. Savoye, au ministre des affaires étrangères de l'Allemagne.

1° Lettre par laquelle il proteste au nom de la république contre la reprise des hostilités et l'emploi de la force des armes pour séparer le Schleswig de la monarchie danoise et l'incorporer à la Confédération germanique, où il rappelle le traité du 3-14 juin 1720, qui a assuré au Danemark la *souveraineté du Schleswig* (1), en ajoutant que la France, fidèle à ses engagements, *proteste* contre la violence faite à S. M. le roi Danemark et contre un *esprit de conquête* auquel elle a d'autant plus de droit de s'opposer qu'elle est bien résolue pour sa part de ne jamais l'admettre dans ses conseils.

2° Lettre de M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères, du 8 août 1848, par laquelle il proteste hautement *contre l'agression dont le royaume de Danemark est en ce moment l'objet,*

(1) La garantie du duché de Schleswig ... de maintenir le roi de Danemark dans la *possession paisible de la partie ducale* dudit duché. (Voyez § II de cette Discussion.)

et contre la violence qui a été faite aux sentiments de S. M. Prussienne.

Quoi! s'écria-t-on aussitôt dans les duchés. Mais c'est nous qui avons été attaqués, et c'est nous qui avons sollicité l'Allemagne d'accourir nous défendre! Nous conquérir! On ne conquiert point un peuple qui se donne.

Quoi! nous nous sommes levés à la voix de la France, qui a promis protection aux nationalités opprimées, qui a annulé en droit les traités de 1815; et c'est elle qui exhume aujourd'hui ceux de 1720! Elle tue les vivants et ressuscite les morts! Mais les premiers ont été imposés à la France vaincue par les rois de 1815 comme les seconds l'ont été au Schleswig par les rois de 1720 : ou il fallait les respecter tous ou les anéantir tous; car ils ont tous la même origine, le despotisme ou la violence. Nous ne savons si nous sommes dans l'erreur; mais cette exclamation d'étonnement mêlé de douleur dont nous étions témoin toutes les fois que les actes et les démarches des agents officiels du gouvernement de la république venaient démentir les déclarations les plus solennelles et mentir impudemment à son principe, nous a fait une impression profonde, et nous a de plus en plus convaincu ou que la France républicaine reniait son origine, ou que, trompée par ses agents, elle ne connaissait pas la vérité au sujet des rapports politiques du Schleswig-Holstein, et surtout qu'elle ignorait combien la population des duchés était fermement résolue à se délivrer à tout prix du joug que le Danemark avait fait peser sur elle jusqu'à la révolution de mars 1848.

Si le droit est du côté des duchés, c'est en vain qu'on voudrait faire fléchir la rigueur du principe devant la considération de leur faiblesse pour le défendre. Quand éclata la révolution de mars, nous ne doutions donc pas que l'appui, tout au moins moral, de la France ne fût acquis à ce noble mouvement de tout un peuple; et c'est parce que nous aurions voulu que la parole de la France républicaine comptât pour quelque chose en Europe, que nous avons profondément gémi de voir sa diplomatie se laisser traîner servilement à la remorque par celle de l'Angleterre, tout comme elle eût pu faire avant la révolution de février, alors que le gouvernement français, dans un intérêt essentiellement dynastique, attachait un si haut prix au maintien de la fameuse *entente cordiale*.

Examinons maintenant quelle fut l'attitude de la politique et de la diplomatie anglaises.

Le gouvernement anglais attendit que la France se prononçât, sans doute pour l'arrêter si elle eût fait mine de mettre en pratique, ne fût-ce que moralement, les principes du manifeste de M. Lamartine. Lorsqu'elle vit que, soit par ignorance de la question, soit par toute autre cause, elle suivait la politique traditionnelle de la monarchie, l'Angleterre se prononça. Elle tenait le dé, elle ne le quitta plus; son but était atteint. Dès lors commença cette série de négociations que nous avons exposées, où elle suscita mille et mille difficultés, et s'épuisa en combinaisons inacceptables, jusqu'à la conclusion de l'armistice de Malmoë en date du 26 août 1848. Une fois que la France eut acquiescé à cette politique rétrograde et contre-révolutionnaire, la presse anglaise continua de plus belle sa croisade d'invectives contre tout le monde, en répandant avec un soin perfide la défiance contre nous partout où cette défiance pouvait trouver quelque aliment.

On se rappelle que lorsque la médiation anglaise échoua, lord Palmerston se déclara complétement étranger à l'évacuation du Jutland par le général Wrangel, faisant entendre que la Russie l'avait commandée sous la menace de déclarer la guerre à toute l'Allemagne. C'est même fort de cet appui que le Danemark avait immédiatement rejeté toutes les propositions du cabinet anglais.

« Nous ne croyons point cette menace sérieuse de la part de la « Russie, dit un organe du gouvernement. L'Allemagne résistera-« t-elle? Risquer la lutte avec la Russie serait bien insensé de la « part de l'Allemagne; car l'Allemagne se trouverait dans la *fa-« tale nécessité* de s'allier avec la France républicaine, ce qui « serait se montrer fort vis-à-vis du Danemark, téméraire envers « la Russie et faible à l'égard de la France. »

Puis venaient des insinuations perfides contre M. Em. Arago, alors notre chargé d'affaires à Berlin, qu'on cherchait à mettre en suspicion vis-à-vis du cabinet prussien.

Nous pourrions multiplier nos citations pour prouver les vues égoïstes de l'Angleterre. Aussi n'a-t-elle pas manqué son but. L'Allemagne nous rend en défiance ce que nous lui donnons en ridicule. Les mouvements politiques de 1848, qui semblaient devoir être une cause d'*entente cordiale* entre l'Allemagne et la France, devinrent une source d'invectives de mauvais goût autant que d'injustices. Où est donc le danger pour nous que l'Allemagne ait une marine? L'Angleterre seule est intéressée à ne pas voir surgir des forces nouvelles capables de faire dans un instant donné contre-poids à celles dont elle dispose.

N'est-il pas évident que la politique anglaise est de *diviser* les peuples pour ensuite se rendre nécessaire, intervenir dans leurs querelles, *protocoliser* et s'en constituer l'arbitre suprême? Que voulait-elle naguère en Espagne et en Grèce? Il est donc urgent que la France se trace une ligne politique large, et qu'elle n'en dévie plus. Nous avouons que, pour notre compte, nous nous associons entièrement à ces paroles d'un journal français, qui disait au 31 décembre dernier : « Loin de nous la pensée de conseiller « la propagande politique au delà des Alpes ou du Rhin. Les peu- « ples sont libres chez eux d'adopter telle ou telle forme qu'il leur « convient. Nous n'avons pas plus à planter le drapeau de la ré- « publique au fort Saint-Elme qu'à replacer les rois sur le trône « de leurs pères. Chacun chez soi, cette devise est la nôtre, et con- « vient au véritable progrès des idées, le seul que nous revendi- « quions, le seul qui puisse donner à notre jeune république une « gloire digne d'elle! »

En présence de ces complications, quelle conduite tiendra la France de 1849? A une époque où les événements décisifs se succèdent avec la rapidité de la foudre, il serait insensé de prétendre indiquer d'avance comment le maintien de la politique inaugurée par le manifeste de M. Lamartine pourra se concilier avec l'état actuel de l'Europe septentrionale. La France jusqu'ici n'a inspiré que de la crainte ou de la défiance. Elle est isolée. Ce serait pourtant le cas de prendre une attitude ferme dans la réorganisation générale de tous les États de l'Europe, dont le sort ne doit plus être laissé à l'arbitraire ou des traités ou des princes, mais bien à la volonté combinée de ceux-ci avec les peuples. C'est aussi le lieu de nous demander quelle est l'alliance naturelle de la France, non pour conquérir, mais pour assurer la paix du monde en favorisant le développement naturel de chaque nationalité en particulier, au lieu de l'étouffer.

S'il se trouve encore en Europe une puissance à laquelle la France doive impérieusement s'allier, parce que cette alliance est naturelle, elle n'a point à choisir; elle n'a point à la chercher dans la force numérique, mais dans la similitude des idées, dans la communauté des intérêts moraux, matériels et politiques.

Nous ne voyons que quatre sortes d'alliances possibles pour notre pays : l'alliance anglaise, l'alliance russe, l'alliance des républiques et l'alliance germanico-française.

Notre but n'est point d'exposer ici en détail les raisons qui militent pour ou contre chacune de ces alliances. Nous voulons

seulement dire que si la première est possible, ce ne peut être qu'à des conditions bien difficiles à remplir de part et d'autre, du moins *quant à présent*. L'alliance de la république avec l'autocratie ferait douter de l'avenir de celle-là. D'ailleurs quelles seraient les bases d'une telle alliance? La paix ou la guerre? Que sortirait-il de bon de cet accouplement du principe démocratique et du principe absolu? Serait-ce pour pousser la France sur le Rhin et laisser faire la Russie à Constantinople?

L'alliance des républiques serait à notre avis bien préférable; car elle serait pour les peuples qui s'organisent chez eux, avec le mode de gouvernement qui leur convient, une garantie certaine de paix.

Mais, nous ne saurions le nier, si l'Allemagne et la France voulaient marcher aujourd'hui à la tête des nations civilisées, elles établiraient surtout leur droit à ce noble rôle par un accord destiné à protéger les races opprimées que le souffle des temps nouveaux élève en ce moment à l'indépendance. Mais il faudrait déposer pour jamais de vieilles haines, n'écouter que soi, rester chez soi, sans s'enquérir de ce qui se fait ailleurs ou ne s'y fait pas. Parmi les familles nouvelles qui naissent à la vie politique, les Schleswig-Holsteinois ont déjà donné trop de gages de leur maturité, de leur force intellectuelle et morale, pour qu'on songe à les remettre en tutelle. L'Allemagne, à qui leur émancipation donnera une marine, pourra dès lors constituer son unité en ne cherchant plus à dominer par la violence des peuples séparés d'elle par l'intérêt de race. Un vaste système d'alliance placerait ainsi l'équilibre de l'Europe centrale sur des bases inébranlables. Une pareille ligue n'aurait à craindre ni l'Angleterre, aux prises avec des germes de plus en plus actifs de dissolution, ni la Russie, réduite désormais à tourner sa sollicitude vers son propre territoire. Si cependant le système de *diviser pour opprimer*, l'absolutisme *civilisé*, suivant l'expression d'un homme d'esprit, le chevalier Bunsen, l'emportait encore, qui pourrait dire quelles éventualités pénibles l'Europe aurait de nouveau à traverser? Il faut attendre beaucoup, pour les prévenir, de la modération de l'Allemagne et de la sagesse de la France.

Politique danoise, en particulier.

On a cité en faveur de la cause danoise (1) M. Dirckingk-Holmfeldt comme une autorité, sans nous initier à ses théories politi-

(1) *Revue des Deux Mondes*, question danoise, 1846.

ques. Nous allons suppléer à cette lacune. On verra si, en rapportant ses propres paroles, il est besoin de réfuter pareil galimatias autrement que par ce que nous avons dit plus haut.

« Frédéric VI était d'avis (c'est un roi absolu qui parle) que le « *droit public* des nations veut que le Danemark soit considéré « comme un *seul État indépendant*, régi par une *souveraineté* « *monarchique absolue et indivisible*. Il présumait que le sort « de cet État ne devait pas être rendu incertain par des prétentions « fondées sur les relations d'une féodalité éteinte.

« En 1806, le même Frédéric, à la dissolution de l'Empire « germanique, fit valoir sa volonté pour l'incorporation du Hol- « stein ; mais il en resta là, ne jugeant pas à propos de *donner à* « *sa dite volonté force de loi*, parce qu'il lui répugnait *d'écarter* « *des titres spéciaux* dont les hommes d'État n'avaient qu'une « connaissance imparfaite, et qu'au surplus il y avait là-dessus du « *doute*, qui fut alimenté encore par les erreurs des hauts fonc- « tionnaires de la couronne danoise, des intérêts personnels des « corps diplomatiques, des tendances libérales ou nationales, aris- « tocratiques ou personnellement ambitieuses, etc. »

Le doute avait gagné tout le monde, comme on le voit. Poursuivons.

« Les conseillers de la couronne danoise et les docteurs en droit « *public danois* ne présentaient guère que des idées vagues et con- « fuses. Les *gros bonnets* de la science se trouvaient eux-mêmes « enveloppés dans les ténèbres ; ils firent faux bond à la couronne, « et négligèrent l'*intérêt* de leur patrie. Au lieu de combattre, ils « mirent bas les armes, et transigèrent. Les plus forts devinrent les « plus faibles, en se courbant sous l'autorité du professeur Falck à « Kiel. »

Que faire alors ?

« La France avait pourtant tué le système féodal aussi bien chez « elle qu'en Allemagne. Or, voilà que la noblesse de Holstein se « ravise de le ressusciter ; ses intentions pouvaient être pures, mais « l'auteur ne partagea point ses erreurs ; quelle était donc son « opinion ? »

« Il a toujours proclamé l'entière fausseté *de toute opinion sé-* « *paratiste ;* il a toujours émis son *opinion* arrêtée sur l'*unité ab-* « *solue de l'État et du pouvoir* DANOIS. Se flattant de l'adhésion « *tacite* du chef de l'État qu'on voulait dépouiller par des *faits* « et des *droits imaginaires*, il s'attaqua à la vanité de prétentions « fondées sur les institutions féodales *absolues en fait ou en droit ;*

« il dévoila l'absurdité des réclamations de la noblesse ; il mit au « jour la *nullité des idées de nationalité absolue et souveraine*, « en tant qu'elles s'arrogeaient la faculté d'abolir et de créer un « droit positif, et de changer les rapports internationaux des *pro-* « *vinces* qui appartenaient à des nationalités diverses dans un « même État. Il s'attacha enfin à faire valoir les *actes fondamen-* « *taux* de l'unité de la monarchie *absolue* du Danemark et de la « garantie européenne. »

L'auteur a fait tout cela par des publications dans toutes les langues et en établissant un journal à Hambourg. Malgré tous ces efforts, « les fausses doctrines marchaient de plus en plus à front « découvert. Elles se répandaient avec toute l'activité *journalis-* « *tique*, etc. »

M. Paulsen, ex-professeur en droit à Kiel, l'un des adhérents de la cause du roi, entra à son tour dans la lice, et voulut à toute force essayer de prouver l'insuffisance des titres dont on se prévalait ; mais il y renonça bientôt, *ne pouvant contester la validité générale* de ces mêmes titres.

Frédéric VI meurt. Que fait Chrétien VIII, héritier d'un état de choses bien embrouillé ? Au lieu de continuer le système de Frédéric VI, il place à la tête des affaires des hommes à doctrines *subversives* du *principe d'unité*.

« Le parti démocratique du Danemark, imitant celui de l'Alle- « magne, mais le surpassant de beaucoup par la vigueur de ses « élans, *prend sa base dans le sentiment exclusif de nationalité*. « Ce parti vise à des institutions analogues à celles de la Norwège (1). « Le roi méconnaît son époque, il se trompe ; il se roidit dans ses « erreurs, et se sentant refoulé dans son *néant abstrait*, il cherche « alors à s'emparer des sympathies scandinaves. Le parti danois, « qui devait viser à la consolidation de l'unité de l'État, fait tout « le contraire. Ce que le *parti allemand* voulut, le parti danois « l'accorda, et l'aspect menaçant des affaires du pays et des mau- « vaises doctrines ne fit qu'empirer, etc.

« Restait cependant un point principal de désunion dans lequel « le litige se *concentrait*, savoir le Schleswig, province *moitié* « *allemande, moitié danoise*, mais que s'arrogeait *le parti alle-* « *mand*, disant que sa nationalité y avait le dessus (2).

« L'auteur se trouvant très-isolé, dans ses opinions comme dans

(1) Voyez numéro 69, coup d'œil, etc., onzième époque.
(2) Voyez onzième époque.

« sa position, qui n'était d'accord ni avec les hommes du pouvoir « ni avec le roi, dut attendre que le nouveau chef de l'État s'expli- « quât et dît dans quel sens il voulait conduire les affaires, afin de « pouvoir ensuite entrer en lice.

Nous passons sur la modestie de l'auteur, qui, bien qu'on n'écoutât point ses avis à Copenhague, jugea pourtant à propos de se contenter *de la persuasion* que le roi, son maître, mal entouré, ne saurait être entraîné au delà des bornes de la prudence, et apprécierait ses bonnes intentions.

« L'appréhension des commotions populaires n'a été qu'un épou- « vantail dont s'arma le parti aristocratique et *tudesque*, pour « intimider le roi, qui voulait la justice, la paix et *l'intégrité de* « *l'État*. La presse des deux côtés devint plus aigre; on se mesu- « rait de la main et des yeux. Enfin on sentit le besoin de *lumières*, « d'une *doctrine vraie et saine* et d'une discussion *impartiale* et « *raisonnable*. C'est alors que l'auteur, encouragé, fut fortuitement « conduit au fort de la mêlée, essayant des paroles que lui inspirait « la conscience du vrai, et qu'il voulait *prononcer* si le gouverne- « ment de son pays les trouvait assez opportunes pour ne pas s'en « blesser.

« De toutes les questions pendantes, celle de la succession dans « les duchés est sans contredit la plus importante. Il faut la ré- « soudre définitivement. »

L'auteur, qui établit nettement le principe de l'unité du royaume de Danemark, démontre aussi que le *gouvernement*, en renvoyant dans leurs justes limites les tendances tant *allemandes* que scandinaves, doit se constituer fortement à l'intérieur (le gouvernement en cela a été fidèle à ce conseil de l'auteur depuis 1844), *sans avoir autrement égard aux différentes nationalités* et aux *partis* qui les travaillent (1), qu'en les respectant à l'intérieur et à l'extérieur, etc.

L'auteur prouve ensuite la nécessité de développer en tous sens la législation et l'organisation, conformément aux buts et aux conditions reconnus raisonnables, c'est-à-dire en conservant l'*unité essentielle* tout en séparant l'administration des provinces selon les différences *naturelles* et *nationales*.

Nous sommes de l'avis de l'auteur. Ce moyen eût peut-être réussi si depuis longtemps il avait été essayé de bonne foi. C'eût été la propagande la moins illégitime. Mais on a vu, au contraire,

(1) L'auteur devrait bien dire *quels partis*. Nous l'avons dit. Voyez dixième époque, ch. 46, 48.

comment, à partir de 1834 jusqu'au 24 mars, le gouvernement a systématiquement repoussé toutes les observations que lui adressaient les États.

« Enfin, le roi a ouvert les archives du royaume à l'auteur; quoi-« que *rédigées sans exactitude* et malgré les sommités officielles « qui s'opposaient à la volonté royale, l'auteur, abandonné à ses « propres forces, reçut néanmoins du roi l'autorisation de pour-« suivre ses travaux.

M. le docteur Ostwald a bien voulu l'aider, en lui communiquant toute sa science. C'est ainsi armé que l'auteur est entré *dans la lice*, suivant son expression favorite, où nous l'avons, je crois, suffisamment vu combattre.

Nous voulions encore citer un autre écrit publié par une réunion de Danois amis de la paix, et intitulé : *Griefs des Danois contre l'agression allemande*. On voit déjà par le titre seul combien cette élucubration doit être peu sincère. Dans l'intérêt même du Danemark nous la passerons sous silence.

CONCLUSION.

Conditions de la paix à conclure entre le Schleswig-Holstein et le Danemark.

On peut les résumer sous les chefs suivants :

Il y a les conditions possibles, c'est-à-dire les conditions de la justice et de l'équité; mais on doute que le Danemark ait la même balance que Thémis. Quoiqu'il en soit, des quatre chefs qui nous paraissent équitables, trois au moins doivent être expressément consignés dans le traité à intervenir :

1° Reconnaissance de l'intégrité du territoire de Schleswig-Holstein sans morcellement ni partage (art. 1er de la constitution);

2° Le Schleswig doit librement entrer dans la Confédération germanique, parce qu'il forme un État indépendant, et que s'il était séparé du Holstein il cesserait de l'être ;

3° Plus de communauté d'administration, d'armée, de finances ni de flotte, avec le Danemark. L'armée, les finances et la flotte seront placées sous le commandement du pouvoir supérieur de l'Allemagne ;

4° Enquête sur la part qui doit revenir aux duchés dans la liquidation de la communauté ayant existé avec le royaume de Danemark, en ce qui touche notamment les archives, les objets d'art

enlevés aux duchés, les équipages de guerre, vaisseaux et autres valeurs communes; procéder à cet égard comme la Belgique à l'égard de la Hollande. Réparation des dommages causés à la propriété privée.

A propos de ce quatrième article à insérer dans le traité qui interviendrait entre le Danemark et les duchés, nous citerons ici quelques passages d'un écrit qui vient d'être publié sur les attentats commis par le gouvernement danois contre les propriétées privées du duc d'Augustenbourg.

Ce récit, par lequel nous terminerons ces études sur la situation actuelle du Schleswig-Holstein, édifiera le lecteur sur la déloyauté du gouvernement danois dans cette discussion, et sur son mépris absolu pour les règles les plus vulgaires du droit et de la justice.

« Les Danois, après avoir forcé la famille du duc de fuir d'Alsen « au commencement d'avril 1848, s'emparèrent de tous ses biens « mobiliers et immobiliers. L'ordre royal en date du 10 avril por- « tait que sa majesté n'avait pas jugé à propos de *sequestrer* les « biens du duc d'Augustenbourg, mais qu'elle ordonnait de ne lui « faire parvenir aucun des objets qui lui appartenaient, lesquels « objets, devant servir à l'entretien de l'armée danoise, seraient re- « mis entre les mains du commandant en chef, qui en détermine- « rait l'usage particulier.

« Sur quel titre de loi est fondée cette manière d'agir à l'égard « d'une propriété particulière? le document royal ne le dit point.

« Le roi de Danemark, présent à Augustenbourg, visita les appar- « tements du château, et notamment le cabinet de travail du duc, « pour y apposer les scellés de sa propre main.

« Plus tard tout ce qui s'y trouvait, lettres, titres, papiers, fut « enlevé et embarqué pour Copenhague. On ignore encore le but « et le résultat de l'enquête qui sans doute aura eu lieu.

« Vers le milieu de mai, les biens du duc furent placés sous l'ad- « ministration d'une soi-disant chancellerie de Schleswig-Holstein- « Lauenbourg, après qu'on en eut expulsé les employés, qui jus- « qu'ici avaient été tolérés, et qu'on les eut envoyés comme pri- « sonniers de guerre à Copenhague; dans le nombre se trouvait « le premier fonctionnaire ducal, M. le conseiller de cour Bahrt. « L'administrateur *danois* nommé pour le remplacer fut autorisé « à prélever mensuellement dans la caisse ducale 100 écus (1) pour « ses appointements. Le duc n'eut aucune communication officielle « de cet inqualifiable procédé.

(1) L'écu vaut 5 fr. de notre monnaie.

« Plus tard encore un ordre du ministre de la guerre fit trans-
« porter à Copenhague toute la vaisselle plate du duc, et tous les
« objets précieux formant l'héritage de ses pères. C'est ainsi que
« trente et un mille onces (1) d'argenterie furent portées à l'hôtel
« des monnaies, pour y être, disait-on, mises *en sûreté et à l'abri*
« *du vol.*

« L'écuyer du roi, M. Bardenfleth, fit enlever des haras ducaux
« tous les chevaux qui s'y trouvaient, et donna l'ordre de les con-
« duire en Séelande, où on les a confondus avec ceux du roi à Fré-
« deriksbourg.

« On disposa de tout ce qui appartenait au duc dans l'île d'Alsen,
« comme on eût pu faire d'une propriété mal acquise.

« Des greniers renfermant plusieurs milliers de tonnes de grains
« et des fourrages destinés à être vendus furent vidés, et leur con-
« tenu consommé ou donné à bas prix.

« Chevaux, selles, harnais, voitures furent requis et transpor-
« tés à Copenhague.

« Les jardins, les forêts, les caves, les cuisines furent dépouil-
« lés, dévalisés, ruinés.

« Le château, séjour de la famille, est aujourd'hui transformé
« en hôpital; les écuries et les granges, en casernes.

« Depuis qu'il se trouve à Alsen sept à huit milles hommes,
« et cela *contrairement aux clauses de l'armistice,* ces excès
« sans nom n'ont pas cessé. Après l'armistice, on croyait voir mettre
« un terme à ce vandalisme, et adopter des mesures réparatrices :
« on se trompait.

« Le chef de la cour ducale, M. de Cossel, chargé d'aller reven-
« diquer les objets formant la propriété personnelle du duc, fut
« repoussé de l'île, malgré ses protestations et bien que le passage
« eût été déclaré libre.

« Deux mois à peine s'étaient écoulés après la conclusion de cet
« armistice, que le 31 octobre 1848 l'administration de la caisse
« ducale recevait l'ordre de payer à deux membres de la *commis-*
« *sion immédiate* (2) *danoise* tout ce qu'ils exigeraient. Il faut
« dire que cet ordre avait été rendu en faveur de ceux qui se
« montraient dociles envers les fonctionnaires danois, à l'effet de
« récompenser leurs bons offices. Presque tous les gens du duc
« furent suspendus ou forcés de donner leur démission et rem-

(1) Environ 2,000 kilogrammes.
(2) Voyez onzième époque, n° 74.

« placés par des Danois. Les pensions et apanages dont les biens « ducaux étaient grevés au profit de plusieurs membres de la fa- « mille du duc furent retenus par le gouvernement danois.

« Pour nous résumer, de quel nom qualifier ces procédés indi- « gnes de notre temps ?

« Le Danemark a-t-il entre les mains un *titre fondé* pour ra- « vager ainsi une propriété privée, réclamée en vain depuis trois « mois? qu'il le montre. Est-ce le fait d'un gouvernement honnête « de destituer, en tous cas, des fonctionnaires innocents, dont le « tort est de désavouer un tel système de danisation? Assurément « le gouvernement danois ne peut s'attendre à recevoir l'appro- « bation d'aucun pays de l'Europe. »

Telle est la substance de cette publication, qui suggère naturellement la question suivante :

L'article 5 de l'armistice de Malmoë porte « que le Danemark sera indemnisé des réquisitions *en nature* faites dans la partie du Jutland occupée par les troupes allemandes. » Les mêmes réquisitions ayant été faites dans l'île d'Alsen, occupée par les troupes danoises, on demande s'il peut y avoir ici de différence, et s'il n'y a pas à accorder une indemnité dans les deux cas?

Qu'il nous soit permis de terminer ce récit et cette appréciation des griefs du peuple schleswig-holsteinois contre le Danemark en émettant le vœu que les persécutions de tout genre que le duc d'Augustenbourg et sa famille ont eu à supporter par suite de leur attachement à la cause de la liberté et de l'indépendance de leur pays, soient le dernier acte de ce drame lamentable auquel mettra fin une paix juste, sincère et durable, assurant l'*union* et l'*indépendance*, pour lesquelles les duchés n'auraient jamais dû être provoqués a combattre.

ANNEXES.

CONSTITUTION DES DUCHÉS DE SCHLESWIG-HOLSTEIN.

I. — Du Territoire.

Article 1er. Les duchés de Schleswig-Holstein forment un État un et indivisible.

Art. 2. Tout changement fait aux frontières du territoire implique un changement à la constitution.

II. — Des Rapports des Duchés avec l'Allemagne.

Art. 3. Les duchés de Schleswig-Holstein sont une partie intégrante du Corps germanique.

Art. 4. La constitution de l'Allemagne, telle qu'elle est ou sera, s'applique aux duchés sans restriction ni réserve.

Art. 5. Les lois et ordonnances faites ou à faire par les autorités constitutionnelles présentes ou futures, soit pour toute l'Allemagne, soit pour les duchés en particulier, sont obligatoires pour les pouvoirs des duchés et pour les citoyens.

III. — Des Citoyens.

Art. 6. Pour avoir la jouissance pleine et entière des droits civils et politiques, il faut être citoyen schleswig-holsteinois.

Art. 7. Les droits civils appartiennent en Schleswig-Holstein à tous ceux qui, sans dépendre d'un État étranger, ont déjà, depuis le 15 août 1848, leur domicile ordinaire dans le pays, et à ceux qui, en cas d'émigration, ont acquis le droit de s'y établir sans restriction, ainsi qu'à tous les absents qui à l'époque précitée sont nés d'un père schleswig-holsteinois non émigré, et qui ne sont point eux-mêmes émigrés. Pour jouir des droits de citoyen il suffit aux enfants naturels d'être nés d'une mère schleswig-holsteinoise.

Art. 8. On acquiert le droit de citoyen à partir du 15 août 1848 :

a. Par le mariage d'un père ou par le concubinat d'une mère, soit qu'ils possédassent déjà le droit de citoyen schleswig-holsteinois à l'époque de la naissance de l'enfant, soit qu'ils l'aient acquis avant la majorité de ce dernier;

b. Par des citoyens allemands qui se sont définitivement établis dans le pays, après avoir renoncé au droit civil particulier dont ils jouissaient jusqu'ici auparavant;

c. Par la naissance d'étrangers qui se sont établis en Schleswig-

Holstein et ont déjà rempli à l'époque de la naissance de l'enfant les conditions de leur établissement définitif;

d. Par le mariage avec un homme qui possède le droit de citoyen en Schleswig-Holstein;

e. Par lettres de naturalisation.

Art. 9. Le droit civil se perd par l'émigration.

Art. 10. Tout citoyen du sexe masculin prête à sa majorité, devant le magistrat de son ressort, en donnant la main, le serment suivant :

« Je jure d'observer inviolablement la constitution, obéissance aux « lois et fidélité au duc. »

Ceux qui à leur majorité acquièrent les droits de citoyen sont tenus en même temps de prêter ce serment.

Art. 11. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Art. 12. Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens;

Tous les priviléges contraires sont abolis.

Art. 13. Le droit de porter des armes et le service militaire sont égaux pour tous.

Le remplacement est interdit.

Art. 14. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la croyance religieuse.

Les obligations civiles et politiques doivent être remplies par tous sans distinction de confession, sauf les exceptions légales.

Art. 15. Personne ne peut être distrait de ses juges naturels par une ordonnance du gouvernement.

Art. 16. La liberté des personnes est inviolable.

L'emprisonnement d'une personne ne doit, à l'exception du cas de flagrant délit, avoir lieu qu'en vertu d'un mandat légal et motivé. Ce mandat doit être représenté au moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

La police doit relaxer dans le courant du jour suivant tout individu arrêté, ou le traduire devant le juge compétent.

Chaque accusé, en fournissant une caution ou fidéjussion fixée par le juge, doit être relaxé, à moins qu'il ne soit allégué contre lui des indices graves de crime.

En cas d'emprisonnement injuste et illégalement prolongé, les auteurs de cet emprisonnement, et au besoin l'État, doivent dédommagement et satisfaction au prisonnier.

Art. 17. La visite domiciliaire n'a lieu que sur ordonnance du juge compétent ou du magistrat du lieu, dans les cas et formes déterminés par la loi.

Art. 18. La saisie et l'inspection des papiers privés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge.

Art. 19. Le secret des lettres est inviolable. Leur ouverture ne peut

être ordonnée qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire, ou en cas de guerre.

Art. 20. Chacun a le droit d'adresser par écrit des pétitions et plaintes au duc, à l'Assemblée nationale et aux autorités compétentes.

Ce droit peut être exercé par un individu comme par plusieurs. Des pétitions collectives ne sont permises qu'aux autorités et aux corporations.

Art. 21. Le droit de former des associations est reconnu, et ne doit être limité par aucune mesure préventive.

Art. 22. Les Schleswig-Holsteinois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. Les assemblées populaires en plein air peuvent être interdites et dissoutes en cas de danger menaçant l'ordre et la sécurité publics.

Art. 23. Tout Schleswig-Holsteinois a le droit d'exprimer son opinion verbalement et par écrit. La censure est et demeure abolie.

La liberté de la presse ne sera limitée ni par des concessions ni par des cautionnements.

Les expéditions postales ont lieu pour tous les journaux et les écrits périodiques sous des conditions égales.

Art. 24. L'usage actuel des langues dans les églises et les écoles, la juridiction et l'administration sont garantis.

Les lois seront publiées en langue allemande ; pour certains districts dans lesquels la langue des églises et des écoles est danoise, elles seront traduites en cette dernière langue après vérification.

Art. 25. La liberté d'émigrer n'est point limitée par l'État. Le droit de retraite à payer par l'émigrant n'existe pas.

Art. 26. La propriété et les droits privés sont inviolables. L'expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière fixée par les lois, et moyennant indemnité.

Art. 27. La confiscation ne peut être rétablie.

Art. 28. Aucun citoyen n'est obligé et ne peut être forcé de payer un impôt, une taxe quelconques à l'État, s'ils ne sont point consentis par la constitution.

Art. 29. Tous les droits féodaux, toutes les charges et taxes seigneuriales en nature sont rachetables sur la demande de ceux qui les acquittent.

La loi fixera la manière et la forme du rachat. Les droits prohibitifs et contraires au bien public seront abolis par la loi.

Art. 30. Le droit de chasse appartient à chacun sur son propre fonds. L'exercice de ce droit sera fixé par une loi, suivant les principes généraux du bien public.

Art. 31. La justice sénatoriale des communes et des particuliers, ainsi que la police attribuée aux biens seigneuriaux seront abolies. Avec ces droits tombent aussi toutes les charges qui ont pesé jusqu'ici sur les propriétaires.

Art. 32. Aucun citoyen de Schleswig-Holstein ne peut recevoir de titres ni d'ordres d'une puissance étrangère.

IV. — Du Duc.

Art. 33. Au duc, comme chef suprême de l'État, appartient la puissance exécutive, et en commun avec l'Assemblée nationale le pouvoir législatif, y compris le droit d'interpréter les lois.

Il exerce ces deux pouvoirs dans les limites et suivant les formes réglées par cette constitution; il promulgue les lois et fait les ordonnances nécessaires à leur exécution.

Art. 34. A son entrée au pouvoir, le duc prête en personne ou par écrit devant l'Assemblée nationale le serment suivant:

« Je promets et je jure d'observer la constitution et les lois des du-« chés de Schleswig-Holstein et de maintenir les droits du peuple; je « le jure devant Dieu (1). »

L'acte de prestation de serment sera déposé aux archives de l'Assemblée nationale. Tant que le duc n'a point prêté ce serment, il ne peut régner sur les duchés.

Art. 35. La personne du duc est inviolable. Les ministres sont responsables.

Art. 36. Aucune ordonnance du duc relative aux affaires de l'État n'est valable si l'original de cette même ordonnance n'est contresigné par un ministre. Ce contreseing rend le ministre responsable.

Art. 37. Le duc ne peut ni dispenser de l'application de la loi, ni abolir la loi elle-même, excepté dans les cas où les lois existantes lui donnent à cet égard une dispense expresse.

Art. 38. Le duc nomme et destitue les ministres.

Art. 39. Le duc commande les forces de terre et de mer.

Art. 40. Le duc nomme aux emplois civils et militaires en tant que la loi ne fixe point un mode de nomination particulier.

Art. 41. Le duc conclut les traités avec les autres puissances. Tous les traités qui imposent aux duchés du Schleswig-Holstein ou à certains citoyens des obligations ou des charges, ont besoin, pour être validés, de l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 42. Le duc a le droit de faire grâce. Un ministre jugé pour cause de prévarication dans l'exercice de ses fonctions ne peut être gracié que sur la proposition de l'Assemblée nationale.

Art. 43. Le duc a le droit de frapper monnaie. La loi fixe le taux des monnaies, le système monétaire et l'empreinte.

Art. 44. Le duc ne peut distribuer des ordres et des croix qu'aux militaires. La noblesse et les titres personnels ne peuvent être conférés par le duc.

(1) So wahr mir Gott helfe und sein heiliges Wort! — C'est la formule sacramentelle du serment pour tous les pays allemands.

Art. 45. Le duc ne peut devenir chef d'un autre État sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Les droits des agnats déjà fondés sont réservés. L'Assemblée nationale ne peut modifier cet article que de la manière déterminée en l'article 154 de la présente constitution. La déclaration faite par le duc sans le consentement de l'Assemblée nationale, qu'il veut prendre le gouvernement d'un État étranger, équivaut à une renonciation à la dignité ducale en faveur du successeur le plus proche au trône.

Art. 46. Si le duc devient en même temps chef d'un État non allemand, il fait exercer les droits qui lui compètent en vertu de cette constitution par un lieutenant général (1) indépendant, aussi longtemps et aussi souvent qu'il se trouve en dehors des frontières des duchés.

Le lieutenant général ne peut être limité par aucun ordre et par aucune instruction du duc.

Art. 47. Le duc nomme et destitue le lieutenant général. Ne peuvent être nommés lieutenants généraux que les membres des maisons princières allemandes ou des citoyens de Schleswig-Holstein.

Art. 48. La nomination et la démission du lieutenant général ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte signé du duc et contre-signé de deux ministres au moins. Sa nomination n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été publiée et que le lieutenant général aura prêté, en présence du ministère assemblé, le serment ainsi conçu :

« Je promets et je jure en qualité de lieutenant général des duchés « de Schleswig-Holstein d'observer, dans l'exercice du pouvoir à moi « confié, la constitution et les lois de Schleswig-Holstein, de maintenir « l'indépendance de l'État ainsi que les droits du duc et du peuple. »

Art. 49. Le lieutenant général a sa résidence au siége du gouvernement, et ne peut pendant l'année s'absenter des duchés plus de trois mois.

Art. 50. A la mort ou à la retraite du lieutenant général jusqu'à la nomination d'un nouveau, ou bien si le lieutenant général se trouve dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir à lui confié, le doyen des ministres le remplace dans cette charge, après avoir prêté serment dans la forme prescrite à l'art. 48.

Art. 51. Un traitement suffisant et en rapport avec sa dignité sera alloué au lieutenant général.

Art. 52. Le lieutenant général doit faire son rapport au duc sur la gestion des affaires.

Art. 53. Toutes les lois et ordonnances exigeant la signature du duc seront pendant son absence signées en son nom par le lieutenant général et contre-signées des ministres suivant les cas prescrits par cette constitution.

(1) *Statthalter*, gouverneur.

[illegible]

[illegible] exception [illegible] majorité [illegible] manière a se [illegible] se trouve dans [illegible] décision. [illegible]

[illegible] maison

[illegible] droits de

[illegible] Chaque divi- [illegible] ministre. Ce n'est qu'extraor- [illegible] ministre peut présider plusieurs

[illegible] présidence du duc ou

du lieutenant général en conseil d'État. — Le conseil d'État délibère sur les projets de loi et sur les propositions de l'Assemblée nationale, comme aussi sur toutes les affaires importantes, et il a voix prépondérante et délibérative en cas de doute et de conflit entre certains départements. — Quant aux décisions prises par le conseil d'État, il en sera rédigé un procès-verbal, qui contiendra les votes de chacun avec les pièces justificatives, et qui sera remis à un comité de l'Assemblée nationale, si elle l'exige.

Art. 66. Les ministres ont leur libre entrée aux séances de l'Assemblée nationale, et doivent être entendus sur leur demande. L'Assemblée peut exiger la présence des ministres dans son sein. Les ministres peuvent être membres de l'Assemblée nationale.

Art. 67. Les ministres ne peuvent être affranchis de la responsabilité attachée à leur fonction par aucune ordonnance du duc ou du lieutenant général.

Art. 68. Ce n'est qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée nationale qu'une procédure peut être appliquée aux ministres pour faits de leur administration. La loi fixe les cas dans lesquels une procédure a lieu, les peines, la compétence et la manière de procéder.

Art. 69. Si le jugement définitif rendu pour l'application de la peine contre le ministre ne l'absout pas, il entraîne toujours sa destitution des fonctions qu'il remplit.

VI. — De l'Assemblée nationale.

Art. 70. L'Assemblée nationale exerce en commun avec le duc la puissance législative. Chaque loi exige pour sa validité l'assentiment du duc et de l'Assemblée; si une proposition de loi est acceptée sans changement par l'Assemblée nationale à trois diètes consécutives et avec une majorité des deux tiers, le duc étant chef suprême d'un autre État non allemand ne peut se dispenser de lui donner son approbation et de la promulguer comme une loi.

Art. 71. A l'Assemblée comme au duc appartient le droit de présenter des motions.

Art. 72. L'Assemblée nationale a le droit de faire des adresses et des propositions.

Art. 73. L'Assemblée nationale peut, en conformité de la faculté qu'elle a relativement aux finances et autres matières semblables, nommer des commissions pour faire des enquêtes sur les faits; et leur donner le droit de procéder seules ou avec le concours de fonctionnaires judiciaires à des enquêtes, et de requérir les autorités en cas de besoin.

Art. 74. L'Assemblée se compose de cent membres élus.

Art. 75. Le choix des membres est direct. La simple majorité décide.

Art. 76. Parmi les cent membres, cinquante seront élus par le suffrage universel. Pour l'exercice de ce suffrage, le pays est divisé en

cinquante districts électoraux, dans chacun desquels on élit un député.

Est électeur et éligible, dans ces districts, tout citoyen schleswig-holsteinois majeur, dont la personne et les biens ne se trouvent point sous curatelle judiciaire; qui n'a rien reçu de la caisse des pauvres, n'a point été condamné dans l'opinion publique à une peine infamante pour crime ou délit, ou ne se trouve point à ce sujet recherché ou sous la main de la justice.

Les cinquante autres députés seront élus de la manière suivante :

1° Dans les villes et les lieux où ils exercent surtout des professions industrielles, les habitants qui possèdent une propriété assurable d'au moins 600 thalers (1) ou jouissent d'un revenu net annuel de plus de 150 thalers élisent vingt députés, après avoir formé vingt districts électoraux;

2° Dans les districts ruraux, tous les habitants qui possèdent une propriété imposable de 600 thalers au moins, et d'au plus 30,000 thalers de capital, ou en revenus nets annuels plus de 150 thalers, forment également vingt districts électoraux et élisent vingt députés ;

3° Les grands propriétaires de plus de 30,000 thalers forment un district électoral commun et nomment dix députés. Le droit d'élection dans les districts urbains et ruraux ne repose ni sur la propriété ni sur un cens déterminé; mais pour ces dernières élections on exige aussi pour être élu comme pour être électeur les conditions générales ci-dessus mentionnées.

Des dispositions explicatives de l'exécution de ces principes seront prochainement données dans la loi électorale.

Art. 77. Les opérations électorales sont publiques. Le vote a lieu oralement.

Art. 78. Le droit électoral ne peut être exercé qu'en personne.

Art. 79. Le mandat électoral dure quatre ans et commence au jour de l'ouverture de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Art. 80. Tout député manquant sera aussitôt remplacé par une élection nouvelle. Si un député ne se présente pas quatorze jours après l'ouverture de la diète sans avoir donné un motif jugé valable par l'Assemblée nationale, elle peut décider s'il y a lieu à une nouvelle élection.

Art. 81. Quant à la marche à suivre pour l'élection des députés, les règles en seront déterminées par une loi électorale particulière.

Art. 82. Le député élu ne représente pas seulement les électeurs, mais le peuple de Schleswig-Holstein.

Art. 83. Les fonctionnaires élus députés n'ont besoin d'aucun congé.

Art. 84. Si un député est nommé fonctionnaire salarié de l'État, il cesse d'être membre de l'Assemblée; mais il peut être réélu.

Art. 85. L'Assemblée se réunit de droit le premier novembre de chaque année; et si ce jour se trouve être un jour férié, elle se réunit en

(1) Environ 3,000 fr.

diète ordinaire le jour suivant sans besoin de convocation spéciale. A la diète ordinaire sera présenté tous les ans le projet du budget financier.

L'Assemblée nationale est convoquée extraordinairement par le duc aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 86. Au duc appartient le droit d'ajourner la diète, de clore et de dissoudre l'Assemblée. La diète ordinaire ne peut être ajournée ou close sans le consentement de l'Assemblée nationale avant qu'il ne se soit écoulé un délai de trente jours.

Art. 87. Pour que la dissolution soit valable, il faut que l'acte de dissolution contienne l'ordonnance d'élections nouvelles et de convocation, de façon qu'elles soient terminées dans l'espace de trente jours à partir du jour de la dissolution, et que l'Assemblée nouvellement élue soit convoquée et réunie dans l'espace des trente jours suivants.

Art. 88. Le siége du gouvernement est ordinairement le lieu de réunion de l'Assemblée nationale.

Art. 89. L'Assemblée nationale sera déclarée ouverte par le président d'âge. Elle choisit ses président, vice-présidents et secrétaires. Elle vérifie les pouvoirs de ses membres, et règle la marche des affaires par un ordre du jour. Elle choisit au début et pour la durée de chaque législature un comité de justice, de treize membres, et un comité de finances de cinq membres.

Art. 90. Au président appartient la police de la chambre et de l'Assemblée pendant la durée de la diète.

Art. 91. Pour valider un décret de l'Assemblée il faut la présence de la majorité des membres.

Art. 92. Chaque résolution de l'Assemblée est prise à la majorité absolue des voix, en tant que la loi constitutionnelle n'en dispose pas autrement, à l'exception des élections des président et vice-présidents, qui sont élus à la majorité absolue; les autres élections ont lieu à la majorité relative.

Art. 93. Les séances de l'Assemblée sont publiques. La séance publique peut être changée en séance secrète, sur la demande du président ou de cinq membres, et alors cette circonstance dépend d'une décision de l'Assemblée.

Art. 94. Sur chaque proposition, comme pour chaque amendement dont l'adoption exige une majorité plus grande que la majorité absolue, on doit délibérer régulièrement après deux jours non immédiats. Les exceptions à cette règle ne peuvent être faites qu'à une majorité réunissant les deux tiers des membres présents.

Art 95. Aucun député ne peut être judiciairement poursuivi par l'État ni inquiété à cause des opinions, des votes et des discours qu'il a émis ou tenus dans l'Assemblée.

Art. 96. Aucun député ne peut être arrêté ou soumis à une procédure

criminelle pendant la diète qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale et en cas de flagrant délit.

Art. 97. Il est défendu de présenter à l'Assemblée nationale des pétitions, soit en personne, soit par des députations. L'Assemblée nationale a le droit de faire parvenir aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus d'y répondre, si l'Assemblée nationale l'exige.

Art. 98. Chaque député a le droit d'interpeller les ministres si, dans une séance précédente, il a annoncé le projet de faire une question dont il a d'avance exposé le sujet.

Art. 99. Chaque député reçoit pendant la durée de la diète deux spéciès (1) par jour, et pour frais de voyage un demi-spéciès pour chaque mille.

VII. — Des Rapports de l'État avec l'Église en général.

Art. 100. L'État accorde une égale protection à toutes les Églises et à toutes les sectes religieuses. Il veille à ce que toutes se renferment dans les limites de l'obéissance qu'elles doivent aux lois de l'État.

Art. 101. La liberté des cultes et la formation de nouvelles sectes religieuses seront garanties.

Art. 102. Les droits de corporation ne sont interdits aux sectes religieuses que dans le cas où leur enseignement, leurs statuts et leur discipline sont contraires aux lois de l'État.

VIII. — Des Écoles.

Art. 103. L'enseignement public sera confié à un établissement supérieur particulier.

Art. 104. La participation du clergé à l'inspection des écoles sera régularisée par une loi.

IX. — Du Pouvoir judiciaire.

Art. 105. Les tribunaux sont indépendants dans le cercle de leurs attributions.

Art. 106. Un tribunal ne peut être établi ou aboli qu'en vertu d'une loi.

Art. 107. L'organisation intérieure et le nombre des membres d'un tribunal sera fixé par une loi.

Art. 108. Un juge ne peut être nommé qu'à vie.

Art. 109. Aucun juge ne peut être destitué de son emploi que par un jugement et d'après la loi. La suspension d'un emploi judiciaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge.

Art. 110. Un juge ne peut être malgré lui mis à la retraite, que dans les cas et les formes à déterminer par une loi.

(1) Un *spéciès*, environ 6 fr. de notre monnaie.

Art. 111. Aucun juge ne peut cumuler un autre emploi salarié par l'État.

Art. 112. En dehors de son salaire, un juge ne peut recevoir aucun émolument ou gratification quelconque du gouvernement.

Art. 113. La question de savoir si une loi est conforme ou non à la constitution n'est point du ressort du pouvoir judiciaire.

Art. 114. L'ordre judiciaire et l'ordre administratif seront séparés, ainsi que les autorités inférieures.

Art. 115. Celui qui croit être lésé dans ses droits par un acte quelconque du pouvoir peut exiger à cet égard une instruction judiciaire.

Une loi particulière déterminera les règles et restrictions, afin que l'administration ne soit point arrêtée dans sa marche par l'exercice de ce droit.

Art. 116. Toutes les juridictions exceptionnelles appartenant aux personnes et aux biens sont abolies.

Art. 117. La procédure devant les tribunaux sera ordinairement publique et orale.

Art. 118. Dans les affaires criminelles il y aura un acte régulier d'accusation.

Art. 119. Les affaires criminelles importantes et tous les délits politiques ou de presse seront soumis au jury.

Art. 120. Les jugements des tribunaux allemands ayant force de chose jugée sont exécutoires dans les duchés de Schleswig-Holstein comme s'ils étaient des jugements émanés des tribunaux des duchés mêmes.

X. — Des Fonctionnaires publics.

Art. 121. Ne pourront être nommés fonctionnaires publics que des Schleswig-Holsteinois et d'autres citoyens allemands.

Art. 122. Aucun fonctionnaire nommé pour un temps illimité ne pourra être privé du salaire ou des émoluments attachés à son emploi, sauf les cas qui seront fixés par la loi.

L'installation des fonctionnaires temporaires ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 123. Aucun fonctionnaire ne pourra être déplacé sans son consentement, sauf les exceptions que déterminera la loi.

Art. 124. Les fonctionnaires publics ne pourront recevoir d'émoluments qu'en vertu de la loi.

Art. 125. Les fonctionnaires publics sont responsables envers qui de droit pour faits excédant leur pouvoir.

XI. — De la Force armée.

Art. 126. L'armée se compose des forces de terre et de mer, et de la garde nationale.

Art. 127. Ne peuvent servir dans l'armée de Schleswig-Holstein que

des Schleswig-Holsteinois et autres citoyens allemands. Les exceptions seront déterminées par la loi.

Art. 128. La loi fixe le mode des enrôlements pour l'armée de terre et de mer ainsi que le temps du service.

Art. 129. Les officiers de terre et de mer, nommés pour un temps illimité, ne seront privés de leur grade et de la paye qui y est attachée qu'en vertu d'une décision judiciaire, à l'exception des cas que déterminera la loi.

Art. 130. La force armée ne peut être employée contre les citoyens que sur la demande des magistrats civils, et dans les cas et formes fixés par la loi.

Art. 131. Les citoyens schleswig-holsteinois ne peuvent point prendre de service dans l'armée d'un état non allemand. Les exceptions ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 132. Les troupes schleswig-holsteinoises ne peuvent franchir les frontières du territoire allemand qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale ou sur une ordonnance du pouvoir central de l'Allemagne.

Art. 133. L'armée de mer a ses stations, ses chantiers et ses arsenaux en Schleswig Holstein. Des exceptions à cette règle ne pourront être faites qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 134. L'entrée sur le territoire de troupes non allemandes ne peut être effectuée qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 135. L'organisation de la garde nationale sera réglée par une loi particulière.

XII. — Des Finances.

Art. 136. La ligne actuellement régnante n'ayant point ici de propriétés ou biens de famille, tout ce qui jusqu'ici a été désigné comme propriété et bien quelconque ducal, est propriété de l'État.

Tout ce qui vient de l'État ou tout ce qui est acquis pour l'État, fait partie des biens de l'État. Les contributions de guerre et les indemnités pécuniaires et autres acquisitions qui appartiennent au souverain en vertu d'un traité, d'une alliance ou d'une guerre, sont également propriétés de l'État.

Il sera fait des inventaires détaillés et complets de tous les biens de l'État, nommément des impôts et des charges féodales que le trésor public est autorisé à percevoir, ainsi que des dettes actives du pays.

Certaines parties du bien de l'État, comme par exemple les châteaux et les parcs, seront donnés au duc pour sa liste civile, ou aux membres de la famille princière, en apanages et en douaires. Le surplus des biens de l'État sera placé sous certaines divisions administratives pour être régi et exploité.

Chaque division de l'administration générale doit présenter annuel-

lement un compte-rendu détaillé sur l'augmentation ou la diminution des biens de l'État à elle confiés.

Les biens immeubles de l'État doivent être conservés en nature et ne peuvent être diminués sans le consentement de l'Assemblée, ni par des aliénations, ni par des hypothèques ou autres charges permanentes.

Art. 137. Le maintien, l'introduction ou l'abolition des droits régaliens dépendent d'un décret de l'Assemblée nationale qui fixe leur mode d'administration.

Art. 138. La levée des taxes à payer aux établissements publics, comme par exemple le péage des chaussées, des ponts, etc., ou la levée des taxes à payer pour les services des fonctionnaires publics et pour l'exercice des droits du fisc, comme les frais de justice, les frais de dispense, ne peut être réglée que par une loi.

Art. 139. Chaque année il sera présenté à l'examen et à la ratification de l'Assemblée nationale ordinaire un compte-rendu régulier des dépenses de l'État, avec les causes qui leur auront donné lieu, et indiquant soit l'utilité, soit la nécessité.

Les différences du compte-rendu approuvé dans son entier ou en particulier ont besoin de l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 140. Si les ressources des biens de l'État, des biens régaliens et des taxes sont insuffisantes pour couvrir les dépenses consenties, il y sera suppléé par des impôts et autres contributions.

Le compte-rendu des dépenses doit être accompagné des propositions relatives aux impôts et contributions nécessaires à la satisfaction des besoins de l'État, impôts sur la levée desquels l'Assemblée nationale rend un décret. Le vote des impôts et des contributions n'est valable que pour un an.

Les impôts et contributions seront annuellement fixés par une loi. Aucun magistrat n'est autorisé à percevoir des impôts et des contributions, si cette perception n'est point réglée par la loi.

Art. 141. Le compte-rendu annuel des recettes et dépenses de l'État, y compris les pièces justificatives, sera soumis à l'examen du comité des finances nommé par la dernière Assemblée nationale ordinaire, deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée. Le comité a le droit de demander au ministère toutes les explications nécessaires. Le compte-rendu, y compris les pièces, sera présenté à la première séance de l'Assemblée nationale, accompagné du rapport du comité des finances.

Art. 142. L'État ne peut faire d'emprunts ni donner de garanties qu'avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 143. La caisse principale reste à Rendsbourg jusqu'à ce qu'une loi en ait ordonné autrement.

Art. 144. Des priviléges ne pourront point être introduits à l'égard des impôts et des taxes. La législation existante sur cette matière sera soumise à une nouvelle révision.

XIII. — Dispositions générales.

Art. 145. Les armes de l'État représentent deux lions azur *en champ d'or* et une feuille d'argent *en champ de gueules.*

Art. 146. Chaque Allemand jouit dans les duchés de la protection accordée aux citoyens schleswig-holsteinois.

Art. 147. Le siége du gouvernement ne peut être établi que dans l'intérieur du pays, et sera fixé par la loi.

Art. 148. L'organisation communale des villes et des campagnes sera fondée sur les principes de la libre élection de leurs magistrats et représentants, de la publicité régulière de leurs délibérations, enfin de l'administration indépendante de leurs biens sous l'inspection de l'État.

Art. 149. Les lois organiques seront faites en exécution des articles 17, 29, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 130. Les lois existantes concernant les diverses matières et les règles générales du droit restent en vigueur jusqu'à la publication de ces lois.

Art. 150. Toutes les ordonnances et toutes les règles de droit contraires aux autres dispositions de la constitution cessent immédiatement d'avoir leur effet.

Art. 151. Toutes les dispositions légales et toutes les règles de droit semblables non abrogées par cette loi fondamentale restent en vigueur.

Art. 152. Les articles 13, 16, 18, 19 et 22 peuvent, en temps de guerre ou de rébellion, être suspendus par une loi particulière à l'égard de certains districts et pour un certain temps. Si l'Assemblée nationale n'est pas réunie, la suspension provisoire peut être faite par ordonnance du duc, sous le contre-seing et la responsabilité de tous les ministres. Cette ordonnance doit être communiquée sans délai au comité de justice de l'Assemblée nationale, qui peut aussitôt convoquer l'Assemblée.

Art. 153. Tous les membres de l'Assemblée, tous les fonctionnaires publics et toute l'armée, doivent jurer au duc et à la loi constitutionnelle fidélité et obéissance.

Art. 154. Une modification à la loi constitutionnelle exige, pour être valable, le consentement du duc et de l'Assemblée, et cela à la majorité des deux tiers du nombre légal de ses membres.

XIV. — Dispositions transitoires.

Art. 155. L'Assemblée constituante reste en permanence après la publication de cette loi constitutionnelle jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée nationale ordinaire, et elle a tous les droits et toutes les obligations que cette loi reconnaît à une Assemblée nationale ordinaire.

Art. 156. L'Assemblée constituante ne peut être ni dissoute ni ajournée contre son gré. Toute modification dans le personnel du gouvernement actuel a besoin de l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Toutes les lois publiées par le gouvernement provisoire de Schleswig-

Holstein depuis le 24 mars 1848 ne peuvent être modifiées ni abrogées qu'avec l'assentiment de l'Assemblée.

Aucune nouvelle loi ne peut être publiée, aucun impôt établi sans l'assentiment de l'Assemblée.

Tous les impôts et toutes les contributions existants, comme tous autres revenus de l'État, continueront jusqu'au 31 décembre 1848 d'être perçus par le gouvernement reconnu par l'Assemblée nationale.

Art. 157. Toutes les taxes existantes continueront d'être perçues jusqu'à la publication de nouvelles dispositions à cet égard.

Art. 158. Les dispositions de cette constitution restent en vigueur en tant qu'elles s'accorderont avec la constitution définitive de l'Allemagne.

Jusqu'à la rédaction définitive de la constitution allemande, on doit préférer d'appliquer les ordonnances constitutionnelles provisoires qui fixent la constitution allemande, en tant que le contenu de notre constitution n'est pas d'accord avec ces ordonnances ; on doit les préférer à notre constitution sans l'assentiment du pouvoir schleswig-holsteinois ; et ces ordonnances sont obligatoires pour ce même pouvoir et les citoyens du Schleswig-Holstein.

Art. 159. A la prochaine révision de la présente loi constitutionnelle les modifications d'icelle pourront être votées à la simple majorité.

Il sera ordonné à tous les habitants du pays et en particulier aux magistrats, administrateurs, fonctionnaires publics, de se conformer en tous points aux prescriptions de la présente constitution.

Rendsbourg, ce 15 septembre 1848.

Le gouvernement provisoire.

Tableau généalogique abrégé de la maison d'Oldenbourg.

Chrétien Ier, élu roi de Danemark proprement dit, 1448; élu duc de Schleswig et de Holstein, 1460; † 1481.

- **Jean Ier**, roi de Danemark et duc co-régent de Schleswig et de Holstein, † 1513.
  - **Chrétien II**, roi de Danemark et duc co-régent dans les deux duchés, † 1559, sans laisser d'héritiers.
- **Frédéric Ier**, roi de Danemark, duc de Schleswig et de Holstein, † 1533, laisse trois fils, savoir :
  - **Chrétien III**, roi de Danemark et duc co-régent de Schleswig et de Holstein, tige de la ligne royale, † 1559, laisse deux fils :
    - *Frédéric II*, roi de Danemark et duc de Schleswig et de Holstein, † 1588, tige de la branche royale aînée
      - **Chrétien VIII**, roi de Danemark et duc de Schleswig et de Holstein, né en 1786.
    - *Jean le cadet*, tige de la branche royale cadette, † 1622, laisse plusieurs fils, dont la descendance est éteinte, à l'exception de celle de :
      - ***Alexandre***, duc de Sonderbourg, † 1627, et laisse également plusieurs fils, dont la descendance est éteinte, à l'exception de :
        - *Ernest-Günther*, premier duc d'Augustenbourg.
          - ***Chrétien, Charles-Frédéric-Auguste***, duc d'Augustenbourg, né en 1798.
        - *Auguste-Philippe*, premier duc de Beck. — Depuis 1825, cette branche a pris le titre de l'ancienne maison ducale de Glucksbourg.
          - ***Charles***, duc de Glucksbourg, né en 1813.
  - ***Jean de Hadersleben***, duc co-régent de Schleswig et de Holstein, † 1580 sans laisser d'enfants.
  - ***Adolphe***, duc co-régent de Schleswig et de Holstein, tige de la ligne de Gottorp.
    - ***Chrétien-Albert***, † 1694.
      - ***Frédéric IV***, † 1702, duc co-régent de Schleswig et de Holstein, tige de la ligne aînée de Gottorp et de la dynastie de Russie.
        - *Charles-Frédéric*, duc co-régent de Schleswig et de Holstein, † 1739, époux d'Anna Pétrowna, fille de Pierre-le-Grand, † 1728.
          - *Charles-Pierre-Ulric*, duc co-régent de Holstein et de Schleswig, empereur de Russie sous le nom de Pierre III, † 1762.
            - *Paul Ier*, duc co-régent de Holstein et de Schleswig, empereur de Russie en 1796, † 1801.
              - ***Nicolas Ier***, empereur de Russie, né en 1796.
      - *Chrétien-Auguste*, évêque de Lübeck, † 1726, tige de la ligne cadette de Gottorp.
        - *Adolphe-Frédéric*, roi de Suède, † 1771.
          - ***Gustave IV***, roi de Suède, détrôné en 1809, † 1837.
            - ***Gustave***, prince de Wasa, né en 1799.
        - *Frédéric-Auguste*, duc d'Oldenbourg, † 1785.
          - *Pierre-Frédéric-Guillaume*, duc d'Oldenbourg, † 1823, sans laisser d'enfants.
        - *George-Frédéric*, † 1763.
          - ***Pierre-Frédéric-Louis***, 1823 duc d'Oldenbourg, † 1829.
            - ***Paul-Frédéric***, grand-duc d'Oldenbourg, né en 1783.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Avant-Propos..... I

PARTIE DESCRIPTIVE.

Description générale..... 6
Description particulière..... 46
DUCHÉ DE SCHLESWIG..... *ib.*
I. Bailliages et provinces..... *ib.*
II. Villes..... 57
III. Districts nobles et biens de cloîtres..... 64
IV. Biens d'alluvion octroyés par l'État..... 68
DUCHÉ DE HOLSTEIN..... 69
I. Bailliages et provinces..... *ib.*
II. Villes..... 79
III. Districts nobles et biens de cloîtres..... 84
IV. Biens d'alluvion octroyés..... 88
Coup d'œil général sur les institutions publiques du Schleswig-Holstein..... *ib.*

PARTIE HISTORIQUE.

§ 1er. *Histoire ancienne des duchés jusqu'à leur union définitive sous Chrétien Ier, prince de la maison d'Oldenbourg.*

Introduction..... 127
Ire ÉPOQUE. Nordalbingie jusqu'au temps de Charlemagne..... 135
IIe ÉPOQUE. Du temps de Charlemagne jusqu'à la domination de la maison des comtes de Schauenbourg en Holstein (772-1110)..... 140
IIIe ÉPOQUE. Le Holstein sous les quatre premiers comtes de Schauenbourg jusqu'à la renonciation d'Adolphe IV (1110-1239). Le Schleswig, comme duché de Sudjutland, sous les princes de la maison royale danoise jusqu'à la mort de Waldemar II (1119-1241)..... 149
IVe ÉPOQUE. Le Holstein partagé entre plusieurs comtes. Le Sudjutland duché héréditaire sous Abel et ses descendants jusqu'à l'investiture du Sudjutland en faveur de la maison comtale de Holstein (de 1240-1386)..... 157
Ve ÉPOQUE. Le Schleswig et le Holstein sous la maison des comtes de Schauenbourg, jusqu'à la mort d'Adolphe VIII (de 1386-1459)..... 166

§ II. — *Histoire moderne. De l'élection de Chrétien Ier comme duc souverain de Schleswig-Holstein jusqu'à nos jours.*

VIe ÉPOQUE. Depuis Chrétien Ier jusqu'à la conquête des Dithmarches par les trois souverains du Schleswig-Holstein, Frédéric II, Adolphe et Jean..... 174
VIIe ÉPOQUE. Depuis la conquête des Dithmarches (1559) jusqu'à l'abolition entière du lien féodal qui unissait encore le Schleswig au Danemark (1658)... 183
VIIIe ÉPOQUE. Depuis l'abolition des rapports féodaux entre le Schleswig et le Danemark jusqu'à la réunion nouvelle de la partie royale et de la partie gottorpienne des deux duchés sous un seul souverain, Chrétien VII (de 1658 à 1773)..... 198
IXe ÉPOQUE. Depuis la réunion des parties grand-ducale et royale du Holstein, en 1773, jusqu'à la mort de Frédéric VI, en 1839..... 210

Pages.

Xe ÉPOQUE. Depuis la mort de Frédéric VI jusqu'à la révolution du 24 mars 1848. 220

XIe ÉPOQUE. Depuis le 24 mars 1848 jusqu'à l'installation du gouvernement collectif du 22 octobre, même année, dans le Schleswig-Holstein..... 260

Discussion approfondie de la question du Schleswig-Holstein.

§ Ier. Au point de vue des duchés dans leurs rapports avec la monarchie danoise. 363

§ II. Au point de vue de la politique de Francfort..... 391

§ III. Au point de vue de la politique générale..... 398

Conclusion.

Conditions de la paix à établir entre le Schleswig-Holstein et le Danemark.... 411

Annexes.

Constitution des duchés de Schleswig-Holstein..... 415

Tableau généalogique abrégé de la maison d'Oldenbourg..... 430

APR 2 6 1967